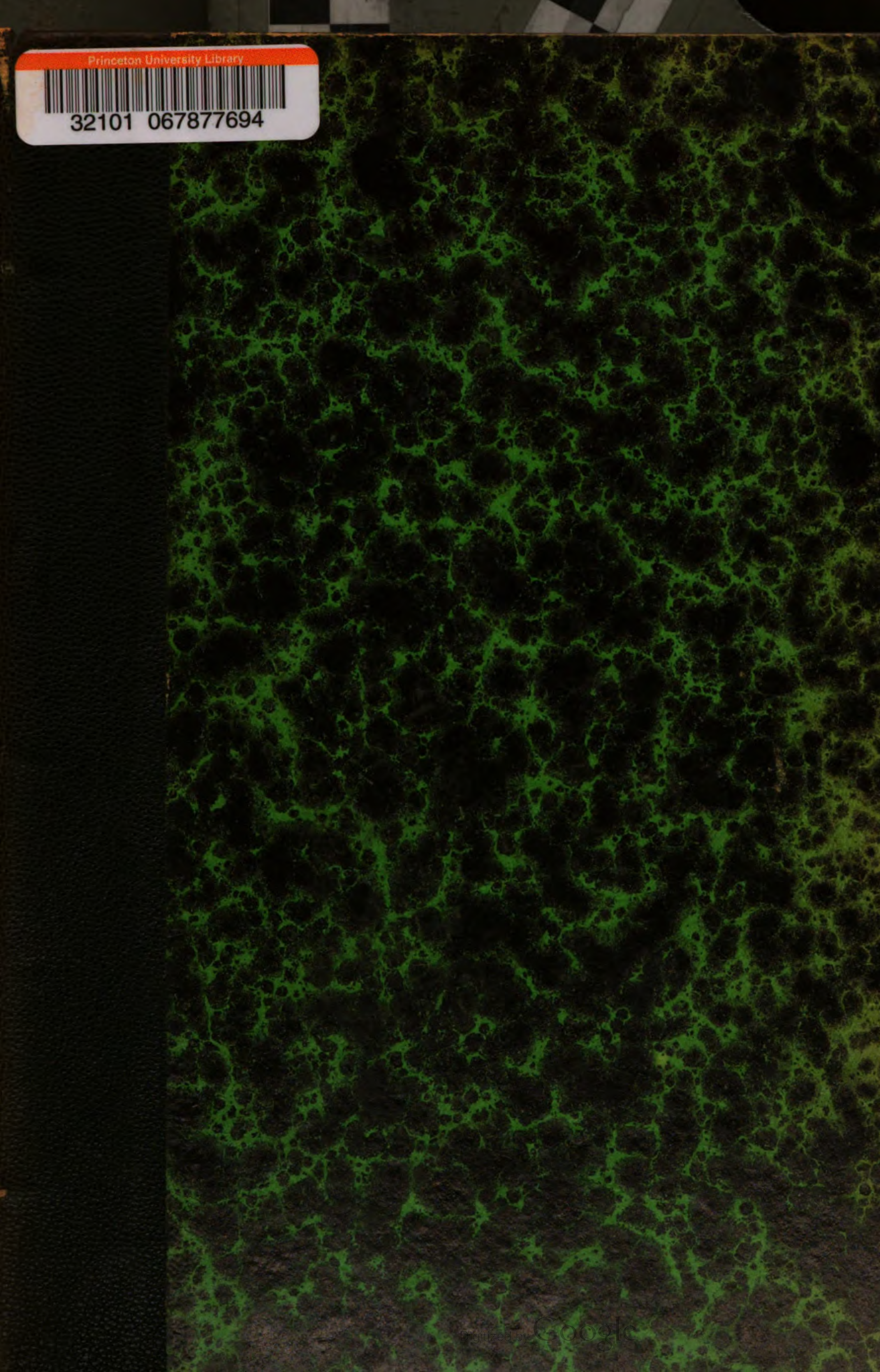
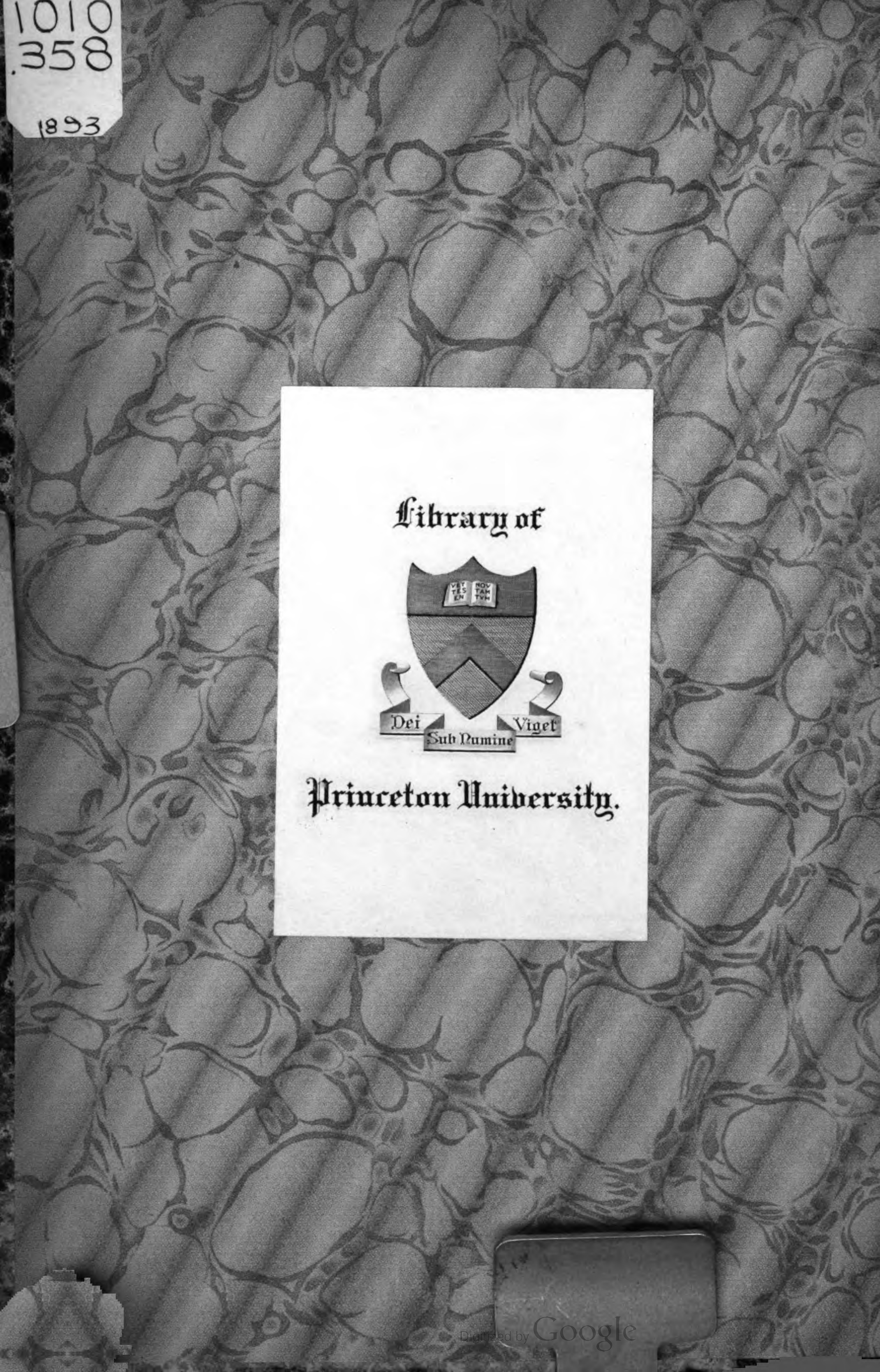


Princeton University Library
32101 067877694


1010
.358
1893
Library of
VET TES TAM EN
NOV TAM TVM
Dei Sub Numine Viget
Princeton University.



BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANGERS, IMP. A. BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1893.

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

M DCCC XCIII

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

SÉANCE DU LUNDI 16 JANVIER 1893

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le président rend hommage à la mémoire de notre très regretté collègue M. Siméon Luce, dont la collaboration si active nous était infiniment précieuse. Les quatre discours qui ont été prononcés lors de ses obsèques seront insérés au *Bulletin* du Comité [1]. M. Luce était commissaire responsable de l'une des publications entreprises par la Section d'histoire ; il y aura donc lieu de pourvoir à son remplacement dans l'une de nos prochaines séances.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications dont suit le détail :

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Demande de subvention :

L'Académie de Nîmes demande une subvention qui l'aide à continuer la publication du *Cartulaire de Pont-Saint-Esprit*. Cette demande sera l'objet d'un rapport au cours de la prochaine séance.

Communications :

M. l'abbé Albanès, correspondant du Ministère, à Marseille : *Rectification de la liste des évêques de Gap à la fin du* XIe *siècle. Noms nouveaux d'évêques.* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Brossard, correspondant du Ministère, à Bourg : *Traité passé le 3 juin 1490 entre le recteur de la maladrerie de Bourg et le ladre Antoine Burtin.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Gap, instituteur public, à Vitrolles (Vaucluse) : *Documents du* XVIe *et du* XVIIe *siècles relatifs à la commune de Vitrolles.* — Renvoi à M. Longnon.

M. le chanoine Pigeon, correspondant du Ministère, à Coutances : *Nomination de Jean Boucard, futur confesseur de Louis XI, à l'évêché d'Avranches, en 1453.* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. de Richemond, correspondant du Ministère, à La Rochelle : *Transaction pour terminer un procès pendant par devant le sénéchal de Saintes entre Agrippa d'Aubigné, mineur, et Jehan Thomas et Catherine Guibert, du 28 novembre 1561.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers :

1° *Lettre de Louis XV aux gens des trois états de la province de Languedoc, au sujet du don d'un vaisseau de soixante-quatorze canons (1er décembre 1761).* — Renvoi à M. Gazier.

2° *Note sur deux sénéchaux de Carcassonne inconnus de l'historien Besse.* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. l'abbé Guichard, correspondant du Ministère : *Un manuscrit du* XVIIIe *siècle sur l'abbaye de Châlon (Jura), en 1754.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. **Dunoyer de Segonsac**, *Translation du cœur de Marie de Médicis à La Flèche*. — Renvoi à M. de Boislisle.

Hommages faits à la Section :

M. **Bardon**, correspondant à Nîmes :

1° *Rapport sur le concours d'histoire en 1892.*
2° *Listes chronologiques pour servir à l'histoire de la ville d'Alais 1er fascicule : Les consuls, 1250-1714 ; 2e fascicule : Les consuls (suite et fin). — Le clergé. — Les seigneurs et les officiers de justice.*

M. **Dupré**, correspondant honoraire du Ministère, à Bordeaux : *Notes sur la bibliothèque communale de Blois.*

M. **Jadart**, correspondant du Ministère, à Reims :

1° *Dom Guillaume Marlot, historien de Reims (1596-1667) ; sa famille, sa vie et ses œuvres. Son monument à Saint-Rémi de Reims.*
2° *Inventaire du mobilier et de la bibliothèque de Nicolas Colin, trésorier de l'église de Reims; secrétaire du cardinal de Lorraine.*

M Albert **Cain**, de Blidah :

1° *Diane de Poitiers dame de Saint-Vallier.*
2° *Le prieuré de l'île de Saint-Vallier.*
3° *Le registre baptistaire de Saint-Vallier.*
4° *Le tombeau de Juba II et les légendes arabes.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. L. **Lalanne**, propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de. M. **Leblanc** : *Lettres de Bourchenus, maréchal de Brissac, etc., à Gui de Maugiron* [1].

M. **Bruel**, propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Leroux : *Bulle du pape Innocent IV; 1er février 1245.*

Le dépôt aux archives est proposé de même par M. **Gazier** pour une communication de M. Combarieu; *Document relatif à la peste*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

de 1628, et par M. de Rozière pour une communication de M. Beaune : *Note relative aux formes des prises de possession réelle à la fin du* xvi[e] *siècle en Bourgogne.*

L'ordre du jour appelle ensuite l'étude des propositions à faire à M. le ministre pour des distinctions à accorder lors du prochain congrès des Sociétés savantes.

La séance est levée à six heures moins le quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

DISCOURS PRONONCÉS AUX OBSÈQUES DE M. SIMÉON LUCE

Discours de M. Alexandre Bertrand, Président de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Messieurs,

La perte de l'un de nos confrères est toujours pour nous un grand deuil. Ce deuil est particulièrement douloureux quand celui qui nous quitte disparaît frappé d'un coup de foudre, dans la plénitude de son talent, laissant une œuvre inachevée, et au moment où, comme M. Siméon Luce, il touchait au suprême honneur d'une vie académique, à la Présidence de la Compagnie.

Notre confrère avait eu de brillants débuts. Il a largement tenu ce qu'il promettait. Dès le premier jour, il avait trouvé sa voie. L'*Histoire de la Jacquerie* (thèse française), l'étude d'un poème chevaleresque dont il a publié le texte dans un volume des anciens poètes de la France (sa thèse latine) montraient déjà quelles étaient, au début même de sa carrière, les préoccupations de son esprit. Séduit par les côtés dramatiques et émouvants de ce xiv[e] siècle, « époque de transition et de crise, de décomposition et d'enfantement, où finit le moyen âge, où commencent véritablement les temps modernes [(1)], » il ne s'en détacha plus. Là est l'unité de sa vie scientifique.

M. Siméon Luce avait l'âme profondément patriote Les grandes figures de notre histoire le passionnaient. Au milieu de ces temps de misères et

(1) *Les Chroniques de Froissart.* Introduction, p. I.

de sublimes dévouements que rappelle la guerre de Cent ans, deux images se détachaient, dont l'une est la plus grande de notre histoire, l'image de Jeanne d'Arc et celle de Duguesclin. Il s'y attacha avec une ardeur et un enthousiasme qui ne l'abandonnèrent jamais. *L'Histoire de Duguesclin*, qui lui valut le premier prix Gobert, est plus qu'une histoire du connétable et de ses guerres. M. Siméon Luce savait s'élever aux grandes généralités. C'est le tableau le plus complet qui existe du règne de Charles V, envisagé sous les aspects multiples de l'histoire militaire, de l'organisation politique et de l'art. Depuis plusieurs années, c'est Jeanne d'Arc qui l'occupait. L'héroïne de Domrémy n'avait pas de dévot plus fervent que lui, et vous savez quelle érudition immense il mettait au service de sa dévotion. Les précurseurs de Jeanne d'Arc, sa famille, son entourage revivent dans les pages émues qu'il lui a consacrées. Sans le coup terrible qui nous l'enlève, nous aurions eu un jour une monographie de Jeanne faisant pendant à celle de Duguesclin.

Le petit volume dont il vous faisait hommage en 1890, la *France pendant la guerre de Cent ans, épisodes historiques et vie privée aux* XIVe *et* XVe *siècles*, inaugurait une œuvre de vulgarisation de la grande et véridique histoire qui lui fait le plus grand honneur. Il y rendait la science aimable. Pour écrire un tel livre, il fallait une longue familiarité ou, pour mieux dire, une longue intimité avec les hommes et les choses de ce temps-là, dont il s'était fait le contemporain par la pensée, mais au prix de quelles recherches, modestement dissimulées, dans les archives et dans les livres! Il fallait plus : il fallait avoir cette singulière intensité de sympathie, qui caractérise son talent, pour une époque dont bien des traits lui rappelaient les plus douloureux épisodes de notre temps. Là est le secret de l'émotion qu'il communique à ses lecteurs.

Nous donnerions une incomplète idée des éminentes qualités de l'érudit si nous passions sous silence l'édition, malheureusement inachevée, des *Chroniques de Froissart*, dont les deux premiers volumes attiraient si vivement l'attention sur leur auteur en 1870. Le grand prix Gobert, que son *Duguesclin* devait lui mériter une seconde fois, fut sa récompense. Si, dans ses autres écrits, respire un généreux et patriotique enthousiasme, notre confrère, ici, dans le classement des nombreux manuscrits de Froissart, classement qui n'avait jamais été tenté avant lui, faisait preuve d'une rare et pénétrante sagacité, d'une critique sévère et ingénieuse à la fois, d'une connaissance surprenante des sources de contrôle puisées chez les contemporains mêmes des événements. Cette édition des *Chroniques* promettait d'être une œuvre maîtresse et définitive en un sujet des plus délicats. Hélas! comme ses autres œuvres, elle reste inachevée.

Quand on a attaché son nom à l'histoire de si grands événements, à côté de ceux de Duguesclin et de Jeanne d'Arc, on l'a rendu inoubliable. Que ce soit une consolation pour sa famille si cruellement éprouvée. Mais, pour nous, disons en finissant que ces hautes qualités intellec-

tuelles sont moins ce que nous regrettons que les qualités de cœur qui distinguaient au même degré notre excellent confrère.

Discours de M. Servois, Garde Général des Archives Nationales

Messieurs,

Au nom de ses collègues des Archives nationales, je salue d'un adieu suprême le collaborateur, le maître, l'ami que la mort la plus imprévue foudroyait à quelques pas de nous mercredi soir, alors qu'il venait de nous quitter, sa tâche quotidienne une fois de plus remplie. Siméon Luce était le chef de l'une de nos sections, et c'est du fonctionnaire que je dois parler ici; mais, si vivement que je ressente l'amertume de notre propre deuil, ma pensée se porte tout d'abord vers sa famille désolée. Je ne puis écarter de mon esprit le souvenir de cette douloureuse soirée où elle attendait avec anxiété son retour quand il n'était déjà plus, ni me soustraire aux poignantes émotions qui, pendant ces deux jours, nous ont été communes. Qu'elle reçoive l'hommage de la profonde et respectueuse compassion que nous inspire son inconsolable affliction.

Siméon Luce, qui avait été archiviste des Deux-Sèvres pendant les années 1858 et 1859, appartenait aux Archives nationales depuis 1866. Nommé une première fois archiviste en 1864, il avait presque aussitôt donné sa démission pour conserver son titre d'auxiliaire de l'Académie des inscriptions. Un poste administratif le retint deux années à Marseille; mais il n'avait pas la pensée de faire de l'administration sa carrière, et ce fut pour lui un jour heureux que celui où M. de Laborde put lui rendre la place qu'il avait passagèrement abandonnée. Pendant sept ans, il fut chargé de présider aux communications de documents qui sont faites dans la salle du public, et les érudits qui l'ont fréquentée de 1866 à 1873 se souviennent avec gratitude de l'obligeance avec laquelle il secondait leurs recherches et de l'érudition toujours prête et toujours sûre qu'il mettait à leur service. Ayant passé, en 1873, du secrétariat à la section historique, il fut, sous l'administration de M. Maury, nommé sous-chef en 1883 et chef en 1886, devenant ainsi le digne successeur de Michelet et de Natalis de Wailly, pour ne nommer que les plus illustres parmi ses devanciers.

Le récolement du supplément du Trésor des chartes, les corrections qu'il a faites à l'inventaire de dom Joubert, sa participation à la rédaction de l'état sommaire de nos séries, divers autres travaux qu'il s'était réservés tout en dirigeant ceux de ses collaborateurs, sont autant de témoignages de la scrupuleuse conscience avec laquelle il s'acquittait de ses devoirs professionnels. Son autorité était grande parmi nous. Elle lui venait de la haute et déférente estime qui était due au savant; elle lui

venait aussi de la sympathie qu'imposaient à tous la loyauté, la droiture et la bienveillance de son caractère.

Nul mieux que lui n'a su tirer parti des documents que conservent les Archives nationales, et nous avons le droit de faire honneur à notre maison de ses travaux historiques, dont les éléments avaient été recueillis dans les collections confiées à sa garde. D'autres rappelleront les rares mérites de l'historien et signaleront l'originalité de ses magistrales études sur le XIVᵉ et le XVᵉ siècle : il me suffira de dire que nous étions fiers de lui, de son talent qui grandissait chaque jour, de ses succès, de la légitime renommée qui s'attachait à son nom.

Parmi ses œuvres, je citerai du moins celle qui l'a mis hors de pair, l'édition si remarquable et si méritoire des *Chroniques de Froissart*, dont il a paru huit volumes, et qu'il avait entreprise pour la Société de l'histoire de France.

La Société de l'histoire de France, dont j'ai mission d'exprimer les douloureux regrets, perd en Siméon Luce l'un de ses meilleurs et de ses plus utiles collaborateurs. Depuis plus de trente années, le nom de Luce était cité dans chacun de ses bulletins. L'un de ses administrateurs depuis 1875, il l'avait présidée en 1880 et en 1881; précédemment, il avait publié pour elle la *Chronique des quatre premiers Valois*, qui avait devancé de plusieurs années l'impression des premiers volumes de Froissart, son impérissable titre à la reconnaissance des membres de la Société et de tous les amis de l'histoire.

La vie de Luce, vie de travail, de sagesse, de dignité, consacrée tout entière à l'étude de l'histoire de la France et des documents qui en sont la source, sera souvent proposée en exemple aux jeunes érudits. Qu'ils s'inspirent comme lui de ce « sentiment français » qu'il a si bien défini dans l'un de ses discours les plus applaudis. Ce sentiment a fait de Siméon Luce un admirateur passionné des gloires de l'ancienne France, un serviteur ardemment dévoué de la France libérale d'aujourd'hui.

Adieu, cher collègue; adieu, cher ami.

Discours de M. Paul Meyer, Directeur de l'École des Chartes.

Messieurs,

Le collègue aimé à qui je viens rendre un dernier hommage au nom du corps enseignant de l'École des Chartes nous laisse le plus bel exemple d'une vie entièrement consacrée aux études les plus désintéressées, d'un labeur non interrompu ayant pour objet l'avancement de la science historique, d'un perfectionnement progressif dont le terme était encore éloigné lorsqu'un coup foudroyant a frappé de stupeur ses proches et

ses amis, et plongé dans la tristesse tous ceux qui ont à cœur l'honneur de l'érudition française.

Sorti en 1858 de l'École où il devait rentrer vingt-cinq ans plus tard comme professeur, Siméon Luce possédait, indépendamment de l'instruction spéciale qu'on reçoit chez nous, une forte éducation classique et un grand fonds d'idées générales. Il était déjà licencié. Un an plus tard, il fut docteur ès lettres.

Il avait dès lors la pratique des méthodes historiques, qui n'étaient pas en ce temps aussi répandues qu'elles le sont maintenant. Des sujets très divers l'attiraient, et il avait une érudition assez étendue pour s'appliquer avec succès à des travaux variés. C'était le moment où, chez nous, on commençait à étudier avec critique notre vieille langue et nos vieux auteurs. Sa thèse latine sur le poème de Gaidon (1859) et bientôt après l'édition qu'il publia de cette chanson de geste avec Guessard, notre maître commun (1862), montrèrent qu'il savait traiter l'histoire littéraire. Il ne persévéra pas dans cette voie. Il préféra concentrer ses efforts sur l'époque la plus troublée de notre histoire, celle de la guerre de Cent ans. En cette direction, sa thèse française sur l'histoire de la Jacquerie avait été, en 1859, un début éclatant. Toutefois, les connaissances philologiques qu'il avait acquises ne lui furent pas inutiles. Il les retrouva à propos lorsqu'il eut à préparer, pour la Société de l'histoire de France, l'édition monumentale de Froissart, qu'il laisse malheureusement inachevée. Et, lorsqu'en 1875 fut fondée la Société des anciens textes français, il fut un des premiers à s'y faire inscrire. Il lui apporta une précieuse collaboration en lui donnant une édition de la *Chronique du Mont-Saint-Michel* (1879-1883), accompagnée d'un choix étendu de pièces relatives à la guerre des Anglais en basse Normandie pendant le xv[e] siècle, et il accepta d'en être le président en 1887.

Ce n'est pas au directeur de l'École des Chartes qu'il appartient d'apprécier les travaux qui ont valu à notre regretté collègue les plus hautes récompenses académiques, et qui, en 1882, lui ont ouvert les portes de l'Académie des inscriptions. Je me bornerai à dire qu'on y voit la recherche minutieuse des faits se joindre à une constante aspiration aux vues générales. Luce pensait qu'en histoire rien n'était à dédaigner; mais il appréciait les détails sur lesquels il aimait à s'appesantir moins à cause de leur valeur propre, qu'il ne s'exagérait pas, qu'en raison des grandes conséquences auxquelles il les rattachait. Chez lui, d'ailleurs, l'investigation patiente et scrupuleuse était comme vivifiée par l'amour passionné de la vérité qu'il y apportait. Sa conscience d'érudit assurait l'indépendance de son jugement, et les conclusions générales auxquelles il tendait n'étaient point viciées par le patriotisme ardent qui anime tous ses écrits.

Ce sont là des qualités qu'on trouve rarement unies chez un historien. Siméon Luce eut à en faire l'application sur un terrain nouveau lorsque, en 1882, il eut à inaugurer à l'École des Chartes l'enseignement créé pour

lui des sources de l'histoire de France. Il donna en cette occasion une preuve singulière de la conscience et de la ténacité qu'il apportait à tout ce qu'il entreprenait. Il avait près de cinquante ans et n'avait jamais professé. Tous ceux qui ont eu à préparer pour la première fois un cours ou une simple conférence savent avec quelle angoisse on mesure la distance entre ce qu'on sait et ce qu'on doit dire, même lorsqu'on est familier avec le sujet à traiter. Que de lacunes on trouve dans sa propre information, quelle peine on éprouve à diviser sa matière, à la répartir en leçons dont chacune puisse former un tout complet! Ici, il s'agissait d'une matière aux limites indécises que personne ne pouvait se flatter d'avoir étudiée en toutes ses parties, sur laquelle il n'y avait que des travaux isolés et dispersés, dont beaucoup, ceux du moins qui avaient trait aux premiers siècles de nos annales, étaient certainement inconnus au nouveau professeur, et, étant écrits en allemand, étaient pour lui difficilement accessibles. La tâche était rude. Luce s'en tira à son grand honneur. Il s'était d'abord proposé de consacrer ses leçons à l'étude approfondie des historiens du xiv[e] et du xv[e] siècle, époque qu'il connaissait le mieux, de les soumettre à un contrôle rigoureux par la comparaison avec les documents diplomatiques, ainsi qu'il avait coutume de faire en ses livres, et de montrer ainsi par des exercices pratiques comment on doit écrire l'histoire. On lui fit remarquer de divers côtés que le caractère de l'enseignement donné à l'École des chartes comportait plutôt un exposé chronologique des sources historiques, depuis les premiers temps du moyen âge. Il réfléchit, reconnut la justesse des vues qui lui étaient soumises et les adopta avec conviction, réformant entièrement le plan qu'il avait conçu. Et, sans hésiter, il se mit à apprendre l'allemand, dont jusque-là il avait pu se passer. Il s'imposa la tâche pénible de lire tout ce que l'érudition germanique a accumulé de travaux spéciaux sur l'historiographie du moyen âge, et classa, contrôla, discuta tout cet ensemble de notions presque aussi nouvelles pour lui que pour ses élèves. Plein de défiance pour lui-même et trop accoutumé à la précision pour rien laisser aux hasards de l'improvisation, il rédigea entièrement son cours, le modifiant et le complétant sans cesse. Pendant plusieurs années, il se donna tout entier à cette longue et laborieuse préparation, suspendant pour un temps, en certains cas pour toujours, les travaux auxquels jusqu'alors il avait consacré sa vie. Il avait publié sept volumes de son Froissart entre 1869 et 1878. Le huitième ne vit le jour qu'en 1888, et le neuvième, sous presse depuis un an, reste interrompu. Son *Histoire de Duguesclin*, pour laquelle il avait rassemblé tant de matériaux, est à tout jamais arrêtée au premier volume, et il ne lui aura pas été donné de publier la seconde édition, si vivement désirée, de son *Histoire de la Jacquerie*, cette œuvre remarquable de sa jeunesse, qu'il se proposait de refondre entièrement.

M. Littré a dit, dans la touchante préface qu'il a mise en tête du supplément de son Dictionnaire : « Ma théorie morale, quant à l'activité, est

qu'il faut travailler et entreprendre jusqu'au bout, laissant au destin le soin de décider si l'on terminera. » Cette parole n'eût pas été désavouée par notre regretté ami. Il semblait s'être résigné d'avance au sort inévitable des travailleurs qui ne proportionnent pas leurs entreprises aux conditions de la vie humaine. Il n'aurait, à aucun prix, consenti à limiter les recherches qu'il jugeait nécesaires, eût-il été assuré de ne pouvoir les mener à bonne fin. La méthode qu'il s'était imposée l'obligeait à remonter à la source de chaque fait, à tout contrôler et à combiner d'innombrables détails en vue d'une conclusion générale. « Le seul inconvénient de cette méthode », disait-il dans la préface de son livre sur Jeanne d'Arc à Domrémy, « c'est la multiplicité et la longueur presque désespérante des recherches auxquelles se doit condamner quiconque y veut recourir. Que de coups de pioche il faut, le plus souvent, donner en vain avant de faire jaillir du sol l'étincelle que l'on cherche!... Mais, si les savants pris individuellement souffrent d'ordinaire plus ou moins de l'inconvénient que nous signalons, la science elle-même, dont les intérêts doivent passer avant ceux de ses serviteurs, n'en peut recevoir aucun dommage. C'est ici le cas de répéter que le temps ne fait rien à l'affaire. » Et, se comparant à ces architectes, à ces sculpteurs anonymes du moyen âge, « plus grands encore par l'abnégation que par le génie », qui n'épargnaient ni leur temps ni leur peine, il terminait en disant qu'il ne tiendrait pas inutile son passage en ce bas monde, s'il lui était donné de pouvoir fouiller avec amour ne fût-ce qu'une simple rosace, ne fût-ce qu'une pierre de cette cathédrale à jamais inachevée de l'humanité qui s'appelle la science.

Ce sont là les paroles d'un homme de cœur et d'un vrai savant. Cette conscience scrupuleuse, qui met la vérité et la justice au-dessus de tout, Luce l'apportait en toutes ses actions. Pendant de longues années, j'ai siégé avec lui dans des commissions académiques, dans des jurys d'examen, dans ces réunions qui nous prennent le meilleur de notre temps, si nous voulons y accomplir notre devoir, et toujours j'ai remarqué l'esprit d'équité qui animait notre collègue, le soin qu'il apportait à se former une opinion, l'impartialité de ses jugements. On lui trouvait parfois l'esprit entier. Il est vrai que jamais je ne l'ai vu se décider par considération pour l'avis d'autrui, mais il était toujours prêt à modifier le sien quand on lui faisait valoir de bonnes raisons.

Messieurs, personne d'entre nous ne saurait, sans présomption, se considérer comme un homme nécessaire. Tous nous seront remplacés à notre tour, peut-être avec avantage. Mais pourtant, lorsque l'heure des derniers adieux est arrivée, il est des qualités qui semblent grandir et qui prennent une place prépondérante dans nos regrets. Ce sont celles qui font l'intégrité et la dignité de la vie. Celles-là, Siméon Luce les possédait à un haut degré, et c'est pourquoi nous ne nous séparons pas de lui sans un profond déchirement.

Discours de M. Courajod, Président de la Société de l'École des chartes.

Mesdames, Messieurs,

Tout vient d'être dit, et avec l'autorité requise, sur le savant, sur le professeur, sur le haut fonctionnaire que nous regrettons. Sa mémoire sera suffisamment recommandée par les hommages si dignement rendus de ses confrères et de ses chefs hiérarchiques Cependant la Société de l'École des chartes croirait manquer à un devoir de reconnaissance, si elle aussi ne témoignait pas de sa douleur, au nom d'une camaraderie aux sentiments de laquelle M. Siméon Luce était bien sincèrement attaché.

Archiviste paléographe en 1858, membre de notre association depuis 1859, membre adjoint du Comité de publication de notre *Bibliothèque* à la fin de la même année, M. Siméon Luce a été depuis ce jour le collaborateur dévoué de ce recueil. Assidu à nos séances, dès qu'il fut fixé à Paris, il les présida du mois de mai 1879 au mois de mai 1880.

De toutes les œuvres utiles auxquelles sa vie se trouva mêlée, notre Société fut certainement celle à laquelle il se consacra avec le plus de plaisir, dont il adopta le plus complètement l'esprit et dont il épousa le plus absolument la doctrine. Rien de ce qui intéressait la prospérité de notre association ne lui était indifférent. A nos banquets annuels, que de fois l'avons-nous entendu prendre la parole au sujet de tel ou tel rouage de notre organisation et surtout en faveur de notre œuvre d'assistance sociale! L'entretien et l'amélioration de notre institution étaient, chez lui, une préoccupation constante et véritablement touchante. Il y ramenait presque toutes les formes de son activité.

Son professorat n'a été qu'une des faces de son dévouement à l'œuvre commune. Ses élèves savent avec quelle paternelle affection il interrogeait et encourageait leurs aptitudes, les dirigeait dans leurs recherches, les éclairait dans le choix d'un sujet de thèse, les aidait d'un conseil, les souenait d'une véritable collaboration morale et effective ; car la sollicitude du maître survivait à la durée réglementaire de l'enseignement et en dépassait généreusement les obligations.

Les érudits qui étudient depuis une quinzaine d'années l'histoire et l'archéologie nationales n'oublieront jamais avec quelle bonté il usait de son crédit auprès de la plus haute compagnie savante pour signaler leurs efforts, mettre en évidence leurs travaux et recommander à l'attention publique les ouvrages de ses cadets de l'École des chartes. On sentait qu'il était heureux d'exercer ainsi une sorte de droit d'aînesse dont il estimait la valeur au prix du bien que ce droit, conquis lentement par son mérite, lui permettait d'accomplir.

Un sentiment analogue à celui qui avait tant contribué à la fondation

de la Société de l'École des chartes animait encore M. Siméon Luce dans ses fonctions de chef de section aux Archives nationales. Des pages éloquentes, disséminées dans ses œuvres, nous révèlent combien était élevée et noble l'idée qu'il avait conçue de la mission de l'archiviste et combien était réel et sincère son amour de la carrière professionnelle.

Si, en M. Siméon Luce, l'érudit, le commentateur de Froissart, l'historien de la Jacquerie, de Duguesclin et de la jeunesse de Jeanne d'Arc, le fonctionnaire obligeant et actif a dû être revendiqué par les corps savants qui se l'étaient associés et à l'éclat desquels il contribuait, l'homme de cœur aux bienveillances instinctives, aux espérances chrétiennes, aux élans patriotiques, aux vues neuves et délicates, tant en matière d'art contemporain qu'en matière d'art rétrospectif, le maître aux sentiments affectueux appartient plus spécialement à la famille de l'École des chartes. On nous pardonnera d'oser le réclamer avec une affection jalouse, dont l'expression sera comprise de tous ses camarades. Enfin, si des jugements que nous sommes fiers d'entendre formuler ici assurent au nom de Siméon Luce une légitime et durable renommée, nous sentons et nous pouvons affirmer que son souvenir vivra toujours dans le cœur de tous nos confrères.

Lettres de M. Bourchenus, maréchal de Brissac, MM. Gilbert Coiffier, Faucon, Grognet, seigneur de Vassé, Guiffrey, Boutières, François de Lorraine, Montfort, connétable Anne de Montmorency et Albert de Rosset, à Gui de Maugiron, lieutenant-général en Dauphiné. — Guerre du Piémont et du nord de la France (1545-1552).

Communication de M. J. Leblanc.

Bourchenus (de)

I. — 22 juin 1552. — Montre de l'arrière ban. — Les hommes sont en bon équipage. — Les ennemis ont laissé la porte de Saint-Damien. — Il y a deux cents hommes, dix à douze au château de Mel, cinquante ou soixante au château de Venasque, vingt-cinq à Castigliole, cent vingt à Saluces et vingt à Carptignan, près de Dronier. — Le camp des ennemis est près de Veynes; Les hommes de l'arrière ban demandent leur congé. — Demande d'argent.

Monsegneur, nous fismes hier la montre de l'arrière ban, tant de ceulx de pied que de cheval, et les trovasmes assez en bon esquipage, melhieur que je n'eusse pansé. Monsieur de Montayson [1] m'a dict que avez le

[1] Claude de Clermont, baron de Montoison, chevalier de l'ordre du roi,

vieulx rolle de la monstre que faicte dernièrement à Grenoble ; je vous envoie le rolle des absens.

Monsieur, je euz hier advertissement par homme exprès envoyé au camp des ennemis et marquisat de Salluces et m'a rapporté que les ennemys ont délayssé le païs de Coultoz et la porte Sainct Damyan [1] qui est une des clefz de La val de Mayre [2]. Touchant à Dronyer [3], il y a environ deux cens hommes de guerre, soubz la charge d'ung nommé le cappitayne Phelix et Jehan Loys. Monsieur, au chasteau de Mel, a dix ou douze hommes, au chasteau de Venasqz [4], cinquante ou soixante, à Costilhbolles [5], environ vingt-cinq ; à Salluces, environ six-vingtz ; à Carptignan, près Dronyer, vingt hommes. Le chasteau de la Mante est bailhé en garde aux gens du lieu. Le camp des ennemys est toujours auprès de Veynnes [6] ; ilz ont esté auprès de la Roquette de Mon de Vys [7], à ce qu'on dict. Messieurs du rière ban m'ont prié de vous escripre qu'il vous supplie que vous leur voulliez donner congé pour eulx retirer. pour ce qu'il leur semble qu'ilz ne se servent plus rien ycy que eulx ruyner en despens ; il vous plaira leur en escripre vostre advis. Quant aux montaignes, je tiens encore troys cens hommes des esleuz de Brianson qui leur fache fort à cause de la despence, et ceulx de chasteau Daulphin [8] et de Querax [9] sont tous les jours après moy pour les leur oster. Me voullant assurer qu'ilz se garderont bien eulx seulz des ennemys qui sont aux garnysons aux environs de leur pays, ce en quoy je ne me suys peu encore fyer. Je vous supplie m'en escripre vostre advys, car je crains fort s'ils sont gens de guerre, comme on dict, quilz ne se assemblent desdictes garnisons pour les courir ; et si crayns que pour les communes qu'ilz sont, je ne les layssent poinct acourir. Si ont eust peu y laysser une de ses bendes qui viennent, le pays en eust esté plus en asseurance jusques à ce que on les aye chassé desdictz chasteaulx et garnysons.

sénéchal de Valentinois, écuyer d'écurie du roi, commissaire des guerres et capitaine de l'arrière ban du Dauphiné.

[1] Veynes, ville d'Italie, sur la Stura, défend le passage du col de l'Argentière.

[2] Mont de Vi. — Mondovi, ville forte des États sardes (Coni), à 30 kilomètres sud-est de Turin, chef-lieu de province.

[3] Château-Dauphin ou Castel Delphino, jadis forteresse importante, à 30 kilomètres sud-ouest de Saluces (Italie).

[4] Querax ou Cherasco, ville de la province de Coni (Italie), au confluent du Tanaro et de la Stura.

[5] Saint-Damien. -- San-Damiano, ville de Piémont (Italie) à 12 kilomètres ouest d'Asti.

[6] Val-de-Mayre, vallée de Piémont sur la Maira.

[7] Dronier. — Dronero, ville des Etats sardes sur la Maira, à 13 kilomètres nord-ouest de Coni.

[8] Venasque, bourg du marquisat de Saluces (Piémont), au nord de Dronero, sur la Vraita.

[9] Castigliolo, bourg au sud de Saluces.

Monsieur, je vous ay souvent escript que me fissiez envoyer de l'argent, en quoy ne m'avez jamais faict responce. Vous ne me feistes bailher que trente escutz, de quoy estre rendu à Brianson, les postes n'eurent environ douze et de quinze et de seize que j'en ay bailhé pour avoir advertissement de nous ennemys et deux ou troys qui me sont demeurés pour avoir vescu vendredy que vient ung moys. Vous scavez en quelle despence il fault que je soye ycy maulgré moy qui est bien grande. Pour quoy je vous supplie m'en envoyer le plus tost que vous pourrez; et si estes d'advis que le rière ban se retire, je suys aussy d'advys de me retirer comme eulx, car je ne fays plus guyeres ycy. Vous commanderez en tout vous bons plaisirs, et je prierey le Créateur, Monsieur, vous donner très-bonne santé et longue vie, en me recommandant très-humblement à vostre bonne grâce.

De Embrun, ce xxiie jour de juing.

Vostre très-humble et obéisan serviteur.

De Brochenus.

Au dos est écrit : A Monseigneur, Monsieur de Maugeron, chevalier de l'ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant général pour le Roy du Daulphiné et Savoye.

II. — 3 juillet 1552. — L'arrière ban veut rentrer dans ses foyers et les hommes veulent leur congé. — Sur refus, ils demandent des vivres à crédit, parce qu'ils n'ont plus d'argent et qu'ils ne trouvent pas d'acheteurs pour leurs chevaux. — Il lui annonce que si M. de Brissac assiège Cordeil, il pourra reprendre toutes les places des frontières du côté de Piémont et de Saluces. — Il voudrait mettre des hommes à Château-Dauphin pour garder les passages. — On fait la récolte. — Il a demandé à M. le baron de la Roche trois ou quatre cents hommes des élus du Gapençais, il ne pourra les lui fournir que dans dix ou douze jours.

Monsegneur, j'ay receu cejourd'huy vostre lettre datée du dernier de juing par laquelle il vous a pleu mescripre que ne trouvez bon que le rière ban se retire chez eulx et que par cy devant le maviez ainsi escript, laquelle lettre, je ney point receue et croys quelle est demeurée en chemin. Touchant à Messieurs du rière ban, Monsieur de Montayson leur a communicqué la lettre que vous luy avez escript, et, bientost après, s'en sont venuz en mon logis avecqz ledit segneur de Montayson et ung notaire. Là où il ont requis audict segneur de Montayson de leur donner congé pour eulx retirer chez eulx. Ledict Monsieur de Montayson leurs a respondu en ma présence quil ne leur donnoyt ne entendoyt de leur donner congé jusques à ce que vous lui mandissiez l'intention du Roy ou bien de Monsegneur le Gouverneur auquel vous en aviez par cy devant escript, et vous en avoir heu responce, vous luy mandiziez leur intention et la vostre. Alors ilz m'ont présenté une requeste disant que je leur feisse bailher de vivres à crédit et qu'il serviroint tant quil pourriont, et qu'il

n'avoyent plus ne argent ne gens qui voullussent achepter chevaulx ne ardes d'eulx, et que s'il ne s'en alloyent, la plus grand part mourroyt de fayn. Je leur ay respondu que mon pouvoir ne soy estend pas jusques là pour ce que le Roy, par son ordonnance et reiglement qu'on ne pringne vivres sans payer.

Monsieur, si Monsieur de Brissact vient assieger Cordeyl (1) je croy, comme je vous ay escript, qu'il reprendra toutes ses aultres forteresses qui sont en ses frontières du cousté de Piedmont et de Saluces, ce qu'il luy sera aysé à faire; en après, chascun de nous se pourra retirer. Cependant, je vouldrais bien que nous eussions deux ou troys centz hommes pour mettre à Chasteau Daulphin pour se ayder à garder les passages, mays en ce bailliage n'est possible de assembler gens, car chacun est après pour recuelhir sa prinse. J'avoys mandé au baron de la Roche qu'il m'envoyast troys ou quatre cens hommes des esleuz du Gappençoys, pour ce qu'on m'avoyt dict que dans Gapt avoyt troys cens hommes bien esquippez. Il m'a mandé qu'il ne les sçaroyt avoir mys sus de dix ou douze jours et que dernièrement luy *escriptes* (2) que vous ne voulliez poynct que on fist despence au pays. Et pour ainsy, j'espère que dans les dix ou douze jours lesdictes frontyeres pourront estre reprinses par ledict seigneur de Brissac. Si ainsi est qu'il les viennent assiéger, si est-il à doubter que pour leur dernière main, ilz ne fassent quelque courerie en ce pays de Chasteau-Dauphin, nonobstant qu'il asseurent de se bien garder. Mays se sont communes, le tout ne vault guyere, et doubte fort que incontinent sil voyent gens de guerre qu'il ne s'enfuyent et abandonnent les passages. Il me tiendra à bien les solliciter souvent. Je suys bien marry que ne suys ung peu plus sayn pour aller jusques là, mais despuys quelque temps je me suys assez mal treuvé. Si ferez-je tousjours ce que je pourrey et qu'il vous plaira me commander de aussi bon cueur que je vous vays présenter me très-humbles recommandations à vostre bonne grâce. Priant le Créateur, Monsieur, vous donner très-bonne santé et longue vie.

De Ambrun, ce troysiesme jour de juillet 1552.

Vostre très-humble et hobéisan servicteur.

De Bourchenus.

III. — 3 juillet 1552. — Les élus de Briançon, qui étaient à Château-Dauphin, sont partis sans congé et ont abandonné le lieu où ils étaient. — Il craint une course des ennemis.

Monsegneur, ce matin j'ay receu lettres comme les esleuz de Brianson qui estoyent à Chasteau Daulphin s'en sont allez sans congé chez eulx et ont abandonné le lieu là où ilz estoyent ordonnéz pour la garde du pays

(1) Cordeyl, ville du Piémont.
(2) Escripvites.

que j'ey trouvé bien estrange. Et si doubte que si les ennemys le sçavent qu'il ne face une courerie en ce pays là don je seroys marry, veu que nous sommes si bien gardez jusques ycy, et m'en ferez nulle demonstration de justice jusques à ce que m'en ayez escript vostre bon plaisir. Si *esse* (1) que je leurs en ay escript une bien brusque lettre pour leur démontrer la faulte qu'ilz avoyent faicte, ils ne m'ont excusé sinon qu'il disent qu'il n'avoyent pas vivres; mays ceulx de Querax (2) avoyent charge de moy, quant vivres leur falhoit, qu'it en fournissent pour deux ou troys jours, et puys je le leur faysoys rendre des vivres que je envoyois de ça bas par ceulx dudict Querax qui les vénoyent quérir quant il en avoyent faulte. Mays à ce que j'entendz, il se sont entendu entre eulx, car il y a longtemps qu'il m'avoyent prié de le leur oster de là et qu'il me doneroyent ung bon mulet; semblablement, ceulx de Brianson m'avoyent présenté trente escuz pour les renvoyer en leurs maysons. Et pour ce qu'il ont veu que ne leur ay voulu faire, il se sont accordé entre eulx; ceulx de Chasteau Daulphin et de Querax me sont venuz souvent dire qu'il m'asseuroïent de se bien garder sans nul aultre, et qu'il estoyent assez fort; que les ennemys ne les couroroyt ne endommageroyt poynt. Pourquoy, je leurs ay escript que puys qu'il sont cause en partie que ceulx de Brianson s'en sont allés, qu'il se prennent garde de renfforcer leur guet et les faire si bon qu'il ne soyent poynt couruz des ennemys ne endommagez, et que s'il le sont, je m'en prendrey à leurs personnes et à leurs biens, pour ce que souvanteffoys par ci-devant les consses et les plus apparans de ce pays là m'ont asseuré de eulx mesmes se bien garder; Dieu veulhent qu'il le puyssent bien faire. Messieurs de l'arrière-ban sont desliberez de s'en aller demain chacun chez soy. Si Monsieur de Brissac vient assiéger Carrux (3) et Salluces comme on dict, je croys qu'il s'en viendra de là à Dronyer, Venasque et ie Mel (4) et aux aultres places qui nous sont prochaines que les ennemys tyennent; je m'en pourrey bien aussy retirer, car je ne feys plus guyeres en ce pays.

Monsieur, je vous supplie me escripre du tout vostre bon voulloir pour ycelluy accomplyr d'aussi bon cueur que je prie le Createur, Monsieur, vous donner très-bonne santé et longue vie, vous présentant mes très humbles affectionnez recommandations à vostre bonne grâce.

D'Ambrun, ce troysiesme jour de julliet 1552.

Vostre très-humble et hobeisan serviteur,

De Bourchenus.

(1) Est-ce.
(2) Queyras, village de l'arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes).
(3) Carru, ville des États sardes (Coni), à 13 kilomètres nord de Mondovi.
(4) Val Malo, ville du Piémont, au nord de San-Damiano.

IV. — 4 juillet 1552. — Il lui envoie la copie de la lettre de M. de Villeneuve, capitaine de Barcelonne; — il a entrepris de se saisir de la ville de Saint-Estève, car c'est le seul passage venant de Nice. — L'armée de mer de l'empereur s'est trouvée dans une tourmente. — Les ennemis se sont emparés du passage de Saint-Estève; — il craint que les gens amenés d'Espagne et débarqués à Nice ne viennent par ce passage; — il n'a pas d'homme et l'arrière ban est en partie rentré dans ses foyers.

Monsegneur, j'ey présentement receu des lettres de Monsieur de Villeneufve(1), capitaine de Barcellone don vous envoye ung double par laquelle vous entendrez si mon entreprinse de me saisir de la ville de Sainct Esteve(2) ne estoit bien bonne, car il n'y a aultre passage venant de Nyce en ce pays de ça et n'y ont point envoyé ses quatre ensegnes sans bonne cause. Et si croys fermement que si l'armée de mer de l'empereur ne se feust trouvé en tourmente, ils feussent dessenduz à Nyce et de là venuz audict Sainct Estieve et courir ce pays ycy, car il ont belle retraicte et passages ouvertz à présent pour eulx. J'ey escript audict Monsieur de Villeneufve pour ce qu'il disent qu'il ne le veullent point courir que c'est alheurs qu'il les feront plus tost et qu'il s'en pregne bien garde. Il est fort à doubter que puys qu'il se sont saysis de ce passage de Sainct Estieve et que André Dorye est tourné en Espagne, que ce ne soyt encore pour charger des gens et qu'il ne les vienne descharger à Nyce, et de là à s'en venir à Sainct Estieve, et de là, courir tout le pays que n'y mectra ordre. Je n'ay ycy personne, comme vous scavez que les communes qui ne vallent rien et si ne les pourra on assembler à cause de la prise. Pourquoy il seroit bien requis d'avoir ycy des gens de guerre pour garder les passages, cas advenant qu'il eust des gens prestz pour embarquer. Quant à nostre riere ban, il s'en sont allez la plus grande partie et s'en vont encore à toute heure, et si ay mandé à Monsieur de Montayson qu'il feist faire crye que homme ne bougast ne habandonastse l'ensegne, ce qu'il a faict. Qu'est tout ce que je vous puys escripre à present, ormys que je me recommande très humblement à votre bonne grâce, et si prie le Créateur, Monsieur, vous donner très-bonne santé et longue vie.

De Ambrun, ce quatriesme julliet 1552.

Vostre très-humble et hobéisant serviteur.

DE BOURCHENUS.

V. — Copie de la lettre de M. de Villeneuve, capitaine de Barcelonne.

Monsieur, je n'ay pas voullu falhir(3) vous fère part des novelles que j'ay heu devers Nice, et aultant n'eusse-je faict despuys que vous estes à

(1) Voir lettre ci après.
(2) Saint-Estève, canton de Barjols (Var).
(3) Falhir, faillir.

Ambrun si j'eusse heu chose qui heu mérité. Jeudi passé, l'armée Impérialle passa audict Nice en nombre de soixante galleres, une grosse nefz et cinq escorchepins, et, par le mauvays temps, quatorze gallères estoient esgarées de la troupe et se sont retrouvées à Morgnes, et l'home mesme qui m'en a rapporté les novelles a veu le prince Dorye sur sa gallere. Et pour ce que ceulx de Saint Stieve en terre neufve qu'est à cinq lieues de la ville estoient esbays de la compagnie de Monsieur..... qu'estoit à Alles et de là à..... qu'est en ce cartier. Le colonel dudict Nice leur a envoyé quatre cappitaines Italliens pour s'y besoing est, assembler les gens dudict pays, mais yllont exprès commandement de ne bouger si l'on ne bouge de par de çà. Ladicte armée s'en va descharger sept mille hommes à Savone[1] pour aller en Piedmont et despuys s'en retorne en Espaigne. Si je entends rien aultres novelles, je ne falirez vous en advertir, vous plera en faire autant de vostre cousté, et, cognoissant si je vous puysse fere quelque plesir et service, me trouveres bien prest. Me recommandant à vostre bonne grâce, priant le Createur vous donner, en très-bonne santé, vie longue.

De Barcilone, ce 11e julliet.

Votre entier amy.

NICOLO DE VILLANOVA DEL FOLLIZO.

MARÉCHAL DE BRISSAC.

VI. — 23 octobre 1550. — Saisie de l'abbaye de Barge, malgré l'opposition de dom Fernand. — Il y a fait mettre une compagnie en garnison. — Il le prie d'avertir les capitaines du Dauphiné de se tenir prêts à marcher au premier appel.

Monseigneur, m'estant puis peu de jours en ça, saysy de l'abaye de Barges[2] estant de la jurisdiction du Roy et par mesme moien de quelques foryssuz que se retiroient. Le sieur domp Ferrand[3] ne l'a peu et ne peult encore bonnement gouter d'aultant qu'il prétend ladicte abaye estre de jurisdiction césarce; et, en cela tout le droict dont il veult le plus s'édiffier est que par quelques années que feu Monseigneur le prince a esté par deça, par obliance, mégard ou aultrement, on a laissé ladicte abaye sans autrement la faire déclérer nostre comme de droict et équité elle nous appartient de tout temps et de vray. Si la garnison de quelques gens y eust esté mise comme peult estre pour quelque bon respect, ledict seigneur prince n'a volu mectre, on ne fut entré comme de présent faict

[1] Savone, ville murée des États sardes sur le golfe de Gênes, à l'embouchure de l'Egabona. Port.

[2] Barges, ville de la province de Coni (Italie).

[3] Fernand de Gonzague, troisième fils de Jean François II, duc de Molfesta; il s'acquit, au service de Charles-Quint, la réputation d'un des meilleurs généraux de l'Italie.



ledict sieur domp Ferrand en la dispute et querelle de ladicte abaye qu'il dict appartenir à l'empereur. Touteffois comme de chose que justement et sainctement appartient au Roy, prévoyant quelque peu l'importance dont elle est, je y ay faict mectre une compagnie en garnison pour ne nous déposseder poinct de nostre ancienne possession. Et d'aultant, Monseigneur, que ledict sieur domp Ferrand ne se trouve en cest endroict guières bien satisfaict comme devroit estre pour la raison, il faict quelque contenance de s'en récompenser, ce que néantmoins je ne puis croire pour si peu de chose, estant d'ailleurs fondé en si peu de droict s'il voloit bien le préméditer. Au fort, pour luy oster tout moien de rien entreprendre, j'espère que s'il s'y joue, il nous treuvera sy bien sur nos gardes qu'il n'y profitera aucune chose que de perte de temps. Et en cest endroict, je ne veulx oblier vous dire que le Roy, à mon partement de la court, me dict qu'il vous avoit chargé expressément de tenir quelques gens en Daulphiné prestz à marcher quand la nécessité y seroit par de çà suyvant l'adviz que je vous en pourroys donner. Il m'a semblé, pour ce regard, vous devoir prier de bien bon cueur d'advertir les capitaines ausquelz la charge en a esté donnée de se tenir prestz pour marcher quant le besoing y sera, et qu'ilz en seront requis de ce que à faulte d'eulx les choses ne se peussent conduire selon les occurences que s'y pourroient présenter. A quoy je m'asseure que vostre saige et prudent conseil saura très-bien remedier. Au demeurant, il y a un banny de ce pays que depuis quelques jours j'ay fait constituer prisonnier qui m'a dict comme certains autres forysssuz ont dessaigné et entrepris quelque chose sus le chasteau de Querascq; de quoy, je vous ay bien volu advertir pour y donner l'ordre dont vous savez tropt mieulx user pour le service de Sa Majesté Et sur ce, me recommandant de bien bon cueur à vostre bonne grace, je prie le Créateur, Monseigneur, vous donner, en santé, bonne et longue vie.

De Thurin, ce XXIII[e] d'octobre.

Vostre entièrement meilleur amy.

BRISSAC.

Au dos est écrit : A Monseigneur, Monseigneur de Maugiron, chevalier du roy et lieutenant général en Daulphiné et Savoye en l'absence de Monseigneur de Guyze.

VII. — 3 novembre 1550. — Les quarante lances de feu M. le prince de Melphe passent en Dauphiné et les siennes en Savoie; — il le prie de faire préparer des vivres pour sa compagnie suivant l'ordonnance du Roi. — Les lances du prince de Melphe sont attendues à Lunebourg.

Monseigneur, je suys très aise de la résolution vous avez prinse pour faire passer les quarante lances de feu Monseigneur le prince de Melphe[1]

[1] Jean Carraciol; d'abord grand sénéchal du royaume de Naples, il devint

du cousté de Daulphiné et les miens par la Savoye que j'estime, leur sera beaucoup plus court et plus commode encores, Monsieur, que pour ceste heure je ne vous puisse rendre certain du temps que pourra venir madicte compagnie. Incontinant que j'en auray nouvelles, je vous en ferez advertir affin que, à mesure de leur acheminement, ilz puissent trouver vivres es estappes pour s'accommoder en paiant suyvant l'ordonnance du Roy. J'ay, au pardessus, suyvant vostre déliberation, escript à celluy qui conduict les quarante lances dudict feu sieur prince de tenir le chemin du Daulphiné, s'il a nouvelles que les estappes y soyent dressées comme le m'escripvez. Encores, j'ay reçu lettres d'un commissaire qui est à Lunebourg [1] par lesquelles il m'escript estre là actendant icelles quarante lances. Vous advisant au pardessus, en tout ce que me vouldrez emploier, que me trouverez de vous meilleurs et plus seurs amys et aussy prest à vous satisfaire que je désire estre recommandé de bon cueur à vostre bonne grace. Priant Nostre Seigneur, Monseigneur, qu'il vous doinct, en santé heureuse et longue vie.

A Thurin, le IIIe jour de novembre 1550.

Vostre entièrement meilleur amy.

BRISSAC.

VIII. — 31 mai 1551. — **Le bruit court que dom Fernand a fait enlever les Espagnols qui étaient à la frontière pour les envoyer à Parme. Il fait assembler à Poyrins neuf enseignes de gens de pied et de la cavalerie pour garder la récolte et empêcher une entreprise sur quelque place; — il lui recommande de nouveau de faire tenir les capitaines prêts à marcher.**

Monseigneur, auparavant la réceptionde voz lettres, je vous avoys satisfaict quant à l'hédict de la chambre des comptes que j'avoys mis és mains de Monsieur l'audicteur Casault. Comme j'estime que vous pouvies avoir esté despuys adverty par ledict de Casault, et il ne me reste doncque, pour ne rien oblyer du contenu en vostre lettre que à vous faire part aux nouvelles de ceste frontière que vous désires entendre et qui sont telles que noz voisins font levée de gens et en bon nombre. Et a ledict sieur dit dom Ferrand faict enlever les Espagnolz qui estoient en ceste frontière despuys peu de jours pour les faire aller au dégastz du Parme comme il en faict semer le bruyct. Touteffois d'aultant qu'il faict sa masse, on est pour le doubte que ce ne fût pour aucun sien particulier desceint qu'il eust envye de tempter [2] sur aucune de ses villes fortes, je me suys pansé de faire de mesmes assemblée de gens à Poyrins [3] où j'ay faict marcher neuf enseignes de gens de pied et quelque

lieutenant général des armées de François Ier. Mort à Suze le 29 août 1550, âgé de soixante-dix ans.

(1) Lunebourg, ville du Hanovre.

(2) Tempter, tenter.

(3) Poyrins, village d'Italie, au sud-ouest de Quiers.



nombre de cavalerye pour deux fins : l'une pour gaigner quelque temps affin de les entretenir et garder leur allée si prompte à Parme pour la récolte qui est fort prochaine, et l'autre que s'ilz avoient envye de venir assiéger quelque une de noz places, qu'il fauldra et toutes autres choses nécessaires pour la garde et seureté de la place et dont j'ay bien voulu vous advertyr comme l'un de mes bons amys que je vous estime, à cette fin que si vous oyez parler de telle assemblée, vous soyez adverty des causes qui m'ont meu à la faire, et, je ne fauldray pas, si les affaires s'eschauffent d'avantage et que je congnoisse le besoing de vous mander pour les quatre enseignes du Daulphiné affin de les faire achemyner par deça. Et cependant, il ne y aura pas nul mal de solliciter les capitaines pour tenir prestz leurs gens, en quoy je m'asseure que vous feriez user de la diligence requise pour le service du roy. Et en cest endroict, je me commanderay de bien bon cueur à vostre bonne grâce, priant Nostre Seigneur qu'il vous doinct, en santé, longue vie.

A Thurin, le dernier de may 1551.

Vostre entièrement meilleur amy.

BRISSAC.

IX. — 23 septembre 1551. — Il a donné commission au baron des Adrets pour faire revue de sa bande ; — il le prie de lui permettre de lever des hommes en Dauphiné et de l'aider pour le logis et les vivres de ses soldats.

Monsieur, suivant l'intention du Roy, j'ay baillé commission au baron des Adrets [1] que bien congnoissez pour envoyer faire la creue de sa bande. Je vous prie, pour le service du Roy, estre content qu'il se lève des hommes et luy faire prester pour ce regard toute l'ayde, part et faveur dont il nous pourra faire requérir, comme d'un lieu pour faire l'assemblée de logis et vivres en payant raisonnablement. Ce que faisant, oultre ce que j'estime, ferez service très agréable à Sa Majesté, je le recevray à bien grant plaisir, ordonnant et commandant s'il vous plaist à celluy qui fera ladicte levée, qu'il use de diligence et la face la plus prompte qu'il sera possible. Me recommandant en cest endroict de bon cueur à vostre bonne grace, je prie Nostre Seigneur, Monsieur, qu'il vous doinct, en santé, ce que désirez.

De Quiers, ce XXIII° septembre 1551.

Vostre entièrement meilleur amy.

BRISSAC.

X. — 17 août 1552. — Siège et prise de Busc, de la ville et du château de Dronier et de quelques châteaux environnants. — Les Impériaux chassés de la vallée de Dronier. — L'armée ennemie renforcée de dix enseignes de

[1] François de Beaumont, baron des Adrets, le célèbre chef militaire des protestants du Dauphiné.



lansquenets; — il s'est retiré avec son armée à Carmagnole; — bruit de l'arrivée de l'armée turque par la rivière de Gênes. — Cette armée a pris à l'empereur sept galères chargées de lansquenets.

Monsieur, je vous veulx bien faire part de mes nouvelles, mesmes, comme le unziesme du présent, je prins la ville de Busques [1] à ma discrétion et volonté après l'avoir assiégée et faict battre despuis trois heures de nuict jusques à deux de jour seullement, et le lendemain, je reprins d'assault celle de Dronniers et le chasteau estant dans icelle après aussi l'avoir faict battre durant deux heures. J'ay aussi prins quelques chasteaux estant dans les vallées dudict Dronniers et marie et chassé d'icelles les Impériaulx estans...... que de ce que je feys ne soyt commis à desrobée pour le peu de forces que j'ay, que je désire estre celles que ma volunté est pour faire d'avantaige, pour le service du Roy, que je ne feys. Lesdictz Impériaulx se sont renfforcez de dix enseignes de lansquenetz, outre celles qu'il avoient et d'autres Italliennes qui est la cause que je me suys retiré avec mesdictes forces en ceste ville. J'ay entendu par quelques gens venans de la rivière de Gennes que l'armée turquesque a prins sept gallères de l'empereur chargées de lansquenetz allant pour son service au roiaulme de Naples et faict plusieurs autres belleschoses en ses quartiers dont je vous ay bien voullu faire part. Vous priant de la vostre m'escripre de voz nouvelles. Qui sera fin après m'estre recommandé de bien bon cueur à vostre bonne grâce et avoir supplié Nostre Seigneur, vous donner, Monseigneur, en très-bonne santé, longue vye.

De Carmaignolles [2] ce xviie, jour d'aoust 1552.

Je vous veulx bien assurer que Monsieur de Gyé, vostre filz, faict bonne chière.

Vostre entièrement meilleur frère et amy.

BRISSAC.

XI. — 21 août 1552. — Il lui demande de faire marcher les quatre compagnies du Dauphiné pour aller en Piémont.

Monsieur, toute la responce que je puis faire à la lettre que vous m'avez dernièrement escript du xvie de ce mois, est que suivant la volunté du roy, si je voy qu'il soit pour son service besoing de faire achemyner les quatre compagnies du Daulphiné pour venir par deça, je ne faudray de vous en advertir par ung courrier exprès ainsi que je vous ay escript par ma dernière lettre par laquelle je vous prioys de mander le temps dans lequel lesdictes compagnies pourraient estre levées et rendues en ce pays. Ce que aiant entendu par vostre dicte lettre, je regarderay de me résouldre à vous en advertir ung peu de

(1) Busca, ville à 15 kilomètres nord-ouest de Coni (Italie).
(2) Carmagnola, ville à 26 kilomètres sud-est de Turin.

bonne heure, quand je cognoistrez en estre de besoing, car à ce que vous m'en faictes entendre, il fault quinze jours pour la levée de leurs gens, et le moingz qu'ilz puissent demeurer à venir par deça, sont huict autres jours. Pour ceste heure, je ne puis suffisamment répondre si nous en aurons affaire, cella se pourra seullement cognoistre sellon le département des affaires par cy-après. Me recommandant sur ce, de bon cueur à vostre bonne grâce ; je prie Dieu, Monseigneur, voz donner bonne et longue vie.

De Thurin, ce XXIe d'aoust 1552.

Monsieur, depuis la présente escripte, j'ay receu la vostre, autre de mesme substance à la précédente, à quoy je ne vous direy autre chose sinon que je vous prie commander aux capitaines qu'ilz se tiennent prestz avec asseurance de leurs gens pour marcher quant il en sera de besoing ; car pour ceste heure, je ne vous sauroys autrement mander quant il sera temps.

Votre entièrement meilleur amy.

BRISSAC

XII. — 11 septembre 1552. — **Il lui annonce que les appointements des compagnies venant du Dauphiné sont restés entre les mains du payeur. — Il demande l'argent nécessaire pour payer ces hommes lors de la montre qu'ils feront à leur arrivée.**

Monsieur, le cappitaine Marcey est venu par devers moy qui m'a faict entendre comme les appoinctemens des compagnies venans de Daulphiné sont demeurez ès mains du paieur, d'aultant qu'ilz n'ont monstré leurs hommes armez selon l'ordonnance. Et cela a esté remis à ce que m'a dict ledict Marcey jusques à ce que je l'eusse entendu et pour ce qu'ilz n'ont eu moien, comme il est assez vraisemblable, de faire pourter ainsi promptement les armes en Daulphiné et qu'ilz se sont remis d'armes leurs gens à leur arrivée en ce pais. A ceste cause, il m'a semblé vous devoyr prier estre content de me faire avoir l'arjent desdictz appoinctemens retenuz ès mains dudict paieur, car à la monstre qu'ilz feront à leur arrivée en ce pais, ilz ne seront paiez, sinon à raison du nombre de gens armez qu'ils pourront monstrer suivant ladicte ordonnance. Aultrement, à faulte de leurs dictz appointemens, il leur seroit impossible de pouvoir avoir leurs gens. Je me recommande sur ce, à vostre bonne grâce et prie Dieu qu'il vous doinct, Monseigneur, bonne et longue vie.

De Quiers, ce XIe septembre 1552.

Votre entièrement meilleur frère et amy.

BRISSAC.

COYFFIER

Gilbert Coiffier, seigneur de la Bussière, de Chazelles et d'Effiat, Trésorier de France, général des finances et maître des comptes en Piémont,

Savoie et Dauphiné, fut employé par le maréchal de Montéjean en 1538, et s'étant trouvé le jour de la bataille de Cérisolles, en 1544, au premier rang des gens de pied avec les autres capitaines et gentilshommes qui conduisaient l'avant-garde, il fut fait chevalier le lendemain du combat par le comte d'Enghien, lieutenant général pour le roi en Italie et par le Seigneur de Thais, colonel des gens de pied français. Il fut dépêché le 30 août suivant au camp de Jallon où était M. le Dauphin, lieutenant général de l'armée pour lui porter des lettres et avertissements de la part du roi. Acquit en 1557 la terre d'Efflat, d'Antoine de Neufville et fut maître d'hôtel de Madame Marguerite de France par lettres du 18 juin 1564.

Fils de Antoine Coiffier, seigneur de Didogne et des Forges, receveur des tailles au Bas-Limouzin et de Denise Morin.

Marié en 1545, à Bonne Ruzé, filz de Guillaume Ruzé, seigneur de Beaulieu, receveur de Touraine et de Marie Testu (P. Anselme, t. VII, p. 493).

XIII. — 14 janvier 1552. — Il annonce son arrivée à Grenoble venant du Piémont où il a laissé le maréchal de Brissac à Carignan; — que Carmagnole a été abandonnée de crainte de surprise : — que le mercredi, 3 du mois, le siège a été mis devant Saint-Damien.

Monseigneur, j'arrivay mardy dernier en ceste ville de mon retour de Piedmont d'où je departy le jour des Roys. Je laissay Monseigneur le mareschal de Brissac à Carignan le jeudi précédent et se y estoit retiré trois ou quatre jours auparavant, aiant habandonnés Carmaignolle pour crainte d'y estre environné des ennemis en une nuitée, chose qui leur eust esté facile de faire à la faveur des longues nuits où nous sommes et aux gaillardes forces qu'ilz ont par dessus les nostres. Vous avez peu entendre comme ilz n'ont osé assiéger Albe [1] et aiant faict le Seigneur dom Ferrand passer les eaux à son armée et pour ne la rendre inubtile, à sa honte et confusion, le mardi troisiesme de ce mois, il mit le siège devant Sainct Damyan. Le mercredi, mondict seigneur le mareschal eust nouvelles qu'ilz faisoient une batterie en la vallée; mais ilz y prouffitarent si peu que le jeudi, ilz prindrent nouvelle délibération de la myner, et fust descouverte par noz gens de la ville, lesquelz (à ce que je voiz par leurs lettres escriptes à mondict seigneur le mareschal) n'en auroient pas grand peur. Je croy que tout ainsy comme en ung temps, l'empereur s'en parti de Provence et le comte de Hasso [2] leva son siège devant Péronne [3]. La nouvelle sera donc que le seigneur dom Ferrand se sera parti de Sainct Damyan comme l'empereur de devant Metz. Vous en pourrez sçavoir nouvelles plus souvent désormais par moy mesmes et de celles de France et d'Italie qui nous viennent par la voie de Lyon beaucoup plustost que

[1] Albe, ville à 44 kilomètres sud-est de Turin, sur le Tanaro.

[2] Nassau.

[3] Péronne, chef-lieu d'arrondissement du département de la Somme.

vous. Parquoy ne vous en direy plus avant en la présente. Monseigneur, j'ai trouvé, en ceste ville la commission pour l'assemblée des Estatz, ung aultre pour l'augmentation des gaiges de la gendarmerie et une pour les trente six mil livres que porte ce pais pour sa portion des cinquante mil hommes de pied où les paiemens sont semblables aux termes de l'année passée. Je vous les envoye par ce porteur afin qu'il vous plaise regarder le temps qui vous sera plus commode et agréable pour l'assemblée des Estatz, dont il vous plaira m'advertir pour le faire entendre à Monsieur le premier Président [1] et après mander par les villes du pais selon vostre intention ainsi qu'il est accoustumé. Monseigneur, il vous plaira me commander vostre bon plaisir. Je supplie le Créateur vous donner très-heureuse et longue vie.

Escrit à Grenoble, ce XIIIe jour de janvier 1552.

Votre bien humble serviteur.

COYFFIER.

Au dos est écrit : A Monseigneur de Maugiron, chevalier de l'ordre et lieutenant général pour le Roy au gouvernement de Daulphiné, à Vyenne.

XIV. — 12 juin 1552. — Il annonce qu'au moment de son départ de Briançon, M. Antoine, ingénieur, est arrivé venant de Château-Dauphin, lui rapportant qu'il est nécessaire d'y faire un flanc avec un terre-plein, que ce fort n'a que peu d'artillerie et encore moins de munitions; — qu'il a visité le fort d'Exilles, que les boulevards sont superbes, mais que la couverture est pourrie; — qu'on suppose une descente d'Italiens du côté de Parme et de la Mirandole.

Monseigneur, comme je voulois partir de Brienson, Monsieur Antoine, l'ingénieur, y est arrivé de son retour de Château Daulphin, où il estoit allé suivant ce qu'il vous a faict entendre par la voye du capitaine Chasteauneuf [2] et a trouvé le flanc dudict chasteau et la porte toute nue de défense comme voz l'entendez. Parquoy, il est nécessaire d'y faire ung flanc avec ung terre-plain par le dedans ainsi que vous pouvez mieulx juger que moy. Il m'a dict d'avantage que, en cas de nécessité, il est bien petitement fourny d'artillerie et encores moins de pouldre et de munitions ainsi que le capitaine lui a dict et comme je vous feiz dès hier entendre par Monsieur de Vaubonnetz; il vous plaira y pourvoir. Depuis, ledict Monsieur Antoine et moy, avons aujourd'hui visité le chasteau de Ixilles [3]; je vous asseure que les boullevers sont si superbes que ceulx qui l'ont ordonné y ont grand honneur, et ne me puis tenir, Monseigneur, puisque

(1) Jean Truchon, d'abord second président au parlement de Savoie, devint premier président au parlement de Grenoble en remplacement et sur la résignation de Claude de Bellièvre. Mort en 1578.

(2) Chasteauneuf, capitaine du château de Briançon.

(3) Exilles.

ledict Monsieur Antoine l'a faict soubz votre ordonnance, vous supplier très humblement luy faire payer ce qui luy est deu. Et pleust à Dieu que le roy eust esté aussi loyaulment servy par tout le pays de Piedmont en telles marchandises. Je vous asseure que toutes les couvertures dudict chasteau sont pourries ou par terre; c'est chose que j'ai veu à mon grand regret, parquoy, je me condemne qu'il y faulx besongner et le plus tost qu'il sera possible.

Monseigneur, pour ce que ledict Monsieur Antoine est deça les Montz, vous me manderez s'il vous plaist, ordonner qu'il face quelque chose sur le contenu cy-dessus et vous serez obeys. Le peuple de ce pais attend en grande dévotion quelques secours, et Dieu sçait si je les ay asseuré que s'il y en vient bien tost parquoy, il me semble que vous devez faire marcher diligemment les forces dont vous aurez puissances.

On murmure quelque descente d'Italiens tant de cheval que de pied du costé de Parme et Ladmirande.

Je prie a Dieu que le bruict soit vray, et le supplie très humblement vous donner très bonne et longue vie.

Escript à Suze, ce xii[e] juin 1552.

Votre très-humble et obéissant serviteur.

COYFFIER.

FAUCON.

XV. — 30 mars 1552. — Il lui rend compte de l'entrevue qu'il a eue avec M. de Châteauneuf, capitaine du château de Briançon; — il annonce que l'empereur fait venir soixante-dix-huit galères à grande diligence et qu'elles doivent se réunir à Gênes; — que M. d'Aramon est resté cinq heures avec le Grand Seigneur; — que ledit Grand Seigneur a fait capitaine général le roi d'Algérie, fils de feu Barberousse et lieutenant un corsaire nommé Gorgonte Roys qui a fait pour plus de cinquante millions de dommages aux chrétiens.

Monseigneur, j'ay receu par le sieur de Chasteauneuf, cappytayne de Brienson, vostre lettre du sixiesme de ce moys et entendu les propous qu'il a heu avec vous de certain affaire don il me parla puys aulcungs jours en sa [1]. A quoy je apperçus la servitude [2] et le grand désir qu'il auroit de vous faire et à messieurs vous enfans quelque bon et agréable service, dont, pour le désir que je avoys aussi, de vous fere service, je luy sceuz bon gré de ce que me donoyt moyen de y parvenir. Monseigneur, dès lors ledict cappytayne et moy nous advisâmes au moyen que je pourrois avoyr pour venir au bout de ceste entreprinse, laquelle, à dire la vérité, je ay tousjours trové difficille, veu que l'homme à qui je ay pour ce a fere, me faict entendre par maintes fois qu'il avoyt esté pour semblable cas de divers endroictz assailly. A quoy, il

(1) En sa, en çà.
(2) Certitude.



n'avoyt honcques vollu entendre. Ce monobstant bien adverty de l'honneur qui règne en luy qui ne vous est, je croy, inconnue, pour l'avoir dez longtemps veu courir après son éteuf. Jeadvisay que de le fere condessendre à ce qu'il estoit requis que pour luy présenter quelque party bien advantaigeux pour luy, au moyen duquel et du proffict qu'il verroit y fere, il feust contrainct de libéralement en franchir le sault.

Ledict cappytaine m'a dict qu'il vous en a faict par le menu scavoir le tout, et, sur ce entendu vostre volloyr, lequel il m'a dict, que me gardera vous en fere par ceste foys plus longue scripture, si ce n'est pour vous fere scavoir, Monseigneur, qu'il fault conduire le tout au moindre bruyct que fere se pourra et vous requérir de demeurer certain, que je m'employerey en ceste euvre d'aussi bon cueur que aultre scaroyt ou pourroyt fere, et tellement que si je n'en povoys venir à bout à tout le moings, vous sera en ce ma bone volonté si notoyre, que vous apercevrez au devant que je désire vous fere service. Et sera le plustost que fere se pourra.

Et quand aux officiers mentionnés en vostre dicte lettre, ledict cappytaine vous fera entendre ce qu'il en est.

Tout ce que nous avons de nouveau de pardesca, est que l'empereur faict arriver soixante et dix huict gallères à extrême diligence que, en peu de jours, se doibvent assembler à Gênes, en bonne vollanté de nous donner en passant comme l'on dict quelques secours en ce pays. Que Monsieur d'Aramon [1] a moulte esté bien recully du grand seigneur [2] qui l'y a faict ceste faveur d'estre seul à seul avec luy dans ung cabinet l'espace de cinq heures. Ledit grand seigneur a aulmenté son armée de mer de quarante gallères plus que n'en avoyt encores heu, et d'ycelles a faict cappytaine général le roy d'Algérie, filz de feu Barbe-Rousse et son lieutenant un coursaire nommé Gorgonte Roys que ledict Barbe-Rousse leva de la Cheyne et le rachepta des gallères de Doria, dernièrement qu'il fust en ses mers, pour douze cents escus, dont ledict Gorgonte Roys c'est bien recompansé et tient on pour certain qu'il a despuis endomaigé les chrestiens sur la mer de cinquante millons. Et leur a ledict grand seigneur commandé obeyr entièrement audict seigneur d'Aramon.

Monseigneur, la fin de la présente sera pour vous présenter mes humbles recommandations et supplyer à Dieu vous doinct bonne et longue santé.

De Peyrins [3], vostre maison, ce xxxe mars 1552.

Celluy qui plus vous désire fere servisse est

FAUCON.

[1] Aramont (Gabriel de Luitz, baron d'), né à Nîmes, mort en 1553.

[2] Soliman II, le Grand, le législateur, né en 1495, mort en 1566. — Sultan, fils de Selim Ier; il succéda à son père en 1520, et s'unit aux Français contre Charles-Quint.

[3] Peyrins, commune du canton de Romans, arrondissement de Valence, Drôme).

XVI. — 11 juin 1552. — Il annonce l'arrivée de André Doria avec soixante-six galères à la Ciotat; — que les habitants se sont enfuis; — que ledit Doria a quitté la Ciotat pour aller au port de Rose en Espagne où il séjourne; — qu'on craint qu'il vienne devant Toulon; qu'il y a à Alger cinquante-huit voiles qui attendent que Doria soit hors des mers d'Espagne pour aller endommager la côte.

Monseigneur, je escrips amplement au cappytayne du chasteau de Brienson qui me gardera vous faire plus longue escripture, si ce n'est pour vous faire sçavoir les nouvelles que nous avons de l'endroict de la mer en ce pais.

Vous, Monseigneur, avez comme je croy bien entendu que les feistes de Pasques dernièrement passées, André Dorye à tout soixante six gallères arrivées à une plaige, près d'un petit villaige, troys lieues de Marseille, nommé la Sieutat[1], où il descendit en terre et fist ses Pasques.

Trestous les gens du villaige s'en estoient fouys; il fist tellement que aulcungs y revindrent et les fornirent de quelques petis vivres, lequelz il paye au double de ce qu'ilz valloint. Il y subjourna pour raison du temps qui luy estoit contraire bien quatre à cinq jours, comme encores subjourna il en après quelques jours à mesmes raisons au dessous des Isles de Marseille. A la parfin, il eust le temps propice et tira oultre et arriva au port de Rose en Espaigne, où la pluspart de son armée a tousjours subjourné. Il fist de là quelque entreprinse sur la ville d'Ardre qui feust descouverte et par ce ne sortist à effect.

Il a faict ce long subjour de pardella atendant que quelques gallères neufves que l'on y faisait, feussent parachevées et du tout en ordre comme elles sont de présent et dicton qu'il en a tout le nombre de quatre-vingtz.

L'on ne luy voulloit permettre en Espaigne de charger les gens de guerre qu'il demandoit ce que, à la parfin, il a faict et aux nouvelles que l'on a, il est prest à faire voylle, et natend que avoir le temps propice pour les navilles rondz, qu'il a en bon nombre en sadicte armée et sur lesquelles il a chargé lesdictz gens de pied en Espaigne.

Et doubte l'on qu'il n'aye quelque entreprinse pour fere dessente des dis gens en ce pais, et mesmement à Thoulon qui est lieu faible. Toutesfoys, y a lon la Tour qui est à l'entrée du port qui seroit grande chose pour eulx, s'ilz en pouvoient estre sayssis, d'aultant que par ce moyen ilz chasseroient de ce port noz gallères, et auroyent en despict de la ville, réduict pour les leurs et se tiendroyent tout cestuy endroict du pais en subjection. Monseigneur le comte de Tende, notre gouverneur, s'efforce de y prouver du mieulx quepossible luy est, comme aussi faict-il sur la ville de Marseille où il a mis quatre compagnies de gens de pied que ce pais a en la pluspart fourny.

(1) La Ciotat.

Ledict seigneur a vrayes nouvelles que depuis quinze jours en sa est arrivé à Argiers un raïx [1] que le grand seigneur y a transmis son lieutenant général, accompaigné de douze gallères et de vingt deux aultres galiotes ou fustes. Lequel raix y a trouvé que le roy d'Argiers avoit aussi vingt et quatre voilles, tant gallères que fustes et galiotes, le tout fort bien en ordre qui feroint cinquante huict voilles qui n'atendent fors [2] Dorie soit hors de ces murs d'Espaigne pour y aller endommager de leur pouvoyr le long de la coste.

Ce est toute l'armée turquesque de laquelle on attend estre secoreu. Pour ceste armée de pardessa, jaçoyt [3] ce que l'on nous y eust bien tenu en espérance de beaucoup plus grande chose.

Touteffoys dict l'on que du moys de may, estoint sourtys d'ung lieu près Constantinople que l'on appelle Castelli qui sont deux chasteaux, l'ung de sa, l'aultre della à l'entrée du fleuve par lequel de la grand mert, l'on va audict Constantinople, six vingtz gallères, que l'on présumoit alloint vers la Sessille et le royaume de Naples. Tant y a que l'on n'a encores de pardessa aulcunes nouvelles de leur faict. Monseigneur, j'ay advisé de vous escripre ceste pour encores aultres choses vous advertir que ne est ung aultre qui plus désirast de vous faire service que je feroys. Qui sera, vous présentant mes humbles recommandations, suppliant à Dieu vous donner, Monseigneur, bonne et longue vie.

De Peyrins, vostre mayon, ce unziesme de juing.

André Dorye faict partir de son embarquement vers l'estroict de Gibelta [4], qu'il y a quelque nombre de chevaulx, à quoy, il n'y a pas fort grant apparance dict l'on pour le vingt navilles rondz pour ce faire qui est beaucoup.

Les espions qui viennent de son armée disent publiquement que son entreprise entre aultres choses, est de vous venir urter en ce peis et essayer de se joindre avec les Impériaulx que l'on dict estre en ceste Val de Mayre.

L'entièrement tout vostre serviteur est :

FAUCON.

GROGNET, *seigneur de Vassé.*

Antoine Grognet, seigneur de Vassé, de la Roche Mabille et de Classé, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine d'une compagnie de cinquante hommes de ses ordonnances, gouverneur de Pignerol. Fils de Jean de Vassé, 1er du nom, et de Jacqueline d'Alligny. Marié à Marguerite Hatry, dame d'Alligny. Brantôme dit : « *qu'il était haut la main, colère, bizarre et ressemblant fort en ce point à Montluc* ».

(1) Raïs ou reïss, capitaine.
(2) Fors, que.
(3) Jaçoit.
(4) Détroit de Gibraltar.



XVII. — 28 novembre 1545. — Il regrette de n'avoir pu le rencontrer lorsqu'il est allé le voir, et le prie de dire au roi et à M. le cardinal de Tournon la difficulté de laisser des soldats sans argent dans une place où la cherté des vivres est très grande, et que les soldats déclarent qu'ils ne veulent plus monter la garde, car ils meurent de faim. — Il a envoyé, pendant la nuit, des soldats en embuscade sur le chemin de Calais à Boulogne, que cette embuscade rencontra les Anglais et qu'il y eut combat.

Monsieur, je suis terriblement marry qu'il ne m'a esté possible vous voir, aiant esté en ce pays de par deça pour vous avoir dict beaucoup de propoz que ne vous puis escripre. Et, pour ce faire, javoys envoyé mon lieutenant pensant parler à vous, mais il vous trouva point; lon luy dict que le jour de davant vous estiez party. Je vous escripvoys et vous mandoys des nouvelles que je ne vous ouze escripre pour ce que lettres se voyent. Je ne vous manderay rien de noz ambassadeurs pour autant que scavez mieulx qu'ilz font que moy, sçaichant que le Roy le vous dict. Monsieur, si vous ne remonstrer au Roy et à Monsieur le cardinal de Tournon l'importance de laisser en ceste ville soudars sans argent et quelle est la charté en ceste ville dont ma bourse commence très bien à le sentir, j'ay peur qu'il en arrive quelque inconvénient, car ilz déclarent et disent qu'ilz ne veullent plus faire la garde, car par la Croys Dieu, ilz meurent de belle mort de faym qui est grand pytié. Je vous prie, faictes en sorte que l'on y pourvoye, et si l'on nous voulloit oster des gens de ceste ville devant que voir la fin de ce parlement, me semble que ce ne seroit pas le service du Roy, mais plustost d'en hausser que d'en diminuer. Vous merciant bien fort, Monsieur, du bon advertissement que m'avez faict par voz dernières lettres. J'envoye, il y a troys ou quatre jours, la nuict fermée, treze chevaulx se mettre en ambuscade le long de la mer sur le chemyn allant de Callais à Boullongne, trouvèrent auprès d'un villaige nommé Humières [1] treze Angloys dont y en avoit six de cheval et sept de pied. Les Angloys portoient six piques, quatre arcqs et troys lances, noz gens six lances, quatre espieux et deux harquebouzes, lesquelz se sont fort oppiniastrez au combat tant d'ung cousté que d'autre. Et voyant les nostres ne les pouvoir deffaire à cheval et sestre retiré en un pré circuyt de hayes et foussez, ont envoyé ung de leurs compaignons faire le guet pour les advertir s'il leur venoit au secours, se sont mys à pied abandonnant leurs chevaulx desquelz y en avoit desjà sept fort blessez et sont venuz combattre main à main, ont porté par terre les Angloys et en ont ameyné huict en ceste ville. Je n'escrips point à Monseigneur le cardinal de Tournon, ne sçaichant chose digne de luy; je vous supplie luy présenter mes très humbles recommandations, et pour Dieu, luy et vous, ayez pitié de ses pouvres souldars. Ains, oncques ait dict au Roy que tous les chevaulx de noz voisins sont cassez, sur mon honneur, ilz en

[1] Houmières, canton et arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

retiennent six cens. Je ne parle point de nostre avitaillement, me semble que l'on y debvroit songer, car il en est temps. Qui sera la fin, me recommandant bien humblement à votre bonne grâce, et pour celluy que tout peult, Monsieur, vous donner en santé, très bonne et longue vie.

D'Ardre [1], ce XXVIIIe novembre V^c^ XLV.

Vostre asseuré amy et serviteur.

VASSÉ.

Au dos est écrit : A Monsieur, Monsieur de Maugiron, chevalier de l'ordre et du conseil privé du roy.

XVIII. — 4 novembre 1551. — Il annonce que dom Fernand rassemble toutes ses compagnies pour aller à Saint-Martin que le maréchal de Brissac a fait fortifier, et qu'il fait courir le bruit qu'il lui vient encore quatre mille lansquenets ; — il lui dit que M. d'Igié, son fils, est un gentilhomme très sage et très honnête, qu'il est aimé non seulement de ses gendarmes, mais encore de M. le Maréchal.

Monsieur, aiant entendu qu'il y a ycy l'ung de voz gentz qui s'en retourne devers vous, je ne l'ay voulu laisser partir sans l'accompaigner de la présente par laquelle encores que je seaiche que vous estes continuellement adverty de la disposition des affaires du Roy en ce pais, je vous advize que le sieur dom Ferrand a rassemblé toutes les compaignies qu'il à par de ça, tant de gendarmerie que de cavalleryc, et s'en vient droict au Caneves en ung lieu nommé Sainct Martin [2], que le mareschal a faict fortiffier puis naguéres avec huict mille lansquenetz, faisant courir le bruict qu'il luy en vient encores quatre mil cinq enseignes d'Italiens nouvellement levez, et dict-on qu'il en faict lever encores onze ou douze. Si ceulx de Sainct Martin, qui sont trois de noz bandes Italiennes veulent faire leur debvoir, ilz ont moyen de leur faire geler les ongles cest yver. Au surplus, Monsieur, mondict seigneur le mareschal a faict pour voz cinq capitaines encores ceste monstre avec la plus grand peine qu'il est possible, car il y a longtemps qu'il n'a esté envoyé argent pour eulx, et a fallu qu'il ayt prins leur payement sur les deniers revenantz. Je ne vous mande rien de Monsieur de Gié [3] vostre filz, synon que cest un gentilhomme très saige et honneste qui est aymé non seulement de voz gens d'armes, mais de mondict seigneur le Mareschal et de toutz aultres, autant que gentilhomme qui soit jamais sorty du Daulphiné. Je croy qu'on vous fera entendre quelque petit différent qu'il eust hier ; quant il y entrera plus avant, il trouvera que voz amys seront les siens. Monsieur, vous estimerez, s'il vous plaist, qu'il n'y a gentilhomme qui plus soit

[1] Ardre (Pas-de-Calais).
[2] Saint-Martin, ville de la province et au sud-est d'Yvrée.
[3] Louis de Maugiron, alias Guillaume, seigneur d'Igié, du Rousset, etc., fils de Guy de Maugiron et de Ozanne Lhermitte.



prest à vous faire plaisir et service que celuy qui se recommande bien humblement à vostre bonne grâce et prie Nostre Seigneur vous donner, Monsieur, bonne et longue vie.

De Carmagnolle, ce IIIe de novembre 1551. Votre pour jamais frère serviteur et parfaict amy.

VASSÉ.

XIX. — 15 juin 1552. — Il lui envoie des nouvelles d'Italie. — Dom Fernand s'est retiré du côté de Veynes disant qu'il va assiéger la Roque de Vaulx et qu'il attend quatre cents chevaux de renfort. — Dom Fernand fait beaucoup de dégâts au marquisat de Saluces et fortifie Drouier. — Il attend les forces promises.

Monsieur, s'en allant ce gentilhomme, homme d'armes de vostre compaignie, m'a promis de passer la part que vous serez. Je n'ay voulu faillir de l'accompaigner de la présente pour vous dire que je croy qu'avez oublié le gentilhomme de ce monde, qui autant désire vous faire service, Monsieur, vous serez adverty par Monsieur le mareschal de Brissac de l'estat auquel se trouvent pour ceste heure les affaires de deça. Je ne laisseray néanmoins à vous dire que domp Ferrand s'est retiré du costé de Veynes, et en est pour le présent à deux mil près, et dict-on qu'il veult aller assiéger Roque de Vaulx, et que ce jourd'huy il doit arriver et doit prendre dans Querascq huict pièces d'artillerie oultre ce qu'il a désjà. L'on dict aussi qu'il leur doit arriver, dans quatre ou cinq jours, quatre cens chevaulx de renfort. Nous tenions ces jours passéz que ledict domp Ferrand s'en devoit aller en Allemaigne, mais nous n'en appercevons rien. S'il achève de faire le guast par tout ce païs comme il faict et a faict au marquisat de Saluces, ce nous sera ung merveilleusement grand dommaige, et ne l'en scaurons à grand peine garder si mondict sieur le mareschal n'a plus grandes forces. Nous actendons à bien grande dévotion les gens que vous devez envoier. Noz dictz ennemis fortiffient en grand dilligence Dronnier[1]. Quant au chasteau de Saluces, il y arroient commencé, mais c'est chose si difficile qu'ilz ne besongnent plus guières. Au surplus, Monsieur, regardez s'il vous plaist si en quelque chose je vous puis faire plaisir et service, car vous pouvez estre asseuré qu'il n'y a gentilhomme qui désire se y employer que celuy qui se recommande humblement à vostre bonne grace, et prie celuy qui tout peult, qu'il vous donne, Monsieur, aussi bonne santé que je désire pour moy.

De Carmaignolles, ce quinziesme juing 1552.

Celuy que vous trouverez pour jamais vostre obligé serviteur et amy.

VASSÉ.

[1] Dronero.

BOUTIÈRES GUIFFREY.

Guigues de Guiffrey, plus connu sous le nom de Boutières, né au Touvet en 1492, entra en 1509, comme simple archer, dans la compagnie de Bayard, il devint lieutenant-général, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur de Turin, etc., et se couvrit de gloire aux batailles de Pavie et de Cérizoles. Il se maria à Gasparde Berlioz.

XX. — 26 juillet 1544. — Il le remercie de l'offre de ses grands chevaux. — Affaires de Vitry. — Assaut de Saint-Dizier.

Monsieur mon cousin, je n'ay voulu faillir, allant le sieur de Troussebois à la Court, vous remercier des nouvelles que vous m'avez faict entendre par vostre lettre du XVIIIe, ensemble de l'offre de voz grandz chevaulx si j'en ay affaire, ledict sieur de Troussebois va advertyr le Roy de ce que survint hier aux nostres qui estoient à Vitry [1]. Vous scaurez de luy comme le tout est passé, et n'en aurez de moy autre chose sinon que dernièrement quand Borran alla à la Court, je luy donnay charge de dire à Monsieur l'Admiral qui [2] se souvint de l'estroicte [3] que nous heusmes à Rebec. Dieu nous a bien aydé qu'ilz ayent si tost exécuté leur entreprinse, car nous avyons conclud, voiant que le Roy le réyteroit si souvent de envoyer audict Vitry tous noz picardz et quatre ou cinq mil hommes d'armes. Avant qu'il feust deux jours, cela eust bien accomply la feste. Ilz doyvent aujourd'hui donner l'assault à Sainct-Dizier [4] et y faire tous leurs efforts. Dieu veuille garder ceulx qui sont dedans, et vous donner, Monsieur mon cousin, après m'estre recommandé à vostre bonne grâce, ce que désirez.

De Chaallons, ce XXVIe juillet.

Je vous prye que je soys recommandé aux bonnes graces de Messieurs d'Aux et de Navarrey.

Vostre bon cousin et à jamais entier amy.

BOTIÈRES.

Au dos est écrit : A Monsieur mon cousin, Monsieur de Maugiron, chevalier de l'ordre du Roy.

XXI. — 20 mars 1545. — L'amiral doit faire un voyage et aller jusqu'en Normandie, et lui-même doit partir aussitôt après son retour de Glandage; — s'il apprend des nouvelles, il les lui enverra.

Monsieur mon cousin, j'ay receu vostre lettre, ensemble le mémoyre et

[1] Vitry-le-Brûlé ou Vitry-en-Perthois (Marne).
[2] Qui, qu'il.
[3] Estroicte, ou estrelle, échec.
[4] Saint-Dizier (Haute-Marne).



déclaration que m'avez mandé touchant la maison et aultres qu'il ha en ceste ville. Depuys vostre partement de ceste ville, j'ay reçu une lettre de Monsieur l'admirail [1] du v[e] du présent, où il me mande qu'il s'estoyt délibéré faire ung voyage entre cy et Pasques en Normandie et y faire ses festes pour donner ordre aux affaires de ce cousté; et davantage, il me mande que le plus tost que je pourrey que je donne ordre à mes affaires pour partir incontinent après Pasques. Ce que j'espère après avoir faict ung voyaige à Glandaige [2]. Je suys actendant qui est à la court que m'apportera toutes nouvelles desquelles je vous advertirey, vous priant, de vostre cousté fere le semblable. J'ay monstré ladicte lettre de Monsieur l'admirail et une aultre que Rebut m'a escript à se porteur qui me gardera vous fere plus longue lectre, sinon pour me recommander à vostre bonne grâce et supplier le Créateur, Monsieur mon cousin, vous donner en très-bonne santé longue vie.

De Grenoble [3], ce xx[e] de mars.

Je ne veulx oblier vous mercier la peyne que avez prins pour l'affaire de Monsieur le Vibaillifz. J'ay baillé à ce porteur la réponse que j'ay faictz.

Vostre bon cousin et meilleur amy.

BOTIÈRES.

XXII. — 7 novembre 1545. — Il est à Paris où il a trouvé M. d'Igié malade. — Les médecins assurent que cette maladie sera bientôt passée.

Monsieur mon cousin, j'arrivay jeudi au soir en ceste ville où je trouvay Monsieur de Gyé malade d'une fièvre tierce, laquelle touteffoys Tagaud et Milliet qui l'on veu ne font grand cas, car ilz s'assurent de la luy faire bientost perdre. Quant à moy, je veois toujours en amendant et pars demain de ceste dicte ville, faisant plus grandes jornées que je n'avoys proposé. Je vous prye, pour la fin, me faire savoyr de voz nouvelles et le plus souvent que vous pourres. Et me recommandant sur ce à vostre bonne grâce, je pryeray Dieu, Monsieur mon cousin, vous donner en bonne santé, longue vie

De Paris, ce vii[e] jour de novembre.

Vostre meilleur cousin et entier amy.

BOTIÈRES.

[1] Claude d'Annebault, baron de Retz, reçut le bâton de maréchal en 1538, fut nommé amiral en 1543, et mourut en 1552.

[2] Glandage, commune du canton de Châtillon, arrondissement de Die (Drôme).

[3] Grenoble, chef-lieu du département de l'Isère, sur l'Isère, ancienne capitale du Dauphiné.

LORRAINE (FRANÇOIS DE), *duc de Guise.*

XXIII. — 11 janvier. — Il donne des renseignements sur le capitaine de Montfort qui a fait son devoir d'homme d'honneur.

Monsieur de Maugiron, le sieur de Montfort s'en va de par delà qui vous fera entendre la depesche qu'il a eue du Roy telle que tous les cappitaines et gentilshommes qui se sont trouvez en ceste compaignie l'ont jugée suffisante pour sa descharge. Et, je vous puis assurer, Monsieur de Maugiron, qu'en toutes ses poursuictes, il a fait debvoir d'homme de bien sans avoir oblygé de recongnoistre envers vous et vostre filz l'obligation que vous luy avez de longue main donnée. Il vous fera plus au long entendre les nouvelles qui sont ycy venues, et ce que je luy ay aussi donné charge de vous dire de ma part dont je vous prie le croire comme vous feriez à moy-mesmes qui prye, sur ce, le Créateur vous donner, Monsieur de Maugiron, en santé, très-longue vie et ce que plus désirez.

De Bloys, ce XIe jour de janvier.

Vostre entièrement bon amy.

FRANCOYS

Au dos est écrit : A Monsieur de Maugiron, chevalier de l'ordre du Roy et lieutenant général pour le Roy ès pays de Daulphiné et Savoye, à Vyenne.

XXIV. — 28 août. — Remise au roi d'un bon port et de quatre forts bien équipés. — Les Anglais sont battus. — Il se rendent à miséricorde. — Le capitaine de Blacquenois se rend aussi. — Prise de toutes les places que tenait le roi d'Angleterre dans le Boulonnais, sauf le port de Boulogne.

Monsieur de Maugiron, désirant que Nostre Seigneur soit loué et remercié des grâces qu'il luy a pleu faire au Roy d'avoir, en quatre jours, remis en ses mains un très-beau port et quatre fors bien équippez et deffensables si les Anglois eussent esté aussi gens de bien que ceulx qu'on mect dedans. J'envoie pour ce faire lettres à Messieurs du Parlement de Daulphiné et de Savoye et aux prélactz desdictz pays comme vous pourrez veoir, lesquelles je vous prye leur faire incontinent tenir. Vous pouvez aussi croire, Monsieur de Maugiron, qu'il n'a rien esté obmis à les poursuivre et mené si vivement qu'ilz ont perdu sens et entendement mesmes les premiers assailliz qui, incontinent après quelque battrye, se voulaient rendre, mais noz soldatz ne leur permirent, ains leur sautèrent sus et en firent carnaige. Le jour mesme, ceulx d'un fort entendant cela, mirent le feu en leur logis et maisons et se retirèrent au plus beau et plus fort des troys, car ilz se pouvoient secourir l'un l'autre par ledict port. Et les pressoient noz gens de si près qu'ilz n'eurent loisir d'emporter

leurs enseignes. Le lendemain, on feist nouvelles tranchées et le jour d'après battrye si a propoz qu'on feist bresche par une de leurs déffences, non que pourtant ilz deussent sitost venir à miséricorde, à quoy on les remet la vie saulve seullement. Ledict jour, le cappitaine de Blacquenoy, après avoir esté sommé, s'est rendu bagues saulves. Ledict seigneur, voyant son affaire si heureusement succede, ordonne ses garnisons et met Senerpont[1] à Blacquenoy accompaigné de deux enseignes de gens de pied des vieulx et de la compaignie du mareschal du Biez[2] dont il a la charge qui eu bon moyen d'y demeurer estant du pays; le sieur de Chastillon à Ambleteuil avec cinq enseignes des vieilles et les cent chevaulx légiers d'Antraigues[3]. A Marquise[4], les douze enseignes de lansquenetz et les cent chevaulx légiers de Sipierre[5]; à Ardre la compaignie du Pelou; auprès de Mont Lambert[6], s'y est faict un fort pour la surreté de noz vivres que faisons achever en deffences de bataille de main, d'aultant qu'il ne se peult assaillir autrement et y mettons quatre enseignes pour empescher ceulx dudict Mont Lambert et de Boullongne de n'avoir une seulle busche de bois ny un fagot. Nous avons reconquis et tenons toutes les places que le feu roy d'Angleterre tenoit du Boulenois, et ne reste que ces deux susdictes qui sont par ces moyens encloz de façon qu'ilz ne peulvent avoir nul secours par la terre. Quant à la mer, ilz n'ont que le port de Boulongne dont desjà s'aident bien peu, mais nous le voulons du tout gaster en enfondrant des navires à la bouche du port et mettant six quanons contre la moulle qu'ilz ont faict pour y faire une bresche au travers, et se mectra force pionniers pour, en faveur de l'artillerye, en sapper une partie de façon qu'ilz la rendront et sommes asseurez que la mer ne fauldra de ruyner le demeurant. Et par ces moyens la mer et la terre leur est ostée et ne leur restera que le ciel qui ne sera pour eulx à mon adviz, car ilz sont très-mauvais serviteurs de celluy qui y demeure. Et, sur ce, Monsieur de Maugiron, me recommande bien fort à vostre bonne grâce, priant Dieu qu'il vous doinct ce que désirez.

Du camp près Ambletueil, ce xxviiie aoust.

(1) Jean de Monchy, sieur de Senarpont. baron de Wiomes, capitaine de Corbie, près de Boulogne.

(2) Oudart, seigneur de Biez, chambellan du roi, capitaine de Boulogne, sénéchal et gouverneur du Boulonnais. Fils d'Antoine, seigneur de Biez et de Isabeau de Bergues-Saint-Vinox, marié à Jeanne de Senlis.

(3) Charles de Balzac, seigneur d'Entragues, de Marcoussis, Malesherbes et baron de Clermont, capitaine de deux cents chevaux. Mort en 1555 à Montreuil, après avoir été dangereusement blessé à la bataille de Renty.

(4) Marquise, chef-lieu de canton, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais).

(5) Paul de Marcilly, comte de Cipière, gentilhomme du Mâconnais, capitaine de cinquante hommes d'armes, mort le 8 septembre 1565.

(6) Mont-Lambert, près de Boulogne, où l'armée française était campée lorsqu'elle reçut l'ordre, en 1545, d'entrer dans la terre d'Oye.

Le Roy m'a donné congé pour, au partir d'ycy qui sera de brief, aller à Joynville ou je ne demeureray plus d'ung mois. Cependant, je vous recommande les affaires du pays.

Vostre entièrement bon amy.

FRANÇOYS.

MONTFORT.

Antoine de Clavel, seigneur de Pinet, Montfort et la Roche Pingolet, gouverneur d'Abbeville, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances.

Marié à Hippolyte de Cossé de Brissac, fille de Charles de Cossé de Brissac, maréchal de France, de laquelle il n'eut pas d'enfants.

XXV. — 17 mai 1552. — Les ennemis sont à Saluces et l'on craint quelque entreprise sur les frontières du Dauphiné, et sur Château-Dauphin ; — il attend ses ordres.

Monseigneur, Messieurs de la Cort vous depescharent hier un paquet et despuys à ce que j'ay entendu par plusieurs d'eulx, ils sont fort troblé de ce que les ennemis sont à Salusses et creignent qui ne fassent quelque entreprise dessus les frontières du Dauphiné, mesme dessus Chatheau Dauphin, pour ce quy l'ont entendu quy lest mal forny de ce qu'il est nessessayre pour la deffense du lieu. Et pance que, rien ne les porroyt assure que vostre présence à quy il lont toute confiance. Je croys bien, Monseigneur, que ce n'est pas si grand cas comme il en font ; toutefoys sy vous trovez bon d'envoyer quelque gentilhomme à qui vous vous fiez jusques dessus lesdictes frontières en toute diligence pour vous averty à la vérité de tout ce qui pourroit survenir, il en seront beaucoup plus assurés. Et sy pour cest effect, il se dresse quelque compagnie de gens de pied, je vous suplie bien humblement que soyt celle de quoy il vous a pleu d'en donner la charge à mon frère. Monseigneur, despuys que je prins congé de vous à Tullin[1], je ne suys bogé de cette ville, actendant d'heure en autre ce quy vous playra me commander. Et sur ce, Monseigneur, après avoir prié Nostre Seigneur vous donner bonne et longue vie, je vous présenteray mes très-humbles recommandations à vostre bonne grace.

De Grenoble, ce XVIIe may.

Votre très-humble et hobeyssant serviteur.

MONTFORT.

[1] Tullins, chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), sur la Fure.



XXVI. — 30 mai 1552. — Il est à Saint-Jean de Maurienne avec vingt-trois hommes d'armes et trente-quatre archers ; — il sera le mercredi à Suze ; — il a fait prendre une aire de faucon pour lui envoyer.

Monseigneur, estant en ce lieu de Sainct Jehan de Morienne[1], j'ay regardé le nombre que nous povons estre, qu'est de vingt-troys hommes d'armes et trente quatre archiers. Nous serons mercredy à Suze[2], et de là, je vous envoyeray un rolle de ceulx qui s'y trouveront. Monseigneur, quant je prins congé de vous à Grenoble, je prins la poste et m'en alley treuver mon frère pour ce que il falloyt nessessayrement jey allasse pour avoyr de l'argent ; mays ce a este, pour il faire sy peu de séjort que j'ay esté en vostre compagnie le jort quelle partit de Montmellian[3]. Monseigneur, j'ay sceu par ung paysant que il y a une here de faucon yssy qui sont près à prendre. J'ay dict au procureur du roy de ceste ville qu'il les feyt prandre et qui les vous envoya, ce qui m'a assuré de fayre. Il y a troys heres d'autors qui seront près entre sy et quinze jours ou troys semaines. Monseigneur, vous me commanderes vostre volonté pour il hobeyr. Et, sur ce, après mestre recommandé très-humblement à vostre bonne grâce, je suplieray Nostre Seigneur, vous donner en santé, bonne et longue vie.

De Sainct Jehan de Morienne, ce xxxe de may.

Le cappitayne Lestan[4] se recommande très-humblement à vostre bonne grace.

Vostre très-humble et hobeyssant serviteur.

MONTFORT.

XXVII. — 1er juin 1552. — M. de Lestang et lui ont fait dresser un rôle des hommes de leur troupe. — Les hommes arrivent, en se suivant d'une journée à l'autre ; — ils vont à Turin. — Le camp des ennemis est près d'eux ; — sa compagnie est presque complète. — Un de leurs soldats est allé au camp des ennemis, il a rapporté qu'ils veulent faire un pont sur le Pô.

Monseigneur, estre arrivés en ceste ville de Suze, nous avons fayct un rolle de ceulx quy ce sont trovez en nostre troppe, que nous vous envoyons. Il y en a quy ont leurs chevaulx issy quy ne sont encores arrivez et d'aultres quy nous suyvent d'une journée ou deux qui on avecque eulx leurs armes et grans chevaulx ; et ce qui nous gardera de fayre su-

[1] Saint-Jean-de-Maurienne, chef-lieu d'arrondissement de la Savoie.

[2] Suze, ville du royaume d'Italie, sur la Dora-Riparia, dans la province et à 58 kilomètres ouest de Turin.

[3] Montmélian, chef-lieu de canton, arrondissement de Chambéry (Savoie).

[4] Antoine de Murat, fils de Béraud et d'Antoinette de Quincieu, écuyer du roi de Navarre, gentilhomme ordinaire de la chambre de François Ier, bailli et capitaine d'Etampes.

gort [1] en ceste ville pour les attendre, c'est quy vous a pleu nous comander de nous acheminer droyt à Turin [2] en toute dilligence, où nous serons vendredy au gist avec layde de Dieu. D'aultre part, nous avons entendu que le camp des ennemis est près du nostre, envyron cinq ou six milles et qui se dressera tous les jours de belles entreprinses. Par quoy, nous serions fort mal content qui se présenta quelque bon affere que nous ne feussions de la partie. Monseigneur, dans dix ou douze jours au plus tard, il ne san seroyt fallu que bien peu de gens que vostre compagnie ne soyt complayctc. Cependant, nous sommes fort bonne troppe et pour fayre servyce. On nous a dict que ung de vous archiers appelé Bonneret quy a fayt le serment à la dernière monstre est allé au camp; c'est celluy de vostre compagnie quy, au temps de pays a esté aussy bien traytté. Nous ne avons aprins issy neulles novelles, synon que l'on dict que les ennemys veulent fayre un pont pour passer de dessa le pau [3] jusques yssy, il non rien fayct que ce promener par la campagne. Il est passé tout à ceste heure un gentilhomme en poste qui vient du camp du Roy quy dict avoyr veu Messieurs vous enfans qui font bonne chère et que Monsieur de Gié toit dessus son partement. Monseigneur, vous nous commanderes vostre volonté pour il hobeyr. Et sur ce, apres vous avoyr présenté nous humbles recommandations à vostre bonne grâce, nous prierons Nostre Seigneur vous donner en santé, bonne et longue vie.

De Suze, ce premier jour de juin.

Vous très-humbles et hobeyssans serviteurs.

LESTANG, MONTFORT

XXVIII. -- 11 juin 1552. — Entreprise sur Vulpiau suivant le commandement de M. le maréchal de Brissac. — Le camp des ennemis est à Fossau, à six milles du leur; — il se sont renforcés de quinze enseignes de Piémontais. — Leur camp est bien fortifié.

Monseigneur, au partir de Suze, nous veinmes à Villiane [4] où nous receusmes lettres de Monsieur d'Aussian [5] pour luy fayre compagnie à exécuter une entreprinse contre ceulx de Vulpian [6] et commandement de Monsieur le mareschal pour cest effayct, ce que nous feymes et heus-

[1] Séjour.

[2] Turin, chef-lieu de la province du même nom, ancienne capitale du royaume de Sardaigne, au confluent du Pô et de la Dora-Riparia.

[3] Pô, fleuve de l'Italie.

[4] Veillane Avigliano, ville de Piémont.

[5] Pierre d'Osson, seigneur d'Ossun, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, s'acquit une telle réputation de valeur qu'il donna lieu à ce proverbe de son temps : *Sage comme Termes et vaillant comme d'Ossun*.

[6] Vulpiau, Volpiano.

sions esté fort ayse à nostre arrivée de fayre quelque chose de bon. Nous séjornâmes ung jor à Rivolles [1], ne pouvant passer les heaulx qui sont entre Turin et ledit Vulpian. De Rivolles, nous allasmes trover mondict seigneur daussian avecque sa compagnie et troys cens hommes de pied, bien délibéré de prendre son revanche des braveries que ceulx dudict Vulpian luy ont par cy devant fayctes, et nous en allasmes mettre en embusquade à leur porte. Je ne scavons sy estoyent advertys de nostre entreprinse, mays quelque chose que nous sceussions fayre, il ne sortist james ung homme de cheval ny de pied de leur ville, encores qu'il y eust soysante sallades et quatre vings arquebusiers à cheval et bien cinq cens hommes de pied dedans. Pourquoy, après avoir passé midy que nous povions estre descouvert, nous revInmes au giste à Turin et le lendemain au camp de Carmanolle où Monsieur le mareschal nous resseut avecque bon visage, nous faysant entendre qu'il estoit fort ayse de nostre venue, et nous demanda de vostre santé. Le lendemain, pour nous refrecher pour sept ou huict jours, il nous commanda de venir en ce lieu de Carignan [2] où nous sommes en actendant ce à quoy il lui plaira de nous emplié. Au demeurant, le camp des ennemys est aux environs de Fossan [3] et non jusques yssy fayct chose quy vaille. De leur camp au nostre, il n'y a que six mille, sy esse quy nont james prins la ardiesse de venir seulement donner alarme. On ne peult scavoyr ce qu'il on dellibéré. Nostre camp c'est renfforcé despuys deux jours de quinze enseignes de Pimontoys à cent et cinquante hommes pour enseigne. Ceulx quy en peuvent recouvrer davantage sont payés pour le nombre qu'ils ont. Nostre camp est fortifflé sy bien qu'il est bien mal aysé que les ennemys nous ils viennent james assallyr et si nous estions aussy fort qu'eulx, je pance que nous serions bien tout en campagne. De fayre le gast, il est bien mal aysé qu'il sceussent guières fayre de mal, car l'on commance à copper les blés, et dans dix ou douze jours, le tout sera presque retiré dans les forteresses. En ce terme de dix ou douze jours, il ne seroyent fayre grand chose. Monseigneur, il ne se dict aultre chose quy mérite le vous fayre entendre, et en atendant quy surviengne aultre chose, vous nous commanderez ce quy vous playra pour il hobeyr. Nous vous envoyons ung rolle de ceulx quy sont arrivés yssy despuis Suze. Et sur ce, Monseigneur, après nous estre très humblement recommandé à vostre bonne grâce, nous prierons Nostre Seigneur, vous donner en santé, bonne et longue vie.

De Carignan, ce XIe de juing.

Vous très-humbles et hobéissans serviteurs.

J. Lejaud, Montfort.

[1] Rivolles, Rivoli, ville d'Italie à 12 kilomètres sud-ouest de Turin, sur la Dora-Riparia.

[2] Carignan ou Carignano, ville à 20 kilomètres sud de Turin.

[3] Fossan, Fossano, place forte, à 19 kilomètres sud-est de Coni (Italie), sur la Stura. Place forte aux XIIIe et XIVe siècles.



Hommes d'armes. — Durgeyze, La Tyvollière, Dormy, Rosset, Maillez, Pontaujart.

Archiers. — Genton Richard, La Rochette, Loye, Cerizin, La Barre, Pelligny, Perroquier, Le Gaz, Le May, La Sarsanne, Le Fau.

XXIX. — 21 juillet 1552. — Il conduit l'artillerie de Carignan vers M. de Vassé; — le château de Carde a été sommé de se rendre, il a refusé; on en fit le siège et quatre cent soixante-seize coups de canon ont été tirés contre la forteresse. — Le drapeau parlementaire a été arboré. — Prise du château; — des Espagnols ont mis le feu aux poudres, quarante Français furent brûlés. — Les Français ont perdu cent trente hommes y compris les quarante brûlés et les ennemis soixante-seize. — Les soldats ont bien fait leur devoir.

Monseigneur, pour vous fayre entendre ce quy est survenu en ce pays despuys la dernière lettre que je vous ay escrite, c'est que samedy dernier, j'ay eu commandement de Monseigneur le mareschal de conduyre l'artilherie qui estoit à Carignan. Le chemin de Carde où je trouverays Monsieur de Vasse avecques sa compagnie et Monsieur de Vovinel avecques cept enseignes de gens de pie, ce que je fays, et estre arrivé audict lieu de Carde, le chasteau feust sommé de ce randre, ce qui ne vouleust fayre, pourquoy dix canons et une longue coullouvrine feurent mys en batterie devant ledict chatheau et feust tyrer quatre cens soyzante et seze cops de canon avant que ceulx de dedans feyssent semblant de ce voloyr randre, et eulx, voyant que la bresche estoit presque raysonnable de donner l'assault, ils myrent une banderolle blanche, pour fayre signal de parlement. A quoy, nous ne vouleusmes entendre et feust continuer la baterie jusques à ce que ils appellarent Monsieur de Vovinel et luy présentèrent de se rendre à discression et aynssy qu'il véint à parlementer avecques eulx. Il feist signal que long donna l'assault, ce quy feust fayct et feust prins ledict chatheau. Et ce premier assault sans trover grande résistance, et tous ceulx de dedans mys en piesses, mesmes ung bonhomme, vieulx oncle de Madame de Lorme, âgé de près de cent ans; il feust tué, sapelle monsieur de Monesteron. Il en eust cinq ou six prins en vie quy feurent panduz. Le malheur feust pour nous ques troys Espagnolx ce retirarent dans une salle où estoyt leur monission de poudres et quant ils veyrent que personne nestoyt à mercy, il feyrent une traynée de pouldre et apelarent des nostres pour aller à eulx. Incontinent la salle en feust pleyne, alors ils myrent le feu à la pouldre, et de l'aultre costé ce jectarent par les fenestres et se rompirent le col, et feust brûlé dans ladicte salle envyront quarante des nostres portans corcelles et la plus grant part gentilz hommes [1]. Le feu ce print au chatheau quy brûla beaucoup de gens de bien, de quoy n'est grant domage. Le capitayne

[1] Voir mémoires de Boyvin du Villars, p. 93.

Mas [1] en perdict quatorze des siens daufynoys, La Mérie [2] et la Cardonierez [3], ses voysins, ii feurent brûlés. Nous avons perdu à ce chasteau envyron cent et trente hommes comme haulx aproches que brullés. Ilz feurent tués des ennemys envyron soyzante et dix. Il y avoit dix-huict ou vint de vostre compagnie à l'assaut, Dieu mercy, il n'en a pas ung de perdu. Ilz me demandarent congé d'y aller que je leur reffusay; il la demandarent à Monsieur de Vassé comme lieutenant du Roy; je lui priay de le leur refusé, ce quy feyt. Je feys monter la compagnie à cheval pour les empescher; je ne scays sy bien fayre que ce nombre ne se dérobasse pour il aller. J'en ay esté despuys bien ayse pour la réputassion qu'il y ont acquis, Monsieur de Vovinel ne le cachast pas, car à l'heure mesme, il l'escrit à Monsieur le mareschal. Le baron de la Roche, La Salle, Gargas [4], Suze, Rosset [5] fyrent très bien. Monseigneur, nous partîmes de Carde mardy matin pour venir assiéger le chatheau de Saluzes et ayant mis l'artillierie prette à fayre baterie, il ce sont randuz par composission qui s'en yron avec les..... Il doyvent sorty dans une heure. Nous partons ce jourd'huy, prenant le chemin de Dronin où l'on dict que le marquis de Saluzes est dedans. Le camp des ennemys est rompu, il y a environ six jours. Monsieur de Vassé se recommande bien fort à vostre bonne grâce. Monseigneur, après m'y estre très humblement recommandé, je suplieray vous donner en santé, bonne et longue vie.

De Salusses, ce XXIe de julliet.

Vostre très-humble et hobeyssant serviteur.

MONTFORT.

XXX. — 14 novembre 1552. — Prise de Saint-Martin par les ennemis et de la ville d'Albe par les Français; — Dom Fernand est avec son camp à Rivolles sur le chemin de Lans. Les Français occupent les places fortes avec grand nombre d'hommes. — M. d'Igié est dans Caselles avec M. de Montluc et sept enseignes de gens de pied; — il va à Moncalier préparer le reste de sa compagnie.

Monseigneur, je croys que vous aves entendu par des lectres que

[1] Mas. — Antoine de Sassenage, dit le capitaine Mas, servit avec une grande distinction en Italie sous Montluc et Brissac, à la tête de deux cents hommes et eut le gouvernement de Chivas.

[2] La Mérie. — Antoine Sibeut la Méerie, capitaine des protestants, fut tué au siège de La Roche-l'Abelie.

[3] La Cardonnière, Joachim d'Arzac de la Cardonnière de Saint-Marcellin, marié à Claude de Costain de Lusignan.

[4] Gargas. C'était probablement Balthazard de Simiane, fils aîné du seigneur de Gordes; il se trouva au siège de Sisteron le 5 septembre 1562 (notes sur l'*Histoire des guerres du Comtat-Venaissin, de Provence*, par Louis de Perussis, p. 247).

[5] Humbert ou Albert du Rosset, seigneur de Prunières le Rosset (voir ci-après.)

Monsieur de Gié vous a escrit, la prinse de Sainct-Martin qui feust prins jeudy dernier envyron vint et deux heures de ce pays où estoyent troys enseynes de Italie. Ung des capitaynes desdictes troys ensegnes apellé capitayne Guelche tué après pandu, de quoy feust domaige pour ce quy feyt son debvoyr et combatis très bien; les aultres sont prisonniers et ne ce scays encores sy feust par leur faulte que le chatheau feust prins. Tout à cest heure son arrivé des novelles à Monsieur le Mareschal ainssi quy sortoyt de la messe, que ce matin a esté prins par eschelle la ville d'Albe [1] par Monsieur de la Motte Gondrin [2], seigneur Francisque Bernardin [3] et le seigneur de Passan [4], lieutenant de mondict seigneur le Mareschal. De quoy, il a esté sy très ayse quy s'en est retourné rian devant le grant ostel, ce mettant à genoulx pardevant Nostre Seigneur de sy bonnes nouvelles. La prinse de ladicte ville d'Albe porroyt bien rompre le dessain de dom Fernando quy délliberoyt venir assiéger une de noz villes, et arriva hier avecques son camp à Rivolles quet le chemin de Lans [5] ou de Caselles [6], à quoy mondict seigneur le Mareschal avoyt porveuz pour avoyr mys force gens de bien dans lesdictes places. Monsieur de Gié est dans Caselles avecques Monsieur de Montleut [7] et cept enseignes de gens de pied et avecques une troppe de ceulx de vostre compagnie. Je ne suys pas bien sertain sy Monsieur le Mareschal ly lerra sy le siège y vient. De Riverol [8] où est le camp des ennemys, jusques audict Caselles, il y a cept milles et la rivière à passé; par quoy, il n'y seroyent estre de deux jours. Monsieur le mareschal m'a commandé tout à cest heure m'en aller à Moncallier [9]

[1] Albe, ville, à 44 kilomètres, sud-est de Turin sur le Tanaro.

[2] Hector de Pardaillan, seigneur de la Motte-Gondrin, fut, en 1562, lieutenant au gouvernement du Dauphiné. Peu aimé des catholiques, il s'était fait haïr des Réformés par ses violences réitérées. Il fut poignardé à Valence, le 25 avril 1562, par Jean de Vesc, seigneur de Montjoux, et son corps fut pendu à une fenêtre (Collombet, *Histoire de la Sainte Église de Vienne*).

[3] Francisque Bernardin de Vimercat, gentilhomme de la maison de Théodore de Trivulce, maréchal de France, servit la France sous François 1er et Henri II; ce dernier le fit chevalier de Saint-Michel.

[4] Antoine de Passano, seigneur de Vaulx-en-Velin, maître d'hôtel du roi Henri II, fils de Jean Joachim de Passano.

[5] Lans, ville de la province de Turin, sur la Stura.

[6] Caselles, Casella, ville à 12 kilomètres nord de Turin, sur la Stura.

[7] Blaise de Montluc, né à Sainte-Gemme, près de Condom, en 1501. Il fit les guerres d'Italie; à Cérisoles (1544), il décida du gain de la bataille; il devint colonel général de l'infanterie française en 1555. Se montra très sévère contre les protestants en Guyenne. Il fut fait maréchal de France en 1573 et mourut en 1577.

[8] Riverol-Rivarolo, ville du Piémont à 20 kilomètres nord-est de Turin.

[9] Moncalieri, ville du Piémont, à 9 kilomètres sud de Turin, sur le Pô.

pour tenir preste le reste de votre compagnie à fayre ce quy me commandera. Monseigneur, je vous puys bien assurer que vostre dicte compagnie est la plus complette et la mellieure qui soyt en Pimont ; encores ce jourd'huy, Monsieur de Vassé la dict tout au en plain conceil quy se recommande bien fort à vostre bonne grâce. Et sur ce, après my estre très humblement recommandé, je suplieray Nostre Seigneur vous donnez en santé, bonne et longue vie.

De Turin, ce XIIIIe de novembre.

Votre très-humble et hobeyssant serviteur.

MONFORT.

La lettre suivante est écrite à M. D'Igié, baron de Montbellet, lieutenant de la compagnie de M. de Maugiron.

XXXI. — 9 décembre 1552. — Le maréchal de Brissac a écrit au roi en sa faveur, et M. de Vassé le tient en haute estime. — M. de Vassé est à Bra avec les Suisses. — Escarmouches aux portes de Cherasco. — Sept ennemis tués et trois Français. — Le capitaine La Charce est blessé. — Le camp des ennemis est à Nice-la-Paille. — Dom Fernand est à Milan. — Sa compagnie est encore à Caselles.

Monsieur, despuys ma dernière lectre, je me suis enquys pour savoyr à la vérité sy Monsieur le Mareschal avoyt escrit au Roy. J'ay sceu sertaynement qu'il a escript et le plus en vostre faveur qu'il est possible et na rien hoblié dans sa lectre de ce quy vous peut proffité, pour donner à entendre au Roy quy doyt fayre, ce de quoy il le prie. Monsieur de Vassé ne vous hoblie pas, suyvant la requeste que je luy en feys à Albe, et pance avecques la bonne volunté que Monsieur le Mareschal vous porte que mondict seigneur de Vassé feust cause qu'il escrit aussi affectueusement pour vous, et par celluy mesmes quy m'a averty de cella que je vous escris. J'ay entendu non qu'il le m'ayt vollu entièrement décléré que ung de pardessa priant Monsieur le Mareschal d'escrire pour luy pour cest effayct et que s'yl a escrit, c'est seulement pour le contenter, car ainssy que le Roy voirra vous lectres et les siennes, y congnoystra assez pour lequel mondict seigneur le Mareschal tien. Je n'ay peu toutefoys savoy qu'il est ; vous me dictes à Turin ce que Monsieur Daussin vous en dict, quy me fayt croyre que ce n'est pas luy. Je ne scay sy ce porroyt estre Monsieur de la Motte Gondrin car il estoyt à Albe en ce temps là, et luy décléray comme à vostre amy la rayson pourquoy jey estoys à Albe, sy esse que je ne puys pancé qu'il vollust entreprendre cella ny aultre chose dessus vous. Monsieur, des novelles de ce pays, Monsieur de Vassé est encores à Bras [1] avecques les Suysses, quelques enseignes de françoys et sa compagnie. Hier, feust dressé une escar-

[1] Bra, ville de la province de Coni, sur la Stura.

mouche aulx portes de Queyras [1] quy dura plus de deux heures; feurent tués sept des ennemys et des nostres troys tués. Le capitayne La Charce [2] feust blessé et mené audict Queyras. Le camp des ennemys est à Nice la Paillye [3]. Le seigneur dom Ferrand est encores à Millan et dict-on qu'il a la goste. Je ne parle en fasson du monde de leur dellibérassion et au plus de voys que pour cest yver y ce reposeront. Dom Ferrand est après pour emprunter de l'argent à ceulx de Gennes à intéres. Nostre compagnie est encores en partie à Cazelles et l'aultre partie à Moncalier. Ceulx des nostres qui son à Cazelles ont prins quelques chevaulx ses jours passés entre Lombardo [4] et Sainct Ballaan [5]. Au demeuran, les novelles compagnies du Dauphiné non esté payé que pour huict vins hommes et les apointemens comme les Italiens. Mon frère a quicté sa compagnie incontinant qu'il porra avoir son congé, qui est tout ce que je vous puys pour le présant escrire, sinon que Monsieur le Mareschal est au lict de la goste despuys dix jors et que je n'ay poinct eu de vous novelles despuys que vous estes party. Et sur ce, Monsieur, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce, priant Dieu vous donner en santé bonne et longue vie.

De Carmagnolle, ce VIIe de décembre.

Vostre pour jamays plus hobeyssant et affectionné serviteur.

MONTFORT.

XXXII. — Lettre à M. de Maugiron. — 11 janvier 1553. — Siège de Saint-Damien par dom Fernand, avec trois mille Espagnols, cinq mille Italiens, six mille lansquenets et mille huit cents chevaux; — il fait faire des fossés autour de la ville; — l'avis est que si dom Fernand ne peut pas prendre la ville, il se retirera dans son camp; — il est assiégé par les soldats d'Albe et de la Citerne; détails sur le siège.

Monseigneur, le sieur dom Ferrand, accompaigné de troys mille espaignolz, cinq mille italiens, six mille lansquenetz et dix huict cens chevaulx, tient assiégé la ville de Sainct Damien [6] despuis le premier jour de l'an, et de ce jour là mesme commença à tirer son artillerie de dessus une montagne assez loing de ladicte ville, et n'a encours sa dicte artillerie

[1] Cherasco, ville de la province de Coni.

[2] La Charce, Antoine de Montauban, seigneur de la Charce.

[3] Nice-la-Paille. — Niza surnommée della Paglia (c'est-à-dire de la Paille ou de Montferrat), ville du Piémont sur la Nizza et le Belbo, à 12 kilomètres nord d'Acqui.

[4] Lombardo, ville de la province de Turin au nord-est de Vulpian, sur la rivière de Salon qui se jette dans le Pô.

[5] Saint-Ballaan, ville de la province de Turin.

[6] Saint-Damien, San-Damiano, ville de Piémont à 12 kilomètres ouest d'Asti.



tiré en bapterne, synon dans la ville à coup perdu pour rompre les maisons et essayer à rompre quelques deffences. Ilz ont si peu offensez ceulx de dedans que ilz n'a esté tué que ung souldart dung esclat seulement. Ilz ont cessé de tirer despuys quatre jours pour miner une platte-forme. Les fossez tout à l'entour de la ville sont si très parfondz et aussi qu'ilz font ceans qui ne peult estre le plus profond de dix huict piedz. Parquoy, je ne puis pas croyre qu'ilz sceussent nuyre à ceulx de la ville avecques leurs mynes; desjà en a esté évanté troys; ilz en font encoures deux qui sortiront en effect pour ce jourd'hui. Nous sommes tous d'oppinion, si elles faillent que ledict sieur dom Ferrand se retirera avecques son camp. Ceulx de dedans ont faict de belles sorties despuis qu'ilz sont assiégés et sont fort tormantez de tous coustés, car ceux d'Albe leur donnent toutes les nuictz d'alarmes; ceulx de la Citerne [1] en font aultant de leur cousté. Et nous qui sommes en ceste ville de Villeneuve [2] leur covrons le chemin d'Ax [3] à leur camp, et ne peult leur venir vivres en leur camp sans escorte de sept ou huict enseignes de gens de cheval et qu'ilz ne maynent force gens de pied avecques eulx. Vostre compaignie sert de chevaulx legiers, nous l'avons mis en troys. Tous les jours, mon compaignon ou moy montons à cheval avec le tiers et menons force arquebousiers avec nous; avecques ce que nous avons, les villains du pays qui nous sont favorables et font le guet sur les montaignes pour nous garder d'estre surprins, si bien que nous ne sommes encourez montés à cheval sans avoir quelque chose du leur. Et despuis que nous sommes ycy, nous avons prins plus de cent prisonniers mais non pas de grant valleur, sans ceulx qui ont esté tuéz. Hier, fust faicte une entreprinse, nous estions environ trois cens chevaulx et huict cens hommes de pied qui fusmes sur le bort de leur camp pour essayer si quelcung se vouldroit desbander et aussi pour leur rompre leurs vivres pour ce jour là, car tous les chemins despuis leur camp jusques en Ax, furent baptus, prins et tuez ceulx qui se trouvarent sur lesdictz chemins. Nous rencontrasmes leur escorte de gens de cheval qui, au lieu de venir au combat, se gectarent devant un village fossoyé à l'entour, et à la faveur de leurs gens de piedz ne se bougearent de là. Et pour ce que les nostres estoyent demeurez en leur embuscade assez loing et qui se faisoit tard, et aussi que toute la cavallerie nous estoit à la quehue, nous fusmes contrainctz de nous retirer sans les combattre. Mon compaignon qui m'envoie les coureurs avecques quinze ou seize chevaulx donna dans leurs fossés où y fust tué dix ou douze lansquenetz à trois pas de leur cavallerie sans qu'ilz eussent le cueur de les secourir, et ne perdit mon compaignon pas ung des vostres, pas seulement ung de leurs chevaulx blessé; ung archier de Monsieur de Vassé y fust tué dune arquebozade. Le sieur dom

[1] Citerne, bourg des États sardes au sud-est de Quiers.
[2] Villeneuve d'Ast ou d'Asti, ville de la province et à l'est de Quiers.
[3] Asti, ville de la province et à 30 kilomètres ouest d'Alexandrie.

Ferrand, avecques quatre cens arquebouziers et toute sa cavallerie noz suyvit environ troys mille. Nostre retraicte se feist le pas à nostre advantaige qu'ilz neurent rien du nostre. Ilz neurent jamais la volunté si bonne de nous enfoncer, et si noz retirasmes partant tousjours ensamble et si prismes troys ou quatre charges qu'ilz ne voulsirent pas soubstenir. Je vous asseureray fort bien, Monseigneur, que vous avez une compaignie aultant déliberée de faire service que compaignie qui soit en France, car ilz ne demandent aultre chose que de combatre. Monsieur du Fau, que vous avez nourry, rompist hier sa lance dans le ventre d'ung lansquenet. Vous y avez faict, Monseigneur, une fort honneste norriture. Je suis le plus aise du monde que Monsieur le Mareschal est fort content de nous et qu'il nous a tous les jours en meilleure réputassion.

Monseigneur, en actendant qu'il survienne quelque chose qui mérite le vous faire entendre, je me recommande très-humblement à votre bonne grâce, priant Nostre Seigneur, vous donner en santé, très-bonne et longue vie.

De Villeneuve dax, ce xi[e] janvier 1553.

Monseigneur, mon compaignon se recommande très humblement à vostre bonne grace; il ne vous escript poinct parce que je vous escriptz sert pour tous deux. Nous sommes bien fort aises quant il vous plaist nous faire ce bien et honneur de nous faire savoir de voz nouvelles, aussi, Monseigneur, tous ceulx de vostre dicte compaignie se recommande très-humblement à vostre bonne grace.

Vostre très-humble et hobeyssant serviteur.

Montfort.

Montmorency (Anne de), *connétable.*

XXXIII. — 16 janvier 1550. — Montres de Bresse, Dauphiné et Provence. — Les commissaires doivent faire diligence pour éviter les dépenses et pour soulager les gens d'armes.

Monsieur de Maugiron, j'ay receu la lectre que m'avez escripte, et est party Jehan Baptiste Macédoyne dycy pour aller faire les monstres de Bresse, Daulphiné et Provence, lequel se rendra incontinant la part que sera vostre compagnye pour en faire ladicte monstre, après celle de Bresse, et ne fauldra y estre bientost, car il s'en est allé en poste. Vous scavez comment je désire le soullaigement des gendarmes et du peuple, et voz prie de croyre que j'ay bien mandé aux commissaires qui facent dilligence de leurs dictes monstres affin qu'un chacun se retire en sa maison, ainsi que porte l'ordonnance que le Roy en a sur ce faicte. Priant Dieu, Monsieur de Maugiron, qu'il voz doinct ce que plus désirez.

De Bloys, ce xv[e] de janvier 1550.

Vostre bien bon amy.

Montmorency.



Au dos est écrit : A Monseigneur de Maugiron, chevalier de l'ordre du Roy et son lieutenant général en Daulphiné et Savoye en l'absence de Monsieur de Guise.

16 septembre 1550. — Il lui demande dans quelle ville sa compagnie est en garnison pour en faire la montre. — Entrée du roi à Rouen.

Monsieur de Maugiron, je vous prie m'advertir en quelle ville de Daulphiné vous avez mys en garnison vostre compaignie affin que je y envoye droict les commissaires et contrerolleurs que j'ay ordonnez pour faire sa prochaine monstre qui se fera en armes, comme avez j'a peu entendre par ce que le Roy vous a escript. Au demeurant, je vous advise que ledict Seigneur vint hier en ce lieu d'où il ne partira jusques à vendredy, faisant son compte de faire son entrée à Rouen le xxvii° de ce moys; et voz puis asseurer qu'il est en très-bonne santé, Dieu mercy, lequel je prie vous donner, Monsieur de Maugiron, ce que plus désirez.

De l'Isle-Adam, ce xvi° jour de septembre 1550.

Vostre bien bon amy.

MONTMORENCY.

ROSSET.

Humbert ou Albert de Rosset, seigneur de Prunières le Rosset, et conseigneur de Savines, chevalier de l'ordre du Roi, gouverneur de Gap, commandant de la Provence en l'absence de M. de Gordes dont il était le lieutenant, joua un rôle considérable pendant les guerres de religion. Il fut tué au combat du Pont de Blacons, regretté des deux partis à raison de sa douceur et de sa loyauté.

Fils de Aynard de Rosset et de Blanche de Gérente Montclar.

Marié à Louise de Grimaldi, fille de M. Grimaldi, seigneur d'Antibes et de M. de Quiqueran de Beaujeu. (Rivoire de la Bâtie, *Armorial de Dauphiné*.)

XXXIV. — 2 mars 1552. — Peste à Briançon; — pauvreté des habitants; — il le prie de faire passer les gens de pied par la Provence; — il a écrit aux gens de Guillestre de préparer les vivres pour les gens de guerre. — Étapes d'Embrun et de Chorges.

Monseigneur, je voz scrivis de Brienson du xxiii° de febrier comme nos avions despêché ung homme de Brianson pour donner entendre à M. de Bizonnes la pouvreté de ce pais et le dangier de peste qui est encore et despuis Monsieur de Doriny parti qui s'en va encore devers ledict sieur de Bizonnes pour le païs avec lettres que vos a pleu luy faire pour faire passer les gens de pie qui doibvent venir de Piedmont par la Provence; Monseigneur, j'ay areceu avec ledict seigneur de Doriny que si lont point donne ordre que lesditz gens de pie ne passassent par icy.

qu'il donnent le meilleur ordre qu'il luy seroit possible aux estapes de Brianson et de Houlx[1] à Guilhistre[2]. J'ay commandé aux edes dudict Guilhistre qui tiennent pretz les vivres nécesseres pour le passaige desditz gens de pie si passent par ycy pour les porter audict Guilhistre dedans xxiiii heures après que leur sera notifier se ferre et autant ney et à l'estape d'Ambrun. Mais sinon y est ordonné l'estape estre dressé audict Ambrun ne charge atan que de la peste qui y a esté perte qu'ilz n'ont entré encore partout et y peult avoyr de maisons dangereuses et s'en porroit suivre inconvénient tant por le service du Roy que por le pais, là où lesdictz gens de pie logeront après avoir logé auxdictz Embrun et Chorges[3] et les lieux des environs ne vouldront recepvoir l'estape disant quelle est ordonnée auxdictz Embrun et Chorges et que je ne la puis remuer. Je vos supplie qu'il vos plaise me commander comme vos plais que je face le cas advenant que lesdictz gens de pie passent par ycy.

Monseigneur, je vous supplie me commander vos bons et agréables pleysirs pour yceulx acomplir. Supliant, Monseigneur, le Créateur vous donner en santé, très-bonne et longue vie.

De Permens, ce IIe de mars.

Votre très-humble et obéissant serviteur.

A. DE ROSSET.

Au dos est écrit : A Monseigneur, Monseigneur de Maugiron, chevalier de l'ordre du Roy et son lieutenant général en Daulphiné, à Vienne.

XXXV. — 4 mars 1552. — Gens de guerre passant par Barcelone et l'Argentière; — visite des chemins.

Monseigneur, hyer receux une lettre que Monsieur de Termes[4] a escript de Brianson que s'il est adverti que les gens de pie qui doibvent venir puissent passer par Largantière[5] et Barcellone qui est bien con-

[1] Oulx, bourg du Piémont où il y avait une tour appelée la Tour du Dauphin.

[2] Guillestre, chef-lieu de canton (Hautes-Alpes) à 19 kilomètres nord-est d'Embrun, dans la vallée du Guil.

[3] Chorges, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes).

[4] Paul de la Barthe, seigneur de Thermes, maréchal de France: d'abord lieutenant du roi en Piémont, il devint lieutenant à Calais et dans tout le comté d'Oye, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France, né en 1482 à Conserans; il est mort le 6 mai 1562 âgé de près de quatre-vingts ans. Il était marié à Marguerite de Saluces-Carde. — Il a passé par tous les degrés militaires.

[5] L'Argentière, chef-lieu de canton, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes).



tent de exemter ce pais de Daulphiné du passaige desdictz gens de pied, qu'ilz feroit bien d'y mander gens exprès pour entendre la vérité pour respondre de ce qu'il promettra comme vostre bon pleysir sera de voyr par ung doble que je vos mande de ladicte lettre; et aussi Monsieur de Dornin qu'a esté vers ledict sieur de Thermes, et les consulz de Brianson m'ont mandé que je ferois bien de mander ung gentilhomme pour visiter les chemins desdictz Argantière et Barcillonne, pour puis de là, qu'il s'en allast devers ledict sieur de Thermes pour luy donner entendre la qualité desdictz chemins.

Monseigneur, pour les causes dessus dictes, je prie le sieur Auga [1] qu'est des vostres d'y aler, se qu'il a faict en diligence, et si le passaige desdictz gens de guerre s'adresse pour le pais, faudrat avoir commissere à chascune estapes, aultrement sera mal aysé y porvoyr.

Monseigneur, je vos supplie me commander vos bons et agréables pleysirs, et je metray peyne por iceulx acomplir. Avoyr supplié le Créateur, en sancté, vos donner bien bonne sancté, très-bonne et longue vie.

De Gap, se IIIe de mars.

Vostre très-humble et obéissant serviteur,

A. Rosset.

Monseigneur, avoir escript la présente, ay esté averti que la bande de Paul Draguyn arriva lundi deuxiesme de ce moys à Suze, et que je me cuydes à cause de la lettre qu'a escripte Monsieur de Termes aux Consulz de Brianson et de la lettre que m'a escripte Monsieur de Dornyn desquelles je vous mande le double.

XXXVI. — 10 mai 1552. — Avitaillement du chasteau d'Exilles. — Procuration pour obliger le pays à faire cet avitaillement; — obligation de 116 l., 5 sous envers M. de Bardonnenche.

Monseigneur, dernièrement à vostre département de Grenoble, il vous pleut moy commander de aller trouver le prothonotaire François Roulx pour entendre de luy ce que luy aviez commandé pour ladvitailhement du chasteaul d'Aichiiles [2], lequel me dict que avies ordonné pour à ceste heure pour ledict avithuailhement dix charges froment, dix charges de vin et deulx lardz. Lequel prothonotaire me passa une substitution de procure pour aller obligé le peys à ce que cousteroient lesdictz blé, vin et lard et desdictz vivres en prendre receppissé dudict cappitaine.

Monseigneur, actandu la petite quantité desdictz vivres, et que je n'avoys nulle aultre charge comme de passer ledict obligé et prendre le récépissé dudict cappiteine, me suis pancé que cella se pouvoyt faire à Grenoble sans retarder le service du Roy, ce que j'ay faict pour éviter des-

[1] Jacques de Piard, gentilhomme de la compagnie de M. de Maugiron, dit le *capitaine Auga*, fit les campagnes de Piémont.

[2] Exilles.

pans au pays et m'en suys obligé au nom dicelluy à Monsieur de Bardonnenche à la somme de cxvi livres 5 sous, et ledict cappitaine m'a passé receppissé desdictz blés, vin et lard comme oyste par le secrétaire des Estatz. Et suys asseuré qu'il prendra bonne densrée pour ce qu'il en jouyra s'il vient à propos. De quoy vous ay bien voullu advertir pour scavoir s'il vous plairra vous contenter comme ainsy il aye proceddé.

Monseigneur, je supplierey le Créateur, en bonne santé, vous donner bonne et longue vie.

De Corp [1] ce xe may.

Vostre très-humble et obeyssant serviteur.

A. Rosset.

XXXVII. — 22 mai 1552. — Avitaillement des places fortes. — Visite aux châteaux de Guillestre et de Varces. — Prise de Dronier; — envoi de quatorze charges de vin à Château-Dauphin. — Importance de la ville d'Embrun. — Il est allé vers le comte de Tendes.

Monseigneur, hier au matin, environ onze heures, je receuz une lettre qu'il vous a pleu moy escripre pour lavituailhement de ses places fortes de ses montagnes datée du dix huictiesme de ce présent moys, et quatre heures après, je receuz vostre pacquet dans lequel avoyt une aultre vostre lettre, ensemble une commision que semblablement il vous a pleu moy envoyer pour les avitualhemens et aultres afferes concernans pour la garde de ce pays de montaignes; et, auparavant avoyr receu des lettres qu'en vostre absence, Monsieur le Premier Président [2] et Messieurs de la Court m'avoyent escript. Et à l'exécution desdictes lettres, j'ay prins à Ambrun quatre vins neufz livres pouldre fine et vint et deux livres demie plomb que feust tout ce que trovis audict Ambrun; ce que je mandis au Chasteau Daulphin des hier au cappitaine Cannel par ung homme que me bailharent les consulz d'Ambrun qui m'a passé obligation de le pourter audict Cannel et m'en rappourter acquict. Et puys après, j'ey ordonné à la hatte pour la garde et tuytion de ce pays, comme il vous plaira voir par ung double des ordonnances que j'ey sur ce faictes. De là, m'en suys venu à Guilhestre là hout j'ey fect semblables ordonnances, et les gens de Monsieur d'Ambrun ont mis dans son chasteau de Guilhestre gens pour la garde diceluy et demain au chasteau de Vars [3] feront le semblable. Et estant arrivé à Guillestre, j'ey eu nouvelles commant Dronier cest randu, comme il vous plaira voyr par une lettre que ceulx de Guilhestre ont receue que je vous envoye. Et incontinent ay despêché homme à Chasteau-Daulphin au cappitaine Cannel, auquel j'ey escript qu'il me mandast

[1] Corps, chef-lieu de canton, arrondissement et à 60 kilomètres sud-est de Grenoble (Isère).

[2] Claude Paschal ou Pascal.

[3] Vars, canton de Guillestre, arrondissement d Embrun (Hautes-Alpes).



advertissement comment vont les afferes de par della, pour puis après vous en advertir, et si luy ay mandé qu'il advertit de ce que luy seroit nécessaire pour l'avituaillement de son chasteau qui ne se pourroyt trover de della la montaigne et l'avoyr entendu, je lui envoyeray. Cependant, j'ey baillé commission à Jean Marie [1] de luy fere pourter quatorze charges de vin pour ce qu'on m'a dict que de pardella ne s'en treuvoyt point, et troys quintaulx de sel et vint-cinq livres de pouldre qu'il prendra sus Guilhestre. Vray est que les consoulz de Guilhestre se ploignent grandement de la pouldre disant leur estre necessaire pour la garde de leur lieu, comme aussy feysoient ceulx d'Ambrun, disant que la ville d'Ambrun est aussy dangereuse que Chasteau-Daulphin et de plus grande importance et que plustost, on leur debvroyt bailher davantaiges que les en desmeubler. Mais pour ce qu'il vous a pleu moy commander en prendre audict Ambrun et en lieu ou j'en pourres trouver, je ley faict, et audict Ambrun à deux maistres provencaulx qui font ladicte pouldre qui m'ont dict qu'il leur bailhera payement, qu'il en fourniront bonne, mais sans payement à cause qu'ilz sont poures compaignons, seront contrains s'en aller. Et au partir dudict Guilhestre m'en suys venu en ceste ville comme il vous a pleu moy commander par vous dictes lettres pour donner ordre à lavituailhement des chasteaux deyxilles et dicy là out j'ay trouvé le capitaine Beauvoys lequel y a jà donné ordre ainsi qu'il vous escript. Vendredy, vintiesme de ce moys, passarent deux hommes de Barcillone només Anthoine Berard et Bellon à la .... allans en poste vers Monsieur le comte de Tende [2], et dilon quilz alloyent demander secours pour se garder, que mect en doubte plusieurs; aussi lon dict que jeudi dernier, fust trouvé un homme en ung lieu appellé Rochebrune [3] en Provence, près le ...... soy enquérant bien fort des chemins de ce pays là, mesmes davignon: que despuys on na sceu quest devenu. La prinse de Dronier tient grandement en craincte les lieux ausquelz ilz peuvent venir dans vostre gouvernement comme verres par une lettre que vous envoye.

Monseigneur, je ne fus jamais plus affectionné pour fere service au Roy et à vous hobeyr par icelluy et en tous aultres endroictz qu'il vous plaira me commander, mais je crains ne pouvoir m'acquitter de la charge qu'il vous a pleu moy donner pour le service dudict sieur et pour vostre contentement, causant la indisposition de ma personne, mesme de ma veue, de laquelle, pour le plaisir de Dieu, en suys assez mal, tellement que ne voys plus lire et se ne cognoys guières les gens qu'au parler. A cause de quoy ay esté contrainct de prier Monsieur Champolieu qui entend bien en telles affaires venir jusques ycy avecques moy, ce qu'il a faict, non

[1] Jean-Marie, fournisseur des vivres à Château-Dauphin, Exilles, etc.

[2] Claude de Savoie, colonel des Suisses, gouverneur de la Provence en 1562, mort à Fréjus en 1568.

[3] Rochebrune, commune du canton de Chorges, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes).

partant, Monseigneur, je vous hobeyrey toute ma vie en ce qu'il vous plaira me commander.

Monseigneur, je supplierey le Créateur vous donner, en santé, bonne et longue vie.

De Briançon ce XXIIe may, une heure après la minuict.

Demein, je m'en retournerey à Ambrun et passerey à Guilhestre pour vous advertir de ce qu'il surviendra.

Vostre très-humble et très-hobeissant serviteur.

A. ROSSET.

XXXIX. — 25 mai 1552. — Demande de secours par les habitants d'Acceil ; — les ennemis tiennent la Val-de-Maire et de ce côté peuvent entrer en Dauphiné. — Visite aux capitaines du Briançonnais. — Passage à Demont du capitaine Léonard pour gagner la frontière ; il s'est retiré à Revel. — Ledit capitaine a sommé Barcelonnette de se rendre.

Monseigneur, présentement les consulz de Guilhestre ont reçu une lettre des habitants d'Acceil[1] estant de la vallée de Mayre par laquelle vous plaira voir comme ilz demandent secours aux gens de ce pays ycy, et nonobstant que ledict Acceil et Val de Mayre soyent du marquisat de Saluces, si est ce que c'est la principale deffence des montagnes de ce cousté du Daulphiné, car si les ennemis la tiennent, ilz peuvent venir par plusieurs lieux en ce pays, et fauldroyt grand nombre de gens en armes par ses montaignes incontinant ladicte vallée rendue. Et vous plaira d'adviser le plus toust que sera possible, car l'affaire requiert célérité. Si vous plaist les secourir et s'il vous plaist le faire adviser là où se prendront les gens pour y aller et par quy seront conduictz, car il y aura bien affaire les secourir des gens de ce quartier ycy pour ce qu'ilz sont en maulvais équipaige et tous gens de guerre, et qui maulgré eulx sortiront de leur pays si nest pour voz obeyr. Joinct qu'il nest besoing houster les gens de ce quartier, ains sera plus toust nécessaire y en mectre davantaige le cas advenant que l'ennemy entrepreigne d'y venir, comme est à craindre.

Monseigneur, voz plaira adviser si seroyt bon dépputer cappitaines par ce pays de montaignes, Gappençois, Embrunoys, Briançonnoys, pour voir les gens qui y sont pour faire service et yceulx enroller et les faire tenir prestz pour les mener là où sera nécessaire pour la deffence de cedict pays et comme vous plaira commander. En escripvant la présente sont encores arrivés deux messagiers qu'avoyent mandés les consulz de Guilhestre, lesquelz font extrême diligence pour scavoir des nouvelles et ont apporté deux lettres, lesquelles voz envoye. Et ont dict lesdictz messaigiers de bouche que ung appellé cappitaine Léonard lequel a demandé

[1] Acceglio, bourg du Piémont dans le Val-de-Maire.

passaige à Demont[1] pour venir à la vallée de Mayre, et qu'il entend et veult venir gaigner les passaiges de ce pays pour garder le secours de France d'aller en Piedmont, ce que aulcunement accorderoyt aux advertissemens que le cappitaine Brincard apporta du cousté de pinerol, lesquelz je voz mandis hier de Brianson. J'ay escript à ceulx de ladicte val de Mayre que nous ferons toute diligence pour les secourir et que le secours de France sera bientoust en Piedmont, les exhortant de tenir bon. J'ay entendu que le cappitaine du chasteau de Dronier sest rendu avec la dague tant seulement et les souldatz sans armes, ledict capitaine s'est retiré à Revel[2].

Monseigneur, vous plaise adviser où se prendra argent pour satisfaire aux affaires qui surviennent journellement sans lequel l'on n'y peult satisfaire.

Monseigneur, encores escripvant la présente sont arrivées novelles du cousté dembrun comme ledict cappitaine Leonard a sommé Barcelonne de se rendre et que Monsieur de Villeneufve, viquaire audict Barcelonne, demande secours.

Monseigneur, je supplierey le Créateur, en parfaicte sancté, voz donner bonne et longue vie.

De Guilhestre, ce xxve may, environ huict heures du matin.

Vous plerra, Monseigneur, adviser s'il fault mener gens dung cousté en aultre, comment seront payés pour vivre, comme desjà voz ay escript de Briançon.

Vostre très-humble et très-hobeyssant serviteur.

A. Rosset.

XL. — 30 mai 1552. — Éloignement des ennemis, renvoi des gens de guerre : — garde des passages ; — les consuls d'Embrun, des Orres, de Guillestre et de Vars envoient des espions du côté des ennemis pour avoir des nouvelles : — montres faites dans les châteaux. — Le capitaine Brincard est à Val Cluson, attendant le capitaine Beauvoir. — Avitaillement de Château-Dauphin ; — les ennemis tentent de forcer la Val-de-Maire.

Monseigneur, par vous lettres missives que vous a pleu mescripre du vingt quatriesme et vingt cinquiesme de ce présent moys, vous a pleu moy mander commant Monseigneur le mareschal de Brissac vous avoyt mandé que les ennemis se estions élougnés à cause de quoy nestoit besoygn de mettre le Roy en despance ne le pays en peyne, et que vous aves mandé aux cappitaines des forteresses quil donnasse congé aux hommes questoyent de creue et que je fisse le semblable. Incontinent, je dis au

[1] Demonte, ville de la province et à 20 kilomètres au sud-ouest de Coni (Piémont), sur la Stura.

[2] Revel, commune du canton du Lauzet, arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes).



cappitaine du Chasteau-Queyras [1] qu'il cassat les gens quil avoit mis dedans le Chasteau-Queyras, y laissant trois ou quatre hommes et aussi que a faict le cappitaine Monsieur de Beauvoyr [2]. Et quant à ce que vous a pleu moy commander par vousdictes lettres que deleysasse les gardes questions sur les passaiges jusques à la venue dudict seigneur de Beauvoyr.

Monseigneur, je vous advertis que pendant que la Val de Mayre tenet bon et la Val de Asturant [3], je naves mis aultres gardes sur les passages pour ne mettre le pays en despance, si n'est que j'avois commandé aux consuls dambrun, des Orres [4], de Guilhestre et de Vars de mander continuellement espions du cousté des ennemis pour entendre des novelles, ormys que aux deux chasteaux des Horres, là hout Monsieur le Vibayli desteville y mist quelques gens du lieu des Horres, comme je luy avoys donné charge et ay faict faire la monstre partout, commandant à ung chescung se tenir prest pour aller là hout sera ordonné pour la deffence du peys et mander au cappitaine Brincard qu'il ne bougeast de Val Cloust [5] jusques à la venue dudict seigneur de Beauvoyr en venant de Briançon. Le vingt quatriesme de ce moys, je trovis Jehan Marie que fis despartir pour porter les vivres au chasteau Daulphin, lesquelz je lui avoys ordonné en allant à Briançon, et y fis porter quatorze charges de vin, lesquelles fis prendre à Sainct Clément [6] et à Reottier [7] et troys quintaulx et vingt deux livres huylle dollive et troys quintalz de sel que je fis payer aux consulz de Guilhestre, deux lardz qu'il prins à Queyras, allant comme a dict le procureur de Briançon, lequel procureur de Briançon m'a dict que le seigneur de Beauvoyr avoyt arresté que cest asses de mander encore audict chasteau Daulphin un quintal de chandelles, six torches, deux lardz et dhuylle de noix pour la lumière comme je pence que ledict seigneur de Beauvoyr vous a adverti. Le cappitaine Cannel m'a script n'avoyr receu que septante huict livres de pouldre que je luy mandis desteville et je luy en avoys mandé quatre vingtz neuf, et par ansan sen sont perdu onze livres. Mais fauldra que ung.......... de Sainct Véran [8] qui porta la dicte

[1] Queyras, château fort dans la commune de Ville-Vieille, canton de Briançon (Hautes-Alpes).

[2] Sébastien de Maugiron, *dit le capitaine Beauvoir*, capitaine de Briançon, fils naturel d'Antoine de Maugiron, seigneur de Beauvoir-de-Marc et de la maison forte de Leyssins.

[3] Val de Sture, vallée du Piémont qui suit la rivière de Stura.

[4] Les Orres, commune du canton d'Ambrun (Hautes-Alpes).

[5] Val Cluson, vallée du Piémont qui débouche du col du mont Genèvre et suit la rivière de Clusonne.

[6] Saint-Clément, commune du canton de Guillestre, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes).

[7] Réotier, commune du canton de Guillestre, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes).

[8] Saint-Véran, commune du canton d'Aiguilles, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes).

pouldre en rende compte comme je le fis obliger par meyn de notere avant que la luy bailher.

Monseigneur, il a esté vostre bon plaisir me faire tant de bien moy mander par vous dictes lettres que vous troves bon ce que j'ey faict pour l'avithuellement des forteresses de ce pays et deffence dycelluy, suyvant ce que vous a pleu moy mander et commander par vous missives et patentes. De quoy, je rendz grâce à nostre Seigneur, car sestoit la chose en ce monde que je cregnes le plus, cest ne pouvoyr satisfere à la charge qui vous a pleu moy donner.

Monseigneur, je vous suplie me commander vous bons plaisirs, et je mettrey peyne à vous obeyr toute ma vie, à l'ayde de Nostre Seigneur, lequel je supplierey, en bonne prospérité, santé, vous donner bonne, longue vie.

D'Ambrun, ce trentiesme de may 1552.

Monseigneur, je vous advertis que lespion de vous ma dict que les ennemis estoint encore après pour forcer la Val de Mayre, mes hon les a bien reposée.

Vostre très-humble et obeyssant serviteur.

A. Rosset.

XLI. — Sans date, mais se rapportant à peu près à l'année 1544. — Il est allé à Glandèves pour s'informer de la valeur de l'évêché. — Les gens de guerre passent par la Provence.

Monseigneur, aujourd'huy ay receu vostre lettre dattée du septiesme de ce moys par laquelle vous a pleu me commander d'aller à Glandesves (1) me informer de la valleur de lavesché dudict Glandesves, laquelle le Roy a donné à Monsieur vostre filz (2), comment elle est gouvernée et par quy, et qui la tient soubz la main du Roy, et que je fasse le bruict que la voulles tenir à vostre main non portent comme je voys de treuver quelcung que la veuilhe offencer et que je fesse entendre à Madamme des exortz qui en tient quelques piesses, quelle se contente de ce quelle a prins.

Monseigneur, je ne fauldrey tout incontinent d'aller à Glandesves pour exécuter ce que vous a pleu me commander par vostredicte lettre et pence treuver là quelques amys qui m'y ayderont, et estre de retour, vous advertirey le plus toust que sera possible de ce que aurey faict. Je pence que aves receu les lettres que vous escript Monsieur de Termes pour fere passer les gens de pied qui viegnent de Piedmond par la Provence, et

(1) Glandèves, dans l'arrondissement et à 47 kilomètres nord-est de Castellane (Basses-Alpes), jadis siège d'un évêché; il n'en reste qu'un vieux château.

(2) Le roi, étant à Saint-Germain-en-Laye, a accordé, le 18 novembre 1544, l'évêché de Glandèves à M. de Maugiron, son lieutenant en Dauphiné, pour l'un de ses fils. Ce fut Aymard de Maugiron qui eut ledit évêché.



j'ay mandé despuis jeudy à Marcelhe les lettres que escript ledict sieur de Termes à Monsieur de Grignan et à Monsieur lenbeyssadeur tout ainsin que Monsieur de Dournin mavoyt dict.

Monseigneur, je vous supplye me commander vos bons et agréables playsirs et je mectray peyne à yceulx acomplir.

Monseigneur, je supplierey le Createur vous donner en bonne sancté, très bonne et longue vye.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

A. Rosset.

SÉANCE DU LUNDI 6 FÉVRIER 1893

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Gaston PARIS présente les excuses de M. MONOD, qui regrette de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

Demandes de subvention :

La Société des archives historiques de Gascogne et la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis demandent une subvention. Ces demandes seront l'objet de rapports à la prochaine séance.

Communications :

M. BORREL, correspondant du Ministère, à Moutiers (Savoie) : *Copie d'une reconnaissance d'affranchissement, d'hommage-lige et de condition libre*, 2 avril 1689. — Renvoi à M. de Rozière.

M. PÉLICIER, correspondant du Ministère, à Châlons-sur-Marne : *Copie d'un document de 1287 en langue française*. — Renvoi à M. Gaston Paris.

M. VAYSSIÈRE, correspondant du Ministère, à Moulins : *Documents relatifs à Marie-Madeleine de la Vergne, comtesse de La Fayette*. — Renvoi à M. de Boislisle.



Hommage fait à la Section :

M. Aurès : *Le nombre géométrique de Platon.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Delisle annonce à la Section qu'il a reçu de M. Spont le manuscrit mis en état de son projet de publication. Il y aura donc lieu de nommer une sous-commission qui puisse, au besoin, désigner un commissaire responsable.

M. Delisle annonce également qu'il a reçu de M. Tholin, archiviste de Lot-et-Garonne, une note sur les papiers du général Laffitte-Clavé. Ces papiers ont disparu à la suite d'une saisie après décès. Peut être sont-ils dans quelque administration militaire ou autre. La note de M. Tholin sera insérée au *Bulletin* [1].

M. de Boislisle donne lecture d'une lettre de M. l'abbé Degert, professeur à l'institution Notre-Dame, à Dax. Il ressort de cette lettre que la lettre du cardinal du Perron, insérée dans notre *Bulletin* de 1892, p. 201, n'est pas inédite. Elle a été publiée dans les *Diverses œuvres de l'illustrissime cardinal du Perron*. Paris, 1623, in-f°, p. 858. On en peut voir l'original à la Bibliothèque nationale, fonds Du Puy, n° 88, f°s 260-261.

M. de Barthélemy, chargé de faire un rapport sur une communication de M. l'abbé Guichard : *Un manuscrit du XVIIIe siècle sur l'abbaye de Château-Chalons (Jura)*, demande à voir ce document.

M. de Boislisle propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Dunoyer de Segonzac : *La translation du cœur de Marie de Médicis en l'église du collège des jésuites de La Flèche.*

M. Delisle demande l'insertion au *Bulletin* des communications suivantes, la première de M. l'abbé Albanès, l'autre de M. le chanoine Pigeon.

1° *Rectification de la liste des évêques de Gap à la fin du XIIe siècle* [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

2° *Nomination de Jean Boucard, futur confesseur de Louis XI, à l'évêché d'Avranches* [1].

M. Delisle propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille : *Note sur deux sénéchaux de Carcassonne, inconnus de l'historien Besse* [2].

Une autre communication de M. Soucaille : *Lettre de Louis XV aux gens des trois États de la province du Languedoc au sujet du don d'un vaisseau de soixante-quatorze canons* (1er décembre 1761) sera également déposée aux archives sur les conclusions de M. Gazier.

M. L. Lalanne demande l'insertion d'une communication de M. de Richemond : *Une transaction devant le tribunal de Saintes* [3].

M. Longnon, chargé d'examiner un spécimen du *Dictionnaire topographique de l'Isère* envoyé par M. Pilot de Thorey, fait un rapport qui sera transmis à l'auteur de ce spécimen.

M. Longnon propose en outre le dépôt aux archives d'une communication de M. Gap : *Documents du XVIe et du XVIIe siècles relatifs à la commune de Vitrolles.*

M. de Mas Latrie propose l'insertion au *Bulletin* des communications suivantes qui avaient été renvoyées à son examen :

1° *Brevet de survivance d'une charge de consul à Alexandrie au XVIIe siècle* (communication de M. Badin de Montjoie) [4];
2° *Bulle du pape Honorius III, 2 juillet 1218* (communication de M. Soucaille) [5];
3° *Lettre de participation aux oraisons de la Grande Chartreuse, 1451* (communication de M. Leroux) [6];
4° *Traité passé le 3 juin 1490 entre le recteur de la maladrerie de Bourg et le ladre Antoine Burtin* (communication de M. Brossard) [7];

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) *Ibid.*

5° Note de M. Michel Hardy sur la formule : « Car tel est notre plaisir » [1].

La Section est appelée à désigner un commissaire responsable de la publication des États généraux sous Philippe le Bel, par M. G. Picot, en remplacement de M. Siméon Luce. M. de Barthélemy est désigné pour remplir cet office.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

Les papiers du général Lafitte-Clavé.

Note de M. Tholin.

Au mois de pluviôse an II mourait au Castillet de Perpignan, le général Lafitte-Clavé, inspecteur général des fortifications de France.

Tandis qu'il exerçait ses fonctions à l'armée des Pyrénées-Orientales, par suite d'un malentendu des bureaux de la guerre et d'une circulaire faussement adressée, son nom fut inscrit sur une liste d'officiers généraux destitués. Une lettre du ministre de la guerre, lui annonçant sa promotion au grade de général de division, arriva trop tard pour réparer cette fatale erreur : l'émotion trop forte avait brisé Lafitte-Clavé, qui succomba, en prison, dans la vigueur de l'âge. Il était né vers 1740, à Moncrabeau en Condomois (Lot-et-Garonne).

Un de ses compagnons d'armes, le général Duvignau, déclare, dans la courte biographie qu'il lui a consacrée, que « le général Lafflitte-Clavé doit, sans contredit, être considéré comme l'un des plus habiles ingénieurs militaires que l'Europe ait produits [2]. »

Vingt-trois ans de luttes épiques ont illustré tant de généraux que celui-ci, tombé au début des grandes guerres, n'a pas eu le renom qu'il paraît mériter.

Il appartient aux historiens, aux spécialistes de réparer cette injustice. Ils en ont le moyen, si, comme je l'espère, les papiers de Lafitte-Clavé ont été conservés. De simples indications sur ce fonds prouvent à l'évidence que l'inspecteur général des fortifications de France s'était préparé

(1) *Ibid.*
(2) Cette biographie manuscrite se trouve aux archives départementales de Lot-et-Garonne. Je l'ai publiée dans la *Revue de l'Agenais*, t. VI, 1879, p. 415.



par un travail acharné à remplir ces hautes fonctions et qu'il avait parcouru déjà une brillante carrière. L'étude des matériaux amassés par lui et des nombreux mémoires qu'il composa, pourrait ménager de vraies surprises [1].

Tous les papiers du général avaient été transportés, après sa mort, dans la maison de Clavé, domaine de sa famille. Masurié, adjoint au ministère de la guerre, les réclama, par une lettre datée de Paris le 13 ventôse an II. Pour se conformer à cet ordre, les agents nationaux du district de Nérac en dressèrent l'inventaire à la date du 25 ventôse an II. Ils en remplirent trois caisses et un paquet, qui furent scellés pour être envoyés au ministère, où, sans doute, ils se trouvent encore.

L'inventaire rédigé par les agents nationaux existe aux Archives départementales de Lot-et-Garonne. Il remplit 31 pages in-folio, bien qu'il soit dressé dans la forme la plus sommaire.

La collection des plans manuscrits de villes fortifiées et de leurs « attaques » est d'une grande richesse : l'inventaire en cite nominativement 653 ; d'autres sont désignés en bloc par portefeuilles, sous la rubrique vague : « divers plans. » Il n'est pas, je crois, de place forte en Europe au sujet de laquelle Laffitte-Clavé n'ait cherché à réunir toutes les indications possibles.

Si pour l'Allemagne, le Portugal, etc., il avait dû emprunter à d'autres, ses devanciers ou ses contemporains, les matériaux de sa collection, des relevés de places françaises, de forteresses des bords du Rhin, l'éternel champ de bataille, et des Pays-Bas paraissent être son œuvre personnelle, de même que tout un fonds des plus intéressants sur la Turquie.

De 1784 à 1788, Lafitte-Clavé avait dirigé avec activité et intelligence, tous les grands travaux de fortifications exécutés en Turquie. L'impératrice Catherine s'en était fort préoccupée et avait obtenu son rappel en France.

La première édition du *Traité élémentaire de castramétation et de fortification passagère* de Lafitte-Clavé avait été imprimée en langue turque.

Lafitte-Clavé n'était pas seulement un ingénieur mais aussi un lettré, comme semble le prouver son manuscrit intitulé « Nouvelles littéraires » et aussi un curieux de science, comme l'indique « une feuille de papier contenant des inscriptions trouvées dans les ruines d'Anapa. »

Ainsi l'on jugera de l'intérêt que doivent offrir, au point de vue les plus divers, les manuscrits suivants :

« Instructions pour un voyageur qui veut voir Constantinople. »

« Journal manuscrit des voyages faits en 1781, 1782, 1784, 1785, 1787. »

« Deux mémoires sur la Turquie en 1784. »

[1] Lafitte-Clavé a publié trois ouvrages sur les fortifications, dont la liste a été donnée par M. Jules Andrieu dans sa *Bibliographie générale de l'Agenais*; Paris, Picard; Agen, Michel et Médan, 1886-1891, 3 vol. in-8°.

« 68 cartes faites à la main relatives au voyage du citoyen Lafitte en Turquie. »

« Journal d'un voyage de Constantinople à Brousse, Nicée, Nicomédie, en 1786, daté de Tarapa, le 4 juillet 1786, signé Lafitte-Clavé ; et dans ce cahier sont deux cartes intitulées : Cartes relatives au voyage de Constantinople à Oczakow, du 5 au 23 avril 1787 (plus 4 cartes relatives à ces voyages).

« Petit cahier contenant l'explication des mouvements des armées russes en Moldavie pendant les années 1769, 1770 et 1771. »

Lafitte-Clavé, qui s'était livré à ces études rétrospectives, s'était aussi procuré les ouvrages faits par d'autres pendant sa mission, tels que le « Journal du voyage de M. Monnier, capitaine au corps du génie, de Constantinople à Paris, en 1786. »

Indépendamment des manuscrits recueillis par lui, se trouvent des liasses de documents : lettres et ordres du ministre de la guerre, de Dumouriez, de Lafayette, etc.

Si toutes ces richesses étaient perdues, il ne serait pas d'un grand intérêt de publier l'inventaire dans lequel j'ai puisé ces renseignements, car il est trop sommaire. Si elles ont été conservées, l'inventaire n'est pas moins inutile ; il serait bon de dépouiller minutieusement les portefeuilles de plans, de feuilleter les manuscrits page par page.

La présente note a été rédigée uniquement dans la pensée de provoquer des recherches que l'on peut faire à Paris seulement et avec des autorisations spéciales.

Rectification de la liste des évêques de Gap à la fin du XIIe siècle. Nouveaux noms d'évêques.

Communication de M. l'abbé Albanès.

Ceux qui ont eu l'occasion d'étudier le cartulaire de Durbon[1], ont remarqué qu'un grand nombre des chartes qu'il contient sont datées des années de l'évêque de Gap alors siégeant. Le nom des prélats qui occupèrent ce siège au XIIe siècle, y revenant à diverses reprises avec des chiffres d'années différents en rapport avec la date courante, le commencement de leur épiscopat et l'ordre de leur succession se trouvent fixés avec une certitude complète, à laquelle il ne manque que le mois et le jour précis de leur entrée. Cette église est ainsi dans une situation plus avantageuse que la plupart des autres cathédrales, dont les listes épiscopales offrent de nombreuses lacunes, et bien des dates incertaines.

En effet, grâce à l'élément chronologique particulier que nous venons

[1] Chartreuse fondée en 1116, au diocèse de Gap, département des Hautes-Alpes.



d'indiquer, on a pu facilement, comme on l'a fait observer avant nous [1], reconstituer d'une manière aussi exacte que possible la série des évêques de Gap pendant un siècle presque entier. Aucun nom n'y manque, aucune succession n'est douteuse, et l'on peut se croire en possession d'un catalogue aussi complet qu'irréprochable. Voici comment il a été établi assez récemment par M. Roman, correspondant du Comité [2].

Léger II, 1105-1122; — Pierre Graffinel, 1122-1130; — Guillaume, 1131-1149; — Raimond, 1150-1157; — Grégoire, 1157-1179; — Guillaume, 1180-1215; — Hugues, 1215.

Nous croyons que cette liste chronologique des évêques de Gap peut être regardée comme à peu près définitive. Tout ce qu'on y lit se justifie par les chartes de Durbon, excepté pour les deux derniers noms, sur lesquels les renseignements fournis par le cartulaire sont insuffisants, et rendent nécessaires de nouveaux éclaircissements que nous allons donner. Mais pour que ce siècle d'histoire épiscopale ne se trouve pas découpé en deux tronçons séparés, nous commencerons par résumer les données empruntées au Cartulaire, et nous produirons ensuite les faits et les noms jusqu'ici inconnus qui les complètent. Nous aurons ainsi la lumière et la vérité d'un bout à l'autre.

Il ne saurait y avoir aucun doute sur le commencement de l'épiscopat de Léger II, qui ne peut pas être antérieur au 18 octobre 1105. On le fixerait plus sûrement en 1106, puisque la charte de fondation de Durbon, qui est du 17 octobre 1116, nous apprend qu'il était alors dans sa onzième année. Ce prélat assista cinq ans après, le 1er octobre 1121, à la consécration de l'église de Durbon, et vécut encore la plus grande partie de 1122.

Pierre Graffinel, qui avait été longtemps sacriste de la cathédrale de Gap, succéda à Léger en 1122 ou en 1123, après le 23 juillet de la première de ces années, et avant la même date de la seconde. C'est ce qui résulte d'un acte du 10 des calendes d'août 1126, qui nous le montre dans la quatrième année de son épiscopat. Il vivait encore après le milieu de 1129, et mourut très vraisemblablement en 1130.

Guillaume Ier le remplaça la même année, ou au plus tard dans les trois premiers mois de la suivante. Le 5 avril 1134, sa quatrième année avait commencé, sans qu'on puisse dire précisément à quel jour; en 1135, il comptait la cinquième, en 1138 la huitième, en 1140 la dixième, en 1146 la seizième, ajoutant tous les ans une unité, à partir de 1130. En 1149, il était dans la dix-neuvième année, et l'an d'après, Gap avait un nouvel évêque.

Nous avons de Raimond, qui vint après lui, des actes de 1150 et de 1156. Ce sont ses dates extrêmes, hors desquelles on ne pourrait lui donner,

[1] *Le cartulaire de Durbon* (1116-1216), par M. Joseph Roman, p. 116.

[2] Ibid, p. 117. Voir les listes données par le même dans son *Tableau historique des Hautes-Alpes* et dans son *Histoire de la ville de Gap.*

tout au plus, qu'un petit nombre de mois, comme le démontre l'histoire des évêques entre lesquels il est placé.

Grégoire monta sur le siège de Gap en 1157, plutôt dans la première moitié que dans la seconde, et il l'occupa pendant près de vingt-trois ans. Une charte de 1177 est datée de sa vingtième année. En 1178, il alla à Arles, assista au couronnement de l'empereur Frédéric Barberousse, lui fit hommage, et en obtint un diplôme en faveur de son église. Nous avons la preuve qu'il continuait à vivre en 1179, sans pouvoir garantir qu'il ait atteint l'année suivante.

Guillaume II siégeait en 1180, au mois de novembre; c'est la première date que nous ayons de lui. Nous en avons deux autres dans deux privilèges impériaux, qui lui furent accordés, le premier à Pavie le 29 septembre 1184, le second à Novarre le 7 mars 1186. En 1188, nous le voyons autoriser la fondation du monastère de chartreuses de Bertaud, qui se fit à Gap le jour de Saint-Michel, en sa présence et dans sa maison. C'est tout ce que nous possédons de certain sur son compte. Il put vivre encore quelques années, puisque son successeur ne nous est connu que dix ans après; mais il est actuellement impossible de dire auquel des deux appartient cette dizaine d'années, ou d'en faire le partage entre l'un et l'autre.

Ce qui est indubitable, c'est que ceux qui ont fait durer Guillaume II jusqu'en 1203 ou 1205, 1211 et même 1215, le confondant avec un autre évêque du même nom que nous verrons apparaître à ces dates, sont dans l'erreur. Il faut reconnaître deux Guillaume, et placer entre les deux un troisième prélat dont le nom, qui n'a aucune ressemblance avec le leur, rend toute confusion impossible. Ceux-là ne se sont guère moins trompés, qui ont fait de Guillaume II un religieux bénédictin, un helléniste, un docteur en médecine, un abbé de Saint-Denys, un écrivain, citant à l'appui le tome XIVe de l'*Histoire littéraire de la France*. Il n'y a rien de tout cela dans le savant ouvrage apporté en garantie, et toutes ces assertions manquent de preuves. Ce que fut Guillaume, on l'ignore; mais nous établirons aisément qu'il faut retrancher à son épiscopat une partie de la durée qu'on lui a assignée, et nous nommerons son successeur, jusqu'à ce jour inconnu des historiens.

Ce ne sont pas les chartes de Durbon qui nous l'ont fait connaître. Nous venons de les trouver silencieuses à l'endroit de Guillaume II, alors qu'elles sont si riches de détails chronologiques sur ses prédécesseurs; il faut désormais puiser à d'autres sources, pour clore la liste des évêques de Gap au XIIe siècle et ouvrir celle du XIIIe. Une curieuse charte inédite du fonds des Antonins de Gap, gardée aux archives des Bouches-du-Rhône et négligée par tout le monde, va nous apprendre que Guillaume II n'atteignit pas la fin de son siècle, et nous révéler les noms des deux prélats qui lui succédèrent, et dont le second siégeait déjà avant 1200. C'est un rouleau en parchemin qui forme le numéro 1 de la commanderie de Gap, de l'ordre de Saint-Antoine, et qui contient diverses donations faites

à ces religieux, et en particulier à leur maison de Larra, en 1198, sous Frédéric, évêque de Gap, en 1199 et en 1200 sous Guillaume de Gière, évêque de la même ville.

L'église de Gap a donc eu à sa tête, à la fin du XIIe siècle, un évêque nommé Frédéric, dont l'épiscopat a pu durer dix ans, s'il a commencé immédiatement après la dernière date connue de Guillaume II, qui est 1188, mais ne peut pas s'être prolongé au-delà, puisque dès 1199 nous en trouvons un autre à sa place. Son nom revient deux fois dans notre charte. La première fois, à cause du mauvais état du parchemin, il n'en reste que l'initiale F, et la date, probablement la plus ancienne, est incomplète, pour la même raison ; mais la seconde fois, le mot *Frederico* est écrit avec la plus grande clarté, et il n'y manque pas une lettre; très claire aussi est la date. Comme la pièce est de l'époque, elle fait preuve complète, et oblige à inscrire Frédéric dans le catalogue des évêques de Gap, à la suite de Guillaume II, dont il fut sans doute le successeur immédiat.

Le document auquel nous devons une révélation si inattendue, est trop important pour que nous hésitions à le publier. Outre ce nom d'évêque, et celui qui va suivre, on y voit figurer un bon nombre d'habitants de Gap et de Larra, et plusieurs noms de seigneurs locaux, qui compléteront les listes dressées avec soin par M. Roman dans son *Tableau des Hautes-Alpes*. C'est d'ailleurs l'origine des propriétés des Antonins, et il est utile de la connaître. Malheureusement, la charte est très endommagée à droite, et dévorée par l'humidité, qui en a emporté plus d'un morceau. Nous la transcrivons avec une très grande exactitude, et nous suppléons entre crochets les portions de texte qui ont disparu; presque tous nos suppléments sont sûrs. Il y a de nombreux interlignes, que nous indiquerons; ils sont écrits de la même main et avec la même encre que le reste, pour corriger immédiatement quelques erreurs et réparer diverses omissions. Il faut certainement en tenir compte pour avoir le texte complet.

Après Frédéric, dont nous regrettons de ne pouvoir donner que le nom, l'église de Gap fut gouvernée par Guillaume de Gière, qui, presque autant que son prédécesseur, a été oublié ou méconnu par les historiens. A sa place, on a mis assez généralement Guillaume Gibelin, prieur de Durbon, qui aurait quitté sa chartreuse pour monter en 1205 sur le siège de Gap, et l'occuper jusqu'en 1212 ou 1215. L'erreur est forte sous tous les rapports, ce qui n'a pas empêché qu'on l'ait reproduite à une époque assez récente, et M. Roman semble l'avoir relevée le premier. Guillaume Gibelin, qui n'a jamais été évêque de Gap, ne fut fait prieur de Durbon qu'à la fin de 1205, et continua à l'être pendant près de vingt ans, comme on le voit dans de nombreuses chartes de son monastère. Comment a-t-on pu le confondre avec un prélat dont l'épiscopat commencé lorsqu'il n'était encore qu'un simple moine, se continua et se termina pendant qu'il était simple prieur, dont le nom n'a rien de commun avec le sien, et auquel il survécut un bon nombre d'années ?

En effet, Guillaume de Gière n'est pas pour nous un inconnu; nous savons

d'où il est, ce qu'il fut, et nous connaissons le commencement et la fin de sa carrière. Son nom est quatre fois répété dans la charte des Antonins, dont le texte va suivre, et il y figure comme successeur immédiat de Frédéric. Il n'est pas là seulement, et nous avons une pièce de 1211, que nous donnerons aussi, où on peut le lire écrit tout au long. Or, ce nom indique l'origine de celui qui le portait, Gière étant une commune du département de l'Isère, dans le canton de Grenoble[1]. Guillaume se fit religieux au monastère d'Oulx, diocèse de Turin, et il s'y distingua tellement qu'il y fut élevé à la première dignité sous le titre de prévôt, car c'était une prévôté de chanoines réguliers de Saint-Augustin, et non une abbaye. Et comme la prévôté d'Oulx avait de nombreux établissements de ce côté des Alpes, et que son chef devait y être bien connu, il n'y a rien d'étonnant à voir le clergé de Gap, au jour de la vacance du siège épiscopal, jeter les yeux sur lui pour en faire son évêque, comme nous l'apprend un acte contemporain[2].

Guillaume de Gière est dit évêque de Gap en 1199 et 1200, dans la même charte où Frédéric apparaît en la même qualité en 1198. C'est le commencement d'un épiscopat qui n'est pas sans avoir laissé des traces.

En 1201, il arrangea les différends survenus entre les chartreux de Durbon et les templiers de Lus, à propos des droits de pâturage[3]. En 1204, il ménagea un accommodement entre ses religieux d'Oulx et l'église d'Embrun, au sujet des dîmes du Briançon et de la Vallouise (*Vallis pute*)[4]. La même année, au mois de décembre, il obtint du comte de Forcalquier un diplôme de confirmation pour tous les biens que possédait la maison de Larra, mise désormais sous la protection du comte[5]. Il s'était rendu pour cela à Pertuis. En 1207, il était à Manosque le 17 mars, quand le comte Guillaume renouvela la donation de cette ville aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem[6], et au mois d'avril suivant, quand ce prince accorda à la maison de Calvet des lettres d'exemption[7]. En 1211, le 15 avril, il est nommé dans une charte de la commanderie de Saint-Martin de Gap, laquelle dit en termes explicites[8] qu'elle est faite sous l'épiscopat de Guillaume de Gière, de sorte que nous avons la certitude que tous les actes intervenus depuis 1199 appartiennent à lui seul, puisque aux deux termes

[1] Il y a aussi une localité du nom de Gière dans la commune de Turriers, dép. des Basses-Alpes.

[2] « Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod cum venerabilis *episcopus Vapincensis Willelmus, quondam Ulciensis prepositus*, etc. » Charte de Durbon, de 1204.

[3] Roman, *Sigillographie du diocèse de Gap*, p. 31.

[4] *Ulciensis ecclesiæ Chartarium*, p. 54, n° 411.

[5] Pièces justif., n° 2.

[6] Arch. des Bouches-du-Rhône. Ordre de Malte, liasse 627.

[7] *Ibid*, B. 305.

[8] Pièces justif., n° 3.

extrêmes le prélat nous apparaît avec son nom de famille, le même des deux côtés.

C'est aussi à lui qu'appartiennent incontestablement les deux sceaux qui portent les nos 2 et 3 dans la *Sigillographie du diocèse de Gap*, et que l'on avait cru être de Guillaume II et de Guillaume de Gibelin. Ici et dans les divers actes que nous avons cités, il ne faut voir aucun autre évêque de Gap que Guillaume de Gière, ce qui constitue à ce personnage jusqu'à ce jour inconnu un épiscopat assez bien rempli, surtout si on le compare avec les autres. La dernière pièce où se trouve son nom est celle du 15 avril 1211, déjà indiquée ci-dessus. On a dit, il est vrai, qu'il avait rendu hommage en 1212 à Raimond Bérenger, comte de Provence; mais cet hommage prétendu ne se trouve point aux archives de la Cour des comptes, et il est fort douteux que le comte de Provence, alors mineur, pût recevoir des hommages, et même qu'il fût dans le pays. Toutefois, comme nous ne connaissons son successeur qu'à partir de 1215, il pourrait se faire que Guillaume de Gière eut vécu jusqu'aux environs de cette date, et nous regardons comme bien hazardée l'opinion qui le fait mourir en 1212, sans aucune sorte de preuve.

A l'époque où nous sommes arrivés, on trouve dans les historiens de l'église de Gap un évêque nommé Grégoire[1], et même deux évêques de ce nom[2], qu'il faut sans scrupule effacer de la liste, où ils n'ont pas le droit de figurer. Le seul acte produit pour justifier cette intrusion, au lieu d'être daté de 1210, comme on le prétend, est en réalité de 1175, et se rapporte à l'évêque Grégoire qui siégeait alors. Nous ne connaissons aucun prélat intermédiaire entre Guillaume de Gière et Hugues qui va suivre, aucune pièce portant un nom épiscopal qui ne soit pas celui de l'un des deux.

Hugues, évêque de Gap, n'est connu qu'à partir de 1215, et il est très mal connu, si peu nombreux sont les documents qui le concernent. Deux chartes de Durbon, l'une sans date, l'autre du 5 août 1215, et toutes les deux sans importance, une charte de Bertaud, où le prélat juge, le 17 septembre 1215, la cause d'une chartreusine qui quittait le monastère pour entrer dans un ordre moins sévère; c'est tout ce qu'on avait de lui jusqu'à ces derniers temps. Mais on a découvert récemment aux archives nationales une pièce nouvelle, qui nous fait savoir que Hugues était à Paris en avril 1216, et y donnait, conjointement avec l'archevêque d'Embrun et l'évêque de Toulouse, une lettre en faveur des religieuses de Saint-Antoine[3]. C'est au retour du concile général de Latran, convoqué à la fin de 1215, que l'évêque de Gap accompagna dans la capitale le métropolitain des Alpes et le principal évêque du Languedoc; et il est facile de comprendre, à la qualité des personnes, que de graves affaires les y

(1) *Gallia christ.* I, 464. — Fisquet. *Diocèse de Gap*, p. 59.
(2) Gautier, *Hist. de Gap*, p. 299.
(3) *Bulletin de la Soc. d'études des Hautes-Alpes*, 1884, p. 477.

attiraient. Bernard Chabert, archevêque d'Embrun, avait été chancelier de l'église de Paris [1], jusqu'au jour ou il fut fait évêque de Genève, d'où il passa à Embrun; quant à Fouques de Marseille, l'ancien troubadour devenu évêque de Toulouse, tout le monde connaît le rôle qu'il joua dans la lutte contre les Albigeois. On ne peut donc guère douter que l'évêque Hugues, que nous trouvons en la compagnie de ces deux hommes, ne fût lui aussi un personnage considérable; et si jusqu'ici il n'a pas été possible d'identifier sa personne et de raconter ses antécédents, le reste de sa carrière permet de juger ce qu'il devait être.

Un an à peine après le voyage de Paris, Hugues fut élu archevêque d'Arles, et tiré de ses montagnes pour occuper le premier siège archiépiscopal du midi de la France, à une époque critique et pleine de difficultés. C'est-là un fait assez peu connu, et passé sous silence par plusieurs historiens locaux, car il n'y en a pas de traces dans les archives de l'église de Gap, et il y en a fort peu dans celles d'Arles; la *Gallia christiana* ne l'a admis que sur la foi d'un vieux catalogue, qui avait seul conservé la tradition. Le vieux catalogue avait raison : Hugues a été archevêque d'Arles.

Voici la bulle que le pape Honorius III adressa le 10 février 1217 à son légat le cardinal Bertrand [2], pour le charger de prendre des informations sur l'élection faite par le chapitre d'Arles en la personne de Hugues, dans les circonstances suivantes. Après le couronnement d'Honorius, qui eut lieu à la fin de juillet 1216, Michel de Moriez, archevêque d'Arles, fit prier le nouveau pontife d'agréer sa démission, et celui-ci l'ayant admise, ordonna de procéder au choix d'un nouvel archevêque. Le choix tomba sur l'évêque de Gap; et les chanoines qui l'avaient postulé, et les évêques suffragants de l'archevêché qui approuvaient leur élection, écrivirent au pape pour en obtenir la confirmation; c'est ce qui donna lieu à la commission confiée au cardinal Bertrand le 10 février 1217. D'après ceci, l'élection ou la postulation de Hugues ne dut être faite que dans les derniers mois de l'année précédente.

Quel fut le résultat de l'enquête faite par le légat, et l'ancien évêque de Gap fut-il en réalité archevêque d'Arles? A cette double question nous répondons : il est certain que l'élection n'était pas encore confirmée lors des fêtes de Pâques de 1217, car deux jours après, quand on fit la nomination des nouveaux consuls d'Arles, le siège était encore vacant, et il n'y avait qu'un archevêque *élu*. Vu l'état des choses, les consuls jurèrent fidélité à l'archevêque *futur* [3]. D'un autre côté, il n'est pas moins

(1) Denifle, *Chartul. universitatis Paris.*, t. I, p. 66.

(2) Pièces justif, n° 4.

(3) « Anno ab incarnatione Domini M.CC.XVII, feria tertia post Pascha, v. kalendas aprilis, *vaccante sede Arelatensi,* magistro B. de Nionis, ejusdem ecclesie decano et tunc vicario, et *domino V. Vapincensi episcopo, tunc electo existente*... Et defendam personam *archiepiscopi futuri*... » Arch. de l'archevêché d'Arles, livre vert, fol. 42; — livre rouge, f. 50 v°.



certain que l'élection fut confirmée, et que Hugues siégea comme archevêque. Nous n'en voulons pour preuve qu'un fait matériel et palpable. Hugues Béroard, qui l'an d'après monta sur le siège d'Arles, se fit donner sur son sceau le titre de Hugues *second*, bien qu'aucun de ses prédécesseurs n'eût porté ce nom, si ce n'est l'ancien évêque de Gap. Celui-ci avait donc été en possession de l'archevêché. Mais hélas, son pontificat fut d'une bien courte durée, et les espérances conçues s'évanouirent avec une rapidité désespérante. Intronisé vraisemblablement vers la Pentecôte, Hugues finit sa vie le 29 août de la même année 1217, [1] suivant ainsi de près l'archevêque Michel de Moriez, qui était mort, plein de jours, le 21 juillet précédent [2].

Lorsque la translation de Hugues eut fait vaquer le siège de Gap, on élut pour le remplacer un évêque du nom de GUIGUE, dont l'épiscopat n'a point été connu par les auteurs de la *Gallia christiana*, et n'a pas été admis par plusieurs écrivains modernes. Il n'en est pas moins certain. Il dut être élu après le 19 juillet 1217 puisque l'année suivante, à pareil jour, il datait encore de sa première année [3]; mais nous pensons qu'il ne faut pas s'éloigner beaucoup de cette époque, comme l'histoire de son prédécesseur l'indique. Il siégeait, d'après une charte qu'on trouvera ci-après [4], le 2 juin 1219, jour auquel nous le trouvons à Saint-Pierre de Rometle; et il était à la fin de sa vie, qui se termina, au plus tard, trois mois après. Il siégea donc environ deux ans. On ne saurait dire ce qu'avait été l'évêque Guigue, à moins qu'il ne faille voir en lui l'ancien prieur de Durbon de 1199 à 1202; et nous n'avons rien à ajouter à son sujet, si ce n'est qu'il faut corriger une erreur de la charte 155 de Bertaud [5] qui tendrait à le confondre avec Guillaume d'Esclapon, son successeur, et à le faire vivre jusqu'en 1226. En traduisant par *Guigonis* le G. que porte le sceau appendu à cette pièce [6], le copiste s'est certainement trompé; le sceau est de Guillaume d'Esclapon, qui avait déjà à cette époque plus de sept ans d'épiscopat.

De GUILLAUME D'ESCLAPON, nous n'avons pas l'intention de parler longuement, car à partir d'ici, l'histoire des évêques de Gap n'offre pas de

[1] « Qui obiit IIII. kal. septembris, anno Domini M.CC.XVII. » Catalogue du XVe siècle, Bibl. d'Arles, ms. 108.

[2] « Anno Domini M.CC.XVII, XII. kal. augusti, obiit dns. Michael de Moresio bo. me. Arelatensis archiepiscopus. » Pierre obituaire, à la métropole d'Arles.

[3] Chartes de Bertaud, n° 9. « Factum est in capitulo Bertaudi... Guigone Vapincensi episcopo regnante, pontificatus sui anno primo... » 19 juillet 1218.

[4] Pièces justif., n° 5.

[5] « Instrumentum sigillatum sigillo plumbeo domini *Guigonis*, episcopi Vapincensis. »

[6] SIGILLVM.G.DE.SCLAPONO.EPI.VAPINCEN.

difficulté. Nous terminerons donc nos rectifications dès que nous aurons fixé le commencement de l'épiscopat de Guillaume, qui importe à la chronologie de son prédécesseur. Or cette date résulte de la comparaison de deux pièces: l'une du 24 août 1220[1], qui est de la première année de Guillaume, l'autre du 8 octobre 1220[2], qui est de sa seconde année. Guillaume d'Esclapon a donc commencé à être évêque de Gap après le 24 août et avant le 8 octobre 1219. Ses actes n'entrent point dans notre cadre.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — *Donations à la maison de Larra* (1198-1200).

Quia omnia que . . . . Idcirco utile visum est . . . . redigantur. Notum itaque sit om[nibus hoc instrumentum legentibus quod Rodul-]fus de Faudaono[3] dedit se ipsum et v[ovit in consortio et fraternitate de do-]mo de Lara[4]. Et pro ista devotione, dedit et concessit dom[ui calefacti-]onem in cunctis suis nemoribus, ut rectores predicte domus libere per cons[equens] sine omni injuria et bando habeant et possideant. Et dedit quot habebat quartonis in vinea frachaina et servicium v. d. et obolum[5]. Hoc donum firmum tenere juravit, et domum pro se et suis regere et defendere ab omni injuria. Hoc factum fuit infra domum de Lara, in presentia Isnardi de Avansono[6], qui tunc erat domus tutor. Pro hoc dono habuit Rodulfus, de investitura, xxx. sol.; viginti sol[idos] habuit in presentia istorum, qui sunt testes : P. Odo, W. Galteril, W. Balp, sacerdos, Maurellus, Pascalus, P. Artaudi, W. Artaudi, Jacobus, Maurelli, Vbertus de Gleisola, G. Arigii, I. Aribel, Pagana, Ermengarda. Et postea hoc

(1) Arch. de l'Isère. B. 229, citée par M. Roman.

(2) 1220. 8 oct. « Factum est apud Ventaion... anno secundo episcopatus domº Villelmo Clapon, episcopi Glapicensium. » Chartes de Bertaud, nº 12.

(3) *Faudon*, commune d'Ancelle, dép. des Hautes-Alpes. Ce Rodolfe devra être ajouté à la liste des seigneurs de Faudon *Tableau des Hautes-Alpes*. p. 74.

(4) *Larra*, commune de la Bâtie-Vieille, Hautes-Alpes.

(5) *En interligne* : « Et hoc totum quod possidebat de tenore des chalvez. »

(6) A mettre en tête des seigneurs d'Avanson, du *Tableau des Hautes-Alpes*, p. 45.

donum confirmavit apud Vapincum, in domo Petri Grafinelli, et habuit ibi decem sol[idos], his testibus videntibus, P. Odo, Maurello, Roll[ando] Guluardo, Rotberto de Bruna, P. Grafinello, Boniff[acio..... et] multi alii hoc viderunt. Actum est F[rederico Vapincensi] episcopo existente, anno Domini M°C°.....

Notum sit omnibus hoc instrumentum legentibus . . . . [hoc] donum fecit apud Vapincum . . . . in presentia Isnardi de Avancono[1], qui tunc erat domus tutor Pro hoc dono habuit Dulcia v. solidcs. Inde rei testes sunt : P. Odo, Maurellus, Petrus Grafinellus, miles, Jacobus Maurellus, Stephanus Bermundus, Bonus pars, filius Autrandi Ancelle, Giraldus Ermenbaudus, et multi alii hoc viderunt. Factum est Frederico Vapincensi episcopo existente, Anno Domini M° C° nonogesimo VIII°.

Notum sit omnibus hoc scriptum legentibus quod Mota filius Dulcie Faudaonis[2], dedit se ipsum et vovit, in consortio et fraternitate de domo de Lara. Et pro ista dev[otio]ne, dedit et concessit domui calefac[tionem in cunctis suis] nemoribus, ut rectores predicte [domus libere per consequens] sine omni injuria et bando [habeant et possideant.] Hoc donum firmum tenere [juravit, et domum pro se] et suis regere [et defendere ab omni injuria]. Hoc factum fuit . . . . in presentia Isnardi de Avansono [qui tunc erat domus tutor]. Pro hoc dono habuit Mota, de investitura, v. so[lidos.... hiis] testibus videntibus, Willelmus de Molinas, prior Sancti Mauricii, domina Biatris, Ricaldus Mote. Et postea hoc donum confirmavit apud Ancille, in domum Petri Matfredi, *in presentia Radulfi Faudaonis*. Hoc donum dedit et confirmavit ibi Dulcia Faudaonis, mater sua*[3] et Lantelme de Laia, et Baboto Savine, et Giraldo Sancti Marcelli, et Bertrando Datile, et Datile, filio suo, et Autrando Ancille, et Willelmo Artauz, et de Chais Mont orserii, et de Truch-

[1] De Avancono, *en interligne.*

[2] A ajouter aux listes du *Tableau,* ainsi que *Mota,* et divers autres noms qu'il nous semble inutile de relever.

[3] Ces signes, placés dans la charte, indiquent qu'il faut transposer et lire « Matfredi. Hoc donum dedit et confirmavit ibi Dulcia Faudaonis, mater sua, in presentia Radulfi Faudaonis, et Lantelme de Laia... »

cheit, et multi alii hoc viderunt. [Et postea hoc donum con-] firmavit in domo de Lara . . . . dos et intus in domum. Hoc do[num factum fuit. . . . .] in presentia Isnardi de Avan[sono, qui tunc erat domus] tutor . . . . et Petrus Garnerii. et P . . . . saigue, miles, et Nicolaus, precursor, et Truchch[eit] [1], et Pagana, et Ermengarda, sorores, et Vnus Racaz de Tornafort. Notum sit omnibus hoc scriptum legentibus quod Dulcia de Faudaono dedit domui de Lara hoc totum quod. habebat in campo del clusel, pro animam suam, et pro animam patris sui. Hoc donum fecit juxta domum, extra portam de Lara [2], in presentia Isnardi Avansonio, qui tunc erat domus tutor. Pro hoc dono habuit Dulcia, de investitura [. . . . . et] de hoc testes sunt : Petrus Odo, et Maurellus [et. . . . . .] Odo Auriatici, sacerdos, et Petrus Eb. . . . . Petrus Leonardus, Raimbaudus. . . . . . , ... domina Gilla, uxor [3] Autrandi Ancille . . . . Factum est Willelmus [4] Gerie [Vapincensi episcopo existente]. Anno Domini M°.CC°.

Notum sit omnibus hoc scriptum legentibus quod Rolan[dus Goluardus dedit et concessit hoc totum quod habebat in terram juxta pratum crosum, et campum quod habebat colleto [5]. Hoc factum fuit infra curiam de Lara, in presencia Isnardi de Avancono, qui tunc erat domus tutor. Pro hoc dono habuit Rolandus duas oves cum agnos, per x. solidos de investitura. Et pro hoc dono debuit illi da- (*sic*) dare domus xii. numos servicii. Et de hoc testes sunt Petrus Odo, et Maurellus, et Lantelmus [. . . . . et] Willelmus Chais, et Giraudus de Dev[olodio, ...] ieue, et Pascals, et Martinus, [et Pagana, et Ermen-] garda sorores, et Stephana, [. . . . . Factum est Willelmo] Gerie, Vapincensi episcopo existen[te. Anno Domini M°.C°. nono-] gesimo VIIII. § Notum sit omnibus hoc scrip[tum legentibus] quod ego Acarda dono et concedo totum hoc quod habeo, et et filii mei, in campo quod est juxta campum Rolandi Matigerii, et ex alia parte, juxta campum Rolandi Go-

[1] La ligne 57 est écrite deux fois, à la fin d'une peau et au commencement de la suivante.

[2] De Lara, *en interligne*.

[3] Gilla uxor, *en interligne*.

[4] Willelmus, *en interligne*, *sur le mot* Ramudo, *qui a été biffé*.

[5] *Addition interlinéaire* : « domui de Lara. Hoc donum firmum tenere juravit. »

luardi, domui de Lara, retinente VI. numos servicicii (*sic*). Hoc factum fuit juxta domum, retro, in eremo. In presentia Isnardi de Avanzono [1]. Hoc donum ego domina Acarda firmum tenere juro, super altare Sancte Marie et Sancti Antonii. Et pro hoc dono habeo [2] de investitura [. . . . . ul-]tra IIII. libras et X. solidos [quos habuit. . . . .] Bonetus, filius meus. Hujus rei testes sunt . . . . et Maurellus, et Raibaudus, et [. . . . ., et Rolandus Go-]luardus, et Lantelmus, sacerdos Raib[audi,. . . . .] et Petrus Stephanus, et Rambaudus Rossell, et V. . . . . Odo, frater suus, et Rachaz de Monte Roverio, et et Alamannus, et Willelmus Aturaz, et Otgerius, et Giraldus Rainerius. Factum est Willelmo [3] Gerie, Vapincensi episcopo exsistente. Anno Domini M°.C°. nonagesimo VIIII.

Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod Willelmus Rialonus dedit et vovit se ipsum in consorcio et fraternitate de domo de Lara. Et pro ista devotione [dedit et con-]cessit terram quam habebat juxta pratum cro[sum, et campum quod] habebat [4] colleto, et nemorem. . . . . lian. Hoc donum dedit et concessit ex. . . . . et voluntate Raibaudi Mantigeril [. . . . . ., in presentia Isnardi] de Avanzono [5]. Hujus rei testes sunt istimet . . . . et Narissenz, et Petrus Odo, et domina Lantelma.

Notum sit omnibus hoc scriptum legentibus quod Petrus de Rocha Salpelete dedit et concessit pro animam suam, et pro animam patris sui, domni de Lara totum tenementum quod habebat [6] sub pos- (*sic*) testate Radulfo Faudaonis, et Dulcia avuncula sua, terram cultam et incultam, cartones et servicios, et omnia quod pertinebant matri sue. Hoc donum firmum tenere juravit cum socio uno. Hoc factum fuit domui de Lara, juxta domum, in platea [7], in presen[tia Isnar-]di de Avanzono, qui tunc erat domus tutor. Pro hoc dono [habuit Pe-]trus VI. sol[idos] caritatis. Et de hoc fuerunt [8] fidejussores [Raibaudus Man-

[1] *Addition interlinéaire* : « qui tunc erat domus tutor. »
[2] Habeo, *correction, à la place de* habuit, *texte primitif.*
[3] Willelmo, *écrit en interligne, sur* Raimundo *biffé.*
[4] Juxta *biffé*, *avant* colleto.
[5] *Addition interl.* : « qui tunc erat domus tutor. »
[6] *Ici, on a biffé* de R.
[7] In platea, *en interligne.*
[8] Fuerunt, *en interligne.*

ligerii et Petrus Audier[1]. Hujus rei testes sunt [. . . . . Lan-]
telmus, sacerdos Raibaudi, et Maurellus. . . . .
Petrus Odo, Bertrandus, filius Bona fide, et Rolandus, [et Giraldus Rai-]
nerius, Petrus Leonardus, Umbertus de la Glaisola. . . . . .
Nicolaus, precursor, Pagana, Ermengarda[2]. § Notum sit omnibus quod
Andreus d'Aureac dedit domui de Lara, pro animam suam, et pro animam
patris sui, terram quod habebat Gardiola. Hoc donum fecit intus
terram illam, in presentia Isnardi de Avanzono, qui tunc erat domus
tutor. Et pro hoc dono habuit II. sol[idos], et unum diem (*sic*), II. boves.
Hujus rei testes sunt Jacobus Maurellus, Bertrandus de Avanzono,
Willelmus Neiellus. Hoc donum confirmavit ille et uxor sua [apud]
Vapincum, in domo in qua stabant. Hujus rei testes sunt : . . .
Andrei, Petrus Vialus, Petrus Odo, Isnardus de Avan[zono, qui tunc erat
domus tutor. Postea, hoc donum confirmavit. . . . .
infra ecclesiam, in presentia Isnardi de Avan[zono, et hoc donum
firmum tenere juravit super altare. His interfuerunt. . . . .
Maurellus. Ermengarda et Pagana[3].
Villelmo Gerie Vapincensi
episcopo existente. Anno Domini M°.C°. nonogesimo VIIII.

Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds des Antonins. Commanderie de Gap, n° 1. Orig., rouleau en parch.

II. — *Diplôme de Guillaume, comte Forcalquier* (décembre 1204).

Anno dominice incarnationis M°CC°II°, mense decembris. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod W. dei gracia comes For-cal[querii], Dei amore et pietatis intuitu, *amoreque et precibus domini Wi Vapincensis episcopi*, atque in redemptionem anime sue et peccatorum suorum, laudavit et concessit, atque confirmavit domui de Larat omnes elemosinas que facte et date fuerant ipsi domui, usque in illo presenti tempore, et eas omnes que ab illo tempore in antea dicte domui date fuerint et facte ; in terris videlicet, aut in pratis, in vineis et in pasqueriis, vel in silvis. Recepit insuper dictam domum, et omnes res domus, et possessiones atque raciones, in suo ducatu, et in sua firma et omnium amicorum suorum et fidelium securitate et custodia. Si quis contra hec su-

(1) *Addition interl.* : « Ut de hoc nulla injuria faceret. »
(2) *Addition interlinéaire* : « Anno domini M°.C°. nonogesimo VIIII. »
(3) Le reste de la ligne est demeuré en blanc, ainsi que la moitié de la suivante.

pradicta illicite venire presumpserit, a suo sciat separari amore et fidelitate. Actum fuit hoc apud Pertusium, in domo domini comitis, per manum Ysnardi de Avancione, tunc magistri ipsius domus Ratis. Petrus, domini comitis notarius scripsit, et dictavit.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Antonins. Commanderie de Gap. Orig. jadis scellé.

III. — *Donation à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem* (15 avril 1211).

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam posteris, quorum presentie presentabitur hec pagina, quod anno incarnationis Domini M°CC°XI°, XVII° kalendas maii, luna XXVIII, W° *de Gera Vapincensi episcopo*, P. Costa dedit Deo et infirmis Sancti Johannis Jherusalem, et domui Sancti Martini de Gap, domum quam habebat in vico Sancti Arigii, juxta domum Bernardi Chasanas ; et gageriam quam habebat Arnulfi Ortolani, pro DCCCC. solidis, ad fontem Ferriol, inter duas vias ; et prata da loia, que ipse possidebat ; et vineam supra molandinum da loia ; et CC. solidos quos persolvit in emtione blache de Mala comba, que fuit Ugonis de las Bannas ; et C. solidos in emtione campi de comba Mallen, et pratum quod emit a Stephano Nicholai, quod est juxta pratum Sancti Martini, juxta caminum. Verumtamen, omnia supra nominata tenere debuit quamdiu vixerit ; post mortem vero tam ea quam cetera omnia que tenebat a dono (*sic*) hospitalis, debent redire domui hospitalis. Promisit etiam quod non reciperet habitum alterius religionis ; et cimenterio hospitalis post mortem jacere destinavit. Feraudus siquidem, qui tunc temporis erat magister domus hospitalis de Gap, consilio et voluntate omnium fratrum in eadem domo cohabitantium, ei concessit spirituale beneficium domus hospitalis, et temporale quandocunque illud vellet recipere. Et idem magister recepit, ad preces ejusdem P., mulierem quandam Alisen nomine, eodem modo, scilicet, ut in vita sive in morte, posset recipere beneficium hospitalis. Preterea, dedit eidem P. dictus magister quartones quos domus hospitalis habebat in territorio de Gap, illo tempore in quo dedit eidem bailiam censuum quos habebat in civitate de Gap. Et pro illis quartonibus debet P. reddere annuatim domui hospitalis XX. f. de vino, et solvere pro eis quartonem de vinea quoza Confirmavit etiam eidem P. bailiam receptionis censuum. Hoc factum fuit in ecclesia Sancti Martini, in presentia istorum testium : P. de Valerna, P. de Laia, Io. Mois, fratris P., P. Baile, Poni de Falconq, Lamberti, Bernardi Valquant, P. de Velosc, Umbert del Monastier magistri G., L. de Mantier, R. de Sancto Bonito, V. Constantin, P. Desdier, P. de Roma, W. Bon par, Bertrandi Eschalon, Romileu, Vincentii de Bonna, Laurentii Inganel, Poncii Biarella, P. Boier, Jo. Mazelier, Jo. Abraam, P. de Sancto Petro de Vet, G. Borga.

Arch. des Bouches-du-Rhône. O. de Malte, liasse 382. Charte mi-partie ; le sceau manque.

IV. — *Bulle pour la translation de Hugues, évêque de Gap, à l'archevêché d'Arles* (10 février 1217).

B[ertrando] tituli Sanctorum Johannis et Pauli presbitero cardinali, apostolice sedis legato. Tam ex litteris dilectorum filiorum prepositi et capituli Arelatensis ecclesie, quam venerabilium fratrum nostrorum suffraganeorum ejusdem ecclesie, nostro est apostolatui reseratum, quod cum nos, recepta cessione M[ichaelis] quondam Arelatensis archiepiscopi, eisdem preposito et capitulo dederimus in mandatis ut ecclesie memorate de persona idonea, que tanto congrueret oneri et honori, canonice providerent, ipsi convenientes in unum *venerabilem fratrem nostrum Hug[onem], Vapincensem episcopum, virum ut asserunt, litteratum et providum,* Spiritus sancti gratia invocata, *sibi canonice in pontificem postularunt*, nobis humiliter supplicantes ut postulationem ipsam admittere dignaremur. Verum, quia juxta morem apostolice sedis, quo examinari consuevit electio seu postulatio, et persona, id fieri non potuit, cum persona presens non esset, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus postulationem ipsam et postulatum examinans diligenter, si eandem inveneris de persona idonea canonice celebratam, ipsam auctoritate nostra suffultus admittas, et eum a vinculo quo ecclesie Vapincensi tenetur absolvens, injungas capitulo memoranto ut tamquam pastori, et ejusdem ecclesie suffraganeis quod tamquam metropolitano suo intendant eidem, et exhibeant obedientiam debitam et devotam. Datum Laterani, IIII. idus februarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. Vat. Reg. 9 (Honorii III, t. I an I-II), fol. 61, ep. 241.)

V. — *Charte concernant Guigue, évêque de Gap* (2 juin 1219).

Notum sit omnibus quod anno Domini M°CC°XVIIII°, indictione VII, prima dominica intrante junio, in viridario Sancti Petri de Rometa, *presente domno Guigone, Vapincensi episcopo*, et presentibus aliis quorum nomina sunt subscripta, Henricus de Montebrando juravit quod in toto tempore vite sue, per se nec per alium, non inquietaret nec gravaret domum Durbonis, in bovibus, nec in equitaturis, nec aliis animalibus, nec aliqua re de toto mundo; sed promisit se oponere omnibus eidem domui gravamen inferentibus. Huic sacramento testes vocati fuerunt, Wilelmus prior Durbonis, L. archidiaconus Vapincensis, Wilelmus de Roca, clericus, G. prior de Veras, Auralisica, procurator domni episcopi, Wilelmus Bonus tos. Ad majorem habendam memoriam et firmitatem in posterum, *domnus Guigo, prenominatus episcopus*, presentem paginam in testimonium fieri jussit, et sigilli sui munimine roborari.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Chartes de Durbon. Copie.

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. le chanoine Pigeon.

Le document que nous adresse M. le chanoine Pigeon est doublement intéressant pour les renseignements biographiques qu'il fournit sur Jean Boucard et pour de curieux détails sur la forme des élections d'évêques au temps de Charles VII.

Nomination de Jean Boucard, confesseur du roi Louis XI, a l'Évêché d'Avranches, en 1453[1].

Communication de M. le chanoine Pigeon.

Martin Pinard, natif de Nonant[2], près de Bayeux, évêque d'Avranches pendant la domination anglaise, étant mort le 10 janvier 1452, le chapitre se mit en devoir de le remplacer. Avec l'autorisation du roi, qui n'entrava nullement la liberté des électeurs, les chanoines procédèrent à la nomination. Jean Boucard, natif de Saint-Lô, chanoine d'Avranches et archidiacre de Mortain, obtint la grande majorité des voix. On rédigea tous les détails de cette cérémonie pour l'adresser, selon le droit, au métropolitain, où, à son défaut, au chapitre de Rouen. L'archevêque Raoul Roussel étant décédé le 31 décembre 1452, et son successeur, Guillaume d'Estouteville n'ayant été élu que dans le mois de mai 1453, c'est au chapitre métropolitain que les lettres furent adressées, le 10 mars 1453.

Voici le texte de ces lettres d'après les registres capitulaires du chapitre d'Avranches et le manuscrit du chanoine Guérin, dans ses « Acta Sanctæ Ecclesiæ Abrincencis » de 1681.

Joannes Boucard oriundus de Sancto-Laudo, doctor in collegio Gervasiano Parisiensi, canonicus Sancti Leonardi[3], Archidiaconus de Moretonio,

[1] Guérin, dans le ms., a d'abord lu 1453, il a ensuite écrit 1452, mais il oubliait que les lettres d'élection n'eussent pas été adressées au chapitre de Rouen, mais à l'archevêque Raoul Roussel qui décéda le 31 décembre 1452, et l'évêque d'Avranches dès le 10 janvier 1452.

[2] Nonant était une exemption du diocèse de Bayeux appartenant à l'évêché de Lisieux. (Voir la carte du diocèse de Lisieux de 1745 et le pouillé de ce même diocèse.)

[3] Saint-Léonard est une jolie bourgade sur la baie du mont Saint-Michel. On y voit encore l'église romane de son beau prieuré dépendant de Saint-Étienne de Caen, et un vieux porche du moyen âge avec cintres et ogives

Cormeriacensis in Turonibus abbas, regis Ludovici XI confessarius, electus à capitulo 1453, die 7 martis, per actum cujus tenor sequitur :

Venerabilibus patribus et dominis Vicariis in spiritualibus Generalibus, Sede archiepiscopali Rotomagensi vacante, judicibus in hac parte superioribus, Philippus Pinardi decanus, Joannes Olive cantor, Joannes Roucardi archidiaconus Abrincensis, Guillelmus de Landis scolasticus, Benedictus Fabri, Ricardus Bernardi, Joannes Aze, Joannes Pinardi[1], Joannes Gazot, Petrus Caillole, Oliverius Davy penitentiarius, Joannes Pelican, Guillelmus Herbert presbiteri; Nicolaus Ricleus et Joannes de Campis diaconi canonici ecclesiæ Abrincensis et in eadem præbendati, reverentiam, obedientiam, honorem in hujusmodi parte tantis patribus et dominis debitos, dominationem cum humilitate quâ decet vestrarum paternitatum et dominationum circonspectionibus. Ex debito maxime cathedralibus ecclesiis pastoris solatio destitutis, propter animarum pericula aliaque incommoda invigilare et subvenire condocet et expedit restaurationique eorumdem fructuose accelerare. Planctu namque notario in publicam non ambigitur notionem et vulgariter diffusam devenisse ecclesiam Abrincensem nuper fuisse pastore orbatam, per obitum *sine decessu*[2] bonæ memoriæ Domini Martini Pinard viam universæ carnis ingressi, ultimi et immediati ejusdem ecclesiæ episcopi, cujus corpore ecclesiasticæ tradito sepulturæ, ut decuit, celeriter apud Dominum nostrum Regem de licentia eligendi futurum in eadem ecclesia antistitem procuravimus liberam facultatem. Quâ obtentâ, nos Philippus decanus aliique prædicti confratres et canonici nostri tam præsentes et capitulantes, capitulum facientes, cæteris confratribus et canonicis nostris absentibus præfiximus, juxta sacrorum canonum constitutiones decretaque sacri generalis concilii Basiliensis nec non Pragmaticam Sanctionem, certos diem et horam videlicet septimam martis anni præsentis, hora capitulari, in loco etiam capitulari, cum continuatione et intimatione in litteris nostris supra hoc confectis, contentis ad eligendum nobis futurum pontificem ecclesiæ prædictæ. Volumus insuper et decrevimus per hujusmodi litteras nostras, petentes et certos nuncios nostros per civitates et loca regni hujus deputatos ad earum executionem evocari ad dictos diem et horam ac generaliter omnes et singulos sua interesse credentes, nec non et per dominum Guillelmum Britonis capellanum dictæ ecclesiæ per tres dies dominicos in ecclesia Abrincensi prædicta hora processionis majoris missæ. Adveniente autem dicta die septima *martis* de mane

Le chapitre d'Avranches possédait dans ce village, qui fait partie de la commune de Vains, une prébende canoniale qui portait le nom de Saint-Léonard. Elle est située dans un sol fertile, au lieu dit le Tableau, sur une petite éminence d'où l'on domine Avranches, la baie du mont Saint-Michel et les côtes de Bretagne.

[1] Philippe Pinard, doyen du chapitre et Jean Pinard, chanoine, étaient les frères de l'évêque défunt, Martin Pinard.

[2] Sans s'être démis des fonctions épiscopales.

missa Sancti Spiritus per Nos Decanum prædictum in choro dictæ ecclesiæ solemniter decantata ac celebrata per quosdam confratres et canonicos nostros presbiteros; etiam missa celebrata et ab aliis corpore Christi recepto, ut postea nobis in capitulo medio juramento retulerunt et asseruerunt juxta decretalia hujusmodi concilii Basiliensis ac Pragmaticam Sanctionem. Hora capitulari, post sonum campanæ, Nos Decanus aliique confratres et canonici prædicti, una cum venerabilibus confratribus nostris magistris : *Joanni* Valeran thesaurario et Radulpho Joliveti canonicis ejusdem ecclesiæ nobiscum noviter advenientibus et assistentibus nec non notariis publicis testibusque fide dignis, domum capitularem accessimus super electionem hujusmodi tractaturi et primitus canonicos et confratres nostros absentes ad valvas ecclesiæ et ostium capituli hujusmodi voce præconisata evocari fecimus, de quibus sic vocatis quidam, ipsa die præfixâ, per se, quidam per procuratores comparuerunt, alios autem non comparentes reputavimus contumaces decernentes omnium presentium authoritate et consensu, non obstante aliorum absentia. Dein tamen repleta presentia et certis protestationibus et nominationibus per nos factis ut excommunicati, interdicti in electione prædicta, de jure vel consuetudine dictæ ecclesiæ Albrincensis recederent a dicto capitulo et tractatu prædictæ electionis sub protestatione quod eorum præsentia seu contumacia nullum afferat electioni prædictæ præjudicium, imo talium voces eo ipso omni nullitate forent nullæ; deinde superfuit deliberatum et conclusum quod procuratorium magistri Joannis Alabonne canonici præbendati hujus ecclesiæ duntaxat admitteretur, procuratores autem canonicorum in sacris ordinibus non constitorum et fructibus præbendarum suarum non gaudentium repudiarentur et non admitterentur, quodque canonicorum voces in lite existentium in hujusmodi electionis negotio non valerent, nisi si et in quantum de jure et consuetudine dictæ ecclesiæ id fieri deberet, paucisque interpositis de consensu hujusmodi, publice legi fecimus decreta et constitutiones concilii generalis Basiliensis et Pragmaticae Sanctionis ordinationes hujusmodi materiam tangentes et specialiter decretum continens formam juramenti sequentis, videlicet :

« Ego N. canonicus ecclesiæ Abrincensis, juro et promitto Omnipotenti
« Deo et Sancto Andreæ sub cujus vocabulo dedicata est ecclesia præ-
« dicta, eum eligendi quem credam futurum ecclesiæ in spiritualibus et
« temporalibus utiliorem, nec illi vocem dare quem verisimiliter scivero
« promissione vel datione alicujus rei temporalis, seu prece per se vel
« alium, interposita authoritate qualicumque, directe vel indirecte pro se
« electionem procurare. »

Quod quidem juramentum in manibus nostris singuli eorumdem solemniter præstiterunt ac fecerunt, demptis dictis Valeren et Joliveti qui hujusmodi juramentum facere recusarunt, super quod de simili consensu protestati fuimus quod voces ipsorum dominorum non valerent in hujusmodi electionis negotio, nisi in quantum valere deberent; ac illud idem jura-

mentum similiter nos Decanus præfatus in manibus dicti cantoris immediate post nos subsequentis præstitimus ac fecimus. Deinde de consensu omnium nostrorum, venerabilis et eminentis scientiæ vir magister Joannes Boucard, sacræ paginæ professor, archidiaconus canonicusque Abrincensis in eadem ecclesia verbum Dei, illud videlicet : « Eligite meliorem et eum qui vobis placuerit » pro themate assumpsit, ac profunde, laudabiliter et diffuse deduxit, et successive per Nos Decanum supra dictum de consensu hujusmodi capitulantium, hymnum « Veni creator » incipimus et usque in finem unà voce, genibus flexis, nos et ipsi decantavimus versiculum « Emitte spiritum » et collectam « Deus qui corda fidelium » subjungentes. Quibus quidem sic actis, Nos Decanus hujusmodi aperuimus tres vias procedendi in hujusmodi electionis negotio, a jure statutas et concessas, videlicet : Spiritus Sancti, Scrutinii et Compromissi, et indilate per viam Spiritus Sancti nominavimus et elegimus venerabilem et circonspectum virum magnum Joannem Boucard in Episcopum et futurum Pastorem ecclesiæ Abrincensis et in ipsum consensimus tanquam magis idoneum et utilem eidem ecclesiæ, tam in spiritualibus quam in temporalibus, et subsequenter ac repente fere similiter omnes una voce nobiscum illum elegerunt, nominaverunt et in eum consenserunt, demptis tantum uno vel duobus contradicentibus, contradictione quorum viam hujusmodi deseruimus et ab ea discessimus et immediate post, de consensu hujusmodi, per viam scrutinii procedendum fore concusimus. Votisque omnium capitulantium scrutatis, tres ex nobis scrutatores elegimus quibus juratis ad locum pro scrutinio faciendo accesserunt cum notariis et testibus infra scriptis et scrutatis ibidem votis singulorum, relationeque per dictos scrutatores ad capitulum hujusmodi reversos, super iis quæ gesta fuerant in scrutinio prædicto factà, mox et incontinenti de consensu prædictorum capitulantium, dictum scrutinium publicavimus et pro publicato habuimus, quo alta et intelligibili voce perlecto, Nos una cum consensu aliorum capitulantium elegimus ex nobis et deputavimus venerabiles confratres nostros magistros Guillelmum de Landis, Oliverium Davidis et Petrum Caillole qui haberent collatione hujusmodi votorum numeri ad numerum, zeli ad zelum et meriti ad meritum, facere et videre inter se et examinare ac in dicto capitulo referre. Qui sic authoritate et voce quibus supra commissi et deputati, in altera parte dicti capituli se transferentes cum notariis et testibus et ibidem moram aliquantulam facientes, ad nos remearunt. Quibus regressis, dictus magister Oliverius suo et dictorum collegarum nomine dixit et asseruit quod eisdem constabat quod tunc in dicto capitulo eramus septem decem personaliter comparentes et unus videlicet dictus Alabonne per procuratorem et Magister Nicolaus de Sola in civitate Abrincensi in sua domo in infirmitate detentus, et sic in toto eramus decem et novem, et insuper quod ipsi collationem hujusmodi votorum inter se fecerant deligentem primo numeri ad numerum, secundo zeli ad zelum, tertio meriti ad meritum, et visis scripturis et gestis in dicto scrutinio compererant sex decim dictorum eligentium in

præfatum magistrum Joannem Boucard vota sua direxisse, quorum quatuordecim qui presentes erant in dicto capitulo pro se et nomine suo, præfatus Olive pro dicto Alabonne tamquam illius procurator et insuper prædictus de Sola in sua domo in infirmitate detentus ut præfertur, numerum sexdecim faciebant.

Et in quemdam magistrum Joannem Emery Archidiaconum in ecclesia Turonensi duo eorumdem eligentium in eodem capitulo præsentium, et unus solus etiam ibidem præsens in magistrum Joannem Olive cantorem et canonicum nostrum. Et ita clare constabat, ut dicebat idem Davidis, quod ratione numeri præficiendus erat idem Joannes Boucard; item ratione zeli similiter erat præferendus idem Boucard, nam illi qui eum nominaverunt sunt antiquiores ætate et tempore, meritis præstantiores, et in majoribus dignitatibus et ordinibus cum aliis constituti, et plures ex eis de nobili genere procreati et à multo tempore in eadem ecclesia beneficiati et residentes; illi autem qui in dictum Hemery[1], ut præmittitur, consenserunt, aetate et tempore sunt minores et in minoribus ordinibus, saltem unus, constituti. Quibus consideratis electores ipsius Boucard præsumuntur meliorem zelum quam alii habuisse. Præterea ratione meriti, idem magister Joannes Boucard similiter est præferendus, nam ipse est magister in artibus et doctor in theologia, mansitque in famosissima Universitate Parisiensi viginti quinque annis et ultra et ibidem continue regens in artibus decem et octo annis pædagogium tenendo, ac etiam in artibus tentator in tentamine Beatæ Mariæ quatuordecim annis, ter rector ejusdem Universitatis, deinde doctor in theologia et primus in sua licencia; pluribus annis exercuit officium vicisgeratus cancellarii Beatæ Mariæ in dicta Universitate, faciendo solemnes actus et collationes in licenciis, in facultatibus theologiæ, decretorum, medicinæ et artium, et continue à susceptione sui gradus doctoratus in theologia usque nuper in eadem facultate theologiæ regentando, fuit in pluribus ambassiatis dictæ Universitatis, maxime in hiis quæ fuerunt pro congregationibus Ecclesiæ Gallicanæ super facto Pragmaticæ Sanctionis in hujusmodi studio Parisiensi, et alibi in hac ecclesia Abrincensi et similiter in cursu visitationis parochiarum sui archidiaconatus ad populum multos notabiles sermones fecit et diligenter verbum Dei luculenter profundeque et magnfice prædicavit et seminavit, et depost reductionem villæ Parisiensis ad obedientiam Domini nostri Regis in qua continue, ut præfertur, semper mansit, multos exsules et expulsos de hac provincia et ducatu Normanniæ in domo sua recepit, charitative alimentavit et confortavit; quapropter nedum populo totius diœcesis Abrincensis, verum etiam populo Parisiensi et partium circum vicinarum gratus et acceptus habetur. Est etiam in ætate maturà constitutus, bonis moribus ornatus, eloquens famosus et in corpore bene propagatus et de patria hujusmodi et parentibus notabilibus

[1] Le nom d'Hemery est ici écrit avec un H, et précédemment on le donne sans cette lettre.

procreatus, multaque insuper notabilia ædificia et reparationes in sua domo Parisiensi tanquam bonus œconomus componi et fieri fecit. Ex quibus præmissis luculenter constabat quod nedum in contemplativa verum etiam in activa vita venit multipliciter recommendandus, et ex adverso dictus Hemery qui annosus est, licet, ut asseritur, sit notabilis homo, dives et potens, bene beneficiatus ut plurimum recommissus, tamen non est in hac ecclesia beneficiatus nec de hujusmodi patria oriundus, nec plures nostrorum eum unquam cognoverunt, nec de suis gradibus et scientia, nisi in recommendatione generali et per illos dominos qui electionem de ipso faciendam notorie procurabant, ædificati sumus.

Quare clare constabat quod ipse Boucard erat ratione meriti præferendus. Præterea, ille quem dictus Olive elegit, licet tam ex parte eligentis quam electi intervenerit bonus zelus et meritum, tamen in suo voto solus et singularis extiterat. Quare notorie patebat, collatione hujusmodi facta, quod ipse Boucard ratione numeri, zeli et meriti erat præferendus et communiter eligendus. Qua quidem collatione sic, ut præmittitur, facta, fuerunt per nos requisiti singuli canonici præsentes, si placebat eis quod eligeretur dictus Boucard Archidiaconus in communi, cum in eum major pars et sanior totius capituli consensisset et consensiebat, ac volentibus et petentibus omnibus qui ipsum Boucard Archidiaconum elegerant, Nos Decanus præsidens prædictus, eumdem elegimus solenniter in hunc modum :

« In nomine Domini, amen. Cum vacante Abrincensi ecclesia, vocatis eis qui fuerant evocandi ac præsentibus die præfixa omnibus qui debuerunt, voluerunt et potuerunt interesse, placuit omnibus per formam scrutinii vacanti ecclesiæ hujusmodi providere; factoque scrutinio in formam concilii generalis, eoque publicato et collatione habitâ diligenti numeri ad numerum, zeli ad zelum, et meriti ad meritum repertum sic longe majorem et saniorem partem totius capituli vota sua direxisse in venerabilem et circonspectum virum magistrum Joannem Boucard Archidiaconum hujus ecclesiæ, sacræ theologiæ solemnissimum professorem, virum utique providum, discretum, litterarumque scientia et moribus virtuosisque actibus commendandum, in sacris ordinibus et ætate legitima constitutum et de legitimo matrimonio procreatum, in spiritualibus et temporalibus quam plurimum circonspectum. Idcirco Ego Philippus Pinardi Decanus et præsidens præfatus, vice mea et omnium ipsorum nominantium et eligentium ac potestate mihi hac in parte ab ipsis tradita et concessa, dictum magistrum Joannem, invocatâ prius Spiritus Sancti gratiâ, eligo in episcopum et pastorem ecclesiæ Abrincensis, taliter in his scriptis hanc meam sententiam proferendo. » Electione autem hujusmodi sic celebrata, ipsam omnes et singuli in hujusmodi capitulo capitulantes ac eumdem Boucard eligentes et in ipsum, ut præfatur, consentientes, ratificaverunt et approbaverunt et cantantes altâ voce canticum « Te Deum laudamus, » ut moris est, dictum nostrum electum deportavimus et posuimus super majus altare dictæ ecclesiæ. Quo cantico usque in finem

decantato, una cum versiculo, oratione Beati Andreæ apostoli ejusdem ecclesiæ, ut præfatur, patroni, de mandato nostro aliorumque nobis adherentium per alterum nostrorum in navi ecclesiæ fuit publicata electio de ipso magistro Joanne Boucard facta, et deinde per Nos et nobis adhærentes sommatus et requisitus fuit idem Boucard quatenus electionem ipsam acceptaret et recipere vellet. Qui quidem instantissime rogavit Nos et hujusmodi adhærentes quatenus ad tantum onus recipiendum et acceptandum tempus deliberandi saltem usque ad proximum diem sequentem eidem concederemus. Quo concesso dieque illa adveniente, in præsentia nostra et omnium nobis adhærentium, coram dictis notariis et testibus, in loco capitulari, idem Boucard personaliter constitutus, iterato per Nos et de consensu prædictorum nobis adhærentium, fuit sommatus et requisitus super consensu et acceptatione hujusmodi electionis. Qui requisitionibus nostris ac precibus intimorum suorum devictus : « Deo creatori nostro et Beatæ semper Virgini Mariæ et Beato Andreæ apostolo ipsius ecclesiæ patrono totique Curiæ cœlesti gratias agens hujusmodi electionem acceptavit, ratam et gratam habuit, his verbis utens : « Nolens « resistere divinæ voluntati, electioni hujusmodi de me factæ consentio et « eam volo et accepto. »

Prout haec et alia in præmissis patrata et acta magis diffuse in scriptis deducta sunt in processu seu decreto inde facto quæ votivis affectibus et sinceris mentibus eisdem paternitatibus et dominationibus vestris deferimus humiliter, supplicantes quatenus ecclesiæ prælibatæ succurrentes dignentur electionem dicti electi nostri confirmare, ratificare, defectus, si qui sint, supplendo, ac litteras opportunas super munere consecrationis obtinendo a quibuscumque antistitibus rite promotis concedere et impertiri, quas quidem paternitates et dominationes vestras venerandas conservare dignetur Altissimus ad felix regimen ecclesiæ suæ sanctæ per tempora longiora.

In quorum omnium et singulorum veritatis præmissorum fidem et testimonium, præsentes litteras sigillo nostro communi una cum signo manuali discreti viri Domini Joannis Laurentii, notarii et scribæ nostri, mandavimus communiri. Datum et actum in dicto capitulo nostro, hora capitulari, nobis, ut moris est, ad sonum campanæ capitulariter congregatis, anno Domini 1453, die 10 Martii. Signatio super plicam Laurentii cum parapho.

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. A. Soucaille.

M. Soucaille a cru devoir nous signaler le nom de deux sénéchaux de Carcassonne inconnus de Besse, l'historien de cette ville. Il nous donne en effet l'indication de deux noms qui ne figurent pas sur la liste des sénéchaux publiée dans cet ouvrage :

Stephanus de Montibus, en 1279, et Guido de Nantolis, en 1285.

Le premier, qui s'appelait Philippus et non pas Stephanus de Montibus, est connu par plusieurs documents des années 1278, 1280, 1283 et 1284. Il a été mentionné, de même que Gui de Nanteuil, dans la première édition de dom Vaissette.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. Lud. Lalanne sur une communication de M. Meschinet de Richemond.

M. Meschinet de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure et correspondant du Ministère, nous a envoyé la copie d'une transaction pour terminer un procès pendant devant le sénéchal de Saintes entre Agrippa d'Aubigné, mineur, représenté par son curateur Nicollas Jolly et son père Jean d'Aubigné, d'une part, et Jehan Thomas et Catherine Guybert, au sujet d'une somme de mille livres payée par Catherine de l'Estang, mère d'Agrippa d'Aubigné.

Les documents relatifs au grand-père de Mme de Maintenon offrent toujours un certain intérêt, et je propose au Comité d'insérer cette pièce au *Bulletin*.

Lud. Lalanne,
Membre du Comité.

Transaction pour terminer un procès entre Agrippa d'Aubigné et Jean Thomas et Catherine Guibert (1561)

Communication de M. Meschinet de Richemond

« Honorable homme et sage maistre Jehan d'Aubigné, lieutenant pour le Roy au siège de Cougnat et seigneur de Bois en Archiat, père de maistre Agrippa d'Aubigné »

C'est ainsi qu'est qualifié dans un acte authentique reçu en 1561 par Bouyer, notaire royal à Saintes, le bisaïeul de la marquise de Maintenon. — Jehan Daubigny[1] (ou plutôt Jean d'Aubigné) épousa, à Blois, Catherine de l'Estang, qui lui donna Théodore Agrippa[2], le 8 février 1552,

[1] Jean (1561).
[2] Théodore Agrippa (1610).

et mourut en lui donnant le jour. Agrippa avait donc dix ans, quand son père passa la transaction qui fait l'objet de cette communication pour éteindre un procès entre le curateur de son fils, Jehan Thomas, et Catherine Guybert, sa femme, au sujet d'une dette de la succession de Catherine de Lestang (28 novembre 1561).

Transaction entre Jean d'Aubigné, père d'Agrippa, Jean Thomas et Catherine Guybert.

28 *novembre* 1561. — *Extrait des Archives de la Charente-Inférieure, minutes de Bouyer, notaire royal à Saintes.*

Comme ainsi soit que procès feust meu par devant Monsieur le Sénéchal de Xaintonge ou Monsieur son lieutenant au siège de Xaintes entre maître Nicollas Jolly, comme curateur de noble personne Agripppa d'Aubigny, mineur d'ans, demandeur, à l'encontre de sire Jehan Thomas et Catherine Guybert, sa femme, sur ce et pour raison de la réception de la somme de mille livres tournois que ledict Jolly, audict nom disoyt avoir, mestre, bailler et payer par feue damoiselle Catherine de Lestang ou autre pour elle, ausdicts Thomas et Guybert prétendans, icelle somme leur estre deuhe pour le restant du dot porté par ladicte Guybert à feu Jehan de Lestang, père de ladicte Catherine, à la réception de laquelle somme de mille livres ledict Jolly, audict nom, avoyt conclud condempner Thomas et Guybert, ensamble aux interests de ladite somme, suyvant l'ordonnance, et aux despans du procès, d'aultant que ledit Jolly disoyt avoyr esté adverty que ladicte somme de mille livres n'estoyt deuhe à ladicte Guybert, et que icelle Guybert, quelque chose qu'elle dist, n'avoyt porté aulcun dot audict feu de Lestang, ou si pour ce l'avoyt, n'en estoyt tenu ladicte Catherine de la paier esdict Thommas et Guybert, n'estoit dict que ladicte Guybert avoyt porté dot audict de Lestang, tellement que ladicte somme luy estoit deuhe par convention, néant touteffois ladicte somme leur avoyt esté bailliée et payée et alléguoyent la prescription et plusieurs autres faicts et raisons, tendans chacunes d'elles à leurs fins, au moyen de quoy elles estoyent en grande insolution du procès, pendant lequel ledict Thomas à son deceds délaissa ladicte Guybert sa vefve Jehanne Marie, Françoise et Jehan Thommas, ses enfans naturelz et légitimes et héritiers, pour auquel procès obvier, honorable homme et sage maistre Jehan d'Aubigny, lieutenant pour le Roy au siège de Cougnat et seigneur de Bois en Archiat, père de maistre Agrippa d'Aubigny et honorable homme Pierre David, procureur au siège présidial de Xaintes, et François Robert, marchand, maritz et représentants desdictes Jehanne et Marie Thomas et se faisanz fortz pour elles, ensemble pour ladicte Guybert, tant en son nom que comme mère et légitime administresse des dictes Françoyse et Jehan Thomas, auroyent mis ledict procès en délibé-

ration avecques leur conseil et amys par l'advis desquelz auroyent faict sur icelluy procez les accordz et party quy s'ensuyvent.

Pour ce sçavoir faisons que Aujourd'huy date des présentes, par devant moy, notaire royal soubzsigné et présens les témoins soubsscriptz, ont esté présens et personnellement establys en droit, lesdicts David, demourant en la présente ville de Xainctes, et Robert demourant au bourg de Cozes esdits noms et chacun d'iceulx promettant faire avoyr agréables, tant à ladicte Guybert audit nom qu'à leurs femmes et aux autres parties dans quinze jours prochainement venant, icelles dictes présentes demourans en leur foi et vertu, à peine de tous dépens, dommages et interestz d'une part, et ledit d'Aubigny demourant en ladicte ville de Cougnat, en nom et comme soy faisant fort pour lesdicts Jolly et Agrippa et auxquels il a promis et a tenu faire tenir, et entretenir lesquelles autres parties appartenant de tous dépens, dommages et interestz, d'autre part lesqueulz David et Robert susnommés et chacun des dictz sont demourez quictes envers ledict Agrippa Daubigny comme filz et héritier de ladicte Catherine sa mère de ladicte somme de mil livres tournoiz, despens, dommages et interestz et de toute la suite dudict procès, ant promys et seront tenuz baillier et payer audit Daubigny pour la somme de mil livres tournoiz, c'est assavoyr troys centz livres tournoys dans le premier jour de janvier prochainement venant, renduz en ladicte ville de Cougnat, autre pareille somme de troys cenz livres tournoys dans ung an prochain venant et le restant, qui est la somme de quatre centz livres tournoys, dans ung moys prochain empres le temps du deceds de ladicte Guybert, laquelle somme de quatre centz livres tournoys sera prinse sur les meubles et acquestz qu'a ladicte Guybert à elle appartenant et tous aultres qu'elle aura et luy pourront appartenir, lors de son décés, et partant que les susdicts biens de ladite Guybert ne pourroyent suffire pour le payement de ladite somme de quatre centz livres tournoys lors de son décès, demourent tous les autres biens d'icelle Guybert appartenant et aux autres quelzconques affectez et ypothecqués tous ès tous les payements de ladite somme de quatre centz livres tournoys, sans que l'obligation spéciale desroge à la générale ni la générale à la spéciale et au choix dudit Daubigny de faire et pour l'exécution des dictes tenir conjoinctes sur les dits biens et moyennant ce ledict Daubigny père dudit Agrippa a promys et sera tenu tenyr et fera tenir quictes ladicte Guybert lesdicts David et Robert susnommez de ladicte somme de mil livres tournoys, despens, dommages et interests, ensemble toutes les circonstances et dépendances entout envers ledit Daubigny père à peine de tous dépens, dommages et interests envers touz et contre touz.

Tout ce que dessus ledict Daubigny père et lesdicts David et Robert susnommez présents ont respectivement voulu, stipullé et accepté, promis et juré tenyr et garder. A ce faire, tenir et entretenir tout ce que dessus lesdictes parties présentes en leurs noms propres et les susdicts David

et Robert chacun d'eulx, etc. . . . .

. . . .

David et Robert ont renoncé au bénéffice de division. . . . . . . à toutes choses aux présentes contraires, ont obligés tous et chacuns leurs biens présens et advenyr quelzconques — sauf pour le regard de ladicte somme de quatre centz livres tournoys paiable emprès le decès de ladite Guybert, pour le regard de laquelle somme de quatre centz livres tournois la susdite obligation n'aura lieu envers — les dicts David et Robert, sinon pour la part que les femmes desdicts David et Robert seroyent héritiers d'icelle Guybert, et lesquelles parties se sont soubsmyses à la juridiction de la cour du scel royal estably aux contract à Xaintes, dont de leurs consentements et volluntez, elles ont été jugées et condamnées par moy notaire royal soussigné, qui ainsi la certifie aux parties contractantes.

Faict et passé en la ville et cité de Xaintes en présence de honorables hommes maistre Jacques Bernard Jehan Claveau, advocat on la cour du siège présidial de Xaintes et y demeurant, le vingt huitième jour de novembre l'an mil cinq cens soixante et ung.

Signé : I. D'AUBIGNÉ.

Robert BERNARD, pour avoir esté présent ; J. CLAVEAU pour avoir esté présent, David BOUYER, notaire royal.

(Archives de la Charente-Inférieure).

RAPPORT DE M. DE MAS LATRIE SUR LES CINQ COMMUNICATIONS SUIVANTES :

1° Le brevet de survivance d'une charge de consul de la nation française à Alexandrie accordé en 1714 à M. Savary de Brèves en faveur de son fils Camille, n'a pas en lui-même grande importance ; le nom respecté de de Brèves le recommande seul à l'attention, et bien qu'on n'ait pu déterminer le degré de parenté par lequel Camille de Brèves et son père se rattachent à l'illustre diplomate mort en 1628, nous proposons d'insérer dans le *Bulletin* du Comité le brevet de 1714.

2° Nous demandons aussi la publication des communications suivantes : Accord passé le 3 juin 1490 entre un malheureux habitant de Bourg en Bresse, nommé Antoine Burtin, atteint de la lèpre, et le recteur de la Léproserie de Bourg, pour l'admission immédiate et pour toute sa vie dans la Léproserie dudit Burtin, qui fait don à l'établissement d'une somme de cent florins d'or. (Communication de M. S. Brossard, archiviste de l'Ain).

3° Lettre du prieur de la Grande Chartreuse, du 24 mai 1451, admettant M. Des Cars, conseiller du roi, à la confraternité de la Grande Chartreuse et à la participation et mérite des prières, oraisons et tous exercices religieux pratiqués dans la Chartreuse, (communication de M. Alfred Leroux, de Limoges.)

4° Note de M. Michel Hardy, correspondant du Ministère à Périgueux, au sujet de la formule royale : *Car tel est notre plaisir*, dont l'équivalent latin : *Placet nobis et volumus de gracia speciali* se trouve déjà dans une lettre de Philippe de Valois du 31 juillet 1341 rapportée par M. Hardy.

5° Enfin, bulle d'Honorius III, du 21 juillet 1218, prenant sous sa protection Thédèse, évêque d'Agde, et confirmant les biens et possessions dudit évêché, et notamment les droits accordés par le vicomte Bernard Athon dans les villes d'Agde, de Marcillan et de Loupian, et la dîme du sel et de la pêche dans tout le diocèse. M. Soucaille ayant bien voulu communiquer l'original même de la bulle, nous avons pu collationner la très exacte copie qu'il en avait faite. Nous en demandons l'impression, en conservant la plupart des notes qu'il a jointes à sa transcription.

Brevet de la survivance d'une charge de consul de la nation française a Alexandrie, d'après l'original sur parchemin appartenant a M. le vicomte René Badin de Montjoye.

Aujourd'hui XXII[e] décembre mil six cent-quatorze. Le roy estant à Paris. Ayant naguières accordé au sieur de Brèves la confirmation de la survivance à luy octroyée par le feu Roy par ses lettres patentes du XXIII[e] juillet mil six-cent et neuf, pour Camille Savary, son fils aisné, de l'estat et charge de Consul pour la nation françoise en Alexandrie d'Égypte; Sa Majesté, de l'advis de la Royne sa mère, voullant encore amplifier ceste grâce, en considéracion des longs et recommandables services que ledit sieur de Brèves a faicts à cet estat, et pour luy donner occasion et moyen de les continuer cy après selon son affection et fidellité accoustumée, a déclaré, voullu et ordonné, déclare, veult et ordonne que ladicte survivance passe à la personne de Cosme Savary, son second fils, et qu'advenant le décès desdicts sieurs de Brèves et Camille Savary, son fils aisné; ledit estat et charge de Consul soit et demeure encore conservé audit Cosme, auquel à ceste fin de sa part audit cas elle la réserve et réserve pour en disposer ainsy que bon luy semblera; sans qu'il puisse estre prétendu vacquant n'y impétrable; m'ayant à ceste fin sadite Majesté commandé d'en expédier les lettres de provision nécessaires, et cependant

le présent brévet qu'elle a signé de sa main et faict contresigner par moy son conseillier et secrétaire d'Estat et de ses commandements et finances.

Louis,

De Neufville.

Bulle du pape Honorius III contenant protection et confirmation des biens et possessions de l'évêque d'Agde Thédèse, et entre autres des droits donnés par le comte Bernard Aton, des églises unies de Saint-Sever, de Marseillan, de Loupian, et de la dime du sel et des poissons de tout le diocèse (21 juillet 1218).

Communication de M. A. Soucaille.

Honorius, episcopus, Seruus Seruorum Dei, Venerabili fratri Episcopo Agathensi [1] Salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Quapropter, Venerabilis in Christo frater, tuis justis postulationibus grato concurrentes assensu, personam tuam et ecclesiam Agathensem cui, annuente Domino, preesse dinosceris, cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possides, aut in futurum justis modis, prestante Domino, poteris adipisci sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem concessionem juris, quod in ciuitate Agathensi et de Marsilliano [2] et de Lupiano [3] et quibusdam aliis castris vicecomitatus agathensis B [4], vicecomes, habuisse dinoscitur, quondam predecessori tuo et ecclesie Agathensi [5] liberaliter factam et per R[aimundum] tunc comitem Tolosa-

(1) Thédèse, 33e évêque d'Agde, 1213-1233. Agde est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Béziers. Avant la Révolution, siége d'un évêché du bas Languedoc, un des plus petits de France. On dit que l'évêque pouvait, de ses fenêtres, voir tout son diocèse. Il n'avait que cinq lieues d'étendue de l'est à l'ouest, et quatre du nord au midi. Saint Vénuste est le premier évêque d'Agde connu. Le dernier a été Mgr Charles-François-Siméon de Saint-Simon de Rouvrai-de-Sandricourt, mort sur l'échafaud, à Paris, le 26 juillet 1794.

(2) Commune du canton d'Agde.

(3) Commune du canton de Mèze, arrondissement de Montpellier.

(4) Pepin et ses successeurs firent gouverner Agde par des comtes amovibles. Ce comté devint héréditaire, comme tous les bénéfices du reste, en 877, et en 918 il entra avec le marquisat de Gothie, dont il faisait partie, dans la maison des comtes de Toulouse, d'où il fut réuni au domaine de la couronne en 1229.

(5) Agde eut aussi des vicomtes dès le milieu du IXe siècle. En 1187, Bernard-Aton VI, qui possédait cette vicomté, la donna cette année même à l'église d'Agde, dans la personne de l'évêque Pierre. La vicomté fut d'abord possédée en commun par l'évêque et le chapitre, ensuite (1363), par l'évêque seul.

num, de cujus feudo erant que a dicto vicecomite fuerant episcopo memorato collata, postmodum confirmatam, sicut in instrumentis exinde confectis plenius continetur. Necnon et Sancti Severi et de Marsilliano ecclesias, quas predecessores tui propter tenuitatem[1] reddituum ipsius episcopatus de voluntate capituli[2] agathensis ad mensam episcopi[3] declaratione prouida deputarunt et decimas salis et piscium totius ejus diocesis[4] sicut ea omnia juste et pacifice possides, tibi et per te eidem ecclesie auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se nouerit incursurum.

Datum Lateran. XII Kalendas Augusti, pontificatus nostri anno secundo[5].

Archives particulières. Original sur parchemin.

Traité passé le 3 juin 1490 entre le recteur de la Maladrerie de Bourg et le ladre Antoine Burtin.

Communication de M. Brossard.

En procédant dernièrement, au triage, au classement, à la rédaction de l'Inventaire sommaire des papiers anciens (antérieurs à 1790) des archives des Hospices de la ville de Bourg, j'ai rencontré, entre autres documents curieux, la pièce dont copie est ci-jointe. — C'est un traité passé, le 3 juin 1490, entre le recteur de la Maladrerie de Bourg et un ladre postulant, nommé Antoine Burtin.

Il y a, dans ce traité, certains faits de mœurs, de vie et de police, qui

(1) Le nom de Saint-Sever est celui de la seconde paroisse. Ce fut primitivement celui d'une abbaye.

(2) Le chapitre se composait de douze chanoines dont un dignitaire, l'archidiacre. L'évêque avait rang de chanoine. Le chapitre portait pour armoiries d'azur à un annelet d'or.

(3) Au siècle dernier, l'évêque d'Agde se qualifiait comte d'Agde, comte de Cette, vicomte de Brescou, seigneur en toute justice de Marseillan et de Néziguan, baron de Mèze, baron haut justicier de Bouzigues et d'Aumes, et pour la quatrième partie de la moyenne et basse justice dudit Aumes. L'évêché d'Agde rapportait annuellement 70,000 livres. Il était taxé en cour de Rome à 1500 florins; le diocèse d'Agde comptait environ 33,000 âmes, partagées en 26 paroisses ou annexes et en 20 communautés.

(4) Les populations d'Agde, sur les bords de la mer Méditerranée, de Bouzigues, de Marseillan, de Mèze, localités voisines de l'étang de Thau, se livraient à la pêche et à l'exploitation du sel.

(5) Sur le repli du parchemin : *Alex.*

m'ont paru bons à être signalés. C'est là la cause de son envoi au Comité.

Il faut remarquer que le traité en question n'est point un acte définitif, grossoyé et signé *ne varietur*. Nous n'avons là qu'une minute, qu'un protocole sur papier, préparé par le notaire. C'est ce qui explique pourquoi la formule initiale, si connue, n'est point complète ni achevée, mais insérée en abrégé avec des etc., etc. — C'est ce qui explique encore l'écriture hâtée, presque illisible, du notaire Louet, si correct en d'autres actes de sa main, que nous possédons.

Les établissements de bienfaisance, à Bourg, dit Guichonon en son *Histoire de Bresse* (1650, 2e partie, page 18, Vo Bourg), remontent à une telle date que leur origine est inconnue. A l'heure actuelle, les premiers titres que nous possédons sont des legs, des donations, de 1300 et années suivantes.

L'inventaire des archives des Hospices, sous presse, montrera bientôt tout l'intérêt d'un fonds jusque là parfaitement inconnu.

Accord passé le 3 juin 1490 entre le recteur de la Maladrerie de Bourg et Antoine Burtin, lépreux.

Anno domini M.CCCC. nonagesimo, indictione octava, die vero tercia mensis junii, in mei notarii presencia, constituti personaliter honestus vir Petrus de Ponte, burgensis Burgi, rector leprosarie Burgi predicti ex una, et Anthonius Burtini leprosus et Johanes Burtini ejus frater presentes, ex altera. Ipse enim partes scientes *etc*, non vi *etc*, timore, *etc.*, videlicet dictus de Ponte rectorio nomine predicto et prefati Anthonius et Johannes Burtini fratres, nominibus suis propriis, pro se et suis, inter se ad invicem faciunt, inhiunt et contrahunt pacta sequentia.

Primo videlicet quod dominus Petrus de Ponte, rector dicte maladerie Burgi, rectorioque nomine ejusdem, de licencia, voluntate, scituque et consilio dominorum sindicorum et consulum modernorum ville et communitatis Burgi, ut asserunt, admittit et recepit prefatum Anthonium Burtini, lazarum, in dicta maladeria seu leprosaria Burgi predicti, in confratrem et infirmum dicte maladerie, cum honoribus, comoditatibus, prerogativis et oneribus ibidem supportari assuetis, ad ejusdem Anthonii vitam naturalem; eidemque tradit et ministrat ac expedit unam cameram pro ejus moram continuam faciendo inferiori in domo predicte leprosarie, facitque eum participem in omnibus et singulis helemosinis, questis, fructuum, prediorum dicte domus levationibus, emolumentorumque quorumcumque eorumdem et aliis obventionibus et pensionibus quibuscumque dicte domui, seu confratribus leprosis, in eadem redditis seu receptis pertinencium ad dictam ejus vite naturalem, sub modis, formis et pactis sequentibus :

Primo videlicet quod ipse Anthonius Burtini teneatur et debeat

jurare se observaturum ordinaciones, statuta et constitutiones dicte domus sequentia et quas observare promittit et convenit, pro se et suis, instrumento et obligacione suis subscriptis.

Videlicet quod ipse, ex nunc in antea, erit obediens dictis sindicis Burgi et rectori ac etiam subrectori dicte maladerie presentibus et futuris.

Item quod ipse accedet ad passus et questus, cum ad ejus turnum veniet, aut sibi preceptum fuerit per dominum subrectorem. Et quod omne id quod et quicquid recipiet, tam in auro, argento, pane, vino, victualibus et aliis quibusvis bonis, tradet, revelabit et remittet dicto rectori seu subrectori et in ejus manibus reponet absque quicquid celando aut retinendo pro distributionibus equaliter omnibus confratribus ipsius maladerie. Et similiter omnia et singula lucra que, ex arte vel industria, aliqua faciet. Nihil de bonis dicte domus distrahet aut alibi transportabit; quinymo unum lectum, pulvinale, linteamina cum coopertoriis munitum, cum archa, scutellis, potis et aliis mobilibus sibi necessariis, quantum suppetet ejus facultas, in dicta domo apportabit pro ejus servicio, ejus vita durante. Et omnia, post ejus decessum, dicte domui et confratribus ejusdem relinquet.

Item quod in pace cum suis confratribus vivet, et eos mite, dulciter et caritative tractabit, consolabit, et, pro posse, juvabit.

Item clamidem, pileum et cyrothecas seu gantulos, quociens ad passus aut alibi accedet, portabit et sanos, pro posse, evitabit. Non ad macellum nec ad scamna macellariorum, paneteriorum et aliorum victualia vendencium appropinquabit, neque scallaria ant palos eorumdem manibus nudis palpabit. Numquam in fontibus publicis vel alibi, bibendo vel lavando, quicquam faciet per quod sanis dampnum valeat generari aut accidere. Honestatem vite et morum servabit. Nihil proprii servabit, sed omnia faciet communia. Domum maladerie sine dicti subrectoris licencia non absentabit; Deum nec Sanctos jurabit neque blasphemabit; quinymo alia in ordinationibus et statutis, sibi de verbo ad verbum lectis, intelligi datis, observabit, commodaque dicte domus, quantum potest, procurabit et incommoda evitabit suo posse, illaque sindicis et rectori revelabit quam primum ad sui noticiam pervenerint.

Que premissa observare promittit, instrumento et obligacione suis predictis, sub penis in dictis statutis edictis.

Et, hiis mediantibus, prefatus Anthonius Burtini, dat et donat dicte domui leprosarie Burgi, et in illius augmentationem, ad opus Christi pauperum leprosorum in eadem existencium, presencium et futurorum quorumcumque pro se et suis, perpetuo, pro pensionibus, prediis aut aliis ad opus quorum supra acquirendis, videlicet centum florenos monete Sabaudie nunc currentis, et hoc, donatione pura, mera, simplici et irrevocabili que dicitur inter vivos facta, prefato Petro de Ponte rectore et me notario publico subsignato stipulantibus solemniter et recipientibus vice nomine et ad opus omnium et singulorum pauperum confratrum

leproserie ejusdem domus presencium et futurorum quorumcumque, aliorumque quorum interest aut interesse poterit quomodolibet in futurum. Quos quidem centum florenos promictunt et conveniunt tam ipse Anthonius Burtini donator quam ad ejus preces et requestam prefatus Johannes Burtini ejus frater, providus vir Guillielmus Ponteti de Condeyssiaco notarius publicus qui pro premissis supra et infra scriptis et premissis tucius observandis et adimplendis pro eodem Anthonio Burtini, pro se et suis, se ponunt et constituunt fidemmissores et principales actenditores, sive principales interpellatores, et ipsorum cuilibet insolidum pro se et suis per juramenta sua in mei dicti notarii manibus corporaliter prestita, et sub obligacione pariter et hypotheca omnium et singulorum bonorum suorum presencium et futurorum quorumcumque dare et solvere et realiter expedire prefato Petro de Ponte infra annum proxime venturum dictos centum florenos.... Actum et datum in platea existente ante domum dicte leprosarie, anno, indictione, die premissis. Presentibus venerabilibus viris Johanne Ponteti presbytero, curato parochialis ecclesie Curtefontis, Guillielmo Collodi presbitero de Sancto Amore, confratre dicte leproserie lazaro, Stephaneto filio Petri de Ponte et Humberto Perignon testibus, ad premissa vocatis specialiter et rogatis. — Loueti notarius

(Arch. des Hospices de Bourg. B. 25).

« *Lettre de participation aux oraisons et pieux exercices de la Grande Chartreuse, ottroyée a Monsieur Des Cars, l'an mil IIII^c LI*[1] ». — *Original, sceau perdu.*

Communication de M. Alfred Leroux.

Frater Franciscus, humilis prior majoris domus ordinis Cartusiensis, ceterique diffinitores capituli generalis, dilecto nobis in Christo nobili domino, domino de Cadris [2] consiliario illustrissimi domini nostri regis Francie, salutem et per orationum humilium suffragia gaudia consequi sempiterna.

Quoniam ab adolescencia sua prona est vita hominis ad peccandum et ullus nusquam reperitur qui valeat a viciis abstinere, necessarium est ad orationum suffragia supplicem habere recursum, per que Dei indignacio, quam peccando cotidie promeremur, benigniter mitigetur. Quapropter attendentes vestre devotionis affectum, quem relacione dilecti fratris nostri domini Johannis de Villanova novimus vos habere ad ordi-

[1] Écrit au dos de la pièce, d'une main moderne ; et d'une main plus ancienne *Fraternitas et participatio ordinis Cartusiensis*.

[2] Les Cars, canton de Chalus, arr. de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

nem nostrum, concedimus [vobis] fraternitatem ordinis nostri cum participatione omnium missarum, oracionum... [1] vigiliarum, abstinenciarum, elemosinarum ceterorumque bonorum exerciciorum spiritualium que per fratres et sorores tocius ordinis nostri operari dignabitur nostri clemencia redemptoris. Addentes de gracia speciali quod, cum obitus vester (quem Deus felicem fore concedat) nostro fuerit generali capitulo intimatus, orabitur pro vobis ibidem et misse atque alia suffragia que pro caris amicis nostris et recommendatis injungi consueverunt in eodem capitulo, pro anime vestre remedio injungentur per universum ordinem nostrum.

In cujus concessionis testimonium, sigillum domus Cartusie prefate presentibus duximus apponendum. Datum in eadem domo, sedente ibidem nostro capitulo generali, die XXIV maii anno Domini M°CCCC°LI°.

Sur le repli : Ista littera sive participacio et fraternitas ordinis Cartusiensis post obitum domini nominati portetur ad priorem domus Glanderii [2] ordinis ejusdem, ut ipse prior habeat ipsam portare ad magnam Cartusiam.

(*Archives départementales de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov.* 3725).

Philippe de Valois et la formule de chancellerie « Car tel est notre plaisir »

Communication de M. Michel Hardy.

Dans une note publiée en 1881 dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* [3], M. de Mas Latrie a fait connaître le résultat de ses recherches au sujet de la célèbre formule : *car tel est notre bon plaisir*, employée, disait-on, depuis François Ier, dans la plupart des édits ou lettres royaux. Réfutant une erreur que les derniers rédacteurs de l'*Art de vérifier les dates* avaient eux-mêmes partagée et d'ailleurs accréditée presque partout, le savant historien a démontré qu'en réalité cette formule n'avait été adoptée dans la chancellerie française qu'à partir de 1804. Dans les actes royaux de l'ancien régime on trouve celle ci : *car tel est notre plaisir*, ou cette autre : *car ainsi nous plaist-il estre faict*, qui expriment simplement la volonté du souverain sans impliquer l'idée choquante du bon plaisir ou du caprice.

M. de Mas Latrie cite à ce propos un curieux ouvrage imprimé à Paris la première année du règne de François Ier, le *Grant stille et prothocolle*

[1] Il y a ici un trou dans la pièce.

[2] Glandier, commune de Beyssac, arr. de Brive (Corrèze). — Le récent historien de cette chartreuse, F.C-M. Boutrain, ne parle pas des relations du couvent avec les seigneurs des Cars.

[3] Tome XLII, 1881, p. 560-564. Cf. Tome LIV, 1893.



de la Chancellerie de France, et remarque que la formule de déclaration y est toujours indiquée par ces premiers mots : *car ainsi...* « mots qu'il faut évidemment, dit-il, compléter par ceux-ci : *car ainsi nous plaist-il*, ou : *car ainsi nous plaist-il estre fait*, ou bien encore plus explétivement, ce que l'on trouve quelquefois : *car ainsi nous plaist-il et voullons estre faict, de nostre certaine science, plaine puissance, propre mouvement et auctorité royale, nonobstant*, etc. »

Ce serait une erreur de croire, continue M. de Mas Latrie, que ces formules fussent inusitées à la chancellerie royale avant François Ier. On les retrouve dans les ordonnances de Louis XII et de Charles VIII. Une ordonnance du 12 mai 1497 porte ces mots : *car tel est notre plaisir*. Mais le roi Charles VIII était-il l'auteur de cette formule? — M. de Mas Latrie n'ose l'affirmer et se contente de dire qu'il n'en a pas trouvé d'exemple avant le règne de ce prince.

Le document que nous allons transcrire sur l'original conservé dans les archives de la ville de Périgueux, nous permettra de rendre hommage à la réserve prudente de M. de Mas Latrie et en même temps de démontrer que le roi Philippe de Valois employait déjà la formule qui nous occupe, en 1341.

A la suite d'un conflit de juridiction qui les divisait depuis un demi-siècle, le chapitre de Saint-Front et les maire et consuls de Périgueux, considérant les maux de toutes sortes et les dépenses folles (*efrenatam multitudinem expensarum*), qui étaient résultés de leurs discordes, jugèrent avec raison que le parti le plus sage était d'y mettre un terme. Dans une assemblée tenue dans le cloître de l'église Saint-Front, le 15 juin 1341, ils nommèrent des arbitres chargés de régler leur différend.

Aussitôt avisé de cette décision, le roi Philippe de Valois s'empressa par les lettres suivantes de favoriser cet accord, en dispensant les par les des amendes à encourir :

Philippus, Dei gracia Francie rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod *placet nobis et volumus de gracia speciali* quod super questionibus, debatis sive querelis motis seu pendentibus in parlamento nostro Parisiensi et alibi in curiis nostris, inter procuratorem nostrum pro nobis et cantorem ac capitulum ecclesie Sancti Frontonis Petrogoricensis, ex una parta, et majorem ac consules civitatis et ville Petrogoricensium, ex altera, dicte partes possint inter se pacifficare et concordare sine emenda; ita tamen quod hujusmodi accordum, dum factum fuerit, dicte parlamenti nostri curie repportetur, ad finem quod eo viso per eandem curiam nostram jus nostrum, si quod in predictis habeamus, servetur illesum. Datum apud nemus vincennense, die ultima jullii anno Domini millesimo CCC° quadragesimo primo.

Per dominum regem J. Bazz.

(Original en parchemin, aux archives de la ville de Périgueux, FF. 51, n. 2. — Au bas de ces lettres était plaqué un sceau qui a disparu).

Pour être écrite en latin, la formule employée par Philippe de Valois est cependant la même que celle dont parle M. de Mas Latrie. *Il nous plait*, dit le roi, *et nous voulons de grâce spéciale*, etc. — Peut-être découvrira-t-on quelque jour un document de date encore plus reculée, contenant pareille déclaration royale ; mais dans l'exemple qui précède, et le plus ancien jusqu'ici, il n'est pas inutile de faire remarquer que si le souverain décide en maître, il a soin d'ajouter tout aussitôt qu'il le fait par grâce spéciale, c'est-à-dire en vertu de l'autorité que Dieu lui-même lui a dévolue. Il y a loin de cette autorité tempérée par le sentiment religieux au sans façon du *bon plaisir*.

SÉANCE DU LUNDI 6 MARS 1893

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demande de subvention et communications suivantes :

Demande de subvention :

La Société de l'histoire de Normandie sollicite une subvention. Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. Cazalis de Fondouce, correspondant du Ministère, à Montpellier : *Note concernant un document manuscrit de la fin du xvi*e *siècle, et copie d'une partie de ce document.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère : *Pèlerinage d'un Picard au mont Carmel en 1652.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Mireur, correspondant du Ministère, à Draguignan : *Une procession d'actions de grâces à Brignolles en l'honneur de la délivrance d'Orléans par Jeanne d'Arc* (1429). — Renvoi à M. Delisle.

M. l'abbé Morel, correspondant du Ministère, à Chevrières (Oise) : *Ordonnance de Charles VIII pour la répression des brigandages commis par les gens de guerre et les vagabonds* (20 mars 1496). — Renvoi à M. le comte de Luçay.

M. Blancard, correspondant du Ministère, à Marseille : *Charte relative à la dédicace de l'église de Saint-Victor à Marseille en 1040.*

M. Delisle fait, séance tenante, un rapport sur cette communication. Le célèbre Launoy rejetait la charte tout entière comme apocryphe; M. Blancard en conserve une partie, et, grâce à M. Desjardins, il a pu envoyer la pièce elle-même au Comité [1].

M. Laurent, archiviste des Ardennes : *Copie d'une « Lettre miraculeuse »* trouvée en Languedoc. — Renvoi à M. Gazier.

M. Léon-G. Pélissier, correspondant du Ministère, à Montpellier : *Documents sur les relations de Louis XII, de Ludovic Sforza et du marquis de Mantoue de 1498 à 1500.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

Hommages faits à la Section :

M. le chanoine Barbier de Montault, correspondant du Ministère, à Poitiers :

1° *Un livre de prières du xve siècle* .
2° *Le chapelet, à Limoges, du xvie au xviiie siècle.*

M. Gustave Chauvet, de la Société archéologique et historique de la Charente :

Coup d'œil sur les temps quaternaires dans la vallée de la Charente.

M. Bélisaire-Ledain, correspondant du Ministère, à Poitiers :

Savary de Mauléon et le Poitou à son époque.

M. Mugnier, correspondant du Ministère, à Chambéry :

1° *Les gloses latino-françaises de Jacques Creptus; Poésie en patois savoyard de 1564; Contributions à l'étude de la langue française et du patois en Savoie au xvie siècle ;*
2° *L'expédition du concile de Bâle à Constantinople pour l'union de l'Église grecque à l'Église latine* (1437-1438).

M. Pagart d'Hermansart :

Les frais du pas d'armes de la croix pèlerine (1449).

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

M. le comte DE LUÇAY, membre du Comité :

Le Comté de Clermont en Beauvaisis. (Les comptes d'un apanage de la Maison de France, au XVIe siècle.)

M. GUENEAU, receveur particulier, à Issoudun :

Cartulaire de la Chartreuse de Basseville (Nièvre).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. DE BARTHÉLEMY, rendant compte d'une communication de M. l'abbé Guichard : *Un manuscrit du XVIIIe siècle sur l'abbaye de Château-Châlon* (Jura), regrette que cette communication, fort curieuse, ne présente pas un intérêt assez général; elle serait évidemment publiée avec fruit dans une revue de la région.

M. DE BOISLISLE, chargé d'un rapport sur une communication de M. Vayssière : *Documents relatifs à la comtesse de La Fayette*, annonce qu'il remettra une petite note pouvant être transmise à l'auteur de cette communication.

M. DE ROZIÈRE propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Borrel : *Copie d'une reconnaissance d'affranchissement d'hommage-lige et de condition libre* (2 avril 1689). M. de Rozière fait observer que le mot de reconnaissance n'est pas juste; il ajoute que l'existence même de ce document prouve combien l'affranchissement des serfs a été retardé dans la Tarentaise en raison des frais qu'il entraînait. La plupart des paysans aimaient mieux rester taillables et mortaillables. La Révolution les affranchit gratuitement en 1789.

Le reste de la séance est employé à prendre connaissance des mémoires déjà envoyés ou annoncés en vue du Congrès des sociétés savantes.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

Sur la Charte marseillaise de Benoit IX (1040).

Communication de M. Louis Blancard.

L'acte de consécration de l'église des Saints-Apôtres du monastère de Saint-Victor de Marseille, daté du 15 octobre 1040, a été considéré comme entièrement apocryphe par Launoy et défendu dans son entier par Belsunce et Faillon.

Il a été considéré comme entièrement apocryphe par Launoy, parce qu'on y voit :

1° L'église de Saint-Victor comparée à celle de Rome, le nom de seconde Rome donné au monastère de Saint-Victor et la mention de l'inscription, sur des marbres antiques, des privilèges du monastère ;

2° L'assertion que, sous Antonin, il existait déjà des monastères en Gaule, notamment celui de Saint-Victor, ce qui est faux puisque saint Victor ne fut martyrisé que sous Dioclétien ;

3° La mention de la consécration du monastère par saint Léon et Benoît IX qui ne sont jamais venus en France ;

4° Le titre d'*Apostolicus* pris par Benoît, contrairement aux règles de la chancellerie pontificale.

A cela Belsunce, Faillon et leurs adhérents actuels répliquent que :

1° L'éloge même exagéré du monastère de Marseille ne prouve rien contre l'authenticité de la charte ;

2° L'ignorance des faits et dates historiques était normale en 1040, et vient même à l'appui de l'authenticité de la charte ;

3° Rien ne démontre que saint Léon ne soit pas venu à Marseille pendant son séjour en France ;

4° Benoit IX assistait à la consécration de saint Victor, en 1040, puisque la charte qui mentionne le fait est originale ; elle est originale puisqu'elle a servi à la transcription du cartulaire, ce qui prouve qu'elle est du XIe siècle puisque le cartulaire est de cette époque.

5° Le titre d'*apostolicus* était alors d'usage et tellement d'usage que dans la charte comtale de dotation de l'église de Nîmes, faite en 1096, le pape Urbain II, intervenant dans l'acte, le fait dans les mêmes termes que Benoît IX :

Ego Urbanus Sancte Romane Ecclesiæ Sedis Apostolicus...

Voilà où en est la question qui a été proposée à mon étude.

Mon étude a porté sur trois points principaux : l'authenticité du texte qu'on possède, les dates des parchemins qui l'ont conservé, la date de l'interpolation.

I

De l'authenticité du texte qu'on possède.

Le texte qu'on possède peut être considéré comme authentique, mais à sept mots près qui sont : *Benedictus Sce Sedis Romane Eccle Aplicus et.....*

a. Le texte peut être considéré comme authentique (à sept mots près) parce que :

1° La charte la plus ancienne qui l'ait conservé est incontestablement du XIe siècle, de telle sorte que, la daterait-on de la fin du XIe siècle, il n'en serait que mieux prouvé qu'on ignorait, en 1040, les faits et les dates de l'histoire, puisqu'on ne les connaissait qu'imparfaitement 50 ou 60 ans plus tard.

2° Le fait essentiel qu'il relate, c'est-à-dire la consécration de l'église des Saints-Apôtres du monastère, est attesté par des actes dressés le même jour, à savoir : la dotation de l'église de Saints-Apôtres du Monastère, faite par les vicomtes de Marseille le jour même de la consécration de cette église; deux donations de divers biens, faites à Saint-Victor, en deux actes distincts, par les évêques de Vence et de Sénez, le jour même de la consécration ou dédicace de l'église des Saints-Apôtres du Monastère.

b. En supposant le texte de 1040 authentique, ce ne pourrait être que sous réserve des sept mots : *Benedictus Sce Sedis Romane Eccle Aplicus et...*; en d'autres termes, dans la charte de 1040, qui sans cela pourrait être considérée comme entièrement authentique, il y a eu à mon avis interpolation des sept mots *Benedictus Sce Sedis Romane Ecce Aplicus et...* parce que ces sept mots ne s'accordent nullement avec le contexte de l'acte.

Les sept mots ne s'accordent nullement avec le contexte de l'acte, parce que :

1° La charte indique, dès le début, les personnages accourus à Saint-Victor pour la consécration, et ces personnages sont des archevêques, des évêques, des abbés, sans aucune mention du Pape :

Hac de causa promoti, summi antistites ecclesiarum et abbates cenobiorum, diligenti cura solliciti. prevenire dampna impulsu precum de instantia orationum debemus...

2° L'église que leurs prédécesseurs, leurs anciens, avaient fondée et consacrée, les archevêques, évêques et abbés accourus à Saint-Victor ont tenu à la munir d'une nouvelle et inaltérable protection :

Hac diligentia muniendum censuimus predicti martyris (Victoris) monasterium... in quo majores constituentes ecclesiam in honore S.S. apostolorum Petri et Pauli et omnium Apostolorum consecrarunt... Hoc igitur a predecessoribus nostris statutum, ego... Raiambaldus, Arelatensis apostolatus Trophimi vicarius, ceterique presules Galliarum... necne abbatum ac monachorum caterva,... qui in vinea patris familiæ denario beatæ remunerationis laboraturi intravimus, ad Ejus thalamum venimus et impenetrabili tuitione firmamus et sancitum testamur...

3° Les archevêques et évêques, ainsi accourus pour munir d'une nouelle et inaltérable protection ce qu'avaient établi leurs prédécesseurs, (les papes étaient-ils les prédécesseurs des évêques et archevêques accourus à Saint-Victor, en 1040?), sachant que Notre-Seigneur a dit : *Là où deux où trois seront réunis en mon nom, je serai avec eux*, se réunirent et, formant un seul groupe, ils sanctifièrent l'église par leur trifide bénédiction :

Ego Raiamlaldus, arelatensis,.... ceterique presules Galliarum..... venimus,.. credentes Salvatoris dictum dicentis : Ubi duo vel tres congregati fuerint, in medio eorum sum, igitur, in unum congregati, trifida benedictione, apostolico privilegio, predictam ecclesiam sanctificamus.

Voilà la consécration faite. Elle l'a été par des archevêques et évêques, réunis en un seul groupe. La place du pape aurait-elle été au milieu de ce groupe, comme celle d'un simple prélat, s'il avait été présent? Et pourquoi la bénédiction apostolique n'est-elle pas inscrite dans l'acte, si le pape avait été présent?

4° Au lieu de cette bénédiction apostolique, l'acte mentionne une bénédiction « trifide » donnée en vertu d'un privilège apostolique :

Igitur in unum congregati, trifida benedictione, apostolico privilegio, predictam ecclesiam sanctificamus.

Le pape se serait donc accordé à lui-même un privilège apostolique pour bénir l'église des Saints-Apôtres du monastère de Saint-Victor? Il ne l'aurait pas consacrée en sa qualité de pape, mais par la permission du pape?

Quelle étrange rédaction d'un acte fait en présence du pape! Du reste, est-ce que, le pape présent, les archevêques et évêques auraient pu prendre part à la cérémonie sur le même pied que leur chef? Est-ce que la consécration n'aurait pas été, au moins nominalement, faite par le pape, et par lui seul?

5° Ce n'est pas tout. Le jour de la consécration, le 15 octobre 1040, les vicomtes de Marseille voulant se conformer à de saintes et justes traditions en dotant la sainte Église, donnèrent divers biens à l'église du Monastère que l'on venait de dédier aux Saints-Apôtres.

Quoniam jure a sanctis patribus traditum credimus Sanctæ Ecclesiæ sponsalicium dari debere, iccirco, huic sanctæ Ecclesiæ in honorem Sanctorum Apostolorum in cenobio Massiliensi constructe, die dedicationis ejus, ego Guillelmus, vicecomes Massiliensis... dono supradictæ ecclesiæ, etc... similiter et frater meus Fulio... (Ch. XVI)

Comment se fait-il, si le Pape était présent, que l'acte de dotation vicomtale ne fasse aucune allusion à sa présence? Dans une circonstance analogue, en 1096, lors de la dotation de l'église de Notre-Dame de Nîmes par le comte Raimond de Saint-Gilles, le pape Urbain II, qui se trouvait alors à Nîmes, est deux fois mentionné dans l'acte :

Dum ab Urbano papa.. Nemausensis ecclesia consecraretur, mihi Raimundo, comiti Tolosensi, placuit ut... ecclesiam Nemausensem... sponsarem..., et

omne quod villa Fontis Cooperti mihi debet... Beate Marie Nemausensis ecclesiæ... in presentia Papæ... in sponsalitio dono (D. Vaisse.)

Non seulement le Pape Urbain II est mentionné dans sa charte comtale, mais il y intervient pour en bénir les fidèles observateurs et jeter l'anathème sur qui y porterait atteinte :

Et ego Urbanus sancte Romane ecclesie sedis apostolicus... observatores hujus donationis sub apostolica benedictione pono; si quis vero... hoc donum confringere... presumpserit, sub perpetuo anathematis vinculo innodamus (Ibid).

6° Voilà comment le pouvoir laïque agissait à l'égard du pape, quand celui-ci était présent, au XIe siècle. C'était plus que de la convenance, c'était la règle, si je ne me trompe, qui inspirait vis-à-vis du Souverain Pontife une déférence dont on usait même vis-à-vis de ses délégués. En veut-on une preuve ?

La consécration de l'église de Saint-Saturnin par l'archevêque de Cagliari eut lieu, en 1119, en présence d'un légat apostolique. Est-ce que la charte de consécration se tait sur la présence de ce légat? Point du tout, il y est mentionné comme présent et agissant :

Instanti et agente domno Petro, apostolice sedis legato (Ch. DCCLXXXIV).

Il est vrai qu'il s'agit ici de dignitaires ecclésiastiques placés hiérarchiquement, par la circonstance, l'un au-dessus de l'autre. Mais le pape Benoît IX n'était-il pas, non par circonstance, mais de par sa souveraine dignité, le chef à la fois direct et suprême des prélats réunis pour consacrer, en 1040, l'église des Saints-Apôtres du monastère de Saint-Victor ?

7° Comment, dès lors, se fait-il que deux de ces prélats, donnant ou rendant divers biens à Saint-Victor, par actes faits dans le Monastère, le jour même de la consécration de l'église des Saints-Apôtres, n'aient pas mentionné leur souverain, s'il avait réellement pris part à la consécration ?

L'un de ces prélats était Amiel, évêque de Sénez :

Ego Amelius... Senecensis episcopus, ecclesias nostri diocesii que olim fuerant Sancti Victoris massiliensis monasterii juris, eidem monasterio reddimus sive donamus... Acta publice, in monasterio Sancti Victoris, idus octobris, die SS. Apostolorum ecclesiæ consecrationis (ch. DCCLXIX).

L'autre était Durand, évêque de Vence :

Ego Durandus... Vinciensis ecclesiæ episcopus, ecclesias quæ sunt... in loco qui dicitur Crotonos... donamus Deo et Sancto Victori et monachis ibidem permanentibus... Acta publice apud S. Victorem, idibus octobris, die SS. Apostolorum Ecclesiæ dedicationis, anno M°XL° (ch. DCCXCV).

Ces chartes sont au cartulaire de Saint-Victor. Ni l'une ni l'autre ne font mention de Benoît IX. L'occasion de citer le nom du souverain pontife s'offrait pourtant d'elle-même. En effet, les deux évêques étayaient leurs donations de l'*Auctoritas apostolica.* Quoi de plus simple, de plus naturel, de dire de cette *auctoritas apostolica* qu'elle émanait de Benoît IX, s'il avait été présent? Or, rien de cela. L'*auctoritas apostolica* des chartes

épiscopales apparaît en celle-ci comme dans la charte de 1040 le *privilegium apostolicum* autorisant les archevêques et évêques réunis à Saint-Victor à consacrer l'église des Saints-Apôtres du Monastère, et, s'il m'était permis d'avancer ici une opinion non accompagnée de la preuve, je dirais que, à mon avis, l'*auctoritas apostolica* des donations épiscopales du 15 octobre 1040 et le *privileguim apostolicum* de la charte de consécration du 15 octobre 1040 désignent un seul et même acte.

Que cet acte émane de la chancellerie de Benoît IX, j'ai lieu de le croire, mais que Benoît IX ait eu besoin de son privilège pour s'associer les évêques des Gaules dans une consécration d'église, ce n'est naturellement pas admissible.

Pour tous les motifs que je viens d'énumérer, je nie la présence de Benoît IX à la consécration de l'église des Saints-Apôtres du monastère de Saint-Victor, le 15 octobre 1040, et je conclus à l'interpolation des mots : *Benedictus sce sedis Romane eccle apostolicus...*

II

Des dates des parchemins qui ont conservé le texte de 1040 *que l'on possède.*

Aux conclusions qui précèdent on ne peut opposer que l'argumentation suivante :

« *La charte du* XIe *siècle qui relate la consécration de* 1040 *et nomme les personnages qui la firent, le pape à leur tête, est originale*; *elle est de l'année, du jour même de la consécration. Par conséquent tout ce qui s'y trouve est authentique.* »

Il est certain que, si la charte du XIe siècle, où se trouve le nom de Benoît IX au premier rang de ceux des consécrateurs, était originale, je ne serais pas fondé à en rejeter la moindre parcelle du contexte,... mais elle n'est pas originale.

Elle n'est pas originale parce que : 1° On y trouve des fautes graves, notamment *majorem constituentes* pour *majores constituentes*, ce qui, dénaturant le sens de la phrase, indique bien une copie.

2° La charte originale devrait contenir les *firmavit* des 24 prélats consécrateurs, le pape compris, tandis que la charte du XIe siècle, que l'on possède, ne porte que trois noms d'archevêques, trois d'évêques, et rien de plus.

3° Sur la charte originale devraient être inscrits les noms de nombreux témoins, les consécrateurs ayant ordonné ces inscriptions pour donner plus de crédit à la charte : *ut hoc verius credatur, multorum nomina testium subtus jussimus conscribi,* tandis que la charte du XIe siècle que l'on possède n'en présente pas un seul.

Cette charte n'étant pas originale, toutes les objections élevées contre la possibilité d'interpolation de l'acte du 15 octobre 1040, tombent d'elles-mêmes.

4. Ici, nouvelle objection. Outre la charte du XIe siècle qui nous aurait conservé le texte de l'acte de consécration de l'église des Saints-Apôtres du Monastère, il en existe une autre qui nous aurait, dit-on, conservé les figures des prélats qui prirent part et des vicomtes et vicomtesses qui assistèrent à la consécration de l'église. Cette charte, on ne peut en disconvenir, est du XIVe siècle[1], mais elle reproduisait scrupuleusement à ce qu'on croit, les traits et les costumes des personnages de 1040. La preuve la plus évidente en serait, ajoute-t-on, dans la jeunesse d'aspect et l'archaïsme du costume et notamment de la tiare, qui y distinguent les deux figures, ou, pour être plus précis, les deux portraits de Benoît IX.

Telle est, dans son expression complète, l'objection à laquelle ont recours, en dernier lieu, ceux qui prétendent que Benoît IX était au monastère de Saint-Victor de Marseille, le 15 octobre 1040.

Je crois cette objection peu fondée.

En effet, si Benoît IX a, sur la charte à figures du XIVe siècle, un aspect de jeunesse qui s'accorde avec son âge, il en est de même de tous les personnages qui y sont représentés. Ils sont tous jeunes et tous ont, de même que Benoit IX, la fraîcheur de l'adolescence sur les joues, sous forme d'un peu de rouge dont on n'a privé aucune de celles-ci. Quant à la tiare qu'on a placée sur la tête du jeune pape, elle est absolument semblable de forme à celle que l'on voit sur les monnaies de Boniface VIII, Clément V et Jean XXII; elle n'est donc pas du XIe siècle, mais du XIVe.

Il en est de même des costumes sous lesquels on a représenté, dans cette charte du XIVe siècle, tant les laïques que les ecclésiastiques. Ce sont des costumes, non du XIe siècle, mais du XIVe siècle. Mitres, chapeaux, chaperons, couronnes, gants, chasubles, robes, rien n'est du XIe siècle,

[1] D'après une note à l'encre rouge placée à la suite du texte de l'acte, la copie du quatorzième siècle aurait été *translata* par les soins de Pierre Trotolis, moine. Le prénom de Pierre et la particule qui le suit sont très lisibles, de même que les trois premières lettres du nom; mais, après celles-ci, on n'en distingue aucune bien nettement. On en compte et on en mesure pourtant les jambages; trois qui ne dépassent pas la ligne, un quatrième qui s'élève comme l'S ou l'L, et à droite du quatrième, dans le haut, une courbe qui ne peut être, semble-t-il, qu'un P ou une abréviation terminée par cette lettre. Il eût été très difficile de préciser le nom du moine à qui on doit la copie du quatorzième siècle, si deux chartes de Saint-Victor, l'une de 1303, l'autre de 1318, ne l'eussent offert dans toute son intégrité. Pierre de Trotolis ou Trotulis fut nommé, en 1303, recteur de la chapelle de Saint-Agnès (que venait de faire construire à Saint-Victor et de doter un professeur de droit nommé Baxian de Cazols), et il en était encore recteur en 1318. Il obtint ce rectorat à cause du soin et de la célérité avec lesquels il fit marcher la construction de la chapelle. Pierre de Trototis était donc un artiste, ceci explique les illustrations de la copie qu'il fit faire. Cette copie n'est pas datée. Je crois qu'à cause du nom qu'elle porte, elle n'a pas pu être faite après 1340 environ.

tout du XIVe siècle. Les calques des principales figures de la charte le prouvent à l'évidence. Les mitres sont placées dans le sens actuel et non avec les cornes latérales; le chapeau, le chaperon qui forment les coiffures de trois membres de la famille des vicomtes, sont incontestablement d'une forme et d'un usage très postérieurs au XIe siècle, et conviennent très bien au XIVe siècle ; les robes n'ont pas aux manches l'ampleur du XIe siècle, mais l'étroitesse du XIVe siècle, etc.

A mon avis, il suffit d'un examen sommaire, pour s'assurer que le dessinateur de la charte du XIVe siècle n'a pas eu sous les yeux d'autres modèles de costumes que ceux offerts par ses contemporains. Cette charte ne reproduit donc nullement les costumes du XIe siècle, elle ne donne que ceux du XIVe siècle, et par conséquent on ne peut prétendre, sans commettre un anachronisme, que Benoît IX y est dessiné et peint tel qu'il était costumé durant la consécration de 1040.

On ne peut donc, en aucune façon, s'appuyer sur cette charte pour prouver la présence de Benoît IX à cette consécration.

III

J'arrive à la dernière question que soulève l'étude de la charte de 1040. En supposant que le texte qu'on possède soit bien celui de la charte de 1040, quand et pourquoi aurait-il été, pas interpolation, accru des mots : (Ego) *Benedictus sanctæ Romanæ Ecclesiæ apostolicus*? Launoy s'appuyait, pour rejeter la charte de 1040, sur ce que le titre *d'apostolicus*, pris par le pape lui-même, n'était pas de style. Cependant, Urbain II se désigna, dans la charte de dotation de l'église de Nîmes, en 1096, de la même façon que l'est Benoît IX dans l'interpolation de la charte de 1040.

Urbain II se désigna ainsi : *Ego Urbanus sancte Romane Ecclesie sedis apostolicus.*

Le titre d'*apostolicus* a été plus d'une fois donné au pape. Je ne sais si plus d'une fois aussi le pape l'a pris. Ce qui est certain, c'est que la charte nimoise de 1096 contient un exemple de pareille désignation émanant du pape lui-même.

Ne serait-il pas permis de supposer, (ce n'est qu'une hypothèse), que l'interpolation a été copiée, au nom près du pontife, sur la suscription de 1096?

A l'appui de cette hypothèse, je ne puis produire qu'un fait, mais il a son importance : C'est que, si l'on n'a pas la possibilité de préciser la date du plus ancien parchemin où se trouve l'interpolation, si l'on doit se borner à dire qu'il est de la seconde moitié du XIe siècle, on peut assurer que l'interpolation n'a pas été transcrite dans le cartulaire de saint Victor avant 1097.

En effet au 37e feuillet, c'est-à-dire dès les premières pages du cartulaire, on rencontre un acte de 1097.

Pourquoi l'interpolation ?

Il est évident qu'une charte banale, telle qu'un acte de consécration d'église par de simples prélats (et si le texte de 1040 est authentique, à l'interpolation près, il n'est pas autre chose qu'un acte de ce genre), devait acquérir, par l'adjonction du nom du pape à ceux des prélats consécrateurs, le haut prix qui s'attache à tout privilège dans lequel le pape affirme lui-même sa présence, à tout acte dont il devient, du coup, l'acteur principal.

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

A LA SORBONNE

Le mardi 4 avril, le Congrès s'ouvre à deux heures précises dans l'amphithéâtre provisoire de la vieille Sorbonne, sous la présidence de M. Edmond Le Blant, membre de l'Institut, président de la Section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, directeur honoraire de l'École française de Rome.

Sont présents : MM. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris; Janssen, Himly, Léopold Delisle, Glasson, Alexandre Bertrand, Mascart, Levasseur, Servois, de Lasteyrie, Havet, Lyon-Caen, Héron de Villefosse, docteur Hamy, Appell, Charles Tranchant, docteur Chatin, Chabouillet, Léon Vaillant, Le Roy de Méricourt, Georges Périn, de Saint-Arroman, Babelon, Marcel, Gazier, de Goyon, Cordier, colonel de la Noë, Anatole de Barthélemy, Drapeyron, Maxe-Werly, conseiller Pascaud, Bonnassieux, comte de Marsy, capitaine Espérandieu, Alfred Neymarck, Bladé, Rameau de Saint-Père, Bélisaire Ledain, Joret-Desclozières, Forestié, docteur Lemoine, lieutenant Denis, Louis Audiat, commandant Mowat, Joseph Letaille, Chaper, Cotteau, Couard-Luys, de Mélit, président Sorel, Fourdrignier, comte de Dion, de Saint-Genys, docteur Charlier-Tabur, Charles Joret, docteur Lédé, abbé Morel, Hubert-Valleroux, Séré-Depoin, abbé Haigneré, Léon Vidal, Advielle, Ch. Lucas, etc., etc.

M. Edmond Le Blant prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Appelé cette année à l'honneur de présider la séance du Congrès des Sociétés savantes, je m'empresse de vous remercier de votre concours et des mémoires que vous nous avez adressés.

« Il ne m'appartient pas de vous parler de ceux qui intéressent toutes les sections du Comité, mais vous me permettrez de vous dire quelques mots des travaux de l'archéologie. Nous avons été heureux de recevoir des correspondants du Ministère des communications importantes et variées. Quelques-unes ont été inspirées par des découvertes récentes ou par l'étude des monuments. D'autres, que nous aurions voulues encore plus nombreuses, répondent à des questions signalées à la curiosité de nos confrères provinciaux. C'est ainsi que leurs divers mémoires traitent des mosaïques d'un de nos départements, de pièces d'orfèvrerie ancienne, des costumes de nos pères, de plusieurs trouvailles numismatiques, des objets d'origine étrangère que possède l'un de nos musées, et enfin de quelques superstitions demeurées vivaces en certaines parties de notre sol. Les auteurs qui se sont arrêtés à cette dernière étude me permettront de noter ici que l'intérêt présenté par ces singulières croyances devient plus vif lorsqu'on en montre l'ancienneté, je dirai même l'antiquité souvent très haute. Comme leur disparition, leur persistance mérite d'être relevée par qui s'intéresse à l'histoire des traditions, à celle des progrès de la pensée humaine.

« Puisque je viens de dire un mot des sujets proposés par notre section du Comité, il me faut exprimer un regret : celui de n'avoir pas vu entreprendre, comme nous l'avions souhaité et suggéré, l'étude de nos beaux et nombreux sarcophages païens ornés de sculptures. Il y aurait là une recherche importante et qu'il serait fâcheux, pour ne pas dire plus, d'abandonner à l'activité des savants étrangers. J'en dirai autant d'une œuvre d'ensemble sur nos mosaïques exécutées aux temps antiques et au moyen âge. Un autre sujet inscrit, comme ce dernier, dans notre programme actuel est également intéressant pour l'histoire de l'art : c'est la recherche des matériaux que peuvent lui fournir, dans une région déterminée, les anciennes Vies des saints de cette région. Mieux que tous autres, nos correspondants peuvent, par leur exacte connaissance des pays qu'ils habitent, apporter sur ce point de précieuses lumières.

« J'ai eu, pour ma part, un vif plaisir à voir figurer parmi les mémoires que nous allons entendre une notice sur des fragments de sarcophages chrétiens à sculptures retrouvés dans un village du Quercy; c'est là un travail qui témoigne d'un excellent esprit d'investigation; nous ne pouvons qu'y applaudir, comme à tout ce qui a pour but de faire connaître et de sauver ainsi des monuments antiques. J'en dirai autant d'une note écrite par l'un de nos savants officiers sur des dolmens de la Tunisie. Si le sol de la France ne recèle pas, comme celui de l'Italie, d'inépuisables trésors archéologiques, nos possessions de l'Afrique du Nord nous apportent de larges compensations; elles nous ont donné et nous réservent des découvertes d'une haute valeur. Des érudits, parmi lesquels figurent plusieurs membres de l'École française de Rome, fouillent en ce moment, avec l'aide du gouvernement, avec celle de notre Académie, des ruines sous lesquelles sont enfouies tant d'épaves de l'antiquité : villes, théâtres, inscriptions, statues, bas-reliefs, mosaïques, sarcophages richement sculptés. Il y aura là, il y a déjà, grâce aux efforts des chercheurs et des savants, toute une résurrection d'un passé chrétien et païen pour les œuvres duquel le temps et surtout les hommes se sont montrés moins impitoyablement destructeurs que dans tout autre pays.

« Après ces quelques mots, dans lesquels vous m'excuserez de vous avoir entretenus d'une seule de nos classes, si étroitement reliée d'ailleurs par ses travaux mêmes à celles des beaux-arts, de l'histoire et de la géographie, j'ai l'honneur de vous inviter, Messieurs, à vous rendre dans les salles assignées à chacune des sections du Congrès. »

M. DE SAINT-ARROMAN, chef du 1er bureau de la Direction du secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel constituant les bureaux des cinq sections du Congrès :

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Arrête :

M. Ed. Le Blant, membre de l'Institut, président de la Section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, directeur honoraire de l'École française de Rome, présidera la

séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mardi 4 avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes, dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

Histoire et philologie.

Président de la Section : M. Léopold Delisle.
Secrétaire : M. Gazier.

Présidence des séances.

Mardi 4 avril : M. Léopold Delisle, président de la Section.

Mercredi 5 avril. — Matin : M. Servois, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. Gaston Paris, vice-président de la Section.

Jeudi 6 avril. — Matin : M. A. de Boislisle, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : un assesseur.

Archéologie.

Président de la Section : M. Ed. Le Blant.
Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Présidence des séances.

Mardi 4 avril : M. Chabouillet, vice-président de la Section.

Mercredi 5 avril. — Matin : un assesseur. — Soir : M. Ed. Le Blant, président du Congrès.

Jeudi 6 avril. — Matin : un assesseur. — Soir : M. A. de Barthélemy, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Sciences économiques et sociales.

Président de la Section : M. E. Levasseur.
Secrétaire : M. Ch. Lyon-Caen.
Secrétaire-adjoint : M. Bonnassieux.

Présidence des séances.

Mardi 4 avril. M. Levasseur, président de la Section.

Mercredi 5 avril. — Matin : M. de Foville, membre du Comité

des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. GLASSON, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 6 avril. — Matin : M. Fr. PASSY, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. TRANCHANT, vice-président de la Section.

Vendredi 7 avril. — Matin : M. AULARD, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. LEVASSEUR, président de la Section.

Sciences.

Président de la Section : M. BERTHELOT.
Secrétaires : MM. ANGOT et L. VAILLANT.

Présidence des séances.

Mardi 4 avril : M. MASCART, vice-président de la Section; M. FRIEDEL, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 5 avril. — Matin : M. DARBOUX, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. APPELL, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le Dr LE ROY DE MÉRICOURT, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. FOUQUÉ, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 6 avril. — Matin : M. le Dr LE ROY DE MÉRICOURT, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. MILNE EDWARDS, vice-président de la Section.

Vendredi 7 avril. — Soir : M. DUCHARTRE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Géographie historique et descriptive.

Vice-président de la Section : M. Alexandre BERTRAND.
Secrétaire : M. le Dr HAMY.

Présidence des séances.

Mardi 4 avril : M. Alex. BERTRAND, vice-président de la Section.

Mercredi 5 avril. — Matin : M. le colonel DE LA NOË, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. HIMLY, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 6 avril. — Matin : un assesseur. — Soir : M. MAUNOIR, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Les assesseurs seront choisis parmi les membres du Congrès.

Fait à Paris, le 27 mars 1893.

Signé : CH. DUPUY.

La séance est levée à deux heures trois quarts, et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

HISTOIRE ET PHILOLOGIE

La Section d'histoire et de philologie se réunit en séance particulière, à deux heures et demie, dans l'amphithéâtre provisoire de l'ancienne Sorbonne.

M. Léopold DELISLE, président de la Section d'histoire et de philologie, donne lecture de l'arrêté ministériel qui a constitué le bureau de la Section :

Président de la Section : M. L. DELISLE.

Secrétaire : M. GAZIER.

Présidences des séances particulières.

Mardi soir : M. DELISLE.

Mercredi matin : M. G. SERVOIS, membre du Comité des travaux historiques.

Mercredi soir : M. G. PARIS, vice-président du Comité.

Jeudi matin : M. DE BOISLISLE, membre du Comité.

Jeudi soir : un assesseur.

SÉANCE DU MARDI 4 AVRIL 1893

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, ASSISTÉ DE MM. SERVOIS ET JULIEN HAVET, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Révillout, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Montpellier, chanoine Pottier, Forestié.

Conformément aux instructions ministérielles, l'ordre du jour des séances a été fixé à l'avance; il a été imprimé et mis à la disposition de MM. les délégués des Sociétés savantes; il sera suivi, dans la mesure du possible, de la manière la plus régulière.

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes.

Mardi 4 avril, à 2 heures 1/2.

M. le chanoine Calhiat (Henri), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Réponse à la cinquième question du programme.*

M. Finot (J.), archiviste du département du Nord, correspondant du Ministère : *Relations commerciales de la Flandre, au moyen âge, avec les villes de la Rochelle, Niort, Saint-Jean-d'Angely, Bayonne, Biarritz, Bordeaux et Narbonne.*

M. l'abbé Galabert, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Désastres causés par la Guerre de Cent ans au pays de Verdun-sur-Garonne à la fin du XIVe siècle.*

M. l'abbé Lemire, du Comité flamand de France : *Réponse à la troisième question du programme.*

M. Loiseleur, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, correspondant honoraire du Ministère : *Mesures à prendre pour le dépouillement des anciennes minutes des notaires.*

M. Mireur, correspondant du Ministère, archiviste du département du Var : *Procession d'actions de grâces à Brignoles en l'honneur de la délivrance d'Orléans par Jeanne d'Arc, 1429.*

M. le chanoine Pottier, de la Société archéologique de Montauban, correspondant du Ministère : *Réponses aux sixième et septième questions du programme.*

M. Rebut, professeur au Lycée de Vendôme : *Réponse à la deuxième question du programme.*

M. Sée, professeur au Lycée de Chartres : *Réponse à la première question du programme.*

Mercredi 5 avril. Le matin, à 9 heures.

M. l'abbé Bourdais, de la Société philologique de Paris : *Sur le procédé de sectionnement dans la cosmogonie sémitique.*

M. l'abbé Delamarre, du Comité flamand de France : *Réponse à la dixième question du programme.*

M. Godin, de la Société de géographie de Lille : *Rapports entre la Flandre et le Portugal de 1094 à 1682.*

M. Grellet-Balguerie, de la Société archéologique de la Gironde :

1° *Détermination de quelques localités mérovingiennes et carolingiennes dans la Gironde;*

2° *Un document historique et décisif sur l'emplacement de la villa Cassinogilo.*

M. Guiraud, professeur au Lycée de Sens : *Le monastère de Prouille au* XIV *siècle. — Une grande exploitation agricole en Languedoc en 1340.*

M. Musset (Georges), de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, correspondant du Ministère :

1° *Les signatures dans les actes notariés avant le* XVIII*e siècle*;

2° *Les Flamands et les communes de l'ouest de la France au moyen âge. — Accords et conflits.*

M. Prud'homme, de l'Académie delphinale, correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Isère : *De l'origine et du sens des mots* Dauphin et Dauphine, *et de leurs rapports avec l'emblème du Dauphin en Auvergne, Dauphiné et Forez.*

M. Souchon, archiviste du département de l'Aisne, de la Société académique de Laon : *Préface à l'inventaire sommaire des archives antérieures à 1790 des communes du canton d'Anizy-le-Château (Aisne).*

M. le baron Textor de Ravisi, de la Société académique indochinoise de France : *Vulgarisation des études orientales ou sommaire des travaux des Sociétés savantes de Paris et des principaux ou-*

vrages publiés en 1892. — Titre des ouvrages et manuscrits orientaux entrés dans les bibliothèques nationales en 1892.

M. VINGTRINIER, de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon : *Érection de la Savoie en duché.*

Le soir, à 2 heures 1/2.

M. DUBAIL-ROY, de la Société belfortaine d'émulation : *Réponse à la huitième question du programme.*

M. DUBOIS, de la Société des Antiquaires de Picardie : *Réponse à la dixième question du programme.*

M. DURIEU, professeur au Lycée de Nantes : *Que faut-il penser du séjour de Molière à Nantes?*

M. FABIA, professeur à la Faculté des lettres de Lyon : *Les adverbes et les interjections languedociens qui ont deux formes, l'une pour le singulier, l'autre pour le pluriel.*

M. LA GRASSERIE (Raoul DE), de la Société philotechnique de Paris : *De la strophe et du poème, principalement en vieux français.*

M. LECIGNE, professeur au collège d'Aire-sur-la-Lys : *Réponse à la dixième question du programme.*

M. PINEAU, professeur au Lycée de Tours : *L'arbre de mai. Son origine et sa signification. Importance de cette coutume au point de vue de la mythologie comparée des peuples gréco-latins et des peuples de race germano-scandinave.*

M. VEUCLIN, correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : *Réponse à la dixième question du programme.*

Jeudi, 6 avril. Le matin à 9 heures.

M. BRAQUEHAYE, correspondant du Ministère, à Bordeaux.

1° *Le duc d'Épernon;*

2° *Bernard de Nogaret et de La Valette;*

3° *Notes biographiques sur Guillaume de Girard.*

M. BRUN (Charles), de la Société *Le Félibrige latin*, à Montpellier : *Les troubadours et les trouvères à la cour des seigneurs de Montpellier pendant le XIIIe siècle.*

M. COLETTE, de la Société de topographie de France : *Géographie appliquée à l'histoire.*

M. COUARD-LUYS, de la Société des sciences morales, lettres et

arts de Seine-et-Oise, correspondant du Ministère : *Le pèlerinage d'un Pythagoricien à Paris, Ferney et Baden en 1774.*

M. Dangibeaud, de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis : *Une justice seigneuriale à la fin du* xv[e] *siècle:*

M. Forestié (Édouard), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Un épisode de l'histoire de Lourdes au* xiv[e] *siècle.*

M. Forestié (Em.), neveu, de la Société archéologique de Montauban : *Jean de Corneille de Rouen, docteur-médecin et professeur à Montauban au* xvi[e] *siècle.*

M. Joret, professeur à la Faculté des lettres d'Aix : *Occupation de Majorque en 1715, d'après la correspondance inédite du maréchal d'Asfeld.*

M. Mila de Cabarieu, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Note sur le bureau des Trésoriers de France de Montauban.*

M. Texte, professeur à la Faculté des lettres de Lyon : Le journal intitulé : *L'Esprit des journaux français et étrangers, 1772-1803.*

Le soir, à 2 heures.

M. le chanoine Arbellot, de la Société archéologique et historique du Limousin, correspondant honoraire du Ministère : *Réponse à la douzième question du programme.*

M. Astier, professeur au Lycée de Toulouse :

1° *Sur la sépulture de Bertrand Du Guesclin;*

2° *Réponse à la dix-septième question du programme.*

M. le chanoine Chevalier (Ulysse), de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques : *Détails sur l'hymnologie.*

M[me] Despierres, correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : *L'imprimerie à Alençon au* xvi[e] *siècle.*

M. Duchaussoy, de la Société linnéenne du Nord de la France, à Amiens : *Réponse à la dix-septième question du programme.* :

M. Garnault (Émile), de l'Académie des belles-lettres, sciences et arts de la Rochelle : *Réponse à la seizième question du programme.*

M. Gauthier (J.), archiviste du Doubs, correspondant du Minis-

tère : *La fabrication du papier en Franche-Comté et les filigranes comtois du* xv*e au* xviii*e siècle.*

M. le docteur Looten, du Comité flamand de France : *Réponse à la douzième question du programme.*

La parole est à M. le chanoine Calhiat, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, aumônier du Lycée de Montauban.

M. Calhiat mentionne brièvement, pour répondre à la 5e question du programme (Vieilles liturgies des Églises de France), un usage encore en vigueur dans la paroisse de Saint-Pierre à Moissac, à l'occasion de la procession des Rogations. Chaque fidèle se munit d'un bâton blanc béni par l'archiprêtre avant la cérémonie, s'en sert pour marcher durant la procession, et au retour le plante dans son jardin, parce qu'il y voit un préservatif et pour ainsi dire un paratonnerre. Cet usage remonte aux anciens moines bénédictins qui, pour faire la procession des Rogations, prenaient un bâton, soit pour faire l'ascension de la colline au bas de laquelle se trouve Moissac, soit pour écarter les animaux malfaisants.

M. Calhiat montre l'usage suivant, qui existe encore à Montricoux (Tarn-et-Garonne), pour la même cérémonie.

Là, les processions sont longues, durent jusqu'à deux et trois heures dans la campagne. Les paysans les font à jeun, à cause du jeûne autrefois de rigueur pour les Rogations. Mais les enfants ne manquent jamais de prendre dans leurs poches, pour les manger en route, le premier jour du fromage, le deuxième, des œufs durs, et le troisième de l'ail frais.

Enfin, M. Calhiat signale la coutume assez connue en France qui consiste pour les enfants de Tarn-et-Garonne à orner d'oranges, de gâteaux et de rubans les rameaux qu'ils portent triomphalement à la messe du dimanche des Rameaux.

Cette communication donne lieu à un échange de vues entre divers délégués présents au Congrès; MM. Galabert, Martin, Gauthier, de l'Estourbeillon signalent quelques usages analogues.

M. l'abbé Galabert, de la même société, lit un mémoire sur les désastres causés par la guerre de Cent ans, à la fin du xive siècle, dans le pays de Verdun-sur-Garonne.

Les bourgeois fortifièrent leurs villes dès que les bandes anglaises envahirent la prédicature de Verdun; les villages, suivant l'impulsion donnée, obtinrent la permission de construire des forts, fortalices ou réduits.

Au lieu de mettre un terme aux incursions de la soldatesque, le traité de Brétigny leur donna un nouvel élan, les bandes se trouvant sans solde ne pouvaient vivre que de pillage. Aussi les paysans se retirèrent à l'abri des remparts de leurs villages; quand ils étaient trop pauvres pour construire un réduit, ils abandonnaient leurs hameaux, qui ont disparu pour ne plus se relever.

Il serait difficile de décrire les divers méfaits causés par les pillards, qui ruinèrent les trois abbayes du pays et divers prieurés. Beaucoup de villages virent fortement diminuer leur population.

Les paysans étaient fort riches avant ces désastres; ils faisaient des legs considérables aux hôpitaux et maladreries locales, étaient fort bien vêtus, recueillaient beaucoup de vin; après le passage des bandes ils étaient à peu près incapables de payer l'impôt.

La justice faiblissait plus d'une fois, même quand elle était rendue par les légistes royaux.

Pour ne pas mourir de faim, les villageois traitèrent avec les compagnies au moyen de *pati* ou *suffertas*; ce crime leur fut pardonné plus tard, souvent moyennant finance, souvent quand les coupables purent faire valoir les services rendus pendant les guerres[1].

M. Cuper de Postel de l'Académie de Sainte-Croix, (d'Orléans), donne lecture d'une note de M. Loiseleur, bibliothécaire de la ville d'Orléans, et relative aux mesures qui devraient être prises pour dépouiller les anciennes minutes des notaires. Il faudrait charger MM. les archivistes de faire un relevé des actes notariés relatifs aux personnages célèbres. La lecture de cette note donne lieu à un échange d'observations entre MM. Seré-Depoin, de l'Estourbeillon, Gauthier, etc. M. Gauthier proposerait de déclarer « monuments historiques » les anciennes minutes, qui seraient ainsi conservées.

M. de l'Estourbeillon demande en outre qu'on fasse des inventaires des archives privées conservées dans les châteaux. Enfin,

[1] Voir à la suite du procès-verbal la communication de M. l'abbé Galabert.

M. Seré-Depoin saisit cette occasion pour demander que l'on publie les archives des justices seigneuriales.

M. Mireur fait connaître un compte de la ville de Brignolles (Var) mentionnant une procession qui eut lieu dans cette ville à la fin du mois de mai ou au commencement de juin 1429 en réjouissance des nouvelles qui étaient arrivées en Provence des merveilleux succès de Jeanne d'Arc : « Dum venerunt nova illius Piuselle que erat in partibus Francie [1]. »

Répondant à la sixième question : *Textes inédits ou nouvellement signalés de chartes de communes ou de coutumes*, M. le chanoine Pottier rappelle qu'il a déjà publié en 1890 l'état des coutumes connues du département de Tarn-et-Garonne. 76 chartes pouvaient alors être comptées à l'actif de ce département, 29 avaient été publiées, les autres étaient inédites, et le texte de ces dernières n'était point parvenu jusqu'à nous.

Aujourd'hui, 82 chartes sont connues; 30 sont publiées, dont la liste est donnée; 37 textes inédits sont conservés soit dans les dépôts publics, soit dans des archives particulières; 15 ont été signalés, mais n'ont pas été encore retrouvés. 21 de ces coutumes inédites ont été recueillies par la Société archéologique, qui en possède les originaux ou des copies authentiques. Les autres textes sont dispersés dans les archives de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne ou de la Société archéologique du Midi, qui possède les coutumes de Gilhor.

M. le chanoine Pottier, répondant à la septième question du programme (*Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vulgaires se sont substitués au latin*), donne lecture de la note suivante :

Jean Cathala Couture écrivait, en 1716, dans un volume manuscrit conservé à la Bibliothèque de Montauban, contenant des articles sur l'histoire des villes, communautés, corps d'état, coutumes et privilèges du Quercy :

« Les actes ou contrats publics commencèrent à être rédigés en langue française en vertu d'un édit de François Ier, en 1541 ; avant, ils étaient rédigés en latin ou en langue vulgaire, ainsi

[1] Voir à la suite du procès-verbal la communication de M. Mireur.

que le rapporte Jean Vidal, avocat au parlement suprême de Cahors, dans son Histoire des évêques, barons et comtes de Cahors, depuis la publication de l'Évangile jusques en 1664. »

Les comptes municipaux de Moissac commencent à être écrits en français en 1527.

Les actes des notaires sont rédigés en français vers 1530. Dans les campagnes, l'usage de la langue vulgaire a été établi plus tôt que dans les villes. On sait du reste que, dès le XII[e] et le XIII[e] siècle, les chartes de coutumes étaient écrites en roman pour notre région, ou du moins les actes émanant de la chancellerie royale étaient traduits dans cette langue appelée gasconne, provençale ou romane, avant leur expédition.

M. Rebut, professeur au Lycée de Vendôme, donne communication d'un mémoire sur l'*Origine et l'organisation des anciennes corporations d'arts et métiers.*

Il résulte de ce travail que la plus importante des corporations qui existaient à Vendôme était celle des gantiers, dont les statuts sont de 1605; ces statuts furent confirmés en 1606 par lettres patentes données à Villiers-Costraitz.

M. Jules Gauthier, archiviste du département du Doubs, de l'Académie de Besançon, donne lecture d'une étude sur la fabrication du papier en Franche-Comté et les filigranes des papiers comtois du XV[e] au XVIII[e] siècle. D'abord envahie, aux XIII[e] et XIV[e] siècles, par les papiers de fabrique italienne, allemande ou flamande, la Franche-Comté crée au XV[e] siècle ses premières papeteries, dont le secret est apporté d'abord à Baume-les-Dames, par le Lorrain Henri de Gondreville, en 1448, et l'Orléanais Jean Paticier en 1464, à Besançon, dans le vieux moulin de Tarragnoux vers 1458 par Jean de Rosey. Au XVI[e] siècle, les papeteries se multiplient pour alimenter les greffes d'innombrables juridictions ou les écoliers de l'Université de Dôle et des nombreux collèges locaux qui pullulent dans les moindres villes ou bourgs de la Franche-Comté sous le règne prospère de Charles-Quint. Ces usines à papier sont construites successivement à Froidecanche près de Luxeuil, à Cusance et à Guillon près de Baume, à Sirod près de Châteauvilain, à Arcier, aux portes de Besançon, à Dôle, à Echenoz-la-Méline près de Vesoul, à Lure dans les terres de l'abbé de Lure et Murbach, à Montbéliard-Belchamp, Glay et Meslières chez le prince

de Montbéliard-Wurtemberg, à l'Enart sur les terres de l'abbé de Saint-Claude, à Ardon, à Arbois, etc.

Chacune de ces usines a ses marques particulières et le plus souvent des armoiries : à Besançon, le bras de Saint-Étienne, blason du chapitre métropolitain; à Dôle, les armes de la ville et de la Franche-Comté; à Lure, celles des abbés de Murbach et Lure; à Montbéliard, celles des princes de Wurtemberg, héritiers des Montfaucon; à Curance, celles des seigneurs du lieu, sires de Belvoir. Aux armoiries, aux initiales plus ou moins mystérieuses qui se transmettent comme indication de leur origine et recommandation de la qualité de leurs produits succèdent chez les papetiers des diverses fabriques des monogrammes, et bientôt après des inscriptions relatant en détail leurs noms ou prénoms.

Il est important de relever et de reproduire tous ces filigranes, dont la série complète, appuyée des listes de fabricants de tous les âges, permettra à l'occasion de constituer la date de nombreux documents d'archives et peut-être d'incunables d'origine inconnue.

Appuyé de nombreuses reproductions de filigranes exécutées par un procédé fort ingénieux sur papier au ferro-prussiate, le travail de M. Gauthier, dont M. Léopold Delisle fait ressortir l'importance et l'utilité, est retenu pour être inséré *in extenso* dans le *Bulletin* du Comité[1].

M. Édouard Forestié, archiviste de l'Académie des belles-lettres de Montauban, communique un texte roman de *pati* ou convention entre Pierre Arnaud de Béarn, capitaine et châtelain de Lourdes en 1370, et Jean II d'Armagnac.

Les clauses de cet acte sont curieuses. Les effets de la convention étaient momentanément interrompus lorsque le roi de France ou le roi d'Angleterre, suzerains directs des parties, les appelaient à marcher l'une contre l'autre pour leur service et en leur présence.

Le châtelain doit communiquer l'effectif nominatif des hommes pillards de sa compagnie. Il n'est plus responsable des actes de ses soldats, qui changent de situation après qu'il aura averti la partie adverse.

[1] Voir à la suite du procès-verbal la communication de M. J. Gauthier.

Les pillards de Lourdes s'engagent à respecter les terres d'Armagnac.

M. Forestié accompagne cette communication d'un texte contenant des détails biographiques et historiques sur Pierre Arnaud de Béarn, et rectifie les erreurs commises, à son sujet, par Froissart.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 5 AVRIL 1893

MATIN

PRÉSIDENCE DE M. G. SERVOIS, GARDE GÉNÉRAL DES ARCHIVES, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE MM. LÉOPOLD DELISLE ET JULIEN HAVET, MEMBRES DU COMITÉ

Assesseurs : MM. Cuper de Postel, Vingtrinier.

La séance est ouverte à neuf heures.

La parole est à M. l'abbé Bourdais, de la Société philologique de Paris, qui fait une communication sur le *Procédé de sectionnement dans la cosmogonie sémitique*.

M. Bourdais interroge tour à tour les documents dans lesquels cette cosmogonie nous a été transmise : « les *Tôledot* du Ciel et de la Terre » en tête de la *Genèse*; les textes grecs de Bérose et de Sanchoniaton; les tablettes cunéiformes découvertes par Georges Smith. Après avoir dégagé de ces documents le personnage jouant le rôle de Démiurge respectivement dans chaque cosmogonie, il passe en revue les instruments que les Sémites lui mettaient entre les mains, dans leurs conceptions. Puis il le montre à l'œuvre. De même que la *Genèse* insiste d'une façon très remarquable sur le travail de *séparation* exécuté par Elohim; de même, la faux gigantesque de El et l'arme terrible de Bel-Marduk frappent, en tranchant, la divinité victime personnifiant les éléments informes de l'état primordial du monde. Cette divinité est principalement celle de la masse des eaux terrestres, de l'Océan. Des deux moitiés de son cadavre, le Démiurge, dans les documents assyriens, forme le Ciel et la Terre. Ainsi s'expliquent, pour les Sémites, ces qualités qui se rencontrent partout dans l'univers.

M. Guiraud, ancien membre de l'École française de Rome, professeur agrégé d'histoire au Lycée de Sens, fait une communication sur le monastère dominicain de Rouille au XIVe siècle. Après avoir rappelé rapidement les accroissements du couvent depuis sa fondation par saint-Dominique en décembre 1206, jusqu'en 1340, il

étudie le procès-verbal de la visite faite au monastère par frère Pierre Gui, provincial de Toulouse [1]. Les biens du monastère étaient divisés en « granges », sortes de succursales du monastère, répandues dans le Lauragais, le Razès, la Montagne-Noire. Pour donner une idée de ces exploitations rurales, M. Guiraud entre dans le détail de la grange de Ramondens, décrit les revenus tirés de la forêt, de la mine de fer, de l'élevage des troupeaux, dont la visite donne le recensement; il insiste sur la juridiction de haute justice que le monastère y exerçait en commun avec le roi, de basse justice qui lui appartenait en propre; dans d'autres granges. le monastère percevait des droits féodaux; à Saint-Martin-de-Limoux étaient attachées des redevances ecclésiastiques fort importantes qui portaient à plus de 900 livres les revenus de cette seule maison.

Après avoir étudié la grange de Ramondens, M. Guiraud aborde la description du monastère même. Comme les cent-soixante sœurs étaient cloîtrées, elles étaient dirigées au spirituel et assistées au temporel par des Frères Prêcheurs dont le couvent était juxtaposé à celui des sœurs. Le prieur de Prouille avait, au nom du provincial de Toulouse, pleins pouvoirs sur le prieuré et le couvent des religieuses. De plus, tout ce qui servait à l'approvisionnement du monastère et du nombreux personnel se fabriquait dans les officines de Prouille. Chacune de ces officines était dirigée par un frère dominicain. Pour en donner une idée, M. Guiraud étudie la *sartoria*, l'office du tailleur; puis il mentionne la *sutoria* ou office du cordonnier, la *granateria*, la boulangerie, l'infirmerie; il indique les renseignements précis que donne la visite sur la nourriture des sœurs et des employés, le salaire des ouvriers, le nombre du personnel, et insiste sur l'importance qu'aurait une étude plus détaillée de toutes les questions d'ordre économique soulevées par la visite de 1340.

M. Souchon, archiviste de l'Aisne, lit un mémoire destiné à servir de préface à un inventaire d'archives qui va paraître prochainement, celui des archives anciennes des communes du canton d'Anizy-le-Château. M. Souchon a fait un dépouillement complet des différents documents antérieurs à 1790 qui se trouvent dans les communes; ces documents sont assez rares dans le départe-

[1] Ce procès-verbal, conservé aux Archives départementales de l'Aude, sera publié par le R. P. Balme et par M. Guiraud.

ment de l'Aisne et ne consistent guère que dans les registres de l'état civil. Ces registres remontent généralement à la seconde moitié du XVIIe siècle; ils sont rédigés avec soin : on trouve au bas des actes de l'état civil une assez grande quantité de signatures, preuve que l'instruction était relativement répandue à cette époque dans les environs de Laon. Toutes les paroisses avaient alors des clercs laïques.

Les registres de l'état civil fournissent d'autres renseignements utiles; les curés y ont consigné des observations météorologiques intéressantes, parfois aussi des notes historiques relatives aux événements militaires, aux nombreuses maladies qui sévissaient alors dans les campagnes. Pour combattre ces maladies, il y avait alors, sinon des médecins, du moins des chirurgiens en assez grand nombre. On envoyait sous l'ancien régime, comme aujourd'hui, beaucoup de petits Parisiens en nourrice dans le Laonnais et le Soissonnais, et la mortalité était très grande sur ces malheureux enfants.

On trouve encore dans les registres paroissiaux des indications sur le commerce, l'agriculture, l'industrie; grâce à ces registres, on peut dresser la généalogie des vieilles familles du pays; on remarque la disparition de l'ancienne noblesse féodale; elle est remplacée par la noblesse de robe qui a su se maintenir jusqu'à l'heure actuelle en possession de la fortune et de la considération.

M. Musset, président de la commission des arts et monuments de la Charente-Inférieure, fait deux communications :

La première a trait aux signatures dans les actes notariés avant le XVIIIe siècle. Après avoir rappelé les formes usitées au moyen âge dans la rédaction des contrats notariés, M. Musset signale le changement qui se produit au XVIe siècle à la suite des dispositions prescrites par les ordonnances d'Orléans (1560) et Blois (1579). Les notaires sont dans l'obligation de faire apposer la signature des parties au bas des contrats ou de mettre la mention qu'elles ne savent signer. On rencontre alors à côté des signatures un grand nombre de marques occupant la place des signatures. Ce sont tantôt des monogrammes, tantôt des figures rappelant le nom ou la profession du comparant, tantôt encore des marques commerciales ou industrielles.

La seconde communication de M. Musset est relative aux rapports des Flandres avec les communes de l'ouest de la France au

moyen âge, principalement en ce qui a trait aux accords et aux conflits nés des relations commerciales.

M. Delachenal, au nom de M. A. Prud'homme, archiviste du département de l'Isère, donne lecture d'un mémoire ayant pour titre : *de l'origine et du sens des mots Dauphin et Dauphiné et de leurs rapports avec l'emblème du Dauphin en Dauphiné, en Auvergne et en Forez*. Les conclusions de cette étude sont les suivantes : En Auvergne comme en Dauphiné, *Delphinus* est d'abord un prénom, puis un nom patronymique, puis un titre de dignité. Il prend définitivement ce derniers sens, dans les deux pays, à la fin du XIIIe siècle, vers l'année 1282, qui correspond à l'avènement de Robert III en Auvergne et d'Humbert II en Dauphiné. A la même époque apparait, pour la première fois, le mot *Delphinatus*.

Quant à l'emblème du Dauphin, il n'apparaît dans les sceaux qu'un siècle environ après l'époque où Guigue IV est mentionné pour la première fois avec le nom de Dauphin. C'est Dauphin, comte de Clermont, qui l'adopte le premier à la fin du XIIe siècle. Guigue V, comte du Forez, et André-Dauphin, comte de Vienne et d'Albon, le lui empruntent au commencement du XIIIe siècle.

M. Édouard Forestié, secrétaire général de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, en réponse à la 6e question, présente une analyse de la charte de coutumes du lieu de Montagnac, près Mauvevin (Gers).

Ce document a été découvert par M. Forestié dans les archives de M. de Montesquiou; il présente un intérêt particulier en ce sens que c'est un « bail à bastir » ou plutôt la charte des privilèges que les seigneurs de Montagnac, Ayceline de Lastours et ses fils concédèrent à tous ceux qui, en 1260, voulurent venir former la nouvelle bastide. Chaque citoyen recevait un terrain pour bâtir, un autre pour un jardin, un troisième pour un pré, et un autre pour cultiver la vigne; enfin, toutes les terres qui pourront être défrichées et ensemencées, le tout sous des redevances minimes consistant en quelques deniers « d'oublies et d'acaptes » ou d'une portion minime de la récolte.

Les seigneurs concédaient en outre le droit de pacage, de four, de bergerie et de porcherie. Deux consuls administreront la communauté avec deux conseillers et un juge; ils auront la garde des portes et la nomination du forgeron communal. La liberté la plus complète est laissée aux habitants quant à la vente de leurs biens

et à leur propre indépendance. Les droits de justice sont à peu près les mêmes que dans les coutumes similaires.

L'acte dont M. Forestié donne le résumé est un *vidimus* en parchemin, contemporain de l'original; néanmoins, il ne porte pas la date, mais il est authentique par des signatures ou plutôt des signets très originaux tracés par les témoins de l'acte. On y retrouve des emblèmes pseudo-héraldiques, des instruments agricoles, un peigne de tisserand, des ciseaux, etc.

M. Forestié, dans une courte notice, montre que le lieu de Montagnac fut bientôt après l'objet d'une réclamation du couvent de Grandselve, et qu'à la suite de cette discussion eut lieu un partage entre les abbés de Grandselve et de Gurcoul et les seigneurs de Montagnac, qui régla les droits de chaque partie.

La seigneurie de Montagnac passa des Lastours aux Palastron et aux Cardaillac Loumé, qui la possédaient à la Révolution. La Bastide n'eut jamais qu'une très minime importance.

M. Vingtrinier, de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, donne lecture d'un mémoire sur l'érection de la Savoie en duché.

La Savoie fut érigée en duché par l'empereur Sigismond, à Montluel, et non à Chambéry, ainsi que le disent les historiens amis de la maison de Savoie, à son retour de Paris, au mois de février 1416, et non en y allant; ni avant d'aller à Perpignan, où il allait voir l'antipape Clément XIII.

Irrité d'avoir été joué par l'antipape, qui ne voulut pas abdiquer entre ses mains, il se rendit à Paris, où il s'allia aux Anglais et aux Bourguignons, ennemis de la France, et où il s'attira des reproches sévères du Gouvernement français, ce qui exaspéra son irritation contre nous.

A Lyon, il trouva le comte Amédée VIII de Savoie, qui le supplia d'ériger la Savoie en duché, ce à quoi il consentit.

On commanda des écussons et des drapeaux, on fit préparer des échafaudages et un trône pour la cérémonie; mais alors les autorités lyonnaises lui signifièrent que Lyon appartenant à la France, il n'avait pas le droit d'y faire acte de souveraineté et que le roi Charles VI s'y opposait.

Plus furieux que jamais, Sigismond sortit de Lyon en proférant des menaces contre la ville, qu'il voulait détruire et raser; il courut à Montluel avec le comte de Savoie et sa suite, y fit acte d'érection puisqu'il était sur les terres savoisiennes; mais, trou-

vant que cette ville était trop petite pour l'apparat qu'il voulait donner à cette solennité, il se rendit à Chambéry, où il donna des fêtes brillantes en l'honnenr du nouveau duc.

C'est cette première partie de son acte d'érection que les historiens piémontais passent sous silence comme ayant été offensant pour la majesté impériale, et c'est ce fait que M. Vingtrinier rappelle sur des documents authentiques.

M. Charles Lucas, délégué de la société centrale des architectes français et de l'association littéraire et artistique internationale, donnant une suite aux communications qu'il a faites aux deux dernières sessions sur *François Blondel*, né à Ribemont (Aisne), le 15 juillet 1618, et qui fut successivement officier des armées de terre et de mer, diplomate, ingénieur militaire et cartographe, littérateur et savant, architecte de la porte Saint-Denis de Paris et premier directeur de l'Académie royale d'architecture, établit, à l'aide de documents de l'époque et de rapprochements empruntés aux nombreux ouvrages si divers de ce grand encyclopédiste, toute l'importance du cabinet de tableaux, de pierres gravées, de médailles, d'émaux et d'autres curiosités que François Blondel avait réunis dans une maison encore existante à Paris, rue Jacob, à l'angle occidental de la rue Saint-Benoît.

M. Ch. Lucas croit, de plus, que Blondel mourut dans cette maison, qu'il habita certainement depuis 1676 jusqu'à 1684, et fixe, d'après les procès-verbaux inédits de l'Académie royale d'architecture, la mort de cet architecte au 21 janvier 1686. En même temps il rappelle que Blondel fut inhumé dans la partie alors seule achevée de l'église Saint-Sulpice actuelle, partie comprenant le chœur et le transept.

M. Forestié neveu, membre de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne a réuni quelques détails sur une famille du nom de Corneille, originaire de Rouen, dont le chef Jean Corneille, établi à Montauban dès l'année 1507, professa la médecine avec succès à l'Université de Cahors. M. Forestié n'a pu découvrir le lien qui rattachait peut-être cette famille à celle du grand Corneille; mais il en a bien suivi l'histoire, pendant tout le cours du XVIe siècle, à l'aide d'une lettre de Guillaume Corneille, datée de Montauban le 1er janvier 1596 et qui paraît avoir été imprimée dans la même ville, vers la même époque. Cet opuscule très rare

et jusqu'ici inconnu renferme des pièces de vers en grec et en latin, signées par un Robert Constantin, originaire de Caen, qui mourut à Montauban en 1606, et non point en Allemagne, comme plusieurs biographes l'ont répété.

La séance est levée à onze heures et demie; elle sera reprise le soir à deux heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 5 AVRIL 1893

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. JULIEN HAVET, MEMBRE DU COMITÉ, ET ENSUITE DE M. LÉOPOLD DELISLE; MM. GEORGES PICOT ET LÉON GAUTIER, MEMBRES DU COMITÉ, ONT PRIS PLACE AU BUREAU.

Assesseurs : MM. le chanoine Arbellot, Thomas, chargé de cours à la Sorbonne; Bagueneau de Puchesse.

M. le président donne la parole à M. Dubois, de la Société des antiquaires de Picardie.

M. Dubois, de la Société des Antiquaires de Picardie, donne lecture d'une communication en réponse à la dixième question du programme sur les noms de baptême.

Autrefois, les noms de baptême se donnaient presque de père en fils. De nos jours, on ne tient plus compte des souvenirs : on choisit des noms sonores ou à la mode. A Amiens, depuis le XIIIe siècle, le nom de Jean est le plus répandu. On le doit à la présence à la cathédrale du chef de saint Jean-Baptiste. Pour les femmes le prénom le plus commun est celui de Marie, puis vient Marguerite. La même fréquence des prénoms de Jean et Marie se retrouve chez les protestants de 1601 à 1682.

Comme documents, treize tableaux annexes sont joints au mémoire de M. Dubois[1].

M. le président appelle les autres délégués inscrits pour répondre à cette même question. Il regrette que leur absence empêche de grouper des observations qui pourraient être intéressantes. Plusieurs membres du congrès, MM. Roman, Lemire, Cüper de Postel et autres signalent un certain nombre de noms donnés au baptême, des noms de ville comme Briançon ou Sisteron; des noms de fêtes, comme Assomption; il est établi que d'autres sont en défaveur, comme celui d'*Agnès*, que l'*Ecole des femmes* de

[1] Voir à la suite du procès-verbal la communication de M. Dubois.

Molière paraît avoir rendu très rare. M. Bagueneau de Puchesse cite même le nom d'*Isère*, donné sous l'Empire au fils d'un préfet de ce département.

M. l'abbé Lemire, du comité flamand de France, communique à la section d'histoire un manuscrit d'un grande valeur. C'est le texte inédit des statuts du marché d'Hazebrouck (Nord). Il renferme 36 pages écrites sur les deux côtés des feuillets en beaux caractères gothiques. Ces pages ont 14 centimètres de large sur 20 de haut. Elles ont un maximum de 22 lignes de texte.

Les 148 articles des statuts sont en flamand. Ils ont été rédigés l'an 1336, le lundi après la Saint-André.

Le texte offre un triple intérêt : 1° un intérêt philologique pour ceux qui s'occupent de la langue flamande. Ils y trouveront un spécimen curieux et authentique du flamand du XIVe siècle, avec son orthographe, ses mots spéciaux, ses tournures populaires. M. Gailliard, archiviste à Bruges, se propose de faire cette étude philologique dans un grand ouvrage qui paraîtra prochainement; 2° un intérêt local pour ceux qui veulent se renseigner sur ce qu'était, en 1376, le chef-lieu d'arrondissement de la plus originale portion de la Flandre flamingante. Ils y verront que cette ville, qui a de nos jours plus de 10,000 habitants et qui n'en avait probablement que 4 ou 5,000, possédait un marché qui se tenait, le lundi, sur une place où il y avait une mare entourée de haies. Les statuts concernent tout ce qui se fait, tout ce qui se passe sur cet emplacement, par conséquent ils ne règlent pas seulement la vente et l'achat, mais la police de la place publique; 3° un intérêt historique général par les renseignements qu'il offre sur les usages d'une ville de Flandre au XIVe siècle, et notamment sur le droit de bourgeoisie et ses conséquences, sur le régime économique d'alors : aliments, matières mises en vente; sur la pénalité, sur les tribunaux de police, sur le contrôle des poids et mesures, sur la valeur des denrées et sur la valeur de l'argent, sur le monopole de vente, espèce d'octroi, etc.

M. l'abbé Lemire donne un aperçu des divers articles des statuts, qu'il ramène aux titres suivants :

I. Renseignements économiques. — Matières dont la vente et l'achat sont réglés : vin, bière, pain, viande, porcs, poisson, légumes, grains, étoffes, produits divers (moutarde, chandelles, lin et fil, sel, fer, cuir).

II. Détails de mœurs :

Observations générales sur les devoirs du marchand ou vendeur;

Observations relatives aux cabarets et maisons de jeux, aux traiteurs et aubergistes;

Observations concernant la police des mœurs et les relations entre bourgeois.

Mesures de police proprement dites : circulation en ville, police des rues, des trottoirs, de la place du marché, de la halle;

Règlements concernant les incendies : mesures préventives contre le feu, secours en cas d'incendie. (Très curieux).

III. Renseignements administratifs. Droit de bourgeoisie en général. Devoir des employés de la ville. Indication des fonctionnaires et des corps constitués : bailly, échevins, assermentés, mesureurs, estimateurs et peseurs officiels.

Procédure à suivre contre les délinquants. Sanctions pénales : les principales sont l'amende (de 3 à 60 sous parisis) au profit de la ville ou de la loi, et deux fois seulement au profit du seigneur, le bannissement de la bourgeoisie, la privation de la profession, la confiscation, la marque.

En somme, ces statuts ne portent aucune trace d'approbation du pouvoir central ou seigneurial. Leur importance est grande, quand on songe qu'ils ont échappé en 1802 à l'incendie de l'hôtel de ville d'Hazebrouck, qu'ils sont l'objet de l'attention des savants de Belgique, qu'ils se rapportent à l'histoire d'une de ces communes de Flandre qui, au quatorzième siècle, tenaient tête à leurs seigneurs et à l'influence des rois de France.

M. Léopold Delisle demande à M. Lemire de vouloir bien réserver, pour le Bulletin du Comité, l'intéressante communication qu'il vient de faire et à laquelle pourrait être joint le texte même du document.

Le secrétaire donne lecture d'une note sommaire de M. Durieu, professeur au lycée de Nantes, relative au prétendu séjour de Molière à Nantes. M. Durieu croit pouvoir affirmer, en s'appuyant sur les registres des arrêtés et délibérations de la mairie de Nantes, du 7 mai 1645 au 5 janvier 1650, et sur d'autres documents encore, que Molière n'est jamais venu dans cette ville.

Une communication sur les prénoms en général, de M. Lecigne,

professeur à Aire-sur-la-Lys, est analysée par le secrétaire. M. Havet fait à ce propos la remarque suivante :

M. Dubois avait observé qu'à Amiens il ne paraissait pas y avoir de rapport entre les prénoms en usage et les saints dont le vocable est répandu dans le diocèse. M. Lecigne, à Pernes, a observé le phénomène inverse. La différence tient sans doute à ce que les recherches de M. Dubois ont porté exclusivement sur les trois derniers siècles, tandis que M. Lecigne a pu remonter plus haut.

M. Veuclin, de Bernai, a remarqué dans les registres de la paroisse de Thibouville (Eure) l'emploi, au xvii[e] et au viii[e] siècle, du prénom *Paterne*, emprunté évidemment au nom du patron de la paroisse, saint Paterne. Cet usage ne devait pas être bien ancien, la forme *Paterne* s'étant assez récemment substituée à la forme *Paer*, ou *Pair*, employée au moyen âge.

M. le chanoine Arbellot, de la Société archéologique du Limousin, en réponse à la douzième question du programme, analyse la tragédie de *Saint-Jacques*, composée à la fin du xvi[e] siècle par Bernard Bardon de Brun et représentée à Limoges par les pèlerins de Saint-Jacques, une première fois le 25 juillet 1596, et une seconde fois le 8 juin 1599, sur la place des Bancs, à l'occasion de la réception solennelle du duc d'Épernon, gouverneur du Limousin.

Cette tragédie, imprimée à Limoges en 1596, par Hugues Barbou, est très rare. Elle est en cinq actes et en vers, avec des chœurs dans les entr'actes comme chez les tragiques grecs.

On ne compte pas moins de dix-sept personnages dans cette pièce : ce sont, outre saint Jacques, le diable, la reine d'Espagne, le magicien Hermogène, le grand prêtre Abiathar et le roi Hérode, les capitaines Lysias et Théocrite, etc. M. Arbellot donne l'analyse de chacun des actes, en citant quelques vers des plus remarquables de la pièce.

A propos de la communication annoncée de M. Fabia sur les « Adverbes et les interjections languedociens qui ont deux formes, l'une pour le singulier, l'autre pour le pluriel », M. Thomas exprime le regret que le petit sommaire lu en l'absence de l'auteur permette à peine d'entrevoir le sujet qu'il a voulu traiter. Il suppose qu'il s'agit d'une particularité qui n'a été l'objet d'aucune

étude critique jusqu'ici et sur laquelle il eût été fort heureux d'avoir l'opinion motivée de M. Fabia : en languedocien, *non* se dit *nou*, quand on parle à quelqu'un que l'on tutoie, et *nani* quand on parle à quelqu'un qu'on ne tutoie pas ou à plusieurs personnes.

M. DE LA GRASSERIE, juge à Rennes, délégué des sociétés de législation comparée et philotechnique, traite de la strophe et du poème au point de vue rythmique dans le cours de l'évolution depuis le vieux français jusqu à nos jours. Il étudie d'abord la constitution logique de la strophe et les divers procédés employés pour sa constitution organique, décrit les effets sensationnels de ces procédés. Il s'attache surtout à rechercher l'origine de la strophe, et croit la découvrir dans un *processus* tout mécanique venant de l'effort pour détruire la *monorimie* de la laisse épique et pour lui imprimer le mouvement lyrique. L'action du refrain aurait été le facteur de cette transformation. Il parcourt les divers stades de l'évolution, raconte les explications qui ont été tentées et exprime des idées nouvelles sur ces questions, qu'il cherche à éclairer par l'examen de l'évolution parallèle d'autres versifications.

M. GAZIER signale à M. de la Grasserie quelques travaux récents sur l'emploi des stances ou des strophes dans la poésie française. Il indique surtout une brochure récente de M. Comte, professeur au lycée Hoche, sur l'emploi des stances dans l'*Amphitryon* de Molière, et un joli volume de M. Clair Tisseur, intitulé *Modestes observations sur l'art de versifier* [1].

La séance est levée à cinq heures.

[1] Voir à la suite du procès-verbal la communication de M. de la Grasserie.

SÉANCE DU JEUDI 6 AVRIL 1893

MATIN

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISLISLE, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE M. LÉOPOLD DELISLE.

Assesseurs : MM. Bagueneau de Puchesse, président de la société archéologique de l'Orléanais; Victor de Swarte, correspondant du Ministère; Musset, de la Commission des arts et monuments de la Charente-Inférieure ; Coüard-Luys, archiviste de Seine-et-Oise.

La séance est ouverte à neuf heures.

La parole est à M. de Swarte, qui donne la lecture d'un mémoire sur Samuel Bernard, sa vie et sa correspondance.

M. Victor de Swarte analyse les lettres adressées par Samuel Bernard, banquier du Trésor royal au xviii[e] siècle, aux contrôleurs généraux des finances, qu'il a recueillies aux archives nationales. Ses sources inédites ont été aussi les archives de Seine-et-Marne, et celles de la Banque de France pour le rôle des derniers banquiers qui ont été chargés d'opérer pour le compte du Trésor, en 1805, et enfin des manuscrits de la Bibliothèque nationale, les *Bienfaits du roi Louis XIV* et les *Projets de finances pour l'acquit des dettes de l'État en 1715, 1716 et 1717.*

M. de Swarte expose le rôle actuel du ministre des finances, qui a, pour assurer le service dès le 1[er] janvier, avant que l'impôt soit réalisé et que le compte du Trésor devienne créditeur à la Banque de France, les 170 millions que cet établissement doit lui prêter sans intérêt, les fonds particuliers des trésoriers généraux et toutes les ressources de la dette flottante, bons du Trésor, etc. Il le compare au rôle des contrôleurs généraux d'autrefois, alors qu'il n'existait aucune grande société de crédit souscrivant avec avidité les bons du Trésor, cette monnaie qui rapporte intérêt dans la caisse du banquier. Les banquiers du Trésor royal avaient sous l'ancien régime une mission importante, surtout en ce pays

où les négociateurs de papier de crédit étaient rares. Si l'on excepte, en effet, les grands banquiers du XIIIe siècle qui s'appelaient les Templiers et dont M. Léopold Delisle a retracé la comptabilité savante, si l'on considère Jacques Cœur qui avait ses comptoirs dans tout le Levant, comme une brillante exception, la France dut toujours négocier avec les gros marchands de Venise, Barcelone, Gênes ou Amsterdam pour l'escompte des valeurs du Trésor. Colbert, un an après la disgrâce de Fouquet, écrit à l'ambassadeur de France en Hollande : « Je vous asseure qu'il n'y a rien de plus difficile que de trouver, en l'estat où nous sommes, 2 millions de livres au comptant. »

M. de Swarte expose la biographie de Samuel Bernard, rappelle son intervention dans l'élection des rois de Pologne avec des subsides en argent en 1697 pour le prince de Conti, et en 1733 pour la réélection de Stanislas Leczinski, l'entrevue avec Louis XIV, à Marly en 1708, la banqueroute de 30 millions à Lyon en 1709 et le secours que lui donna, à ce moment, le contrôleur général Desmaretz, et enfin, la réception dont il fut l'objet sous Louis XV, au château de Versailles, que raconte avec force détails piquants la duchesse de Tallard.

M. de Swarte s'est efforcé, en analysant la correspondance, de montrer que les banquiers du Trésor n'étaient pas seulement de grands bourgeois enrichis qui, par vanité ou pour faire figure, livraient au contrôleur général, sous forme d'*anticipations*, quelques sacs d'écus dans l'espérance de recueillir plus tard un titre de noblesse. Samuel Bernard prend une part active à la direction de tous les mouvements de fonds et au contrôle ; nous le voyons user largement de son crédit pour réaliser des ressources au profit de l'État et pour les faire naître à point nommé, au lieu où la dépense devait être effectuée, par exemple aux armées de Flandre, d'Italie, du Palatinat, pendant la guerre de succession d'Espagne.

Il est toujours en avance de 7, 12 et même de 34 millions qu'il prête à l'État. C'est de lui qu'on prend conseil lors des refontes de monnaies, de circulation de billets de monnaie ou d'émission de rentes, de réalisation d'emprunts, de négociations de valeurs, de gabelles, d'achat de matières précieuses, etc., etc.

Il n'oublie jamais de se faire valoir, réclame toujours avec insistance ce qui lui est dû, redoute de ne pas pouvoir continuer ce service si on ne le rembourse au plus tôt, mais il n'en prête pas moins son concours au Trésor, éclabousse tous ses concur-

rents et abaisse au besoin le taux de ses changes pour leur faire pièce. C'était un véritable magicien dont les expédients ont été utiles aux successeurs de Colbert, alors que le discrédit général paralysait l'action du Trésor royal.

M. de Swarte a analysé les principales lettres et états de façon à rendre compte du mécanisme de la trésorerie à cette époque et des diverses étapes des négociations destinées à réaliser les valeurs de plus en plus discréditées du Trésor.

En remerciant M. de Swarte de cette communication, M. de Boislisle dit que depuis longtemps il souhaitait que la correspondance financière du Samuel Bernard trouvât un éditeur qui possédât les connaissances spéciales et l'expérience nécessaire pour en tirer un parti avantageux.

Sous le titre de *Pèlerinage d'un pythagoricien à Paris, Ferney et Baden*, M. Coüard-Luys, archiviste de Seine-et-Oise, correspondant du ministère, fait une communication qui rentre dans le cadre de l'histoire morale du XVIIIe siècle.

C'est le récit d'une visite rendue, en 1774, à Jean-Jacques Rousseau, à Voltaire et à Gessner par le comte de Noircarmes, Philippe-Louis-Maximilien-Ernest-Marie de Saint-Aldegonde, le seul pythagoricien qui restât alors dans les Gaules, dira de lui le patriarche de Ferney. Le voyageur avait alors vingt sept ans. D'une nature à la fois enthousiaste et inquiète, il voulait ouvrir son âme, incertaine et avide de s'éclairer, à ces maîtres dont il connaissait les lumières et l'indulgence. Il leur demandait de lever ses doutes, de guider ses recherches, de détruire ses erreurs.

Les lettres qu'il écrivit en cette circonstance à sa jeune femme, à son ancien précepteur et à quelques-uns de ses amis permettent à M. Coüard-Luys de raconter comment il fit route, tantôt en diligence, très las du chaud et du froid, tantôt conduit par un voiturier allemand dont il ne pouvait se faire comprendre, et de noter ses impressions et ses sentiments sur les hommes et sur les choses.

Quelques-unes de ces lettres donnent des indications utiles sur la vie privée de Rousseau et sur les habitudes de Voltaire à Ferney[1].

Sous le titre de « *Une justice seigneuriale à la fin du XVe siècle* », M. Dangibeaud a analysé un registre de notes d'audience de la

[1] Voir à la suite du procès-verbal la communication de M. Coüard-Luys.

justice seigneuriale de Touverac (aujourd'hui commune de la Charente) pendant les années 1496, 1497 et 1498. La cour du seigneur de Touverac ne possédait que la justice moyenne et basse. Sa modeste compétence avait beaucoup d'analogie avec celle de nos justices de paix. Ce registre est parfaitement d'accord avec ce que l'on savait déjà sur les usages coutumiers appliqués par les petits tribunaux de cette nature et sur la procédure qu'on y suivait. Mais il n'était pas inutile d'en présenter la physionomie complète et d'appuyer cet exposé par de nombreux exemples.

M. Guesnon donne lecture d'un mémoire de M. Finot sur les relations commerciales de la Flandre au moyen âge avec les villes de la Rochelle, Niort, Saint-Jean-d'Angély, Bayonne, Bordeaux et Narbonne. M. Finot traite dans ce nouveau mémoire des importations et des exportations par la voie de mer entre la Flandre et les villes françaises de l'Ouest et du Midi. Souvent troublé et interrompu par les guerres du moyen âge, le commerce des vins, favorisé par de nombreux traités, se développant à la faveur des périodes de paix, prit à diverses époques une extension considérable.

M. Finot fait l'historique de ces relations et entre dans de nombreux détails.

M. Charles Joret, professeur à la faculté des lettres d'Aix, fait une communication sur la conquête des iles de Majorque et d'Iviça, qui avaient, comme Barcelone, refusé de reconnaître Philippe V, après la conclusion du traité de Rastadt. Il fallut les réduire par la force. C'est ce dernier fait d'armes de la guerre de la succession d'Espagne que M. Joret fait connaître à l'aide de documents inédits. Après la prise de Barcelone en septembre 1714, on songea à s'emparer des iles rebelles; le chevalier d'Asfeld en fut chargé; mais la lassitude qui suivit la conquête de la Catalogne et les intrigues qui marquèrent l'arrivée de la seconde femme de Philippe, Élisabeth de Parme, retardèrent longtemps l'expédition. Quoique les vaisseaux de transport eussent été réunis à Barcelone dès le mois de février, le départ n'eut lieu qu'au commencement de juin 1715. Le 11, Asfeld annonçait à Basville qu'il était débarqué, au nord-est de Majorque. Ses habiles mesures amenèrent bientôt la reddition de cette ville, et il marcha aussitôt sur Palma, la capitale de l'ile. Le marquis de Rubi, qui commandait les troupes impériales, essaya de l'arrêter par des négociations; mais

Asfeld put investir la place, et l'arrivée de la flotte espagnole contraignit Rubi à capituler le 1[er] juillet. Les îles de Wagorgue et d'Iviça furent ainsi rendues à Philippe presque sans coup férir.

M. de Boislisle engage M. Joret à consulter au dépôt de la guerre les documents qui lui permettront certainement de compléter les indications fournies par la correspondance adressée à Basville.

M. Dufour, de Corbeil, lit au nom de M. Thoison, membre de la Société historique du Gâtinais, une note par laquelle il répond à la dixième question du programme (noms de baptême usités suivant les époques dans une localité). La localité dont s'occupe M. Thoison est la commune de Larchant (Seine-et-Marne), et dans des documents qui s'étendent entre 1334 et 1792, il a retrouvé les noms les plus usités dans cette commune, il les a classés chronologiquement en indiquant le pourcentage annuel.

Dans une seconde note, M. Thoison répond à la dix-septième question, qui demandait de faire connaître les observations météorologiques dans une contrée déterminée. C'est encore au pays de Seine-et-Marne que M. Thoison a limité son travail et ce sont les registres paroissiaux de Larchant qui lui ont fourni des indications sur les troubles et les événements atmosphériques, la température surtout, entre les années 1564 et 1626, chacune de ces années étant indiquée par plusieurs observations relatives à des saisons différentes.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU JEUDI 6 AVRIL 1893

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. BAGUENEAU DE PUCHESSE, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE L'ORLÉANAIS.

MM. Léopold DELISLE et Julien HAVET, membres du Comité, ont pris place au bureau.

Assesseurs : MM. GARNAULT de l'Académie des belles-lettres, sciences et arts de la Rochelle; chanoine ARBELLOT, Edouard FORESTIÉ.

La séance est ouverte à deux heures.

La parole est à M. ARBELLOT.

En réponse à la douzième question du programme : *Recherches relatives au théâtre depuis la Renaissance*, M. le chanoine Arbellot parle des représentations théâtrales qui eurent lieu en Limousin, à Limoges et à Saint-Junien, dans la première moitié du XVIe siècle. Ces représentations avaient lieu surtout aux années d'ostension, c'est-à-dire aux années où l'on exposait les reliques des saints à la vénération des fidèles. Les chanoines de Saint-Martial et de Saint-Junien encourageaient ces représentations par leurs libéralités. En 1519 (année d'ostension), on représenta à Saint-Junien le mystère de la Sainte-Hostie; en 1521, à Limoges, le mystère de la Passion; en 1533, à Limoges, le mystère de sainte Barbe et celui de Théophile; en 1539, un libraire, nommé Cheyrou, obtint du chapitre de Saint-Martial la permission de faire représenter la moralité de l'Enfant prodigue; en 1540 (année d'ostension), on représenta à Limoges le mystère de Jacob, et à Saint-Junien les mystères de l'Assomption et de la Passion; mais à Limoges, la populace qui attribua à ces représentations les tempêtes désastreuses qui eurent lieu cette année, empêcha le mystère de Job.

La peste, qui fit beaucoup de ravages en 1547, et les passages des gens de guerre en 1554, firent tomber cette coutume[1].

M. Emile GARNAULT, secrétaire de la chambre de commerce de la Rochelle, membre de l'académie des belles-lettres, sciences et arts de la Rochelle, lit un mémoire relatif aux armateurs rochelais et aux armements en course au XVIIIe siècle.

« Il est, dit Valin dans son *Commentaire sur l'ordonnance de la marine marchande de 1681*, de prétendus philosophes qui désapprouvent la course. Mais ce n'est là qu'un langage de mauvais citoyens qui cherchent à donner le change en voilant le motif secret qui cause leur indifférence pour le bien et l'avantage de l'État. »

Cette appréciation du célèbre jurisconsulte rochelais est de nature à faire croire que la course était pratiquée par ses compatriotes. Il n'en est rien cependant ; et tandis que Dunkerque, Saint-Malo, Nantes et Bordeaux cherchaient, pendant les longues guerres maritimes du XVIIIe siècle, à compenser leurs pertes en armant des corsaires, seule la Rochelle faisait exception.

On ne peut accuser les Rochelais d'indifférence pour « le bien et l'avantage de l'État. » Quant à refuser la hardiesse aux compatriotes de Jean Guiton, le souvenir de leur glorieux passé suffirait à les disculper.

Quelles sont donc les causes qui éloignèrent de la course armateurs et marins rochelais?

Le nom de corsaire, illustré par les Jean Bart, les Duguay-Trouin, n'était cependant, au XVIIIe siècle, qu'en médiocre estime soit de la part de la noblesse, soit de la part des protestants. Aussi voyons-nous la chambre de commerce de la Rochelle, où l'élément protestant avait une réelle influence, parce que la plupart des fonctions publiques étaient fermées aux religionnaires, se refuser, malgré les sollicitations qui lui furent faites par le Ministre de la marine, à susciter des armements de navires corsaires. Nous ajouterons enfin qu'une grande partie des navires rochelais étaient commandés par des fils de négociants qui, eux aussi, par leur éducation, leur fortune et leur talent, répugnaient à porter le nom de corsaires.

Il y eut toutefois une exception à cette sorte de règle, en 1759. Mais il est permis de croire que cette tentative fut médiocrement

[1] Voir à la suite du procès-verbal la communication de M. le chanoine Arbellot.

goûtée, car la Chambre de commerce, si scrupuleuse à noter dans ses archives les moindres faits de la vie commerciale rochelaise, ne nous donne aucun renseignement sur l'issue de cette expédition.

Il nous semble que ce simple exposé des faits suffit pour montrer combien les motifs qui dirigeaient les Rochelais en cette occurrence leur font honneur, et combien enfin ils étaient éloignés « de l'indifférence pour le bien et l'avantage de l'État. »

M. Duchaussoy, professeur de physique au lycée d'Amiens, fait une communication sur les phénomènes météorologiques : inondations, pluies, sécheresses persistantes, températures exceptionnelles, etc. La plupart de ces documents ont été recueillis, soit dans les archives départementales du Cher et de la Somme, soit dans les archives municipales de Bourges et d'Amiens, et intéressent tout particulièrement les personnes s'occupant du climat de Berry ou de la Picardie. M. Duchaussoy a d'ailleurs publié une *Étude climatogique du département du Cher* [1] et la *Météorologie du département de la Somme* [2]. Il donne ensuite lecture d'un travail sur les *Tremblements de terre en Picardie*. Celui de 1580 est le plus important et a été observé dans toute la région du Nord. Une note sur les vendanges aux environs d'Amiens, en 1458 et 1459, donne lieu à un échange de vues entre divers membres de la section sur les causes de la disparition des vignes dans le nord de la France.

M. Ch. Braquehaye, correspondant du Ministère, lit un mémoire ayant pour titre : *Le duc d'Épernon, Bernard de Nogaret et de la Vallette, histoire et notes biographiques sur Jean Guillaume de Girard, auteur de la vie du duc d'Épernon*. On ne rappelle dans aucune biographie que le deuxième duc d'Épernon, Bernard, écrivit l'*Histoire de la véritable origine de la 3e race des rois de France, MDCLXXIX*. Si cet ouvrage n'a pas une valeur historique, il n'en reste pas moins une curiosité littéraire que M. Braquehaye rappelle, parce qu'il croit pouvoir établir que cette compilation historique a été écrite avec l'aide de Guillaume de Girard, secrétaire du duc d'Épernon et auteur de sa vie.

M. Braquehaye a recueilli divers documents qui lui permettent

(1) *Mémoires de la société historique du Cher* (4e série, t. Ier).
(2) *Mémoires de la société linnéenne du nord de la France* (tome VIII).

d'établir que les de Girard semblent descendre des de Girard du Haillan; qu'ils étaient trois frères : Claude, Michel et Guillaume.

1° Claude, archidiacre d'Angoulême a écrit *La Vie de Balzac et ses lettres familières*, il vivait encore en 1662 ;

2° Michel de Girard, prestre, prieur de Gabarret, précepteur de monseigneur le marquis de la Vallette ; aumosnier de monseigneur ; curé de Preignac, est mort le 6 mars 1673 ;

3° Jean-Guillaume de Girard, secrétaire du duc d'Épernon; avocat en la cour de Parlement de Paris, auteur de la vie du duc d'Épernon, né vers 1600, est mort vers 1660. C'est celui-ci dont la biographie se trouve surtout rétablie par le travail de M. Ch. Braquehaye.

M. Guesnon, correspondant du Ministère, lit une note sur l'inscription qui existait jadis au frontispice de la porte du bastion de Saint-Nicolas-d'Arras, contemporaine de la bataille de Bouvines.

Le texte de cette inscription lapidaire en langue romane, la plus ancienne que l'on connaisse, a été transcrit plus ou moins exactement au XVIIe siècle. M. Victor Le Clerc lui a consacré quelques pages dans le vingt-troisième volume de l'*Histoire littéraire de la France*, destinées à en éclaircir les obscurités, et a concilier les indications chronologiques qu'elle renferme. Partant d'un texte fautif, il a proposé diverses hypothèses sans arriver à une conclusion. M. Guesnon s'applique à restituer le texte primitif et montre que ces indications numérales sont des synchronismes relatifs à la date de la célèbre bataille [1].

M. Charles Brun, délégué de la société le « Félibrige latin, » de Montpellier, lit une communication sur les troubadours à la cour des seigneurs de Montpellier au XIIe et au commencement du XIIIe siècle. Il s'est proposé de montrer quel intérêt une série d'études monographiques de ce genre aurait pour une connaissance approfondie de la littérature méridionale au moyen âge. Entre les autres centres d'activité intellectuelle, Montpellier doit avoir une place importante dans le Bas-Languedoc. Les seigneurs de Montpellier, qui portent le nom de Guilhem de 975 à 1202, furent de généreux protecteurs des troubadours, et leur cour dut être assurément une des plus brillantes du Midi. Leur puissance,

(1) Voir à la suite du procès-verbal la communication de M. Guesnon.

la vie très intense de Montpellier (commerce, université), l'existence d'une bourgeoisie riche, aristocratique et intelligente, permettent de l'établir. De nombreux troubadours, Peyrol d'Auvergne, Folquet de Marseille, Arnaud de Mareuil, se fixaient à leur cour. D'autres, Mme Azalaïs de Porcatrargues, Guillaume de Balaruc, Armand Peire de Ganges, appartiennent à la contrée même.

Quand arriva la décadence irrémédiable de la poésie méridionale, Montpellier fut un des derniers centres qui résistèrent. Et l'on peut noter ce fait que presque chaque siècle y compte un ou deux glorieux représentants de la tradition littéraire, depuis les troubadours de 1280 jusqu'à leurs modestes héritiers, les félibres d'aujourd'hui.

M. Léopold Delisle signale à M. Brun les travaux de M. Edouard Forestié sur un troubadour du Montalbanais, Cavalier Lunel, de Montech, dont la biographie a pu être reconstituée par les renseignements que fournissent le registre des frères Bonis et des registres de notaires du XIVe siècle.

La notice de *Mme Despierres*, composée presque en entier d'après les registres des notaires d'Alençon, nous fait connaître l'histoire de deux ateliers d'imprimeurs qui ont fonctionné à Alençon dans le cours du XVIe siècle, celui de Simon-Dubois, à partir de 1529, et celui de Joachim de Contrière, à partir de 1563. Les actes cités dans le mémoire mettent bien en lumière la part qui revient aux protestants dans la fondation de ces deux imprimeries[1].

Le secrétaire lit une dernière fois la liste de MM. les délégués qui n'ont pas répondu à l'appel de leurs noms au cours des séances précédentes. En raison de leur absence, l'ordre du jour se trouve épuisé.

La séance est levée à cinq heures, et le congrès est clos en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie.

[1] Voir à la suite du procès-verbal la communication de Mme Despierres.

SÉANCE DE CLÔTURE

Le samedi 8 avril, a eu lieu dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. Poincaré, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, l'assemblée générale qui clôt chaque année le congrès des sociétés savantes et des sociétés des beaux-arts de Paris et des départements.

Le ministre est arrivé à deux heures, accompagné de M. Georges Payelle, chef de son cabinet.

Assisté de M. de Saint-Arroman, chef du premier bureau de la direction du secrétariat et de la comptabilité, il a été reçu par M. Gréard, de l'Académie française, vice-recteur de l'académie de Paris, par les hauts fonctionnaires de l'Université, et par MM. les membres du comité des travaux historiques et scientifiques.

M. Poincaré a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite : MM. Léopold Delisle, membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, président de la section d'histoire et de philologie du comité; Faye, membre de l'Institut, président du Bureau des longitudes; Robert de Lasteyrie, membre de l'Institut, secrétaire de la section d'archéologie; Ch. Tranchant, vice-président de la section des sciences économiques et sociales; à sa gauche, MM. Alph. Milne-Edwards, membre de l'Institut, directeur du Muséum d'histoire naturelle, vice-président de la section des sciences; Mascart, membre de l'Institut, directeur du bureau central météorologique, vice-président de la section des sciences; Fouqué, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, membre du Comité; Buisson, directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'instruction publique.

MM. Georges Perrot, Georges Périn, Grandidier, Maunoir, Friedel, Roujon, directeur des beaux-arts; Glasson, Lyon-Caen, Dumay, directeur des cultes; Servois, Paul Meyer, Guiffrey, Kaempfen, Havet, Bruel, Aulard, Oppert, colonel de la Noë, Marcel, etc., ont également pris place sur l'estrade.

Aux premiers rangs de l'hémicycle on remarquait MM. Jost, Dupré, Dupuy, Marot, Fringnet, Couturier, Paul Boulet, Gidel, Kortz, Fourteau, Plançon, Dalimier, Bréhier, Gusse, Chapuis, Albert Durand, marquis de Croizier, Doumet-Adanson, docteur

Bérillon, Léon Maître, Eug. Gibert, Louis Audiat, Léon Morel, Vermeille, Drapeyron, Coüard-Luys, de Saint-Genys, Lennier, chanoine Arbellot, Bélisaire Ledain, Jules Gauthier, baron J. de Guerne, Émile Belloc, André, Lièvre, Joret-Desclozières, Ch. Ruelle, abbé Guichard, F. de Mély, le doyen Sabattier, docteur Ledé, comte de Marsy, Vingtrinier, Ch. Brongniart, Bagueneau de Puchesse, Eug. Adenis, chanoine Pottier, Charlier-Tabur, Maxe-Werly, Seré-Depoin, Braquehaye, Fernand Bournon, Ch. Lucas, Letort, etc.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à cette cérémonie.

M. le ministre a ouvert la séance et donné la parole à M. le docteur Hamy, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, secrétaire de la section de géographie historique et descriptive du Comité, qui a lu le discours suivant :

« Messieurs,

« Il y aura cent ans dans quelques jours que la Convention nationale, sur la proposition d'un membre de son comité d'instruction publique, a institué le Muséum d'histoire naturelle. C'était le 10 juin 1793; les Girondins proscrits soulevaient la province, les bandes vendéennes s'emparaient de Saumur après une sanglante journée et l'armée impériale bombardait Valenciennes et réduisait Condé. Et, au milieu de ces effroyables désastres, alors que tout semblait irrévocablement perdu, il se trouvait des hommes fortement trempés, comme Joseph Lakanal et comme Daubenton, assez résolus pour braver le présent, assez clairvoyants pour préparer l'avenir. Le décret dont ils avaient ensemble arrêté les grandes lignes transformait profondément le vieux Jardin royal des plantes médicinales, que Louis XIII avait créé jadis. En peu de temps, grâce à l'activité fébrile de l'assemblée des professeurs qui gérait l'établissement rajeuni, un vaste enseignement spécial était organisé, comprenant dans ses douze cours toute l'histoire naturelle et ses applications; une grande bibliothèque était réunie, une ménagerie était improvisée; enfin, des galeries nouvelles étaient prêtes à recevoir les collections de toute sorte, trouvées dans les couvents ou chez les émigrés, et notamment à Chantilly, au Palais-Royal et à Saint-Victor.

Ces développements divers du Muséum, qu'avait mûrement

préparés dès 1790 un groupe d'hommes de science, où Daubenton, Fourcroy, Thouin, Jussieu et d'autres associaient leurs efforts, firent rapidement de cette fondation nationale une sorte de métropole des sciences naturelles.

Toutes ces institutions furent imitées dans les divers pays du monde; une d'elles a fait pourtant presque oublier les autres. C'est celle qui est restée jusqu'à nos jours la plus connue en France et la plus populaire, celle dont le souvenir est de suite évoqué quand on parle du Jardin des Plantes, la *ménagerie* d'Étienne Geoffroy-Saint-Hilaire et de Frédéric Cuvier.

C'est de ce célèbre établissement que je voudrais brièvement vous entretenir; ce sont ses origines que je me propose de rappeler à l'occasion du centenaire de la fondation du Muséum, dont il constitue l'un des services les plus apparents.

Une ménagerie, dans le sens moderne et scientifique du mot, c'est surtout une sorte de vaste laboratoire, où, dans des conditions qu'il détermine lui-même, le naturaliste vient observer et expérimenter. Il étudie, chez l'animal dont il connaît déjà tous les caractères extérieurs, les manifestations de l'intelligence ou de l'instinct, le degré d'éducabilité, le genre d'alimentation, l'endurance à la captivité et au climat, toutes choses dont la juste appréciation permettra quelque jour d'en tenter la conquête. Il étudie encore les modifications dues à l'âge et au sexe, et celles qu'à la longue vient imposer le changement des milieux. Il peut, par des unions appropriées, fixer un caractère utile ou curieux; il peut, par le croisement des espèces ou des races, façonner des hybrides et des métis, et aborder ainsi la solution des grands problèmes zoologiques, si controversés de nos jours.

A côté de lui, l'artiste reproduit, avec le crayon, le pinceau, l'ébauchoir, les formes et les allures des bêtes qui vivent sous ses yeux dans les loges ou les parcs, et, lorsqu'elles ont fini par succomber, l'anatomiste vient compléter par le scalpel et surtout par le microscope les descriptions et les comparaisons de ses prédécesseurs, tandis que le taxidermiste cherchera dans le moulage des masses musculaires le sûr moyen de rétablir pour les collections des musées une exacte morphologie.

Telle est actuellement la vie des établissements scientifiques dont la ménagerie séculaire du Muséum a été le prototype.

Ce n'est que peu à peu, j'ai à peine besoin de le dire, et grâce au lent progrès de la biologie, qu'une organisation aussi savante a fini par prévaloir.

Les premiers siècles de notre histoire n'avaient connu d'autres collections d'animaux que ces troupeaux de fauves que les Romains, et après eux les Francs, réservaient aux arènes. Affamés avec méthode, irrités avec art, les malheureux captifs se ruaient les uns sur les autres en de furieux combats, pour la plus grande joie de spectateurs sanguinaires et grossiers.

Le goût des combats d'animaux a duré assez tard en France; les derniers Valois faisaient encore battre des lions, et ce fut dans une des luttes ordonnées par François Ier que le brave sieur de Lorges descendit dans la piste, la cape au poing et l'épée nue, pour ramasser le gant que la dame de ses pensées avait jeté parmi les bêtes afin d'éprouver sa vaillance.

Ces lions et les autres animaux exotiques qu'une vaine ostentation portait seule à réunir étaient groupés dans quelque dépendance de la résidence royale. Philippe VI avait acquis, pour y placer ses fauves, une grange dans l'angle nord-ouest du jardin du vieux Louvre. Il y eut, sous Charles V, des « oyseaulx et bestes estranges » à Conflans, une volière et une ménagerie aux Tournelles, et la rue des Lions-Saint-Paul a conservé le souvenir des hôtes bruyants que logeait, au même temps, une annexe de l'hôtel de ce nom.

Avec le xve siècle se montrent des goûts moins stériles. On recherche plutôt, dans la zoologique lointaine, les animaux de parc, et le duc de Berry, que notre regretté Luce avait surnommé *le Curieux*, possède entre autres espèces rares, au château de Mehun-sur-Yèvre, un dromadaire, un chamois, une autruche.

Les dernières années de Louis XI apportent quelque chose de plus à la zoologie pratique. Confiné dans son lugubre manoir de Touraine, où le retient le mal qui va bientôt l'abattre, le triste roi s'efforce d'animer sa solitude et s'entoure d'animaux peu connus ou nouveaux qu'il fait rassembler de toutes parts. Commines explique ces achats de son redouté maître par le besoin de faire parler de lui et de maintenir au loin la bonne opinion que l'on doit avoir de sa santé et de sa force. Mais Louis XI savait, quand il lui semblait bon, employer des moyens plus directs et plus efficaces que ceux dont son conseiller lui attribue la bizarre invention, et le choix même des animaux amenés dans la ménagerie royale, élans et rennes de Scandinavie, chevaux et mules d'Espagne et de Sicile, chiens espagnols ou barbaresques, autruches et faucons tunisiens, serins et tourterelles d'Afrique, montre que ce n'était plus une inutile curiosité qui animait le châtelain du

Plessis-lès-Tours. Louis XI avait, ce me semble, des vues plus hautes et plus lointaines. Je me figure que ce grand esprit songeait, en son isolement, à enrichir le royaume de France de quelqu'une de ces espèces agréables ou utiles dont Guillaume Moire, Gabriel Bertan, Robert Sanze et ses autres pourvoyeurs lui amenaient à grands frais du midi et du nord des sujets nombreux et choisis. La mort vint le surprendre au milieu de ces essais, et le seul résultat de ces tentatives d'acclimatation si nouvelles, si dignes d'intérêt, ce fut la conquête du gentil musicien, la joie de la mansarde, le populaire serin des Canaries, legs bien inattendu du triste solitaire du manoir du Plessis-lès-Tours.

Anne de Beaujeu avait, dit-on, tous les goûts de son père : elle eut celui des animaux vivants; les plus bizarres avaient ses préférences, et c'est ainsi qu'en 1489 elle essayait vainement d'obtenir de Laurent de Médicis une girafe, que Malfota, l'envoyé du sultan d'Égypte, Kaïtbaï, avait, deux ans plus tôt, amenée à Florence. « C'est la beste du monde que j'ay plus grand désir de veoir », écrivait-elle plaisamment au prince qui lui avait promis par lettre le curieux animal. Laurent ne tint pas sa parole et Anne dut se contenter de voir la girafe... en image.

Les cours princières d'Italie entretiennent, à l'envi les unes des autres, des animaux rares et curieux; c'est un des traits bien caractéristiques du luxe de l'époque. « Un prince magnifique, écrit Matarazzo, doit avoir des chevaux, des chiens, des mulets, des éperviers et d'autres oiseaux, des bouffons, des chanteurs, et des *animaux venant des pays lointains.* » Et nos princes magnifiques font comme ceux d'Italie, qu'ils veulent imiter en tout; ils entretiennent bouffons, chanteurs et animaux. La ménagerie est de nouveau près du Louvre, et l'on envoie bien loin, à Tunis, à Fez, etc., des missions spéciales qui rapportent des chevaux, des lévriers, des chameaux, des autruches, un lion, une once et quantité d'oiseaux de chasse et d'ornement. Un consul en Égypte fait parvenir des jeunes léopards, puis ce sont des taureaux, des ours, etc.

La science des animaux vient de renaître en Occident. Ceux qui la représentent en France, vont profiter sans doute des enseignements variés que peut fournir à leurs recherches l'établissement royal qui s'enrichit chaque jour. Et voici qu'un beau matin, le 21 janvier 1583, toute la ménagerie disparaît dans une lamentable catastrophe.

L'esprit malade du dernier des Valois, travaillé de visions

étranges, lui a montré en songe ses lions, ses ours, ses dogues s'arrachant ses propres débris. Henri III va communier aux Bonshommes de Nigeon, près Chaillot, et, revenu au Louvre, fait tuer sans merci, à grands coups d'arquebuse, lions, ours, taureaux, etc. Ainsi finit, sans aucun profit pour la science ni pour l'art, cette ménagerie du Louvre, qui aurait pu servir de centre aux études zoologiques dans notre pays. Il fallut près d'un siècle, vous ne l'ignorez point, pour qu'il surgît des continuateurs de l'œuvre de Pierre Gilles et de Belon du Mans.

Henri IV n'aimait point les fauves. Le Grand Seigneur lui ayant fait parvenir un tigre qui étrangla un de ses chiens, il se défit de la bête féroce, qu'on montrait pour deux sols dans la rue de la Harpe en mai 1607. Louis XIII, au contraire, eut, dans son rendez-vous de chasse à Versailles, des animaux et surtout des oiseaux, dont la réunion suggéra plus tard à son fils la construction de la célèbre *Ménagerie du Parc*, illustrée par les œuvres de Perrault et de Duverney, d'Oudry et de Desportes. C'est en 1663 que Louis XIV commença les premiers travaux de ce magnifique établissement, et dès 1664 le roi faisait visiter les constructions encore inachevées au nonce Chigi, puis au doge de Gênes.

On s'y rendait dès lors par le bras gauche de la traverse du canal, creusée du Trianon à la ménagerie. Au bout d'une grande allée d'arbres, on entrait dans une première cour qui conduisait à une seconde de forme octogone, au milieu de laquelle s'elevait le petit château de la dauphine avec son grand salon, sa grotte souterraine et ses deux riches appartements. Tout autour rayonnaient sept autres cours fermées de grilles jointes par des termes de pierre représentant « quelque sujet de la métamorphose ». Il y avait la cour de l'Autruche, la cour de la Volière où se voyait une volière « d'une beauté et d'une magnificence extraordinaire », la cour des Pélicans, avec son réservoir tout rempli de poissons, puis encore la cour du Rond-d'Eau ou de l'Abreuvoir, la cour du Puits, etc., et au-delà de ces cours symétriques, d'autres cours encore, dites des Cerfs, du Lion, des Belles Poules, les loges des animaux féroces, un énorme colombier qui contenait trois mille pigeons, enfin une ferme avec ses dépendances et divers bâtiments qui servaient de communs.

Dès 1671, les animaux les plus curieux et les plus variés affluent à la ménagerie. C'est un certain Mosnier ou Le Mosnier, de Montpellier, qui est le principal fournisseur; les officiers de la marine royale, les consuls et en particulier celui du Caire, les gouver-

neurs, comme celui de Madagascar, envoient de leur côté ce qu'ils trouvent de plus curieux.

Un seul convoi, par exemple, arrivé en 1688, comprend 194 bêtes du Levant, 13 autruches et 137 de ces poules sultanes, que l'on cherche vainement, dès lors, à acclimater chez nous, un pélican, des oies d'Égypte, des aigrettes, etc., et enfin 6 chèvres de la Thébaïde.

La ménagerie de Versailles a possédé ainsi plusieurs milliers d'animaux plus ou moins rares : un éléphant, des dromadaires, des gazelles, un casoar, et plus tard nombre de fauves ramenés de Vincennes abandonné.

Oudry et Desportes faisaient les portraits des plus curieux de ces hôtes de Versailles, et le Louvre possède une énorme collection d'études peintes ainsi d'après nature par ordre du roi.

S'il mourait un sujet intéressant, Colson l'empaillait pour le cabinet et Claude Perrault en faisait de minutieuses dissections. Perrault, que le haineux Boileau a traité de *savant hâbleur*, et qui fut un des médecins les plus instruits de son temps et l'un des fondateurs de l'anatomie comparée, Perrault, qui ne reculait pas devant les rigueurs d'un des hivers les plus glacés que la France ait connus pour étudier les nombreuses victimes que faisait le froid dans les loges de Versailles, et qui succomba à soixante-quinze ans, martyr de la science, en disséquant un dromadaire mort d'une affection contagieuse!

Duvernay continua Perrault; c'était aussi un anatomiste de premier ordre, et l'œuvre de ces deux maîtres constitue encore aujourd'hui un ensemble de documents d'une réelle valeur.

La mort soudaine de la dauphine (1712) qui, sur le déclin du grand règne, continuait à peu près seule à s'intéresser à la ménagerie, fit délaisser ce joli domaine et ses pensionnaires exotiques.

Il fallut même, près de quarante ans plus tard, que Rouillé, ministre de la marine, offrît à Louis XV un oiseau vivant d'espèce nouvelle, pour donner l'envie à la cour de revoir l'établissement abandonné. Le duc de Luynes qui le visita alors (1750) le trouvait digne qu'on en fît plus « d'usage très en état, et avec beaucoup d'animaux ».

Il n'en était plus de même quand Louis XV, sur ses vieux jours, se fit conduire de ce côté. Une espèce d'intendant qui dirigeait les cours y élevait des dindons aux frais de la maison du roi. « Monsieur, lui dit le monarque, que cette troupe disparaisse ou,

je vous en donne ma parole royale, je vous ferai casser à la tête de votre régiment. »

D'autres abus non moins criants s'étaient introduits dans la ménagerie oubliée au fond du parc de Versailles. Un dromadaire, s'il faut en croire Mercier, un sobre dromadaire, tels qu'ils sont tous aux déserts africains, coûtait chaque jour au budget six bouteilles de vin de Bourgogne. Et le menu peuple de Paris, revenant le soir de Pentecôte par la galiote de Sèvres, ayant vu les princes, la procession des cordons bleus, le parc et la ménagerie, répétait l'histoire d'un suisse ayant demandé par placet la survivance du dromadaire mort!

Ces contes des dindons, du dromadaire et du suisse ont contribué certainement, dans une large mesure, à exciter les fureurs populaires contre la ménagerie, qui fut pillée à fond dans les journées d'octobre 1789.

Sept ans plus tôt, Buffon avait essayé sans succès (juillet 1782) d'en ramener les derniers habitants au jardin du roi, qui ne possédait jusqu'alors que quelques oiseaux aquatiques. Il fallut tout un ensemble de circonstances singulières et imprévues pour amener, un beau matin de novembre 1793, la concentration, dans un coin du Jardin des Plantes, d'un groupe d'animaux qui vint former la ménagerie provisoire, et bientôt définitive, du nouveau Muséum.

Il était resté à Versailles, après les dévastations de 1789, cinq animaux vivants, que les pillards avaient dû respecter : un lion du Sénégal et un chien braque, son compagnon, un rhinocéros de l'Inde, un couagga du Cap et un bubale, envoi du dey d'Alger. On avait également sauvé du désastre un très beau goura des Moluques.

Couturier, le régisseur général des domaines de Versailles, Marly et Meudon, écrit le 19 septembre 1792 à Bernardin de Saint-Pierre, nommé depuis deux mois et demi intendant du Jardin des Plantes, pour lui faire savoir que l'ancienne ménagerie va être détruite : le ministre l'a autorisé à remettre à l'intendant ce que celui-ci peut désirer « dans le peu d'animaux » qui vivent encore, et il paraît nécessaire qu'il fasse le voyage de Versailles. Bernardin se met, en effet, en route avec Thouin et Desfontaines, et visite dans leurs cours les sujets qu'on lui offre pour en monter les peaux et les squelettes. Il a compris que l'on en peut tirer meilleur usage, et reprenant pour son compte une des conceptions les plus neuves de l'assemblée des officiers du Jardin du Roi, du mois d'août 1790,

il va proposer de transporter ce qu'il appelle un établissement de faste en « un lieu destiné à l'étude de la nature », dans l'intérêt des sciences et des arts libéraux, pour les savants, pour les artistes.

Tel est le sujet du *Mémoire sur la nécessité de joindre une ménagerie au Jardin national des Plantes de Paris*, paru vers la fin de janvier 1793. L'auteur y montre abondamment les services de nature diverse qu'un établissement de ce genre est appelé à rendre, disserte sur sa route, pour n'en point perdre l'habitude, sur l'influence de la captivité sur le caractère des êtres, la sociabilité du lion et du rhinocéros, les croisements des animaux domestiques et sauvages, les migrations des bêtes et leur acclimatement, les liens qui doivent rattacher un jardin et une ménagerie, etc. Puis, après avoir réfuté facilement quelques objections qu'il se pose, il conclut en proposant d'amener avec les animaux les loges qui les contiennent, et d'installer le tout aux Nouveaux-Convertis, cet ancien monastère dont la maison Chevreul est un dernier vestige.

Le *Mémoire sur la ménagerie* est en même temps une requête adressée à la Convention; il a contribué peut-être à rappeler sur le Jardin des Plantes l'attention de quelques membres de cette Assemblée, amis des choses de la science. Mais ce n'est pas cette brochure, quoi qu'on en ait pu dire il y a peu de jours encore, qui provoqua la création de la ménagerie, réalisée vingt mois plus tard, d'une façon bien étrange et bien inattendue. Voici les faits, tels que les font connaître les documents originaux.

Le 13 brumaire an II (3 novembre 1793), une ordonnance émanée du département de police, signée des administrateurs Baudrais et Soulès, enjoignait que les animaux vivants que l'on montrait sur la place de la Révolution et quelques autres places de Paris fussent conduits à l'instant au Jardin des Plantes, où ils seraient payés ainsi que les cages qui les renfermaient. Les propriétaires recevraient, en outre, une indemnité qui leur permettrait « de gagner autrement leur vie. »

Toussaint Charbonnier, commissaire de police de la section des Tuileries, reçoit le lendemain, 14 brumaire (4 novembre), le premier ordre d'exécution, et, accompagné du commissaire du comité civil de la section, se transporte à la place de la Révolution. Là, « en sortant du Pont Tournant, à gauche », il trouve dans une échoppe le nommé Dominique Marchini, qui montre un lion marin, un léopard, une civette et un petit singe, et après avoir

recueilli les observations dudit Marchini et celles de son garçon Remi Amet, il conduit bêtes et gens au comité et remet le tout au citoyen caporal de garde au poste de la rue Saint-Nicaise, pour mener la caravane au Jardin des Plantes.

Grand émoi au Muséum, où l'on a rien demandé, où l'on n'est même pas prévenu de l'arrivée de ces hôtes inattendus. Le professeur chargé des mammifères est un jeune homme de vingt et un ans, nommé depuis cinq mois, et qui débute à la fois dans la science et dans l'enseignement : Étienne Geoffroy-Saint-Hilaire. Homme d'initiative, il a bien vite pris son parti et le voici qui fait ranger les cages les unes au bout des autres sous les fenêtres du cabinet, en attendant les ordres du comité d'instruction publique. Ce fut sa première ménagerie.

Desfontaines, le secrétaire du Muséum, écrit le surlendemain au président de ce comité pour savoir la conduite à suivre. « Il y a sous les galeries, dit-il un local où ces animaux peuvent être logés provisoirement en y faisant les réparations convenables, et ce lieu est même assez vaste pour en recevoir un plus grand nombre, si l'on en amène encore d'autres et si le comité d'instruction publique juge convenable de les conserver. Il n'est pas douteux, ajoute le secrétaire, qu'une collection d'animaux vivants ne puisse être avantageuse à l'instruction publique et aux progrès de l'histoire naturelle, et que ce soit un moyen d'acquérir et de multiplier, sur le territoire de la République, plusieurs espèces utiles qui n'existent encore que dans les pays étrangers. Mais c'est au comité à peser, dans sa sagesse, si ces avantages peuvent se concilier avec les besoins actuels de la République. » Les quatre animaux de Marchini vont coûter 12 livres par jour, y compris le payement de leurs gardiens, et il est impossible de prendre cette dépense sur les fonds de l'établissement.

Et Desfontaines n'a pas fini sa lettre que voici deux autres ménageries qui arrivent à leur tour, celle de Louzardi et celle de Henry, contenant ensemble un chat-tigre, un ours blanc, deux singes mandrills, deux agoutis, deux aigles et un vautour qui viennent s'aligner à la suite des bêtes de Marchini, dans la cour de l'établissement.

Le comité d'instruction publique répond par une série de questions relatives au local, à la valeur des bêtes envoyées, aux frais journaliers qu'elles imposent et même à l'achat d'un terrain adjacent, dans le cas où la Convention nationale se déciderait à former une ménagerie. Et les professeurs se multiplient pour fournir

bien vite ces renseignements fort complexes, en même temps qu'ils décident d'accorder une indemnité quotidienne aux propriétaires des animaux confisqués. Les devis sont envoyés au comité dès le 17 frimaire (7 décembre 1793), et les notes, dans le détail desquelles il n'est pas utile d'entrer ici, se terminent par la demande éventuelle « de tous les matériaux et ustensiles des ménageries de Versailles et de Chantilly. »

Puis, pendant qu'on délibère au comité, le bureau de l'assemblée des professeurs s'occupe des moyens les plus convenables « pour la construction de loges provisoires » et le transport des pauvres animaux de Versailles. Les loges sont en état le 16 ventôse (2 mars) et, vers la fin de germinal, les trois survivants de la ménagerie royale reçoivent l'hospitalité modeste du Muséum républicain.

Les animaux du parc de Raincy sont mis par le conventionnel Crassous à la disposition de l'administration (1er germinal-21 mars). Merlin de Thionville fait don de tous ceux qu'il vient d'acquérir, et notamment, d'un chameau de la collection des princes de Ligne (29 germinal-18 avril). Bref, lorsque les citoyens Billaud-Varennes, Barrère et Prieur (de la Marne) viennent visiter le Muséum pour se rendre compte par leurs yeux des agrandissements nécessaires, Daubenton, qui les reçoit à la tête des professeurs, peut leur montrer déjà une ménagerie nationale fort présentable.

L'institution nouvelle fut consacrée définitivement par l'adoption du rapport de Thibaudeau, lu à la Convention le 21 frimaire an III (11 décembre 1794), et Étienne Geoffroy, son fondateur, put dès lors commencer les travaux qui ont immortalisé son nom.

Elle a connu de beaux jours, au cours du siècle qu'elle achève, la ménagerie du Muséum de Paris; l'apport des dix caissons (14 fructidor an IV-31 août 1796), escortés de quatorze hommes du train, sur lesquels on amenait de Hollande les mammifères et les oiseaux confisqués chez le stathouder; la prise en charge des éléphants mâle et femelle de la même collection; l'achat des tigres, des lynx et autres carnassiers apportés à Londres par Penbrock (1800); la venue du gnou, du zèbre, etc., ramenés par les navires de Baudin (1804); l'inauguration des fosses aux ours où, depuis quatre-vingt-huit ans, des dynasties de Martins, blancs ou noirs, répètent les mêmes exercices devant les foules toujours renouvelées; la prise de possession des animaux du roi Louis, frère de Napoléon; l'ouverture des loges des fauves, qui paraissaient si étouffées; l'arrivée du premier hippopotame, du premier chim-

panzé, du premier gorille, tous ces événements ont marqué dans la vie de l'établissement. Aucun n'a pris cependant l'importance qu'eut l'entrée solennelle de dame Girafe, le 30 juin 1827, dans la bonne ville de Paris.

Tout le monde voulut la voir, toute la presse s'en occupa ; on lui consacra des articles et des chansons, et la mode, cette autre dispensatrice de la gloire, s'empara de ses formes et de ses couleurs, pour créer *la robe à la girafe*, *le chapeau a la girafe*, *le peigne à la girafe.* Nevers eut des faïences polychromes; Epinal, des images enluminées, qui représentaient la célèbre visiteuse. La politique même s'en mêla, et quelques amateurs possèdent dans leurs tiroirs une médaille de bronze où la girafe, s'adressant au pays, presque dans les mêmes termes que Monsieur, comte d'Artois, en 1814, prononce ces mots *historiques :* « *Il n'y a rien de changé en France, il n'y a... qu'une bête de plus.* » Je n'ai pas besoin d'expliquer pourquoi la pièce est bien vite devenue rare.

Girafe, hippopotame, chimpanzé, etc., tous ces animaux rassemblés, parfois au nombre de 1,300 ou de 1,400, ont constitué une école spéciale, dont le rôle a été des plus brillants depuis cent ans. Ainsi que l'écrivait Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire en 1860, si la ménagerie n'eût pas existé et ne se fût pas enrichie dès son origine d'un grand nombre d'espèces rares, Cuvier n'eût point pu, au commencement de notre siècle, publier son *Anatomie comparée* et préparer, par là même, le renouvellement de la zoologie et la création de la paléontologie; et Etienne Geoffroy ne fût pas devenu à son tour, vingt ans plus tard, l'auteur de la *Philosophie anatomique.* J'ajouterai que, sans la ménagerie, Isidore Geoffroy lui-même, Blainville, Duvernoy, H.-Milne Edwards, P. Gervais, Gratiolet et bien d'autres n'auraient pas pu se procurer les matériaux des mémoires dont ils ont enrichi la science.

Sans la ménagerie, Frédéric Cuvier, qui en fut le garde dès 1805, n'eût pas écrit ses *Études sur l'intinct et l'intelligence des animaux*, etc. Sans la ménagerie, les remarquables expériences de M. Alphonse-Milne Edwards n'auraient point pu être menées à terme, et nous ne connaîtrions sans doute point les conditions de l'hybridation des pithéciens, des équidés, des bovidés, etc. Sans la ménagerie, maintes espèces d'herbivores et quantité d'oiseaux utiles n'auraient pas été acclimatés sous notre ciel, et le Muséum n'aurait pas pu renouveler, dans une certaine mesure, la grande faune de nos bois. Enfin, sans notre ménagerie, l'art français n'eût peut-être pas compté à son actif quelques-uns des noms qui

l'ont honoré le plus dans ces derniers temps, ceux de Barye, par exemple, et de Frémiet, son successeur.

La ménagerie fournit chaque année en grand nombre des sujets intéressants au scalpel de l'anatomiste, et ceux d'entre vous, Messieurs, qui représentent en province les études zoologiques, savent dans quelle large mesure le Muséum favorise, toujours grâce à sa ménagerie, l'expansion des collections publiques.

Et tous ces résultats ont été obtenus depuis 1793, malgré des conditions tout à fait défavorables, dans des locaux étroits et mal protégés contre la rigueur des hivers, avec un budget restreint, un personnel insuffisant. Quels progrès nouveaux n'est-on pas en droit d'espérer, maintenant qu'une direction rajeunie, active et surtout compétente, fait sentir partout au Muséum son intervention bienfaisante, et que les pouvoirs publics donnent chaque année des preuves de l'intérêt qu'ils portent à la fondation de la Convention nationale, en votant des subsides pour des améliorations bien longtemps inespérées !

On a fait beaucoup au Jardin des Plantes pour la science et pour la patrie dans le siècle qui s'achève ; on ne sera ni moins laborieux ni moins dévoué à l'une et à l'autre dans celui qui va commencer. Et, sans aucun doute, le rapporteur qui, dans cent ans, tiendra à cette tribune la place où la bienveillance du comité m'a aujourd'hui appelé, aura l'honneur et le plaisir, lui aussi, de rappeler à un auditoire d'élite bien des grands noms, bien des grandes choses.

M. le Ministre a pris ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

C'est une bonne fortune pour le nouveau Ministre de l'Instruction publique que d'avoir, au lendemain même de sa nomination, l'honneur inattendu de présider cette séance solennelle et de pouvoir, presque avant d'entrer en fonctions, assister à cette grande consultation de la science française.

En terminant la lecture de la remarquable étude que vous venez d'applaudir, M. le Dr Hamy a bien voulu rappeler les preuves d'intérêt que le Muséum a reçues des pouvoirs publics. La sollicitude du Gouvernement n'est pas moins vive, Messieurs, à l'endroit de l'œuvre que poursuivent, avec tant de bonheur et tant d'éclat, les Sociétés savantes et les Sociétés des Beaux-Arts,

œuvre féconde et diverse, née dans le travail et grandie dans la liberté.

Vos sociétés sont libres, Messieurs, et c'est le secret de leur force et de leur prospérité. La tutelle bienfaisante du Comité des travaux historiques et scientifiques ne gêne pas leur indépendance. L'administration ne prétend pas diriger leurs efforts; elle s'en tient au rôle de conseillère discrète et dévouée. C'est vous-mêmes qui vous chargez tous les ans de grouper, par la réunion périodique de vos congrès, les résultats épars de vos recherches laborieuses, et d'apporter, dans la variété de vos études, la méthode et l'unité.

Vous donnez ainsi à l'activité intellectuelle du pays la spontanéité et l'harmonie qui sont les conditions essentielles du progrès.

Vous entretenez, dans la France entière, des foyers dont la chaleur se répand partout, mais dont les rayons ne cessent jamais de converger au centre. Vos moyens sont multiples; votre but est commun, et cette science dont vous professez le culte, la science moderne, scrupuleuse et persévérante dans l'analyse, prudente et réfléchie dans la synthèse, vous n'avez tous d'autre ambition que de la mettre, toujours plus riche et mieux outillée, au service de la Patrie.

Le nombre de vos sociétés ne cesse guère de s'accroître. Les publications en sont de jour en jour plus étendues. Aux adhésions anciennes s'ajoutent constamment des recrues nouvelles. De tous côtés s'aiguise la curiosité scientifique. Les investigations se font de plus en plus ardentes et les trouvailles de plus en plus précieuses.

Aux études historiques et archéologiques, qui formaient le programme initial de M. Guizot, se sont jointes, avec un empressement jaloux, les sciences naturelles, mathémathiques, économiques, sociales. Dans chacune de ces sciences, le champ d'observation s'est élargi.

Vous me permettrez, Messieurs, de vous rappeler notamment que, depuis quelque temps déjà, le Comité des travaux historiques ne borne plus ses recherches à la période antérieure à 1789. Les sociétés savantes n'ont plus à craindre, si elles s'avisent de dépasser cette date, qu'on ne les accuse de témérité. Il semble que le temps écoulé depuis la Révolution ait enfin calmé les passions qui ont si souvent jeté dans l'excès des jugements contraires les historiens comme les hommes politiques. Des travailleurs impartiaux se

sont levés de toutes parts, qui ont entrepris l'étude sincère et sereine des textes et des faits.

Vous ne manquerez pas, Messieurs, de reconnaître que l'administration s'est vaillamment mise à la disposition de ces chercheurs. Les archivistes étaient tous engagés dans la publication des inventaires des fonds antérieurs à 1790; il était impossible d'abandonner cette besogne. Ils ont accepté un surcroît de travail pour arriver à mettre de l'ordre dans les registres et liasses compris entre 1790 et l'an VIII. Sans interrompre le dépouillement des documents anciens, dont le catalogue est arrivé à son 307e volume, on a dans tous les départements mis sur le chantier le classement des dossiers révolutionnaires. Vous savez qu'ils se divisent en deux séries : les pièces de l'administration et les papiers des domaines nationaux. A la fin de 1892, seize départements avaient terminé l'inventaire de ces deux séries, treize celui de la première, et deux le répertoire de la seconde. Des exemplaires de ces catalogues seront déposés aux Archives nationales, et le public pourra consulter à Paris la collection tout entière.

Je ne m'effraye pas, Messieurs, de ces études nouvelles; je vous en félicite et je m'en réjouis. Je sais dans quel esprit de justice et de vérité vous les poursuivrez; je sais que si vous rencontrez çà et là sur votre chemin quelques légendes qui aient défiguré l'histoire générale ou régionale de la France, vous n'hésiterez pas à les détruire, alors même qu'elles auraient flatté vos sentiments intimes et que vous ne les verriez pas disparaître sans désenchantement. Et je sais aussi qu'en scrutant les origines de notre démocratie, vous nous apprendrez à tous à la mieux connaître et, par conséquent, à la mieux aimer. Vous nous donnerez des raisons nouvelles d'avoir foi dans les destinées de notre pays; vous nous montrerez qu'en se développant, l'âme nationale ne s'est pas altérée, qu'elle a conservé sa substance intime à travers les siècles, que le présent, loin d'exclure le passé, le contient tout entier et que le peuple le plus digne d'espérer est celui qui sait le mieux respecter ses souvenirs.

Messieurs les représentants des Sociétés des Beaux-Arts, votre dix-septième session aura été des plus brillantes. Elle a fourni des renseignements inédits sur des monuments français des quatre derniers siècles, sur des œuvres découvertes dans des collections particulières, sur certains points demeurés obscurs de la vie de maîtres illustres. Elle a, en un mot, ajouté un chapitre éloquent à l'histoire de l'art français.

Pourquoi faut-il, Messieurs, que cette fête de la science libre soit assombrie, cette année, par des regrets cruels et par des pertes irréparables?

L'auteur de cette admirable *Histoire de Duguesclin*, M. Siméon Luce, est mort. Il est mort avant d'avoir pu donner la seconde édition, si impatiemment attendue, de son *Histoire de la Jacquerie*; il est mort avant d'avoir pu achever la publication des *Chroniques de Froissart*.

Ce grand érudit était un grand patriote. Et peut-être sera-t-il permis au Ministre de l'Instruction publique, qui réprésente, comme député, la ville de Vaucouleurs, de rendre un hommage particulièrement attristé à celui dont la dévotion inquiète s'attachait si ardemment à tous les souvenirs de Jeanne la Lorraine.

Votre section des Sciences économiques a perdu M. Courcelle-Seneuil, et votre section des Sciences M. l'amiral Mouchez. Tous deux prenaient une part active à vos travaux. Que l'on soit l'adversaire ou le partisan des théories sociales et financières de M. Courcelle-Seneuil, on ne peut que proclamer la haute valeur de son esprit, la fermeté de ses convictions, et reconnaître en lui un des défenseurs les plus énergiques des droits individuels. M. l'amiral Mouchez avait l'âme du marin et l'intelligence du savant. Il vous avait voué, Messieurs, sa volonté, sa science et sa bonté, et vous sentirez longtemps le vide qu'il laisse parmi vous.

« L'immortalité, écrivait Renan dans la préface de l'*Avenir de la Science*, c'est de travailler à une œuvre éternelle. » Et si, par un de ces retours dont sa raison diverse était coutumière, il ajoutait aussitôt : « La science peut-elle être plus éternelle que l'humanité? » il se hâtait, deux lignes plus loin, de corriger ce doute par cette affirmation réconfortante : « Songez qu'aucune vérité ne se perd, qu'aucune erreur ne se fonde. » Si donc il est arrivé à cet éminent esprit de semer, par mégarde ou par passe-temps, quelques erreurs parmi tant de vérités, c'est sur l'avenir qu'il faut se reposer du soin de faire le départ. Mais l'immortalité lui appartient et il y est entré de son vivant.

Je ne me hasarderai pas, Messieurs, à retracer en traits improvisés cette figure où les nuances sont si délicates et parfois si insaisissables. Ce n'est pas le lieu, du reste, de louer le savant, l'artiste, le poète. Je n'ai guère le droit ici que de me rappeler qu'il était des vôtres. Il était membre de la section d'histoire, de celle d'archéologie et de la commission de l'Afrique du Nord. Il suivait vos travaux avec une attention souriante et avec une bienveilance

efficace. Il y a quatre ans, c'est lui qui prononçait le discours de clôture de votre congrès, et quel discours, Messieurs, vous vous en souvenez! Un chef-d'œuvre de grâce et de finesse. Vous avez tous dans la mémoire ces pages émues qu'il vous a lues sur la fécondité savante de la province, sur les inspirations de la solitude, sur les facilités que donne aux travaux les plus austères le voisinage « des chênaies et des ruisseaux. » Il vous peignait la jolie maison qu'il rêvait dans les faubourgs d'une grande ville, « une longue salle de travail garnie de livres, tapissée extérieurement de roses du Bengale; un jardin aux allées droites, où l'on peut se distraire un moment avec ses fleurs, de la conversation de ses livres. » Mais il s'empressait d'ajouter que la solitude n'est pas l'isolement, qu'il ne pensait pas que la culture de l'esprit dût être régionale. « Tout ce qui est, disait-il, goût littéraire, charme, poésie, amusement, sensations religieuses, souvenirs d'enfance et de jeunesse, peut revêtir une forme locale; mais la science est unique comme l'esprit humain, comme la vérité. » Belles et nobles paroles que vous avez en fait, Messieurs, prises pour programme de vos travaux, et qui résument et précisent votre œuvre de progrès et de civilisation.

J'aurais voulu, Messieurs, que le Gouvernement pût reconnaître aujourd'hui les bienfaits de cette œuvre et les mérites de ceux qui l'accomplissent par une attribution plus large de récompenses. Celles que je vous apporte sont malheureusement très limitées. Il n'a pas dépendu du Gouvernement de les étendre davantage.

Vous connaissez tous, Messieurs, M. Errington de la Croix. Ingénieur civil des mines, il a été chargé de nombreuses missions scientifiques en Algérie, en Tunisie et dans la presqu'île de Malacca. Il a rapporté de ses séjours répétés dans cette dernière région d'importantes collections dont il a enrichi les musées de l'État. Le Musée du Trocadéro lui doit plusieurs séries fort complètes qui représentent l'ethnologie malaise; et je suis sûr que M. le Dr Hamy, qui nous a tant intéressés tout à l'heure en nous parlant du Muséum, ne me démentira pas, si je dis que cet établissement n'a pas été moins bien partagé dans les générosités de M. de la Croix. Les travaux cartographiques et géographiques de ce savant et ses nombreuses publications, ne peuvent que le rendre plus digne encore de la distinction pour laquelle l'a proposé le Comité des travaux historiques et scientifiques.

En remettant aussi, au nom de M. le Président de la République, la croix de la Légion d'honneur à M. le Dr Lemoine, je ne

doute pas, Messieurs, que je répondrai au sentiment général de cette assemblée. A ses titres de professeur et de médecin, M. le Dr Lemoine joint ceux de membre des Sociétés de géologie, de botanique et de zoologie de France. Vous connaissez les mémoires qu'il a composés sur la faune fossile des terrains tertiaires des environs de Reims. Depuis vingt ans, il est un des hôtes les plus assidus de ce congrès, où il vous a fait, à maintes reprises, des communications pleines d'intérêt.

Le Comité des travaux historiques a vivement recommandé au Gouvernement M. Léon Palustre, l'archéologue distingué qui a consacré sa vie à l'étude des monuments français et dont vous avez tous admiré le beau livre sur la Renaissance. M. Léon Palustre a l'intention de continuer cette œuvre magistrale, et tous ceux qui ont le souci de l'art ne peuvent que s'en féliciter. En dehors de ce grand travail, M. Palustre a publié nombre d'autres ouvrages d'érudition artistique et il a pris une part exceptionnellement utile à la direction du *Bulletin monumental*. Le Gouvernement de la République, en accueillant les propositions de votre Comité, a rendu un hommage impartial et mérité aux services éminents de M. Léon Palustre.

Je n'ai pas besoin de rappeler à MM. les représentants des Sociétés des Beaux-Arts le concours que M. Henri Jouin n'a cessé de donner à leurs travaux. Il a publié tout récemment encore sous ce titre : *L'art et la province*, l'historique complet du Comité. Les rapports annuels qu'il rédige à l'issue des sessions ont grandement contribué à la prospérité de la section des Beaux-Arts et les nombreux volumes qu'il a écrits sur l'art français témoignent que ce fonctionnaire, si attaché à ses devoirs professionnels, est en même temps un artiste subtil et délicat. Le Comité des sociétés des Beaux-Arts l'a présenté à l'unanimité au choix de mon honorable prédécesseur, et je suis heureux qu'il me soit donné de proclamer cette distinction si légitime.

J'aurai, d'ailleurs, plaisir à vous donner lecture, dans un instant, de la liste des autres récompenses. Je répète qu'elle est trop courte au gré du Gouvernement. Mais comment marquer ici, Messieurs, tous les mérites? Ils sont aussi variés que vos travaux. On n'est jamais sûr de ne pas commettre d'oubli. Vous pardonnerez indulgemment ces oublis à un Ministre nouveau venu. Les ministres passent; le talent reste, et la science demeure. Vous avez le talent, Messieurs, vous avez la science. C'est le lot le plus sûr et le plus enviable.

Ecoles de travail libre et éclairé, vos sociétés sont, par une suite inévitable et naturelle, des écoles de haute moralité. Les esprits nourris et les intelligences saines préparent les cœurs droits et les caractères élevés. A une époque où les intérêts matériels sont souvent trop éveillés et trop exigeants, vous donnez l'exemple salutaire du labeur opiniâtre et de l'absolu désintéressement. Et vous qui avez tant fait pour la recherche de nos vieilles traditions nationales, vous n'avez pas moins fait pour les conserver dans ce qu'elles ont de plus fier et de plus pur, et pour augmenter cet héritage intangible d'honneur et de probité, qui est la fortune de la France et de la République.

M. le Ministre a donné ensuite lecture du décret et des arrêtés ministériels conférant des distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur et des palmes d'Officier de l'Instruction publique et d'Officier d'Académie.

Ont été nommés Officiers d'Instruction publique :

M. Brutails (Jean-Auguste), lauréat de l'Institut, membre des sociétés archéologiques et des archives historiques de Bordeaux, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, archiviste du département de la Gironde.

M. Fage (René), membre de la société archéologique et historique du Limousin, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

M. Prudhomme (Marie-Antoine-Auguste), secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, archiviste du département de l'Isère.

M. l'abbé Morel, membre de la société historique de Compiègne, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

ANNEXE

AUX PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE LA SORBONNE

I

Désastres causés par la guerre de Cent ans au pays de Verdun-sur-Garonne a la fin du xive siècle.

Communication de M. l'abbé Galabert.

La judicature de Verdun, vaste circonscription administrative, créée sous saint Louis, était limitrophe des possessions anglaises avant comme après le traité de Brétigny; elle dut à sa situation géographique à l'extrémité du Languedoc, dont elle devait être détachée plus tard, de grandement souffrir pendant la guerre de Cent ans; les incursions des bandes anglaises y portèrent la désolation, et firent de la plupart des villes et villages de cette contrée fort riche, sinon un désert, du moins une ruine fumante.

Nous n'avons pu recueillir d'assez nombreux documents sur toute la judicature; c'est pourquoi nous avons restreint notre travail au pays de Verdun et aux cantons limitrophes, et encore pour la seconde moitié du xive siècle seulement.

Dès que les soldats anglais avides de pillage, dépassant le territoire de la Guyenne, envahirent le territoire du Languedoc, les bourgeois comprirent la nécessité de fortifier leurs villes, et en demandèrent la permission au roi. A Castel-Sarrasin, dès 1337, on avait clos d'un mur la porte de Garonne et enduit la tour de l'avenue de Moissac [1].

Verdun avait obtenu, en 1342, la faveur de relever son enceinte détruite en vertu d'un article du traité de Paris [2]. Grenade avait obtenu cette permission l'année d'auparavant [3]. En 1345, Saint-Nicolas-de-la-

[1] *Histoire de Languedoc*, t. X, Preuves, n° 308.

[2] A. Jougla, *Monographie de l'abbaye de Mas-Grenier*, p. 92. Malheureusement, cet auteur, dont les assertions sont sujettes à caution, ne donne pas de références, quand il dit que le Prince Noir donna l'assaut à la ville et en brûla les principaux édifices au retour de la brillante expédition de 1354.

[3] *Histoire de Languedoc*, t. IX, p. 630, note. — Grenade obtint cette permis-

Grave était une forteresse [1]. Les villages, suivant l'impulsion donnée par les villes, sollicitèrent des seigneurs la permission de construire des forts, fortalices ou réduits en proportion avec leurs besoins. Faudoas était remparé en 1352 lorsque Jean de l'Isle chargea Béraud de Faudoas, seigneur du lieu, de défendre cette place [2]. Dès avant 1359, Sérignac avait une enceinte fortifiée; le périmètre en était même tellement étendu que les habitants ne pouvaient le remplir; aussi le 4 février ils obtinrent du prieur, G. d'Aigrefeuil, la permission de fermer une porte au midi par où l'ennemi aurait pu facilement s'introduire, faute d'habitants [3].

Le village de Saint-Porquier était muré en 1359 quand, de concert avec les bourgeois d'Escatalens, et les moines gardiens du château abbatial, Jean Ayméric, chef des Routiers de Cordes, pilla les maisons bâties en dehors des fossés de la place [4]. Aucamville s'imposa en 1360 une contribution de 35 florins d'or pour relever ses murailles [5]. Les habitants du Burgaud avaient à leur frais remparé leur ville; aussi, le 9 novembre 1360, le commandeur du lieu les exempta de tout acopte à sa mort, à la mort du prieur de Toulouse et à la mort du grand-maître [6].

Au lieu de mettre un terme aux incursions de la soldatesque, le traité de Brétigny y donna un nouvel élan; les bandes licenciées et sans solde formèrent les Grandes compagnies. Celles-ci, composées d'aventuriers français, anglais et même gascons, de cadets et de bâtards qui portaient haut l'écu paternel chargé d'une brisure, vivant de pillage et de rapines, fondaient au cri de « Guyane et Saint-Jorge », sur le laboureur, lui enlevaient son bétail, détroussaient les marchands, puis, repassant la frontière, allaient mettre leur butin en sûreté à Moissac ou à Puymirol, ou dans tout autre repaire. Aussi les populations des campagnes ne pensaient qu'à se mettre à l'abri, elles et leurs bestiaux, derrière des remparts.

D'accord avec l'abbé de Moissac, leur seigneur, les habitants d'Escatalens résolurent, en 1366, de construire un fort au milieu de la bastide ou auprès du château abbatial; ils s'engagèrent à fournir dix hommes la nuit et quatre le jour pour la garde du château [7]. Cordes-Tolosanes

sion de Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auch, avec le droit d'exproprier les censitaires du roi et de l'abbé de Grandselve dont les tenures se trouveraient sur le tracé des fortifications projetées.

(1) *Histoire de Languedoc*, t. IX, p. 573. Les commissaires du roi vendirent aux moines de Moissac, afin de se procurer des ressources pour la guerre, cette forteresse qui avait appartenu aux comtes de l'Isle-Jourdain.

(2) *Idem*, t. IX, p. 637.

(3) Archives de Tarn-et-Garonne, fonds de Moissac, G. 705, établi par M. Dumas de Rauly, archiviste.

(4) *Idem*, G. 700.

(5) Archives communales d'Aucamville. Comptes consulaires.

(6) Archives communales du Burgaud. Pièce en parchemin.

(7) Archives de Tarn-et-Garonne, fonds de Moissac, G. 700.

était déjà fortifié en 1367; il en était de même de Garganvilar [1]. Le 28 janvier de la même année, Talleyrand, vicomte de Périgord, et l'abbé de Belleperche, en qualité de coseigneurs, permirent aux habitants d'Angeville de construire un fort auprès de l'église du lieu; ceux-ci s'engagèrent à y entretenir une garde de quatre hommes armés la nuit et de deux le jour, plus un homme pour faire le guet; ceux qui manqueraient à l'appel devaient encourir une amende de deux croisés dont bénéficieraient leurs remplaçants. L'année suivante, les coseigneurs autorisèrent les habitants à prendre des tuiles, briques et bois pour construire des maisons dans les rues restées indivises [2].

D'autres fois les villages durent, à cause de l'arrivée des paysans qui cherchaient un refuge, donner à leurs remparts un plus grand développement; là les hommes, enfermant leurs animaux au rez-de-chaussée, s'entassaient dans les étages surplombants de maisons exiguës, sans air ni lumière, construites en pans de bois dont on voit encore les restes. A Larrazet, outre l'ancien réduit, il y avait en 1367 un fortalice en construction; après estimation faite par experts, l'abbé de Belleperche, seigneur du lieu, donnait des emplacements de maisons à ceux qui en réclamaient; toutefois, l'entreprise ne touchait pas à son terme en 1370, car les consuls vendaient pour trois ans, au prix de 75 florins, le droit de taverne, afin de parer aux frais [3]. En 1375 Montech avait ajouté un nouveau réduit à l'ancien fortalice devenu insuffisant [4]. Trop pauvres ou trop peu nombreux pour faire les frais d'une enceinte fortifiée, les habitants d'Esclapats abandonnèrent leur village et consulat pour se retirer à Saint-Aignan en 1371; là, tant que le réduit était en construction, le prieur les autorisa à résider dans les chambres du monastère laissé vide par les religieuses qui s'étaient retirées dans l'hôpital Saint-Louis, à Castel-Sarrasin [5]. Avant 1367, les moines de Grandselve avaient de même quitté leur monastère, *propter timorem gencium armorum, inimicorum ac latrunculorum*; ils s'étaient réfugiés derrière les murs de Grenade, leur bastide [6].

Nombre de villages ouverts et de hameaux disparurent alors pour ne plus se relever; tels sont ceux de Montfourcaud et de Rayssac près de Montbéqui, ceux de Basconia, Seysses et Fromissard non loin de Montech, celui du Bousquet près de Saint-Cézert, ceux de Ricancelle et Puyvidal près de Bouillac, ceux de Boiville, Caujac sur le territoire de la commune de Verdun; celui de Cannac à Larrazet; de ceux-là on pourrait dire *Etiam periere ruinæ*, car à peine en reste-t-il même les noms.

(1) Minutes de Pierre Bailini, notaire, à Cordes-Tolosanes.
(2) Pierre Bailini, notaire de Cordes-Tolosanes.
(3) *Idem.*
(4) Fortanier de Podio, notaire, à Montech.
(5) Pierre Bailini, notaire de Cordes-Tolosanes.
(6) *Idem.* Acte de procuration reproduit dans un bail à cens de 1375.

Voici quelques échantillons des affreuses prouesses des Routiers. Antoine, bâtard de Terride, allié à divers capitaines, poussait les incursions jusqu'à Fronton, Bonlieu, Sainte-Foy, Cordes d'Albigeois, s'emparait des forts, ne se faisait nul scrupule d'enlever leurs chevaux aux religieux de Grandselve ou du Mas-Grenier, les attelages de bœufs aux chevaliers de Saint-Jean, d'outrager la femme de Guillaume Molinier, parce que ce dernier avait guerroyé contre les habitants de Sarrant [1].

Du haut du fort de Bourret, d'où il avait chassé Maragde, veuve de Bertrand de Terride, dame du lieu, Gautié Vaquié, damoiseau de Verdun, faisait, avec ses hommes d'armes, irruption sur les terres des seigneurs voisins, pillait et volait [2]. Innombrables étaient les méfaits commis par les compagnies de Bourret, qui, en 1381, sous le pennon de Benoît Chapperel, partisan du roi, faisaient des razzias en Toulousain, Albigeois, Quercy et Rouergue [3]. Les compagnies, en garnison à Corbarieu, attaquaient Gargas, puis se dirigeaient vers Le Causé, parce que Terride, son seigneur, avait combattu les miliciens des communes liguées en 1381 contre les pillards [4]. Le capitaine Jean Ayméric occupait Cordes-Tolosanes en 1359, et les habitants d'Escatalens, de concert avec les moines qui gardaient le château abbatial, avaient, au mépris des défenses royales, fait cause commune avec les *Compagnies maudites* et festoyé avec elles [5]. Au retour d'Espagne, où Du Guesclin les avait emmenées, les Grandes Compagnies continuèrent leurs rapines en 1366; le duc d'Anjou les ayant attaquées à Montech, les battit d'abord, mais les Montalbanais étant venus à leur aide, ils furent victorieux sur la fin du jour; Héliot Renouard, capitaine de Verdun, fut fait prisonnier, et Jean-Jourdain, seigneur d'Aucamville et Merville, délivra le vicomte de Narbonne. L'année suivante, la compagnie d'Olivier de Mauny commit de grands désordres à Castel-Sarrasin [6].

Les vexations et les pillages firent le plus grand tort à l'agriculture. Travaillant leurs terres d'une façon sommaire et en toute crainte des Routiers, les paysans entendaient-ils sonner le tocsin annonçant l'approche des pillards, qu'ils rentraient au plus vite dans les forts. Beaucoup d'entre eux abandonnèrent leurs fiefs, ou ne consentirent à les garder que sous des redevances réduites de la moitié ou des trois quarts; c'est ce qui eut lieu en 1375, aux environs de Montech, pour les fiefs tenus de l'abbaye de Grandselve, et en 1369 pour les fiefs tenus à Escatalens de l'abbaye

(1) *Histoire de Languedoc*, t. X, Preuves, n° 583.

(2) *Idem*, n° 624.

(3) *Idem*, n° 742.

(4) *Idem*, n° 703. Terride n'avait d'autre but, en combattant les milices, que de défendre ses terres et ses vassaux. Bourret, pris par les milices, lui appartenait.

(5) Archives de Tarn-et-Garonne, fonds de Moissac, G. 700.

(6) *Histoire de Languedoc*, t. IX, 783, 784, 790.

de Moissac[1]. Le monastère de Grandselve fut tellement appauvri par les désertions et les pillages que, déjà en 1348, le roi Philippe VI exempta les religieux du paiement des dîmes accordées par le pape, et cette exemption fut renouvelée plus tard[2]. Les moines de Belleperche, bien que réduits au chiffre de vingt environ, étaient tellement dénués de ressources que, le 9 janvier 1376, le maître des eaux dut leur permettre d'établir des barrages dans la Garonne, afin d'y prendre le poisson nécessaire à leur subsistance[3]. Les revenus continuèrent à diminuer, si bien qu'ils n'étaient plus que de 300 livres tournois au lieu de 2,000 en 1435, et ceux du monastère de Saint-Aignan de 15 livres[4]. Afin de pouvoir payer les droits de la chambre apostolique, les moines de Moissac unirent en 1389 le prieuré de Sérignac à la mense abbatiale appauvrie[5].

Les villes et villages n'eurent pas moins à souffrir. Malgré la trêve de 1350, les pillards anglais s'emparèrent de Dunes et de Beaumont; il semble même que la ville de Grenade soit tombée en leur pouvoir et ait été saccagée[6]. Cordes fut plus tard livrée aux flammes; il en fut de même de Saint-Aignan : en 1435 les religieuses n'avaient pu y rentrer encore, et le prieur lui-même s'en était allé gagner sa pauvre vie[7]. Le village, aujourd'hui hameau, d'Enconde, près de Maubec, reçut en 1388 les Routiers sous la conduite de Sans-Garcie de Manas, seigneur d'Avezan, et ne put jamais se relever de cette plaie[8]. Un grand nombre de villages avaient vu tellement diminuer leur population, ou du moins leurs ressources, que les officiers du roi durent plusieurs fois procéder à la *réparation* ou recensement des feux qui étaient la base de l'assiette financière de l'impôt, non de sa répartition.

En 1409,	Drudas déchargé	5 fois,	n'était plus	imposé que pour	1/4	de feu
—	Ardisas	4	—	—	1 1/2	—
—	Cordes	4	—	—	2	—
—	Sarrant	4	—	—	4	—
—	Brignemont	4	—	—	4	—
—	Le Bousquet	4	—	—	1/4	—
—	Saint-Sardos	4	—	—	4	—
—	Lagraulet	3	—	—	1/4	—
—	Le Burgaud	3	—	—	3	—

(1) P. Bailini, notaire de Cordes-Tolosanes.
(2) *Histoire de Languedoc*, t. VIII, col. 1881.
(3) Collection Doat, vol. 92, f° 336.
(4) *Idem*, f° 365.
(5) Archives de Tarn-et-Garonne, fonds de Moissac, G. 705.
(6) *Histoire de Languedoc*, t. IX, 619.
(7) Collection Doat, vol. 92, f° 365.
(8) *Bull. arch. de Tarn-et-Garonne*, t. VI, p. 387. *Une ville disparue, le hameau d'Enconde*, par M. P. Du Faur.

En 1409,	Beaupuy déchargé	3 fois,	n'était plus	imposé que	pour	1	feu
—	Bouillac	3	—	—		1	—
—	Solomiac	3	—	—		3	—
—	Marignac	2	—	—		1	—
—	Les Boulvènes	2	—	—		1/2	—
—	Cologne [1]	5	—	—		8	—

Ces villages, naguère si prospères que les riches mourants pouvaient donner aux pauvres, au jour de leurs funérailles ou à la Toussaint prochaine, un ou plusieurs setiers de froment ou de mixture, une ou plusieurs pipes de vin pur, un porc valant 1 ou 2 florins pour assaisonner deux quartières de fèves cuites ; ce pays naguère si riche où se pratiquaient les dons de draps de lit aux maladreries et hôpitaux [2] des campagnes, et les legs aux pauvres filles à marier; ces terres fertiles où le vin était si commun qu'il servait à faciliter les transactions, qu'il était devenu, nous le verrons plus bas, matière à impôt [3], et où les vendanges donnaient droit à une exception de paiement [4]; cette contrée où les paysans étaient si à leur aise, qu'ils avaient des lits avec de bonnes couchettes, avec deux traversins (*pulvinaria*) de plume [5], des courtes-pointes et des draps de lit de trois largeurs; ce pays où les nouvelles mariées recevaient pour trousseau le surcot si connu et si gracieux, fourré de peaux d'écureuil, le manteau fourré de *goletas*, la tunique en bon drap de laine valant jusqu'à 2 et 3 francs d'or la canne, ce qui mettrait le prix de revient du mètre à plus de 20 francs de notre monnaie; ce pays était à demi inculte, ces paysans étaient ruinés par les rançons énormes payées aux pillards; ces villages étaient tellement appauvris qu'ils ne pouvaient que difficilement payer l'impôt.

Nombre de consulats étaient endettés; quelques exemples seulement.

En 1371, les sergents arrivent à Aucamville, saisissent et vendent à l'encan les traversins, chaudrons et autres ustensiles de ménage de ceux qui étaient en retard pour le paiement des contributions [6]. En 1375, les

[1] Archives communales du Burgand. Ordonnance de Roger d'Espagne, seigneur de Montespan, sénéchal de Toulouse, du 20 novembre 1409, qui, vu la dépopulation, décide que l'on n'imposera plus d'après le nombre ancien des feux, mais d'après le nombre actuel, à raison de 1 franc par feu.

[2] Outre ces legs aux hôpitaux du pays, il y en avait d'autres aux quatre hôpitaux généraux de Roncevaux, du Puy, de Saint-Antoine du Viennois, de Sainte-Quitterie d'Acre.

[3] Le 16 juillet 1370, le duc d'Anjou à Grenade ordonna la levée d'un impôt sur chaque charge de vin (*Histoire de Languedoc*, t. IX, p. 818).

[4] Le 8 septembre 1371, il y avait du vin nouveau à Castelferrus; le 6 septembre 1548, on était en pleines vendanges à Cordes; je signale cette précocité aux viticulteurs.

[5] Ces *pulvinaria* dont les étoffes avaient les dimensions de 3 empans sur 16, c'est-à-dire 0m,66 sur 3m,52 seraient-ils des édredons?

[6] Archives communales. Comptes consulaires.

habitants de Lavilledieu reçoivent, de par le trésorier des guerres, la visite des sergents du Châtelet pour 161 francs d'or dus à cause de la guerre de Guyenne[1]; les consuls de Montech doivent à Jean Jude, trésorier royal de Toulouse, 62 francs d'or pour la réparation des feux faite par le juge de Villelongue, et 60 florins d'or prêtés par l'évêque de Montauban pour acquitter l'impôt[2]. Le 18 avril 1369, les habitants de Cordes doivent le quatrième quartier, soit 31 francs d'or et l'écu pour l'impôt royal de 12 deniers par livre, et le 13e du vin imposé pour armer les gens d'armes; le receveur veut faire mettre les biens à l'encan, mais le baile se refuse à démonter les portes et à les briser. Les consuls eurent alors recours aux banquiers de l'époque, et, trois ans après, ils devaient 66 francs d'or à Vivian Bénech, juif de Toulouse, et à Isalier de Perpinhano, juif de Carcassonne[3].

Dans ces temps si troublés (c'était inévitable), la justice clochait plus d'une fois. Les juges consulaires, quoique éclairés par des assesseurs légistes, se montrent pleins d'indulgence, en 1367, à Cordes où ils renvoient libres trois habitants convaincus d'avoir volé de nuit, dans une ferme, un grand nombre de porcs et de les avoir vendus dans les possessions anglaises à Moissac ou à Puymirol[4]; à Castelferrus, en 1371, où, bien que *de vultu Dei prodeant judicia et oculi videant æquitatem*, comme le dit le juge en ses considérants, un homme qui avait volé une charrue est relaxé[5]. Les juges des grands feudataires, tous clercs du roi, et offrant à cet égard plus de garanties d'indépendance et de science juridique, n'étaient pas non plus des modèles d'équité, s'il faut en croire la lettre de Jean, comte de Poitiers, datée à Verdun le 19 mai 1358, qui instituait des commissaires réformateurs des sénéchaux, baillis, prévôts, juges, etc.[6]. Quant aux officiers du roi, ils avaient inauguré, avant 1340, un nouveau mode de justice consistant à racheter par des amendes les crimes et délits[7]; mais, dans la seconde moitié du siècle, la rémission, même sans compensation pécuniaire, semble acquise de droit, surtout à celui qui peut faire valoir les services rendus pendant la guerre. C'est, en 1351, le cas de plusieurs hommes de Bertrand de l'Isle, seigneur de Launac, impliqués dans une querelle qui avait entraîné mort d'homme et poursuivis par le juge de Verdun. Il est vrai que, au moment où les Anglais menaçaient le Toulousain, il eût été impolitique de mécontenter un des principaux seigneurs de la Gascogne toulousaine, membre de la puissante famille de l'Isle-Jourdain[8]. Antoine, bâtard de Terride, reçut en 1371

(1) Fortanier de Podio, notaire de Montech.
(2) *Idem.*
(3) P. Bailini, notaire de Cordes-Tolosanes.
(4) *Idem.*
(5) *Idem.*
(6) *Histoire de Languedoc*, t. X, Preuves, col. 1142.
(7) *Idem*, Preuves, n° 420-CXIII, 308, etc.
(8) *Idem*, t. X, Preuves, note p. 629.

des lettres de rémission de ses nombreux méfaits, parce qu'il avait délivré deux chevaliers des mains des ennemis [1]. Gautié Vaquié, qui s'était emparé de Bourret, reçut en 1337 le pardon de ses vols et autres crimes [2]. Thomas Neveu, à cause de ses exploits à la guerre de Flandre, obtint en 1392 ses lettres de rémission pour les razzias opérées dix ans auparavant, dans quatre provinces [3]. Enfin, les bourgeois d'Escatalens, qui n'avaient aucun service à faire valoir, obtinrent, en 1362, rémission du fait d'avoir prêté la main aux Routiers de Cordes, en payant une amende de 260 francs d'or [4].

Si les courses des Routiers n'avaient eu de cesse, c'était la ruine complète du pays, la famine et la mort des habitants à bref délai. Dans cette extrémité, les habitants traitèrent avec les Compagnies. Au moyen de conventions appelées *patis* ou *suffertas*, obtenues à prix d'argent et souvent renouvelées, le paysan pouvait, sans trop de risque, cultiver ses champs, garder son bétail et ses récoltes. En 1386, les Anglais avaient fait des courses jusqu'aux environs de Toulouse, et toutes les villes et villages s'étaient apatisés avec eux [5]. Le roi pardonna plus tard ces transactions plus ou moins coupables, et ce fut pour lui un moyen de battre monnaie. Castel-Sarrasin et Beaumont payèrent leurs lettres de rémission en 1384; Grenade les obtint gratuitement [6]. Aucamville les obtint aussi en 1390 [7]. Ce village avait traité dès 1380 avec les Routiers de Bourret; les consuls payèrent au capitaine 7 francs 4 gros, puis ils lui portèrent du vin sur l'ordre de Pierre de Nizam. Obtenir la neutralité d'une compagnie ne suffisait pas, il fallait financer pour toutes les autres: aussi voyons-nous les autres chefs de bandes accourir à Aucamville et y festoyer. Ce sont les seigneurs de Durban, Bertrand de Launac, Raymond de Marquefave et plusieurs autres [8]; puis c'est Pierre de Montaut qui reçoit un pipot de vin pour lui et ses hommes d'armes. Ce sont encore les capitaines de Savenès, Pierre et Bertrand de Banèges qui touchent pour 24 gros 1/2 de vin et 17 gros d'avoine. C'est le capitaine Ménadut qui reçoit ensuite du pain pour 20 gros. Plus tard, au moment de la récolte, à la Saint-Jean-Baptiste, le même capitaine Menadut revient, et, avec le capitaine del Poco, il reçoit pour 7 gros de vin [9].

[1] *Idem*, n° 583.
[2] *Idem*, n° 624.
[3] *Idem*, n° 742.
[4] Archives de Tarn-et-Garonne, fonds de Moissac, G. 700.
[5] *Histoire de Languedoc*, t. X, Preuves, n° 687-CLXII.
[6] *Idem*, t. IX, 918-919.
[7] Archives communales d'Aucamville. Comptes consulaires.
[8] *Item solverunt capitaneo de Borrello pro pati VII francos IIII grossos.*
Item portaverunt vinum apud Borrellum ex parte domini Petri de Nizam.
Item dederunt prandium domino de Durban, Bertrando de Launaco, Raymundo de Marcafabba et pluribus aliis; decostitit VIII grossos.
[9] Archives communales d'Aucamville. Comptes consulaires.

Fatiguées des incursions et des pillages, les communes du pays se concertèrent en 1381, prirent Bourret et dispersèrent ces bandes de pillards [1].

Castelcuiller en Agenais, qui avait déjà obtenu en 1368, des consuls d'Aucamville, une contribution de guerre de 25 francs, paraît avoir été un des derniers refuges des Routiers. En 1390, ceux-ci avaient fait prisonniers quatre hommes d'Aucamville, dont trois consuls; il les retinrent prisonniers pendant sept mois, jusqu'à complet paiement de leur rançon [2]. Par deux fois, en 1393 et 1396, le roi leva un impôt spécial de 12 et 16 sols par feu, pour retirer cette place des mains de Bertrand, bâtard d'Armagnac [3].

Une question en finissant : les officiers du roi furent-ils imitateurs ou complices des pillards?

Les écuyers, hommes d'armes et valets qui, sous la protection du fort de Bourret, commirent de 1378 à 1381 tant de méfaits, servaient sous le pennon de Benoît Chapperel, partisan du roi [4]. En 1380, les consuls d'Aucamville, avant de traiter avec ces Routiers, envoyèrent deux fois à Grenade prendre l'avis du lieutenant du juge; la réponse qu'ils obtinrent peu après coûta 8 gros; plus tard, ils consultèrent le même personnage pour savoir s'ils devaient tenir l'engagement qu'ils avaient pris [5]. Déjà en 1373, ils payaient directement au capitaine de Verdun 2 francs d'or pour un pati; le jour de Pâques, ils lui remirent 12 gros, et, après la Saint-Martin, une paire d'oies coûtant 6 gros et une paire de gélines coûtant 7 gros [6].

Faut-il conclure de là que hommes de guerre, juges et capitaines pillaient eux aussi les sujets du roi, et que, marchant sur les brisées des Routiers, ils vendaient leur neutralité et ajoutaient à leurs émoluments le fruit de leur rapine? De la part de Chapperel, il ne serait peut-être pas téméraire de l'affirmer; quant au lieutenant du juge, voyant l'impuissance du roi à protéger ses vassaux, il crut peut-être bon d'autoriser le pati. Le cas du châtelain de Verdun est plus embarrassant; pour en juger sainement, il faudrait peut-être d'autres renseignements.

[1] *Chronique* de Miquel del Verms publiée dans le *Panthéon littéraire*, communiquée par M. Edmond Cabié.

[2] Archives communales d'Aucamville. Comptes consulaires.

[3] *Histoire de Languedoc*, t. IX, 968 et 973.

[4] *Idem*, t. X, Preuves, n° 742.

[5] *Iverunt Granatam pro servando pati de Borrello. Item steterunt Granata pro videndo si possent habere pati cum illis de Borrello; per II dies expedierunt II grossos.*

Item habuerunt unam litteram domini locumtenentis de dicto pati; decostitit VIII grossos.

Item ivit Johannes Ponsoti Granatam pro videndo si tenerent pati; expedit I grossum.

[6] Archives communales d'Aucamville. Comptes consulaires.

II

Procession d'actions de grâces a Brignoles (Var) en l'honneur de la délivrance d'Orléans par Jeanne d'Arc (1429).

Communication de M. Mireur, correspondant du Ministère.

Nos anciens historiens provençaux, racontant les faits du règne de Louis III, comte de Provence, fils de la reine Yolande (1417-1434), ont parlé incidemment des graves événements qui s'accomplirent en France au début du règne de Charles VII, son beau-frère, et de la merveilleuse épopée de Jeanne d'Arc. C'était « presques au mesme poinct, dit Nostradamus arrivé en l'année 1429, que la pucelle Jeanne, tant illustrement chantée par les histoires françoises, alloit au secours de sa ville, couverte d'armes blanches contre les Anglois, ausquels elle fit quitter et abandonne le siège d'Orleans [1]. » Honoré Bouche, qui a connu le rôle patriotique de la reine Yolande à la Cour de France, aujourd'hui mis en pleine lumière [2], place le sacre de Charles VII « au temps calamiteux de l'occupation d'une grande partie de la France par les Anglois et du temps de la Pucelle d'Orléans, si renommée dans les histoires, environ l'an 1429... [3]. » Mais ni ces auteurs, qui ont écrit longtemps après, sur des renseignements généraux, ni ceux qui sont venus ensuite, n'ont produit, à notre connaissance, aucun témoignage direct et contemporain de l'impression que les nouvelles extraordinaires de France causèrent en Provence. On pourrait se demander même, étant donnés l'éloignement du théâtre de la guerre, la lenteur et la rareté relative des communications, à quel moment, plus ou moins tardif, ces nouvelles parvinrent, et si elles avaient été capables d'émouvoir un pays absorbé dans la préoccupation de sa propre défense contre les attaques des Aragonais et épuisé par une longue guerre.

Les lignes suivantes, extraites d'un compte trésoraire de Brignoles, contiennent à cet égard une attestation éloquente et précieuse du sentiment des Provençaux. Elles nous apprennent que, le bruit s'étant répandu dans cette ville de la délivrance d'Orléans — car c'est bien d'elle qu'il s'agit, — l'enthousiasme fut si soudain que, sans même consulter comme d'ordinaire le conseil, on organisa des réjouissances publiques pour fêter l'éclatant succès dû à l'intervention de cette jeune fille étrange — *illius Piuselle* — dont la renommée avait volé jusqu'en notre lointaine

[1] *Histoire et chronique de Provence*, p. 574, E.

[2] « ..... Yoland d'Aragon, mere de notre Louis, demeuroit ordinairement en la Cour du... Roy de France, Charles VII, son beau-fils, et estoit utilement employée aux pourparlers et accords entre les ducs de Bretagne et de Bourgogne avec le Roy de France, pour chasser les Anglais. » (*Histoire de Provence*, t. II, p. 448). Cf. Vallet, *Histoire de Charles VII*; A. Lecoy de la Marche, *Le Roi René*; Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domrémy*, etc.

[3] *Id.*, *ibid.*



contrée. Une procession d'actions de grâces fut ordonnée, et, pour en relever l'éclat, les syndics de la communauté prirent sur eux d'y envoyer des ménétriers, aux frais de la ville, certains d'avance de l'adhésion de leurs collègues du conseil [1].

L'article du compte qui, seul, nous a transmis cet intéressant souvenir historique n'est pas daté, non plus que le compte lui-même, qui a malheureusement perdu son feuillet d'en-tête; en outre, par une coïncidence fâcheuse, les délibérations de l'époque n'existent plus. Toutefois, il suffit de parcourir le document pour se convaincre qu'il appartient sans conteste à l'année 1429, et que la cérémonie elle-même fut nécessairement célébrée entre le 15 mai et le 20 juin, dates extrêmes [2].

Sur le premier point, l'identité des noms des syndics communaux qui y figurent avec ceux des syndics en exercice durant ladite année serait déjà une forte présomption. En effet, Geoffroy d'Entrecasteaux [3] et Louis Laugier, nommés au recto du feuillet d'où le texte est tiré, et ailleurs, ne sont autres que ceux qui avaient été élus le 21 février 1429 pour rester en fonctions, selon l'usage local, jusqu'au mois de février de l'année suivante [4]. Il y a mieux encore. Sur un chapitre du compte qui suit immédiatement la mention de la procession, se trouve le millésime de 1429 à une date postérieure au 25 mars, qui était celle du commencement de l'année [5].

Sur le deuxième point, la place matérielle que cette mention occupe dans l'énumération des dépenses courantes, enregistrées selon un ordre chronologique rigoureux, la circonscrit forcément dans les limites de temps précitées. D'une part, l'un des deux articles qui la précèdent est consacré au paiement des frais faits pour la Pentecôte, qui tomba en 1429 le 15 mai, et ces frais — pour le dire en passant — sont encore ceux de

[1] La minimité de la dépense n'aurait pas suffi pour autoriser les syndics à l'ordonnancer de leur propre chef. L'extrait suivant, puisé à la même source, prouve qu'on ne pouvait sortir un simple gros de la caisse sans un vote préalable du conseil :

« Item... ponit idem thesaurarius solvisse, *in exequitione ordinationis facte per dictum consilium*, magistro Johanni Graciani, notario, pro labore per ipsum passo in sumendo notam procure et potestatis per dictum consilium atribute nobilibus viris Gaufrido de Intercatris et Ludovico Laugerii, sindicis, de concordando questionem..., videlicet *grossum unum*... g. 1 » (S. C. C. Comptes trésoraires, 1419-1437, f° 131).

[2] La place qu'occupe le cahier du compte de 1429-1430 dans le registre dont il fait partie, ne peut pas servir à déterminer l'année, les comptes ayant été classés, non dans l'ordre de leur date, mais dans celui de leur reddition.

[3] Département du Var, arrondissement de Brignoles, canton de Cotignac.

[4] Cf. le procès-verbal des élections communales du 21 février 1429 (archives communales de Brignoles S. BB. 4, f° 135 v°). Ce procès-verbal termine le registre, et la suite des délibérations de cette année manque à la collection.

[5] Voir pour le texte de cet article la note suivante.

ménétriers, les mêmes sans doute, ayant aussi joué à la procession de cette solennité. D'autre part, le troisième des articles qui suivent et le premier daté porte le quantième du 20 juin [1]. Les réjouissances eurent donc lieu antérieurement à cette date et cependant, après le 15 mai, un peu plus près, semblerait-il, de celle-ci que de celle-là, s'il fallait tenir compte du nombre des opérations financières effectuées dans l'intervalle [2].

Or, à ce moment, quelle pouvait être la décisive nouvelle, franchissant ainsi les distances et provoquant jusqu'à l'étranger cette manifestation spontanée et solennelle en l'honneur de la vaillante pucelle, sinon celle de la reprise inespérée de « sa ville ? »

Le texte suivant, dans sa laconique simplicité, nous révèle l'état des esprits en Provence, avec quelle vive et anxieuse sympathie pour la cause du roi de France on y suivait de loin les émouvantes péripéties de la lutte. Les liens de parenté étroite qui unissaient les souverains des deux nations expliquent cette sympathie, et plus encore peut-être la crainte de l'extension de la domination anglaise, naguère menaçante pour les prétentions de nos comtes sur le royaume de Naples [3]. Toutefois, la véritable importance historique du document, son intérêt général qu'il n'est pas besoin de faire ressortir, résident surtout dans le témoignage nouveau qu'il nous apporte de l'étonnante popularité de Jeanne et du grand et rapide retentissement de son admirable campagne d'Orléans.

« Item ponit idem thesaurarius solvisse, ex precepto sindicorum, me-

[1] Aussitôt après le paiement des frais de la procession en l'honneur de Jeanne, la série des dépenses ordinaires se trouve interrompue par un chapitre spécial consacré à divers remboursements d'emprunts et ne reprend qu'ensuite.

Voici le commencement de ce chapitre :

Secuntur restituta pro mutuo facto per olim consilium. Item ponit idem thesaurarius solvisse magistro... florenos decem per eumdem magistrum... mutuatos olim consilio, que (sic) solvit anno Incarnationis Domini millesimo IIII^c, XXIX et die nona mensis maii, flor. X. Ce quantième du 9 mai, venant deux articles après celui de la Pentecôte, prouve, il est vrai, que le compte a été rédigé après coup, au moment de sa reddition, et que le chapitre des emprunts n'a pas été intercalé à sa véritable place. Mais il ferait présumer aussi que l'intercalation a eu lieu plutôt en mai qu'en juin, et que dès lors la dépense de la procession appartient bien au mois de mai. Quoi qu'il en soit, dans ce chapitre spécial comme dans le restant du compte, les articles se suivent dans un ordre régulier, et cela suffit pour assigner à la cérémonie une date approximative certaine.

[2] Le texte communiqué est séparé par un seul article de celui de la fête de Pentecôte et par deux de l'article daté du 20 juin.

[3] Voir les *Historiens de Provence* sur le projet d'adoption du comte de Richemont, frère de Henri V, roi d'Angleterre, par Jeanne II, reine de Naples, en 1419.

nisteriis qui fecerunt festum, dum fecerunt processionem ad honorem Dei, dum venerunt nova illius Piuselle que erat in partibus Francie, videlicet grossum unum g. I [1]. »

(Archives communales de Brignoles, CC. Comptes trésoraires, 1419-1437, f° 128 v°).

III

Les Noms de Baptême a Amiens [2].

Communication de M. Dubois.

Désirant répondre à la dixième question du programme d'histoire et de philologie du Congrès des Sociétés savantes pour 1893, j'ai dû me livrer à un travail de recherches très important.

Je me suis d'abord servi de travaux qui sont encore manuscrits et qui ont rempli les loisirs de mon existence (I-IV).

I. — Liste des chanoines d'Amiens.
II. — Liste des maieurs et échevins d'Amiens.
III. — Liste des maieurs de bannières ou auteurs au 2e degré.
IV. — Liste des bourgeois reçus à Amiens (xive, xve, xvie et xviie siècles).
V. — Recherches dans des chartes et documents authentiques.
VI. — Relevé sur les registres de baptêmes de la paroisse Saint-Leu (1563-1599).
VII. — Relevé des noms donnés au baptême sur toutes les paroisses de la ville (1691).
VIII. — Même relevé pour 1791.
IX. — pour 1891.
X. — Liste des habitants d'Amiens qui ont concouru depuis 6 lots jusqu'à 32 livres au paiement de l'aide de 5795 livres réclamée par le roi Charles VI le 24 avril 1386, pour une descente en Angleterre (communication que j'ai faite à la Société des Antiquaires de Picardie).
XI. — Noms de baptême donnés aux protestants (1601-1682).

J'ai dû décomposer tous ces documents afin de trouver quels étaient les noms le plus souvent donnés et par conséquent les plus populaires.

Il est bon de faire remarquer que jusqu'à la fin du xvie siècle on ne donnait qu'un seul nom au baptême et qu'à cette époque, si on en rencontre deux, ils sont timidement donnés. Tandis qu'aujourd'hui on

(1) Il ne faut pas perdre de vue, pour expliquer cette rédaction au temps passé, que le compte ne fut rédigé qu'un an ou peut-être deux ans après.

(2) Ici devrait trouver place la communication de M. Gauthier, archiviste du Doubs, sur la fabrication du papier en Franche-Comté; elle paraîtra dans le Bulletin de 1894.

accorde 2, 3, 4 et même 5 noms ; ainsi en 1691, époque à laquelle la ville d'Amiens n'a pas 30,000 habitants, il y a 763 baptêmes à un nom, 511 à deux noms et 9 à trois noms; en 1791, avec une population de 39,000 habitants, on trouve 170 à un nom, 715 à deux noms, 411 à trois noms et 51 à quatre noms; et en 1891, avec une population de 80,000 âmes, il y en a 301 à un nom, 917 à deux noms, 457 à trois noms, 60 à quatre noms, 67 à cinq noms.

Nos ancêtres avaient presque toujours le soin, et c'était une religion de famille, de donner à leurs enfants des noms pouvant rapprocher les aïeux, tandis qu'à présent, il n'est plus besoin de souvenirs : ce sont des noms ronflants, qui caressent agréablement l'oreille de qui les entend prononcer, ce sont en grande partie des noms de romans, d'opéras ou de pièces qui ont frappé l'imagination des parents.

Pour preuve de ce que j'avance, c'est que, anciennement et pour le sexe masculin, on avait choisi les noms des apôtres. Pierre, par exemple, se trouve 1072 fois dans les tableaux que j'ai dressés jusqu'en 1891 ; Jacques 752 fois et Mathieu 261 fois pour ne citer que ces trois noms.

Pierre, de 68 en 1691, n'est plus donné que 25 fois en 1891.

Jacques, 25 fois en 1691, n'a donné qu'une fois son nom en 1891.

Et Mathieu, de 2 fois en 1691, est absent en 1891.

Le seul nom qui a eu le plus de vogue à Amiens est celui de Jean ou Jehan. Il était déjà porté dans les xe, xie et xiie siècles, mais son renom dans notre cité n'a commencé qu'au xiiie siècle.

Le chef de saint Jean-Baptiste fit son entrée à Amiens le 17 décembre 1206, apporté par Wallon de Sarton, chanoine de notre cathédrale. La relique fut alors et pendant fort longtemps l'objet d'une vénération toute particulière, et reçut la visite de rois, reines, princes et princesses et autres personnages marquants. Ainsi, le 2 avril 1392, le duc de Lancastre, fils de Richard II, roi d'Angleterre, donne un masque d'or du poids de 4 marcs pour couvrir le chef.

La reine Isabeau de Bavière vint à Amiens en 1385, sous prétexte de vénérer le chef saint Jean, mais bien pour y conclure sa funeste alliance avec Charles VI, elle y revint en 1398. Le 16 octobre 1436, Isabeau de Portugal, troisième femme de Philippe de Bourgogne, vint prier devant le chef saint Jean. Le 12 janvier 1474, le roi Louis XI, qui avait une certaine dévotion pour la relique, envoya, pour l'orner, son rubis Babay enchâssé d'or. Le 29 mai 1517, François Ier, accompagné de la reine Claude, de Mme d'Angoulême sa mère et de Mme d'Alençon sa sœur, vint faire ses dévotions au chef saint Jean. La ville d'Amiens leur fit présent de trois chefs de fin or, marqués au bas des armes du roi et de la ville et richement dorés et émaillés à l'entour de l'histoire du saint, aux reliques duquel ils avaient été fraîchement touchés. Celui du roi pesait 3 marcs; celui de Madame, 1 marc et celui de Mme d'Alençon, demi-marc.

Le 14 juin 1518, Humfray de Vinilde, envoyé du roi d'Angleterre, offre la figure du saint, en argent.

Jehan de Verve, troisième du nom, comte d'Oxfort, grand chambellan et amiral d'Angleterre, fit faire en l'honneur du saint : huit grandes châsses de velours, quatre tuniques, une chasuble et un devant d'autel où étaient représentées, en broderie, la vie de saint Jean et l'invention du chef.

L'affluence du peuple du dehors qui venait vénérer le chef saint Jean était tellement importante qu'il s'établit à Amiens une foire qui durait huit jours et qui subsiste encore aujourd'hui sous le nom de foire de la Saint-Jean ; elle a maintenant une durée d'un mois. La veille de la fête, le 23 juin, les maieurs et échevins allumaient, au devant de l'Hôtel-de-Ville, un feu de joie, feu de la Saint-Jean, ou feu d'or. Encore à présent et à pareil jour, des feux de joie sont allumés dans toute la ville par les habitants. Il y avait en outre à Amiens l'abbaye de Saint-Jean, une des plus importantes qui, ruinée plusieurs fois, fut complètement détruite lors de la prise de la ville, en 1597, car elle se trouvait en dehors de la muraille. Les moines se retirèrent en 1601 dans l'hôtel des Marcounelles, actuellement le lycée depuis 1800.

Par les chiffres qui sont en regard du nom de Jean sur les tableaux, on peut se rendre compte de la popularité de ce nom dans les temps reculés. Cette vogue est singulièrement tombée à présent ; déjà en 1691, et pendant toute cette année, 44 enfants ont reçu ce nom au baptême ; 26 en 1791 et 17 seulement en 1891.

Il est vrai de dire qu'à partir de 1691, on a énoncé le nom en entier, c'est-à-dire Jean-Baptiste : 97 cette année ; 179 en 1791 et 16 seulement en 1891.

Une chose digne de remarque, c'est que les noms qui sont donnés comme vocable à des églises dans le diocèse, sont pour la plupart les moins donnés au baptême.

Ainsi saint Martin, qui a 139 églises dans son vocable, n'est presque pas donné au baptême ; saint Firmin, le premier évêque d'Amiens, a qui l'on fait une grande fête le 25 septembre de chaque année et qui a 24 vocables, subit le même sort ; il en est de même de Nicolas, patron des garçons, qui a 35 vocables, Léger 30, Vast 25, Germain 14, etc., etc.

Quant aux noms masculins protestants, le dominant est toujours Jean qui s'y trouve 312 fois en 80 ans ; puis vient Pierre, 309 fois ; Jacques, 142 ; Abraham, 90 ; Isaac, 82 ; Daniel, 45 ; Etienne, 64 ; Jacob, 52 ; Samuel, 46 ; Philippe, 39 ; Louis, 26, etc., etc.

Pour les noms féminins, Marie tient la dominante (et cela se conçoit), même chez les protestants qui en comptent 421.

Le nom de Marguerite se maintient ; dans l'église Saint-Acheul se trouve la ceinture de sainte Marguerite à laquelle les dames ont une grande confiance, car le 20 juillet de chaque année, les femmes enceintes vont dans l'église se faire mettre la ceinture pour être protégées contre les maux de reins et avoir une couche heureuse. Cette relique fut apportée vers 1214 par un chanoine de l'abbaye Saint-Acheul du nom de Guibert ; Françoise, de 82 en 1691, n'a plus que 4 aux baptêmes de 1891 ; Jeanne,

de 82 en 1691, n'a plus que 21 en 1791 et il remonte à 70 en 1891; Madeleine se conserve; Marie-Anne, de 63 en 1691, n'en compte plus que 3 en 1891. Et Catherine, la patronne des demoiselles qui donnait 58 noms en 1691, n'en a plus que 3 en 1891.

Par contre, les noms nouveaux, Angèle, Fernande, Germaine, Yvonne, etc., etc., dominent en 1891.

Dans les noms féminins donnés chez les protestants, après Marie, viennent Madeleine, 255; Suzanne, 230; Jeanne, 117; Judith, 101; Élisabeth, 83; Anne, 75; Esther, 44; Marthe, 28; Catherine, 16, etc., etc.

Pour donner une idée du peu de stabilité d'un nom qui ne flatte pas l'oreille et qui offre quelque difficulté dans son émission, c'est le nom de Theudosie qu'il faut choisir.

Le 12 octobre 1853, une entrée triomphale fut faite à Amiens à des reliques trouvées dans les catacombes de Rome : celles de sainte Theudosie, native d'Amiens. Ce nom eut peu de durée; de 1853 à 1862, le nom fut donné 56 fois; de 1863 à 1872, 5 fois seulement; il ne fut plus donné une seule fois en 1891.

IIII

De la strophe et du poème dans la versification française, spécialement en vieux françois.

Communication de M. de la Grasserie.

Les deux unités rythmiques supérieures aux vers sont la strophe ou stance, et le poème.

Elles ont leur autonomie parfaite, et ne sont pas de simples aggrégats de vers juxtaposés, mais des composés organiques dont les diverses parties sont différenciées et concourent à un effet commun. A côté et tout à fait en dehors se trouvent dans toutes les versifications des poèmes qu'au point de vue purement rythmique on peut qualifier d'amorphes, en ce qu'ils consistent en une suite indéfinie de vers égaux entre eux que nul lien secondaire ne réunit en unités intermédiaires; ceux-là sont en dehors de notre étude.

C'est uniquement dans la versification française que nous étudions ici la strophe et le poème, et surtout dans leur constitution logique et leur évolution historique à partir du vieux français. Mais ce sujet dans son ensemble est beaucoup trop vaste pour être cité dans les courts instants qui nous sont accordés; nous voulons seulement donner quelques aperçus nouveaux, poser quelques principes, et ajouter des éléments utiles pour l'investigation de ces questions encore peu ou point explorées.

Nous parlerons d'abord de la strophe.

I. — *De la strophe.*

La strophe ou stance est une unité rythmique qui se compose de plusieurs vers qui forment un tout désormais indivisible, et dont le lien est marqué à la fois par le sens et par le rythme, de manière à ce qu'une strophe ne puisse être confondue avec celle qui la suit.

Avant d'examiner son origine en français, il faut observer sa constitution actuelle, de même qu'en géologie les phénomènes contemporains mettent sur la voie et peuvent donner l'explication des phénomènes anciens.

La strophe française actuelle, qui porte, dans certains cas surtout, aussi le nom de stance, se forme, lorsqu'on l'envisage dans sa constitution intérieure, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas encore suivie d'une autre strophe, par trois moyens : 1° la rime strophique ; 2° l'hétérométrie ; 3° la clôture du sens, et lorsqu'elle est considérée dans sa constitution extérieure, c'est-à-dire dans sa connexion avec un autre vers, par deux autres moyens : 1° l'égalité du nombre de vers ; 2° le refrain ; 3° la correspondance de vers à vers. Mais ce dernier procédé appartient surtout aux métriques étrangères ; il y en a cependant un exemple en français.

D'un autre côté, de même que le vers, ainsi que la mesure dans la musique, peut être à deux temps ou à trois temps, de même aussi la strophe peut être à deux temps ou à trois temps, ce qui lui imprime un caractère tout différent.

Ce sont ces idées nouvelles qu'il s'agit de développer.

Le premier moyen de constitution rythmique de la strophe est la suite du sens, le second qui l'accompagne est la rime, soit croisée, soit enveloppante. Pour le faire comprendre, nous devons prendre la stance la plus usitée chez nous, celle qui semble tout à fait propre à la poésie lyrique contemporaine, le quatrain. Si nous ajoutons qu'il se compose le plus souvent d'octosyllabes, et que sous cette forme il est le plus ancien des vers français peut-être, on comprendra toute son importance et comment nous pouvons le présenter comme type.

Le quatrain se compose normalement de quatre vers dont le 1er et le 3e riment ensemble, tandis que riment ensemble, à leur tour, le 2e et le 4e ; en d'autres termes une rime commune unit les deux vers pairs, une autre rime commune, les deux vers impairs, le sens ne se termine qu'à la fin.

En voici un exemple pour la démonstration.

Mes enfants, il faut qu'on travaille ;
Il faut tous dans le droit chemin
Faire un métier, vaille que vaille,
Ou de l'esprit, ou de la main.

Que se passe-t-il dans cette stance au point de vue rythmique ?

Ceci d'abord. Au point de vue intellectuel, psychique, le sens se repose à la fin du premier vers d'abord, là où il n'y a aucun danger qu'on croie la stance terminée, puis il ne se repose plus qu'à la fin. Voilà le premier lien strophique ; il n'y a dans toute la strophe qu'une phrase ; il faut aller jusqu'à la fin du dernier vers pour en avoir le sens complet.

Le second moyen de constitution rythmique que nous venons d'indiquer est la rime strophique, c'est-à dire une rime qui n'est pas plate, comme dans le poème amorphe, non différencié en parties autres que les vers, mais qui est soit croisée, soit embrassante.

Dans l'exemple ci-dessus la rime est croisée. Voici ce qu'il en résulte.

Dès que la rime du premier vers est apparue, *travaille*, l'oreille attend impatiemment son retour, à la fin du second vers, mais alors elle est déçue, car le mot final est : *chemin*, qui ne rime pas avec *travaille* : elle est satisfaite à la fin du 3e vers qui se termine par ce mot : *vaille,* mais en même temps, l'oreille a été mise en éveil à la fin du second vers par le mot : *chemin*, elle cherche une assonance pour ce mot à son tour, et ne la trouve qu'à la fin du 4e et dernier vers et en même temps, à la fin de la stance par le mot : *main.*

Ainsi, pendant toute la stance, l'oreille qui, dans le vers français, cherche instinctivement la rime, parce qu'elle est avertie d'avance par la coutume, ne trouve sa satisfaction qu'à la fin de la strophe. Cette attente avant d'obtenir le plaisir de la concordance rythmique constitue l'harmonie différée ; au contraire, si l'on eût dit :

Mes enfants, il faut qu'on travaille
En son métier, vaille que vaille,
Ou de l'esprit, ou de la main,
En suivant tous le droit chemin.

On aurait une mauvaise stance, je ne dis pas seulement au point de vue de la pensée poétique, mais aussi à celui du rythme; les rimes seraient plates, et le lien strophique disparaîtrait, l'harmonie serait immédiate : le mot *vaille* accourt de suite à l'appel du mot : *travaille* et *chemin* à l'appel du mot : *main.* Il n'y a plus alors que juxtaposition de vers, et non unité organique. C'est l'harmonie différée résultant de la rime croisée qui constitue celle-ci.

Le *lien strophique de quatrain* est encore bien plus sensible, si la rime, au lieu d'être croisée, devient embrassante.

Modifions dans ce sens la même stance.

Mes enfants, il faut qu'on travaille ;
Il faut tous, dans le droit chemin
Ou par l'esprit ou par la main
Faire un métier, vaille que vaille.

L'oreille éveillée par le mot final du premier vers : *travaille*, lui cherche

incessamment une rime; elle est déçue à la fin du second vers où elle ne rencontre que le mot : *chemin* ; à la fin du troisième où elle ne rencontre que le mot : *main*, et n'est satisfaite qu'à la fin du quatrième vers où *vaille* vient rimer avec *travaille*, en *embrassant* ainsi toute la stance; mais en même temps la stance est finie; cette satisfaction qui s'est fait attendre pendant toute la période strophique accuse ainsi nettement la strophe, la différencie des autres vers du poème. Il y a eu ici l'harmonie différée mais plus complète. Cependant, elle est un peu atténuée, en ce qu'en route, l'oreille a reçu une demi satisfaction par le concord entre les mots : *chemin* et *main*.

On peut faire dans le sens de l'unité strophique un pas de plus, ce pas est fait par la poésie populaire, très curieuse à cet égard. Si nous consultons le folk-lore poétique, nous trouvons une foule de stances, comme celles-ci (elles sont généralement constituées par des vers de six syllabes).

Quand j'étais chez mon frère,
Petite à la maison,
J'allais à la fontaine
Pour cueillir du cresson.

Ici les vers pairs riment seuls, les vers impairs sont des *vers blancs*, et pourtant l'oreille ne s'en aperçoit pas trop ; s'il s'agissait d'un poème continu, elle serait tout de suite choquée, mais comme il s'agit de stances, elle ne cherche que la rime strophique, la rime finale; elle glisse sur les autres fins de vers, moins contrariée même de ne pas y rencontrer de rime du tout qu'elle ne l'est dans la versification lettrée de rencontrer une rime contraire. Mais ici le caractère strophique de la rime ressort bien plus parce qu'on n'en est distrait par aucune autre.

Dans la poésie espagnole, ce genre de stance a passé dans la versification lettrée ; elle constitue celle *in romance* ; nous le trouvons aussi dans la versification chinoise, dans le quatrain dit *rubai* des Arabes et dans la strophe du moyen haut-allemand avec le vers orphelin, *waise* ; en France, il n'est pas sorti de la versification populaire, et le folk-lore seul nous l'a révélé.

Voilà donc notre type de stance constitué intérieurement par : 1° l'arrêt du sens à la fin de la strophe ; 2° la rime finale résolvant une harmonie différée.

Un autre procédé, rare dans le quatrain, mais que nous rencontrons fréquemment ailleurs, c'est l'hétérométrie du dernier vers.

En voici un exemple :

Le ciel est noir, pas une étoile;
Les regards fixement baissés,
Jeanne effile un lambeau de toile
    Pour les blessés.

Sully PRUDHOMME.



Ici l'unité rythmique de la stance est renforcée : outre les moyens ci-dessus, la stance se détache du reste du poème par un vers final, *pour les blessés*, qui n'a que la moitié de la longueur de chacun des vers précédents. Ce vers final est la *clausule*. Après lui l'oreille la plus paresseuse est avertie que la strophe est finie et qu'une autre va commencer.

Voilà le quatrain constitué à l'intérieur; il s'agit de le mettre en rapport avec les autres quatrains qui composent le même poème; c'est sa *constitution* externe.

Elle se fera d'abord par un moyen qui n'a pas besoin d'explication, chaque stance composant le poème aura le même nombre de vers et, en outre, les vers, ayant respectivement une place correspondante dans chaque strophe, auront le même nombre de syllabes et le même agencement de rimes. C'est la *symétrie* qui constitue d'ailleurs aussi bien le poème que la stance, car ce qui est constitution extérieure de la stance est constitution intérieure du poème.

Puis, un second procédé tout différent sur lequel il faut appeler l'attention est celui du *refrain*. Le refrain le plus simple consiste à répéter à la fin de la stance le vers du commencement.

Il est facile d'obtenir ce résultat en répétant la stance de l'apodé ci-dessous, en y ajoutant simplement un cinquième vers.

Mes enfants, il faut qu'on travaille;
Il faut tous dans le droit chemin
Faire un métier, vaille que vaille
Ou de l'esprit, ou de la main
Mes enfants, il faut qu'on travaille.

Ce système, assez usité aujourd'hui, a un double avantage, d'abord celui d'insister sur un sentiment ou une pensée qu'on veut mettre en relief, et cela en le ramenant à quelques vers de distance, puis celui qui nous intéresse en ce moment, de clore la stance par ce retour même qui rattache la fin au commencement. Nous n'insisterons pas davantage, parce que nous reviendrons sur le refrain, plus complet cette fois, qui sert à constituer l'unité du poème.

Quelquefois ce refrain n'a lieu que par la répétition dans un cinquième vers de la rime finale du premier ou du mot qui termine celui-ci, ce sont des refrains de plus en plus atténués.

Au contraire, y a le refrain strophique renforcé; on en voit un exemple dans le triolet, où les deux premiers vers sont répétés à la fin de la strophe; nous en donnons un exemple plus loin à propos des stances à trois temps. Mais en dehors du triolet, voici un exemple de ce procédé qui peut produire de grands effets.

LE TURCO

C'était un enfant, dix-sept ans à peine,
Des beaux cheveux blonds et de grands yeux bleus,
De joie et d'amour sa vie était pleine
Il ne connaissait de mal ni de haine;
Bien aimé de tous et partout heureux.
C'était un enfant, dix-sept ans à peine,
De beaux cheveux blonds et de grands yeux bleus.

Quelquefois le refrain strophique ne se met pas exactement à la fin.

Porte-drapeau mon camarade,
Au combat comme à la parade
Ton chemin est le droit chemin
C'est un fier poste que ton grade;
Porte-drapeau mon camarade,
Tu tiens la France dans ta main.

Le dernier procédé employé pour former l'unité rythmique l'est rarement chez nous. Il consiste à établir une union entre deux strophes qui se suivent, de manière à ce que la seconde réponde absolument à la première et lui donne le complément qui lui manquait. Ce *processus* reçoit des variantes dans son application; des exemples sont nécessaires pour le faire comprendre.

D'abord on peut constituer une strophe de manière à ce qu'aucun des vers qui la composent ne riment entre eux; il ne faut pas que ces vers soient trop nombreux de manière à ce que l'oreille se lasse d'attendre et cesse d'être en éveil. Ce mode est fréquent dans des versifications étrangères, dans la javanaise, par exemple, et aussi en arabe, avec une nuance, dans le rythme *muçammat*. Voici deux strophes dans ce genre.

1re *Strophe*

Seigneur, immuable, impossible
Dans ta solitude éternelle
Toi qui n'a jamais rien souffert.

2e *Strophe*

Pourquoi fis-tu l'homme possible
Le malheur qui se renouvelle
Le bonheur qui toujours se perd ?

Où l'on voit que la deuxième strophe rime vers à vers avec la première dont les vers ne riment pas entre eux.

Une autre variante du même procédé consiste à faire rimer ensemble les vers de la premièrestrophe, soit par la rime croisée, soit par la rime

embrassante, soit de toute autre manière, puis à reprendre les mots de fin de chaque vers pour les placer dans un autre ordre inverse à la fin de chacun des vers de la seconde strophe. C'est ce qu'on peut observer dans la sextine et dans d'autres formules d'ailleurs assez artificielles.

Enfin un rythme beaucoup plus usité se rattache à ce système, c'est le *tercet*.

En voici le mécanisme :

> Frère, voici pourquoi les poètes souvent
> Buttent à chaque pas sur les chemins du monde,
> Les yeux fixés au ciel ils s'en vont en rêvant.
>
> Les anges secouant leur chevelure blonde
> Penchent leurs fronts sur eux et leur tendent les bras,
> Et les veulent baiser avec leur bouche ronde.
>
> Eux marchent au hasard et font mille faux pas,
> Ils cognent les passants, se jettent sous les roues,
> Ou tombent dans les puits qu'ils n'aperçoivent pas, etc.

Théophile Gautier fait-il dans ces vers la critique des poètes ou leur éloge? Sans doute les deux à la fois; mais ce qui nous occupe en ce moment est tout autre chose.

Dans le premier tercet la rime du second vers : *monde*, reste sans écho, cet écho elle va le trouver dans le second tercet, mais alors double à la fin du premier et du troisième vers : *blonde*, *ronde*. A son tour, la rime du second vers du second tercet : *bras*, va se trouver sans écho, et elle ne le rencontrera que dans le troisième tercet, et ainsi de suite. Un tel système lie très fortement les tercets l'un à l'autre, mais en même temps elle les détache fortement, quoique par un procédé singulier. Il s'établit une chaîne dont chaque chaînon ressort parfaitement.

Cette chaîne entre les strophes s'établit aussi d'une autre manière dans le *pantoun* qui nous vient de l'Orient.

Dans ce poème, le second vers de la première strophe se répète et devient le premier vers de la seconde; de même le quatrième vers de la première strophe se répète et devient le troisième vers de la seconde d'après le modèle suivant.

> Mille oiseaux chantent, querelleurs;
> *Sur la rivière, un cygne glisse.*
> Dors sous ces branches d'arbre en fleur,
> *O toi, ma joie et mon délice.*
>
> *Sur la rivière, un cygne glisse*
> Dans les feux du soleil couchant;
> *O toi, ma joie et mon délice*
> Endors-toi bercé par mon chant.

Le procédé diffère au point de vue rythmique, chaque strophe se suffit à elle-même. Cet enchaînement se fait par une sorte de refrain. Mais ce refrain diffère de celui que nous trouverons dans le poème; il est ici purement strophique.

Telles sont les différentes manières de constituer la strophe dans la versification française.

Maintenant, examinons quelles sont les différentes *mesures*, les différentes *coupures* de la strophe. Sans doute elle se divise en vers, mais le nombre de ces vers n'est pas toujours le même, et ce nombre importe, car selon que la strophe contient tel ou tel nombre de vers, son caractère change; puis les vers qui la composent peuvent se grouper de manière à constituer des parties, des unités dans la strophe elle-même, unités intermédiaires, en quelque sorte, entre la strophe et le vers. Cela constitue ce que nous appellerons la *mesure propre de la strophe*.

Tout le monde connaît les différentes mesures de la musique; elles sont nombreuses, mais peuvent se ramener à deux principales : celle à *deux temps* et celle à *trois temps*; les autres peuvent s'y réduire : en tout cas se résoudre en deux genres, le *binaire* et le *ternaire*. La mesure à quatre temps n'est qu'une mesure à deux temps dédoublée où au temps fort et au temps faible on ajoute un autre temps faible et un temps *sous-fort*. Ces mesures existent aussi dans la versification, en particulier dans la française.

D'abord dans le vers la mesure est généralement à deux temps, puisqu'il est divisé en deux hémistiches par un accent tonique prononcé et même par une fin de mot, et par un arrêt du sens de la phrase à la césure ; les deux temps sont égaux entre eux, même quand le nombre des syllabes de chaque hémistiche diffère, ce que nous avons démontré ailleurs. Dans la versification classique, il n'existe pour le vers que la mesure à deux temps.

Il y a une seule exception ; c'est pour le vers de neuf syllabes. Sa division régulière est en trois parties égales; il est donc à trois temps.

En voici un exemple dans ces vers du *Prophète*.

> Oui, c'est Dieu qui t'appelle et t'éclaire.
> A tes yeux a brillé la lumière,
> En tes mains il remet sa bannière.

Dans la versification contemporaine, les vers à trois temps sont beaucoup plus nombreux, quoique toujours exceptionnels.

Un de ses types les plus remarquables c'est l'alexandrin bicésuré dont voici un exemple :

> Par les vallons, par les grands monts, parmi le flot,
> Un souffle passe,
> Déracinant chêne et clocher dans son sanglot,
> Semence et race.



Il se divise en trois parties par des toniques bien marquées, son effet est particulier.

De même en latin et en grec, le vers hexamètre est tantôt à trois temps, tantôt à deux temps, de par le nombre des césures. Le plus usité est à deux temps.

Tytire, tu patulæ recubans sub tegmine fagi,

Voici celui à trois temps :

Formosam resonare doces Amaryllida sylvas.

Le premier ayant une césure peuthémimère à peu près médiane.

Le second ayant deux césures, la trihémimère et l'hepthémimère, ce qui le rend bicésuré.

Mais nous ne parlons ici du vers, lequel n'est pas dans notre sujet, que pour mieux faire comprendre les diverses sortes de mesures.

Revenons à la strophe.

La strophe, elle aussi, est à deux temps, ou à trois temps.

La forme la plus ordinaire de la strophe à deux temps est le quatrain que nous venons de décrire. Le premier couple de vers forme le premier temps, le second couple forme le deuxième, ou si l'on préfère, le quatrain est la mesure à quatre temps, développement de celle à deux temps, et chaque vers forme un temps.

La mesure à deux temps pure se trouve dans une combinaison de deux vers formant stance qui n'a pas reçu de nom et que nous appellerons la stance *binaire*. Elle se rencontre souvent chez Brizeux.

Par un soir de grand deuil, de tous les bords de l'île
Vers l'église on les vit s'avancer à la file.

Toutes, elles avaient leur chapelet en main,
Lentement égréné par ce triste chemin.

Jusqu'à terre à longs plis pendait leur cape noire,
Mais leur coiffe brillait, blanche comme l'ivoire.

Elle a été empruntée par lui aux chants armoricains qui affectent souvent ce rythme.

Cette mesure à deux temps se rencontre aussi dans la stance populaire que nous avons citée et où les vers pairs seuls riment entre eux.

Enfin elle possède des réalisations nombreuses. Si dans le quatrain, par exemple, on dédouble chacun des vers impairs, on obtient le sixain suivant qui rentre dans le même système.

Lorsque l'enfant parait, le cercle de famille,
Applaudit à grands cris ; son doux regard qui brille
        Fait briller tous les yeux.



Et les plus tristes fronts, les plus souillés peut-être,
Se dérident soudain à voir l'enfant paraître
Innocent et joyeux.

Victor Hugo.

La strophe dans son ensemble tourne sur deux vers, le troisième et le sixième, qui sont les vers essentiels au point de vue rythmique; les premier, deuxième, quatrième, cinquième sont libres; ils ne sont là, rythmiquement toujours, que pour remplir l'espace et éloigner l'un de l'autre les vers essentiels, le troisième et le sixième. On aurait pu aussi bien mettre dans l'intervalle des vers ne rimant pas, comme dans le quatrain populaire précité.

De la même manière, le quatrain peut se développer en strophe de cinq vers de la manière suivante :

Ah! bien loin de la voie
Où marche le pécheur,
Chemine où Dieu t'envoie :
Enfant, garde ta joie,
Lis, garde ta blancheur.

où les deux vers essentiels, le dernier à rime embrassante, sont le premier et le cinquième, celui-ci entourant tous les autres, et par sa rime créant l'unité strophique, les deux formant la mesure à deux temps.

Je me contenterai de ces exemples. Il serait facile de démontrer que la strophe de huit vers dans la formule AAABCCCB, ou celle de dix vers dans la formule AAAABCCCCB ou dans celle AAABBBCCCB sont aussi des mesures à trois temps.

Mais ici se rencontre une objection, chaque vers ayant une durée de temps égale, comment, dans la strophe ci-dessus citée.

Ah! bien loin de la voie.

où il y a six vers divisés ainsi 2+3, trouver une mesure à deux temps?

Sans doute alors la coupure ne donne pas deux parties égales, mais il n'y en a pas moins division en deux parties, quoique contenant chacune un nombre de vers inégaux. Le même fait se présente, au point de vue de la mesure du vers, dans le décasyllabe classique divisé en 4+6 syllabes.

La mesure strophique à trois temps est beaucoup moins usitée. Elle a pour racine le ternaire dont Brizeux a fait un grand usage.

Sur la roche escarpée où ta fleur est éclose
Homme heureux, ne sois pas tel que l'aloès rose,
Fleur amère où jamais l'abeille ne se pose.

Les trois vers de la stance portent la même rime, qui, par conséquent, est redoublée. Ce redoublement de la rime donne un caractère et aussi

un charme particulier à cette stance, tout en créant un peu de monotonie.

Mais le ternaire reçoit de nombreux développements. Entre chacun des trois vers qui riment ensemble, et suivant la formule AAA, on peut en intercaler d'autres en nombre indéfini, intercalation qui n'altère pas le caractère primitif qui consiste dans le redoublement de la rime radicale.

Voici les formules de ces variantes :

1° BABABA; 2° BBACCADDA; 3° BBBACCCADDDA, c'est-à-dire une strophe de six vers, une de neuf vers, une de douze vers, ou bien encore BABBACCCA et une foule d'autres combinaisons.

En voici un exemple dans une strophe de neuf vers.

> Ainsi, quand nous cherchons en vain dans nos pensées
> D'un air qui nous charmait les traces effacées,
>   Si quelque souffle harmonieux,
> Effleurant au hasard la harpe détendue,
> En tire seulement une note perdue,
>   Des larmes roulent dans nos yeux!
> D'un seul son retrouvé l'air entier se réveille;
> Il rajeunit notre âme et remplit notre oreille
>   D'un souvenir mélodieux.
>
> LAMARTINE.

Les rimes essentielles, les rimes strophiques, au milieu de toutes les autres, sont constituées par les mots : *harmonieux*, *yeux* et *mélodieux*, les trois vers qui les forment se détachent sur le reste, leur faisceau s'entr'ouvre, pour ainsi dire, pour laisser s'intercaler entre eux les autres vers avec leurs autres rimes.

On peut en conclure qu'il ne concourt à fonder la véritable unité strophique, parmi les rimes, que celle du dernier vers, et celles qui lui correspondent.

Nous venons d'analyser la strophe française de deux façons : d'abord quant à ses divers moyens de constituer son unité, puis, quant à ses diverses divisions internes, ses différentes mesures. Mais ce n'est pas tout, la mesure de la strophe se combine avec ses procédés d'unité strophique, et si nous unissons ces deux éléments, si nous les multiplions l'un par l'autre, nous entrons dans une analyse plus profonde de la strophe, mais en même temps la difficulté s'accroît, car nous nous trouvons devant plus de complexité, devant un organisme dans son *ensemble concret*. Essayons cependant.

La strophe à deux temps constitue son unité strophique par les procédés ci-dessus énumérés, qui sont : 1° la clôture du sens; 2° la rime strophique, 3° l'hétérométrie, 4° l'égalité du nombre des vers dans chaque strophe; 5° la correspondance vers à vers; 6° le refrain. Comme nous avons présenté l'application de tous ces procédés en prenant pour exemple des strophes à deux temps, nous n'avons pas à y revenir. Il ne nous reste plus qu'à les appliquer aux strophes à trois temps. Rien de particulier,

même pour celle-ci, en ce qui concerne la clôture du sens à la fin et seulement à la fin de la strophe; passons aux autres procédés.

La rime strophique dans la strophe à trois temps consiste en ce que la rime finale qui constitue l'unité strophique ne doit plus rimer seulement avec un autre vers, mais avec deux, ce qui forme alors à la fois l'unité strophique et la division tripartite.

L'hétérométrie consiste à donner au vers qui contient la rime finale, et aux deux autres rimant avec lui la même longueur, mais une longueur différente de celle des autres vers, de préférence, plus courte. Il en résulte que le vers *clausule* n'est pas isolé ici, comme il l'est dans la mesure à deux temps, mais qu'il doit être soutenu par deux vers similaires à l'intérieur de la stance.

Rien de particulier en ce qui concerne l'égalité du nombre des vers et leur disposition de strophe à strophe, ni non plus en ce qui concerne la constitution de la strophe seulement extérieure, c'est-à-dire le cas où aucun des vers ne riment entre eux, mais riment seulement avec les vers correspondants d'une autre strophe.

Mais le refrain strophique renferme, au contraire, une particularité curieuse, quand il s'agit de la strophe à trois temps. Il donne naissance au triolet qu'on a bien à tort rangé parmi les poèmes, et qu'il faut classer plutôt parmi les variétés des stances.

Tout le monde connaît le triolet, mais il est nécessaire d'en citer un pour notre démonstration.

De tous côtés, d'ici, de là,
Les oiseaux chantaient dans les branches,
En si bémol, en ut, en la,
De tous côtés, d'ici, de là.
Les prés, en habit de gala,
Étaient pleins de fleurettes blanches,
De tous côtés, d'ici, de là
Les oiseaux chantaient dans les branches.

Cette stance est très curieuse au point de vue rythmique.

Ce qui constitue ici l'unité de la stance est le refrain, et comme la stance est à trois temps, le refrain doit se répéter trois fois : ce refrain se compose de deux vers.

Nous avons vu le refrain strophique dans la strophe à deux temps; dans le quatrain par exemple, il s'obtient en répétant le premier vers après le quatrième.

Ici nous trouvons le même vers; *de tous côtés, d'ici, de là,* répété trois fois, mais il ne serait pas exact de dire que c'est ce vers seul qui forme refrain, c'est la réunion des deux vers.

De tous côtés, d'ici, de là,
Les oiseaux chantaient dans les branches.

Il faudrait donc, semble-t-il, répéter trois fois ce distique; cependant on ne le répète que deux fois et demie; plus exactement on tronque la première répétition en retranchant le second vers. Ce retranchement est dans un double but : celui de constituer l'unité strophique, en faisant en sorte que la fin du second vers : *branches*, ne rime pas seulement avec lui-même, et trouve son écho seulement dans la seconde partie de la strophe, et celui de créer une harmonie différée; parce que la première *répétition tronquée* fait attendre et désirer une seconde répétition, *pleine* cette fois.

Telles sont les modifications que les procédés d'unité strophique subissent dans la mesure à trois temps.

Soit pour l'une, soit pour l'autre mesure nous avons jusqu'à présent laissé de côté le système rythmique qui consiste à former une unité intermédiaire entre le vers et la strophe, en composant la strophe non seulement de vers, mais de fractions strophiques différenciées les unes des autres. Ces fractions de strophes ne doivent pas être cependant réciproquement indépendantes, car si elles l'étaient, on aurait affaire, en réalité, à des strophes distinctes. Il faut que, si elles sont entièrement distinctes par le rythme, elles soient unies étroitement par le sens, ou qu'au contraire, si elles sont séparées par le sens, elles soient incomplètes, chacune prise séparément, par le rythme. La division des strophes en fractions strophiques peut être bipartite ou tripartite. Examinons successivement chacune d'elles.

La strophe *bipartite* s'établit en composant, pour ainsi dire, deux strophes, dont la seconde a un nombre de vers supérieur à celui de la première, ou dans lesquelles la seconde a des vers plus longs ou plus courts. Chacune est complète rythmiquement, et présente aussi un sens complet, mais la seconde, tant au point de vue du sens qu'à celui du rythme, est un développement de la première : c'est la grande strophe lyrique.

En voici une de douze vers de Victor Hugo.

Pauvre Grèce, qu'elle était belle
Pour être couchée au tombeau
Chaque vizir de la rebelle
S'arrachait un sacré lambeau.
Où la fable mit ses Ménades,
Où l'amour eût ses sérénades,
Grondaient les sombres canonnades
Sapant les autels du vrai Dieu;
Le ciel de cette terre aimée
N'avait sous sa voûte embaumée
De nuages que la fumée
De toutes ses villes en feu.

Où l'on voit, malgré la multiplicité des vers, que la strophe se compose de deux stances, chacune à deux temps, la première d'un quatrain, la

seconde d'un huitain. Les rimes diffèrent dans chacune. Les strophes suivantes reproduisent la même disposition.

La division bipartite peut être composée aussi par une inégalité entre les vers, comme dans la strophe suivante.

La terre ne sait pas la loi qui la féconde,
L'Océan refoulé sous mon bras tout-puissant
Sait-il comment au gré du nocturne croissant
De sa prison profonde
La mer vomit son onde,
Et des bords qu'elle inonde
Recule en mugissant,

Ici la séparation en deux parties par l'hétérométrie est très nette, et cependant l'unité strophique est bien établie, car aucune des parties ne peut rimer d'une manière autonome, et le sens non plus n'est pas interrompu.

La division bipartite peut se constituer par l'arrêt du sens au milieu de la strophe, et de plus par le *virement* du sens en cet endroit, de telle sorte que, dans un quatrain, les deux premiers vers expriment une idée, et les deux derniers une idée parallèle ou continue. C'est ce qui a lieu dans le *pantoun*.

Sur le bord de ce flot céleste,
Mille oiseaux chantent querelleurs.
Mon enfant, seul bien qui me reste,
Dors sous ces branches d'arbre en fleurs.

Dans lequel Banville décrit : dans les deux premiers vers, la nature; dans les deux seconds le sentiment maternel, et cela dans chaque stance. Mais ces idées différentes, dont chacune possède une partie de la strophe, sont reliées par la rime qui présente l'unité strophique.

Dans la ballade, si nous en prenons à part une strophe, nous trouvons aussi la strophe bipartite, c'est-à-dire ayant dans chacune de ses parties un tout complet; la fin de la première partie est même particulièrement marquée par une rime redoublée. Entre les deux aucun lien établi par la rime; bien plus, l'agencement des rimes diffère dans chacune d'elles : la formule de la première est *ababb* et celle de la seconde *ccdcd*.

La division de la stance en trois parties dont chacune a son autonomie n'existe plus dans la versification française actuelle, mais elle a joué un grand rôle autrefois, et a été très usitée sous le nom de strophe *tripartite* dans la poésie germanique et dans la romane.

En allemand, elle se compose de deux parties semblables nommées *stollen* et d'une partie finale et dissemblable par le rythme et la place des rimes, appelée l'*abgesang*. C'est une imitation par la strophe de la structure de l'ancien vers germanique qui se compose dans le premier hémis-

tiche de deux *stollen*, et dans le second d'une seule *stolle* au point de vue de l'allitération.

En vieux français ainsi qu'en italien, où Dante l'employa souvent, elle présente la même disposition. En voici un exemple datant du XIIIe siècle.

Je di que c'est grans folie
D'essaier ne d'esprover
Ne sa femme ne s'amie
Tant com on la veult aimer.
Si se doit on bien garder
D'enquerre par jalousie
Ce qu'on n'l vodrait trover.

Gace Brulé.

Où l'on voit que l'unité strophique est constituée par l'unité de rime; qu'il y a trois parties bien distinctes, chacune des deux premières de deux vers, la troisième de trois.

Nous retrouverons dans le poème cette division tripartite, mais bien amplifiée.

Notons que, comme la mesure à trois temps de la strophe et du vers, elle appartient surtout à la versification courtoise ou lettrée, tandis que la division bipartite, de même que la mesure à deux temps, appartient à la versification populaire.

La connexion de la poésie lyrique et du chant est très étroite; mais, en ce qui concerne la strophe, ce n'est pas au stade de l'art contemporain qu'il faut se placer pour l'apercevoir. Les vers ne se chantent plus, ils se déclament à peine, ils se lisent surtout. Il en est de même en ce qui concerne le poème entier, sauf une exception pour la chanson. Au contraire, en étudiant les origines, nous trouverons l'influence du chant.

A côté de ces strophes qui se constituent non seulement intérieurement, comme nous venons de le voir, par la rime strophique, l'hétérométrie, l'arrêt final du sens, le refrain intérieur, mais aussi extérieurement par le refrain externe et surtout par la symétrie de stance à stance, laquelle se réalise par le même nombre de vers dans chaque stance, par la même longueur des vers correspondants, par le même agencement de leurs rimes, existent des strophes anormales qui n'ont, pour ainsi dire, que la formation interne, mais auxquelles la formation externe fait défaut, tellement qu'il n'existe entre les diverses strophes aucune symétrie, chacun possède un nombre inégal de vers, les vers ne sont pas de même longueur dans chacune, et enfin la distribution des rimes n'est pas la même. C'est la liberté de la strophe, liberté qui n'est pas seulement une licence poétique, mais dont l'usage se raisonne et qui peut produire les plus grands effets.

Nous verrons un peu plus tard que cette strophe tend à reproduire l'état primitif de la *laisse monorime*, qu'elle n'est pas sur une seule rime, il est vrai, mais sur deux, et sur deux rimes fréquemment répétées.

Il est facile de comprendre ce que l'on a appelé le vers libre et la strophe libre. Le *vers libre* constitue ce qu'on peut appeler le vers *amorphe*, c'est-à-dire ayant une existence interne complète, mais une existence externe seulement rudimentaire. La *strophe libre* est toute différente; elle constitue la *strophe amorphe*. De même, quand il s'agira du poème, nous verrons qu'il existe le *poème amorphe*, c'est-à-dire celui composé de vers en nombre indéterminé, soit isométriques, soit libres, mais ne se groupant point en strophes.

La *strophe libre* se distingue essentiellement du *vers libre*, en ce que, dans celui-ci, il n'existe aucun arrêt du sens correspondant à un accomplissement d'une *période rythmique*. Le sens *court toujours*, de même que le rythme de son côté, sans qu'il soit nécessaire qu'ils se rencontrent à un point d'arrêt. Au contraire, dans la strophe libre, quand le sens s'arrête, il y a autre part un rythme accompli. Ce *point de repère* est sûr, et permet de faire varier, tant qu'on le désire, l'étendue de la strophe, sans que le sens devienne obscur.

La strophe libre est très rarement employée. Elle a l'avantage de se prêter d'une manière élastique à l'imagination et au sentiment du poète.

En voici un exemple tiré d'une poésie intitulée *De brumaire à vendémiaire*, et où chaque strophe, consacrée à un mois différent, est d'étendue différente.

BRUMAIRE

Brumaire, c'est brumaire. Ah! partout c'est la brume;
Point d'astre dans le sud, et point de pôle au nord;
La vapeur et la nuit montent comme une écume,
C'est le temps qu'a prédit la Sybille de Cume,
La terre enfantera quand l'homme sera mort.
etc.......

FLORÉAL

Cherchez dans les trésors, fouillez au métal rare,
Regardez la facette au diamant avare,
Contournez les dessins, caressez la couleur,
Tout est vain... d'elle-même apparaîtra la fleur,
La fleur qui dans les monts même prend sa racine,
La fleur qui de la boue en son germe est voisine.
Vers le sommet, près le jardin, près la ravine,
Elle est toujours la fleur, elle est encor divine,
Floréal l'apportait du fond de la douleur,
La gardait jeune et fraîche et cachant la ruine,
Et de nouveau le bien a fleuri sur le mal,
Bénissez le beau mois, le mois de floréal.

Dans cet exemple les vers sont de même longueur, mais l'étendue de chaque strophe et la symétrie des rimes sont différentes. Mais chacune

d'elles est bien séparée des suivantes par un *accomplissement* complet du *rythme* et un *virement* de *pensée*.

Un des types les plus connus du vers libre c'est celui employé par La Fontaine dans ses *Fables*. Ce choix donne une grande vivacité à sa pensée. La *caractéristique* du vers libre s'y remarque bien, et empêche toute confusion avec la stance libre. La Fontaine s'efforce de faire continuer le sens quand le rythme s'arrête et au contraire d'arrêter le rythme quand le sens court, de telle sorte que les deux se rejoignent rarement, si ce n'est à la fin du poème, ce qui y constitue justement une unité spéciale. En d'autres termes, la rime reste *incomplète* dans une phrase et attend sa réalisation dans la phrase suivante. Il en résulte une harmonie différée, qui tient toujours l'esprit et l'oreille à la fois en éveil. Il est cependant certain que ce désaccord voulu entre la phrase rythmique et la phrase grammaticale n'existe pas toujours, et qu'il y a des passages où le vers libre peut constituer accidentellement une strophe libre.

Dans un travail récent, qui présente un grand intérêt : *Les stances libres dans Molière*, M. Charles Comte a observé qu'à la différence de La Fontaine qui employait le vers libre, Molière a souvent, surtout dans *Amphitryon* et *Psyché*, fait usage de la strophe libre, ce qui est bien différent. Sa démonstration nous semble faite, et sans le suivre dans les détails, nous trouvons dans ces poèmes l'application du criterium que nous venons de poser, et qui consiste dans l'arrêt simultané du sens et de l'accomplissement rythmique. Ce dernier, la clôture rythmique, consiste précisément en ce que Molière n'emploie pas la rime plate, qui est précisément *antistrophique*, mais la rime croisée ou la rime embrassante qui constituent une unité. M. Comte démontre que lorsque la rime plate se rencontre, elle n'est qu'apparente, mais forme, en réalité, soit celle nécessaire pour l'action d'une autre rime embrassante, soit un redoublement ou un triplement de rime nécessaire pour augmenter l'attente et ce que nous appelons l'harmonie différée. Ce qui est remarquable dans cet emploi par Molière de la stance libre, c'est qu'il la fait servir au dialogue, que chaque stance différente appartient à l'un des interlocuteurs, qu'en variant la longueur des vers il peut reproduire l'alternance des sentiments et leur plus ou moins de vivacité, et qu'enfin il tend à créer la *strophe scénique*, non plus seulement celle destinée au chœur, mais celle à l'usage des personnages de l'action. La fin de la strophe est quelquefois marquée avec insistance par la répétition d'une rime, comme dans l'exemple suivant :

SOSIE

Que d'un peu de pitié ton âme s'humanise,
En cette qualité souffre moi près de toi.
Je te serai partout une ombre si soumise
Que tu seras content de moi.

MERCURE

Point de quartier; immuable est la loi.

Les auteurs dramatiques n'ont pas suivi cet exemple de Molière : dans les livrets d'opéras seuls on peut relever des strophes libres, mais qui ont si peu de valeur poétique qu'elles ne frappent pas l'attention.

Les lyriques emploient rarement les strophes libres, comme nous l'avons dit; cependant, cette strophe (libre, au moins, quant au nombre de vers) forme le fond du virelay nouveau, poème à forme fixe. Chaque stance y est de longueur inégale et *ad libitum*.

On ne saurait méconnaître la grande analogie qui existe entre la *strophe libre* et la *laisse monorime* du vieux français que nous allons trouver. Dans la laisse la monorimie cesse seulement avec l'arrêt complet du sens et peut-être aussi arrête-t-on le sens, quand on n'a plus de rime. Il y aurait retour à un état primitif, et la forme épique serait devenue, ou aurait tendu à devenir forme dramatique.

Telle est la composition de la strophe dans la versification française actuelle ; recherchons maintenant ce qu'elle a été à l'origine.

Le vieux français distingue deux sortes de strophes : la strophe *épique*, constituée par la *monorimie*; la strophe *lyrique*, laquelle s'établit, en général, sur deux rimes au moins. Cette distinction correspond à la différence profonde qui existe entre la poésie *narrative* et la poésie *lyrique*, au point de vue de la versification et aussi à celui de la relation avec la musique. La poésie narrative n'a qu'un lien relâché avec le chant ou les instruments; le chant, pour elle, devient une sorte de psalmodie. Les instruments sont ceux à corde pincée qui l'accompagnent de temps à autre sans suivre une mesure régulière, tandis que la poésie lyrique ou chantée est accompagnée par des instruments à son continu et suit une mesure rigoureuse.

Tandis qu'actuellement la poésie épique se réalise par assemblage de vers non groupés en strophe, elle fut strophique à l'origine, la strophe qui lui est propre s'appelle la *laisse* ; cette laisse est *monorime* et se compose d'un nombre de vers inégal dans les laisses successives, si bien qu'on croit qu'il y a dans la laisse une strophe improprement dite.

La poésie narrative, quant à sa forme, est-elle issue de la lyrique, ou au contraire la lyrique de la narrative? La laisse est-elle une strophe embryonnaire ou une strophe défigurée? On n'en sait rien.

Nous n'avons à examiner ici que la strophe proprement dite, la strophe lyrique.

Son origine est entourée d'une épaisse obscurité, ainsi que celle du vers français lui-même.

Chose singulière! toutes les langues romanes dérivent de la langue latine; elles y ont mêlé peu d'éléments étrangers; aussi retrouve-t-on les lois linguistiques certaines de leur dérivation. On peut suivre l'évolution pas à pas.

S'agit-il de la versification? c'est tout le contraire, le fil est brusquement rompu. Les efforts n'ont pas abouti; on en est réduit à des conjectures.

Les recherches n'ont pas été poussées très loin en ce qui concerne la strophe, mais elles ont été longues et minutieuses en ce qui concerne le vers.

Pour lui elles ont abouti aux systèmes suivants dont aucun n'est satisfaisant ni prouvé.

1er *Système.* — Le vers rythmique roman a sa racine, non dans le vers métrique et savant gréco-latin, qui n'était même pas indigène en Italie, mais dans le vers rythmique populaire latin qui a de tout temps coexisté avec l'autre, et on invoque le vers saturnien et d'autres.

2e *Système.* — Le vers rythmique roman a une origine populaire, mais il est né directement sur le sol et à l'époque romane par un développement spontané.

3e *Système.* — Le vers rythmique roman a bien une origine populaire dans un vers rythmique, soit apparu tout à coup, soit préexistant, mais il a pris le calque des formes latines, en remplaçant partout l'accent par la quantité. C'est le vers savant latin qui lui a servi de modèle.

4e *Système.* — Le vers rythmique latin s'est formé avant qu'il existât un vers rythmique roman. Il a été la conséquence de l'effacement lent de la quantité devant l'accent.

5e *Système.* — Il y a eu un intermédiaire entre le vers métique latin et le vers rythmique même latin; cet intermédiaire est le vers liturgique qui a subi des influences multiples : populaire, chrétienne, orientale ; toutes les rythmiques, même celle des Germains, qui paraissent si originales, sont les imitations des vers et des chants liturgiques. C'est par les hymnes, les antiennes et les proses que s'est accomplie l'évolution.

6e *Système.* — Rien de tout cela ; l'évolution est plus simple. Il y a eu, comme toujours, dans le passage d'une langue à sa dérivée, une désintégration suivie d'intégration nouvelle. L'ancien système contient une amorce du suivant.

Phase de désintégration. — Donnons pour exemple l'hexamètre le plus commun, le penthémimère.

La quantité s'efface peu à peu. Que reste-t-il comme parties fermes ? L'arrêt du sens à la fin du vers et à la césure; de plus, à la fin un dactyle suivi d'un spondée accentuel. Le nombre des syllabes de quantité indifférente est indéterminé.

Phase d'intégration nouvelle. — Dans le spondée final, la seconde partie étant atone, devient muette, suivant les règles de la langue, le vers finit donc par une syllabe accentuée, ou par une accentuée suivie d'une muette, suivant que la fin est masculine ou féminine.

Il en est de même à la césure, laquelle, par conséquent, peut être masculine ou féminine.

Voilà deux points bien affermis. La syllabe de la fin du vers se corrobore par la rime qui est le développement dernier de l'accent,

Enfin le nombre des syllabes devient uniforme.

Le vers nouveau est né. Les pieds nouveaux sont nés des césures anciennes.

On trouverait le même processus dans le vers iambique, lequel a donné l'octosyllabe.

C'est ce dernier système que nous croyons vrai. Mais il n'en existe pas de preuve matérielle. Pourquoi ?

C'est que nous ne possédons pas la chaîne non interrompue des intermédiaires, laquelle pourrait nous donner la vérité historique.

La même obscurité entoure la strophe. Recherchons les anciennes formes et voyons les dérivations qui en ont été affirmées, et ce qu'elles valent.

La poésie du moyen âge, au point de vue strophique, comprend : 1° la poésie populaire et semi-populaire ; 2° la poésie, dite courtoise, c'est-à-dire celle artificielle et maniérée dont de nombreux monuments nous sont restés.

Il n'en est pas de même de la première, plus ancienne, plus sincère, mais qui ne nous est pas parvenue.

Nous avons bien les chansons populaires modernes, mais à quelle époque remontent-elles ? A quelle époque remonte leur rythme ?

Un point est certain, c'est que la stance lyrique française primitive a été chantée et même dansée. Nous avons fait ressortir ailleurs comment le chant est à la racine de la poésie lyrique, et comment la danse, art plus matériel, est à la racine de l'une et de l'autre. Le plus ancien monument est la cantilène d'Eulalie ; cette cantilène se chantait sur un air liturgique. Il en est de même de la *Vie de saint Léger*, de la *Passion* et de l'*Alexis*, qu'on peut considérer comme des cantiques.

Beaucoup de strophes très anciennes sont monoassonantes, ce qui semblerait prouver que la strophe lyrique est dérivée de la laisse épique. Seulement à la strophe monorime on joint une clausule formée par un vers plus court qui ne rime pas. Telle est la facture d'une strophe qui est souvent citée, qui est du XII° siècle, mais a des modèles antérieurs.

Sir Raynaut, je m'en escondirai (justifierai)
(Avec) A cent puccles sor sainz vos jureroi
A trente dames que avec moi memrai
C'onques nul hom fors votre corps (vous) n'aimoi
Prenez l'emmende (excuse) et je vos baiserai.
Raynaut amis.

C'est la formule strophique AAAAAB. Le dernier vers est répété à la fin de chaque strophe.

Quelquefois ce sont les deux derniers vers qui diffèrent du reste de la stance monorime et riment entre eux au moyen d'une rime nouvelle. Les vers monorimes qui précèdent sont en nombre variable. Ces deux

derniers vers se répètent ensuite au bout de chaque strophe comme refrain.

Ainsi dans la *Belle Aiglantine* qui est du XIIe siècle :

Belle aiglantine, en roïale chambérine (chambre)
Devant sa dame, cousait une chemise.
Ainc n'en sut mot quand bone amor l'atise.
Or orrey jà
Comme la belle aiglantine exploita (agit)

Puis la monorime disparaît chassée peu à peu par l'influence dissimilante du refrain. Le processus est facile à saisir. Le refrain, après avoir été distinct et par le sens et par le rythme, tend à se fondre avec la stance, à s'en rapprocher d'abord par le sens et par le rythme, puis à rimer avec lui. Cependant, dans ce dernier but, il ne faut pas qu'il aille jusqu'à se confondre avec cette stance par monorimie. Aussi la monorimie est-elle détruite, et va naître la strophe à rime croisée sur deux rimes.

Ainsi la stance lyrique serait née de la laisse épique par l'introduction d'un refrain qui aurait détruit la monorimie.

Puis le refrain lui-même disparaît et l'on a la strophe sur deux rimes où le vers de la fin, par l'hétérométrie qui continue de subsister, forme clausule. Quelquefois il n'y a même pas hétérométrie, mais les deux vers de la fin riment entre eux et d'une rime différente de celle des autres, comme dans certaines stances.

Le second moyen de constitution de la strophe ancienne fut l'hétérométrie, qui consistait dans une réunion de six vers, par exemple, avec le troisième et le sixième plus longs que les autres, ce qui donne à la strophe une cadence particulière, très caractéristique. Cette forme très usitée donne naissance à la strophe dite *couée*, parce que le troisième et le sixième vers, plus courts ou plus longs que les autres vers, sont comparés à une queue.

Dans la forme la plus ancienne de cette strophe, les troisième et sixième vers sont plus longs que les autres ; le premier et le deuxième riment entre eux, mais non avec le quatrième et le cinquième, puis l'inverse a lieu ; enfin toutes les combinaisons se produisent.

Tot a estru
Vei, Marcabru
Que comjat voletz domandar
Del mal partir
Non ai cossir
Tan sabetz mesura esgardar.

Le troisième tient à la poésie plus populaire ; il consiste dans la rime enveloppante.

Nous avons signalé ce rythme si commun encore qui consiste dans un

quatrain où les vers pairs seuls riment entre eux. Nous devons insister sur ce point.

Nous ouvrons le tome V du *Recueil des chansons populaires de France*, par Rolland; les cinq premières sont conçues dans cette forme, sans compter beaucoup d'autres.

Le vers employé n'est pas l'octosyllabe, mais le vers de six syllabes, celui le plus usité dans cette versification. Voici quelques *spécimens*.

Par un soir à la brune
Allant m'y promener
Par la grand'rue je passe,
J'ai vu une clarté,
C'était ma bonne amie
Qui allait se coucher.
Frappant du pied la porte,
La porte ouvrirez-vous,
Je suis couvert de neige
Mouillé jusqu'aux genoux,
Voilà la récompense
Que je reçois de vous.

Tous les vers impairs sont sans rime.

Mon père m'a marié
A la Saint-Nicolas! ah! ah!
Il m'a donné un homme
Que mon cœur n'aime pas! ah! ah!
Ah! ah! ah! cela ne va guère
Ah! ah! ah! cela ne va pas.

Même processus; en outre, les deux derniers vers forment ici refrain et se répètent à la fin de la strophe suivante d'où, en réalité, la stance est un quatrain.

Mon mari est bien malade
En grand danger d'en mourir,
Il m'a demandé un prêtre
Je suis allé li en cri.

On trouve le même rythme dans les refrains.

Ah! oui vraiment,
Je n'aurais jamais cru
Un homme aussi heureux
Que le petit bossu.

Il faut remarquer que les vers populaires sont toujours très courts, de même très courte est la phrase musicale rudimentaire. Le vers de six syl-

labes semble bien un point de départ. En effet, il l'est, et il a abouti à deux résultats différents qui ne se contrarient point.

Ces vers étant très brefs, il semble à l'oreille populaire bien suffisant que les rimes viennent d'un vers l'un; d'ailleurs, pour constituer l'unité strophique par la rime, il suffit que cette rime existe à la fin de la strophe, et pour cela, que la dernière syllabe du dernier vers assone avec une syllabe finale d'un quelconque des vers. Quant aux deux autres vers, ils peuvent consonner entre eux ou ne pas consonner, cela est indifférent au point de vue strophique. A ce point de vue même, il vaut mieux qu'ils ne consonnent pas et que rien ne vienne contrarier l'effet dominant de la rime du vers final avec la fin de l'un des autres. Cette stance populaire lie donc mieux la strophe que le système ordinaire.

Mais à mesure que la civilisation avance, l'esprit est capable d'une plus longue pensée, la langue d'une plus longue phrase, l'oreille d'un plus long chant, le vers s'accroît; c'est ainsi que la succession historique amène successivement l'octosyllabe, puis le décasyllabe, puis le dodécasyllabe ou alexandrin.

Or, il suffit d'une simple disposition graphique pour faire du quatrain populaire à rime paire deux alexandrins à rime complète, les vers descendant au rang d'hémistiche.

Mon père m'a marié à la Saint-Nicolas
Il m'a donné un *homme* que mon cœur n'aime pas

Seulement un de ces vers a une césure féminine, à l'hémistiche, ce qui est défendu aujourd'hui, mais était permis alors; en d'autres termes, le vers est asynartète; la suite de l'évolution le corrigera et il deviendra synartète et parfait. On pourrait faire de ces vers si connus de Racine un quatrain de la forme populaire.

Oui je viens dans son temple
Adorer l'Éternel.
Je viens, suivant l'usage
Antique et solennel

Suivant nous, l'alexandrin, dont on n'a jamais recherché soigneusement l'origine (après avoir poursuivi avec grand soin celle du décasyllabe, on déclare ensuite que l'alexandrin n'est qu'un décasyllabe allongé), proviendrait de la suture de deux petits vers populaires de six syllabes dont le premier était sans rime. Ce vers de six syllabes était trop court pour que chaque vers rimât; cette rime multipliée aurait détruit l'effet de la rime finale strophique. Mais il n'en était plus de même dans l'octosyllabe; dès que ce vers fut disposé en quatrain on se contenta de la rime du dernier vers avec un vers quelconque pour établir l'unité strophique, et on laissa les deux autres vers, les impairs, rimer entre eux d'une autre rime, ce qui constitua la rime croisée ou embrassante.

Ainsi la versification du vieux français constitua son unité strophique : 1° à une période antérieure par la monorimie qui confondait le lyrique avec le narratif, et qui provenait de la force de l'accent; 2° à une époque postérieure. — 1° Par le refrain; 2° par l'hétérométrie; 3° par la rime strophique sous sa double face (a) de rime unique (b) de rime alternée ou embrassante.

Réunissant ces résultats en synthèse, on peut concevoir la versification française naissant spontanément sur le sol à l'époque romaine, sans recours aux emprunts ou aux dérivations latines de la manière suivante.

Le vers isolé serait peut-être emprunté à une source latine, malgré l'abîme qui sépare le système rythmique du système métrique; mais une fois en possession du vers, les langues romanes se seraient construit d'elles-mêmes leur strophe.

Le premier moyen aurait été de faire rimer tous les vers de la strophe, *processus* mécanique, non d'abord fonctionnel. L'accent de la dernière syllabe, son homotonie dans chaque vers aurait appelé l'homophonie, comme cela a eu lieu ailleurs, dans l'hymonographie grecque.

Puis l'oreille aurait cherché à écarter cette monotonie qui nuit à l'effet lyrique. Alors à la rime versuelle serait venue se joindre la rime strophique; or cette rime c'est le refrain; le refrain est au poème et à la strophe, ce que la rime est au vers. Nous avons vu plus haut l'effet de ce refrain introduit. Mais quelle est son origine? Elle est très discutée. Nous l'établirons en parlant du poème.

Puis on passe à divers moyens plus librement. On emploie l'hétérométrie dans la strophe couée. On emploie la rime strophique finale dans le quatrain populaire de six syllabes, jusqu'à l'épanouissement de la versification actuelle. Le système va de plus en plus en s'amplifiant. Il commence par un petit vers et un petit nombre de vers, il continue par des vers et des périodes plus longues.

Il n'y a pas besoin de faire intervenir à chaque instant le rythme latin quantitatif qui répondra plus ou moins au rythme français; le roman s'est suffi à lui-même pour sa strophe. Quant aux hymnes et aux proses de l'Église, elles n'ont pas servi de modèles; c'est la rythmique populaire et romane qui s'est reflétée sur eux.

Tel est le premier système. Il en existe un autre diamétralement contraire que nous devons exposer maintenant Tout serait latin dans la strophe française.

Laissant de côté la laisse monorime qui est surtout épique, et aussi le quatrain populaire à vers non rimés et rimés alternant, certains auteurs analysent et expliquent la strophe française primitive de la manière suivante.

Les types primitifs seraient :

1° *aab aab*; 2° *ab ab ab ab*; 3° *aaa*B, *aaa*BB, *aab ab*.

1er *type* : *aab aab*. — Il s'agirait soit de la strophe couée dont nous avons parlé, soit du sixain avec le troisième et le sixième vers originairement

plus longs, plus tard plus courts que les autres. En voici encore un exemple.

D'aisso lau Dieu
E sant Audrieu
Qu'om non es de maior albir
Qu'ieu suy, som cug
E non fas brug
A volrai vos lo perqué dir.

Cette strophe aurait pour origine le démembrement de deux longs vers latins, de deux tétramètres trochaïques. Le tétramètre se divisait dans le latin liturgique en trois parties séparées les unes des autres par des césures. Ce tétramètre est de huit pieds ou seize syllabes, mais s'il est catalectique, de quinze syllabes seulement. La première césure avait lieu après la quatrième syllabe, la seconde après la huitième. Les césures rimaient ensemble; quant aux longs vers, à leur tour, ils rimaient entre eux par leur syllabe finale.

En voici un exemple :

Omni die, dic Mariæ, mea laudes anima :
Ejus festa, ejus gesta cole devotissima.

Cette rime entre les deux premiers hémistiches est bien remarquable : elle vient à l'appui de ce que nous avons dit plus haut et ailleurs; suivant nous la rime de la fin du vers est née, non du besoin de renforcer les vers ayant perdu la quantité métrique, car il n'y a pas de cause finale en versification. non plus qu'en linguistique; les processus sont tout mécaniques d'abord et ce n'est que plus tard qu'ils concourent à un but; mais de la force de l'accent.

Expliquons-nous. L'accent, la quantité elle-même, quoique moins puissantes lorsqu'elles parviennent à une grande intensité, finissent par changer le son.

En français par exemple l'*a* dans *la* n'a pas le même son que dans *hélas* ! parce que dans l'un il est bref et dans l'autre il est long. Il y a entre les deux l'espace d'un demi-ton sur la gamme des voyelles. De même le manque d'accent en russe change tous les *o* en *a*. Or, l'accent frappant très fortement la dernière syllabe de tous les vers tend à les rapprocher qualitativement, à leur faire prendre le même ton, il y réussit par la rime.

Le même effet se produit par le repos de la césure ; il imprime un contre-coup à la voyelle qui précède, et, accentuée ou non, il tend à lui donner le même son qu'à celle qui précède l'autre césure.

Ainsi quantité, accent, césure, tendent à uniformiser le son qui précède. La strophe *couée* reproduit exactement la structure de la strophe liturgique ci-dessus. Il suffit de détacher graphiquement chaque hémistiche qui devient ainsi un petit vers. Il est vrai que quelquefois le troi-

sième et le sixième vers sont plus longs au lieu d'être plus courts, mais cela est résulté de la suite des temps. Il est vrai qu'il est peu naturel d'avoir fait rimer en latin les syllabes non accentuées, c'est que le rythme latin pourrait bien être plutôt le reflet d'un rythme romain.

2 *type* : *ab ab ab ab*. — Ce serait un huitain. Il correspondait à quatre longs vers latins reliés entre eux par une rime intérieure et une rime finale. Il s'agit encore du tétramètre trochaïque, toujours le catalectique, par conséquent, de 15 syllabes divisé en 8 + 7.

Admiranda, sed favoris digna dies oritur
Celebranda cunctis horis vita sancti panditur

Pierre Damien (XIe siècle).

On voit que l'hémistiche du 1er vers rime ici avec celui du second et que chaque vers n'est plus partagé qu'en deux.

Il en résulte non plus une rime enveloppante comme plus haut, mais une rime croisée, les deux longs vers formant un quatrain, les deux vers suivants, un autre quatrain, et ainsi de suite.

3° *type* : *aaa*B, et *aaa*BB. — Le grand B indiquant un vers de refrain. — Il s'agit des strophes que nous avons citées plus haut et dans lesquelles se trouve un refrain, soit d'un seul vers B, soit de deux vers BB.

Voici une variante de type *aaa b*B.

Kant li vilains vaint à marchier,
Il n'i vait pas pour berguignier
Mais por sa feme a esgaitier
Ke nuns ne li forvoie
A cuer les ai les jolis malz, coment en guariroie

Rom. I, 25.

En supprimant le refrain et en le remplaçant par le vers ordinaire, on aurait le type *aab ab*.

Dans cette forme les deux derniers vers tiennent la place d'un refrain; à l'origine, à l'époque du tétramètre, ce refrain devait se composer d'un long vers égal à ceux du couplet; c'était un tétramètre. Puis les vers courts remplacèrent dans la poésie lyrique les longs vers, et le refrain seul à cause de son caractère traditionnel serait resté ce qu'il était; on eut alors, par exemple, les chiffres exprimant le nombre de syllabes de chaque vers, et les lettres, les rimes : 8*a*8*a*8*a*8*ab* 12 B, ou si le refrain est de deux vers 8*a*8*a*8*a*8*b*8 C 4 B, puis on raccourcit le quatrième vers et l'on eut 8*a*8*a*8*a* 4 *b* 8 A, 4 B, puis en supprimant le vers refrain 8*a*8*a*8*ba* 4 *b* 8*a* 4*b* (Janroy, page 400).

Trois faits sont à remarquer ici :

Le refrain aurait été un facteur puissant de ce type, puis aurait disparu après avoir accompli son œuvre strophique; au contraire le refrain

subsiste toujours dans la chanson, c'est-à-dire dans le poème proprement dit.

Le point de départ de ce genre est bien la monorimie que le refrain est venu battre en brèche et détruire.

Enfin la strophe serait née *couée* au moins en partie, du brisement du vers long latin. Les peuples dans l'enfance ne peuvent pas employer des longs vers; ceux très courts leur sont seuls assimilables; s'ils sont obligés d'en emprunter à une langue où les vers sont trop longs, ils les coupent en cherchant le joint des césures et ils font de chaque hémistiche un vers, la production nouvelle se fait par scissiparité.

Ce système est donc bien obligé d'admettre un facteur dont il n'indique pas l'origine latine, qui semble bien de provenance romaine : le refrain, dont nous étudierons plus loin l'origine.

D'autre part, il cherche le prototype rimé dans les tétramètres latins rimés d'époque récente, et alors il n'y a pas de raison pour que ces tétramètres ne soient pas les imitations des rythmes romans.

Entre ces deux systèmes lequel choisir? Il est bien difficile de le faire d'une manière sûre. On manque de preuves historiques convaincantes. Il y a certainement imitation, mais de quel côté? Les déductions rythmiques par le raisonnement et la comparaison n'amènent pas non plus à des conclusions sûres.

Pour nous, nous croyons qu'au moins quant à la strophe, il y a eu renaissance du rythme. Deux éléments romans absolument nouveaux ont apparu dans le vers : l'accent et la rime : dans la strophe et le poème : le refrain qui n'est que le prolongement de la rime; en d'autres termes l'élément accentuel et l'élément qualificatif des phonèmes ont envahi le rythme qui n'était gouverné que par l'élément quantitatif.

Ces éléments n'ont pas été transmis par le latin, ils sont de naissance romane.

Cela étant, et le vers roman étant formé, le génie roman a pu constituer librement sa strophe; la rime soit versuelle, soit du poème (refrain), lui a suffi pour cela.

Elle n'a pas eu besoin de la taille et des retailles du vers latin.

Mais en pareille matière tout n'est encore qu'hypothétique. On peut se laisser provisoirement conduire par l'instinct, par l'oreille, qui, en matière rythmique, est un excellent avertisseur.

C'est ainsi que nous sommes amenés à croire à un rythme général roman.

Passons maintenant au poème. Nous aurons un terrain plus favorable pour y chercher le vrai caractère et l'origine du refrain qui le domine tout entier.

2° *Du Poème.*

Le poème est l'unité rythmique supérieure, mais il faut qu'il soit

unité rythmique pour que nous nous en occupions ici ; en effet, le poème peut n'être *unité* qu'au point de vue psychique, poétique, mais au point de vue du rythme rester amorphe, sans parties différenciées, n'être qu'un simple aggrégat de vers de nombre et de forme indéterminés. C'est ce qui arrive quand il ne se divise pas en strophes, lorsqu'entre le vers et le poème il n'y a pas d'unité rythmique intermédiaire. Peu importe d'ailleurs alors que les vers qui le composent soient uniformes, ou libres ; cette distinction regarde le vers lui-même et non la strophe, le poème n'en reste pas moins amorphe.

Mais n'a-t-on affaire à un poème véritable au point de vue rythmique que lorsque l'aggrégat de vers se divise en strophes se suivant en nombre indéterminé ? Non ; dans ce cas le poème est encore amorphe, ce sont les strophes seules qui sont constituées.

Pour constituer le poème véritable, il faut qu'il se compose d'un nombre de strophes préfix, dont l'une sera différenciée régulièrement des autres de manière à former des parties concourant à un tout, ou d'un nombre de strophes indéterminé, mais chacune se reliant à l'autre par un lien poématique, un refrain, par exemple. Ce sont des moyens que nous allons examiner, mais la simple juxtaposition de strophes, même parfaites en elles-mêmes, ne peut constituer le poème au point de vue rythmique. Car toute unité organique doit se composer de parties différenciées dans ce but. Dans le monde physique un aggrégat de cellules identiques ne peut non plus constituer un organisme.

Nous allons retrouver dans le poème la plupart des processus que nous avons observés dans la strophe.

D'un côté, moyens de formation soit par l'hétérométrie, soit par le refrain qui est la rime du poème, soit par les coupures du sens.

D'autre côté, mesure binaire et mesure ternaire, en d'autres termes, mesure à deux temps et mesure à trois temps.

Comme nous l'avons fait en ce qui concerne la strophe, nous allons examiner l'état du poème dans la versification contemporaine, puis dans le vieux français.

A) *Du poème dans la versification contemporaine.*

Le poème dans le sens rythmique où nous l'entendons est ce que l'on appelle communément le *poème à forme fixe*, quoique ces deux termes ne se recouvrent pas tout à fait, ou plus exactement la forme fixe l'est à plusieurs degrés différents : ou bien, l'on fixe le dessin rythmique et le nombre de vers et de stances, c'est ce qui a lieu par exemple dans le sonnet ; ou, au contraire, le nombre des stances est indéterminé, comme dans la villanelle, la ritournelle, mais c'est le dessin rythmique qui est fixé vers par vers ; ou bien enfin tout est indéterminé, sauf le retour périodique d'un refrain, comme dans la chanson. Mais, quel que soit le degré de fixité, la forme est toujours fixe dans un certain sens, sans cela il n'y aurait pas de poème au sens rythmique.

Avant d'examiner les diverses sortes de poèmes, leurs divisions quant

aux moyens d'unité poématique employés et quant à la mesure, il importe d'analyser et d'observer dans leur ensemble les deux grandes idées qui dominent ici : l'*idée* du *refrain*, l'*idée* de l'*épode*.

Le refrain qui commande la plus grande partie de la poésie lyrique française et entièrement la poésie populaire n'est autre chose que la rime *spéciale* au poème; *rime* et *refrain* tiennent à la *même racine*. Ils ont entre eux un intermédiaire qui va servir à nous montrer le point de jonction,

La rime, comme nous l'avons vu, n'est pas, en réalité, *versuelle* mais plutôt strophique, c'est-à-dire qu'en français même un vers isolé se conçoit parfaitement, sans rime, surtout quand c'est un vers à césure. Dès qu'on est en présence de deux vers rimant ensemble et non suivi d'autres, on possède un *distique*, c'est-à-dire le *minimum de la stance*.

Si la rime est strophiqne, le refrain est poématique, et concourt puissamment à former l'unité du poème.

En quoi le refrain ressemble-t-il à la rime? En quoi en diffère-t-il?

Il ressemble à la rime en ce que tous les deux se constituent principalement par le retour des mêmes éléments à des places symétriques et que ces éléments en retour contiennent une consonnance.

Le refrain est, à ce point de vue, une rime plus étendue. Ce qui est au fond du refrain comme de la rime et plus encore du refrain, c'est le besoin de l'oreille, comme de l'esprit, de revenir au point de départ, soit à la fin seulement, soit de temps en temps. Ils correspondent à ce qu'est en musique le retour fréquent du même motif qui domine la composition, et aussi quelquefois le *leit motiv* diffère du motif proprement dit en ce qu'il vient traverser de temps en temps un ordre musical tout différent. Ce besoin du retour, cette nostalgie du commencement, du pays natal, de l'ancienne habitude, lequel est bien dans la nature de l'homme, c'est l'une de ses plus secrètes et intimes attirances; il est au sentiment humain ce que l'attraction de la pesanteur est au monde physique.

Mais si la racine de la rime et du refrain est la même, ils divergent bientôt, et nombreuses sont leurs différences. La rime est purement phonique ; elle consiste dans la répétition du même son : le refrain est à la fois phonique et psychique ; il consiste dans la répétition à distance, à la fois du même son et de la même idée, du même mot, bien plus, de la même pensée de la même phrase souvent aussi de celle d'une stance entière.

Le refrain est bien plus complet que la rime ; il ne s'adresse pas seulement à l'oreille, mais aussi à l'esprit. Les mêmes pensées reviennent doublées du même son, impérieuses, persistantes, dominant les autres, liant le poème.

Le refrain, de même que la rime, est si naturel qu'il est essentiellement populaire. Il disparaît souvent de la poésie lyrique, courtoise ou lettrée, mais reste dans le genre populaire, dans la classe où il a pris naissance.

Il se lie intimement aux deux arts qui accompagnent et surtout qui accompagnaient à l'origine la poésie : la danse et le chant. Le couplet correspond au chant en solo ou en duo, le refrain au chant en chœur; nous

verrons comment cette fonction explique l'origine mécanique du refrain; mais cela concerne l'évolution que nous n'étudions pas en ce moment.

De même, dans la danse, le couplet correspond à la danse en couple, le refrain à celle en ronde qui souvent suit l'autre.

Tel est le refrain dans son ensemble, mais il renferme diverses espèces :

1° Le refrain peut se composer ou d'une stance entière de 4, 3 ou 2 vers; 2° d'un seul vers; 3° d'un seul mot. Ceci concerne l'étendue du refrain.

Le refrain le plus ordinaire, celui resté dans les chansons populaires, se compose d'une stance entière, quelquefois réduite à deux vers, mais ce n'en est pas moins une stance. Il est bien connu, nous n'avons pas à nous y arrêter.

Le refrain composé d'un seul vers est plus rare; on le trouve régulièrement dans la ballade. Dans ce petit poème, chacune des trois stances semblables et la stance dissemblable de l'envoi doivent se terminer par le même vers. Ce vers, étant unique, doit naturellement rimer avec un des derniers de la même stance, ce qui entraîne indirectement pour la seconde partie de chacune des strophes et pour le dernier des vers rimants, les mêmes rimes.

Enfin, le refrain peut consister dans un seul détaché, ne rimant pas et formant comme le commencement d'un vers entier tronqué. C'est ce qui a lieu dans le rondeau.

Ce *processus* peut être touché du doigt si l'on compare le rondel au rondeau.

On verra que le rondeau n'est qu'une sorte de rondel tronqué où l'on n'a gardé que le premier mot du vers refrain.

Rondel.

Le soleil éteint son flambeau
Mais l'amour dans les cieux se lève,
La lune dort, l'étoile rêve,
Le jour de la nuit est plus beau.

Les aimés sortent du tombeau.
Ils ont une caresse brève,
Le soleil éteint son flambeau
Mais l'amour dans les cieux se lève.

Midi t'éveille à fleur de peau,
La nuit on voit monter la sève
On entend battre le cœur d'Ève;
Voici le chant de Salambô!
Le soleil éteint son flambeau.

Transformation en rondeau.

Le *soleil* éteint son flambeau,
Mais l'amour dans les cieux se lève,

La lune dort, l'étoile rêve,
Le jour de la nuit est plus beau.
Les aimés sortent du tombeau ;
Ils ont une caresse brève,
Le soleil!

Midi t'éveille à fleur de peau,
La nuit on voit monter la sève,
On entend battre le cœur d'Ève,
Voici le chant de Salambô,
Le soleil!

Sans doute la pensée est défigurée, car ce que l'on conçoit comme rondel ne peut être conçu indifféremment comme rondeau. Mais au point de vue rythmique on touche le processus.

Quant à la vraie forme du rondeau la voici :

Maman, ce n'est pas même nom que mère,
L'enfant l'a trouvé dans sa plainte amère,
L'enfant l'a clamé dans son cri joyeux,
Il lui sort des mains, il lui part des yeux,
Plus beau que papa, bien plus doux que père.
Il dure le temps de vie éphémère,
Le garçon grandi, voudrait bien le taire,
Dans le noir chagrin il crie encore mieux
Maman!

L'épouse est venue, on n'a plus que faire
De ce nom si vieux, on le laisse à terre,
Nous voici parti soudain vers les cieux,
Bonjour les petits, bonsoir les aïeux!
Mais je redescends le cœur solitaire....
Maman!

On voit que la forme rythmique diffère un peu, mais qu'au fond le rondeau est un rondel abrégé quant au refrain qui ne contient plus que le premier mot du vers.

Dans un autre sens le refrain peut être de mots entiers, ou seulement de sons. Nous connaissons le premier. Le second consiste à établir, à la fin de chaque couplet par exemple, deux vers qui riment entre eux toujours avec la même rime différente de celle des couplets.

Les exemples de ce procédé sont rares. En voici la formule : 1er couplet BCBC, refrain AA; 2e couplet DEDE, refrain AA, etc.

Dans un troisième sens le refrain peut précéder le couplet ou le suivre. Le second cas est le plus fréquent et bien connu, nous allons revenir sur le premier tout à l'heure. Dans un autre sens le refrain peut être entier, ou divisé et alternatif, Le refrain complet est celui qui revient

dans une stance complète à la suite de chaque couplet. Le refrain divisé et alternatif est le suivant, on peut l'observer dans la villanelle et dans la glose.

Dans la glose on commence par un refrain de quatre vers qui n'est pas encore refrain, puisqu'il n'a pas encore été répété, mais qui servira à faire un refrain; puis à chacune des stances suivantes, on ajoute un des vers de cette stance refrain.

Stance fournissant le refrain.

Au clair matin je t'aime ma mignonne,
Quand midi brille il est sur notre amour,
Le soir je t'aime encore plus que le jour,
La douce nuit, c'est elle qui te donne.

STANCES FORMANT LES COUPLETS

1re *Stance.*

Le pur baiser que permet la Madone
C'est ton baiser de la fleur à l'oiseau,
C'est ton baiser de l'haleine au roseau :
Au clair matin je t'aime ma mignonne,

2e *Stance.*

De tes grands yeux à midi c'est le tour,
Tout le soleil avec toute sa flamme
Ne vaut jamais ce rayon de ton âme;
Quand midi brille il est sur notre amour.

3e *Stance.*

L'heure est plus lente et partout alentour
Sont les parfums, les désirs et le rêve,
Et l'amour croit et tout veut qu'il s'achève,
Le soir je t'aime encore plus que le jour.

4e *Stance.*

Mais quand la nuit a mis sa dernière ombre,
Alors mon cœur s'approche encor du tien,
S'approche tant que ton cœur est le mien.
La douce nuit c'est elle qui te donne
Au clair matin.

§ On voit que chaque stance formant couplet détache de la stance type un de ses vers pour le répéter et en former un refrain partiel. Le poème n'est fini que quand tous les vers du refrain sont épuisés ainsi.

La glose y ajoute la répétition à la fin du poème des mots du commencement *au clair matin*. Mais c'est là un procédé tout différent dont nous avons déjà parlé à propos du rondeau.

Dans la villanelle le procédé est le même, mais le poème est à étendue indéterminée ; on peut répéter les vers alternés du refrain à l'infini.

Stance fournissant le refrain.

La nature est joliette
Le soleil peut s'allumer
La fleur à fait sa toilette

1re *Stance* (*couplet*).

Le thym et la sariette
Croissent pour la parfumer;
La nature est joliette.

2e *Stance* (*couplet*).

Plus bas est la violette
Qui ne peut plus se fermer,
La fleur a fait sa toilette.

3e *Strophe* (*couplet*).

La vache tranquille allaite
Son petit pour le calmer,
La nature est joliette.

On voit que sur la stance refrain, le vers médian ne sert qu'à faire pivoter le rythme, mais que les deux autres vers fournissent alternativement un refrain à toutes les autres stances.

Dans un autre sens le refrain peut être extérieur à chaque couplet et distinct de lui, ou, au contraire, ne faire qu'un avec le couplet lui-même, être intérieur.

Cette sorte de refrain, pour ainsi dire latent, est très remarquable. On l'observe dans la sextine et dans le rythme réversif.

Dans ces cas il ne s'agit plus que d'un refrain consistant en un seul mot.

Voici d'abord un exemple de la sextine.

1re *Strophe*.

Le cœur aime en tout temps, le cœur aime à tout âge
Quand le regard fleurit sous un rayon divin,
Lorsque la beauté bonne est belle davantage,
Du bien c'est le bonheur qui reste en héritage;
Le baiser plus léger ne fut qu'un baiser vain,
C'est sa bonté qui fit que son amour me vint.

2e Strophe.

L'oiseau sans le savoir, un jour sous mon toit vint,
Il avait dans le ciel passé tout son jeune âge,
De sa riche couleur très joyeux et très vain,
Il était tout trempé du feuillage divin,
La rosée il l'avait cueillie en héritage,
Je le pris, il ne peut en cueillir davantage.

On voit que, comme de vrais bouts-rimés, tous les mots de la fin de chacun des vers de la 1re strophe se retrouvent à la fin de ceux de la 2e strophe, mais dans un ordre différent.

La première strophe ayant : *âge*, *divin*, *davantage*, *héritage*, *vain*, *vint*.

La seconde a : *vint*, *âge*, *vain*, *divin*, *héritage*, *davantage*.

Il y a si bien refrain, et non rime, que les mots ne doivent pas changer de sens.

Cet arrangement de retour est très complexe. Le sextine ne doit finir que lorsque le roulement des finales a ramené la fin du premier vers. Le sextine est ainsi un poème à durée préfixe, dépendant de la première stance.

Nous parlerons plus loin de la clôture de la sextine qui rentre dans un ordre d'idées autre que celui du refrain.

Le rythme *réversif* est beaucoup plus simple, il consiste à finir les vers de toutes les strophes par les mêmes mots, mais placés dans un ordre inverse.

L'aurore est venue et tu dors mignonne,
L'oiseau dans la feuille est tout reposé,
Prêt à recevoir le jour que Dieu donne...
Mais te réveiller je n'ai pas osé

Un petit baiser serait trop osé;
Le baiser plus doux que celui qu'on donne
C'est le baiser pur, frais et reposé
Qu'elle-même fait ta lèvre, mignonne.

Il y a dans ce procédé une véritable *rotation* du poème sur un *pivot* composé de quelques mots. C'est un refrain d'une espèce toute particulière.

Le refrain peut devenir purement phonique, c'est-à-dire dégénérer en rime ; mais c'est un refrain encore, car il sert à unir les strophes et à fonder l'unité poématique ; mais en réalité le système est un peu différent, et nous nous trouvons alors en présence de la rime poématique, dont nous parlerons un peu plus loin.

Telle est la première idée qui domine le poème en français, c'est celle du refrain. La seconde n'est pas moins importante, et nous verrons qu'elle

s'unit souvent à la première, c'est celle de l'épode. Mais *l'épode* n'est pas spéciale à la versification française, on la retrouve ailleurs plus dominante, par exemple, dans la lyrique grecque.

Qu'est-ce au fond que *l'épode ?*

De même que le *refrain* est la *rime* propre en *poème*, l'*épode* est l'*hétérométrie* propre au *poème*.

L'*hétérométrie* qui est un des plus puissants moyens de formation de la strophe, consiste en ce qu'un des vers, en général le dernier, diffère des autres par sa longueur ou par sa forme; l'épode consiste en ce qu'une des stances du poème, en général, la stance finale, diffère des autres en ce qu'elle est tantôt plus longue, tantôt plus courte et généralement autrement construite.

Mais ici l'hétérométrie se rattache par son point de formation à des arts souvent connexes à la poésie; le chant et la danse.

Au commencement de la lyrique grecque, le poème se chantait et se dansait en même temps.

Or, la danse se composait de trois mouvements : 1° mouvement progressif par un danseur seul ou par un couple, peu importe; 2° mouvement régressif en refaisant les mêmes pas et sur le même air ; 3° mouvement rotatoire, probablement de tous les groupes réunis dans une ronde sur un air différent et aussi d'une durée autre, généralement plus courte.

La partie du poème qui accompagne le mouvement progressif est la strophe; celle qui accompagne le mouvement régressif est l'antistrophe, celle qui accompagne le mouvement rotatoire accompli par tous ensemble est l'épode.

Dans les odes grecques, l'allure de la strophe est libre, les vers ne sont pas semblables les uns aux autres; mais l'antistrophe doit reproduire mot à mot et vers à vers le dessin rythmique de la strophe; au contraire, l'épode est une réduction de la strophe, elle est *hétérométrique* et forme *clausule*.

La réunion de la strophe, de l'antistrophe et de l'épode forme la *triade*. Il est vrai, une ode peut se composer de plusieurs triades qui se suivent, mais on a alors une suite de poèmes juxtaposés, mais distincts, formant chaîne, comme on obtient maintenant des chaînes de sonnets.

La plus légère différence suffit d'ailleurs pour distinguer l'épode. On peut citer comme exemple le commencement du poème d'Hélène dans les poèmes antiques de Leconte de l'Isle où il imite, autant que possible, l'ode grecque triadique.

Chaque strophe s'y compose de neuf vers; mais, tandis que dans la strophe et dans l'antistrophe les 5e et 9e vers sont plus courts que les autres, dans l'épode ce sont les trois derniers vers qui sont plus courts; de plus, la disposition des rimes est changée; et le poème obtient ainsi un peu l'effet du rythme antique.

Cette constitution triadique du poème au moyen d'une épode différente de la strophe et de l'antistrophe, et en formant une réduction de manière

à créer une clausule poématique par l'hétérométrie, s'est retrouvée dans la poésie française et à son origine, seulement elle s'est revêtue de nouveaux noms, et nous croyons être le premier qui l'ait reconnue sous de nouveaux costumes.

Il y a là une renaissance du rythme et non une conservation ou une formation par évolution. C'est aussi la danse avec ses figures qui a donné naissance en France à la poésie lyrique épodique.

L'idée de l'épode diffère profondément de celle du refrain, non seulement en elle-même, mais par les milieux qu'elle affectionne pour son développement. Le refrain est tout populaire; au contraire, le rythme épodique fait partie de la poétique savante, en particulier, en vieux français, de la poésie courtoise; ses formes sont un peu artificielles et affinées.

D'autre côté, le refrain semble se rattacher à la danse la plus simple, à la ronde, dans laquelle, par des mouvements alternatifs, il y a des balancements et une sorte de galop rotatoire. et au chant le plus simple, celui où l'un chante et les autres reprennent en chœur quelques mots du chant. Au contraire, la forme épodique se rattache à la danse plus complexe, au quadrille, avec ses figures comprenant le mouvement progressif, le régressif et le rotatoire, et en musique, au duo suivi de chœur. La marche a été la même en Grèce et en France. Quant à la France, c'est certainement le chant avec refrain qui est la forme la plus usitée. Quant à la Grèce, Christ, page 617 de sa *Métrique*, démontre que le rythme lyrique n'apparut pas d'abord sous la forme triadique.

Comment l'idée épodique se manifeste-t-elle dans la poésie lyrique française? Pour le comprendre, il suffit de prendre quelques types de poèmes à forme fixe. Voici, par exemple, la ballade :

Ce poème à forme fixe se compose de quatre strophes dont la dernière est de moitié plus courte que les autres, et sous la rubrique d'*envoi* sert d'*épode*. Supposons une strophe de huit vers, l'envoi n'en aura que quatre. Les quatre premiérs vers de chaque stance ne seront pas de même rime dans les différentes stances, mais, au contraire, les derniers vers devront être de mêmes rimes que celles des derniers vers des autres stances et de l'envoi. Voilà ainsi la forme triadique constituée. Ajoutez à cela que le dernier vers de chacune des stances et de l'envoi est identique, mais ceci a trait au refrain et non au caractère épodique. Nous ne donnons pas d'exemple de la ballade, cette forme est trop connue. Nous croyons seulement que l'épode porte ici un nom spécial : l'envoi, et qu'il est juste la moitié de la strophe; l'hétérométrie poématique est tout à fait saillante.

Nous venons de parler de la sextine à un autre point de vue, mais nous avons passé sous silence sa dernière strophe, qui a bien le caractère d'une épode. En effet, elle se compose de moitié moins de vers que les autres strophes et forme ainsi clausule par hétérométrie. Par exemple, si la strophe avait six vers, celle finale n'en a que trois. Mais, chose curieuse, ces trois vers doivent contenir les six mots formant refrain qui sont répartis dans les six vers des autres strophes. Pour obtenir ce ré-

sultat, trois de ces mots se retrouvent à l'hémistiche ou vers l'hémistiche.

De cette sorte on n'a pas seulement une abréviation mais une réduction véritable de la strophe. C'est *très artificiel*. mais *très épodique*.

L'épode est bien visible dans le tercet : tandis que toutes les autres strophes du tercet se composent de trois vers, la strophe finale, véritable épode, se compose d'un vers unique. On connaît le mécanisme du tercet.

1re stance, A B A. 2e stance, B C B. 3e stance, C D C.
4e stance, D E D. 5e stance, E F E. 6e stance, F.

La structure de toutes les stances est semblable, contient une harmonie immédiate, puisque des vers riment ensemble, et une harmonie différée, puisque le troisième vers ne rime que dans la stance suivante ; l'épode ne contient qu'un seul vers, celui nécessaire pour apporter la rime qui manque et qui soutient tout l'édifice.

Quelquefois c'est, au contraire, la dernière stance, l'épode, qui est la plus longue. Dans la villanelle que nous avons citée déjà, chaque stance ne contient que trois vers et ne répète comme refrain qu'un des vers de la première; la dernière stance, l'épode, contient quatre vers et répète deux des vers de la première.

Le sonnet offre un des exemples les plus marqués du caractère épodique, et l'on peut dire que c'est ce caractère qui a fait sa fortune. Ici l'épode est plus longue que la strophe et que l'antistrophe; tandis que chacune de celles-ci consiste dans un quatrain; l'épode consiste en six vers divisibles en deux tercets. Le dessin rythmique est absolument le même dans les deux quatrains, comme dans l'ode antique. La formule de la première strophe est A B B A, de antistrophe A B B A. Au contraire tout change dans l'épode dont la formule consacrée est C C D-E D E. On voit que non seulement le nombre des vers mais aussi l'agencement est différent. Ce n'est pas tout. Nous avons une épode rythmique très parfaite, mais il s'y joint une épode psychique; c'est le *trait final*. Le double tercet formant épode doit trancher sur les quatrains par le sentiment ou la pensée qu'il renferme, et donner, pour ainsi dire, une solution au petit poème.

Quelquefois l'épode peut résulter de la coupure brusque du refrain, c'est ce qui a lieu dans le rondel.

D'autres fois, l'épode se trouve intercalée entre la strophe et l'antistrophe, c'est ce qu'on peut observer dans le rondeau.

Nous pourrions pousser cette recherche plus loin et atteindre l'épode dans beaucoup d'autres poèmes à forme fixe, mais cet exposé suffit pour montrer sa généralité et, pour ainsi dire, sa nécessité rythmique.

Nous avons montré séparément ces deux grands principes du rythme du poème, c'est-à-dire le refrain et l'épode, et nous en avons fourni des exemples.

Souvent ces deux moyens sont réunis et concourent au rythme, sans

même qu'on puisse dire lequel exerce l'action principale. Il nous faut en indiquer quelques exemples :

Dans la ballade, les deux sont réunis. Il y a refrain puisque toutes les strophes et l'envoi lui-même finissent par le même vers; il y a en même temps épode, nous avons vu que l'*envoi* en remplit la fonction.

Dans la sextine, il y a un refrain d'un genre particulier, consistant en des mots seuls, et d'autre part il existe une épode bien marquée dont nous avons vu la construction.

Dans la villanelle, l'épode même se fait par le même moyen que le refrain, et il y a indivisibilité entre les deux processus. Tandis qu'à chaque strophe on ne répète qu'un vers du refrain, à la dernière qui sert d'épode on en répète deux.

Dans d'autres poèmes, au contraire, on n'emploie que l'un ou l'autre de ces deux moyens.

C'est ainsi que la chanson est essentiellement le poème du refrain, mais ne contient pas trace d'épode.

C'est ainsi, par contre, que le sonnet contient une épode bien marquée, mais pas de refrain.

Telles sont les deux idées qui dominent le rythme du poème, celle du *refrain* et celle de l'*épode*. Maintenant nous pouvons examiner plus rapidement les divers moyens de constituer l'unité du poème et les diverses mesures de celui-ci.

Le poème, comme unité rythmique, se constitue par les moyens suivants : 1° le refrain correspondant à ce qui est la rime pour la strophe; 2° la construction triadique et épodique, correspondant à ce que sont l'hétérométrie, et la clausule pour la stance; 3° l'arrêt du sens; 4° la rime de stance à stance; 5° la répétition du même vers dans les deux strophes qui se suivent; 6° l'allitération.

Nous avons décrit tout à l'heure les deux premiers moyens; il nous reste à dire quelques mots des deux autres. La constitution organique du poème peut se faire par un moyen tout psychique, c'est-à-dire par la gradation et la conclusion du sens. C'est dans le sonnet surtout que l'on observe ce processus; c'est ce qui fait du sonnet un poème fixe à part qui a survécu à tous les autres et tente les plus grands poètes. Il a pour avantage stylistique une grande condensation de la pensée, mais son avantage rythmique n'est pas moindre; cependant ce rythme est, en partie, de *pensée*. Nous voulons parler du *trait final* qui résout et dénoue tout le poème. Jusqu'à lui la pensée se charge et recharge sans cesse, la décharge, sorte de décharge électrique, n'a lieu qu'au dernier vers. Ce moyen est moins sensible dans les autres poèmes, mais y existe pourtant.

Le dernier vers qui décharge les tercets joue un peu le même rôle; il ne décharge pas seulement le rythme par la rime finale qu'il apporte, mais aussi la pensée et le sentiment de tout le poème.

La rime de stance à stance est celle qui consiste à faire sur la même

rime, ou plus exactement par les mêmes rimes, toutes les stances du poème jusqu'à la fin.

Supposons, par exemple, que les deux quatrains du sonnet se continuent sur les mêmes rimes pendant un temps plus ou moins long, on aura un moyen de relier les strophes et d'établir l'unité du poème. Cela deviendra monotone, mais la monotonie ne nuit qu'à l'effet esthétique, et d'ailleurs elle disparaît si au lieu de la forme ABBA ABBA-ABBA toujours répétée, on emploie par exemple ABAB-ABAB-ABAB où les rimes ne se touchent plus, mais reviennent seulement. On peut aussi ne faire rimer de stance à stance que deux des vers sur quatre.

La répétition des deux vers dans les strophes qui se suivent forme un moyen assez original. On commence, par exemple, chaque strophe par le dernier vers de la strophe qui précède, il en résulte un enchaînement continu. Ou bien dans le quatrain suivant sont reproduits toujours deux vers du quatrain précédent. C'est la structure rythmique du pantoun.

Discrets, furtifs et solitaires,
Où menez-vous petits chemins,
Vous qu'on voit pleins de frais mystères
Vous cachant aux regards humains?

Où menez-vous petits chemins,
Tapissés de fleurs et de mousse
Vous cachant aux regards humains?
Que votre ombre doit être douce!

Le 2e et le 4e vers de la première stance forment le 1er et le 3e de la seconde.

L'allitération est un moyen mécanique qui a servi dans les vieilles langues germaniques à constituer le vers. En français, il s'emploie dans l'intention tout intellectuelle de l'adoucir ou de lui donner plus d'énergie. On peut l'employer aussi à la constitution de l'unité du poème. La même articulation se répétant souvent dans toutes les strophes constitue un lien.

Tels sont les moyens de constituer le poème en une véritable unité organique.

Le poème, comme la strophe, comme le vers, peut suivre des mesures différentes : la mesure binaire ou la mesure ternaire, la première à deux ou à quatre temps.

Que signifie cette mesure quand il s'agit du poème? Le vers est à deux temps quant il se divise en deux parties égales ou inégales au moyen de la césure, il est à trois temps quand il se divise en trois parties au moyen de deux césures.

A son tour la strophe est à deux temps, quand elle se divise en deux parties égales où inégales par divers moyens, entre autres, lorsqu'elle repose sur la rime de deux vers pairs dont le dernier est final.

Elle est à trois temps, quand elle se divise en trois parties au moyen, en particulier, de trois rimes qui soutiennent la stance et dont la dernière est finale.

De même, le poème est à deux temps lorsqu'il procède par couples de deux stances dont la dernière est hétérogène. Ainsi, par exemple, dans la chanson dont la durée est indéterminée, le poème procède par un couplet suivi d'un refrain, puis par un autre couplet suivi du même refrain, et toujours ainsi ; il en résulte que sa division est bipartite, qu'il s'avance par couples, que sa mesure est à deux temps.

Au contraire, le poème est à trois temps lorsqu'il ne se compose que de trois strophes dont l'une est différenciée, de manière à former épode, ou de groupes de trois strophes, ainsi constituées : la strophe, l'antistrophe, l'épode, formant les trois temps poématiques. Peu importe que l'épode soit plus longue ou plus courte que la strophe ; la matière rythmique dans chaque division peut être inégale.

Il en résulte que la plupart des poèmes à forme fixe et savante sont à trois temps ; dans cette classe on doit ranger le sonnet, la ballade, le tercet, la villanelle, la glose, la sextine, le virelay. A la mesure à deux temps, au contraire, appartiennent la chanson, le pantoun.

La mesure à trois temps s'applique, en général, aux poèmes épodiques ; celle à deux temps, aux poèmes à refrain.

Tel est le poème dans la poésie française contemporaine. Étudions maintenant son origine et son évolution en *vieux français*.

Une idée doit dominer notre étude ; nous avons cherché à dégager des formes actuelles les intentions rythmiques qu'elles contiennent, ou plutôt les effets qu'elles peuvent produire. Mais placer ces intentions ou ces effets à l'origine de l'évolution serait un non-sens ; c'est une résultante, non un point de départ, ou une cause. A l'origine, le point de départ fut tout mécanique.

De ces deux genres si nettement délimités : le poème à deux temps et à refrain, et le poème à trois temps et épodique, c'est certainement le premier qui fut le plus ancien, qui est et restera populaire, tandis que le second appartenait à la poésie courtoise et présente quelque chose d'artificiel. Il est issu du premier par des transformations successives.

Le genre le plus ancien est donc la chanson ou, tout au moins, le poème à refrain.

Nous avons examiné le refrain dans ses effets et sa portée poétique, il faut l'envisager maintenant dans son *processus mécanique* et voir les explications qui en ont été données.

L'étymologie du mot *refrain* amène au sens de briser et non à celui de répéter ; cette étymologie est incertaine. En tout cas il semble bien que le refrain est d'abord sans rapport avec le texte du reste de la chanson. Suivant les uns il remplit la place qui était tenue d'abord par des mots explétifs ou par de simples modulations de la voix. Suivant d'autres il est

un débris d'autres chants plus anciens sur lesquels la chanson nouvelle a été composée et que connaissaient déjà les auditeurs de celle-ci.

Cette dernière explication nous semble plausible. Les auditeurs formaient le chœur et répétaient en réponse quelques-uns des mots de l'ancienne chanson. Nous avons déjà exposé cette théorie à propos de la strophe. Le grand nombre de chansons populaires où ce processus a lieu en est la preuve évidente. Quelquefois même le chœur intervient au milieu du couplet par une exclamation formant une fraction de refrain et sans rapport avec le texte.

Au jardin de mon père (vive l'amour)!
Des oranges il y a.

Ailleurs le refrain se trouve mêlé au couplet, mais plus étendu :

Mon père a fait faire un étang,
C'est le vent qui va frivolant,
Il est petit, il n'est pas grand,
C'est le vent qui vole, frivole,
C'est le vent qui va frivolant.

Il est certain que *le vent qui va frivolant* a été importé d'une autre chanson dans celle-ci.

Et ailleurs :

Mon père n'avait pas guenillon
Valant une épille,
Mais il avait bien guenillon
Une jolie fille
Ah! ah! ah! ah! guenillon
Sautons la guenille.

Et enfin :

C'était une bergère
Ron, ron, petit papabon,
C'était une bergère
Qui gardait ses moutons.

Dans tous ses exemples, le refrain entre dans la chanson, dans le couplet lui-même, le chœur collabore à chaque instant.

Ce refrain incorporé au couplet explique la structure de la villanelle, du rondel ou du rondeau qui ne se comprendraient pas avec le refrain toujours final.

Il nous semble donc bien probable que le refrain était le *fossile* d'une ancienne chanson qu'on incorporait à celle nouvellement composée et chantée sur le même air, et qui tantôt servait au chœur à répondre à une chanson qu'il ne connaissait pas, tantôt pénétrait le couplet lui-même, lui fournissait des rimes, des points d'appui, quelquefois une charpente

entière. Ce qui est frappant, c'est que le pantoun malais, le vrai, non l'imitation qu'on en a faite, repose exactement sur le même procédé.

Telle est l'origine mécanique du refrain; examinons le processus qu'il a suivi. Il créait du premier coup la chanson, mais comment est-il arrivé aux autres poèmes?

Il faut d'abord observer que ces autres poèmes n'ont pas eu à l'origine la forme fixe qu'on leur donne aujourd'hui; ils ont été longtemps *fluides*.

L'intercalation du refrain dans le couplet lui-même forme la transition entre la chanson et le poème à forme fixe proprement dit. C'est le facteur de l'évolution..

Intercalez le refrain trois fois, vous avez la strophe du triolet ou quelque chose d'approchant, ce sera le *rondel*, forme du XIVe siècle.

Chœur.

Hareu, li maus d'amer
M'ochist!

Couplet.

Il me fait désirer

Chœur.

Hareu, li maus d'amer

Couplet.

Par un doux regard
Me prist

Chœur.

Hareu, li maus d'amer
M'ochist!

Il y a alternance continuelle entre le soliste et le chœur. Le même processus conduit au rondel, et par là au rondeau qui n'est qu'un rondel dont le vers refrain est tronqué. C'est toujours le refrain qui se mêle au couplet et qui se répète deux fois, ce qui fait passer du poème à deux temps au poème à trois temps.

En alternant les diverses parties du refrain et en les plaçant chacune dans un couplet différent, ce qui est possible et même nécessaire quand la strophe est très courte, on obtient la villanelle et la glose. Ici nous devons nous arrêter un moment et bien assigner au refrain sa véritable place primitive, puis marquer son évolution de sens.

Nous croyons que le refrain, au lieu de venir pour la première fois après le premier couplet, était au commencement du poème. D'abord,

tant qu'il fut le débris d'un autre poème plus ancien indiquant le rythme et la musique qu'on devait employer, il était utile de se mettre tout de suite dans le ton, et acteur et chœur le faisaient en chantant ensemble le bout de chanson qui allait servir de modèle à la chanson nouvelle.

Plus tard, lorsque le refrain fut adapté à la chanson nouvelle et ne fut plus sur un sujet différent, ce procédé devint moins fréquent, étant moins utile, et le refrain n'apparut plus pour la première fois qu'après le premier couplet.

Il fut même souvent alors le *bis*, la répétition du dernier vers de ce premier couplet dont les paroles se différenciaient peu à peu.

Mais la place du refrain en tête du poème a laissé de nombreuses traces. C'est cette place qu'il tient encore dans le triolet, la villanelle, la glose, le rondel, le rondeau, le virelay nouveau et une foule d'autres petits poèmes.

L'évolution du sens du refrain n'est pas moins importante. Le refrain d'abord puisé dans une autre chanson plus ancienne se tire ensuite de la chanson même. Il est alors d'abord la répétition simple d'un des vers. Ce procédé est fréquent, on le rencontre encore dans des chansons populaires :

J'ai un navire à Couëron

Chœur.

J'ai un navire à Couëron

Pour emporter Marion.

Chœur.

Pour emporter Marion.

Le chœur, par son refrain, ne fait ici que répéter vers à vers ce qui vient de se chanter en solo.

Puis les paroles diffèrent, mais le sens reste le même.

Mon Dieu! quel homme, quel petit homme!
Mon Dieu! quel homme, qu'il est petit!

Ou bien :

Point de couvent je ne veux, ma mère!
Point de couvent je ne veux, maman!

Dans ces deux exemples, il n'y a guère que transposition de mots. Dans d'autres on change quelques mots, il n'y a pas d'autres modifications comme dans cette stance espagnole :

Ay, Juana, cuerpo grarido!
Ay, Juana, cuerpo galano!

Donde le dejas a tu buen amigo?
Donde le dejas a tu buen amado?

Ainsi tantôt le refrain se trouve mêlé au contexte de la stance du couplet, et, à un vers du soliste correspond un vers du chœur; tantôt le refrain suit le couplet entier comme dans nos chansons actuelles littéraires; tantôt enfin le refrain précède le premier couplet.

Dans ce dernier cas nous allons assister à une évolution particulière du rythme. Une forte base rythmique a été donnée au poème; celui-ci va se dérouler suivant une mesure binaire, c'est-à-dire qu'on va alterner continuellement entre le couplet et le refrain.

Mais alors le rôle du chœur est bien considérable vis-à-vis de celui du soliste, il est presque écrasant, tandis que le chœur ne doit qu'accompagner, donner de temps en temps une stance plus courte, un vers, un simple mot même. Puis ce retour continuel du refrain est très monotone. C'est alors que l'instinct pousse à couper le couplet servant de refrain lorsqu'il devra être répété et en répéter alternativement, par exemple, une des deux parties, ce qui donne plus de variété, du piquant, une certaine surprise, et tiendra par cette alternance le chœur en alerte.

Tel devient le procédé qu'on réalise dans les poèmes cités tout à l'heure, glose, villanelle, virelay; c'est le système de ce que nous appellerons le refrain *fractionnaire* à parties *alternantes*.

Mais alors on peut dire que, tant que dure le poème, le refrain est incomplet, puisqu'après chaque stance on n'en a redit qu'une fraction; l'oreille est constituée en attente, elle désire qu'à un moment quelconque le refrain entier apparaisse, jusque-là elle ne sera pas satisfaite. A quel moment lui donnera-t-on cette satisfaction? Lorsque le petit poème va finir, c'est le point où l'on peut répéter le refrain entier pour un motif justifié, celui de marquer la fin du chant. La fin va reproduire le commencement, c'est-à-dire le refrain complet. C'est ce qui a lieu, en effet, dans les petits poèmes cités ci-dessus.

Mais par ce fait seul et sans s'en apercevoir, on est passé du système du *refrain* pur à celui de l'*épode*. Une stance se trouve ainsi différenciée de toutes les autres : la dernière, la *finale* ; elle contient les mêmes vers que les précédentes dont un de refrain, plus un autre vers de refrain; elle est plus longue et à ce titre épodique, de sorte que dans la villanelle, par exemple, la première stance de trois vers où l'on puise le refrain forme la strophe, les autres, sauf la finale, sont autant de strophes et d'antistrophes, et la finale forme épode. Nous avons réuni les deux systèmes, celui du refrain modifié et celui de l'épode, et c'est le premier qui a conduit au second.

Dans la ballade, nous avons une autre transition à observer. Nous avons dit que les poèmes à forme fixe ont été longtemps à l'état *fluide*. La ballade en est un exemple et rien ne ressemble si peu à la ballade définitive que la ballade primitive.

Un métricien distingué, Gustav Gröber, a bien constaté cette évolution. Les plus anciennes formules seraient : 1° *a7 a7 a7 a7 b6* C9 C6 C8, les chiffres marquant le nombre de syllabes des vers, les lettres minuscules les rimes du couplet et les majuscules les rimes du refrain; 2° AA *aaaa* dans lequel le refrain précède la première strophe; 3° BB *aa b*. Il en dégage une forme primitive BB *aa b* BB venue d'une forme plus primitive encore BB *a bb* BB. Quant au nombre de strophes, la ballade en aurait eu d'abord trois, puis cinq. Quelquefois on répétait le premier vers du refrain après le premier vers de chaque strophe. Nous ne le suivrons pas dans ses démonstrations. Ce que nous en retenons, c'est qu'ici aussi le refrain avait très anciennement précédé la première strophe, ce qui nous ramène au système subsistant actuellement dans la villanelle; et c'est, d'autre part, que la répétition du refrain à la fin du couplet était complète.

Plus tard, cette répétition a été tronquée ; au lieu de répéter le refrain entier, on n'a plus redit à la fin de chaque couplet que le premier vers ou le dernier de ce refrain qui avait lui-même disparu A cela on a obéi encore à la loi du moindre effort, dominante en rythmique comme en linguistique.

Voilà un refrain bien restreint, mais étant réduit à un seul vers il va faire corps avec le reste du couplet, il va s'y unir intimement par la rime, et comme ce vers est le même dans toutes les strophes, il va en résulter que dans toutes les strophes il y aura à la fin deux rimes semblables dans tout le poème. En outre, par une certaine attraction et par l'instinct de reconstituer par la rime un refrain qui manque par les mots, on sera amené à faire rimer entre eux les quatre derniers vers de toutes les strophes au moins sur deux rimes. C'est ce qui a lieu en effet.

Il en résultera une division de chaque strophe en deux parties dont l'une sera un couplet pur, dont la seconde sera mixte entre le couplet et le refrain, et pourra être considérée comme un refrain, au moins au point de vue phonique.

Lorsqu'on sera parvenu à la fin du poème, comment le clore? Assez naturellement par un refrain redoublé. C'est ce qu'on fait. De là une véritable épode connue sous le nom d'*envoi*.

Cet *envoi*, d'ailleurs, a une autre origine. C'est, pour ainsi dire, l'adresse de la lettre envoyée à un haut personnage, à un Mécène. Quoi de plus épodique dans une lettre que sa suscription et les salutations de la fin!

Nous venons de décrire l'évolution et surtout le passage du système populaire du refrain, à celui plus savant, plus littéraire, de l'épode, dans tous les poèmes qui restent populaires à un certain degré. Mais au delà se placent les poèmes qui sont une invention de lettrés, ils se distinguent des autres, en ce qu'ils n'ont pas de refrains proprement dits, mais seulement le caractère triadique et épodique.

Ils viennent cependant de l'imitation des formes populaires. Nous ne parlerons pas de la sextine qui est tout à fait hétérogène et artificielle,

mais d'un poème important, le sonnet. Le sonnet a été longtemps dans une forme plus *fluide* que celui prétendu *régulier*. Il se composait de la juxtaposition d'une stance de six vers et d'une stance de huit, et sa formule était non comme aujourd'hui *abba abba ccd cdc*, mais bien *abababab cdcdcd*. On était encore dans la mesure binaire; au solo de la première partie correspondait le chœur plus court de la seconde. Puis le groupe de huit vers se scinda en deux quatrains, et l'on eut alors la formule *abab abab cd cd cd*. Désormais, il y avait strophe, antistrophe, épode plus longue que chacune des deux autres séparées. Enfin, à l'instar du groupe de huit vers, celui de six se souda à son tour et l'on eut : *abab abab cdc dcd*. C'est le sonnet moderne, sauf l'agencement des rimes. On modifia bientôt la formule ainsi : *abba abba x x*, substituant dans les quatrains la rime embrassante à la rime croisée, et laissant *ad libitum* l'agencement des tercets, si bien que la formule en est souvent *cddc eé* avant de parvenir à celle qu'elle a définitivement adoptée.

Plus tard, l'élément psychique s'ajoute au sonnet par le trait final, et lui donne une importance particulière; sans ce trait final, le sonnet aurait péri comme beaucoup de ces petits poèmes.

Telle est, croyons-nous, le point de départ, et dans ses grandes lignes, l'évolution des poèmes proprement dits, de ceux qui le sont au point de vue rythmique, des poèmes à forme fixe, et leur développement mécanique; nous avons vu plus haut quelles intentions, pour ainsi dire, ils ont pris dans la versification contemporaine. Combien l'effet produit est éloigné des motifs du processus tout matériel et nécessaire qui l'amena, et combien furent humbles les origines du rythme qui transporte si haut le cœur et l'esprit de l'homme! Et cependant, nous nous sommes occupés ici, non pas du commencement de la civilisation rythmique, mais seulement de sa transmission, de son virement et de son partiel renouvellement dans la langue française.

Visite du comte de Noircarmes de Sainte-Aldegonde à Paris, Ferney et Baden chez Rousseau, Voltaire et Gessner, en 1774.

Communication de M. Coüard, archiviste de Seine-et-Oise.

Le comte de Noircarmes, Philippe-Louis-Maximilien-Ernest-Marie de Sainte-Aldegonde, qui mourut en 1821, à l'âge de soixante-quatorze ans, en son château de Rieulay[1], avait pris, dès sa jeunesse, l'habitude de garder copie des lettres qu'il adressait à sa famille, à ses amis, à ses hommes d'affaires. Il formait ainsi des « Recueils », dont quelques-uns sont actuellement conservés aux Archives départementales de Seine-et-Oise[2].

[1] Département du Nord, arrondissement de Douai, canton de Marchiennes.
[2] Série E, articles 1991 *bis*-1994.

Les divers éléments dont se composent ces manuscrits n'ont pas tous, on le conçoit, une égale valeur, mais il s'y trouve, heureusement, à côté des missives insignifiantes, pour nous du moins, des lettres qui ne sont pas dénuées d'intérêt, en ce qu'elles témoignent des goûts, du caractère, de la tournure d'esprit de ce personnage, qui était un fervent adepte des doctrines de Jean-Jacques Rousseau en même temps qu'un disciple attardé de Pythagore; car il proscrivait rigoureusement de son alimentation l'usage de la viande. C'est de lui que Voltaire dira en 1778[1] : « Nous avions il y a quelque temps, dans notre château, un M. le comte de Sainte-Aldegonde, qui aurait cru faire un grand crime s'il avait touché à une perdrix venue d'Angoulême au lac de Genève. Je crois que c'est le seul Pythagoricien qui reste dans les Gaules. Sa vie est la condamnation de notre gourmandise. Mes quatre-vingt-quatre ans et mon extrême faiblesse me rendent encore plus Pythagoricien que lui. »

Le voyage auquel Voltaire fait allusion remontait au mois de juillet de l'année 1774; M. de Sainte-Aldegonde avait alors vingt-sept ans. Les lettres qu'il écrivit en cette circonstance à sa jeune femme et à ses amis permettent de savoir dans quelles conditions il accomplit son voyage, et comment il fut reçu par Rousseau, Voltaire et Gessner. Ajoutons que cette correspondance, qui n'était pas destinée à la publicité, contient des réflexions piquantes, parfois humoristiques, sur les hommes et sur les choses. N'est-ce pas une raison suffisante pour y faire quelques emprunts?

Le 13 juillet 1774[2], M. de Sainte-Aldegonde annonçait comme très prochain son départ pour la Suisse : « Je pars pour Genève dans trois ou quatre jours au plus tard », écrivait-il, de son domaine de Rieulay, à Mme la comtesse de Nédonchel. « Vous vous rappelez sans doute que vous aviez envie de me donner quelques commissions pour ce païs-là, et j'ai l'honneur de vous demander vos ordres. Je vous serai obligé de vouloir bien me faire une petite liste des choses que vous souhaitez et je m'empresserai de vous les procurer. » Pour son compte personnel, il profiterait de son séjour à Genève pour « y acheter bien des livres curieux. » Aussi avait-il, peu auparavant, demandé à « M. Amelot, à Angers, » de lui envoyer au plus vite « le catalogue de ce que l'on a fait de plus fort contre la religion chrétienne. Quand je dis fort, ce n'est point en plaisanteries, mais en raisonnements. J'aime les athlètes et non les arlequins. » Il avait l'intention d'y chercher tout spécialement des ouvrages capables de satisfaire son goût pour les sciences, la philosophie et l'histoire.

Pour se rendre à Genève, le voyageur passera-t-il par Paris? Sans être tout à fait fixé sur ce point, il le croit cependant, et dans ce cas, il con-

[1] Lettre du 23 janvier 1778. Allusion à un pâté de perdrix envoyé par M. d'Argens, et dont Mme Denis et les autres dames se « sont crevées. » (*Voltaire*, édition Beuchot, t. LXX et XX de la *Correspondance*.)

[2] La présente notice est rédigée principalement à l'aide des documents contenus dans le manuscrit coté E, 1991 *bis*.

sacrera quelques jours à ses amis : « Je me serais déjà rappelé à votre souvenir, » écrit-il à Mme la comtesse de Beauharnais, « si une maladie et des affaires ne m'en avaient empêché. Mais, quoi que j'en aie encore quelques-unes qui m'arrêtent, je romps toutes les barrières, et ne puis être privé plus longtemps de la douceur que je trouve à m'entretenir avec vous. Je me propose à la vérité quelque chose de plus flatteur encore, et peut-être bientôt. C'est de vous faire ma cour à Paris, où je crois que je dois passer pour aller à Genève. Je vais enfin effectuer dans trois ou quatre jours ce voïage projeté depuis si longtemps. J'ai reçu de Genève une lettre qui ne me permet point de différer. Je verrai aussi cet illustre solitaire en qui les années ont à peine étouffé ce feu poétique et presque divin qui l'inspira dès sa naissance. Si je vais par Paris, comme il y a de l'apparence, je compte, madame, vous y demander vos ordres et la continuation de vos bontés. Votre ouvrage me charme autant qu'il m'étonne. Je ne puis concevoir cette rapidité, ce décousu original, cette frivolité solide, cette philosophie légère qui brillent à chaque pas et y forment des tableaux aussi contrastés que ravissans. Une femme seule sçait écrire ainsi; mais peu de femmes joignent au coloris les idées. L'Arioste, s'il eût vécu dans ce siècle, ne vous aurait point oublié dans son catalogue. »

Il verra également à Paris son ancien précepteur, M. Ballin, « rue des Carmes, au collège de Presles, » et la lettre qu'il lui adresse pour l'en prévenir montre qu'il se servait ordinairement de la langue latine pour correspondre avec lui. « Promptius ad te scripsissem, amice, si non me multa magnaque negotia retinuissent..... Tibi nuntio me Genevam profecturum. Opportet (sic mihi dictum est) Lutetiam transire, et gaudeo, tecum loqui licebit..... Ego Volterium Gesnerumque videbo. A Gesnero litteras accepi et me desiderat. Nescio si ad Genevam vel Zurich primum ibo. Videbimus infrà, inquit Gallianus, et hic sermo hic convenit. Vale. »

Arrivé le 16 juillet dans la capitale. « par la diligence, en bonne santé, mais très las du chaud et de la voiture, » M. de Sainte-Aldegonde y reste quatre jours avant de se remettre en route. Le 17, il se présente au domicile de Jean-Jacques Rousseau, et le philosophe l'accueille fort aimablement. Aussi prend-il soin de raconter aussitôt à sa femme les détails de l'entrevue.

« Je viens de chés Rousseau, mon cœur, et je vous l'écris sur-le-champ. Il m'a reçu à merveille, m'a beaucoup parlé de vous ainsi que sa femme, et m'a paru fort aise de me revoir. Il m'a trouvé en meilleure santé, le visage plus plein; quant à lui, il a un peu mal à la gorge et même quelque fièvre. Cependant il était allé se promener, et je ne l'ai vu qu'après avoir causé avec Mme Rousseau environ un quart d'heure. Il rentrait, et a été surpris de me voir. Je pars après demain par la diligence de Lion, et je crois prendre le plus court et le meilleur marché. Moins de tems en route, par conséquent moins de nourriture à paier. S'il y a quelque chose de plus pour la place, ce léger surcroit sera bien compensé par la prompti-

tude du chemin. Rousseau m'a chargé de vous dire mille choses de sa part, ainsi que Mme Rousseau.....

« J'ai dit à M. Rousseau, dans la conversation, que vous donniés de la bouillie à la petite[1]. Sans blâmer absolument cette conduite, il paraîtrait préférer que vous fissiez griller un peu la farine. C'est lui qui vous parle et non pas moi; je ne suis que son interprète, m'étant fait une loi sévère de ne jamais rien dire sur ces objets jusqu'à un certain tems. J'ai promis le silence et le garderai. Imaginés vous donc entendre Rousseau, et faites de sa remarque le cas que vous voudrés. »

M. de Sainte-Aldegonde prend, le 20 juillet, la diligence de Lyon, muni de « cent cinquante louis en or. » Des considérations d'économie lui ont dicté ce choix. « J'ai calculé le prix et le tems, et je crois qu'il est mieux de partir par la diligence de Lion. Il ne m'en coûtera guères que cent écus pour aller de Paris à Genève, et, comme j'arriverai plutôt, j'aurai la nourriture de moins à paier. On compte cent lieües de Paris à Lion et vingt-huit de Lion à Genève. Dans le vrai, il n'y a de Paris à Genève, par la ligne la plus courte, que quatre-vingt-quinze lieües, mais on ne peut la suivre, attendu qu'il n'y a point de voiture publique. » Il est à Lyon le 25, « après cinq jours de marche » et là, il attend une occasion pour Genève. « Je puis y aller en poste, en diligence ou en voiture louée. Je crois que la dernière façon est à meilleur compte. Si je pouvais trouver un cabriolet de renvoi, je le prendrais et je paierais encor moins. » Et comme il tient à ne pas manquer Gessner, il lui envoie de cette ville un mot, qu'il fait partir le même jour.

« Comme je sçais, Monsieur, que vous allés aux bains près de Zurich pour quelques tems, et que j'ai craint que vous ne partissiés pour un païs plus éloigné, je vous écris sur le champ. Je suis en route pour Zurich, et je compte vous embrasser dans les premiers jours d'aoust. J'espère vous trouver encor à Zurich ou aux Bains; de toute manière je vous verrai sûrement. Je voudrais pouvoir me faire des ailes pour arriver plutôt où vous êtes, si je ne craignais le sort d'Icare. Au reste mon but est bien différent du sien. Le sentiment et non l'orgueil me conduit vers vous. Jugés de mon empressement, et plaignés moi de mes délais involontaires que je brûle réparer. »

Le voyageur comptait ne rester que deux jours à Lyon; mais la difficulté qu'il eut « de s'arranger avec des voituriers pour aller à Fernei » le contraignit d'y prolonger son séjour. Il finit heureusement par en trouver un qui consentît à le mener à Ferney, qu'il atteignit le 29, après avoir « été trois jours en route. » Il en avise sa femme, le 30 juillet, par une lettre qu'il lui écrit de Genève.

« Enfin me voici arrivé, mon cœur, à l'endroit de ma destination, ..., à Fernei où j'ai demandé un logement dans une auberge appartenant à M. de Voltaire. J'y ai laissé mon porte-manteau et mes affaires, et suis

[1] Sa fille, née le 26 février 1774.

parti à pié pour Genève, où j'ai commandé une perruque, la mienne étant fort maltraitée du voiage. Je ne puis voir M. de Voltaire sans être un peu honnêtement. Madame Denis y est, dit-on, et ne la connaissant pas, je dois ne me point offrir à ses yeux dans la rigueur *philosophique*. J'irai ce matin un peu dans la ville, et le soir je retournerai à Fernei, où je serai quelques jours. De là, je partirai enfin pour Zurich, où vous pourrés m'adresser dorénavant vos lettres en toute sureté. Je crois que je reviendrai par Besançon, Vitry-le-Français, etc. Je m'informerai à Zurich de ce qui en sera et vous le manderai. Si cela est, je vous prierai de prendre dans mon secrétaire les lettres de M. Baultené, sans rien déranger cependant à l'ordre dans lequel toutes choses sont arrangées, attendu que je ne m'y reconnaîtrais plus. Outre cela, je vous serai obligé de m'envoier aussi plusieurs papiers volans qui se trouvent au milieu, dans le tiroir le plus bas, et qui contiennent des listes de tous les livres qui peuvent m'être utiles dans le genre philosophique ou religieux..... N'oubliez pas de parler à M. Métal au sujet de mon catalogue général et du petit catalogue particulier qui doit contenir tous les livres qui me manquent, dans quel ouvrage, de quelle édition et le quantième volume. Je reviendrai de Zurich à Paris et je pourrai completter mes ouvrages imparfaits. On trouve sur les quais de quoi s'assortir. Adieu, mon cœur, portés-vous bien, ainsi que la petite. Je vous écrirai aussi souvent que le tems me le permettra..... Ma santé est bonne, cet air est pur et j'en suis content. »

Si la note sentimentale ne domine pas dans les lettres qu'il adresse à sa femme, le ton est tout différent dans celles qu'il écrit à J.-J. Rousseau.

« Je suis à Genève depuis ce matin », fait-il savoir au philosophe, le 30 juillet. « J'ai parcouru la ville ; j'ai vu le lac, les promenades. J'y étais venus il y a cinq ans, mais je m'en resouvenais peu. C'est un agréable séjour, autant qu'une ville peu l'être, je l'aimerais si je parvenais à me faire illusion sur l'ingratitude de ceux qui furent vos concitoiens ; aussitôt que je retrace cette image, l'indignation s'empare de moi et je détourne les yeux.

« J'ai traversé depuis Lion jusqu'à Genève les plus touchantes horreurs. O, que je me fixerais volontiers au pié de ces montagnes solitaires, si la conscience de ce que je dois à mes semblables, si des lieus sacrés ne retenaient mon cœur. Libre au sein de la nature, ignoré, sans rapports, je coulerais mes jours dans une contemplation tranquille, et ne dépendrais que des évènemens. Il est vrai que, peut-être, je ne pourrais soutenir cet état d'abandon absolu. Mon âme déjà affaiblie par la société a perdu son ressort et le recouvrerait difficilement. Au reste, n'y pensons plus. Me voici parmi les hommes, il faut y rester. J'ai des devoirs à remplir, je ne suis plus à moi-même, je ne suis plus homme, je suis citoien. Quelle différence.

« J'aurais voulu rapporter des livres et je ne sçais comment m'y prendre. Vous n'ignorez pas avec quelle rigueur on est visité en France. Cette

raison m'arrête, et je n'ose me livrer à mon goût. Si j'avais quelque expédient pour me tirer d'embarras, je le saisirais bien vite, car j'ai vu ici des ouvrages qui me conviendraient beaucoup. En quelque endroit que je les veuille transporter, les difficultés sont égales.

« Je vous écris avec le même désordre, avec la même confiance que si je vous parlais. Vis-à-vis de tout autre je lierais mes idées : je vous les présente comme elles me viennent. Vous sçaurés rejetter les unes, corriger les autres, et me rendre justice en tout. A qui pourrais-je écrire ceci si ce n'est à vous ?

« Je ne sçais quand je partirai pour Zurich. Je serai quelques jours à Fernei et j'y verrai Voltaire. J'ai d'ailleurs une lettre à lui donner de la part de quelqu'un de Paris. De là j'irai trouver Gesner, et je parcourerai une partie de la Suisse. J'y ferai provision de vulnéraires et de plantes. Je ne sçaurais m'ôter de la tête que les végétaux n'aient quelque vertu médicinale. A la vérité, cette vertu, si elle existe, est dangereuse à un corps sain ; mais elle peut être salutaire à un corps malade.

« Permettés que Madame Rousseau trouve ici l'assurance de mon respectueux attachement. Adieu.

« P. S. — Je voudrais savoir le nom de ce professeur dont vous parlés avec éloge dans votre *Emile*. S'il est encore à Genève, je l'irai voir. Je m'en informerai à tout hasard. »

M. de Sainte-Aldegonde apprit plus tard que cette lettre n'était « point parvenue à son adresse, rue Platrière », ce dont il ne s'étonna du reste pas : « Je l'avais mise à la poste par distraction. » Celle qu'il envoya le même jour à Voltaire pour lui demander une entrevue, eut un meilleur sort. Elle était conçue en ces termes : « Me voici enfin, Monsieur. Il y a longtemps que je serais arrivé, mais je n'ai pu soumettre les circonstances à mon empressement. Je vous ai mandé les raisons qui m'ont empêché de partir; d'autres m'on encore retardé depuis. Jugés de mon impatience. Je vous demande votre moment, et j'espère que vous voudrés bien me le donner. Vous devés sentir, mieux que personne, avec quel désir je l'attens : les minutes sont des heures, lorsqu'on veut voir un grand homme. »

Voltaire ne voulut pas mettre sa patience à l'épreuve et l'invita, au reçu de ce billet, à venir souper chez lui. Une lettre écrite par le voyageur à « M. Barbier de Neuville, maison neuve des Prémontrés, rue Cherche Midi, à Paris » montre comment il fut reçu par le patriarche.

« Je vous avais promis, » fait-il savoir à M. Barbier de Neuville, « de vous dire quelque chose de ma réception chés M. de Voltaire, et je vous tiens parole. Je l'ai vu avant-hier au soir [30 juillet], après lui avoir écrit quelques mots pour lui demander son heure. Il m'a fait prier sur-le-champ de venir souper et même loger chez lui. Je m'y suis rendu, et il a paru à mon arrivée. J'y ai trouvé Madame Denis et un officier du roi de Prusse. Il m'a traité avec toute l'honnêteté imaginable, sans pourtant entrer dans aucun détail. On s'est mis à table peu de momens après, et j'y ai pris

mon lait et mes fruits. Il a été fort gai pendant le repas. En général, je lui ai trouvé une meilleure santé et moins de caprices que je ne croiais : au reste, voir un jour n'est rien. Le lendemain 31[1], j'ai diné chés lui, mais non avec lui. Il ne dine pas, ce me semble. D'ailleurs il avait mal dormi la nuit précédente et se trouvait dérangé. Je m'en suis apperçu dans sa manière d'être, quoique toujours très polie. J'en suis sorti de bonne heure, et j'y suis revenu le soir, il était mieux et plus ouvert. En général, il vaut mieux, à ce qu'il m'a paru, le voir le soir que le matin, du moins jusqu'à présent. Je serai encor ici un jour ou deux. Après quoi je m'en irai à Zurich, où Gesner m'attend avec impatience. Je vous écrirai plus longuement de Zurich même. Mille choses tendres à Madame Barbier et à Messieurs vos fils. Songés à votre départ pour Rieulai, et tâchés à déterminer Rousseau, si cela se peut, à revenir avec nous. Vale. »

M. de Sainte-Aldegonde paraît donc enchanté, et la satisfaction qu'il éprouve se manifeste encore dans une lettre qu'il adresse, le 1er août, à Mme la comtesse de Beauharnais. « J'ai remis avant-hier votre lettre à Monsieur de Voltaire. Il l'a reçu avec reconnaissance et avec plaisir; du moins son visage en a-t-il fait foi. Vous vous y attendiez sûrement bien : c'est l'effet que doivent produire toutes vos lettres auprès de ceux qui ont le bonheur d'en recevoir. Il ne m'a point encore parlé de me donner la réponse, et cela ne m'a point étonné; il sçait que je ne repasserai plus par Fernei, et il veut certainement que vous l'aiez sur-le-champ. Du reste je l'ai trouvé bien portant et d'une humeur assez égale, autant qu'il est possible d'en juger pendant deux jours. J'ai vu chez lui un officier prussien; c'est le seul étranger qui y soit, excepté un officier russe qui est venu hier au soir et parti ce matin. Je ne compte pas madame Denis qui y est de fondation. Je ne la connaissais d'aucune manière. Il a aussi avec lui une petite parente du grand Corneille, qui y est à demeure, suivant ce que j'imagine.

« Toutes les fois que j'irai à Fernei, je vous demanderai une lettre à porter à M. de Voltaire. C'est un titre pour être bien venu; vous trouverés bon que je m'en serve. L'intérêt personnel fait ici son métier, et vous connaissés trop son pouvoir sur les hommes pour être surprise de ce que je dis là.

« Je partirai dans deux ou trois jours pour Zurich. Je trouverai Gesner en cette ville ou à quatre lieues. Il m'a prévenu qu'il allait prendre les bains de Baden vers la fin du mois de juillet. Mon intention est de les prendre aussi. J'ignore le temps de mon absence, au moins deux mois, peut-être davantage : je passerai par Lausanne et je parcourerai presque toute la Suisse. J'ai vu dans ma route des montagnes, des rochers, des solitudes. Ce spectacle a dû plaire à mon âme naturellement portée aux réflexions et au silence. Il me serait doux de passer ma vie dans ces dé serts, non pas absolument seul à la vérité, mais avec une ou deux per-

[1] Le manuscrit porte, à tort évidemment, « le lendemain 30. »

sonnes qui pourraient partager mes transports et goûter mon genre de félicité. Le cœur s'épure dans ces retraites; loin de la corruption humaine, il revient par degrés à sa noblesse originaire; il est tout surpris de n'être plus ni faux, ni vain, de ne plus éprouver de la fougue des passions et de sentir le bonheur renaître en lui. Que le monde paraît vil après un tableau si touchant! Qu'il est dur après avoir été soi, de remettre un masque.

« J'aurai soin de vous chercher les meilleures herbes de Suisse. Je consulterai Gesner et, s'il m'indique un habile botaniste, je m'adresserai à lui. Je demanderai aussi des vulnéraires composés ; j'en fais peu de cas, à la vérité, mais que sçait-on? Il est peut-être quelques occasions privilégiées où elles peuvent être utiles.

« Je pense à mon retour être à Paris quelque tems. Je vous y ferai ma cour de suite, et ce ne sera pas là pour moi un des moindres agrémens que m'offrira la capitale. Votre conversation pleine de solidité et de charmes, se présente sans cesse à mon souvenir, et l'instant qui doit me la rendre sera pour moi une époque bien agréable. »

Mais le temps presse, et M. de Sainte-Aldegonde ne voudrait pas quitter Ferney sans avoir, avant son départ, un entretien plus intime, un tête-à-tête, avec Voltaire. Il lui en exprime donc le désir à la date du 2 août.

« Je compte partir demain matin pour Zurich, Monsieur, pénétré de vos bontés et de la réception que vous m'avez faite. Mais vous l'avouerai-je, homme célèbre? Il me reste encore quelque chose à désirer. C'est d'avoir avec vous, ne fût-ce que pendant un quart d'heure, une conversation particulière. Mon âme, incertaine et avide de s'éclairer, peut-elle mieux s'adresser qu'à vous, dont les lumières et l'indulgence lui sont également connues? Peut-elle mieux choisir son flambeau? peut-elle trouver ailleurs un homme plus capable de lever ses doutes, de guider ses recherches, de détruire ses erreurs? Aiés égard à sa bonne foi, et ne vous refusés point aux justes transports qui l'animent. Daignés vous prêter à son enthousiasme. Faites-moi la grâce de me repondre, de m'indiquer l'heure à laquelle je pourrai vous voir sans vous gêner; et pour vous engager davantage à vous rendre à mes désirs, songés que je suis jeune, que j'aime la vérité, que j'admire vos écrits et que j'attens vos conseils. »

A une demande présentée dans des termes si pressants, Voltaire pouvait-il ne pas faire droit? Non, sans doute; et c'est pour ce motif que M. de Sainte-Aldegonde prolongea jusque vers le 6 du mois d'août son séjour à Ferney « Volterium vidi » fait-il savoir à M. Ballin; « de eo locuturus sum. Bene valet : plus abundat ossibus quam carne; diaphanus penè est. Ad illum statim cum advenissem, scripsi : verbaliter responsum dedit et a me petiit ut in domo suâ subito irem et hospitalitatem acciperem. Octo dies fui cum illo. Solus in cubiculo intravi, et locuti sumus. »

Que se dirent-ils, et les espérances qu'avaient conçues M. de Sainte-Aldegonde ne se réalisèrent-elles pas entièrement? On serait presque tenté de le croire, en lisant la lettre suivante qu'il écrit à sa femme, des bains

de Baden, et, dans laquelle certaines expressions semblent dénoter un mécontentement intérieur; ou, tout au moins, s'accordent mal avec l'enthousiasme dont il était rempli lorsqu'il arrivait à Ferney.

« Je ne vous ai point écrit de Ferney, mon cœur, autant que je l'aurais désiré par la difficulté d'envoier à tout moment les lettres à la poste. On ne pouvait les mettre qu'à Genève et cette ville est à deux lieues du château de M. de Voltaire; or il aurait fallu qu'on y allât tous les jours à pié, car je n'ai point de voiture ni de chevaux; d'ailleurs, je n'y suis resté que sept à huit jours. Il faudra que la longueur de cette lettre vous dédommage de mon silence passé, si toutefois le terme dont je me sers n'est pas trop présomptueux et pour dire vrai trop fat. Au reste, vous sçavés que ce n'est point mon défaut, et que je pécherais plutôt par l'excès contraire.

« Je vous dois le récit de mon arrivée à Fernei, et de la réception qu'on m'y a fait. J'ai écrit, un jour après mon arrivée à M. de Voltaire (vous sçavés pourquoi je n'avais pas été le voir d'abord) et il m'a fait répondre verbalement qu'il me priait de venir souper et loger chès lui. Vous sentés que je n'y ai pas manqué. J'ai tiré ma révérence à Madame Denis, au Père Adam, à un officier prussien qui était là, et surtout à l'illustre cadavre pour qui je venais de si loin. Jamais momie d'Égypte ne fut si décharnée. Ses yeux seuls, ses yeux ont conservé de l'éclat. Il m'a traité à merveille, Madame Denis même s'est humanisée avec moi; le Père Adam m'a fait des salamalèques. Tout s'est bien passé. Après avoir causé quelque tems, on s'est mis à table; mon lait et mes fruits étaient préparés. Je suis sorti de l'appartement à onze heures et j'ai été me retirer dans le réduit qui m'était destiné. Cette manière de vivre a continué tout le temps que j'y ai passé! Je n'ai guères vu M. de Voltaire que le soir. Il ne dîne pas, et en général le matin il travaille; j'ai, comme vous le sçavés, l'honneur de lui ressembler en cela. J'y suis resté, comme je vous l'ai dit, sept à huit jours; après quoi j'ai pris congé du vieux Appollon, de la Vénus surannée et du Père *Tout à tous*, et suis parti le lendemain pour Zurich.

« J'ai été 6 jours en route : il y a cinquante-cinq lieues de Fernei à Zuric. J'avais pris un voiturier de renvoi. Cet homme est Allemand et ne sçait pas un mot de français, chose charmante en voiage, qui, à la vérité, épargne à mon oreille beaucoup de bêtises, mais aussi des détails essentiels que j'ai perdus, faute d'entendre mon ange conducteur. Enfin, vaille que vaille, il m'a mené à Baden, à quatre lieues de Zuric. Arrivé là, me souvenant que M. Gesner devait aller passer quelques tems aux bains de cette petite ville, j'ai fort prudemment dépêché un gros allemand pour sçavoir si par hasard il n'y serait pas. Ce Mercure tudesque m'a rapporté qu'oui, et sur le champ ravi intérieurement de mon habileté, j'ai fait prendre au voiturier le chemin des bains de Baden. Comme je m'en allais, Monsieur Gesner lui-même s'est offert à moi, s'est nommé, m'a embrassé, ce que je lui ai rendu de bon cœur, et m'a dit que je trouverais à me loger aisément aux bains. Je lui ai promis de le revoir dans la soirée. Il m'a

quitté, et moi j'ai continué ma route jusqu'aux bains. Il n'y a qu'un quart de lieue de là à Baden, d'où je partais. J'ai pris mon logement aux bains tout en arrivant, et effectivement j'ai vu le soir M. Gesner. Il joint de l'esprit à la bonhomie allemande. Nous nous en sommes déjà donné à cœur joie sur la poésie. J'ai causé avec un jeune homme de sa connaissance, qui ne m'a point paru entièrement dépourvu de lumières ni d'amabilité, j'entends ce dernier mot à ma manière.

« Je serai ici trois semaines ou environ, après quoi je pourrai bien aller droit à Paris, où M. Barbier m'a fait quasi promettre de reparaître. Son projet est de m'accompagner ensuite jusqu'à Rieulai..... On ne dit rien de nouveau; j'espère que vous vous portés bien ainsi que la petite. Le tems est beau et la chaleur est vive. Je prends les bains, j'ai commencé hier, je les continuerai quelques jours..... Adieu. »

C'est dans les mêmes termes, mais en se servant d'une langue différente que M. de Sainte-Aldegonde manifeste à M. Ballin la joie qu'il éprouve à vivre dans l'intimité de Gessner. Son enthousiasme ne tarde même pas à dépasser la mesure : à force d'admirer le Théocrite allemand, il en arrive par l'effet d'une généralisation trop absolue, à attribuer à toute une race les qualités qu'il rencontre dans un individu et, par suite, à dénigrer les Français, ses compatriotes. Écoutons-le encore.

« Gesnerus optime me excepit, non tantum urbaniter, sed affectuose, melius est. O quam Germanorum rustica fides vana Francorum præstat simulachra. Bene dicimus ipsi, bene faciunt hi; in vultu nostro, in corde illorum virtus. Cûi fit ut quo magis natio modificationibus, eo minus essentia valeat? Cûi fit ut decentia mores temeret? Verum est, tu scis. Romani feroces invicti; litterati, gloriam amisi sunt antiquam, Grœci rudes Persas devinciunt. A Romanis postea effeminati, subjecti sunt. Non scientias, litteraturam, urbanitatemque vitupero, sed dico omnia facile corripienda. Vis non mala, sed denaturatio; et de omnibus aliis dicendum est..... Sacra hic vincit libertas : aperiunt animæ, adsunt homines, non timor veritatem conterit. Gaudeo, et ego alter mihi videor ipse. Dominat respublica, fugit adulatio, transformati sunt omnes. »

Cette dernière lettre, datée du 15 août 1774, clôt la série de celles que renferme le « premier volume », qui était suivi d'un deuxième, dont nous n'avons trouvé jusqu'ici que la seconde partie commençant au 18 mars 1775.

Force est donc de nous séparer du comte de Noircarmes avant la fin de son voyage, sans qu'il nous soit donné de recueillir ses dernières impressions. Puissent du moins les quelques renseignements que nous avons cru devoir extraire de sa correspondance, surtout en ce qui concerne Rousseau, Voltaire et Gessner, avoir paru présenter un intérêt suffisant pour justifier la présente communication !

Du théatre en Limousin au XVIe siècle.

Communication de M. le chanoine Arbellot.

A l'époque de la Renaissance, le goût des représentations théâtrales se répandit en Limousin. Mais alors on ne représentait sur la scène que des sujets religieux, choisis presque toujours dans l'Évangile et la Bible ou dans la vie des saints. C'étaient des sermons mis en action, dont les formes dramatiques intéressaient vivement le peuple, toujours avide d'émotions et de spectacles. A Limoges en particulier et à Saint-Junien on s'intéressait vivement à ces pieuses représentations, et quelquefois, surtout dans le principe, les chanoines des deux collégiales de Saint-Martial et de Saint-Junien figuraient parmi les acteurs. Ces représentations avaient lieu surtout aux années d'*ostension*, où une foule immense d'étrangers accourait pour vénérer les saintes reliques.

L'ostension des reliques des saints est une coutume particulière au Limousin, à certaines époques, on *montre*, on expose solennellement les reliques des saints à la vénération des fidèles. Cette ostension a lieu tous les sept ans, à l'imitation de ce qui se faisait à Aix-la-Chapelle, au moyen âge [1]. C'est à partir de l'an 1519, que le retour septennal des ostensions a eu lieu régulièrement.

Le chapitre de Saint-Junien encourageait les représentations théâtrales par son exemple et ses libéralités. « Le 16 juillet 1519 (année d'ostension), on prêta tous les ornements qu'on avait aux *enfants de la ville* (c'est-à-dire aux habitants), pour représenter le *mystère de la Sainte-Hostie*; on exempta même de l'assistance au chœur tous ceux qui voulurent y jouer, et on donna aux acteurs un écu d'or au soleil » (*qui valait alors deux livres*) [2].

Deux ans plus tard, en 1521, on permit aux chanoines de Saint-Junien d'aller à Limoges pour voir jouer *le mystère* de la passion, « il y avoit plusieurs années, dit le P. Bonaventure, qu'on avoit pris la coutume à Limoges de représenter sur des théâtres, sous les arbres de Saint-Martial, des histoires saintes qui excitoient le peuple à devotion. Or cette année 1521, le 2e dimanche d'aoust, 11e jour du mois, on commença à représenter en figure le Mystère de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec solennité et magnificence, durant les fêtes jusqu'au second dimanche de septembre. Le sieur Fouschery, chanoine de Saint-Estienne, qui y assista, assure que les vestements, joyaux et autres choses nécessaires à ces Actes furent si riches et si precieuses, que plusieurs Parisiens, Poitevins, Xaintongeois, Tolosains, Lyonnois et autres qui en furent les spec-

(1) « In urbe Aquensi, decima quinta die julii, cum populo sacræ monstrarentur reliquiæ, *prout septemnium semel consuevit fieri*, etc. (*Chronicon*, Cornelii Zantfliet; ap. Martenne, *Ampliss. Collect.*. », t. V, col. 446.)

(2) Nadaud, *Mém. mss.*, t. IV.

tateurs, seigneurs, nobles, hommes et femmes confessoient unanimement qu'on n'avoit jamais vu rien de plus magnifique. Maitre Antoine de la Chassaigne, Limosin, recteur de Villeréal, licencié en droit, homme docte et devot, représenta en ce Mystère la personne du Sauveur avec grande piété et humilité[1]. »

On trouve quelques autres détails sur cette représentation dans les Registres consulaires de Limoges.

« *Item* aussi est à noter que aucuns noctables personnages, comme gens desglise, consulz, bourgeois, marchans et auctres gens, ayans bon zel au fait politique, et pour augmenter la foy catholique, deliberarent, en lan dessoult escript, se jouver par representation de personnages la aspre passion de N^re^ Salveur Jesus Cript, laquelle fut jouve auctentiquement et moult richement, et commansa le second dimauche daoust l'an mil V^c^XXj, et finit le second jor de septembre. Lequel mistere fut jouve en la place communement nommee *Dessoult lez Arbres*, et les eschaffaulx furent fait fort sontueuzement et richement, tous couvers de toillez, lesquieulx constarent, comprint les faintes qui estoient à se fere necessaires, environ troys mil livres tournoys; et fust faict appoinctement entre mesdiss^rs^ lez consulz et reverend pere en Dieu Monsr l'abbe de sainct Martial, frere Albert Jouvyont et ces religieux touchant le different qui pouroit advenir de lexercice de la justice durant ledit mistere, lequel fust passe par n^re^ graffier criminel, maistre Marcial Bardin; et audit mistere joua Dieu M. de Villeréal, et Nostre Dame joua Estienne Baud[2]. »

Ainsi ces représentations durèrent 22 jours, depuis le dimanche 11 août jusqu'au lundi 2 septembre.

Nous ne savons si, à l'ostension de 1526, on donna quelques représentations théâtrales : nous n'en avons trouvé aucune trace. Mais sept ans après, en 1533, on représenta le mystère de Sainte-Barbe et de Théophile, comme nous le voyons dans les Registres consulaires de Limoges : « pour amplier et decorer lesdites ostensions et esmouvoir le peuple à dévotion, furent joués par grand appareil le mystere de sainte Barbe et de Théophile, par personnages, durant IX journées[3]. »

Le P. Bonaventure reproduit le fait en ces termes : « La coutume, qui s'étoit introduite de celebrer tous les ans (?) quelque histoire des saints pour exciter le peuple à la devotion et piété, continua cette année (1533), en laquelle on représenta la passion de sainte Barbe[4]. »

Six ans plus tard (1539), c'est un libraire (*bibliopola*), nommé Claude Cheyrou, qui demanda au chapitre de Saint-Martial l'autorisation de faire représenter une pièce dans le cimetière (devenu plus tard la place de Dessous les Arbres), comme nous le voyons par les lignes suivantes,

[1] P. Bonavent., t. III, p. 754.
[2] *Registres consulaires de Limoges*, t. I, p. 108.
[3] *Registres consulaires*, t. I, p. 226.
[4] P. Bonaventure, t. III. p. 764.

que l'abbé Legros avait tiré des *Actes capitulaires de l'église de Saint-Martial*, fol. 31, recto).

« Le 10 février de cette annee 1538 (vieux style), Cheyrou demanda au chapitre de Saint-Martial la permission de faire representer (sans doute dans le cimetière, aujourd'hui la Place des Arbres), le spectacle ou moralité de l'Enfant prodigue, ce qui lui fut accordé, à condition qu'il n'y aurait ni ne s'en suivrait aucun scandale[1]. »

En 1540 (année d'ostension), les représentations théâtrales eurent lieu à Limoges et à Saint-Junien, l'Assomption de la Sainte-Vierge et la Passion de Jésus-Christ. Mais la représentation de Jacob, à Limoges, donna lieu à divers incidents que rapporte le P. Bonaventure, et qui empêchèrent de jouer le mystère de Job, qu'on avait préparé.

« L'an 1540, dit cet annaliste, le 28 d'avril on fit l'ostention du chef de saint Martial et des autres saints du Limosin. Elle dura jusqu'au pénultième jour de may, et tout ce temps fut fort doux et serein. Ceux qui avoient coutume chaque année de représenter sur le théâtre quelque histoire sainte pour réjouir le peuple et l'exciter à devotion commencèrent leur jeu sur celle de Jacob, sous les arbres, au jour de la pentecose, quoy que le peuple y repugnât (à mon avis, à cause de la solennité de ce jour, qui exigeoit l'assistance aux divins offices).

Cependant le temps se changea, les tonnerres grondoient dans l'air, et le peuple courut à Saint-Pierre pour sonner les cloches et dissiper cet orage. Le lieutenant criminel et le juge de la ville allèrent pour faire cesser cette sonnerie, ce que le peuple ne voulut faire. Le samedy après, on représenta cet acte, et on acheva tout au samedy suivant. Il y eut grand tonnerre le mardy prochain, et il tomba une gresle si furieuse, que des trois quarts des vignes, les deux en furent frappées, et devindrent sans feuilles comme à Noël quoy qu'elles fussent bien avancées; et dans quelques paroisses les herbages furent aussi fracassés par cette tempeste, qui dura dix jours, et à diverses reprises, gâtant tantôt une paroisse, tantôt une autre du Limosin; et on oyoit les diables heurler en l'air comme autheurs de ce ravage. En la paroisse des Eglises tomba une pierre plus grosse qu'un baril, et entra dans la terre à la profondeur de deux aulnes, laquelle on tira avec des barres de fer : il y eut d'autres pierres de gresle de la grosseur des œufs. La populace, croyant que ces représentations susdites estoient la cause de ces malheurs, empêchèrent ces acteurs de jouer l'Histoire de Job, qu'ils avoient préparé[2]. »

Les choses se passèrent avec plus de calme à Saint-Junien. Nous avons lu dans les Mémoires manuscrits de l'abbé Nadaud :

« En 1540, le Chapitre de Saint-Junien permit à deux chanoines de représenter le mystère de l'Assomption de la sainte Vierge. Au mois de mai

[1] *Journal de la Haute-Vienne*, 1808, p. 217. — *Bulletin archéologique du Limousin*, t. XI, p. 239.

[2] P. Bonavent., t. III, p. 769.

de cette année, on exempta de l'assistance au chœur ceux qui voulurent représenter le mystère de la Passion [1]. » L'affluence des étrangers qui vinrent à l'ostension des reliques devait rendre ces représentations plus brillantes ou du moins plus nombreuses.

A l'ostension suivante (1547), il n'y eut pas de représention à cause de la peste, qui fit périr à Limoges et aux environs six à sept mille personnes, comme nous le voyons par le passage suivant des Registres consulaires : « En l'an mil cinq cens quarante sept, tant en l'an précédent que durant ledict temps, moururent en ladicte ville, faulx bourgs, cité et autres lieux adjacents, le nombre de six à sept mille personnes, desquelz Dieu veuille avoir les âmes [2]. »

L'ostension des reliques eut lieu sept ans après, en 1554 : mais « en cette ostension, dit le P. Bonaventure, on ne fit aucuns jeux, le peuple étant affligé à cause des subsides imposés par le Roy, et que, durant cette ostention, les gend'armes gascons et basques passèrent par trois fois dans le pays [3]. »

La coutume était tombée, mais pas d'une manière définitive, car, même dans notre siècle elle s'était relevée : aux ostensions de 1820 et 1827, la corporation des bouchers (confrérie des pénitents Rouges) donnait un spécimen de la Passion : le Christ portant sa croix tombait sous les coups des bourreaux : Véronique s'approchait et essuyait avec un linge la face ensanglantée du Sauveur. Nous-même, aux ostensions de 1848 et de 1854, nous avons vu représenter le drame en vers du martyre de sainte Felicité, où figuraient, avec l'empereur romain et l'impératrice, sainte Felicité et ses sept enfants [4]. »

Restitution et interprétation d'un texte lapidaire du XVIIIe siècle, relatif à la bataille de Bouvines.

Communication de M. Guesnon.

La vieille porte intérieure du bastion de Saint-Nicolas, à Arras, portait jadis, à son double frontispice, une inscription en prose latine du côté des champs et une inscription en quarante-deux vers français du côté de la ville.

Cette dernière serait la plus ancienne inscription lapidaire en langue

[1] Nadaud, *Mém., ms.*, t. IV.
[2] *Registres consulaires de Limoges*, t. I, p. 413.
[3] P. Bonaventure, t. III, p. 775.
[4] C'est à tort que M. Leymarie, dans son *Histoire de la Bourgeoisie*, t. I, p. 307, appelle ce drame « La famille du Machabée », « ou La mère des sept enfants. »



romane que l'on connaisse. L'une et l'autre remontent à la construction de la porte, contemporaine de la bataille de Bouvines; elles ont pour objet de perpétuer la date de cette construction avec le nom de l'architecte, maître Pierre de l'Abbaye.

De l'inscription latine, je n'ai qu'un mot à dire, c'est que la première transcription qui nous en soit parvenue n'appartient pas, comme on le croit, à Ferry de Locre : elle avait été relevée plus d'un demi-siècle auparavant par Denis de Bersacques, échevin d'Arras, puis trésorier de Charles d'Artois de 1545 à 1555, auteur d'une chronique encore inédite que l'auteur du *Chronicon Belgicum* cite à chaque page (sous la rubrique *Bersacius*).

Quant à l'inscription romane, copiée d'abord en partie par Ferry de Locre, publiée d'une manière plus complète par Floris vander Haer, l'historien des châtelains de Lille, elle a été maintes fois reproduite, notamment par M. Victor Le Clerc qui lui a consacré plusieurs pages dans le XXIIIe volume de l'*Histoire littéraire de la France*.

M. C. Le Gentil a résumé ces divers travaux dans la *Statistique monumentale du Pas-de-Calais*, publiée par la Commission des monuments historiques, t. III, 6e livraison, p. 3 (1885). On y trouvera les textes dans leur disposition épigraphique, telle que nous l'a conservée Floris vander Haer.

Mais il s'en faut que tout soit facile à expliquer dans cette transcription plus ou moins fidèle du XVIIe siècle; la preuve, c'est que le savant doyen de la Faculté des lettres de Paris a vainement essayé d'en éclaircir les obscurités.

La première difficulté porte sur la désignation des deux empereurs mentionnés sous les noms d'*Oton Oteuns*; l'un, celui de Bouvines,

Oton, li faus empereor,

l'autre, bien antérieur, qui, en 978,

Fu desor Aisne desconfis
Oteuns, emperère molt fiers.

Parlant du dernier, Floris vander Haer fait l'observation suivante :

« *Oteuns* ne se doit prendre pour Otte le premier, car cet empereur Otto fu le deuxiesme de ce nom ; et partant ce mot *Oteuns* se doit entendre de Otte qui estoit un empereur moult fier. »

Sur quoi Victor Le Clerc remarque que « l'observation de vander Haer éclaircit peu le texte. »

Assurément, l'observation pourrait être plus claire; cependant, je m'étonne qu'elle n'ait pas suffi à mettre sur la voie un esprit aussi sagace que celui du savant doyen.

En effet, lorsqu'il avertit le lecteur de ne pas interpréter *Oteuns* par Othon *premier* (*Ote uns*) puisqu'il s'agit ici d'Othon *deux*, le chanoine de Lille donne, en la rejetant et sans s'en douter, la vraie leçon de ce pas-

sage, car on doit lire et écrire en deux mots *Ote uns*, mais en transposant la virgule, et alors tout s'éclaircit :

Ote, uns emperere molt fiers.

C'est à quoi n'ont songé ni vander Haer ni Victor le Clerc; la correction était cependant des plus simples.

Je passe à l'autre Othon (IV), celui de Bouvines.

Parmi les comtes qui suivaient sa bannière, l'inscription cite un comte de Lus :

Et li quins fu li quens de Lus

M. Le Clerc pense qu'on peut reconnaître dans le personnage soit le comte de Loss, soit le comte de Lollande sous le titre accessoire de comte de Loos.

Mais d'abord l'identification des formes *Loss* et *Loos* avec *Lus* ne s'impose pas; ensuite, l'incertitude avec laquelle elles sont présentées prouve que l'hypothèse manque tout autant de base historique que de vraisemblance philologique. On est donc autorisé à chercher autre chose.

La *Chronique de Flandres*, éditée en 1562 par Denis Sauvage, d'après un texte très ancien, nomme parmi les compagnons d'Othon IV à Bouvines, « le comte palatin du Rin. » Mais une note à la marge nous avertit que le texte original portait « le comte pelu du Rin. » C'est d'après J. Meyer que l'éditeur a substitué *palatin* à *pelu*. Plus loin, ce même comte *pélu* figure au nombre des prisonniers.

Une autre chronique manuscrite du temps de Philippe-Auguste, récemment découverte en Angleterre par M. L. Delisle et achetée par la Bibliothèque nationale, est venue fort à propos, grâce à la bienveillante communication de notre savant compatriote, confirmer sur ce point mes premières suppositions. Cette chronique en effet, que la *Chronique de Flandres* reproduit textuellement dans un grand nombre de passages [1], mentionne parmi les compagnons d'Othon « uns cuens d'Alemaigne que on apeloit le conte *velu.* »

D'après cette double leçon, je pense que le comte DE LUS de l'inscription n'est autre que le comte PELUS et qu'on peut, sans témérité, corriger ainsi la lecture du vers inexpliqué :

Et li quins fu li quens pelus

Il s'agit évidemment là de ce Raugrat, que Guillaume le Breton a ainsi désigné dans un vers de la *Philippide* [2] :

(1) Voyez les extraits de cette chronique publiés dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIV, part. I, p. 385.

(2) L. X, vers 409. Voyez la note que M. François Delaborde a insérée sur ce vers dans l'édition de la *Philippide* publiée par la Société de l'histoire de France, p. 298.

Et comitem quem Theutonici dixere Pilosum.

Pour ne pas allonger demesurément cette note, je passe sur la restitution de certaines formes orthographiques afin d'arriver plus vite à la chronologie du document.

Voici le passage à éclaircir, tel qu'il est imprimé dans l'*Histoire littéraire de la France*, XXIII, 434.

Advint ceste chose certaine
El mois de juil une depmaine,
v jors devant aoust entrant,
Et droit xxxvi ans devant,
Ces x jors mains avec ii mois
Fu primes coroné li rois;
Et iii ceus (ans) devant et vi
Fu desor Aisne desconfis
Oteuns, emperere molt fiers
Si le venqui li rois Lohiers.

Après avoir constaté que la date de la bataille de Bouvines, 27 juillet 1214, est clairement indiquée dans les trois premiers vers, M. Victor Le Clerc commente ainsi ceux qui suivent.

« Si le dernier vers transcrit par Ferré de Locre veut dire, comme il y a lieu de le croire, qu'il y avait juste *trente-six ans* que ces événements s'étaient passés, il faut en conclure que c'est seulement en 1250 que fut rédigée cette inscription. »

Et plus loin :

« Si les notes numérales de cette seconde date sont exactes, elles sembleraient désigner l'année 1284, et il serait possible, ou que toute la pièce fût de cette année, ou que les quatre derniers vers eussent été ajoutés trente-quatre ans après les premiers. »

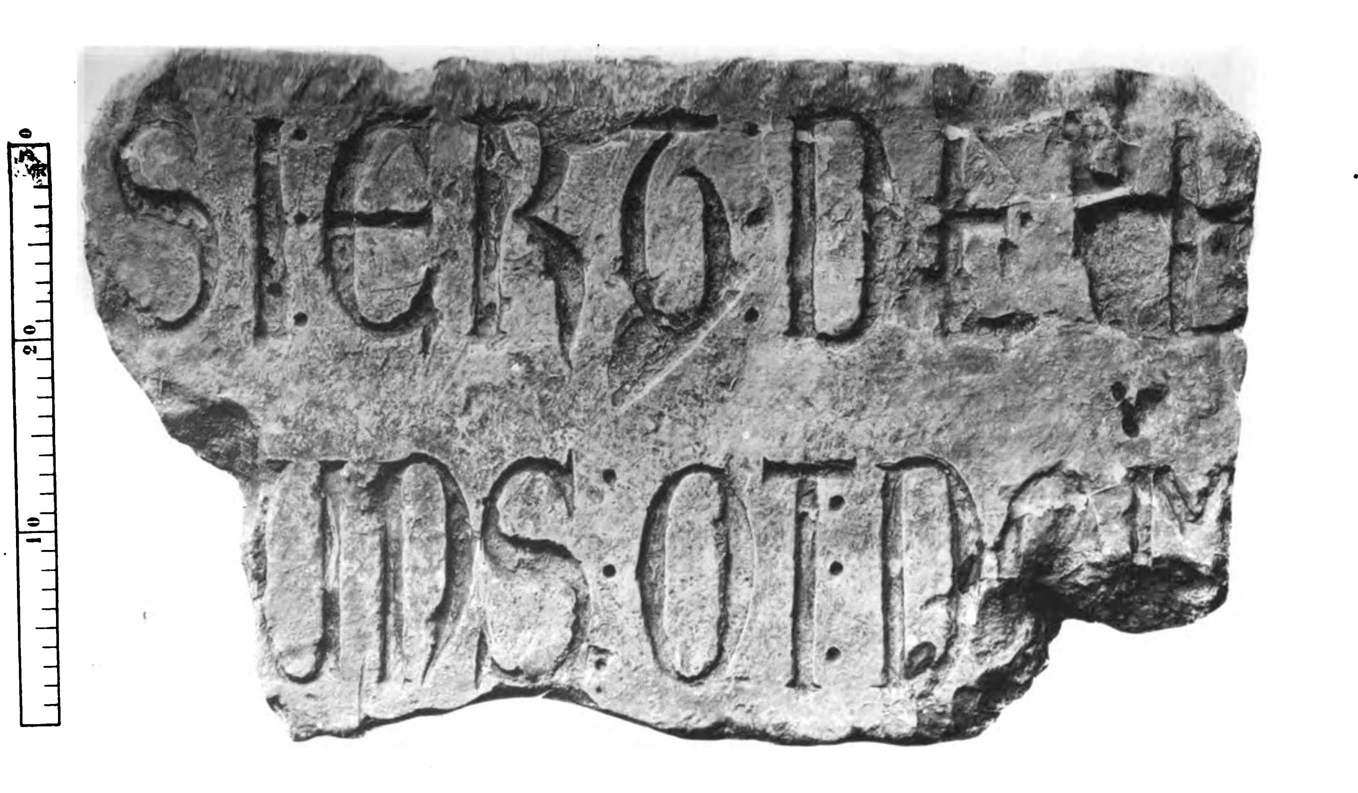
Comme on le voit, le savant doyen ne conclut pas, il abandonne aux lecteurs le choix entre ces diverses hypothèses et le soin de les concilier avec l'objet que dut se proposer l'auteur, ou du moins l'inspirateur de cette double inscription, qui ne saurait être que maître Pierre de l'Abbaye, architecte de 1214.

L'explication suivante nous paraît à la fois plus simple et plus vraisemblable.

Les chiffres de l'inscription ont été transcrits d'une manière inexacte; ces notes numérales sont des synchronismes de la bataille de Bouvines.

L'un donne le rapport chronologique existant entre le 27 juillet 1214, date de cette bataille, et le couronnement du roi, 29 mai 1180 : différence *trente-quatre ans et deux mois, moins deux jours.*

L'autre rapporte, à la date de cette même bataille celle de la défaite d'un autre Othon sur l'Aisne par Lothaire et Hugues Capet, en 978, différence : *deux cent trente-six ans.*



Voilà, si je ne me trompe, ce que rappelle l'inscription. On a additionné, il fallait soustraire en rectifiant certains chiffres.

Nous croyons donc pouvoir avec une certitude absolue quant au sens, et une approximation littérale suffisante, restituer ainsi les derniers vers :

Et droit xxxvi ans devant	Et droit xxxiv ans devant,
Ces x jors mains avec ii mois	Ces ii jors mains avec ii mois,
Fu primes coroné li rois;	Fu primes coronés li rois;
Et iii cens (ans) devant et vi	Et ii cens xxx avant et vi [1]
Fu desor Aisne desconfis	Fu desor Aisne desconfis
Oteuns, emperère molt fiers,	*Ote*, *uns* emperere molt fiers
Si le venqui li rois Lohiers	Si le venqui li rois Lohiers.

Le dérasement prochain du bastion, s'il nous rend ce précieux texte lapidaire enfoui sous le terre-plein-lors du siège de 1640, aura du moins pour nous cet avantage, qu'il nous permettra de vérifier l'hypothèse. Si légère que soit cette compensation, en présence des regrets que nous cause le parti pris de ne pas laisser debout le moindre souvenir historique de ces vieilles murailles, il faut pourtant reconnaître qu'au point de vue du perfectionnement des méthodes, la démolition à outrance peut avoir ses avantages : en archéologie, comme en médecine, le meilleur critérium du diagnostic, c'est l'autopsie.

Quand la note qui précède fut communiquée à la Commission des Monuments historiques, le bastion était encore debout. Depuis lors, la démolition a achevé son œuvre, et nous avons été déçus dans notre dernière espérance, celle de retrouver sous le terre-plein la vieille porte et son inscription ; les remaniements successifs opérés de ce côté du rempart en avaient depuis longtemps consommé la ruine.

Seule, une des deux tours rondes en grès qui flanquaient la porte émergeait encore de sept mètres; c'était une relique à conserver, on s'est empressé de la démolir, comme d'ailleurs tous les autres souvenirs historiques du passé militaire d'Arras, dont pas un n'a trouvé grâce devant le parti pris municipal.

De l'inscription, nous n'avons sauvé qu'une pierre et un fragment noyés dans les décombres. Cette pierre, provenant des assises calcaires qui forment le sol même du bastion, porte, en capitales et onciales mélangées, les deux premiers hémistiches des quinzième et seizième vers :

SI ⁝ ERT ⁝ DE ⁝ VEGIER DESIRANS
LI UNS ⁝ OT ⁝ NOM LI CVENS FERRANS

La séparation des mots est indiquée par trois points symétriques en ligne verticale [2].

[1] *Ou* : Et ii cens devant xxx et vi.
[2] Voir la planche ci-jointe.

L'autre fragment, beaucoup moins important, présente les deux groupes superposés, NK et CV. Ils appartiennent évidemment aux vingt-troisième et vingt-quatrième vers :

SI ERT DE TI NK ENEBORC SIRE
L IQUARS FU CV ENS DE SALESBIRE

Ces caractères, gravés en creux, ont de $0^m,11$ à $0^m,12$.

Quant à la pierre, elle mesure $0^m,60$ de long sur $0^m,35$ de haut, avec une épaisseur de $0^m,20$.

D'après ces dimensions, il devient facile de rétablir exactement celles du frontispice. Nous savons en effet par Floris vander Haer que les quarante-deux vers de l'inscription étaient répartis dans quatre colonnes de dix vers chacune, surmontées des deux premiers vers en une seule ligne formant titre. Or, une pierre pour deux hémistiches suppose, par chaque colonne de dix vers, un double rang de cinq pierres juxtaposées, en tout quarante pierres semblables à celle que nous possédons. D'où l'on peut conclure que l'inscription couvrait une surface de $4^m,80$ sur une hauteur de $1^m,75$, sans y comprendre le titre, non plus que la moulure dont elle devait être encadrée.

Et maintenant, qui dira ce que toutes ces pierres sont devenues, celles de l'inscription romane comme celles de l'inscription latine, qui n'a pas laissé la moindre trace? Comment se fait-il que ses ruines mêmes aient péri? On comprend qu'à défaut de mesures conservatrices, plus d'un de ces précieux débris ait pu être jeté pêle-mêle avec les autres moellons dans les tombereaux des remblais. Ce soupçon, que malheureusement toutes les vraisemblances autorisent, ne saurait cependant s'appliquer à la disparition en bloc de matériaux aussi considérables que ceux des deux monuments. On est donc amené à conclure que leur anéantissement remonte plus haut, sans qu'on en connaisse l'auteur, ni qu'on puisse en préciser l'époque. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'à Arras le vandalisme ne date pas d'hier, et qu'ici, comme partout, les niveleurs se suivent et se ressemblent.

L'Imprimerie a Alençon de 1529 a 1575

Communication de Mme Gérasime Despierres.

Nous n'avons, à cette session, que l'intention de faire connaître les documents relatifs à l'établissement de l'imprimerie à Alençon de 1529 à 1575.

Des libraires étaient établis dans cette ville antérieurement à cette date. Louis Gaumer, demeurant à Alençon, est l'un des libraires mentionnés à

la fin d'un « Manuale ad usum sagiensem », imprimé en 1515, à Rouen, chez Martin Morin, et dont il existe un exemplaire dans la bibliothèque du grand séminaire de Séez.

Le 14 février 1521, « *Loys Gaulmier*, libraire, bourgeois d'Alençon, reçut de *Michau Letort*, libraire, natif de la paroisse de Montigny [1] près d'Alençon, et de Mariette, sa femme, la somme de trente livres à cause de livraison de libvres de librairie. »

Le 19 octobre 1530, *Loys Gaulmier*, libraire, prenait comme apprenti pour un an *Jehan Girouard*, « fils de Guillaume Girouard, teinturier, pour luy apprendre son mestier de libraire. » (Tabell. d'Alençon.)

Louis Gaulmier fit construire, en 1535, une maison près le pont du Guichet [2]. Il fait marché avec « Guillaume Herisson, cherpentier, de la paroisse de Saint-Pol-Le-Vicomte [3], pour luy fournir le boys d'une maison de la longueur de vingt-sept piedz 1/2 et de la largeur de vingt-cinq piedz. »

Louis Gaulmier était décédé avant le 21 juin 1554 ; à cette date, « *Richard Gaulmier*, libraire, demeurant à présent au Mans, fils de déffunct Loys Gaulmier, vend à Pierre Bonvoust et Suzanne Gerveseaulx, sa femme, une portion de maison assise sur la grant rue d'Alençon et joignant l'allée du Gravier ... »

Il eut encore pour fils Guillaume Gaulmier, libraire à Alençon en 1562. Le 21 octobre 1562, « Guillaume Gaulmier, bourgeois d'Alençon, époux de Pasquière Hebert, vendit à Claude Guyon, et Ysabeau Gaulmier, sa femme, sœur dudit Guillaume, une pièce de terre. En présence de *Pierre Lasne*, libraire à Alençon. »

Claude Guyon était libraire à Alençon avant 1562. Le 25 novembre, Ysabeau Gaulmier, sa femme, lui donnait ce jour « une procuration pour la choisie des lots de deffuncte Robine Fresnel sa grand-mère. »

Pendant plus d'un demi-siècle, les Gaulmier ou Gaulnier ont donc été libraires à Alençon.

Le 29 avril 1533, *Jehan Lasne*, libraire, demeurant à Alençon, s'obligeait « de payer à Loys Gaulmier la somme de quinze livres pour et à cause de vendicion de denrées et marchandises de librairie. Es présence de Raulin Heurtault et Jehan Louvel. »

En 1543, le 16 juillet, « *Guillaume Lepaige*, libraire, louait de Pasquier Taulpin, marchand, bourgeois d'Alençon, une partie de maison sise en cette ville d'Alençon près la porte de la Barre. » Il avait épousé Jacquine Boullant. Le 6 juin 1556, ils habitaient la ville de Fougères en Bretagne et vendaient à Marc Boullant « la tierce partie d'une maison. »

Pierre Lasne, libraire, bourgeois d'Alençon, marié à Marthe Beuschet,

[1] Montigny, commune du département de la Sarthe, arrondissement de Mamers, canton de Fresnay-sur Chedouet.

[2] Pont jeté sur la rivière de Briante dans la Grande-Rue.

[3] Saint-Pol-le-Vicomte.

achetait, le 17 février 1550, une maison située « sur la grant rue joignant d'un costé la rue de la Posterne..... » Elle lui fut vendue par Henri Lasne et Catherine Le Fevre sa femme. Pierre Lasne signait encore à Alençon un acte de 1565.

Tous les actes concernant ces libraires (car ils ne semblent pas avoir exercé d'autre profession) ne nous les ont jamais fait connaître comme imprimeurs.

Jusqu'à présent, aucun document de nature à démontrer d'une façon absolue que l'Imprimerie était établie à Alençon dès la première moitié du xvie siècle, n'a été publié.

Il est vrai cependant que sur un « *Traité du summaire de toute médecine et cirurgie* par Jehan Goevrot médecin de François 1er et de Marguerite d'Angoulême, » édité en 1530 [1], et sur le *Miroir de lame pecheresse* de Marguerite d'Angoulême, édité en 1531 et en 1533, nous voyons figurer le nom de Simon Dubois le premier imprimeur connu, installé à Alençon. (Brunet, *Manuel du libraire*).

Si nous consultons le Dictionnaire de Lottin nous voyons un Simon Dubois, Imprimeur à Paris de 1525 à 1529, et nous trouvons à son actif, dans divers catalogues, les ouvrages suivants :

1525. — Novum testamentum gallice, ex versione Jacobi Fabri Stapulens. Parisiis apud Simonem du Boys 1525 (Panzer, *Annales typographiques*, t. VIII, p. 92, d'après Mettairie). — Le seul exemplaire connu est à la Bibliothèque de Genève, n° 806 B. b.

M. A. L. Herminjard signale, reliés à la suite du Nouveau Testament, trois traités d'Erasme qui sortent également des presses de Simon Dubois ce sont :

Déclaration des louanges du mariage ; — Brefve admonition de la manière de prier ; — Le Symbole des Apostres et la complainte de la paix [2].

Les Épistres et Évangiles pour les cinquante deux semaines de l'année de Le Fevre d'Etaples parurent aussi en 1525 [3].

[1] Il nous a été impossible de découvrir un exemplaire de ce traité provenant des presses de Simon Dubois. M. A. Claudin a bien voulu nous prêter un de ces ouvrages rares; son exemplaire est sans lieu ni date. Il porte, il est vrai, la main indicatrice employée quelquefois par Simon Dubois, mais quelques lettres diffèrent de celles que notre imprimeur mettait dans ses autres livres : on ne peut donc pas lui attribuer ce volume.

[2] *Bull. hist. et litt. de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, n° 9, année 1888.

[3] M. N. Weiss, dans son intéressant travail sur la littérature de la réforme française qu'il publie dans le *Bull. hist. et litt. de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, cite ces épistres et évangiles. Nous ferons à cet auteur divers emprunts que nous signalerons; mais nous tenons ici à remercier M. Weiss de l'extrême obligeance qu'il a eue pour nous au cours des recherches que nous avons faites à la bibliothèque protestante; nous lui savons

1525. — Traitez singuliers contenus au présent opuscule. — Les trois comptes intitulez de Cupido et de Atropos dont le premier fut inventé par Séraphin poete Italien. — Le second et tiers de linvention de maistre Jehan Le Maire, et a este cet œuvre fondée affin de retirer les gens de folles amours. — Les epitaphes de Hector et Achilles, avec le jugement de Alexandre Le Grand, composees par Georges Chaplain dit laventurier. — Le temple de Mars fait et composé par J. Molinet. — Plusieurs chants royaulx | Balades | Rondeaux et epistres composees par feu de bonne memoire Maistre Guillaume Cretin, nagueres chantre de la Saincte Chappelle du palais. — Lapparition du feu Marechal de Chabânes faicte et composee par le dit Cretin.

Il se vend a Paris en la grant salle du palais en la boutique de Galliot du pré. — Avec privilege du 8 février 1525. Bibliothèque de l'Arsenal. Le recueil de la Bibliothèque Nationale, cote Ye 1256 réserve. est incomplet à partir des cahiers L1.

1527. — *Notables enseignemens, adages et proverbes* faitz et composez par Pierre Gringoire dit Vauldemont herault d'armes de hault et puissant seigneur Monsieur le duc de Lorraine, nouvellement imprimez à Paris avec privilège du roy notre sire. — On les vend en la grant salle du pallais au premier pillier, en la boutique de Galliot Du Pré marchant libraire juré de luniversité. — A la fin du livre : (pl. IV) « Nouvellement imprimez à Paris p. maistre Simon Du Boys, et furent achevez d'imprimer le premier jour du mois de febvrier lan de grace mil cinq cens vingt et sept ». Petit in-8° goth. de 68 ff. (Bibliothèque Nationale, cote Ye, 1328 réserve).

L'impression du titre seulement est faite aux encres rouge et noire. Au verso du second feuillet est une gravure sur bois avec la Croix de Lorraine à droite. Elle représente Gringoire offrant son livre au roi, assis. Dans le fond, un jardin avec une ruche et des abeilles voltigeant autour.

1527. — Seneque. Les motz dorez des quatre vertus cardinales composé par maistre Claude de Seissel.

Imprimé à Paris par Simon Dubois pour la veufve de Antoine Vérard le 20 avril 1527. Petit in-8° goth. (Brunet, *Manuel du libraire*, v. 281).

1527. — Chantz royaulx, oraisons et autres petitz traitez faitz et composez par feu de bonne memoire Maistre Guillaume Cretin en son vivant chantre de la Saincte Chappelle royale à Paris et trésorier du bois de Vincennes.

Avec privilege.

On les vend à Paris en la grant salle du pallais au premier pillier en la boutique de Galliot Dupré, marchand libraire juré de luniversité. — Le titre seulement est imprimé aux encres rouge et noire; nous avons souligné tous les mots imprimés en rouge. In-8° goth de 188 ff. non compris 8 f. préliminaires.

gré également d'avoir mis à notre disposition six clichés des planches qu'il avait reproduites dans son *Bulletin*.

Les chants royaulx, oraisons et autres petits traités se trouvent reliés avec les *Traitez singuliers* dont nous avons parlé plus haut et portent la même n° d'inventaire à la Bibliothèque Nationale (Ye 1256). Sur le feuillet qui suit le privilège nous avons relevé la table des traités contenus dans le volume des chants royaulx; elle est ainsi conçue :

Premièrement | chants royaulx | ballades | et rondeaulx au feuille premier II-III à XVII.

Orayson à Nostre dame de Lorette, f. XVIII.
Orayson sur la salutation angélique, f. XVIIII.
Orayson à Saincte Geneviève, f. XXVI.
Déploration sur le trespas de feu Dhergan, trésorier de Sainct Martin de Tours, f. XXVII.
Complaincte sur le trespas du feu viconte de Falaise, f. XXXVI.
Le débat des deux dames sur le passetemps des chiens et oyseaulx, f. L.
L'apparition du feu mareschal de Chabannes, f. LXXIX.
Le plaidoye de l'amant doloreux, f. CV.
Le pastoral sur la nativité de monseigneur le Dauphin, f. CXI.
Invective contre les gens d'armes français, f. CXX.
Epistre au roy Charles huytiesme, f. CXXVI.
Epistre au roi Louis douzième, f. CXXIX.
Epistre au duc de Valoys à présent roy, f. CXXX.
Troys épistres au roy François, f. CXXXII.
Epistre à la royne de Navarre au nom de la royne d'Angleterre, f. CXXXVI.
Epistre aux Bourguignons et Flamengs, f. CXLII.
Epistre à feu monsieur l'admiral, f. CXLV.
Deux epistres a Jacques de Bigne, f. CXLVI.
Epistre à maistre Macé de Villebresme, f. CXLIX.
Deux epistres à Honorat de la Jaille, f. CLIII.
Quatre epistres à maistre François Charbonnier, vicomte d'Arques, f. CLVII.
Epistre à Christofle de Refuge, f. CLXXI.
Epistre à une dame de Lion, f. CLXXII.
Epistre à Monseigneur l'évesque de Glandesves, f. CLXXV.
Deux epistres à Jehan Martin Célestin, f. CLXXVII.
Epistre à la contesse de Dampmartin, f. CLXXXIIII.
Translation du chant de misere, f. CLXXXVI.
Invective contre la mort, f. CLXXXVII et se termine au f. 188.

Les chantz royaulx sont précédés d'une dédicace à « tres hault et | tres puissante princesse | et dame la royne de Navarre | duchesse de Berry D'alençon | et comtesse Darmegnac, et du Perche | honneur | joye | sante | et longue prospérite, par son très humble et obeissant et ancien serviteur François Charbonnier.

1527. — Rondeaulx en nombre trois cent cinquante, singuliers et à tous propos composés par Pierre Gringoire.

Nouvellement imprimez à Paris....., à la fin : « Imprime à Paris par Maistre Simon du bois pour Galliot du pré le vingtième jour de may mil

cinq cens vingt et sept. » Petit in-8° goth. de 8 et CXij ff. (Brunet, 1328, *Manuel du libraire*).

1527. — Hore in laudem beatissime Virginis Marie, secundum consuetudinem Ecclesie Parisiensis. Venales habentur Parrhisiis | apud Magistrum Gotafredum Torinum Biturigicum : sub insigni Vasis effracti : Gallico sermône. Au pot cassé.

Ces Heures de la Vierge à l'usage de Paris sont précédées d'un almanach ou table des pâques pour les années (1528 à 1548). Un calendrier pour les douze mois de l'an y fait suite.

L'éloge des Heures que Geoffroy Tory, peintre, graveur, etc., fit imprimer par Simon Dubois en 1527 n'est plus à faire. On y voit vingt-six encadrements composés dans le goût dit à la moderne. Les cadres sont des arabesques formées de plantes, d'insectes, d'oiseaux, d'animaux..... Dans le bas des feuilles l'F couronné de François Ier et la salamandre, L couronné de Louise de Savoie, ses armes, sa cordelière de veuve. L'H et l'M de Henry d'Albret et de Marguerite d'Angoulême. Treize grands sujets au trait sont intercalés dans le texte. Il est difficile, dit Auguste Bernard, de pousser plus loin l'amour de l'harmonie artistique.

Ces Heures magnifiques sont conservées à la Bibliothèque Nationale, cote B 2942, réserve.

La souscription finale est ainsi conçue : « Ces présentes Heures à l'usage de Paris... furent achevées d'imprimer le vingt deuxiesme jour d'octobre mil cinq cens vingt sept, par maistre Simon du Bois, imprimeur, pour maistre Geofroy Tori de Bourges. »

1527. — Hore secundum ritum Ecclesiæ Romanæ. Impresse Parisiis arte magistri Symonis Sylviis impressoris ere ac impendia honesti viri Patri Roffet 1527. — Sequuntur suffragia plurimorum sanctorum et sanctarum.

Ces deux ouvrages reliés en un seul volume (petit in-8° goth.) se trouvent désignés dans le catalogue n° 28 de l'année 1891, librairie Techener.

1528. — Rhazes de ratione curandi pestilentiam e Græco in latinum versus per Georgium Wallam. — Item Alexander Benedictus Veron de Pestilenti Febri 1528, in-4 goth. — D'après une note inédite de Mercier de Saint-Léger, qui nous a été communiquée par M. A. Claudin[1].

1528. — La théorique des cielz | mouvemens | et termes practiques des sept planetes | nouvellement et tres clerement redigee en langaige françois. Avec les figures très utiles en leurs lieux proprement insérées. — Cum privilegio. — A Paris, M,D,XXVIII, in-fol. de XLV feuillets chiff. caract. goth. avec figures sur bois, livre très rare.

Simon Dubois demeurait alors rue Judas (entre la rue de la Montagne Sainte-Geneviève et la rue des Carmes). Il imprima la Théorique des cielz de Oronce Fine, pour Jehan Pierre de Tours, marchand, demeurant au cloistre

[1] M. A. Claudin, dont chacun apprécie la rare érudition, nous a donné plusieurs titres d'ouvrages imprimés par Simon Dubois, ainsi que des notes de Mercier de Saint Léger sur ces livres peu connus.

Saint-Benoît, le 8 aout 1528. Exemplaire imprimé tout en noir. De nombreuses planches représentant les planètes sont intercalées dans le texte. Il est conservé à la Bibliothèque Nationale, cote V 207 réserve.

1528. — Le traité de la Sphère : translate de latin en français par Maistre Nicole Oresme | très docte et renommé philosophe | . On les vend à Paris | en la rue Judas | chez Maistre Simon Dubois, imprimeur, in-4° goth. Le 104e catalogue mensuel des livres d'occasion de M. Baillieu (43, quai des Grands-Augustins), où figure ce titre nous apprend qu'à l'époque de la publication de ce livre, orné de planches, il avait été collé sur le titre une Sphère avec cette indication : « On les vend à Paris | en la rue Saint-Jacques à l'imaige de lhomme sauvaige. » En 1530 l'enseigne de l'homme sauvage était celle de Nicolas Savetier, imprimeur, rue des Carmes, dont on a conservé un « Summaire très singulier de toute chirurgie de Jehan Gœvrot » Bibliothèque Mazarine, n° 24048 réserve.

1529. — Le livre de vraye et parfaicte oraison. Imprimé à Paris par Maistre Simon Dubois pour Chrestien Wechelz, libraire juré de l'université de Paris, demeurant en la rue Saint-Jacques à l'enseigne de l'escu de Basle mil cinq cens XXIX au mois de apvril, in-8°, goth. imprimé en rouge et noir. La lettre majuscule qui commence le pr. XX se retrouve dans la *Théorique des cielz* et dans les *Quatre instructions aux simples et aux rudes*. La date de l'impression se trouve sur la dernière page de l'ouvrage.

Plusieurs exemplaires du livre de *Vraye et parfaicte Oraison* sont connus [1].

1530. — Le summaire de toute médecine et chirurgie contenant les remèdes les plus spéciaux et expérimentés de toutes maladies survenants quotidiennement au corps humain nonseulement nécessaire aux médecins et chirurgiens, mais a toutes gens de quelqu'état et vocation qu'ils soient, tant pauvres que riches. Par Jehan Gœvrot, médecin du roy tres chrestien François Ier de ce nom et de Madame Marguerite d'Angoulême. Alençon, chez Simon Dubois, in-16 ou petit in-8° de 88 feuillets goth.

Édition citée dans le Manuel de Frère, t. II, p. 34.

Ce traité est suivi « dung regime singulier contre la peste, composé par Maistre Nicolas de Houssemaine aussi médecin en luniversité d'Angiers. »

1531. — Le miroir de lame pecheresse auquel elle recongnoit ses faultes et pechez aussi les graces et beneficez a elle faitz par Jesus-Christ son époux. — La Marguerite très noble et précieuse s'est préposée a ceulx qui de bon cueur la cerchoient. A Alençon, chez Maistre Simon Dubois M.D.XXXI. Bibliothèque Nationale, cote 204-205 réserve, in-4° goth. de 61 feuillets non chiffrés, impression toute en noir.

[1] *Société de l'Histoire du protestantisme français*; *Bull. historique et litt.*, n° 3, 1888. *Notes sur les traités de Luther, traduits en français et imprimés en France de* 1525 *à* 1534, par M. Weiss.

1533. — Dialogue en forme de vision nocturne entre très noble et excellente princesse ma dame Marguerite de France | sœur unique du roy nostre sire | p. la grâce de Dieu Royne de Navarre | duchesse Dalençon et Berry | et lame saincte de defuncte ma dame Charlotte de France | fille aysnée du dit sieur | et niepce de la dite dame Royne, suivi du *Miroir de ame pecheresse* cité précédemment... Discord estant en lhomme par la contraincte de l'esprit et de la chair et sa paix par vie spirituelle.

Une oraison a Nostre Seigneur Jesus Christ.

A Alençon | chez Maistre Simon Dubois. Mil cinq cens trente et trois. (Bibliothèque Mazarine, n° 21662, réserve).

Ces deux opuscules reliés en un seul volume ont dû être vendus séparément au moment de leur publication qui n'était pour le *Miroir de l'ame pécheresse* qu'une deuxième édition.

Nous croyons devoir placer à la suite des ouvrages avec date imprimés par Simon Dubois ceux qui sortent assurément de ses presses, mais qui n'ont ni lieu, ni date. Ils sont, comme les précédents, imprimés soit en noir, soit en rouge et noir, mais ceci ne suffit pas pour en déterminer la date.

Nous avons vu que si les premiers livres de Dubois étaient aux encres noires, le *Miroir de l'âme pécheresse*, imprimé en 1531 et 1533, y était également. Nous laissons aux chercheurs le soin de découvrir la date exacte des publications suivantes.

S. L. N. D. — Consolations chrestiennes | contre les afflitions de ce monde | et scrupules de conscience... suivi d'un Almanach spiri || tuel et perpetuel || necessaire a tout || homme sen || suel et tem || porel, imprimés tous les deux avec les mêmes caractères [1]. Petit in-8° goth. en noir, à la Bibliothèque protestante de Paris.

S. L. N. D. — Quatre instructions fidèles pour les simples | et les rudes. — La premiere. L'homme fidele | visitant. — La seconde. L'homme fidele | catechisant. La tierce. — L'homme fidele | introduisant a levangile. La quarte. — L'homme fidele psalmodiant..... Petit in-8° goth. aux encres rouge et noire. Un exemplaire se trouve au British Museum, cote 622 *a*. 51 ; un autre appartient à M. Gaiffe [2].

S. L. N. D. — Le livre des psalmes ; une vignette embrasse toute la page et represente l'ange secourant Jésus et les trois apôtres endormis ; au bas est écrit : Miséricorde environnera celuy qui espere | au Seigneur Dieu. Petit in-8° goth. aux deux encres rouge et noire (Bibliothèque Mazarine, cote 34874, réserve et Bibliothèque de M. Gaiffe).

M. Douen a ainsi décrit ce livre d'après l'exemplaire de M. O. Douen [3] : « au verso du titre, un tableau des dates du Carême, Pâques, de l'Avent...

[1] *Ibid.*, *Bull. hist. et litt.*, n° 12, 1887.
[2] *Bull. hist. et litt.*, n° 8, 1888.
[3] *Société de l'histoire du protestantisme français, Bull. hist. et litt.*, n° 2, 1893.



pour les années 1532 à 1540[1]. La vignette servant de titre a son analogue dans le livre de *Vraye et parfaicte oraison* ; la lettre ornée par laquelle débute la préface[2] se retrouve dans les *Quatre instructions fidèles pour les simples et les rudes*. Les deux mains indicatrices figurent aussi au titre d'un livre appartenant à la même famille[3], enfin le caractère gothique employé est celui de la *Consolation chrestienne* ; des *Quatre instructions fidèles* ; des *Épistres et Évangiles* et du *Nouveau testament* imprimé en octobre 1525, par Simon Dubois.... »

Nous croyons comme M. Douen que le *Psautier* attribué par lui à Pierre Caroli[4] et dont nous avons vu un exemplaire à la Bibliothèque Mazarine, est bien sorti des presses de Simon Dubois, quoique la date et la provenance de ces ouvrages ne soient mentionnées nulle part.

Simon Dubois, imprimeur à Paris, serait-il venu se fixer à Alençon? Nous l'affirmons et nous ajoutons que s'il ne conserva pas un établissement à Paris, il imprima dans notre ville : *Le livre des Quatre instructions fidèles* .. peut-être même, *Les Consolations chrestiennes* ainsi que le *Psautier* ou livre des *Psalmes* cités plus haut.

On sait que si bon nombre de libraires étaient imprimeurs au XVIe siècle, beaucoup aussi faisaient mettre leurs noms sur les ouvrages dont ils commandaient l'impression ; de là pourraient survenir des confusions regrettables pour l'histoire, confusions quelquefois faciles à faire, surtout quand sur un titre d'ouvrage on y lit simplement : « Chez Maistre Simon Dubois à Alençon. »

Or à la Bibliothèque Nationale par exemple nous trouvons reliés en un seul volume le « *Miroir de l'âme pécheresse* et la *Description des merveilles du monde*, par Jehan Parmentier. » Sur la première page, qui se rapporte uniquement à l'œuvre de Marguerite d'Angoulême est imprimé : « chez

[1] Ces dates de 1532 à 1540 permettent de supposer que le Psautier fut imprimé à Alençon de 1532 à 1534 par Simon Dubois qui, nous le savons, imprima à Alençon le *Miroir de l'âme pécheresse*, 1531 et 1533.

[2] L'exemplaire de la Bibliothèque Mazarine n'a point de préface.

[3] Dans plusieurs ouvrages imprimés par Simon Dubois, conservés aux Bibliothèques nationale, Mazarine, etc., les mains indicatrices, les feuilles jetées se retrouvent soit au titre, soit au commencement des lignes ou à la fin du livre. Il est vrai que certains de ces signes furent employés par d'autres imprimeurs, mais quand on trouve dans une édition sans lieu ni date les mêmes signes, les mêmes lettres, et les mêmes majuscules, il n'y a plus d'hésitation possible.

[4] Pierre Caroli, docteur en théologie, curé de Notre-Dame d'Alençon, donnait à bail le 5 juillet 1530 à « maistres Gilles Sereze et Jehan Le Richomme prestres toutes les charges, en quoi le dit curé estait tenu à lesgard de l'Esglise ou chappelle de Monsieur Saint-Léonard et tout ainsi que Jacques Couppé par cy-devant et de naguère chappelain ou vicaire sous le dit sieur curé en avait esté tenu sans aulcune chose en réserver. Le bail fait pour un an et demy commençant de suite et pour la somme de soixante livres tournois ». (Tabell. d'Alençon.)

Maistre Simon Dubois à Alençon 1531, » et, à la fin du volume qui n'intéresse que le deuxième travail ; « Imprimé à Paris en la rue de Sorbonne, le 7ᵉ jour de janvier 1531 ; » au-dessous la marque de Gérard Morrhy Deschamps, libraire à Paris de 1530 à 1532 [1]. On serait tenté de croire que Simon Dubois était seulement libraire.

Nous savons déjà, par la liste des ouvrages cités plus haut, que Simon Dubois était imprimeur à Paris ; et nous verrons, par la suite, combien on serait peu autorisé à ne le considérer que comme libraire à Alençon.

Poulet-Malassis, dans l'*Annuaire des bibliophiles* (1861), s'exprime ainsi en parlant du recueil de poésies de Marguerite d'Angoulême : « Ce recueil, un des deux volumes connus sortis de l'imprimerie de Marguerite de Navarre, dirigée à Alençon par Simon Dubois, ainsi qu'il est permis de le conjecturer d'après ce fait, que les presses de ce typographe n'ont pas produit d'autres ouvrages que les poésies de la princesse sa protectrice et un livre de Jehan Gouevrot, médecin du Roi et de la Reine de Navarre; ce recueil, disons-nous, est aussi mentionné en partie dans Brunet, 2ᵉ édition du *Manuel du libraire*, article MARGUERITE. »

Il est probable que si la reine de Navarre avait pris Simon Dubois pour diriger son « imprimerie particulière », elle ne l'eût pas laissé manquer d'argent et aurait pourvu à tous ses besoins, mais dans aucun acte à notre connaissance, concernant Simon Dubois, il n'est fait mention de la duchesse d'Alençon.

Dès 1529, Simon Dubois était suffisamment établi à Alençon pour prendre un apprenti, comme nous le montre le document suivant :

« Devant les tabellions d'Alençon, le 13 octobre 1529, furent présents Denis Le Mesle par cy-devant serviteur de Maistre Estienne Lecourt, prestre curé de Condé [2] lequel s'est alloué et mis avecques honneste

[1] Les majuscules seules diffèrent; les autres lettres, les feuilles jetées sont de mêmes dimensions et de même forme que celles du *Miroir de l'âme pécheresse* qui précède la *Description des Merveilles du monde......* Nous n'avons point encore trouvé la marque de Simon Dubois.

[2] Estienne Lecourt, curé de Condé-sur-Sarthe, arrondissement d'Alençon, fut brûlé comme hérétique à Rouen, le 11 décembre 1533. Ses procès furent nombreux. Dès 1530, il était poursuivi pour avoir prêché contre l'Église romaine en faisant connaître à ses paroissiens le Nouveau Testament qui venait d'être traduit par Le Fevre d'Etaples, et imprimé par Simon Dubois. C'est lors de ce procès sans doute, qu'il dut renoncer à l'office d'administrateur de l'Hôtel-Dieu de Mortagne (Orne). Un acte notarié relate ainsi cette renonciation : « Le 5 septembre 1530, maistre Estienne Lecourt, prestre, curé de Condé-sur-Sarthe, renonce par ces presentes au profit de, vénérable et discrète personne, maistre Gervais Bazen prestre, c'est asscavoir a tout et tel droit qu'il pouvait avoir et luy appartenir à l'office d'administrateur de l'Hostel-Dieu de Mortaigne, et que par le vouloir et commendement de la Royne de Navarre, duchesse d'Alençon, luy avait esté octroyé et bailli par les habitants de Mortaigne, selon la teneur de l'instance des dits bourgeois, du

homme, Maistre Symon Duboys, imprimeur, à présent demeurant à Alençon, pour luy monstrer estat de imprimerie le temps de troys ans pendant lequel temps le dit Duboys promet et s'oblige monstrer le dit estat au dit Le Mesle au mieulx quy luy sera possible; le loger, nourrir, coucher... Es présence de Pierre Dumesnil, escuier, sieur du Pey, et Guillaume Rouillon tesmoins [1]. »

Les tabellions ne lui reconnaissaient donc pas plus le droit de cité qu'ils ne lui octroyaient le titre de bourgeois ; quoi qu'il en soit, cet engagement démontre nettement qu'un imprimeur de ce nom était établi à Alençon.

La création d'un établissement de ce genre devait être pour lui fort dispendieuse car, le 19 janvier 1529, Simon Dubois *imprimeur demeurant à Alençon* reconnaissait devant les tabellions de cette ville « devoir à Maistre Guillaume Le Coustellier [2] sieur de Saye, la somme de cent neuf livres neuf sols tournois, à cause de loyal prest qu'il confesse luy avoir esté faict par le dit sieur de Saye, à son *grand besoin et nécessité*.

Lequel Duboys s'est tenu, corps et biens, luy païer cette somme toute fois et quant le dit Le Coustellier le jugera... Présence de Adam Martel prestre curé. » (Tabell. d'Alençon).

Au mois d'avril suivant c'est « la dame d'Avoise » [3] qui cautionne Simon Dubois et arrête les poursuites que Le Coustellier voulait diriger contre lui; ce dernier n'avait-il plus confiance dans une pareille entreprise, ou les idées de Simon Dubois n'étaient-elles pas en rapport avec celles de Le Coustellier? l'acte suivant ne nous renseigne pas à cet égard.

« Comme Maistre Simon Duboys, *imprimeur à Alençon*, avait gagé de son gré devant les tabellions d'Alençon payer et rendre à Guillaume Le Coustellier, sieur de Saye, cent neuf livres neuf sols tournois à cause de pur et loyal prest à son grand besoin et nécessité; aujourd'hui, pour le reste montant à quatre vingt troys livres neuf sols, le dit Le Coustellier entend uzer de ses droits à l'encontre du dit Duboys lequel s'était engagé

9 novembre 1528... et ce a esté faict moyennant et obéissant ledit Lecourt au vouloir et commandement de la dicte dame à luy faict et escript... moyennant que tous et chacun des meubles biens qu'il peut avoir en ycelui Hostel-Dieu depuis son installation luy seront rendus restitués selon qu'il en vérifiera... Présence de Charles Torcy, escuier, sieur des Marres et de Pasquier Gaucher. » (Tabell. d'Alen.).

Le 11 juillet 1532, « messire Léonard Le Peltier, prestre et honneste homme Denis Lecourt, licencié es loix, demeurant à Mortaigne, plegèrent maistre Estienne Lecourt, curé de Condé-sur Sarthe, pour une dolléance insérée à l'Echiquier d'Alençon, sur Pierre Dumesnil, escuier, lieutenant à l'encontre de maistre Pierre Gouevrot... » (Tabell. d'Alençon).

[1] Étude de M. Cohu, notaire à Alençon.

[2] Guillaume Le Coustellier, sieur de Saye, secrétaire, greffier des Conseils, avait épousé Guyonne Loret (Tabell. d'Alenç. 11 janvier 1520).

[3] Jeanne d'Avoise, veuve de Cleriadus de Saint Morre, demeurait au château d'Avoise, commune de Radon, arrondissement d'Alençon.

corps et biens; faisons scavoir que devant nous fut présente Jehanne d'Avoise dame du lieu, laquelle voulant supporter le dit Symon Duboys et voulant faire cesser les poursuites, s'engage à payer au dit Le Coustellier la somme encore due... Faict au lieu d'Avoise le 15 apvril 1529 en présence de Martin Hourdebourg et Laurent Argentelle. »

Nous ne savons dans quel quartier de la ville Simon Dubois installa son imprimerie en 1529; le 14 décembre 1531 « Noble Jacques de Montigny[1] sieur du lieu baille à titre de ferme et à prix d'argent, à Maistre Symon Duboys, imprimeur, les maisons appartenant au dit sieur de Montigny assises en ceste ville d'Alençon entre les rues du Jeudy et de la Personne, se réservant seulement le dit de Montigny la petite maison qui joint Jehan Blondel, ainsi qu'une sortie sur la rue du Jeudy. Le dict bail faict pour payer annuellement la somme de seize livres dix sols... »

La première imprimerie fondée à Alençon par Simon Dubois fut donc située entre les rues du Jeudi et de la Personne (aujourd'hui rue du Bercail) dans une des maisons de la rue du Jeudi faisant face à la Place du Palais.

Nous avons donc maintenant la certitude qu'en 1529 l'imprimerie était établie à Alençon par Simon Dubois imprimeur venu de Paris.

Il y imprima encore en 1533 une édition du *Miroir de l'âme pécheresse* précédé d'un dialogue en forme de vision nocturne. C'est là le dernier renseignement que nous ayons recueilli sur lui.

Nous ignorons combien de temps il resta à Alençon après cette date (1533); le nom de Simon Dubois ne figure plus, à notre connaissance, dans aucun acte ou sur aucun livre.

Nous voyons seulement à Paris, en 1534, son nom sur la liste des cinquante et un suspects « Adjournez à troys briefz jours à peine de bannissement » à la suite de l'émotion provoquée par des placards séditieux[2].

[1] Jacques Piloys, sieur de Montigny, capitaine au château d'Alençon, avait épousé Marie de Fredet (Tabell. d'Alençon).

[2] Nous lisons dans le *Journal d'un bourgeois de Paris de ce qui s'est passé sous François Ier*, page 441. « En l'année 1534 vers le 24 octobre, furent affichés par les hérétiques des placards contre le Saint Sacrement de l'autel et l'honneur des saints, ce qu'entendu par la cour, fut sonné par deux trompettes, et crié au palais sur la table de marbre, que s'il y avait personne qui scut enseigner celuy ou ceulx qui avaient fiché les dits placards en révélant en certitude, il leur serait donné cent escus par la cour.

« Le jeudy et le dimanche suivant, furent faites des processions générales ou fut porté le Corpus Domini.... »

Sur la liste donnée des cinquante et un suspects nous relevons, en dehors du nom de Simon Dubois, imprimeur, ceux de *maistre Pierre Caroli*, ancien curé de Notre-Dame d'Alençon et de *François Ledevyn*, *orpheuvre*. Un François Ledevyn, orphèvre, fils de Cordin Ledevyn et de Jacquine Legrand, était d'Alençon (Tabell. d'Alençon). Cette liste, qui se trouve à la Bibliothèque na-

Simon Dubois n'aurait-il point été, comme tant d'autres à cette époque, brulé comme hérétique?[1].

Ne le trouvons-nous pas en effet : 1° imprimant les livres qui devaient répandre en France les idées de la Réforme[2] ; 2° prenant comme apprenti à Alençon, Denis Lemesle, ancien domestique d'Estienne Lecourt, curé de Condé-sur-Sarthe, brûlé à Rouen, comme hérétique, le 11 décembre 1533; 3° quand Guillaume Le Coustellier lui retira, le 15 avril 1529, l'argent qu'il lui avait prêté pour son établissement, ne le voyons-nous pas encore cautionné par Jehanne d'Avoise poursuivie ainsi que son domestique et plusieurs autres habitants d'Alençon, en 1534, comme partisans des doctrines nouvelles et condamnés comme blasphémateurs[3]?

De cet ensemble de faits si concordants entre eux et dont l'interprétation ne nous échappera pas, il résulte que Simon Dubois, dont nous perdons la trace fut sans doute comme son confrère Étienne Dolet (s'il n'alla point chercher son salut dans l'émigration) : un partisan des idées de la Réforme et un martyr de sa foi.

La signature de Simon Dubois se voit au bas de plusieurs actes passés devant les notaires d'Alençon.

Il faut laisser écouler un certain laps de temps avant de retrouver consigné dans les minutes des notaires d'Alençon le plus petit renseignement sur l'imprimerie qui fut sans doute délaissée pendant plusieurs années dans notre ville. Ce n'est qu'en 1563 que les protestants, alors très nombreux à Alençon, songèrent à rétablir cette branche de travail industriel; à cet effet, « le 25 février 1563, Maistre Guillaume Bidard ministre

tionale n° 23289 f. fr. et à la Bibliothèque de Soissons, a été publiée dans la *France protestante* (2me édition, t. V, p. 880), de Eugène et Emile Haag.

(1) Dans le *Journal d'un bourgeois de Paris, relatant ce qui s'est passé sous le règne de François Ier*, p. 442 on lit : « Le troisième qui fût brûlé après les placards, fut un imprimeur de la rue Saint Jacques qui avait vendu et imprimé les livres de Luther. Et pour ce par sentence confirmée par arrêt, il fit amende honorable devant l'église Notre-Dame (de Paris), de là mené bruler tout vif en la place Maubert. »

(2) Simon Dubois publia en 1525 la dernière édition du *Nouveau Testament* de Le Fevre d'Etaples; en 1529, pour Chrestien Wechelz (il demeurait a l'*Écu de Basle* en la rue Saint Jasques). Le *livre de Vraye et parfaicte oraison*. On retrouve chez Louis de Berquin, brûlé à Paris en 1529, l'original d'un des trois traités de ce livre dont le privilège était du 17 juin 1528 (*Soc. de l'hist. du protestantisme français*, *Bull. hist. et litt.*, 1888, article de M. Weiss.

(3) D'un document conservé aux Archives Nationales, et publié par M. Paul Guérin, dans le *Bull. hist. et litt. du protestantisme français*, année 1884, il résulte que quarante alençonnois furent poursuivis en 1534; nous croyons devoir donner, en publiant cette liste, quelques détails sur eux dans un appendice faisant suite à ce travail.

de l'Église Reformée d'Alençon[1], Maistre Pierre Perdriel[2], Maistre Lucas Caiget[3], Noël Bahuet[4], Nicolas Le Vasseur[5], Collas Caiget[6], cautionnèrent, Maistre Joachim des Constrières, imprimeur, pour une somme de cent livres moyennant dix livres de rente à la demoiselle de Bois Gérard[7], et cent cinquante livres moyennant quinze livres de rente à la veufve et enfants de Jacques Badouère[8]. Cette somme de deux cent cinquante livres pour l'aider à le secourir à lever estat de imprimerie à Alençon ». Comme Simon Dubois, de Contrières ou des Constrières eut recours à des emprunts pour s'établir.

Le 23 septembre 1564, Maistre Joachim de Contrières naguères demeu-

[1] Le contrat de mariage de Guillaume Bidard, l'un des ministres de la religion réformée d'Alençon, avec Magdelaine Barbier est du 22 février 1561. Le futur était assisté de maistre François Pouisson et Jehan Bompart, ministres en la dite église, Robert Caiget, licencié es loix, Jehan Dumesnil, sieur du Pey, Nicolas Barbier... (Tabell. d'Alençon).

[2] Maître Pierre Perdriel, escuier, sieur de Massillay, lieutenant de monseigneur le vicomte d'Alençon, avait épousé Jeanne Thouars.

[3] Lucas Caiget, curé de Notre-Dame d'Alençon, fils de Leonard Caiget, et de Marie Baillif, se fit protestant vers 1563. Il était encore vivant en 1571 (Tabell. d'Alençon).

[4] Noël Bahuet, fils de Louis épousa (contrat 16 janvier 1563), Catherine Barbier. Sa sœur, Françoise Bahuet, épousa à Alençon « contrat du 15 mai 1567, Marin Lesage, ministre de la parole de Dieu à Saint-Denis, fils de Thomas Lesaige et de Perrine Bigot de la paroisse de Condé-sur-Sarthe. En présence de Gilles de Guette, ministre de la parole de Dieu, de Gilles Dumesnil, escuier, de Henri Rabelain, Louis Lepeintre et Nicolas Caiget » (Tabell. d'Alençon).

Marin Lesage, ministre de la parole de Dieu à Saint-Denis, avait esté curé de Cuissé (Orne).

[5] Nicolas Le Vasseur, fils de Christofle Le Vasseur et de Louise Pilon, épousa (contrat 10 janvier 1532), Jacquine Liger (Tabell. d'Alençon).

[6] Collas ou Nicolas Caiget, était frère de maistre Lucas Caiget, déjà cité; il épousa par contrat du 24 octobre 1544, Marie Cormier.

[7] Le surnom de sieur de Bois Gérard ou Girard, était porté en 1551, par maistre Abraham Thorel, licencié es loix, marié à Julienne de Barentin (Tabell. d'Alençon).

[8] Jacques Badouère, marchand, bourgeois d'Alençon en 1552, s'engageoit « avec Guillaume Gerveseaulx, Pierre Juglet et Jehan Graindorge tous échevins, à prêter douze cents livres à Nobles hommes Maistres Jehan de Frotté sieur de Couterne secrétaire du roy, Charles de Sainte-Marthe docteur es droits et honeste homme Guillaume Laudier, sieur de la Fontaine. Ce prest, fait pour deux ans, devoit estre employé par le dit de Sainte-Marthe à ung estat de magistrat au siège présidial d'Alençon; en cas de deffault d'avoir le dit estat les dits de Frotté de Sainte-Marthe, et Laudier ont promys rendre la dicte somme aux échevins quand il leur plaira et accordent, que s'il n'y avait deffaut de la part du dit de Sainte-Marthe et qu'il montre y avoir esté à temps et trouvé le nombre de magistras fournis; les échevins rabattront les frais en raison du noble voïage. » (Tabell. 10 septembre 1552).

rant à Caen[1] reconnaissait encore devant les tabellions d'Alençon que: « Par le moyen de Maistre Jehan Dumesnil escuier[2], Thomas Cormier, Pierre Perdriel; Jehan Lesaige l'aisné[3]; Guillaume Quillet [4]; Lucas Caiget; Innocent Le Renvoizé[5]; Jacques Lesaige[6] Nicolas Bouvier[7]; Guillaume Prodhomme[8]; Richard de Marcilly[9]; Guillaume Le Rouillé[10]; Nicolas Le Vasseur; Nicolas Caiget; Noël Bahuet Jehan de Saint-Elyer[11]; et Pierre Dibon[12]; Jacques Legendre lui a baillé la somme de deux cents cinquante livres pour vingt-cinq livres de rente; par l'assurance que les dessus dits luy ont donnée, tous sous leurs seings, de pleger le dit de Contrière; sans laquelle assurance le dit Legendre n'eust baillé la dite somme.

« De Contrière promit alors que pour la dite assurance aulcuns d'eulx n'auraient perte ni dommage mais les indemnisera tellement qu'ils n'en tomberaient en aulcun intérest; et davantage, le dit de Contrière promet racquitter la dite rente dedans troys ans prochainement venant à compter du dit jour. En oultre pour assurance d'icelle promesse tant de l'indemnité que admortissement a promys par forme de gaige leur bailler et mectre aux mains dedans ung mois d'aujourd'hui ung nombre suffisant de libvres *Intitulées l'Harmonye*, ou autres ayant cours, jusques à la valeur

(1) Ce n'est plus Paris qui nous envoie ses artistes mais une de nos grandes villes de Normandie. Le nom de Contrière n'était pas connu.

(2) Jean Dumesnil, escuier, sieur du Pey, fils de Léonord Dumesnil, est cité dans un acte du 15 août 1555, comme cousin de Lucas Caiget.

(3) Jean Lesaige, l'aisné, secrétaire des Roy et Royne de Navarre, duc et duchesse d'Alençon, marié à Barbe Le Vilain, vers 1531, fit construire un Jeu de Paulme en 1531 (Tabell. d'Alençon).

(4) Guillaume Quillet, licencié en médecine, étoit fils de Guillaume Quillet et de Marie Le Robardel.

(5) Innocent Le Renvoizé, avocat, fils de Maistre Nicolas Le Renvoizé et de Guillemyne Pichonnet.

(6) Jacques Lesaige, fils de Guillaume, épousa, (contrat 3 novembre 1540) Leonarde de Juvency. (Tabell. d'Alençon).

(7) Nicolas Bouvier était Receveur en la vicomté d'Alençon.

(8) Guillaume Prodhomme était potier à Alençon avant 1538 (Tabell. d'Alençon).

(9) Richard de Marcilly, escuïer, fils de Jehan et Noelle Bonvoust fut fiancé dans la maison de Maistre Michel Farcy, Enquesteur, le 11 octobre 1549 à Anne Farcy, fille de Guillaume et de Marie Caiget. Le contrat rédigé en présence de Maistre Lucas Caiget curé de Vire, de Michel Farcy conseiller du Roy et de la Royne de Navarre. (Tabell. d'Alençon).

(10) Guillaume Le Rouillé, licencié es loix, sieur de La Rouauldière, fils de Guillaume sieur de la Gravelle et de Catherine Reynart, épousa (contrat 10 may 1557) Françoise Desbois. Son père lui donna a son contrat « sa librairie de droit ne se réservant la jouissance que d'une portion. »

(11) Jehan de Saint-Elyer épousa Magdelaine Le Vasseur, fille de Nicolas et de Catherine Liger. (Tabell. d'Alençon, 17 octobre 1563).

(12) Pierre Dibon avait épousé Marie Taulnay.

du dit principal, qui en pourront échoir pendant les dits troys ans. Ce qui a esté accepté par les dits Caiget, Cormier, Lesaige, Bouvier, etc... Es présence de Pierre Racinette et de Pierre Dulertre. »

Cautionné par la plupart des protestants, Joachim de Contrières pour la garantie des sommes empruntées, leur avait remis trois cents ouvrages de *L'Armonye sur les Evangiles et actes des apostres.* Ces ouvrages furent livrés à Jacques Legendre[1] qui se substitua ainsi aux véritables créanciers; l'acte est ainsi conçu : « Le 11 Mars 1565; Comme le 25 Février 1563 devant les tabellions d'Alençon, Maistre Guillaume Bidard en son vivant Ministre de l'église Reformée d'Alençon, Maistre Pierre Perdriel, Lucas Caiget, Nicolas Bouvier, Collas Vasseur, Noël Bahuet et Collas Caiget se fussent

[1] Jacques Legendre, diacre en l'église Reformée, fit un testament, le 8 septembre 1563, ainsi conçu : « Maistre Jacques Legendre bourgeois d'Alençon, recommande son âme à Dieu le suppliant de la prendre en sa garde et des biens qu'il à pleu à Dieu luy donner en a disposé comme il suit : c'est asscavoir qu'il donne aulmone, la somme de cent livres a prendre sur ses biens, meubles et bêtes acheptel qui seront par ses exécuteurs testamentaires mises aux mains des anciens de l'église Reformée d'Alençon pour être par eux donnés et distribués aux pauvres du dit lieu comme à gens vieulx, invalides, honteux, veuves, orphelins et filles orphelines pour les aider à apprendre mestier et à les marier, le tout à la discrétion des anciens et y appelleront les diacres et eschevins de la ville pour s'enquerir par les quartiers du dit lieu des dites pauvres gens.

« Item a donné et donne par héritage à la dite église Reformée pour bailler aux ministres d'icelle pour les aider à avoir des libvres, la somme de cinquante sols tournois de rente à prendre sur les hoirs de Jean Glatigny au terme du 13 février laquelle rente sera reçue par le recepveur d'icelle église ou autre deputé pour la bailler aux ministres; et s'il n'y avait ministres, ou que les heritiers du testateur ne voulussent permettre les dits cinquante sols de rente estre baillez a iceulx ministres d'icelle ville pour estre livrez et baillez aux principal et régents du dit lieu pour l'augmentation du collège qui sera érigé au dit lieu d'Alençon.

« Item, six sols de rente à la Maison Dieu a prendre sur une maison et jardin près des fossez de l'Encrel.

« Item à sa sœur veuve de Jean Beaudoin vingt-cinq livres à prendre sur ses meubles et 50 sols de rente.

« Item à ses troys niépces filles de Maistre Jean Legendre, son frère, qui sont : Marie femme de Leonard Boullay, Claudine et Catherine a chacune dix livres; a ses deux niépces mariées filles de deffunt Jean Legendre son neveu a chacune vingt livres pour aider à les marier; à Collas et Jean Beaudoin ses neveux, chacun cent sols; à Mathurin et Marguerite Legendre ses enfants chacun 20 livres et 6 draps : à Jean Hinoust et Marie sa femme, 10 livres tournois pour la nourriture de Marguerite sa femme. Le testateur déclare debvoir à Jehan Prod'homme son compère sieur des Patis, cent sols de reste de marchandises, Jean de Saint-Denis sieur de Lancissière et Jehan Prod'homme sont ses executeurs testamentaires ». (Tabel d'Alençon).

pour Maistre Joachim de Contrières, Imprimeur, obligez envers la demoiselle de Bois Gérard en dix livres de rente pour cent livres tournois et en quinze livres de rente pour cent cinquante livres, envers la veufve et enfants Jacques Badouère, et depuis la création d'ycelles rentes le dit Bidard serait décédé et advenu que les dits Perdriel | Bouvier | Vasseur | Collas Caiget | Bahuet | maistre Thomas Cormier | Innocent Le Renvoisé | Jehan Lesaige | Jehan Prodhomme | et Guillaume Quillet eussent sous leurs seings promys decharger les tuteurs de l'enfant du dit defunct Bidard et les autres y obligés de la constitution des dites rentes; reconnurent que les dits deniers mys aux mains du dit de Contrières pour le secourir à lever estat d'Imprimerie en ceste ville d'Alençon; lequel de Contrières saisi des deniers aurait promys admortir les dites rentes dedans deux ans et en decharger le dit Bidard et aultres avec luy obligez.

« Depuis cela serait advenu que le 24 septembre 1564 devant les tabellions d'Alençon yceluy de Contrières aurait vendu et se serait obligé envers Maistre Jacques Legendre d'Alençon[1] en la somme de vingt-cinq livres d'autre rente pour une somme de deux cents cinquante francs quy luy ont esté payez et baillez par le dit Legendre dont le dit de Contrières aurait été plegé par les dits Perdriel....., etc. (voir précédemment tous les noms), avec promesse faicte par le dit de Contrière qu'il racquitterait et admortirait les dites vingt-cinq livres de rente envers le dit Legendre dedans troys ans et pour l'assurance de ces admortissements de rente eust mis aux mains des dits plèges le nombre de troys cents libvres nommés l'*Harmonye sur les Evangiles et actes des Apostres*. Scavoir faisons : que devant nous furent presents le dit de Contrières se submettant en cette juridiction et de tous autres, a present demeurant en cette ville d'Alençon d'une part : et le dit Jacques Legendre bourgeois d'Alençon d'autre part, et maistre Innocent le Renvoizé... tous bourgeois d'Alençon d'une autre part font accord par lequel le dit Legendre a dès à present quitté et déchargé par ces presentes décharge les dits Cormier | Bouvier | ..., etc., de la constitution des vingt-cinq livres de rente de la demoiselle de Bois Gérard et les enfants Badouère..... et ce faict pour mectre aux mains du dit Legendre les dites troys cents Harmonyes a eulx baillez pour l'assurance suffisante par le dit de Contrière, pour d'ycelles Harmonyes le dit Legendre en disposer et faire une vente ainsi qu'il advisera bon estre..... Es présence de Maistre *Robert Le Crosnier Imprimeur* et de Jehan Le Conte d'Alençon. » (Tabell. d'Alençon).

Un autre acte du 22 Mars 1565 nous montre Robert Le Crosnier, cité précédemment comme imprimeur, associé avec Contrières; cet acte rap-

[1] Un Jacques Legendre était prêtre à Alençon sous Lucas Caiget curé de Vire et d'Alençon. Il ne serait pas étonnant que ce fût celui que nous citons; il dut se faire protestant vers 1560 ou 1563 ainsi que plusieurs autres ecclésiastiques qui ne suivirent en cela que l'exemple donné par Lucas Caiget leur curé.

pelle les précédents pour les emprunts d'argent qui ont été faits; « Pour faire plaisir au dit de Contrières et pour le secourir à lever Imprimerie en cette ville d'Alençon. Jacques Legendre fait accord ce jour avec de Contrières pour vendre ensembles les troys *cents Harmonyes*; le prix qui en sortira sera reçu par le dit Legendre pour en convertir les deniers à l'amortissement des rentes et tous deux se sont promys l'un l'autre faire achapt de papier pour relever l'imprimerie et le faire a communs frais et profitz. Pour l'assurance de tout cet accord le dit de Contrières mectra es mains du dit Legendre telle part et portion a moitié que le dit de Contrières a en l'imprimerie estant en cette ville : tant en fontes, presses, cases, et aultres ustensils appartenant à l'estat d'imprimeur suivant l'inventaire signé du dit de Contrières, et dont l'autre moitié appartient à Maistre Robert Crosnier Imprimeur au dit Alençon. »

Jacques Legendre paraît être surtout dans cette association un bailleur de fonds; peut-être même s'était-il établi libraire à Alençon, car dans son testament du 8 septembre 1568 il déclare : « laisser à jamais à l'Eglise de Dieu qu'on appelle Reformée, quarante sols de rente pour subvenir aux Ministres d'ycelles, et à sa femme, Marie Lecourt, la maison habitée par eux acquise de Christofle Le Vasseur... »

Voici la rédaction de la fin de son testament qui seule nous intéresse : « Je laisse à mon frère Maistre Jehan Legendre toute ma librairie que j'ai en ma possession soyent : Harmonyes, Bibles, Nouveaux Testaments, Psalmes, Decades, libvres de grammaire, Alphabetz, Traitez des scandales, de la Peste et tous aultres libvres et avecques ce laisse à mon dit frère, Maistre Jehan Legendre, tous les caractères, lettres de fonte de l'imprimerie comme cases, presses, que aultres ustensils servant à l'imprimerie jouxte le récépisé que j'en porte signé de Maistre Joachim de Contrières et Robert Crosnier imprimeurs, le tout à la charge de payer deux cents cinquante livres..... » (Tabel. d'Al.).

Ce testament annulait celui qu'il avait fait le 8 septembre 1563 et dans lequel était stipulé qu'il donnait cinquante sols de rente aux Ministres de l'église Réformée et que s'il n'y avait point de Ministres, la rente devait être faite aux Regents du « Collège qui devait estre érigé en cette ville d'Alençon. »

La fondation du Collège, d'après ce qui précède, paraît coïncider avec l'établissement de Maistre Joachim de Contrières et Robert Crosnier Imprimeurs associés avec Jacques Legendre.

Maistre Joachim de Contrières, bourgeois d'Alençon, signait encore dans un acte du 13 octobre 1573.

La liste des ouvrages imprimés par Robert Crosnier et Joachim de Contrières reste entièrement à faire; nous n'avons quant à présent rien découvert à cet égard. Nous désirons, par la suite, compléter cette étude sur les imprimeurs d'Alençon; il nous suffit pour l'instant d'avoir pu faire connaitre deux noms d'imprimeurs ignorés, et surtout d'avoir, à l'aide de documents irréfutables, relaté dans quelles conditions les deux pre-

mières imprimeries Alençonnaises ont été établies et mis hors de doute le rôle de Simon Dubois.

APPENDICE

Liste des quarante Alençonnais poursuivis en 1534 *et détails concernant leurs familles.*

1-2. — *Jehan Coumyn* et *Laignel dit Potier*. « Pour estre entrez de nuyt de propos délibéré et par effraction de verrières la vigille de la feste Dieu 1533, en lesglise et chapelle Saint-Blaize, située hors la Porte de Sées et en icelle chapelle avoir prins et emportez les ymaiges de la glorieuse Vierge Marie et de Saint-Claude, icelles ignomineusement pendues à deux gouttières de la dicte ville d'Alençon, contre l'honneur et révérence de Dieu... Les conseillers juges commissaires du roy les condamnent à avoir devant la chappelle Saint-Blaize le poing dextre couppé, cloué et attaché à deulx pousteaulx qui pour ce faire y seront mis et dressez. Ce faict iceulx prisonniers menez es lieux et rues où ils pendirent les dites ymaiges esquelz lieux seront dressez deux potences esquelz les dits prisonniers seront penduz et estranglés par le temps et espace de troys heures. Ce faict leurs têtes estre coupées et chacune d'elles mises au bout du fer de lance et portéez aux deux principalles portes de la ville d'Alençon; et leurs corps portés et penduz aux fourches patibulaires d'icelle ville, leurs biens confisquez à qui appartiendra. Prononcé et exécuté le 15 septembre 1534 ». — La famille Commyn ou Coumyn était établie à Alençon, dès 1450. Le premier du nom à cette date était, Perrin Coumyn (Tabell. d'Alençon).

3. — *Jehan Ruel*, natif de Courteilles [1] « Pour raison de plusieurs grans et excécrables blasphèmes par luy dictz et proférez contre le Saint Sacrement de l'autel, l'honneur de la Vierge Marie... est condamné à faire amende honorable devant la principalle porte de Lesglise Nostre-Dame d'Alençon et illec à genoux tenant une torche de cire ardent du poix de deux livres, requérir pardon à Dieu, à la Vierge, aux Saints, au Roy, et à la justice des dits blasphèmes et diceulx se dédire et repentir; estre mené aux *Marchis* hors la Porte de Sées et illec au lieu le plus commode... sera planté ung pouteau à l'entour duquel sera faict ung grant feu, et après avoir esté estranglé, estre ars bruslé et son corps converti en cendres et ses biens confisquez a qui le droit. » Jehan Ruel était avocat, et avait épousé Roberde de Bernay qui fut elle-même poursuivie. Sa mort est du 9 septembre 1534.

4. — *Nicolas Brielay*, subit le même supplice que celui de Jean Ruel,

[1] La famille Ruel de Courteilles donne dans les diverses branches d'industrie exercées à Alençon ou ses environs des chefs actifs et entreprenants. Nous en voyons la preuve dans les forges, faïencerie, toile, point d'Alençon.

mais ce fut au lieu *des Poulies* que son corps fut brûlé. Nicolas Briolay, bourgeois d'Alençon, fils de Jean Briolay et de Mariette X sa femme, vendait, le 24 décembre 1529, dix-neuf sols de rente à Nicolas de Boyville (Tabell. d'Al.).

5. — *Jehan Lebrun*, détenu aux prisons de Sées et transféré à Alençon, subit le même supplice que le précédent; son corps fut brûlé le 16 septembre, sur le chemin de Sées.

6. *Jehan Chastellays*, de Courteilles, fut condamné pour avoir parlé indiscrètement du Saint Sacrement de l'autel... et s'estre trouvé es assemblée des gens suspects de la *secte reprouvée et non autorisée de prêches...* a faire amende honorable devant lesglise Nostre-Dame d'Alençon ayant la corde au col les pieds et la tête nuds, à genoux en chemise portant en ses mains une torche de cire ardent du poix de deux livres ensuite demander pardon à Dieu... puis estre battu fustigé par les carrefours de la ville d'Alençon et au lieu de Courteilles ». (Com. de l'arr. d'Alençon).

7-8. — *Bertault Prevel.* — *Michel Petit*, natif de Courteilles « furent condamnés à faire amende honorable et de plus assister à la mort de Jehan Lebrun ». Michel Petit devait de plus être fustigé à Cerisé (Com. de l'arrond. d'Alençon).

9. *Pol Mabon*, grenetier, fils de Guillaume Mabon et de Jeanne de Saint-Denis, était en fuite : n'a pas été statué sur son cas.

10-11. — *Pol Graindorge*, prêtre, et *Jehan Chassevent*, « Chappelin de l'hostel Dieu, » furent renvoyés après avoir fait les soumissions accoutumées à l'Évesque de Séez. Jehan Chassevent fils de Jean Chassevent et de Laurence X, eut pour sœur Jeanneton Chassevent, boulengère au four a ban de la rue du Bercail, et femme de Jean Mercier qui est issu Michel Mercier, chirurgien, sieur de La Perrière, dont la femme en imitant le Point de Venise, inventa le Point d'Alençon (voir notre *Histoire du Point d'Alençon*).

12-13. — *Guillaume Rolland*, curé de Condé, successeur d'Étienne Le Court et frère *Germain*, cordelier, étaient en fuite. Il fut promis vingt écus à qui les trouverait.

14. — *Geoffroy Crochard*, fils de Jehan Crochard, et dont la famille habitait Alençon dès 1463, n'a eu aucune condamnation. Le document cité par M. Paul Guérin n'est sans doute pas complet en ce qui concerne les punitions.

15-16-17. — *René Dufour*, religieux Augustin. — *Isaac Legoulx* dit Tardif. — Noël de Meaulx — tous en fuite, devaient être brûlés vifs.

18. — *Jehan Lepeltier*, avocat, licencié es loix, marié à Renée X, devait être banni du royaume. Nous le retrouvons à Alençon en 1544; il fut sans doute gracié.

19-20. — *Jehan Boullemer*, marchand de fil, en fuite, devait être brûlé vif *Jacques Hourdebourg*, cordonnier, banni du royaume. Il était fils de Robert Hourdebourg et de Michelle Fillon et avait épousé Louise Tulicuvre (Tabell. d'Alençon).

21-22-23. — *François Chapelain.* — La femme de *Vincent Chapelain.* — *Georgine* femme d'*Isaac Legoulx* renvoyés dans leurs maisons.

24-25-26. — *Robert Huron.* — *Jehan Hesnault.* — *Françoise Larcher,* dite Gueville, élargis des prisons.

27. — *Julien de Bernay,* sergent à Radon, en fuite; devait être brûlé vif. Cette sentence n'eut probablement pas de suite car nous retrouvons Julien de Bernay, beau-frère de ce malheureux Jehan Ruel, de nouveau à Alençon en 1545 le 25 novembre, vendant avec Marie de Bernay cent sols de rente à Pierre Duval (Tabell. d'Alençon).

28. — *Marie* femme de *Nicolas Dupont,* fils de Philippot Dupont et de Simonne Coffin. Encore vivant en 1556.

29. — *Marie de Bernay,* femme de Jehan Ruel; on ne trouve point qu'il ait été statué sur son cas. Elle eut procès ainsi que ses filles et Julien de Bernay tuteur de ses enfants soubs age avec François Drouyn, pour des gouttières à mettre entre leurs maisons situées sur la grande rue près le Pont du Guichet (Tabell. d'Alençon 2 avril 1545).

30. — La femme de *Macé Petit,* fut envoyée dans sa maison. Dans un acte du 15 janvier 1541 la femme de Macé Petit se nommait Mathurine Clouet.

31-32. — *Marguerite Edme* fut bannie du royaume. — *Michon* femme de *Jehan Juliotte,* mise hors des prisons. La femme de Jean Juliotte était Michelle Gruel fille de Pierre Gruel, bourgeois d'Alençon et de Rauline Roulland.

33-34. — *Simon Bahuet,* en fuite; « adjourne a troys briefz jours.... ». Il était marchand mercier dès 1508, et avait épousé Nicolle X. Son fils *Bertrand Bahuet,* également en fuite, était marchand de draps de soie; ce fut lui qui fournit la « sarge noire » pour la représentation des Mystères à Alençon en 1520 [1]. Il épousa par contrat du 6 novembre 1519, Jacquette Le Hayer, fille de Laurent Le Hayer et de Ysabeau Debray. (Tabel. d'Al.).

35. — *Jehan Duval,* avocat et praticien, fut élargi des prisons. Il était fils de Jehan Duval, barbier, et de Marie Chéron, et épousa Claire Pichonnet; encore vivant en 1551 (Tabel. d'Al.).

36. — *Jehanne d'Avoise,* fut retenue prisonnière, mais il n'y eut pas de jugement prononcé contre elle dans le document que nous citons. Elle était veuve de Cleriadus de Saint-Morre escuier. La famille noble d'Avoize se trouve désignée dans les registres des notaires d'Alençon dès 1455. Le neveu de Jehanne d'Avoize, Jehan d'Avoize sieur de Grand-Champ, épousa en 1526 Marguerite de la Motte Fouquet.

37. — *De La Fosse,* domestique de Jehanne d'Avoize, poursuivie comme elle, était en fuite. Nous retrouvons un René De La Fosse « paticier de Madame la Princesse de Navarre » marié à Simone Erard; est-ce le même?

38. — *Pierre Caroli* : son cas devait être soumis au roi « pour en estre

[1] Voir, pour cette description, notre brochure intitulée : *Le Théâtre et les Comédiens à Alençon au* XVI[e] et XVII[e] *siècles* (1892).

par luy ordonné ce qu'il luy plaira. » Pierre Caroli docteur en théologie curé de Notre-Dame d'Alençon avait succédé à Jehan Baillet. Mathurin Quillet avait la charge de la cure de Notre-Dame, par acte passé le 11 mai 1526, entre « Messire Jehan Baillet, prestre, chapelain ordinaire de Madame la « Regente de France, » curé de Notre-Dame d'Alençon. Le bail en était fait pour deux ans. Jacques Couppé, prêtre, eut la charge de Saint-Léonard. Pour faire le service divin; ils eurent « les fruitz, revenuz avec les gages des deux chapelains de Notre-Dame et Toussaint » (ou Saint-Léonard). Jacques Couppé se désista de son bail pour Saint-Léonard, le 5 juillet 1530 et Maître Pierre Caroli, docteur en théologie, curé d'Alençon, bailla à Gille Sereze et Jehan Le Richomme, toutes les charges en quoi il était tenu à l'égard de l'église ou chapelle de Saint-Léonard ainsi que nous l'avons indiqué dans une note précédente. (Tabell. d'Alençon).

39. — *Jehan Juliotte* était en fuite. C'était un des sculpteurs distingués d'Alençon au XVI siècle [1]. Il avait épousé, Michelle Gruel. Il fut « adjourne à troys briefs jours sous peine de bannissement » fut-il « appréhendé » et amené prisonnier? le document reste muet sur ce point.

40. — *Guillaume Lyon*, n'a point été statué sur son sort. Il était serrurier; son œuvre de maîtrise, faite le 4 février 1520, était une « serrure de coffre à quatre pertuys double gachette.... aux coings de la dite serrure quatre avigelotz fermant a viz sur le morillon ung imaige et ung pot du lys, un chapistreau sous les dites imaiges et des filets a l'entour de la dite ferrure... » (Tabell. d'Alençon).

[1] Voir notre *Notice sur les menuisiers-imagiers ou sculpteurs des* XVIe *et* XVIIe *siècles à Alençon* (1892).

SÉANCE DU LUNDI 10 AVRIL 1893

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications suivantes :

Demande de subvention :

L'Académie nationale de Reims sollicite une subvention ; cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. Houzeau, à Paris : *Étienne Dolet, histoire complète de sa vie.* Cette communication ne saurait être l'objet d'un rapport, car il s'agit ici d'un livre, et d'après son règlement le Comité n'examine que des documents.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Jugement condamnant, à la requête des consuls de Béziers, un préposé au bureau de la leude à restituer une pite indûment perçue sur un particulier* (7 novembre 1343). — Renvoi à M. Bruel.

M. Jadart, correspondant du Ministère, à Reims : *Enquête devant notaires sur le fait de religion* (1576). — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. l'abbé Breuils, curé de Cazeneuve (Gers) : *Un bréviaire du XIVe siècle ayant appartenu à l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux.*

M. L. DELISLE fait, séance tenante, un rapport sur cette communication qui sera insérée au *Bulletin* du Comité[1].

Hommages faits à la Section :

M. le chanoine ARBELLOT, correspondant honoraire du Ministère, à Limoges :

1° *Jeanne d'Arc et frère Seguin.*
2° *Martial de Brive.*

M. l'abbé FILLET, curé d'Allex (Drôme) : *Histoire religieuse du canton de la Chapelle en Vercors (Drôme).*

M. F. HABASQUE, correspondant du Ministère, à Bordeaux :

1° *Une visite épiscopale à Saint-Jean-de-Luz, sous Louis XIV.*
2° *Le théâtre en Agenais au XVIIIe siècle.*

M. Ed. ANDRÉ, correspondant du Ministère, à Privas : *Une charte relative à l'abbaye de Saint-Chaffre, 1278.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. GAZIER propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Laurent : *Lettre miraculeuse trouvée en Languedoc.*

Le dépôt aux archives est demandé de même par M. LONGNON pour une communication de M. Ledieu : *Pèlerinage d'un Picard au mont Carmel en 1652.*

Le reste de la séance est consacré à l'examen des communications lues au Congrès des Sociétés savantes; un certain nombre d'entre elles sont retenues pour figurer au *Bulletin.*

Le programme du Congrès de 1894 est l'objet d'un examen détaillé qui sera continué et achevé à la prochaine séance.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. GAZIER,
Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Notes sur un Bréviaire du XIVe siècle ayant appartenu a l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux.

(Communication de M. l'abbé Breuils, curé de Cazeneuve, Gers).

Le Bréviaire dont il est question est actuellement (mars 1893) la propriété de Mme Léonie Ganidel née de Gauran, au château du Tariket, près Eauze (Gers). C'est un manuscrit en parchemin, comprenant cent soixante-quatorze feuillets, dont six sont restés en blanc. La reliure qui le recouvrait à l'origine a disparu. Les feuillets sont cousus au dos et rattachés les uns aux autres par cinq chaînettes parallèles faites en petite ficelle. Ce manuscrit a 0m,11 de largeur sur 0m,15 de longueur et 0m,05 d'épaisseur.

Dans le calendrier qui est en tête du volume, on remarque, au 8 août, la fête de saint Mummolus, confesseur, célébrée avec octave. D'autre part, on trouve, dans le corps même du Bréviaire, de nombreuses prières liturgiques prouvant qu'il était affecté à l'usage d'une abbaye bénédictine. En outre, l'oraison de la fête des Saintes-Reliques dit que le corps de saint Mummolus reposait dans l'église du monastère auquel appartenait ce Bréviaire.

Or, on sait que l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux gardait, parmi ses plus précieuses reliques, le corps d'un saint, appelé tantôt Mummolus, tantôt Mummolenus[1]. Ce corps saint existe encore de nos jours et est vénéré en l'église Sainte-Croix de Bordeaux dans une chapelle latérale appelée de Saint-Mummolin ; les divers ossements apparaissent très bien dans la châsse très longue où ils sont déposés. Il est donc démontré, grâce aux indications précédentes, que notre Bréviaire appartint originairement aux Bénédictins de Sainte-Croix de Bordeaux.

Il dut être composé peu après l'année 1323, car la fête de saint Thomas d'Aquin, qui fut canonisé en 1323 est marquée dans le calendrier du 7 mars, conjointement avec celle des saintes Perpétue et Félicité. Elle y est indiquée même après cette dernière fête, et en second ordre. La fête de saint Thomas n'avait donc pas encore acquis le rite plus élevé qu'elle a eu depuis, et celle des saintes Perpétue et Félicité conservait encore son importance première. Il y a donc lieu de conclure que notre Bréviaire est postérieur à 1323.

Sur l'une des gardes en papier qui protègent le manuscrit, on lit ces mots : « Ce présent lyber est à moy quy me suis signé, Manaud Vignalas. » Cette écriture est certainement de la fin du XVIe siècle ou des premières années du XVIIe. Il est donc sûr qu'à cette époque déjà notre Bréviaire avait disparu de la bibliothèque de Sainte-Croix. On peut croire que,

[1] Cf. *L'Aquitaine et la Vasconie cispyrénéenne depuis la mort de Dagobert Ier jusqu'au duc Eudes*, par M. Bladé, Le Puy, 1891, p. 13-21.

durant les guerres de religion, en quelque pillage du monastère, il avait été enlevé avec bien d'autres objets. De dire comment il était ensuite tombé entre les mains du sieur Manaud Vignalas et quel était ce dernier, voilà ce qui vraisemblablement ne sera jamais possible. Mais ce n'est pas là assurément un malheur si grand qu'on ne puisse s'en consoler.

Vers 1850, par suite des péripéties diverses dont l'histoire m'échappe, la précieuse épave de Sainte-Croix se cachait au fond d'un vieux sac dans un grenier du château de Garderon près Eauze (Gers). Les enfants de la maison l'y découvrirent un jour à leur grande joie; car les images qu'il contenait les ravirent. Il y avait là en effet de nombreuses enluminures, dont je parlerai tout à l'heure. On devine qu'elles eurent fort à faire pour sortir intactes de ces mains enfantines; plus d'une en reçut des blessures notables; cinq ou six y laissèrent même leur existence et l'on ne peut plus aujourd'hui que reconnaître la place où elles étaient jadis. Le plus grand nombre cependant survécut et fait encore l'ornement principal de notre manuscrit. On doit aussi signaler une grande quantité de lettres initiales et de lettrines très finement ornées et enluminées, ainsi que de nombreux tirets à la fin des lignes avec ornementations diverses.

A l'origine, le Bréviaire contenait vingt enluminures. Dans son état actuel, il en a seulement quatorze, les six autres ayant disparu comme nous l'avons dit. Toutes ces enluminures tiennent la page entière, moins une petite marge à la partie qui se rapproche du dos de la reliure. Elles comprennent également un encadrement formé de divers feuillages et de fleurs, tels que feuilles de lierre et d'orties, feuilles d'acanthe à enroulements capricieux, myosotis bleus et roses, boutons de roses, roses trémières, marguerites. La plupart de ces feuillages sont en or pour le lierre et les orties, et en bleu ou rouge pour les acanthes; le vert y est assez rare. L'encadrement se développe de manière à laisser dans le milieu de la page une arcature à plein cintre dans laquelle est dépeinte la scène formant le sujet de l'enluminure. Au bas de l'arcature, on lit les premiers mots de l'Office particulier qui suit. Voici le sujet des quatorze scènes qui ont été conservées :

1° La Vierge assise sur un trône et allaitant l'Enfant Jésus; 2° L'Annonciation; 3° la Visitation; 4° saint Joachim et sainte Anne ; 5° la Présentation de la Sainte Vierge au temple de Jérusalem par ses parents; 6° le Couronnement de la Sainte Vierge dans les cieux; 7° l'Ange annonçant aux bergers la naissance du Sauveur; 8° un ange apparaissant à saint Joachim et lui annonçant la naissance de la Sainte Vierge; 9° la Sainte Trinité; 10° un ange venant avec sa balance peser l'âme d'un mourant; 11° le Crucifiement; 12° mort de Jésus-Christ sur sa croix: 13° le Sauveur apparaissant aux disciples d'Emmaüs ; 14° le Sauveur apparaissant au milieu des apôtres renfermés dans le Cénacle.

Ce Bréviaire ne contient aucun office de saint, mais seulement quelques offices votifs, les oraisons avec antiennes, versets et répons propres de certains saints, et certaines prières liturgiques.

Dès ses premières pages, on trouve les quinze psaumes graduels avec les trois oraisons correspondantes, tels que les renferment encore nos bréviaires contemporains.

Puis, vient une hymne à la Sainte Vierge qui a quarante-huit strophes. La première de ces strophes est ainsi conçue :

b
Gaude, claustrum Salvatoris,
b
Cella frugum, odor floris,
b
Tu levamen bellatoris,
Ymago pacificans. M III^{c}IIII^{xx}.VIII.

Et voici la dernière :

b
Kala glustrum odorari
Funeralem (?) karismari
Karacterem breviari
Ycogno micantibus. Amen. M.IX^{c}.XVIII.

Cette strophe, ainsi d'ailleurs que quelques autres en partie ou en entier, par l'étrangeté des mots employés dont le sens m'échappe, reste pour moi incompréhensible. Je dois noter aussi deux autres points que je ne suis pas encore parvenu à mettre au clair. Au-dessus de certains mots de ces strophes, on lit un *b* gothique en rouge ; j'ai reproduit quatre de ces *b* aux endroits même qu'ils occupent dans les deux strophes précitées. Que signifient ces *b* ? Seraient-ils placés là pour indiquer une notation musicale se référant au chant de l'hymne ? De plus, à la fin de chaque strophe et sur la même ligne que le dernier vers se trouvent des numéros en chiffres romains dont la signification ou du moins le but me sont inconnus. Ainsi, après la première strophe, on lit, comme je l'ai marqué plus haut : « MIII^{c}IIII^{xx}XVIII » (1398) ; après la seconde : « MIII^{c}VIII » (1308) ; après la troisième : « MIIII^{c}XX » (1420) ; etc., etc., jusqu'à la dernière : « M IX^{c}XVIII » (1918).

L'office de la Sainte Vierge suit l'hymne *Gaude*. Il est donné en entier depuis le *Domine labia mea aperies* de Matines jusqu'au *Salve Regina* de Complies. On y remarque de nombreuses différences avec l'office actuel, notamment dans les hymnes, les leçons de Matines, les antiennes et les oraisons.

Arrive ensuite un office de Tous les Saints, dont plusieurs antiennes et répons sont les mêmes que dans l'office actuel du Commun des martyrs.

Ici maintenant commencent les antiennes, versets, répons et oraisons propres de quelques fêtes. Il y en a vingt-sept se rapportant à la Trinité, la Croix, la Passion, la Sainte Vierge, saint Mummolus, saint Michel, saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, saint André, saint Jean

l'Évangéliste, tous les Apôtres et Évangélistes, saint Étienne, saint Laurent, tous les Martyrs, saint Martin, saint Nicolas, saint Hilaire, saint Macaire, saint Séverin, saint Benoît, tous les saints Confesseurs, sainte Magdeleine, sainte Catherine, toutes les Vierges, les Saintes Reliques, la Paix, et l'Exaltation de la Croix.

Après quoi. on lit les Psaumes de la Pénitence et les Litanies des Saints. Ces Litanies renferment des invocations à un grand nombre de saints de l'ordre de Saint-Benoît. Malheureusement le texte a été ici mutilé sur plus d'un point. Il en reste cependant assez pour voir qu'il est assez loin de ressembler au texte de nos bréviaires actuels, surtout dans les invocations des *Te rogamus audi nos* et dans les psaumes et les oraisons de la fin. On y trouve même certains psaumes et oraisons qui devaient se réciter seulement durant l'été, à la saison des orages, *Tempore estivali*. Je citerai seulement une de ces oraisons qui se lit après celle de la tempête *A domo tuâ*, etc., elle me paraît en effet d'assez belle facture : *Deus qui es omnium sanctorum tuorum splendor mirabilis atque lapsorum elevator inenarrabilis, fac nos famulos tuos sancte Dei Genitricis semper Virginis Marie et omnium sanctorum tuorum ubique tueri presidiis; necnon familiaritate et consanguinitate nobis conjunctis et omni populo christiano, cunctis insidiis fallacis inimici depulsis, concede ad celestem patriam redeundi additum, ac defunctorum omnium fidelium sacri baptismatis unda renatorum animabus quietem perfrui sempiternum. Per Dnum.*

Ensuite vient l'office des Morts. Il n'a que peu de dissemblances avec l'office actuel. La dernière oraison après *Fidelium* est de saint Pierre, sans doute à titre de portier du Paradis.

Suivent deux longues et majestueuses antiennes avec versets, répons et oraisons pour la Circoncision et l'Épiphanie.

Puis, on trouve un office votif de la Passion. Les Matines n'ont que trois psaumes et trois leçons. A Laudes, un seul psaume : *Deus misereatur nostri* avec un capitule et l'hymne. Aux Petites Heures, un hymne et un psaume seulement. Il en est de même pour Vêpres et Complies. Aucune des hymnes n'est dans le Bréviaire romain actuel.

Enfin, après trois antiennes avec versets, répons et oraisons de la Résurrection et différentes entre elles, notre manuscrit se termine par un office votif ou petit office de la Sainte Vierge, dont les diverses parties sont empruntées soit à l'office qui commence le volume, soit à d'autres offices tels que ceux de l'Annonciation et de la Noël ou de l'Avent.

Tel est le Bréviaire que j'ai entrepris de décrire. Je ne crois pas d'ailleurs qu'on en connaisse d'autre exemplaire que celui que possède Mme Ganidel et qui m'a été confié. A ce titre tout au moins, il semble qu'il peut être intéressant et utile d'en signaler l'existence. Et c'est à cette considération que j'ai cédé, en écrivant ces lignes.

SÉANCE DU LUNDI 1er MAI 1893

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

Communications :

M. Francis Molard, correspondant du Ministère, à Auxerre : *Première série de renseignements sur un manuscrit intitulé « Négociation de M. le maréchal de Brissac, envoié par le roi Henri II en Piedmont ès années 1550-1555, avec copies de mémoires, instructions, depesches, etc. »* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Pélicier, correspondant du Ministère, à Châlons-sur-Marne : *Copie d'une charte de Jean, sire de Joinville, relative à l'église Saint-Étienne de Châlons (1309).* — Renvoi à M. Gaston Paris.

M, Favier, bibliothécaire de la ville de Nancy : *Charte de Robert de Joinville.*

M. L. Delisle fait, séance tenante, un rapport sur cette communication dont il propose l'insertion au *Bulletin* [1].

Hommages faits à la Section :

M. Barrière-Flavy, correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, membre de la Société archéologique du midi de la France :

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

1° *Le paréage de Pamiers entre le roi Philippe le Bel et l'évêque Bernard Saisset, le 23 juillet 1308.* — Document publié pour la première fois (brochure).

2° *L'abbaye de Vajal dans l'ancien comté de Foix*, 1125-1195.

3° *Testament d'Arnulphe de Montesquiou, seigneur du Vernet*, 1568 (brochure).

4° *Documents inédits sur l'abbaye de Boulbonne, dans l'ancien comté de Foix.*

5° *Deux lettres de Louis XIII et du maréchal de Thémines*, 1625-1629. — *Une lettre de Mgr de Berthier, évêque de Rieux, concernant les nouveaux convertis, 1698* (brochure).

6° *Cintegabelle au XVe siècle.* Document inédit (brochure).

7° *Les coutumes de Molandier* (brochure).

8° *Le diocèse de Pamiers au XVIe siècle, d'après les procès-verbaux de 1551* (brochure).

9° *Testament de la vicomtesse de Lautrec*, 1343 (brochure).

10° *La seigneurie de Navès. Étude historique sur une terre noble du pays de Castres*, 1244-1750 (brochure).

11° *Notice historique sur Saint-Quirc* (116 pages).

12° *La baronnie de Calmont en Languedoc.* Notice historique (75 pages).

13° *L'abbaye de Calers*, 1147-1790 (195 pages).

14° *Dénombrement du comté de Foix sous Louis XIV*, 1670-1674. — Étude sur l'organisation de cette province suivie du texte du dénombrement (164 pages).

15° *Histoire de la ville et de la châtellenie de Saverdun, dans l'ancien comté de Foix, avec de nombreuses pièces justificatives et des plans* (335 pages).

Le tout format petit in-8°.

M. Baguenault de Puchesse, correspondant honoraire du Ministère, à Orléans : *De quelques mots d'ancien langage français conservés dans l'Orléanais.*

M. Lacroix, correspondant du Ministère, à Valence : *Barthélemy de Laffemas.*

M. Laurent, correspondant du Ministère, à Mézières : *Les antiquités de la Chartreuse du Mont-Dieu, par dom Ganneron.*

M. Prarond, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville :

Joannis de Capella, Cronica abreviata dominorum et sanctorum abbatum Sancti Richarii, nova editio.

M. Caise : *Guide du touriste au tombeau de Juba II.*

M. Favier, bibliothécaire de la ville de Nancy : *Note sur le hanap en vermeil du Musée lorrain.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Barthélemy propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Jadart : *Enquête devant notaires sur le fait de religion* (1576) [1].

M. Bruel propose de même le dépôt d'une communication de M. A. Soucaille : *Copie d'un jugement de condamnation du 7 novembre 1343* [2].

M. Longnon propose de renvoyer à M. Cazalis de Fondouce une note concernant un manuscrit de la fin du xvie siècle, et qui a trait tout entière à l'histoire d'Espagne.

M. de Luçay demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Morel : *Ordonnance de Charles VIII pour la répression du brigandage* (20 mars 1496) [3].

L'insertion au *Bulletin* est également demandée par M. de Mas Latrie pour une communication de M. Léon-G. Pélissier : *Documents sur les relations de Louis XII, de Ludovic Sforza et du marquis de Mantoue, de 1498 à 1500* [4] ; et par M. Gaston Paris pour une communication de M. Pélicier : *Copie d'un document du xiiie siècle en langue française* [5].

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen, en vue d'une rédac-

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

tion définitive, du Programme du Congrès des Sociétés savantes en 1894. M. Julien Havet donne lecture du travail de revision qu'il a bien voulu entreprendre à ce sujet. Cette lecture donne lieu à un échange de vues entre MM. Delisle, G. Paris, Meyer, de Boislisle et Gazier; il est entendu que l'on imprimera le programme tel qu'il avait été adopté, mais en y joignant les indications complémentaires proposées par M. Havet.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Échange de deux femmes contracté entre Robert de Joinville et l'abbé de Saint-Mihiel en 1265.

Communication de M. Favier.

Les documents relatifs à la question du servage dans la Lorraine et dans le Barrois sont très nombreux, comme le prouvent les savants travaux parus depuis quelques années sur la loi de Beaumont. La pièce que nous publions ci-dessous n'a donc réellement d'intérêt que parce qu'elle a été écrite en langue vulgaire, à une époque où le latin était encore employé dans la plupart des actes officiels.

L'une des parties contractantes, Robert de Joinville, était petit-fils de Geoffroy IV, sire de Joinville, qui assista au siège d'Acre en 1190, et dont un autre petit-fils fut le fameux Jean de Joinville, l'historien de saint Louis. Ce dernier fut, aussi bien que son cousin, en relations d'affaires avec l'abbé de Saint-Mihiel, car le P. de l'Isle, dans son Histoire de l'abbaye [1], rapporte que « le sire de Joinville, sénéchal de Champagne, et Alix [2], son épouse, vendirent à Vautier II, et au couvent de Saint-Mihiel, au mois de mars 1275, une rente de vingt septiers de grains... »

Le seigneur de Sailly, dont nous retrouvons ici le nom, est cité par le P. Anselme avec cette simple mention : « Vivait l'an 1256. Femme Auneix, fit son testament en 1278 [3]. »

Vautier II, abbé de Saint-Mihiel, 1252-1279, a, paraît-il, contracté souvent des échanges de ce genre, comme l'affirme le même P. de l'Isle

[1] *Histoire de la célèbre et ancienne abbaye de Saint-Mihiel*, par le R. P. D. J. de l'Isle, Nancy, Hœner, 1757, in-4°, p. 153.

[2] Alix de Risnel était la seconde femme de Jean de Joinville.

[3] *Histoire généalogique de la Maison de France*, tome VI, p. 700.

(*op. c.*, p. 149) : « Jean, commandeur de Marbole en Lorraine, et Vautier II, abbé de Saint-Mihiel, firent un échange qui consistoit en ce que Emmeline du village de Maicrins, femme appartenante à cet abbé, appartiendroit dans la suite au commandeur, elle, ceux et celles qui en descendroient, en place d'Ozanne, aussi femme de Maicrins, qui fut cédée à l'abbé avec toute sa postérité. L'échange est de 1264. Nous passons sous silence de semblables échanges dont les actes authentiques se trouvent dans nos cartulaires. »

Le document original que nous publions, provenant de la collection de M. Noël, notaire honoraire, mort à Nancy en 1856 (n° 243 de sa collection), appartient maintenant à la Bibliothèque publique de cette ville (liasse n° 122). Il est écrit sur un morceau de parchemin d'environ un décimètre carré, encore muni de la lanière à laquelle était suspendu le sceau, aujourd'hui disparu.

« Li achainges dune fame por mon[r] de Saillei.

« Je. Robers de Joinville sire de Saillei fas savoir a tos ceals qui ses lettres verront et orront. que jai donei en eschanges as religious barons et honestes. Labbei et lo covent de Seint Michiel de Seint Mihier Meline ma fame la fille Pariset mon home de Bures. heritauble de peire et de meire entierement si cum drois hoirs puet et doit heriter. et il me ont donee encontre li devant dit abbes et li covens de Seint Mihier une lor famme Rehour la fille Huguet de Bures mesmes héritauble ausi de peire et de meire. Et por ce que se feit ferme chouse et estauble, ai je saellees ses lettres de mon sael qui furent faites lan dou milliaire Notre Signor mil CC et sexante et cinc. »

Rapport de M. A. de Barthélemy sur une communication de M. Jadart.

La communication de M. Jadart est relative à Lancelot ou Ancelot de la Salle, bourgeois et marchand, à Reims, l'ancêtre le plus ancien, aujourd'hui connu, du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, fondateur des Écoles chrétiennes. Au milieu du XVI[e] siècle. Lancelot de la Salle avait, dans sa ville, une position assez considérable par sa fortune, son honorabilité et ses relations : un de ses gendres était un Colbert.

Mais pendant les troubles de la Ligue il se montra royaliste, Cela suffit pour qu'il fût accusé d'hérésie par ses concitoyens, zélés ligueurs ; il fut emprisonné, puis chassé brutalement de Reims par les ordres du lieutenant de la ville, le sieur de Vraux, assisté du Conseil. En 1576, Lancelot provoqua une enquête, devant le bailliage ; vingt-neuf témoins y prirent part et parmi eux deux curés.

Tous s'accordèrent à reconnaître l'orthodoxie du plaignant et ses habitudes de bienfaisance qui se traduisaient en généreuses libéralités pour les indigents. Déjà, comme son arrière-petit-fils, il s'intéressait spécialement à l'instruction des petits enfants, et cherchait à leur procurer des métiers. Parmi les témoins figura le geôlier de la prison où il fut enfermé plus de deux mois; il est un de ceux qui eurent le plus de bienveillance en faveur du réclamant.

Ce document a un certain intérêt au point de vue de l'histoire locale pendant les troubles civils. Je propose de le déposer aux archives du Comité.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. BRUEL SUR UNE COMMUNICATION DE M. SOUCAILLE.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers, envoie la copie d'un jugement, en date du 7 novembre 1343, condamnant, à la requête des consuls de Béziers, un préposé au bureau de la leude à restituer une pite induement perçue sur un particulier pour la leude d'une demi-once de safran. Comme cette perception avait eu lieu contre les usages, franchises, libertés et coutumes de la ville, nul n'étant tenu de payer la leude pour les épices qu'il achète en vue de son propre usage, le jour même les consuls font comparaître le préposé et le font condamner devant le juge du lieu à la restitution de la pite avec dépens et amende.

L'acte fut dressé aussitôt par le notaire de la cour de Béziers. Il montre combien les consuls étaient jaloux de leurs privilèges, et comment ils savaient se faire rendre promptement justice. Ce document sera utilement déposé aux archives du Comité.

A. BRUEL,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. LE COMTE DE LUÇAY SUR UNE COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ MOREL.

Le document dont M. l'abbé Morel, correspondant du Ministère, a transmis copie au Comité est actuellement conservé dans les archives du château de Roberval (Oise).



C'est une ordonnance adressée par Charles VIII à Bernard de la Rocque et à Prudence de Casteldo, pour la répression des brigandages, commis à la foule du pauvre peuple par les gens de guerre « vaccabons et autres qui feignent être gens de guerre. »

Datée de Lyon, le 20 mars 1496 (1497 n. st.), elle vise particulièrement, je crois, la rentrée en France des bandes rapatriées « du royaume de Cécile et d'ailleurs delà les mons » après la mort de Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, que Charles VIII avait laissé à Naples comme vice-roi, et qui périt avec la plupart de ses compagnons d'armes, en novembre 1496, dans les marais pestilentiels de Pouzzoles, où ils avaient été internés par les Aragonais.

Ce document me paraît inédit. Ni les ordonnances du roi de France, ni le *Recueil* de Godefroy, ni l'*Histoire de Charles VIII* par de Charrier, ni l'intéressante étude consacrée par notre confrère M. de Boislisle à Étienne de Vesc, ni l'*Expédition de Charles VIII en Italie* par M. François-Henri Delaborde, n'en font mention, non plus que des déprédations que Bernard de la Rocque et Prudence de Casteldo reçurent mission de réprimer.

J'ai l'honneur de proposer l'insertion au *Bulletin* de la communication de M. l'abbé Morel.

Comte DE LUÇAY,
Membre du Comité.

ORDONNANCE DE CHARLES VIII, POUR LA RÉPRESSION DES BRIGANDAGES COMMIS PAR LES GENS DE GUERRE ET LES VAGABONDS.

(Communication de M. l'abbé Morel.)

Bernard de la Rocque et Prudence de Casteldo reçoivent de Charles VIII la mission de réprimer les brigandages, que se permettaient en France les gens de guerre, revenus, après l'expédition de 1494 et 1495, des royaumes de Naples et de Sicile, accompagnés de divers vagabonds.

Original en parchemin au château de Roberval (Oise).

Bernard de la Rocque, seigneur d'Arzains, Arménys, connétable de Carcassonne, avait épousé en premières noces Marie de Glennes, veuve de Philebert Boutillac, seigneur de Bernières, morte à la fin d'août 1487. Il se remaria, longtemps après, avec Isabeau de Poitiers, fille de Mathieu de Poitiers, écuyer, et d'Alix de Popincourt, qui lui apporta en dot la terre de Roberval. (Voir mon étude sur *Jean-François de la Rocque, seigneur de*

Roberval, vice-roi du Canada, p. 22, 23 et *Bulletin de géographie historique et descriptive*, année 1893, p. 276.)

Lyon, 20 mars 1496 (1497 n. st.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos améz et féaulx Bernard de la Roque et Prudence de Casteldo, et à chacun d'eulx, salut. Comme il soit venu à nostre cognoissance, que présentement y a sur les champs aucuns gens de guerre de noz ordonnances et aussi pluseurs autres gens de guerre, vacabons, ou qui faignent estre gens de guerre, dont partie sont naguères venuz du royaume de Cécile ou d'ailleurs delà les mons, lesquelz vivent sur nostre pouvre peuple, en prenant les vivres et provisions des pouvres gens, contre leur gré et voulenté, sans aucune chose leur en paier, et aussi prennent, emportent, ravissent à force et violence leurs autres biens, bagues et utencilles, et leur faisant pluseurs griefves oppressions, dommages et molestacions, en corps et en biens, à nostre desceu et grant desplaisance ; par quoy ayons ordonné y faire mectre provision au bien et soulagement de nostre dit peuple, et à ce y commectre gens à ce cognoissans, pour bien et promptement réprimer les dicts excès et insolences, ainsi que le désirons. Nous a plain confians de vos sens, loyautéz, discrections, preudommies, bonnes conduites et dilligences ; pour ces causes et autres, à ce nous mouvans, vous avons commis, ordonnéz et depputéz, commectons, ordonnons et depputons par ces présentes et chacun de vous à exécuter nostre dicte ordonnance et provision sur la dicte répréhencion et correction desdicts gens de guerre, et vous mandons et commandons et à chacun de vous que incontinent vous transportez en et par tous les lieux, où vous saurez qu'il y a ou aura aucuns des dicts gens de guerre, soit de nos dictes ordonnances, ou autres quelzconques, et leur faites exprès commandement de par nous :

C'est assavoir aus dicts gens d'ordonnance, que à toute diligence ilz se départent et retirent chacun en leurs garnisons, et aux autres estans du nombre de ceulx qui sont retournéz dudict royaume de Cécile, que semblablement, ilz se départent et retirent, c'est assavoir ceulx qui sont de nostre royaume en leurs maisons, et les estrangers vuident hors de nostre dict royaume, le tout dedans le huitiesme jour d'avril prouchain venant, sans séiourner plus long d'une nuys en chacun lieu, ne plus prendre aucune chose sans paier, et ce sur peine de la hart et exécucion extresme, ou cas qu'il y aura faulte. Et quant aux autres vaccabons qui se sont joings ainsi avec lesdicts gens venuz de Napples, lesquelz vous trouverez vivans sur le peuple et faisans les dicts maulx, pilleries et oppressions, et qui ne seront nomméz et contenuz ès roolles qui ont esté expédiez des dessusdicts venuz de Napples aux paiemens que leur avons dernièrement fait faire, le double desquelz roolles signé du secrétaire de noz guerres, vous avons baillé pour par iceulx cognoistre et séparer lesdicts venuz de Napples, d'avec les autres, — prenez et faites prendre au corps iceulx vaccabons, quelque part que prendre et appréhender les pourrez,

et en faites la réparacion, correction et justice, telle qu'il appartiendra, selon la gravité et exigence des cas, en ensuyvant noz ordonnances et défenses faictes sur le fait de ladicte pillerie, en faisant faire satisfaction, réparacion et amende aux pouvres gens et parties intéressées, telle que faire se pourra, et contraignant ou faisant contraindre, à ce que dit est faire et souffrir, tous ceulx qui pour ce feront (*sic*) à contraindre, réaument et de fait, par toutes voyes acoustumées de faire pour noz propres affaires, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques. Et pour mieulx faire et acomplir ce que dit est, prenez et assemblez, se besoin est, en vostre ayde, oultre les gens de guerre que envoyons avec vous, les nobles et autres gens de fait que pourrez trouver en tous les lieux, en te nombre, et ainsi que mestier vous sera, et aussi les officiers et gens de justice des dicts lieux, ausquelz et à chacun d'eulx, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgetz, mandons et commandons par ces dictes présentes que à vous et à chacun de vous et vos depputéz obbeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, se mestier est et requis en sont.

Donné à Lyon le xxme jour de mars, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts et seize et de nostre règne le quatorziesme.

Par le Roy, les seigneurs DE GYÉ et DE BAUDRICOURT, mareschaulx de France et autres présens.

M. DE LEVÉVILLE.

RAPPORT DE M. DE MAS LATRIE SUR UNE COMMUNICATION DE M. LÉON-G. PÉLISSIER.

Les documents corrigés et transmis par M. Pélissier me paraissent tout à fait de nature à pouvoir être imprimés dans le *Bulletin* du Comité. Leur publication sera intéressante et utile.

M. Léon Pélissier, qui a déjà communiqué au Comité des documents fort appréciés, adresse aujourd'hui une série de pièces assez considérable sur les relations de Louis XII avec Ludovic Sforza de Milan et le marquis de Mantoue, avant et pendant l'expédition que le roi de France entreprit en Italie, pour faire prévaloir par les armes les droits qui lui étaient dévolus depuis la mort de Jean-Galéas Sforza, comme seul héritier direct survivant de son aïeule Valentine Visconti. Il est inutile d'insister pour rappeler l'importance historique d'une telle question. Les documents transmis par M. Pélissier contribueront à en faire mieux connaître l'ensemble et éclaireront bien des particularités. Ils sont d'ailleurs bien choisis et tous extraits des sources officielles explorées par notre corres-

pondant, durant ses séjours répétés à Mantoue, à Modène, à Milan et à Venise.

En proposant l'impression entière de la communication de M. Pélissier, nous exprimerons, non pas des réserves, mais un désir auquel il sera, je crois, facile de satisfaire.

Nous croyons qu'il y aurait avantage, avant d'envoyer les documents à l'impression, de prier M. Pélissier de revoir les textes italiens, de combler les lacunes laissées pour certaines abréviations précédant les noms de personnages, de conseils ou offices élevés en dignités, de les bien ponctuer et de les accentuer. Nous l'engagerions aussi, en ce qui concerne les sommaires analytiques mis très utilement en tête des documents, à remplacer les mots : *le Conseil des Prégadi de Venise*, par ceux-ci, qui sont plus précis et plus clairs : *le Sénat de Venise.*

Bien que, à l'époque à laquelle se réfèrent les documents réunis par M. Pélissier, le Sénat de Venise fût en possession de l'autorité délibérative, et qu'il n'eût à craindre pour l'exécution de ses décisions que l'ingérence toujours possible du Conseil des Dix, l'usage s'était conservé de le désigner sous le nom de Conseil des Prégadi, *Consilium Pregatorum*, comme à l'époque où il n'était qu'une commission consultative. En général, et surtout en dehors de Venise, il semble préférable de l'appeler de son vrai nom le Sénat.

L. DE MAS LATRIE,
Membre du Comité.

Documents sur les relations de Louis XII, de Ludovic Sforza et du marquis de Mantoue de 1498 a 1500, tirés des archives de Mantoue, Modène, Milan et Venise.

(Communication de M. Léon-G. Pélissier.)

On connaît le rôle important que le marquis de Mantoue, François de Gonzague, joua, grâce à ses propres talents, grâce aussi à l'heureuse influence de sa femme, la célèbre Isabelle d'Este, dans les luttes diplomatiques et militaires de la fin du xve et du commencement du xvi e siècle en Italie. Ce fut surtout pendant la lutte qui mit aux prises Ludovic Sforza et Louis XII qu'il se distingua par son habileté : c'est à cette période historique que se rapporte la série de documents que je présente aujourd'hui au *Comité des Travaux historiques*. Bien que les divers épi-

sodes et les traits caractéristiques de cette période soient bien connus dans leurs lignes générales, la publication de ces documents peut ne pas paraître inutile. Dans une question où les intrigues sont très nombreuses et très complexes, certains détails ne peuvent être bien compris que dans les textes eux-mêmes ; les textes seuls peuvent rendre l'impression véritable produite sur les contemporains, acteurs ou témoins, par les événements. D'autre part, à cette longue intrigue des alliances du marquis de Mantoue se sont intéressés non seulement Louis XII, l'empereur Maximilien, Ludovic Sforza, le Sénat vénitien, mais une foule de diplomates et de personnages de tout ordre dont il est curieux et important de connaître la pensée sous sa forme originale. Ces textes datent d'ailleurs de la belle époque de la littérature diplomatique en Italie ; les diplomates de cette période du commencement du *cinquecento*, *oratori* ou *segni*, savent bien voir, bien raconter et bien juger ce qu'ils ont vu, en entrant dans un détail suffisant des faits, et sans se perdre, comme il est arrivé par la suite, dans des minuties oiseuses ou des amplifications de rhétorique.

Les documents relatifs à cette question historique sont conservés à Mantoue, dans ce merveilleux *Archivio Gonzaga* qui, nous rend d'une façon si vivante et si précise l'image de la vie sociale et diplomatique d'une petite cour italienne de la Renaissance ; à Milan, à l'*Archivio di Stato*, dans le *Carteggio generale*, qui quoique mutilé et non encore complètement classé, est si important pour l'histoire de Milan et de l'Italie sous les Sforza : à Modène, à l'*Archivio di Stato*, héritier des archives de l'ancien duché de Ferrare, dans les papiers que l'ancienne chancellerie ferraraise a réunis sous le nom de *Carteggio diplomatico estero*, papiers qui sont, pour la plupart, des copies d'instructions ou de dépêches des princes et des ambassadeurs des autres États italiens, et qui suppléent aujourd'hui heureusement à la disparition des originaux dans d'autres archives. Ces documents fournissent des informations suffisantes pour étudier la politique et les relations de Ludovic Sforza et du marquis de Mantoue. La politique de Louis XII et celle de Venise nous sont moins accessibles dans le détail, les deux catégories de documents diplomatiques, — français et vénitiens, — qui nous permettraient de les étudier faisant presque absolument défaut. Les dépêches françaises n'ont pas été conservées; il ne nous reste guère que quelques lettres de Louis XII au marquis de Mantoue ; les dépêches des résidents ou ambassadeurs vénitiens de Milan, Ferrare et Mantoue ont péri dans l'incendie des archives vénitiennes au début du XVIe siècle, et il n'en reste que les résumés donnés dans ses *Diarii* par l'infatigable et consciencieux Marino Sanuto. Les documents conservés sont cependant plus que suffisants pour reconstituer les principales démarches des diverses puissances intéressées à cette question.

Ils sont trop nombreux pour qu'il soit possible, et il serait même peut-être inutile, de les publier tous. Ceux qui suivent ont été groupés de

façon à conserver aux divers épisodes de la lutte leur importance relative : je les publie en donnant aussi exactement que possible les cotes et le classement de chacun d'eux, et en indiquant brièvement quelle en est la place dans l'histoire de cette question diplomatique et quel en est le contenu.

I. — *Délibération du Sénat de Venise relative au marquis de Mantoue* (23 *juin* 1497).

(Venise, *Secreti Senato*, XXXVI, fol. 137 v°).

Le marquis de Mantoue était devenu suspect à Venise à cause de ses ménagements pour son beau-frère Gilbert de Montpensier, généralissime de Charles VIII, à cause de la mise en liberté du grand bâtard de Bourbon pris à Fornoue. Il fut accusé d'ingratitude et de trahison. Par cette délibération adoptée par 207 voix contre 5, le Conseil des Pregadi dénonce sa conduite aux ambassadeurs résidant à Venise et notifie son renvoi aux puissances comme ayant, « oublieux de lui-même, de son intérêt et de son honneur, bien que son traité le liât encore pour trois ans, cherché à s'allier avec le roi de France, ennemi commun de toute l'Italie. »

Die 23 junii 1497. Sapientes Consilii, sapientes Terræ Firmæ.

Quod cras mane oratoribus confœderatorum et serenissimi regis Federici in collegio fieri debeat communicatio sub hac forma verborum :

Magnifici Domini oratores, sono molti zorni che essendo pervenuto a noticia nostra quanto qui sotto ne faremo intender, quantunque li auctori de tale noticia fusseno autentici et dignissimi de ogni fede, pur, parendone la cossa tanto aliena da ogni rasone quanto alcuna che imaginar se possi, remanessemo adeo pieni de admiratione fra nuy medesimi che non ne parve per alhora farvene altra participatione, expectando etiam de havere piuy certa noticia de la cossa de zorno in zorno. Hora veramente essendo del tuto certificati, senza una minima dubitatione, habiamo zudicato necessario non differir piuy ne la provisione nec etiam la communicatione. El signor marchese de Mantua quanto da nuy sia sta accareçato, accommodato et honorato in ogni tempo, ben lo sano et hanno veduto le magnificentie vostre et possono etiam saper et judicare tuti quelli che considererano la età, natura, experientia et altre condition sue, insieme cum li honori e dignità che da nuy li sono sta conferite ; havendoli etiam continuamente proveduto del suo stipendio cum tale prompteza che facto ultimamente el computo, el ne resta vero debitor de circa venti milia ducati. Questo signor, non sapiamo da quale instigatione inducto, dimenticato de se medesimo et del bene et honore suo, ne dicamus de li beneficii da nuy receputi, ha cerchato, in questo tempo proxime preterito, essendone per expressi capituli obligato anchor per circa tre anni, acconçarse cum el Re de Franza, comune inimico de tuta Italia e de la confederatione nostra, cum mezi, muodi et circumstantie pernitiosissime et de pessima et destestanda qualità et sorte, che

altramente non è ad proposito dichiarir al presente. Unde parendone niuna cossa essere più periculosa in questa materia che la dissimulatione, si per non nutrire cum el stipendio nostro a questo tempo de inducie uno soldato del Re de França, qual poy a tempo del bisogno potesse a spexe nostre servirsene contra de nuy et de i nostri confederati, si etiam per inanimar et nuy e li altri ad far quelle provisione che siano expediente per la tutella de li communi stati, ne he parso cassar, et cussi habiamo del tuto cassato, dicto signor marchese da li stipendii nostri. De la quale deliberatione habiamo existimato pertenire al officio nostro, si come faremo de tute altre cosse occurrente, farne participe le magnificentie vostre, azo le possino del tuto ordinatamente darne noticia a li signori vostri in nostro nome.

Et mittatur exemplum presentis communicationis Romam, Neapolim et Mediolanum, similiterque in Hispaniam, in Germaniam, Angliam et in Sabaudiam et pari modo ad illustrissimum comitem Pitiliani, gubernatorem nostrum generalem, et ad illa alia loca quæ collegio videbuntur.

Credentia autem imposita intelligatur durare et observari debeat usque ad meridiem crastinum tantum.

De parte : 207.
De non : 5.
Non syncere : 0.

II. — 1498, 15 *mai*. *Lettre de Ludovic Sforza à Erasmo Brasca.*

(Modène, *Cancelleria ducale. Carteggio diplomatico estero.* Copie).

Ludovic Sforza proposait au marquis de Mantoue le titre de *capitaine général du roi des Romains.* François de Gonzague voulait qu'on y joignît celui de *capitaine du duc de Milan.* Dans ces instructions à Brasca, Ludovic Sforza explique que n'ayant pas de titre suffisamment honorifique à donner au marquis, car les plus relevés de son duché appartiennent à Alphonse d'Este, à Galéas de Saint-Severin et à Bentivoglio, il serait heureux que Maximilien voulût bien lui en donner un.

E qualche di che siamo in praticha de condure cum nuj el marchese de Mantoa nostro cognato, parendome essere a preposito de Italia, et in particularità del stato nostro, et per consequente de la Maestà Cesarea ala quale non ce parso darne altro adviso, expectando che la cosa se reducesse a qualche speranza de conclusione, como pare che la sii adesso. Tra quello che resta a concordare è chel predicto marchese non se vole condure senza tittullo honorevole, et nuj non ne havemo che li convenesse per haverli dato li più honorevelli alo illustrissimo signor don Alphonso, nostro cognato, a messer Galeaz nostro, et a messer Zoanne Bentivolo, et per levare questa difficultà, ne occorso che la Maestà Cesarea porria darli tittullo de suo capitano generale in Italia, che sera honorevole ad lei, et nuj fariamo la spesa. Et pero vuj gli fareti inten-

dere quanto è predicto, cum pregarla a essere contenta de darli il dicto tittulo, cum farli una lettera honorevole de questo ; ma perche, facendo nuj la spesa, è anche conveniente siamo certi de valersi de luj, voriamo et chosi pregareti Sua Maestà ad scriverli unaltra lettera *ad partem*, per la quale gli cometta che non obedischa alchuno in Italia se non noy, como la Maestà Sua propria, et queste lettere siano adrizate ad noy; perche quando restiamo dacordo nel resto circha questa conducta, le faremo presentare ; se anche non se devenisse ad conclusione, le receveremo et remandaremo a Sua Maestà. Et de questo expectamo subito resposta cum le predicte doe altre lettere, quando sij contenta farle, como se persuademo non essendo in questo se non honore et beneficio de Sua Maestà. Mediolani, 15 maij 1498.

III. — 1498, 1er, 13 *et* 27 *juin.* — *Lettres de l'ambassadeur Costabili au duc de Ferrare.*

(Modène, *Cancelleria ducale. Carteggio diplomatico*, B, 13. Original).

Ces lettres sont relatives aux négociations entre le duc de Milan et le marquis de Mantoue. La première raconte l'entrevue secrète du 31 mai entre les deux princes et la discussion des articles de la condotta entre eux, Capilupi et Hieronimo Stango. La seconde est consacrée au récit des difficultés faites par le marquis pour la collation de ce titre et conserve une singulière fourberie diplomatique de Costabili. Craignant que les expressions d'une certaine lettre du marquis qu'il était chargé de remettre au duc parussent blessantes à celui-ci, Costabili n'hésita pas à fabriquer une autre lettre dont il contrefit non sans peine l'écriture et à laquelle il appliqua le sceau d'une autre vieille lettre. La troisième raconte la conclusion, qui d'ailleurs fut provisoire, de ce long incident.

Non heri l'altro, essendo ritornato da castello circha a hore xxiv, me sopragionse in caxa a lo improviso il signor marchese de Mantoa stravestito, accompagnato da cinque o sei cavalli de li soi, et cosi como Sua Signoria domesticamente se ne vene, anche fù receptato da me ; pur non li manchoe fructi, confecti, e bono vino da refrescarsi, per modo che Sua Excellentia, per la innata sua humanità, restoe tanto satisfacto de me, tolendo lo animo mio, quanto dire se possa, et havendo debatuto insieme cum Sua Signoria, cum M. Heronimo Stanga e Benedetto Capilupo qual fosse meglio, ove andare al signor duca senza dirli altro, overo mandarlo avisarlo, concludeseme di andare a Sua Excellentia senza avisarla altramente, se ben pero, io ne lo intrare nel castello mandai advertire Sua Illustrissima Signoria e similmente Monsignor reverendissimo nostro ; e gionto a la Sala Verde smontai, lassando la compagnia, et andai a la predicta Sua Excellentia laquale già venendo per incontrare epso signor marchese, se incontrorno ala camera de la Turra, e lo se abrazorno tanto teneramente quanto dire se possa ; e senza altro intervallo, Sua Excellentia et il predicto signor marchese se aviorno a la camera de Monsignor re-

verendissimo nostro, stimando che Sua Signoria Reverendissima non ne sapesse niente, et lo trovassimo che alhora alhora finiva de cena, per modo che longo scrivere saria a volere narrare le careze e bone parole che usorno questi tri signori luno ad laltro, e perche lhora era tarda e impossibile saria stato havere potuto aparechiare honorevolmente per lo signor marchese, se ben per lo animo del signore duca era de provederli subito in rocha ad lozamento, tamen inslando el signor cardinal e monstrando lo predicto signor marchese de accontentarsi de restare ne le camere de Sua Reverendissima Signoria per quella nocte, Sua Sublimità fu contenta lassarlo, e cosi li alozoe; ma lho ha poi reducto in rocha; e tutto heri M. Hieronimo Stanga e Benedicto Capilupo e io tractassimo de componere li capituli con lo illustrissimo signor duca et el signor marchese, per modo che essendo bene disposti li animi de luna parte e laltra, e stata facil cosa a componerli e cosi per fare la cosa honorevolle, se mandara a Mantoa il signor Frachasso, Chorado (*sic*) Stanga prothonotario, e Zoanne de Galera a stipullare e sigillar li capituli. Ma perche li predicti signori remetteno in libera podestà de la Excellentia Vostra tre cose, bisognava che quella manda viva voce como anche li ho significato o scriva.

Declarando *primo* quanto tempo habia a durare la conducta, senza fare mencione de anno alcuno de beneplacito, perche havendo dicto il signor marchese havere vodo de mai specificare el anno de beneplacito, questo illustrissimo signore è stato contento che tutto sia tempo fermo, si che Vostra Excellentia determinara questo termino fermo per il tempo che la parera, il quello, secundo il parere mio, voria esser longo.

Item, quanto habia ad essere il stipendio de la persona.

Item che in caso che da la Cesarea Maestà non se potesse haver titullo, il predicto signor duca e signor marchese se remettano a la Excellentia Vostra de ritrovarne uno honorevolle al grado de epso signor marchese e como la intendera per li inclusi capituli facti *ad partem* al prelibato signor marchese, et anche per lo capitulo adjuncto et incluso quella vedera cum quanto bono rispecto Sua Excellentia sia proceduta per honore de tutte le parti.

Illustrissimo et excellentissimo signor mio observandissimo,

Havendo visto quello che la Signoria Vostra me scrive per la sua de 9 *presentis* de la gionta li a Ferrara de lo illustrissimo signor marchese de Mantoa, et quanto haveti conferrito insieme per la risposta che se ha havuto dal Re di Romani per il facto del tittullo et como ve resolvette chel predicto signor marchese è contento chel se manda a Mantoa li oratori a fare le stipullacione, mai si chel predicto signor duca habia a promettere che fra termino de uno mese il ge dara tittullo de essere capitaneo comune del predicto Re di Romani et de Sua Excellentia insieme, overo de una liga che se havesse a fare, ove de altri signori, como se contene in dicta lettera, *etc.*: bene examinato il tutto et considerato chel termino de uno è pocho et che impossibile cosa è chel signor duca prometta

quello che non e in sua libertà ni potestà, deliberai formare unaltra lettera, perche in vero gli erano pur parole in quella de la Signoria Vostra che scio haveriano alterato la mente de Sua Excellentia contra al signor marchese. La quale, non obstante chio havesse honestata asai etcum grande faticha contrafacta et postoli uno sigillo de unaltra lettera vechia; pur, *prima facie*, Sua Sublimità tutta se commosse. Impero desideraria, quando cosi fosse bono parere de la Illustrissima Signoria Vostra, ma che la me mandasse qua uno sigillo, como anche havea messer Jachomo, acio che quando lo achade fare qualche cosa in servicio de la Signoria Vostra il potesse fare, per che in uno puncto achade quello che non achade in mille anni. Et creda la Celsitudine Vostra ormai conosco cum che sorte de speroni se ha a menegiare questo cavalo. Et perche epsa intenda il tutto, doppo che Sua Excellentia alquanto se fu commossa cum dirme che la non potea promettere per altri : et che la se maravigliava chel se ragionasse de volerla astringere a quelle cose che sono impossibile per non essere in sua facultà il disponere de altri, et che bem la sapeva chel signor marchese faria cosi et non staria improposito, subjungendomi che li pare che siamo più da la longa et se representa più difficultà in questa cosa che maj, gli respose subridendo che a me pareva il contrario, et che la cosa, a mio judicio, non havea in se difficultà al mondo, perche havendo parlato cum messer Herasmo Brascha, el me havea dicto chel teneva per certo che la Maestà Cesarea liberamente concederia il tittullo immediato che luj viva voce li parlasse, et quando pur non se potessi havere questo, credeva che Fiorentini per niente havessino a negare darli tittullo de capitaneo suo, conjuncto cum Sua Excellentia, per il bisogno che de presente hanno. A che subito Sua Excellentia me respose : che pur voleva dire conjuncto : et che epsa non voleva prejudicare al suo capitaneo generale. Et io gli replicai che per questo la non faceva injuria al suo capitaneo ne li derrogava in alchuna parte, et havendo portato cum mi la lettera che Vostra Sublimità me scripse a questi di per tale effecto, subito li lesse quello capitulo per modo che epsa se aquietoe et lassosi vincere a la ragione, como e suo costume; respondendomi che la era molto contenta de darli uno tittullo comune, ponendoli pero quella clausulla ovvero protestacione, secundo la Excellentia Vostra scrive; che la non intende per questo prejudicare ne derrogare al tittullo, auctorità et potestà del suo capitaneo generale, per modo che non me parse havere facto pocho ad havere thirrato questa posta, che in vero era la più difficille secundo mio judicio. Et discurendo poi cum dirli che non credeva che la Cesarea Maestà se retirasse a fare questo, perche li era de honore senza spesa, Sua Illustrissima Signoria disse che la predicta Sua Maestà faceva questo per retirarlo a condescendere a quello che la voleva, et che epsa de presente non lo voleva fare per niente, et perche potria essere che la Sua Maestà per tal causa se ne renderia difficille, Sua Excellentia non se poteva obligare a quello che era in disposicione de altri, et devenendo al Re Federicho, me dise che anche a quello non bisognava

pensare perche Sua Maestà non se voleva schoprire per rispecto dele terre sue che tengono Veneciani, che gia ge ne hanno motegiatto, et mancho fare fondamento a quello del pontifice, perche il pensava de fare suo figliolo confalonero de la Ecclesia, maisi che bene crede che quello de Fiorentini li succederia, quando de presente se volesse schoprire, il che non vole fare per anchora, ma bem in questo megio scrivera a Fiorenza : che vogliano essere contenti a ogni sua richiesta de dare tittullo commune alo illustrissimo signor marchese de capitaneo insieme cum Sua Excellentia, il che crede farano *indubitanter*; subjungendomi che anche crede che fina a qualche di la Cesarea Maestà sera de altro parere che la non è de presente. Ma io che voleva pur reportare qualche cosa certa, se bem in verità me pareva havere facto asai havendolo ritirato a volere dare tittullo comune perche nel resto non li vedo molta difficultà, gli dise che a me pareria che Sua Illustrissima Signoria se potesse obligare *de rato*, tollendo termino conveniente a fare uno de questi effecti, et cosi se acontentato de obligarsi che in termino de sei mesi, ove li dara tittullo de capitaneo, comune tra la Cesarea Maestà et Sua Excellentia, ove cum Fiorentini, ove epsa gli provedera de tittullo sufficiente; declarandomi che gia havea facto pensiero de fare uno grande contestabile de questo dominio, come se fa nel reamo de Napoli et anche in Franza, concludendomi chel voria che Vostra Excellentia se affatichasse anche lei uno poco a pensare ad questo; per che essendo stata nel reamo se rende certa che la intenda la natura de questo tittullo et sapera sel sera reputato sufficiente, si che a me pare chel tittullo del signor marchese non possi più manchare atento che uno de questi tri partiti non puo venire scharso, obligandosi Sua Excellentia *de rato* como la fara. Et se bem epsa era de parere chio scrivesse, ove facesse scrivere, a Benedicto Capilupo questa conclusione, tamen ho persuaso a Sua Sublimità essere meglio mandarlo a Mantoa, perche molto meglio se fano intendere le cose cum voce viva che scrivere, et cosi se è partito per intendere dal signor marchese se li pare che se li mandino li oratori a stipullare cum queste conditione, il che Sua Sublimità deve fare per ogni modo : perche se vede expressamente il bono animo de questo illustrissimo principe, il quale se riduce alhonesto et a tutto quello che li è possibile fare. Quella potra mo lei scrivere volando, azo che più non se differrisca et per che anche Sua Sublimità, quando la li vedesse a dire qualche altra difficultà, non stimasse chel signor marchese havesse altro animo de quello che lo ha, et como credo che habia molto bem compreso Benedicto Capilupo, il quale ha conosuto se la auctorità de la Excellentia Vostra gli ha portato beneficio et anche se li ministri de epsa hano saputo servire.

Circha ali deci mille ducati, li quali ho pur anche ricerchato cum bono modo, Sua Sublimità se è resolta cum dirme che, non essendo anchora in ordene questi soi deputati li quali stimavano non li pagare in sin ala fine de zugno, ge ne mandara ad ogni modo per li ambasatori cinque milia et li altri ala fine de zugno, como e dicto. Et cosi anche sopra al tempo

de la conducta non sera 'difficultà alchuna, et ala Excellentia Vostra me racomando. Mediolani, die xiij junij 1498.

Excellentie Vestre servus, Antonius Costabilis.

Suscription : Al illustrissimo et excellentissimo signore mio observandissimo il signore duca de Ferrara, *etc.* Cito, cito.

Illustrissimo et Excellentissimo Signor mio observandissimo.

Domenega sera il magnifico messer Vesconte et io partissemo da Cremona, como scripse ala Excellentia Vestra che faressemo, per andare a Borgo Forte, et essendoli gionti circha a hore xiijj gli trovassimo il magnifico messer Zampètro da Gonzaga et Jacomo d'Atria, secretario del signor marchese de Mantoa, li quali in nome de Sua Sublimità me feceno intendere como il se era stipullato li capitoli cum li oratori, mal condictionati sopra al facto del tittullo, et discurrendo mostrorno che signor marchese non fosse in tutto satisfacto cum dire che al signor marchese era stato promesso non solamente darli tittullo chel se intendesse chel fosse parro ali altri, ma anche farlo superiore, dicendo il predicto messer Zampetro che Benedicto Capilupo sempre havea confirmato questo, et anche li pareva havere visto mie lettere de questa sentencia, oltra che anchora quando la Magnificentia Sua, messer Jheronymo Stangha, et il predicto Benedicto veneno oratori a Picigitono, li fu confirmato il medemo per il signor duca, monstrando per conclusione chel predicto signor marchese non sia rimasto satisfacto, allegando et dicendo molte ragione impertinentissime, como mal informato de la cosa che seria uno longo scrivere. Per modo chel magnifico messere Vesconte et io restassimo como desperati *prima facie* de questa praticha, et poi che io como informato li hebbi resposto et confutato tutte le ragione sue et negato che mai havesse scripto quello che luj diceva; refferendomi ale mie lettere et dicendo chio voleva fosseno portati al parangone, lo interrogai : se al signor duca per li soj oratori era stato scripto una cosa più che unaltra de questa differrencia. Et havendomi dicto de si, se bem non scepe exprimere altramente il scrivere che havesse facto li ambassatori, quamvis per il parlare suo, judicassino chel fosse stato de sorte che la Excellentia del signor duca ne havesse a pigliare dispiacencia, pure li dicessemo che Sua Sublimità principalmente condescendeva a questo per honore et beneficio del signor marchese, et per respecto de la Excellentia Vostra et amore de madona marchesana, cum dirli che nuj tenevemo per fermo che sel signore duca havera queste lettere prima chel parta da Cremona, chel pigliara il camino de Parma et più non venira a Mantoa, et per questo nuj andaressemo a parlare al signor Marchese dove lo era senza intervallo et poi faressemo pensero quello volevamo fare ; ma per niente Sue Magnificentie non volseno mai che andassimo a trovare il signor marchese, cum dire che havevano comissione de mandarlo a domandare, gionti che eramo li et cosi ge mandorno, et gionto chel fu, (che fu pero intervallo de 5 hore vel circha) se stringessimo insieme et

cum longo discurso io fece intendere a Sua Sublimità tutto quello che era stato agitato sopra questa praticha et le difficultà che li erano achadute, et como sapientissimamente la Excellentia Vostra per megio mio havea sempre dato remedio al tutto, subjungendoli che mai se era ragionato de levare li tittulli a chi li havevano, ma bem se era dicto como anche de presente nuj, per parte del signor duca, li acertavamo essere disposto a fare ogni cosa a luj possibile per acontentarlo de uno tittullo, et che ultimamente se era obligato in termino de quatro mesi de dargelo ove acompagnato ove solo, affirmandoli etiam che havendo hora deliberato Sua Excellentia fare uno grande contestabile de questo stato, como scripsi a la Celsitudine Vostra, havea deliberato dare questo tittulo a Sua Sublimità; declarandoli in una sua lettera chel fosse il più honorevolle tittulo chel potesse dare, per modo che epso signor marchese, non contradicendo mai a cosa chio havesse allegato dise che, staendo le cose como li diceva restava satisfacto, et che de questo tittulo de grande contestabile mai ge ne era stato parlato; dimostrando chel non ge dispiacesse; extendedosse in tal modo che manifestamente se conobe che li soi erano quelli che adducevano queste difficultà et non Sua Sublimità; et il magnifico messer Vesconte non se potendo contenire, a la presencia del signor marchese se atachoe cum messer Zampetro, dicendo che luj havea dicto molte cose chel marchese non ne diceva nisuna, et doppo molta disputa, perche nuj sempre stessimo in questo chel scrivere de li ambassatori seria stato causa de fare tornare indreto il signor duca et forse fare andare in fumo questa praticha, epso signor marchese me pregoe chio volesse tornare dal predicto signor duca et pregare Sua Excellentia che volesse omnino venire innanti, perche la non potria venire in locho dove la potesse cum megliore animo essere vista, bastandoli che Sua Celsitudine cum una parola li dicesse che li daria uno tittullo, et cosi io considerando più cose, acceptai de tornare al signor duca, maisi volse che se ponesse *in scriptis*, como volevano se ponesse le parole del capitolo, perche curaria cum lo predicto excellentissimo signor chè li faria una lettera sottoscripta de sua mano de quello medemo tenore, et cosi havendosi posto in scripto alchune poche parole che furno pero tutte mie, montai a cavalo et fui a Caselmazore a hore 5 de nocte, dove stentaj per una grossa hora ove due prima chio potesse havere recapito de smontare per essere ogniuno a lecto : et poi smontai como Dio volse. Et facto lalba, montai in uno burgieletto et atrovai il signor duca lontano circha sei milia che veneva per desenare lie a Casel mazore; et li fece intendere il tutto, et Sua Excellentia me vide molto volunteri cum dirme che se ben le lettere che li havevano scripto li ambassatori lo havessero alquanto alterrato, tamen havea pero deliberato de venire innanti cum animo de satisfare al signor marchese senza havere voluto respondere niente ali soi oratori : ma essendo hora venuto io, per il che havea inteso il desiderio del signor marchese, havea deliberato non lo tenire più in tempo, et alhora alhora me fece una lettera de lo incluso tenore, sotoscripta de

sua mano como vederiti; subjungendomi che quando non possa havere tittulo unito, de che pero non dubita, ha deliberato proponerli questo del grande contestabile, declarando in una sua lettera chel vole chel sia il più honorevolle tittulo chel possa dare *pro ut supra*, et che quando epso signor marchese non se acontenta, vedera permuttare quello de messer Galeaz in questo; maisi perche li vede pur qualche difficultà, desideraria che Vostra Excellentia tenesse confortato il signor marchese ad acceptare questo tittulo, il quale in verità essendo facto cum questa condictione antedicta è molto honorevolle. Quella sapera mo che fare, essendo ricerchata et se ben Sua Excellentia havea mandato a significare chel proseguiva il camino suo, pur volse chio tornasse al signor marchese, il quale trovai lontano qualche xx milia che gia veneva verso a Caselmazore ad incontrare il signor duca. Et havendoli apresentato la lettera depso signor duca et factoli la ambasata de Sua Excellentia, restoe in tanta satisfactione quanto dire se possa, ringraciandomi infinite volte; et volse chio andasse etiam più oltra ad incontrare madona marchesana et farli intendere il tutto. La quale incontrai lontana da epso circha a otto milia, et ritornai cum Sua Sublimità cum tanta satisfactione quanto dire se possa, a lo incontro de lo excellentissimo signor duca, la Excellentia del quale racolse cum tanto amore madona marchesana, che fu conosuto da ogni homo che li era presente la grandeza de lo amore che Sua Excellentia li porta, et cum grande trionfo et festa venessemo a Borgo Forte. Et alogiato che fù Sua Sublimità, il signor marchese et madona marchesana se ne veneno a Mantoa et volseno chel magnifico messer Vesconte et io venessemo cum loro. Il che facessimo per satisfarli, et questa matina bem per tempo andai parechie milia ad incontrare Sua Excellentia. Dopoi vene il signor marchese circha tre miglia fuora de la terra et fece una mostra de 200 cavali ligeri, bem in ordene che fu cum grande satisfactione de questo excellentissimo principe, poi venessimo in la terra cum grande trionfo: et acompagnando Sua Excellentia in castello, dove atrovassimo madona marchesana alla schala che ricolse monsignore Reverendissimo el il predicto signor cum tanta bona ciera quanto imaginare se possa. Et tutto hogi siamo stati a piacere vedendo cavali, et domano et laltro staremo qua per vedere correre il paglio il di de Santo Pedro; ma per vedere Marmirollo, questi signori domano l'andarano a cena et poi tornarano qua, et sabato matina andaremo a Gonzaga, et domenega a Bersello, secundo pur hogi Sua Celsitudineme na dicto: et anchora chio li habia dicto che la predicta Sua Excellentia ha torto a non me havere avisatto tanto presto che lo havesse potuto significare ala Excellentia Vostra, la quale li haria facto provedere de victuarie, me ha risposto che pur chel ne habia per li soi denari chel non se cura. Et cosi io questa nocte scrivero al camerlengo di Bersello chel non mancha de fare provisione de alozamenti et de victuarie per il bisogno. Et ala Excellentia Vostra de continuo me racomando. Mantue 27 juni 1498.

Excellentie Vestre Servus, Antonius Costabilis.

IV. — 1498, 1er *juin.* — *Lettre du marquis de Mantoue à Maximilien Ier.*

(Modène, *Cancelleria ducale*, *Cart. diplom. estero.* Copie.)

Il lui annonce son alliance avec le duc de Milan. Une lettre de même teneur fut adressée par lui le même jour au pape.

Serenissime Cæsar Domine mi colendissime : Debita comendatione premissa.

Applicui huc nudius tercius ut illustrissimum dominum ducem Mediolani visitarem et meum erga me ipsum affectum, mihi a natura insitum et deinceps affinitate et ei Excellencie erga me singulari amore auctum, confirmarem ; utque novo testimonio palam omnibus id magis declararem, ad ejus stipendia me conduxi, firmatisque condictionibus, cras hinc abibo, Mantuam reversurus : brevi autem res, ut moris est, solemniter peragetur. Excepit me perhumane et incredibili benivolencia ac caritate, ostenditque nihil gratius me ei facere potuisse, a se quoque nihil unquam libentius actum. Hoc pro mea erga Maestatem Vestram singulari observancia ei significandum duxi, ut sciat quod egerim, et eo libenciori animo fecisse : quia ipsam id gratum habituram et cupere mihi persuasi, cum illustrissimus Mediolani dux sit quod supra omnes mortales Maestatem Vestram colit et veneratur. Et que in ejus Excellentie manu sint et multe vestre arbitrio semper fore, ego et ceteri omnes arbitrentur. Cui me sedulo comendo.

Mediolani, primo die junij 1498.

V. — 1498, 24 *juin.* — *Lettre des ambassadeurs milanais Galeaz de San-Severino, Corradolo Stanga et Gallarate, à Ludovic Sforza.*

(Milan, *Carteggio generale.* Original. Autographe de C. Stauga.)

Récit du voyage de l'ambassade, de son entrée à Mantoue et de ses opérations avec le marquis et la marquise de Mantoue.

Illustrissimo et excellentissimo signor nostro observandissimo,

Como io Corradolo heri sera significai alla Excellentia Vostra lo illustrissimo signore Joanne, fratello del signor marchese, venne a Canueto per receverne tutti tri, benche non li andasse se non io. Poi hogi, in el loco de Montanara, essendoli arrivati secundo lordine dheri noi, Gaspare e Zoanne, ce recolse molto alegramente, repetendo quelle medesime bone e cordiale parole de la dispositione del signor marchese e sua propria verso Vostra Illustrissima Signoria chel usoe heri sera cum me Conradolo, como el gli scripse, et respostoli per noi cum quello modo ce parse conveniente, se inviassimo verso questa cità ; et trovassimo el predicto signor Marchese lontano da la cità per più de dua miglia, dov lera venuto per scontrarne cum tutta la corte sua e grandissimo numero

de gentilhomini, e da la Sua Signoria fossimo recevuti cum tanto dimonstratione de letitia cum grandissimo strepito de trumbetti e de voce quale invocavano el nome de la Excellentia Vostra, he non la potriamo significare majore; e quanto più passavamo inanti per la cità, tanta appareva majore la letitia de tutti e la dimonstratione grandissima del honore col quale me receveva el predicto signor marchese per respecto de la Vostra Illustrissima Signoria, essendo ordinate et expedite le strate de la cità cum grandissimo concorso del populo e da basso e per tutte le fenestre de le case, per modo chel saria bastato ad honorare la Excellentia Vostra propria; et in specie la illustrissima madona marchesana comparse in uno certo pontiletto d'una fazata d'una casa fin a mezo e corso de Santo Jacomo, dovi passavamo, per honorare questa intrata nostra. Ed il predicto signor marchese mai ce volse lassare, fin chel non ce hebe personalmente accompagnati fin alle camere nostre in questo suo pallatio; nel quale siamo allogiati cum tanta dimonstratione de amore et honore verso Vostra Excellentia che non se potria dire più. Siamo poi questa sera andati a visitare in castello la predicta illustrissima madona marchesana, laquale habiamo trovata per gratia de Nostro Signor Dio sana e salva, e tanto lieta e di bona voglia de questa nostra venuta, che non potriamo a sufficientia significarlo. E dictegli alcune bone parole, gli habiamo facto vedere la instructione nostra. Laquale havendola veduta, e ritornati noi al logiamento nostro, mandoe Sua Signoria a noi uno suo secretario ad farne intendere che la non potria essere facta cum majore prudentia ne cum majore amore verso el signor marchese e la Signoria Sua. Del che infinitamente ringratiava la Excellentia Vostra, e che domatina mandaria li soi ad revedere insieme cum noi li capituli per venirne poi alla stipulatione a lhora statuita; ma che havendo veduto in epsa instructione la particularità de le taxe in laquale non se dice che se gli asseguino de presenti a tutto compimento de li mille cavalli, landaria Sua Signoria che questa parte se dicesse compitamente, senza dire de parte, per non fragmentarla per majore honore del signor marchese e majore dimonstracione a chi se trovara presente alle parole nostre, che Vostra Excellentia facia questo effecto de le taxe integramente, peroche gli ne potriano intervenire de quelli che cominciariano a malignare. Et *ulterius* che epsa madona marchesana haveria de caro che ultra quello exponeremo del amore de Vostra Excellentia verso el signor marchese se extendessimo anchora verso el Reverendissimo Monsignor prothonotario e signor Zoanne, soi fratelli, cognoscendo questo non potere essere se non a bono proposito. Qui resposimo che sariamo apparechiati revedere cum chi Sua Signoria mandasse dicti capituli e che la ringratiavamo grandemente de li savii et amorevoli ricordi soi; benche de questo ne havessimo expressa commissione; e che in la expositione nostra sapendo noi quanto de bono animo Vostra Excellentia e devenuta a questo novo contracto col signor marchese e quanto cordialmente lami el sangue suo, se studiariamo satisfare al desiderio de Sua Signoria circa lo parti-

culare de li fratelli del predicto signor marchese; ma quanto alla mentione de le tasse, che quello se haveva dire in publico era scripto in li capituli de la conducta e staseva bene al modo suo; e che questo che se toccava in la instructione, era facto per dechiarare in effecto la prompta dispositione de Vostra Excellentia de satisfare a questa promessa de le taxe, quanto più presto se fossero possuti trovare li lochi de assignarle integramente al predicto signor marchese, ma che non essendo anchora possuti trovare per essere Vostra Excellentia tutta via suso el revedere de le sue gentedarme, voleva supplire cum li dinari soi fra questo mezo a quello non se gli poteva per hora assignare in lochi; e che questo era uno fare chiara evidentia ad qualuncha se li trovasse presente che Vostra Excellentia faceva lo effecto de la promessa, benche queste particularità non se havevano dire in publico. E cosi credemo che la Sua Signoria remanera satisfacta e noi domatina attenderemo ad exequire l'ordine nostro per la stipulatione de li capituli de la conducta.

Lo predicto signor marchese, trovandose cum noi in camera de madona la marchesana, ce dixe chel non haveva mazor desiderio al core cha de honorare quanto più posseva la Excellentia Vostra in questo suo si amorevole venire qui, e che voluntieri saria venuto levarla et acompagnarla fin da Cremona, ma che havendo el tempo molto breve, e bisognandose trovare occupato di e nocte, non saria possibile farlo e non potria passare Borgoforte. Laquale cosa ce è parso significare alla Excellentia Vostra, accio gli sii noto quanto è facto per questa sera.

Allaquale humilmente se ricomandiamo.

Mantue, 23 junii 1498.

Post-datum. — Habiamo retenuta la lettera fin questa matina per expectare se la predicta madona marchesana voleva dire altro circa la instructione. Attenderemo mo ad expedire el contracto e del tutto daremo poi noticia alla Excellentia Vestra.

Datum Mantue, 24 junii ut supra.

Excellentie Vestre servitores, Gaspar DE SANCTO SEVERINO, Corradolus STANGA et Joannes GALLARATUS.

VI. — *Traité d'alliance entre Ludovic Sforza et le marquis de Mantoue* (*Mantoue*, 24 *juin* 1498)

(Mantoue, *Arch. Gonzaga.* B XXVII, 5. Orig. Parch.)

Capitula celebrata inter illustrissimos dominos ducem Mediolani et marchionem Mantue, anno 1498, 24 *junii super ejus conductam.*

Ad laude et gloria del omnipotente Dio e dela gloriosa Vergine sua Matre e del irrefragabile doctor sancto Ambrosio, et ad augumento et exaltatione de li illustrissimo et excellentissimo signore duca de Milano et

illustrissimo et excellentissimo signore marchese de Mantua contrahenti infrascripti, al di de hogi vigesimo quarto de junio MCCCCLXXXXVIII, *indictione prima.*

Se la vicinità de li Stati communi de li illustrissimi et excellentissimi signori duci de Milano et de li illustrissimi et excellentissimi signori de la casa de Gonzaga, marchesi de Mantua, e la bonta de ciascuno de loro, ha facto che gia longo tempo se habiano de luna parte e de laltra usato mutuamente tutte quelle grate dimostratione de perfecta benivolentia et unione che se convenevano ad veri et sinceri amici, cum servare tra loro continui e mutui vinculi de stipendii et servitii, non intercedendoli altro vinculo de affinità; hora, essendo alla naturale amicitia e benivolentia de li presenti signori passati agionto ed acompagnato el respecto de la affinità poi successa al illustrissimo principe et excellentissimo signor Ludovico Maria Sforza Anglo, duca de Milano, de Pavia et Angleria conte, de Genoe e Cremona signore, et allo illustrissimo et excellentissimo signore Francesco da Gonzaga, presente marchese de Mantua, multo maiormente è ragionevole che le Signorie loro non solo debeano perseverare in li amorevoli vestigii de li signori soi progenitori, sed etiam quello che tra soi majori fin qui ha havuto nome de amicitia se concierta e consolidi tra Sue Signorie in una sincera e perfecta fraternità; presertim cognoscendosi apertissimamente quanti boni fructi possano riuscire alli communi stati loro; pero el predicto signore Francesco, marchese de Mantua, desideroso fare omne expressa dimonstratione de amore et observantia verso el predicto illustrissimo et excellentissimo signore duca de Milano, et parimente epso signore duca de havere el predicto signor marchese non solo in loco de bono cognato, ma etiam in loco de proprio e carissimo fratello, cum darne chiara evidentia in tutta Italia, et foro de Italia quanto lo ami e pienamente se confidi in la Signoria Sua, presertim in le cose pertinente a l'arte militare, in laquale el predicto signor marchese in omne parte de Italia ha demonstrato, cum le forze de l'ingenio, de l'animo e de la persona havere summa experientia; se sono convenuti el predicto signor ducha de condure alli stipendii e servitii soi el predicto signor marchese de Mantua cum honorevole conducta de gentedarme, et epso signor marchese de condursegli; et per majore honore del predicto signore marchese, ha mandato epso signor duca alla Sua Signoria lo illustrissimo signor M. Gaspar de San Severino, suo capitano e governatore de la familia sua darme ducale, il reverendissimo monsignore M. Corradolo Stanga, apostolico prothonotario e suo consiliero secreto, et el magnifico M. Zoanne de Gallara, camerere suo e capitaneo de cavalli lezeri de Sua Excellentia, cum opportuno mandato de fare la conducta predicta. Et tenore del quale mandato sara descripto in fine del presente instrumento.

Sonno aduncha epsi illustrissimo reverendissimo e magnifico ducali oratori et mandatarii per una parte, et el predicto illustrissimo [signor Francesco, marchese de Mantua, qui presente per laltra, devenuti e

devengono al contracto depsa conducta sotto le conventione e capituli infrascripti. *Videlicet* :

Primo el predicto signor marchese si è conducto e conduce alli stipendii et servitii del predicto illustrissimo signor duca de Milano et de soi heredi et successori, cum la persona e gentedarme da cavallo, cum la cità de Mantua, tutte le terre e lochi del stato suo per anni tri proximi futuri, cominciando in kalende del presente mese de junio e durante dicto conducta e firma, promette dicto signor marchese cum la persona e gente sua infrascripte, cum la cità de Mantua, col stato, cum tutte le terre e lochi soi *ut suprà*, servire et obedire diligentemente et realmente al predicto illustrissimo signor duca de Milano et alli soi *ut supra*, et havere, tenere, reputare et tractare li amici, confederati, colligati, adherenti e recomendati del predicto illustrissimo signor duca et soi *ut supra*, per soi amici, confederati, collegiati, adherenti e recomendati; et li emuli, adversarii et inimici de Sua Sublimità et soi *ut supra* et de cadauno depsi, per emuli, adversarii et inimici soi proprii: et contra quelli e cadauno de loro, fare, rumpere et mantenere guerra cum la persona e predicte gente sue et cum la cità de Mantua, stato, tutte terre et lochi soi; et cosi promettere de fare pace et tregua ad omne requisitione, voluntà et benepacito del predicto illustrissimo signor duca et soi *ut supra*, o de loro legitimo messo et mandatario, ac etiam como dove et quanto parira e piacera a Sua Excellentia et epsi soi per tutte et singule parte de Italia.

Item, perche dal illustrissimo et excellentissimo quondam marchese Ludovico furno seperate alcune terre, forteze et lochi del stato de Mantua, et dati in dominio alli reverendissimo monsignor vescovo de Mantua et illustrissimi soi fratelli, barbi depso signor marchese e poi successivamente pervenuti alli illustrissimi signori soi cosini depso signor marchese; *ad tollendam omnem ambiguitatem*, se declara che tutte le terre, forteze et lochi del predicto reverendissimo monsignor vescovo Mantuano e li fioli de li altri illustrissimi soi barbi siano sotto li medesimi oblighi de pace et de guerra et sotto la medesima protectione che per lo presente contracto e per li capituli precedenti et subsequenti è la cita de Mantua et el resto del stato del predicto signor marchese; el quale, *sponte et ex certa scientia*, cosi se è obligato e obliga verso el predicto signor duca et soi *ut supra*; promettendo de rato per li dicti soi signori barba et cosini como soi adherenti, de le terre et forteze e stato loro che epsi signori soi barba e cosini ratificarano el presente capitulo e predicta obligatione per auctentico e publico instrumento; quale lo predicto signor marchese debia mandare al predicto signor duca de Milano fra el termine de quindeci giorni et *e converso* li predicti illustrissimo signor M. Gaspar, reverendissimo monsignor protonotario et magnifico M. Zoanne, mandatarii, acceptano a nome depso signor duca la terra e forteze, lochi et stato de li predicto signor episcopo et cosini depso marchese in la protectione et oblighi predicti.

Item el predicto marchese promette e se obliga a lo illustrissimo signor

duca de Milano e soi *ut supra* et a li predicti signor M. Gasparo Marchesino, monsignor et M. Zoanne, mandatarii e procuratori, et ad noi notari infrascripti, stipulanti e receventi in nome et ad parte et ad utilità del predicto illustrissimo signor duca de Milano et soi *ut supra* dovere dare cum effecto, *totiens quotiens et quandocumque* bisognara e sara richiesto da Sua Celsitudine e da li soi *ut supra*, aut da loro legitimo messo, passo, logiamento, recepto et victualie per honesto pretio in e per tutte le terre, castelli et loci dal dominio depso signor marchese e de li predicti soi barba e cusini; e cosi promette Sua Signoria che non fara cum alcuno, sia che si voglia, pace, tregua, guerra, confederatione, coligatione et intelligentia alcuna, palese ne secreta, cum la persona, gente, et dominio *ut supra* durante il tempo de la conducta e firma, se non cum saputa, bona licentia e voluntà del predicto illustrissimo signor duca de Milano et soi *ut supra*; salvo che dui mesi prima el fine del ultimo anno de questa conducta e firma, se possa cercare conditione e partito como è dicto. Imo, tractara, tenira e refutara li amici e confederati et *ut supra* de la predicta Sublimità ducale per amici e confederati soi, e li emuli et inimici per proprii inimici et emuli et contra loro e cadauno de epsi fara guerra, e como è dicto, *imperatore duntaxat excepto*.

Item, che li presoni quale per lo predicto signor marchese e per la compagnia sua se prendessero e similiter tutti li beni mobili che se aguadagnassero per lui e per li soi, siano depsi signor marchese, declarando che le cità, castelle, burgi, terre, fortezze e le munitione de quelle e de qualuncha depse, che quovismodo se acquistassero per lo predicto signor marchese o per li soi siano del predicto illustrissimo et excellentissimo signor duca de Milano e de li soi *ut supra*; e questo medesimo se observi, se alcuno signor de città, terre o loci, aut fratello aut figlio de signore, se prendesse, sia dato e presentato e consignato al predicto illustrissimo et excellentissimo signor duca de Milano e alli soi *ut supra*, quanti ne possino fare et disponere alla voluntà sua. El medesimo se observi et intenda de li capitanei et conducteri che portano stendardo cum questo che epso predicto signor marchese habia la mita de la taglia, che rasonevolmente et habilmente quello o quelli tali presoni dovessero e potessero pagare; excepto sel accadesse chel predicto signor marchese o li soi prendessero alcuno de li soi fratelli et cosini che fussero alli stipendii de la parte contraria; *eo casu* Sua Signoria possa fare de dicti soi fratelli o cosini como meglio li pariva.

Item, chel predicto signor marchese non possa ne debea da questo di inanti acceptare ne tenere ne permettere che stia alcuno de qualuncha stato, conditione, grado o preheminentie se sia, quale havesse *quovis modo* conspirato et conspirasse, fosse rebelle o inimico del predicto illustrissimo et excellentissimo signor duca de Milano et de li soi *ut supra*. vel de li soi collegati, confederati, adherenti et recommandati ne etiam che fossero de Sua Excellentia per il passato o de li soi *ut supra* fugitivi aut che per lo avenire fugessero in Mantua et altre terre del suo mediato

et immediato dominio, essendoli per lo illustrissimo signor duca de Milano et soi *ut supra* notificato; la quale noticia havuta da Sua Celsitudine per messi o lettere, subito el predicto marchese debia licentiar de Milano et da cadauna terra et loco del suo dominio *ut supra* quello et quelli tali che li saranno notificati; excepto quelli che da qui indreto fossero habitati longotempo in Mantua o altre terre del predicto signor marchese aut che per via alcuna fossero stati cum Sua Signoria, li quali possano stare et habitare in Mantua et altre terre *ut supra* et stare col predicto signor marchese, vivendo honestamente.

Item, chel predicti signor marchese et alcuno de li soi non possa ne debia tore ne acceptare in la compagnia sua alcuno homodarme, conductero, capo de squadra, contestabile, fanti a pede ne altro genere, che fossero del predicto illustrissimo signor duca de Milano o de alcuni de li soi *ut supra*, aut de alcuno suo capitaneo, conductero, contestabile, capo de squadra o altro de li soi; salvo quelli che havessero bona licentia *in scriptis* da Sua Sublimità da li soi capetanei, conducteri, contestabili et patroni depsi *ut supra*. Et *e converso* epso illustrissimo signor duca ne alcuno de li soi non passano ne debeano tore de quelli del predicto signor illustrissimo marchese durante la conducta e firma predicta non havendo licentia *in scriptis* da Sua Sublimita.

Item, el presente signor marchese cum la persona, stato e gente sue *ut supra*, per alcuna via palese ne secreta, per directo ne per indirecto, per alcuno exquisito modo o colore per se ne per altri, non possa ne debia venire, tentare, cercare, fare ne tractare contra lo predicto illustrissimo signor duca de Milano ne soi *ut supra*, ne contro suo stato, cità, terre o loci, ne contra alcuno de li soi confederati, collegati, adherenti et recommandati, ne contra li stati, cità, terre o loci depsi, doppoi el fine de la conducta e firma predicta per spacio e termino de sei mesi. E similiter lo illustrissimo predicto signor duca e soi *ut supra* non possano venire, per alcun modo, per se ne per altri, contra el predicto signor marchese ne soi recommandati o adherenti, ne alcuna de sue terre e loci, per dicto tempo e termino de sei mesi: el che se intende etiam per le terre e loci de li predicti signori soi barba et cosini e de li altri soi adherenti.

Item, acio chel predicto signor marchese possa sustentare se et le gente sue in el numero che di sotto se dira, e tenerle ben preparate alli effecti predicti e subsequenti, epsi mandatarii *procuratorio nomine* del predicto illustrissimo signor duca de Milano hano promisso e prometteno dare ad epso signor marchese durante el dicto tempo de conducta e firma ducati trenta milia per trecento hominidarme, et quatro milia per cento cavalli lezeri, e per la persona sua ducati sei milia; che fano in tuto ducati quaranta milia lanno, senza alcuna retentione, si per tempo de pace como de guerra, da esserli pagati a questo modo : *videlicet* in tempo de pace, de tre mesi in tre mesi *pro rata parte*; et in tempo de guerra li sara data limprestanza, et in nome de prestanza, la mitata de dicti ducati quaranta milia a tempo debito per potersi mettere in ordine de guerra.

Et perche potria accadere che inanti se venisse al acto de la guerra epso signor marchese haveria havuto prima parte de li denari del tempo de la pace, *eo casu* quelli havesse havuti che non fossero serviti e de quali epso signor marchese restasse debitore, se debeano computare in quelli de la prestanza e soldo de la guerra, per quella parte venesse ad soprarestare de la parte servita; intendendo che la provisione e soldo de la guerra debea cominciare sempre et quandocumque el predicto signor marchese sara per lo illustrissimo predicto duca de Milano e soi *ut suprà* richesto et adoperato o altramente conducto alla guerra, cioe quando accadesse che se mettesse gente grosse insieme alle confine del predicto illustrissimo signor marchese tanto di qua como di la da Po, como saria sette o octo milia persone, ita che probabilmente o verisimilmente havesse epso illustrissimo signor marchese ad dubitare de guerra contra el stato suo; in tale caso, lo predicto signor marchese debia havere la prestanza de la provisione e soldo de la guerra, e lo resta di epsa se li deba dare, e gli sara data a mese per mese alla rata; ita che in fine de lanno sii integramente satisfacto e pagato; et nel caso predicto non sia tenuto partirse de la defensione del stato suo, ne mandare le gente sue altrovi; e quando fusse absente in qualche impresa possa nel caso predicto ritornare ad defendere el stato suo et el predicto illustrissimo signor duca li deba dare libero transito per tutto el dominio suo, e *curare quantum in ipso erit* li sia similmente dato per il dominio daltri; sed in omne altro tempo et omne altro caso, cum la predicta provisione de pace et de guerra, *singula singulis congrue et debite referendo*, epso illustrissimo signor marchese debia e cosi se è obligato e obliga cum la persona e tutte sue gente darme, col stato, città de Mantua, terre e loci soi, *ut supra*, de servire, e cosi servira tanto in tempo de pace como de guerra allo illustrissimo et excellentissimo signor duca de Milano et soi *ut supra*, bene, fidelmente et drictamente et lealmente, senza alcuna exceptione ne cavillatione et sinistra interpretatione, ad omne piacere, richesta e voluntà de Sua Celsitudine, per tuti li loci e parte de Italia, contra cadauno signore e potentato, *imperatore duntaxat excepto*.

Item, per tore via omni dubio potesse nascere fra le dicte parte per casone de alloggiamenti et stantie, cosi per tempo de pace como per tempo de guerra, se sono convenuti et conveneno per mutua stipulatione in questo modo, *videlicet* chel predicto illustrissimo signor duca de Milano o soi *ut supra*, siano obligati si in tempo de pace como in tempo de guerra dare al predicto signor marchese taxe per mille cavalli secundo li ordini e decreti ducali e como hano le altre gente darme ducale.

Item, el predicto signor marchese, desideroso non manchare de l'honore e fama de li soi illustrissimi progenitori, e como quello che vole convertire lo stipendio suo bene honorevolmente in gentedarme et haverle preparate in beneficio del predicto illustrissimo signor duca de Milano ad ogni bisogno li potesse accadere, ha promesso e promette et se he obligato e se obliga a li predicti mandatarii et noi notari infrascripti stipulanti *ut*

supra, tenere cosi per tempo di pace como de guerra, homini d'arme trecento et cavalli lezeri como e dicto de sopra, bene in ordine et valenti nel mestero, per lo stipendio e soldo predicto da pagarseli *ut supra*, *singula singulis debite et congrue referendo*, et cum epsi servire et fare quanto in honore del predicto signor duca li sara richiesto et commandato como in li precedenti e subsequenti capitoli se contiene.

Item, che non obstante che per li presenti capituli se dica el predicto illustrissimo signor marchese essere obligato cum la persona, stato e sue gente predicte, andare ad fare guerra contra cadauno in Italia ad omne richiesta e voluntà del predicto illustrissimo signor duca de Milano e soi; *tamen*, perche potria accadere chel predicto illustrissimo signor marchese non se trovaria sempre cosi apto ad cavalcare cum la persona ne potria mandare tutte le dicte gente, per le cose che possino accadere; *ad tollendum omne dubium*, per le dicte parte, per tenore de questo presente capitulo, se declara, *salvis aliis suprascriptis et infrascriptis*, chel predicto illustrissimo signor marchese sia obligato *ut infra* e cosi se obliga ali predicti ducali oratori, procuratori e mandatarii, et a noi notari infrascripti stipulanti e receventi, nomine del predicto illustrissimo duca de Milano et de li soi *ut supra*, *videlicet*, che in tempo de pace e per el pagamento de la pace (*sic*) el predicto marchese non sia obligato andare personalmente in alcuno loco; salvo che se al predicto illustrissimo signor duca o soi *ut suprà* se li rebelasse qualche terra grossa del suo dominio, e che la Excellentia Sua o soi *ut supra* richedessero el predicto illustrissimo signor marchese debia andare ad servire; ma in tempo de guerra se observi como in li predicti capituli è dicto e in li subsquenti se dica, e casu che al stato del predicto illustrissimo signor duca e soi heredi *ut supra* fosse facto qualche repentina insulta se è obligato e obliga el predicto illustrissimo signor marchese andare alli subsidii et servitii del predicto illustrissimo signor duca cum quelle gente parira al predicto illustrissimo signor marchese, essendo pero tale insulto che meriti lo andare in persona de Sua Signoria; ma non essendo l'insulto de tale natura, mandi quelle gente parirano alla discretione et prudentia sua, et hoc per uno mese lanno, col pagamento de la pace, essendo dal prefato illustrissimo signor duca e soi *ut suprà* richiesto.

Item, dicte parte sono contente *mutua stipulatione interveniente*, che accadendo alli predicti illustrissimi signor duca de Milano et soi *ut supra*, operare la persona de dicto signor marchese in impresa alcuna, de che condicione se sia, chepso signor marchese non sia tenuto obedire ad alcuno capitaneo generale ne ad altre persone de quale conditione e stato se sia, se non alla ducale Excellentia predicta, ma da laltro canto per Sua Signoria non se manchara de haver consideratione e digno risguardo de intendersi et havere sempre bona convenientia cum tucti quelli che se trovassero suso limpresa e che li fossero mandati dal predicto signor duca e soi *ut supra* et similmente de intendersi bene cum li capitanei, locotenenti, governatori, proveditori e commissarii de li confederati et

amici del predicto illustrissimo signor duca, che per caso alcuno se ritrovassero in una medesma impresa col predicto illustrissimo signor marchese, acio che la unione e bona convenientia depsi ne reuscisca felice successo e fructo desiderato.

Item, che omne volta del signor marchese cavalcasse in alcuna impresa dove fossero altre gentedarme del predicto signor duca de Milano, possi epso signor marchese comandare ad epse gente como la persona propria del predicto signor duca de Milano, et *tamen* quando in dicta impresa se trovasse el locotenente e capitaneo generale del predicto signor duca, in questo caso tutti tre se habiano ad intendere bene insieme adcio che de la bona intelligentia et unione habia ad riuscire el bono successo e fructo como è dicto.

Item è contento el predicto signor marchese, e cosi se è obligato e obliga, che quando lo predicto illustrissimo signor duca de Milano e soi *ut supra* richederano la persona sua per conferire et consultare le cose sue cum lui, de andare da Sua Signoria o da li soi *ut supra* per tre o quatro volte lanno e per due o quindeci di per cadauna volta.

Item, chel predicto signor marchese sia obligato e cosi se obliga ad omne richiesta del predicto signor de Milano e de soi *ut supra* per lo tempo e pagamento de la pace, mandare alli servitii et bisogni de Sua Signoria e de li soi *ut supra* quelle gentedarme parira alla prudentia e discretione depso signor marchese da Bologna in qua, *successive et inclusive*, tra le Alpe et lo Po e da Ticino in la, per tutto il piano de Piemonte, e da le parte de Zenoa, per una volta lanno per termino de tre mesi, e questo non se intenda quando epso signor marchese havesse dubitare verisimilmente e probabilmente del stato suo, como e dicto de sopra, perche allora non saria honesto se partiria; hano promesso e prometteno al predicto illustrissimo signor marchese in omne tempo, cosi de pace como de guerra, defenderli e mantenerli la cità de Mantua e tutte le sue castelle et terre et omne tenimento chel ha e tene de presenti, e conservarglilo in quello medesimo modo che da li illustrissimi precessori soi se e havuto e tenuto, e como epso signor marchese lo ha e tene, da qualuncha signore o signoria che lo volesse per qualuncha modo offendere, turbare, inquietare o impedire; et etiam pretendendosi che cio se facesse sotto pretexto de rasone; e quello medesimo se facii alli predicti signori soi barba e cosini et alli soi adherenti (liquali adherenti sono li infrascripti) nonobstante alcuna cosa che paresse obviare o obstare alla presente obligatione de protectione et conservatione, *imperatore duntaxat excepto*; cum questo che epsi signori barba e cosini et altri adherenti habiano obligato li stati loro, como se è dicto nel proprio capitulo de li predicti signori soi barba et cosini. Li altri adherenti sono questi, videlicet el magnifico conte Joanne Petro da Gonzaga, e li magnifici conte Christoforo et fratelli de Gonzaga, tutti signori de Nuvolara; el magnifico conte Francisco da Sessa e consorti, signori da Rulli, et el magnifico signor Alberto di Pii di Carpo.

Item, chel predicto illustrissimo signor duca de Milano e soi *ut supra* debano dare al predicto signor marchese per pagamento del stipendio suo e soldo, tanto de la pace como de la guerra, bono oro e de justo peso, o la valuta in bona moneta, cum bona licentia de comprare l'oro in Milano et in tutto lo suo dominio, e tirarlo fora senza pena et senza chel habia ad domandare altra licentia.

Item, sel accadesse che per tempo de guerra se prendesse alcuna de le terre che tene lo predicto illustrissimo signor marchese vel de li soi barbi e cosini e de li altri adherenti et recomendati supra dicti li predicti illustrissimo signor duca de Milano e soi *ut supra*, non possano ne debano venire ad pace, donec non sia redintegrato al dicto signor marchese et dicti suoi omne suo perdimento.

Item, considerata la condicione humana esser subjecta ad infiniti casi et inconsiderabili, havendo richesto epso signor marchese che se li accadesse durante questa firma et conducta passare de la presente vita (quod tamen Deus avertat) et lassasse fiolo maschio legitimo primogenito *aut ventrem pregnantem ex uxore*, rimanga in medesma protectione che di sopra e promissa al predicto illustrissimo signor marchese et habia qualche soldo per mantenerse meglio lo stato suo, lo predicto illustrissimo signor duca et in suo nome li predicti ambassatori et mandatarii hanno promesso e prometteno la dicta protectione al dicto fiolo, *nato vel nascituro*, nel modo chel hano promisso al predicto signor marchese, e se sono obligati et se obligano in tale caso de dare cum effecto al dicto figliolo o ventre pregnante o agenti per lui, ducati dece milia lanno da essere pagati nel modo et alli tempi predicti, e cum medesmo obligato del stato et de tenere gentedarme alla rata; quale obligo de pagarli dicti dece milia ducati habii durare per el tempo durara la presente conducta; ne possi condurse alli stipendii ne tore protectione daltro durante questa firma e conducta per modo alcuno.

Item per non lassare inhonorato lo predicto illustrissimo signor marchese, circa el caso del titulo, lo illustrissimo signor duca de Milano seu epsi mandatarii soi, prometteno in termino de quattro mesi darli titulo de capitaneo generale del Rè de Romani o d'altro potentato, unito insieme cum quello de Sua Excellentia et in caso chel non seguesse, lo predicto signor duca e soi mandatarii *pro eo*, promette de dare ley ad epso signor titulo condecente che satisfara al signor marchese predicto.

Per laqual cosa le dicte parte e ciascuna de quelle, *congrue et debite referendo*, como è dicto, se hano, *invicem et vicissim, mutua stipulatione interveniente*, a nome procuratorio e sopra lanima del suo constituente, a nome proprio, tra loro parte, mutuamente promisso e prometteno et hano jurato et jurano, *manibus corporaliter tactis Scripturis ad sacra Dei Evangelia* in mane de noi notari infrascripti, stipulanti et receventi ad nome, vice et ad parte et utilità de li predicti illustrissimo et illustrissimo signori contrahenti et de ciascuno depsi, et de altri che li ha et li havera, o *quomodocumque in futurum* potesse havere interesse, attendere et ob-

servare tutti et singuli soprascripti capituli, pacti et conventione intra loro stipulati et promissi, *bona fide et sine fraude*, remossa omne cavillosa interpretatione. E questo sotto obligatione de se medesmi et de soi beni, *dictis nominibus procuratoriis et proprio ut supra*, mobili et immobili, presente et futuri in nissuna cosa contrafare ne contravenire, *directe nec per indirectum*, ne per alcuno altro modo o exquisito colore; renunciando dicte parte e ciascuna de quelle alla exceptione che non siano facte conventione, pacti et capituli et dicte promissione et juramenti, e tutte et singule altre cose supradicte, nel modo dicto de sopra ne altramente como è sopradicto, et alla exceptione de malo inganno et ad omne altra condicione, exceptione et defensione in contrario; per laqual cosa le predicte parti *videlicet* el predicto illustrissimo signor Francesco, marchese di Mantua, e dicti domini oratori e mandatarii, hano comandato et *pro more* rogato et rogano tutte e singule cose predicte doversi per noi notari infrascripti fare publico instrumento uno et più de uno medesmo tenore secundo che sara bisogno.

Actum in arce Mantue, in camera Solis, presentibus magnifico equite domino Enea Furlano, predicti illustrisimi domini marchionis militum capitaneo; magnificis domino Benedicto Tosabeccio, doctore et consiliario, domino Georgio Brognolo, consiliari, ac domino Jacobo Hadriaco, comite de Pianelle et predicti domini marchionis secretario, testibus ad premissa specialiter vocatis et rogatis [1].

(*Signatures des notaires* :) Stefanus CUSPERTUS, ANTIMACHUS.

(*Ont signé* :) FRANCISCUS, marchio Mantue, manu propria; Gasp. DE SANCTO SEVERINO, manu propria; Conradolus proth. STANGA, manu propria; Iohanes GALERATUS, manu propria [2].

2°

Capitula secreta.

In nomine Domini nostri amen. Anno a Nativitate Ejusdem 1498, die 24 junii, indictione prima.

Cum sit chel al di dhogi poco prima siano conclusi e celebrati le capituli de la ferma e conducta de lo illustrissimo et excellentissimo signor marchese de Mantua cum lo illustrissimo et excellentissimo signor Ludovico Maria Sforza Anglo, duca de Milano, de Pavia et Angiera conte, e de Genoa et Cremona signore, per se et per lo illustrissimo signor conte de Pavia et altri soi, como appare per publico instrumento rogato e tradito per noi, notari infrascripti, et in quelli non sia, per bona cagione et legetimi respecti, facta mentione alcuna de la cità de Verona e Vincenza et

[1] Ici est intercalé le texte des lettres de créance données par Ludovic Sforza à ses plénipotentiaires et datées : « Datum in arce nostra Portæ Jovis Mediolani, die XXVI maii 1498. LUDOVICUS MARIA, *et plus bas* : B. CHALCUS », qu'i m'a paru inutile d'imprimer.

[2] Traces de six sceaux.

de le terre de Asola et Lonato de Bressana, et de Peschera de Veronese; per lo presente contracto, fra dicte parte se declara et se devene ad questa conventione, *videlicet* : che quandocumque accadesse per guerra tra lo predicto illustrissimo signor duca e Venetiani o altramente, *quomodocumque*, durante il tempo de la predicta ferma et conducta de lo predicto signore marchese, aquistarse dicte cità de Verona e Vincenza, Asola, Lonate et Peschera predicte cum li soi territorii e pertinentie; in quello caso, esse cità e terre e caduna de loro, cum li soi territorii et pertinentie, se debeano assignare in le mane del predicto signore marchese, quale lo debea reconoscere da epso illustrissimo signor duca o soi heredi et sucessori, in quello modo, forma e condicione che se contene in lo capitulo del anno 1450, che parla de questo facto cum la bona memoria del quondam signor duca Francesco suo padre et signore observandissimo; et poi chel predicto signore marchese havera hauto la possessione de dicte cità, epso illustrissimo signor duca et soi *ut supra* non siano tenuti dare al predicto signore marchese, ne al fiolo suo maschio primogenito aut ventre pregnante *ex uxore*, alcuna de le provisione de pace ne guerra, de le quale se fa mentione, nelli sono obligati per vigore de dicti capituli de firma e conducta del predicto illustrissimo signor marchese; quando se aquistasse Verona sola, et non Vincenza ne altre terre, tunc el predicto signor marchese e predicto suo primogenito o ventre pregnante, debea servire et obedire al predicto illustrissimo signor duca de Milano et soi *ut supra* per tempo de pace, havendo la mità de la provisione de la pace, et similmente in tempo de guerra havendo la mità de la provisione de la guerra.

Item, che se per casone o respecto de la bona memoria de li illustrissimi signori marchese de Mantua passati, besavo, avo e padre depso illustrissimo presente signor marchese, fossero stati rebellati alcuni o privati de li beni soi e transferiti in altri, accadendo che se acquistasse Bressa o Bergamo o altre terre dovi fossero dicti beni, el predicto illustrissimo signor duca e soi *ut supra* restituirano e farano cum effecto restituire integramente cadauno in dicti soi beni.

Quare dictæ partes et quælibet earum, congrue et debite referendo, ut premittitur, sibi vicissim mutua stipulatione, hanno promesso e prometteno o et hanno jurato et jurano, proprio et procuratoriis nominibus in animam constituentis, manibus corporaliter tactis Scripturis ad sancta Dei Evangelia, in manibus nostrorum notariorum infrascriptorum, stipulantium et recipientium, nomine ac vice ac ad partem et utilitatem dictarum partium contrahentium, et cujuslibet earum et aliorum quorumcumque interest, intererit vel interesse poterit, quomodolibet in futurum, de attendere et observare li dicti capituli e conventione inter se bona fide et sine fraude et cum obligatione sui et omnium bonorum suorum e dictis nominibus procurationis et proprio ut supra mobilium et immobilium, presentium et futurorum, ac in nullo contrafacere vel venire directe vel per indirectum aut aliquo quovis quesito colore.

Renunciantes dictæ partes et quælibet earum exceptioni non factarum dictarum conventionum et capitulorum ac dictarum promissionum et juramenti ac aliorum omnium et singulorum suprascriptorum, non ita actorum, factorum et gestorum, aut aliter quam ut supra factorum, exceptioni doli mali condicionique et omni exceptioni et defensioni in contrarium.

Proinde de predictis omnibus et singulis predictus illutrisssimus dominus Franciscus, marchio Mantue, et dicti domini oratores et mandatarii jusserunt et rogaverunt, *etc.*

Actum in arce Mantue, in camera Solis, presentibus, *etc.*, *ut supra* (1).

VII. — 1498, 27 *juin.* — *Lettre de Ludovic Sforza au duc de Ferrare.*

(Milan, *Carteggio generale.* Orig. Autographe).

Ludovic Sforza, étant allé visiter le marquis et la marquise de Mantoue dans leur capitale, y fut reçu le 27 juin, après la conclusion du précédent traité, avec de grands honneurs. Il raconta lui-même sa réception à Mantoue dans une lettre à Galéas de Saint-Séverin, imprimée ailleurs. Il est intéressant de rapprocher de son récit officiel cette lettre adressée au duc de Ferrare. La lettre est contresignée par son secrétaire Agostino Calchi.

Illustrissime et excellentissime domine socer et pater honorandissime. Per satisfare a quello officio che è debito alla filiale observantia nostra verso la Signoria Vostra, li significamo como heri sera arrivassimo a Borgoforte, scontrati longe da dicto loco molte miglia da questo Signore Marchese, cum quella dimonstratione amorevole che è conveniente a boni e cordiali fratelli; pocho poso ritrovassemo madonna marchesana, de laquale furno usati tutti quelli termini che si possono desiderare in persona conjunctissima. Questa mattina siamo venuti a Mantua, e fora de la cità mezo miglia, el signore marchese ne ha facto vedere la mostra de 200 cavali lezeri, che ne è parso tanto bella cosa, e per la qualità de li homini e per la sorte de li cavalli, quanto vedessimo mai; dreto laquale siamo intrati in la cità, cum tutti li honori e demonstratione possibile; ritrovassimo adunche qui cum pienissima satisfactione ne altro li mancha che la persona de la Excellentia Vostra, laquale quando potesse veder la unione de tanti filioli como se ritrovano qua, extimamo restaria consolatissima et a nui altri faria sentire la letitia et il piacere più compito.

Mantue, 27 junii 1498 (etc). A. CHALCUS. Ludovicus Maria SFORZA Anglus.

(1) Suivent les signatures des notaires et des parties comme dans l'acte précédent. — Une copie des *Capitula secreta* est aussi dans le registre B. XXVII, n° 5.

VIII. — 1498, 21 *juillet.* — *Lettre du marquis de Mantoue à Ludovic Sforza.*

(Milan, *Carteggio generale.* Orig. Autogr.).

Le marquis de Mantoue, après la conclusion du traité avec le duc de Milan, affecta de lui faire entendre que ce traité n'avait rien encore de définitif. Il laissa même en juin répandre le bruit que Venise avait recommencé ses négociations avec lui. Le duc de Milan, au contraire, s'efforça de multiplier les preuves de sa cordialité envers le marquis et lui envoya Angelo de Lavello le 9 juillet. C'est à cette avance que le marquis répond en envoyant à Milan d'abord Capilupi pour régler divers détails de la *condotta* dont il est ici question, et ensuite, comme ambassadeur résidant, Zorzo Brognolo.

Illustrissime princeps et excellentissime domine, pater observandissime,

Per littere de Benedicto Codelupo prima, poi a bocha nel ritorno suo, ho inteso quanto sia stata grata alla Celsitudine Vostra la visitatione e signo de reverentia che in nome mio gli ha facto, e quanto facilmente la sia condecesa ad tutte le peticione mie, maxime ad quella de tenere le cento cavalli legieri in scontro de cinquanta hominidarme, e de expectare la resposta de li serenissimi signori Rè de Romani e de Spagna, i, da signori Fiorentini per quello hano scripto al Christianissimo signore Rè di Franza per el caso del tittulo. Io anchora che non me sia mosso manco per utile et interesse de Vostra Excellentia cha per benefitio et honore mio, non haveria potuto recevere magior gratia da lei per vedere che ultra che cum summa prudentia se mova in tutte le cose sue, dove se agitano le mie non mancho le prepondera cum bontà et amorevoleza che cum sapientia; e però cum una sola parola per adesso ringratio la Sublimità Vostra de ogni cosa; volendo differire ad satisfare meglio al debito mio col mezzo de Zorzo Brugnolo, mio consigliero et ambassatore, qual presto se gli ritrovara apresso per farli residentia, finche poi, retornato io saro da Loreto questo septembre, potero cum la persona mia rendergli megliore testimonio de la gratitudine et affectionata servitù mia.

Non tacero anchora che de la expeditione la dovea fare del reverendissimo prothonotario Stangha a Roma cum comissione de indriciare la praticha de la promotione del reverendo et illustrissimo monsignor mio fratello, non habia sentito magiore piacere et satisfactione cha de cosa me havesse potuto significare; perche obtenendosi como spero col caldo de Vostra Celsitudine questa e sola quella cosa che me po fare vivere contento al mondo, el predicto Zorzo giungera la ogni modo prima chel prothonotario Stangha parti da casa; el quale parlara etiam de questo caso cum Vostra Excellentia per tore instructione del modo chio havero a fare servare al homo mio; qual per obedire li agenti soi io mandaro a Roma secundo el prudentissimo ricordo suo.

Apresso havendomi replicato Benedecto quello medesimo che la Excel-

lentia Vostra me ha facto dire per Angelo de Lavello, suo camerere, circa el desiderio che l'haveria chio desse conducta al magnifico messer Galeaz Pallavicino o de coraze o de cavalli legieri; dolme fin al core che de una cosa tanto desiderata da Vostra Excellentia io non la possi satisfare et obedire; ma como per esso Angelo e per lettere gli ho resposto, havendo negato conducta alli vechii miei et a quelli del proprio sangue, imitando le vestigie di signori miei progenitori, veniria ad farli caricho e mettere invidia e guerra in la compagnia mia; che non seria al proposito de Vostra Excellentia ne l'honore mio; però la supplico non me voglia agravare in questo, perche non è possibile che la potesse compiacere, anchora che li preghi suoi me siano comandamenti. Se M. Galeaz se contentara de la provisione de la persona sua chio gli ho offerto, e per reverentia de la Celsitudine Vostra e per lo amore che a lui e a casa sua porto, lo faro voluntieri, e quando achadera cavalchare havero sempre condigno respecto alla persona sua.

Circa autem el caso de la adherentia de li figlioli del quondam illustrissimo signor Rodulpho, mio barba de bona memoria, doppo che la Celsitudine Vostra remette ad me la deliberatione, io la consultaro cum li soi per fare quello che sia a beneficio loro et honore mio, e poi gli declararo la resolutione.

Alla bona gratia de Vostra Illustrissima Signoria me recomando sempre.

Roveri, 21 julii 1498.

Excellentissimæ Illustrissimæ Dominationis Vestræ, Filius et servitor.

Franciscus, marchio Mantue.

Postscripta. — Per continuare l'instituto e debito mio, me parso declarare alla Excellent iaVestra como ho aviso de Veronese che a monstra che doveva far el conte de Pitigliano è prorogata; ne se scia el]di preciso che la se habia ad fare : anci se dicto che aspectano certa resposta da li ambassatori soi, quali andorono in Franza; et apresso me ha referito questo mio chel conte Bernardino qual doveva andare in Romagna è revocato e deputato alle confine de Bressana in Gerradada. Se havesse cosa de più momento, più voluntiera la scriveria a Vostra Excellentia; ma tale quale sono, per non manchar del debito mio, le ho volute scrivere a quella; allaquale de novo, etc. Datum ut in litteris.

IX. — 1498, 9 *septembre.* — *Lettre d'Erasmo Brasca à Ludovic Sforza.*

(Milan, *Carteggio generale.* Orig. Autogr.).

Négociations et insistance d'Erasmo Brasca pour obtenir de la chancellerie impériale l'expédition des patentes de capitaine général. Les bureaux allemands se plaignaient de travailler pour Ludovic Sforza sans recevoir jamais de lui aucune gratification. Brasca recommande à Ludovic de se préoccuper de ces plaintes, disant qu'en Allemagne on n'expédie aucun acte gratuitement.

De la lettera de lo illustrissimo signor marchese di Mantua como

Vostra Excellentia havera inteso per altre mie, gia la ho facta comettere; ma non si e possuta havere da la cancellaria per le occupatione grande; et anche, per dire el vero a Vostra Excellentia, questi secretarii servano malvoluntera, perche dicono havere durato assai faticha per lei e non hano mai havuto uno soldo, e sapia Vostra Reverentia che ne prencipe ne altro qui in Germania non pono havere littere senza pagamento alla cancelleria. Non dico questo per farla spendere, ma perche la sapia la veritate : loro non hanno spese ne provisione dal Rè e Sua Maestà è bene contenta che guadagneno; e io ne ho visto la experientia che quando qualcuno se recorre da Sua Maestà per havere cortesia da la cancellaria, lei gli da repulsa sia como si voglia; io non staro, se bene dovesse pagare cinquanta ducati del mio, a mandare la dicta lettera del signor marchese presto quanto si po, e voria per beneficio de Vostra Excellentia che monsignor Anz havesse portato el veluto de Lang, perche alcuna volta una picola cosa fa sdegnare gli homini. Io so bene che di questa littera ho havuto uno extremo affanno, perche è stato tempo chio era disperato di haverla. Se scrivesse la causa, forse Vostra Excellentia non me la credaria, ma una volta lo diro di bocha.

Alla Excellentia Vostra me ricomando humilmente.

Datum in Eingse, die 9 septembris 1498.

Herasmo BRASCHA.

IX. — 1498, 10 *septembre*. — *Lettre de Maximilien Ier au marquis de Mantoue.*

(Mantoue, B. XXXIII, fol. 33 v°).

Concession par l'Empereur au marquis de Mantoue, après de longues négociations, du titre de capitaine général en Italie. La nouvelle précéda de quelques jours la signature, car dès le 4 septembre, Brognolo l'annonce de Milan au marquis. La décision de l'Empereur avait été hâtée par la feinte tentative du marquis de se rapprocher de la France et de Venise.

(Mantoue, *ibid.*, reg. B. XXXIII, fol. 55 v° Copie).

Littere serenissimi Maximiliani Romanorum regis, quibus illustrissimus dominus Franciscus, marchio Mantue quartus, constituitur et creatur capitaneus generalis Ejus Majestatis in Italia anno 1498.

Maximilianus, divina favente clementia, *etc.*

Recognoscimus et fatemur tenore presentium quod nos, inspecta fide et observantia quibus erga nos et sacrum Romanum imperium illustrissimus Franciscus, marchio Mantue, princeps et consanguineus noster carissimus, sese hactenus exhibuit, quantaque prudentia et ingenii dexetritate in rebus bellicis, singulari omnium commendatione, inter alios Italie principes polleat, cum nostra et sacri imperii auctoritate generalem

nostrum armorum ductorem et capitaneum per Italiam constituimus et creavimus, creamus et constituimus per presentes; dantes et concedentes eidem plenariam potestatem et auctoritatem ut nostro et sacri imperii nomine omnia ea faciat, dirigat, et absolvat quæ ad officium suum spectare et attinere merito debeant. Mandamus igitur ac precipimus universis et singulis principibus, tam ecclesiasticis quam secularibus, archiepiscopis, episcopis, ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, militibus, nobilibus, capitaneis, commissariis, prioribus libertatis, antianis, potestatibus, vexilliferis civitatum, oppidorum ac locorum quorumcumque, communitatibus ac rectoribus eorumdem, omnibusque et singulis officialibus cujuscumque status et condicionis existant, ceterisque nostris et sacri imperii subditis et fidelibus dilectis, ut prenominatum Mantue marchionem pro nostro et sacri imperii generali armorum ductore et capitaneo per Italiam, ut dictum est, teneant, habeant et reputent; ut illum in iis quæ nostro nomine requisiverit ad Majestatis Nostre honorem et contemplationem, pro rerum sibi commissarum necessitate et occurrentiis, juvent, promoveant et tutentur, illique nostro et prefati imperii nomine pareant, et obediant nostram in hiis meram voluntatem, exhibitam harum testimonio litterarum sigilli nostri secreti appressione munitarum.

Datum in oppido nostro imperiali Mulhauster (*sic*), die decima mensis septembris, anno Domini MCCCCLXXXXVIII, regnorum nostrorum Romani decimo tertio, Hungarici vero nono.

MAXIMILIANUS. Ad mandatum domini regis.

XI. — 1498, 29 *septembre. — Lettre de Ludovic Sforza à Cesare Birago, son ambassadeur à Mantoue.*

(Modène, *Canc. ducale, Carteg. diplom. estero.* Copie).

Expédition par Ludovic Sforza à François de Gonzague de la patente impériale. Birago emporte des instructions très détaillées : il devait annoncer officiellement au marquis sa nomination, lui exprimer les félicitations de Ludovic, lui annoncer l'envoi du bâton, emblème du capitanat impérial, et de l'étendard, emblème de sa lieutenance, en le priant de désigner le jour qui lui plairait pour la réception de ces insignes.

Cesari. In la conducta quale facessimo li mesi passati del illustre signore marchese de Mantua, fra li altri capituli gli ne fu uno che « per non lassare la Signoria Sua inhonorata de titulo fussemo obligati de fare gli havere infra quatro mesi titulo de capitaneo del Serenissimo Rè de Romani o de altro potentato insieme cum el nostro », como per lo exemplo depso capitulo quale te havemo dato poterai vedere, et perche è venuta de presente la patente del predicto Serenissimo Rè de Romanj per la quale nomina suo capitaneo generale el predicto illustre signore marchese, che vene ad levarne del obligo quale havevamo, volemo vadi ad Mantua, et

presentatoli alla Signoria Sua sotto le lettere nostre credentiale te dasemo, poso li saluti et conforti da parte nostra, li declari che havendolo la Cesarea Maestà honorato de titulo eminentissimo, como era da nuy summamente desyderato, se ne congratulamo cum tutto el core cum la Signoria Sua, et ne pigliamo quella satisfactione et contenteza che faressimo de la più aspectata cosa quale ce potesse accadere; et che per dimonstrare cum questa nostra leticia la grandeza del amore quale portamo alla Signoria Sua, se bene cum questo solo titulo de la Cesarea Maestà, cognoscemo havere satisfacto al obliga, nondimeno per honorare più la Signoria Sua, volemo ancora nuy dargli titulo de locotenente nostro generale; cum subjungerli che te havemo mandato a lei et per significargli questo, et per fargli intendere che nuy siamo apparechiati de mandargli el bastono per el titulo del capitaneato del Rè de Romani et lo stendardo nostro per el titulo de locotenente : et che lei voglia fare electione del tempo et giorno nel quale vole gli li mandamo; perche, inteso questo, faremo electione de persona honorata, quale habij ad portagli queste cose per farglile havere cum tutta quella magiore reputatione che la potesse desyderare; et se in questo mezo venesse la risposta del stendardo del Serenissimo Re de Romani gli mandaremo ancora questo; et havendo etiam scripto a Fiorenza per el titulo de locotenente de quelli signori, sel venira, faremo el medesmo in mandarlo alla Signoria Sua.

Gli dirai appresso che havendo inteso che la Signoria Sua ha detenuto Georgio Todescho et lo cancellero de meser Phebus, desyderariamo che epsa, havendola in loco de fratello como habiamo, comunicasse cum nuy le occurrentie sue, possendosi persuadere : che dove accadesse tractarsi del honore suo, trovaria sempre la dispositione nostra conforme alla sua; et perche desyderamo che epsa ne chiarisca se questa detentione è proceduta per qualche suspicione de parole che sijno state dicte che la Signoria Sua havesse praticha cum Venetiani, perche quando questo sij, essendone ancora da alcuni facto motto ad nuy del medesmo, el che non estimamo fussi facto ad altro fine che per mettere la Signoria Sua in diffidentia cum nuy; se bene non gli prestassimo fede et se ne ridessimo, non mancaremo de usare tutti li mezi per chiarire questa cosa, perche inteso el tucto possiamo essere insieme cum la Signoria Sua ad farne tutte le dimonstratione quale gli parera se habijno ad fare, non possendo se non grandemente laudare che, dove la veda qualche malo spirito quale cerchi de mettere diffidentia et umbreza tra nui, che siamo et per amore et per conjunctione de sangue una cosa medesma, gli facia apertamente conoscere in quanto errore sijno; volendo persuadersi che non siamo insieme quello che la natura cè ha facti : ne in questo nuy haveremo rispecto ad persona alcùna vivente.

Facta questa expositione et intesa la riposta de la Signoria Sua in luna et laltra cosa, cum bona licentia sua tu te ne ritornarai a nuy.

Visitarai la illustrissima madonna marchesana et giunto a Mantua gli mandarai ad fare intendere como hai commissione de communicare prima

el tutto a ley se gli pare; et in questo servarai lordine quale te dara la Signoria Sua.

Mediolani, 29 septembris 1498.

XII. — 1498, 30 *septembre.* — *Lettre de Ludovic Sforza au même.*

(Modène, *ibid.*, *id.*).

Après le départ de Cesare Birago, Ludovic Sforza fut avisé par Brognolo que les titres de capitaine impérial et de lieutenant général ne contenteraient pas le marquis. Le duc envoie aussitôt à Birago le présent complément d'instructions. Il y exprime son étonnement que le titre de capitaine général ne suffise pas au marquis, et il lui fait offrir le choix entre la lieutenance ou le capitanat ducal.

Cesari. Dopoi la partita tua di qui havemo veduta una lettera del Illustre signore marchese scripta al magnifico messer Zorzo Brugnolo, oratore suo, per la quale, al judicio et parere nostro, epso signore marchese non dimonstra quella piena satisfactione dil titulo dil capitaneato dil Serenissimo Rè de Romani che doveria fare, essendo una di quelle cose che a memoria di homo vivente non fu concessa a signore di Italia, anzi pare che sia in expectatione maiore dil tituto nostro, come di cosa in laquale habia ad essere fundata la satisfactione et contenteza sua; per questo, desiderando noi cum celerità essere avisati di la risposta quale sera facta alla expositione tua, volemo subito ce mandi uno cavallaro, come haverai havuta epsa risposta, cum avisarne ben particularmente se a te parera che dil titulo quale haverai offerto, el predicto signore marchese ne sera restato satisfacto, et quando vedesti la Signoria Sua stare suspesa, tu hauerai ad declararli che nel stato nostro la predicta dignità è sempre stata quella dil locotenente, dandoli per exemplo che noi come fussimo al governo di questo stato pigliassemo titulo di locotenente, come di grado e qualità più honorevole; cum subjungerli che se la Signoria Sua parlera cum li antiqui servitori di casa sua ritrovara etiam che essendo misso in electione dil illustre signore suo avo di tore titulo o di locotenente o di capitaneo, epso piglo quello di locotenente, che non haveria facto quando quello dil capitaneo gli fusse più honorevole.

Mediolani, ultimo septembris 1498.

XIII. — 1498, 3 *octobre.* — *Délibération du Sénat de Venise pour l'engagement du marquis de Mantoue.*

(Venise, *Secreta Senatus.* XXXVII, fol. 48).

La Seigneurie de Venise, voyant grandir le mécontentement du marquis contre le duc de Milan et désirant protéger contre Florence la liberté de Pise, cherchait à se réconcilier avec le marquis de Mantoue. Le marquis

s apercevait que la *condotta* de Milan était un parti beaucoup moins brillant qu'il ne l'avait d'abord supposé, et qu'il lui devenait plus avantageux de reprendre du service de la Seigneurie. Le Sénat délibéra de lui offrir un subside de 10 à 15,000 ducats payé comptant et des promesses de bon traitement ultérieur en échange de son alliance.

Die tertia octobris. Francisco Foscareno,
Marco Antonio Maurocenus eques, consiliarii,
Hieronimus Orio, sapiens terre firme.

Nulla est omittenda provisio quæ in præsentibus occurrentiis salvare possit expeditionem a nobis susceptam conservandi Pisas in propria libertate, quum ex hoc capite pendet non solum reputatio, sed etiam commodum et securitas omnium rerum nostrarum; cum igitur nulla sit salubrior et celebrior via producendi dictum effectum quam infrascripta, vadit pars :

Quod per illud medium quod Collegio nostro videbitur, immediate debeat praticari cum illustrissimo domino marchione Mantue mittendi illum cum quam majori numero fieri poterit copiarum suarum versus Pisas ad gubernationem illius expeditionis et copiarum nostrarum, et promittantur dicto marchioni pro hoc effectu ducatus decem milia usque quindecim milia immediate ei exbursandi; et insuper declaretur quod dominium nostrum optime sue dispositionis et operationum quas in hac re faciet, non erit immemor, sed facturum est convenientem declarationem gratitudinis nostre; cum eo autem quod habebitur in hac materia veniatur ad hoc consilium pro ea mature deliberando.

De parte : 99.
De non: 57.
Non syncere : 7.

XIV. — 1498, 5 *octobre.* — *Lettre du marquis de Mantoue à son ambassadeur Brognolo.*

(Milan, *Carteggio generale*).

Notification à Brognolo que, le terme de quatre mois fixé pour la collation du titre étant échu, sans qu'il ait rien obtenu, le marquis se croit dégagé de toute promesse. Les motifs de sa rupture avec Ludovic sont le refus du duc de Milan de le nommer capitaine général et l'offre, insultante et selon lui dérisoire, de sa lieutenance qui appartenait à leur commun beau-frère Alphonse d'Este.

(Milan, *Arch. de Stato, Carteggio generale.* Copie : *Exemplum litterarum Marchionis Mantue ad oratorem suum apud illustrissimum ducem Mediolani*).

Charissime noster. Noi havemo aspectato insino ad mo che ne fosse provisto de darne il titulo che ne fo promesso da quello illustrissimo signore duca; el che non essendo facto in el termine de li quatro mesi passati instamente conoscimo essere in nostra libertà, et volendo patir

più presto ogni gran detrimento che fare el mestiero de le arme senza quello honore e titulo che conviene alla conditione nostra et che ne è stato promesso, peroche como voi sapete la Sublimità Sua ne era obligata in termine predicto darne titulo del capitaneo de lo Seremissimo Rè de Romani unito col suo, dove benche ne habia facto intendere che la Maestà Cesarea era contenta darne il suo, non ne ha voluto però concedere il capitaneato de la Excellentia Sua, ma factome offerire il titulo de locotenente, il quale ad noi non pare de acceptare, per non esser quello che ne fo promesso, per non offendere lo illustrissimo signor Don Alfonso, nostro cognato e fratello honorato, havendola insino al primo di certificata che non intenderamo volerlo; per la causa sopradicta, volemo che, cum quella debita reverentia che conviene, lo faciati intendere alla Excellentia Sua usandoli quelli termini che ad voi parerano più convenienti et al proposito in quella materia.

Datum Mantue, die quinta octobris 1498.

XV. — 1498, 5 *octobre.* — ***Instruction du marquis de Mantoue à son ambassadeur Scarlona.***

(Mantoue, *Copialettere*, CLVII, fol. 60).

Aussitôt après sa rupture avec Lud Sforza, le marquis envoie Giancarlo Scarlona à Maximilien pour lui en expliquer les motifs et la justifier.

Gio. Karlo, havendo noi quella singulare reverentia e servitù al serenissimo signor Rè de Romani como ad nostro signore e padrone che ne è, volendo obviare ad tutte quelle cose che forsi potriano accadere de posserne dare caricho apresso la Sua Imperiale Maestà, volemo che voi ve transferiati alli soi pedi, e gli faciati intendere :

Como gia passati sedici mesi, per falsa impressione, noi fossino cassi d la illustrissima Signoria de Venetia; de che sentendossi noi liberi de ogni peccato, andassimo impersona in Venetia e li stessimo octo giorni fermi per justificarsi e fare conoscere, non solamente ad quello stato, ma ad tutto el mondo, la innocentia nostra; dove anchora che alhora non ne fosse facta altra demonstratione, pur restorono ben satisfacto de li facti nostri; doppoi in le mesi proximi, havendone facto instantia lo illustrissimo signore duca de Milano de volerne alli servitii soi, noi fossemo contenti stabilirse cum seco in el modo che restassimo dacordo insieme, cum pacto expresso, ultra le altre cosse, che in termine de quatro mesi se obligava farne havere il titolo de capitaneo generale da la Maestà Sua, unito col suo; elche, non facendo, noi se intendessimo essere in nostra libertà. Dove in el fine del termine la Excellentia Sua ne fece intendere como la Maestà Sua era contenta darne dicto titulo, ma esso signor duca non ne voleva dare il suo capitaneato, ma ne faria renuntiare lo titulo de locotenente quale ha al presente lo illustris-

simo signor Don Alponso da Este, nostro cognato e fratello. Loquale ad noi non pare dovere acceptare per non discompiacere alla Signoria Sua, sicomo dal principio noi facessimo intendere al signor duca predicto, dove non havendone observato quello ne promesse in la causa de questo titulo, e mancho in le altre, intendimo essere in nostra libertà, volendo più presto patire el passato che procedere in magiore damno e vergogna; recordandone che gia ne tenne cinque anni senza mai volerne dare un denaro, che ancora ne restamo ad havere più de cento millia ducati. Ne move anche il nostro conoscere l'animo del predicto signor duca verso de noi non troppo ben disposto; per il quale ne da non solamente evidentia de pocha sicurezza de la persona nostra, ma anchora certeza, per havere tocho cum mano che, cum lettere contrafacte e cum fare retenere uno frate e factoli dire mille falsità, che foreno causa de la cassatione nostra, cum non piccolo pericolo de la persona et honore nostro, e subito che fossimo cassi, ne mando ad menazare de volerne venire ad campo ad Mantoa, et molte altre cosse, come havemo dicto a bocha, lequale sonno de pessima sorte; e perche potria essere e per pigliare uno tracto avantagio, lo predicto ducha faria intendere alla Maestà Sua che noi non havessimo voluto el tittulo de quello, ne è parso mandarne alli pedi soi e farli intendere el caso como è et lo (*sic*) che ne move ad non volere procedere in magior damno; pregando et supplicando quella se degni non dare orecchio ad persona che recerchasse de volerne dare calumnia apresso alla Maestà Sua. Laquale non solamente amamo et reverimo, ma anchora adoramo in terra.

Mantue, 5 octobris 1498.

XVI. — 1418, 6 *octobre*. — *Lettre de Cesare Birago à Ludovic Sforza.*

(Milan, *Carteggio generale*).

Cesare Birago était arrivé le mercredi 3 octobre à Mantoue, y avait été fort bien reçu, mais le marquis n'avait pas manifesté une joie bien vive de la collation du titre que lui apportait l'ambassadeur milanais. Birago, fort inquiet, ne put rien savoir des véritables sentiments du marquis, qui le garda pendant deux jours sans lui faire de réponse précise. Le 6 octobre il l'avertit qu'il n'avait rien à lui dire. Birago expose à Ludovic Sforza cette situation dont il ne connaît pas la clef.

Suscription : Illustrissimo principi et excellentissimo domino, domino duci Mediolani, domino meo singularissimo. Mediolani. Cito.

Illustrissimo et excellentissimo signor mio,

Adcio che la illustrissima et excellentissima Signoria Vostra, per non advirsala nuy del successo, la non stia suspesa, haviso quella como merchori passato fui insiema cum lo illustrissimo signore marchese e cum la illustrissima madona marchesana, et ultra li saluti e comforti, me con-

gratulai com l'una parte e l'altra de lhonorato titullo, cioè del capitaneato qual gli haveva concesso il Serenissimo Rè de li Romani, et poi il tuto gli significai per ordine, como da la illustrissima et excellentissima Signoria Vostra haveva commissione. Audito chi hebano el tuto, rispose lo illustrissimo signore marchese, ringraciando primamente de li saluti et conforti et poi del congratulamento facto del sudetto capitaneato de la Cesarea Maestà, summamente ringraciò de la proferta facta del titullo de la illustrissima Signoria Vostra, cioe del luochotenente suo generalle, cum molte altre bone parolle. Tolsi poi termine de rispondere hale (*sic*) altre parte. Subito fui gionto a casa, perche al judicio mio non parsse rispondessi con quella satisfacione et contenteza doveva fare, mandai da la illustrissima madona marchesana ad significargli questo, e che volunthera intendaria da la Sua Signoria, al judicio suo, se la Signoria del signore marchese si trovava satisfacto, ho non. Donde me rispose non bisognava dubitarsene, e che la Signoria del signore marchese rimagneria satisfacto, e che per più contenteza sua volessi esser contento de mostrare ad lo illustrissimo signore marchese quella ultima lettera quella la illustrissima Signoria Vostra me mando, e per havere commissione me da la predicta illustrissima Signoria Vostra de seguitare in questo segondo il sapientissimo judicio de la illustrissima madona marchesena, andando ha Marmirollo cum el predicto illustrissimo signore marchese, gli mostray dicte lettere, cioe quella de la illustrissima Signoria Vostra, una cum quella de lo orator suo, cum dire che essendo venuto a casa, haveva trovato gionto uno cavalario, com dicte lettere e che mera parsso de farle vedere ha la Sua Signoria. Subito le hebbe lecte me le ritorno como (*sic*) dire: « *Domatina saremo insiema e del tuto te satisfaremo.* » Donde he passato giovedi et veneri havante habia hauto risposta: hora in questa matina lo illustrissimo signore marchese ha mandato qua da me lo signore Johanne suo fratello ad significarme non me maraveglia se Sua Signoria non havea risposto, e che la causa si he che la scripto ad Milano, e non potermi rispondere insina tanto habia risposta da lo oratore suo. Donde me parso advisarmi subito la illustrissima et excellentissima Signoria Vostra cum pregare quella che non se piglia admiratione se più presto non gli ho scripto. et he stato per che lo illustrissimo signore marchese me menava ogi e domane al spazamento, e cosi fu anchor il parere de la illustrissima madona marchesana.

A la predicta illustrissima et excellentissima Signoria Vostra mi racommando.

Datum Manthoe, 6 octobris 1498.

Excellentissimæ illustrissimæ Dominationis Vestrae servulus,

Cesar Biragus.

XVII. — 1498, 5 *octobre*. — *Mémoire de Ludovic Sforza à l'ambassadeur mantouan Giorgio Brognolo.*

(Milan, *Potenze estere, Mantova*, 1496-1500. Orig. Minute autog.).

Cette rupture humilia Ludovic plus encore qu'elle ne l'effraya. Dans ce mémoire, il refuse d'admettre l'interprétation donnée de leur contrat par le marquis, jure qu'il a tenu toutes ses promesses, affirme que le délai de quatre mois, n'ayant commencé que le 24 juin, devait durer jusqu'au 24 octobre, et déclare que le marquis ne pouvait raisonnablement prétendre que le titre qu'on lui avait donné n'était pas honorable.

Resposta facta al magnifico messer Zorzo, oratore del illustrissimo signor marchese de Mantua.

Messer Zorzo, in la lettera che ve scrive lo illustrissimo signor marchese nostro, quale ce havete monstrata, havemo notato due parte : la prima che Sua Signoria dice che, non havendoli dato el titulo che li fu promesso da noi nel termine de li quattro messi justamente, conosce de essere in sua libertà, cum dire de « voler patire più presto omne gran detrimento che fare el mestiere de larme senza quello titulo et honore che conviene alla condicione sua », exprimendo che noi eravamo obligati de darli titulo de capitano generale..... (1) che anche che li habiamo significato la Cesarea Maestà (2)..... dato el suo e mandato le lettere, non gli havemo però voluto concedere el nostro capitaneato ; l'altro che, anche che li habiamo facto offerire el titulo de locotenente, non gli è parso de acceptarlo per non esser quello che li fu promesso et per non offender lo illustrissimo signor Don Alphonso, cum dire che sino al presente di ce ne certificò. Noi dicemo prima che mai mancassimo de cosa che promettessimo ad alcuno, tanto manco volessimo mancare al predicto signor marchese per lo amore che li portamo ; e quanto al termine de quattro mesi che scrive Sua Sublimità essere passati, non sapemo como posseno essere passati essendo facto el contracto el di de San Zoanne, che è alli 24 de zugno, che andaria per fin a li 24 del presente mese ; che la Signoria Sua dica de patire ogni detrimento inanzi che fare el mestiere de le arme senza honore et titulo conveniente a la conditione sua : a questo ne pare anche de havere havuto debita consideratione, perche havendoli facto havere el capitanato generale del Serenissimo Rè de Romani et del Sacro Imperio, non sapemo quale magiore honore gli havessimo possuto fare de questo, per non esser signore in Italia che gran tempo fa havesse questo titulo ; quanto alla parte che fossemo obligati de darle anche el titulo de nostro capitano, non credemo che Sua Signoria porria trovare che ne a bocha ne per lettere gli facessimo mai promessa di questo, e fundandosi su lo capitulo, gli parera chel sia in

(1) (2) Le document est déchiré en ces divers endroits.

disputa perche dice che siamo obligati de darli el titulo de capitano generale dal Serenissimo Rè de Romani o de altro potentato.... [1], ma parlando disjunctive et [2]..... chel non voglia acceptare el titulo de locotenente del quale noi havevamo procurato de fare cedere a lo illustrissimo signor Don Alphonso, nostro cognato e fratello, cum voluntà de lo illustrissimo signor duca commune padre; del rispecto chel dimonstra havere al predicto signor Don Alphonso, non possemo gia senon laudarlo, ma chel se ne certificasse, sino al predicto di, non se trovara mai che per Sua Signoria ne per altre ce ne fusse facta mentione alcuna; e perchè Sua Signoria dimonstra desiderare el titulo del capitano nostro, havendo lo illustrissimo messer Galeaz, nostro genero e figliolo, veduto le dicte lettere como el vede tutte le altre nostre occurrentie, e volendo dimonstrare verso noi quello che lha sempre facto, de non pensare ad alcuna cosa salvo el beneficio dello stato nostro e complacentia nostra, se è exhibito e pregatone instantamente che debiamo acceptare el titulo suo del capitaneato et darlo et usarlo a chi e como conosciamo che sia de satisfactione et piacer nostro. Noi havemo acceptato lofferta sua et adcio che lo predicto signor marchese habia tuto quello testimonio chel possa desiderare del bono animo nostro in compiacerlo et honorarlo, voi gli fareti intendere che siamo contenti de darli el titulo de nostro capitano generale, e cosi expectaremo resposta de questo.

Milano, 7 octobris 1498.

XVIII. — 1498, 8 *octobre*. — *Délibération du Sénat de Venise.*

(Venise, *Secreta Senatus*, XXXVII, fol. 49).

Délibération, par 135 voix contre 36, que la Seigneurie reprendra à son service le marquis de Mantoue. Cette délibération fut suivie par l'envoi à Venise de Jean de Gonzague, puis par un voyage qu'y fit en personne le marquis.

Die VIII octobris.

Consiliarii omnes; Aloysius Bragadino, Nicolaus Trevisano, Jo. Mauroceno, sapientes consilii; Hieronymus Orio, sapiens terre firme.

Quod, attentis presentibus exigentiis et occurrentiis ingentissimis, acceptetur oblatio illustrissimi domini marchionis Mantue, nunc declarata per serenissimum principem, equitandi scilicet cum armigeris 250, computatis 200 equis levis armature pro centum armigeris, pro quibus detur Excellentie Sue illa præstantia quæ videbitur collegio, non excedendo ducatos quindecim milia, computatis pecuniis necessariis pro persona dicti illustrissimi domini marchionis;

Et quum dominus Joannes, frater suprascripti domini marchionis, asserit habere paratos alios centum armigeros, cum quibus cupit proficisci cum suprascripto fratre suo, captum sit quod etiam eidem detur præstan-

[1][2] Le document est déchiré en ces divers endroits.

tia conveniens et honesta ut in hac necessitate potentiores efficiantur vires nostræ, et alacriori animo dictus illustrissimus marchio proficiscatur ad expeditionem suprascriptam Pisarum.

Mitti præterea debeant cum suprascripto illustrissimo domino marchione alii 500 armigeri ex illis qui sunt in territoriis nostris Brixiano, Bergamensi et Vincentino, exceptis illustrissimo comite Pitigliani et comite Philippo Maria de Rubeis qui remanere debeant in agro Brixiano.

Demum conduci debeant provisionati ter milia profecturi cum suprascripto illustrissimo domino marchione, computatis 500 sclopeteriis pro quibus Excellentia Sua misit versus Tridentum. et ex nunc captum sit quod subito juxta requisitionem suprascripti domini marchionis debeant mitti ducatus 500 ad manus potestatis nostri Roveredi pro dando ducato uno pro singulo sclopeteriorum predictorum. Et ut res procedat cum majori reputatione, eligi debeat de presenti unus solemnis noster provisor apud suprascriptum illustrissimum dominum marchionem, qui eligi debeat cum omnibus modis, conditionibus, familia et modis (*sic*) cum quibus fuit electus vir nobilis Melchior Trivisano. Respondeat statim et recedere debeat intra biduum, sub omnibus penis predictis.

De parte, 135.
De non, 36.
Non syncere, 1.

XIX. — 1498, 13 *octobre*. — *Second mémoire de Ludovic Sforza à Brognolo.*

(Milan, *Potenze estere*, *Mantova*, *ibid*. Orig. Autog. Minute).

Ludovic Sforza y proteste solennellement contre l'interprétation du contrat donnée par le marquis et le déclare responsable des événements qui pourraient se produire. Dès le 10 octobre, il l'avait menacé, au nom du Roi des Romains, de le punir de sa trahison en lui enlevant son fief par voie juridique.

Havemo veduto quello che lo illustrissimo signor marchese vostro vi ha scripto tochando le cause per lequale se persuade non havere più obligo cum noi, e trovarsi in libertà; el medesmo ne ha facto intendere Cesare da Birago, camarero nostro, ritornato da Mantua; essendo da per se chiaro e manifesto l'obligo de la fede cum quale ha cum noi la Signoria Sua, judicamo alieno da la dignità nostra venirne in disputa et alteratione. E però quello che ne accade rispondervi, è che vogliate confortare lo predicto signore marchese ad servarne la fede, si per fare quello offitio che è debito ad ogniuno e maxime a che è nasciuto de signore, si per non confirmare la opinione ad altri quali havesseno dubitato de la fede sua neli tempi passati; dovendosi la Signoria Sua persuadere che, quando manchi verso noi de quello ce è obligata, faremo intendere a ley et a tutto el mondo che la ne sia mancata, con tutte quelle vie che se fa ad chi mancha de fede. Resolvendone che attendendo la Signoria Sua

la fede, como si è debito, se da noi desidera piacere alcuno, ce lo facia intendere : vederemo de satisfarli.

Casseni, die decima tertia octobris 1498.

XX. — 1498, 14 *octobre*. — ***Mémoire de Ludovic Sforza à Herasmo Brasca.***

(Milan, *Carteggio generale*. Orig. Autog. Minute).

Il le charge de protester devant l'Empereur contre la trahison du marquis, demande que Maximilien déclare le marquis déchu de son fief, lui interdise de prendre du service d'aucun autre souverain que lui, délie ses sujets du serment de fidélité et fasse des démonstrations hostiles aux Vénitiens.

Domino Herasmo Brasche.

Messer Herasmo, havereti veduto quello che alla giornata vi havemo scritto in le cose del marchese de Mantua che è stato punctualmente como sono occorse; e benche li andamenti depso marchese demonstrasseno che lhavesse concluse et assetate le cose sue cum Venitiani, non havendo rispetto ne a la fede ne al obligo haveva cum noi; nientedimeno, ce lo ha in tutto confirmato quello che hoggi ha facto, havendo revocato lhomo suo quale faceva residentia appresso noy; e perche essendo stato questo el magiore tradimento quale facesse mai homo vivente, judicamo non potersene resentire tanto che la qualità del caso non meritasse; dovessimo moversi molto più, per fare recognoscere al marchese lo errore suo e vindicarne de la injuria ricevuta; laquale essendo comune a la Cesarea Maestà per la dependentia che havemo cum lei, e per il pocho rispetto quale el marchese ha havuto a Sua Maestà, non estimando el titulo suo, del quale ne per propria virtù ne per qualità de lstato in Italia era degno, estimamo se ne resentira insieme cum noi e non vora lassare cosa alchuna intemptata per farli cognoscere che l'habia grandemente offesa. Volemo adunche ve ritrovati cum la predicta Cesarea Maestà et in nome nostro la pregati a volere demonstrare la displicentia quale deve meritamente havere conceputa de tanta ribaldaria, perche questo ne ha per esser con tanto obligo verso Sua Maestà quanto de altra cosa che in questi tempi se potesse accadere. E quello che a noi principalmente occorre è che, havendo epso marchese inviato uno homo suo a la predicta Maestà, como heri ve scripsemo, che credemo non sia stato ad altro fine che per fare la excusatione sua, laquale non po havere fundamento alchuno ne colore de justificatione, parmi che epsa Maestà li dia in tutto repulsa, cum dire che e plenissimamente informata del manchamento de la fede sua, e che voglia ritornarsene e fare intendere al marchese che, sotto pena del feudo, non voglia acceptare soldo de potentato alcuno fin che la Maestà Sua non habia cognosciuto e judicato se lha mancato de la fede cum noy, tochandoli che havendo estimato pocho el titulo suo è per farli cognoscere quanto errore sia stato el suo in recusarlo.

Appresso ad questo desideramo che la Maestà Sua manda uno araldo, quale, nel andare a Mantoa, facia capo ad noi, cum ordine e commissione che habia intimare e commandare al marchese che sotto pena del feudo non se conduca cum potentato alcuno, e, quando fusse conducto, revochi e retracti la conducta, finche la Maestà Sua habia cognosciuto e judicato se è manchato de la fede sua verso noy cum chi era conducto; et epso araldo habia auctorità de intimare ad Mantuani che non li prestino obedientia alchuna, non servando lui quello che per nome de la Cesarea Maestà gli sera comandato; e quando a la predicta Maestà paresse de mandare etiam messer Petro da Triest insieme cum lo araldo ad Mantua, ad fare qualche effecto sopra questo, ne remettemo che epsa facia quanto li parera, como faciamo etiam in tutte le altre cose quale la Maestà Sua judicasse al proposito di questa materia, per fare cognoscere lo errore suo al marchese; et essendo in questo la consideratione del malo animo de Venetiani quali non contenti de le cose de Pisa e de tutte le altre male opere per apropriarsi col tempo la monarchia de Italia, hano etiam voluto fare questo in vituperio de la Cesarea Maestà et caricho nostro; havendovi tante volte scritto che volesti pregare epsa Maestà ad mandare a fare qualche movimento de gente verso Terno e le altre confine de Venitiani, se ben non habiamo fin qui havuto risposta de voi che effecto ne sia facto; nondimeno noi ne havemo voluto repplicare de novo perche faciati tutta la instancia possibile a la predicta Maestà, judicando noi de grandissimo momento e beneficio a le cose presente de Italia che Venitiani habiano al pensare de havere lochi in liquali possano essere offesi; e perche tutte queste doe particularità ne importano tanto quanto posseti estimare, havemo expedito questo cavalaro solo per questa causa, cum ordine non ritorni senza risposte de l'una e l'altra cosa, e non se levi fin che non veda inviato lo araldo quale venghi cum questa commissione. Vostro officio sara de usare cum questo tutta la diligentia ad voi possibile perche non potereti usarne tanta che non la desideramo magiore.

XXI. — 1498, 16 *octobre*. — *Extrait d'une lettre de La Tuada à Ludovic Sforza.*

(Milan, *Carteggio generale*. Orig. Autogr.)

L'ambassadeur milanais à Venise note la sensation produite à Venise par le rapprochement de la Seigneurie et du marquis, et ses propres sentiments. Il dit que cette trahison ne peut avoir été inspirée par l'Esprit-Saint, « car jamais Dieu ne conseille le mal, bien qu'il le permette parfois ». Il y voit une inspiration de l'*Angelus Sathane* déguisé en *Angelus lucis*.

Lo signore marchese de Mantoa partite sabato de sera; al quale non intendo sii però dato de presente più de xv milia ducati per lui e sue

gente, ultra quelli li sono dati, come ho scripto, per fare quattro milia fanti; epso certo era a grandissimo bisogno de denari, perche ha tolto qui tante sede a stramazo a termine a zenaro proximo uno anno, per ducati più de 3,500, et ha data per segurta uno signor Antonio di Roberti, paduano, de laquale se ne vorra fare dinari ne perdara grossamente.

Questo messer Antonio di Roberti è stato mediatore de la conducta depso signor marchese insieme cum uno frate che se dimanda « *lo heremita del marchese.* » Quale fa professione de santità, e questa praticha fu principiata fino a 4 de settembre per ricordo e dicto de messer de Joanne Bentivoglio, quale se dice fece intendere qui chepso sapeva certo chel marchese non restava contento de la Excellentia Vostra e che teneva per firmo che lo facesse temptare forse se haveria: e per questo levato prima per li capi de Deci *de potestate eorum absoluta*, la parte che fu presa altrevolte de non parlare mai più de condure epso marchese, se li mandò el Zenoa, chi è capitaneo de li capi de Deci, quale e como uno cavallero del capitaneo de Milano havendo epso gran domestigeza e familiarità cum el marchese per essere uno bon compagno, e cossi como da lui, doppoi che lhebbe visitato e dictoli chel era andato li a spasso, intrando poi in varii rasonamenti, li dimandò como stava contento de la Excellentia Vostra; alche el marchese rispose che non ne restava satisfacto; e però epso replicò cum dire : « Io ho tanti amici cum li presente capi de Deci che crederia potere prendere forma alle cose vostre cum la Signoria quando vi paresse che ne facesse opera », e cossi pare restasse contento sene parlasse. El marchese communicò el tutto cum lo heremita, quale dixe voleva prima dire una messa dei Spirito Sancto, e pregare Dio che lo inspirasse ad fare quello che fosse el melio, e però dixe poi che li pareva havutolo spirito che se attendesse alla practica ; laquale se concluse cum el mezo dessi heremità, signor Antonio de Roberti et el Zenoa. Io non credo che lo Spirito Sancto revelasse ad epso heremita che se dovesse attendere alla practica, perche mai Dio induce ne revella el dovere fare male, benche aliquando permittat; ma credo ben che *Angelus Sathane*, qui aliquando in *Angelum lucis* se transfigura, ce lo inspirasse; e cossi credo che Dio como ne li effecti se vedara ne fara dimonstratione *quia justus judex.*

Cum epso marchese è andato J. B. Malaspina, quale per quanto me è dicto, sè e conzo cum lui per soldato; se è anche dicto che dreto andaro el marchese Leonardo quale hora incomincia ad uscire de casa, essendo stato infirmo molti zorni.

Per quanto intendo, el marchese non ha facta la compagnia e però non se potera valere de 350 homini d'arme, ma tanto mancho se ne potra valere quanto che la Excellentia Vostra inhibisca a tutti li soldati che erano al soldo del marchese e che sono subditi de Vostra Excellentia non lo vadino a servire, e, se li sono, ritornano ad casa sotto pena de confiscatione de li loro beni et indignatione di quella e che li padri siino obli-

gati per li fioli; e cum questa via, la Excellentia Vostra li torra parecchii boni homini d'arme perche intendo che al soldo suo vi sonno molti Cremonesi e Parmesani che valeno nel mestere dele arme, de li quali Vostra Excellentia se ne potra valere.

XXII. — *Mémoire de Ludovic Sforza au Conseil Secret et au Conseil de justice de Milan* (*Milan*, 21 *octobre* 1498).

(Milan, *Carteggio generale.* Minute orig.)

Ludovic Sforza demande au conseil secret, au conseil de justice et à l'ordre des avocats de Milan une consultation sur la question de droit, débattue entre lui et le marquis. Ludovic Sforza déclare que, bien que se croyant en droit de se venger du marquis, il veut avant tout faire proclamer la sainteté de sa cause. Les arbitres doivent répondre sur trois points : 1° si la trahison n'est pas suffisante pour permettre d'accuser le marquis de perfidie; 2° si elle n'autorise pas Ludovic à refuser au marquis le paiement du solde de ses anciens subsides, et 3° à saisir et verser à son trésor tous les biens que le marquis ou ses sujets possèdent dans le duché. Ludovic, pour résumer, demande à ses conseillers de lui indiquer tout ce que les lois écrites et le droit l'autorisent à faire contre le marquis et les Mantouans.

Senatui secreto et justicie ac collegio jurisperitorum Mediolani.

Quamquam uti principes in terris vive leges appellari solent, ita eis liceret, etiam inconsultis legibus que scripte sunt, ad injurie ultionem ex ejus gravitate pro arbitrio prorumpere, nichilominus, cum ingenio et institutione nostra mitiora et justiora sequi consueverimus, eo semper judicio fuimus ut tanto plus laudis magnus quisque princeps apud omnes assequeretur, quanto consultius et maturius cum scriptis legibus in adversis pariter et prosperis ambularet, ut, hoc pacto, et Deum optimum maximum, qui justissimus est, et hominum animos a Deo pro justitia inspiratos fautores et ad ultionem socios habeant; cum igitur illustrissimus dominus Franciscus Gonzaga, marchio Mantue, ad stipendia et servicia nostra militaria certo tempore et conventionibus conductus fuerit, et ipsius conducte et capitulorum stipulatio ad vigesimum quartum junii proxime preteriti diem facta fuerit, nosque infra quatuor dies post stipulationem decem millia ducatorum pro stipendii parte presentari fecerimus, ut scripto manifestum est ipsius marchionis propria manu subscripto, cum secretarii subscriptione et impressione soliti ejus sigilli; et insuper magno nos labore ut quo majori dignitate poteramus ipsum marchionem honestare curaremus, a Cesarea Majestate obtinuerimus ut sacri imperii generalem in Italia capitaneum ipsum marchionem publico diplomate creaverit; illiusque exemplum marchionali apud nos oratori, ostensis ei prius propriis imperialibus litteris, dedimus et reliqua peregimus et exequi pergebamus, quæ ex ipsorum capitulorum forma ad nos

erga ipsum pertinebant; nihilominus ipse marchio, spreto fidei et promissorum jure, magna adversum nos perfidia ductus, a nobis quibus fidem pollicitus erat ad aliorum stipendia se contulit, nulla a nobis accepta causa qui promissa per nos non implevimus solum, sed etiam superavimus; cujus indignissimi facti gravitate commoti, etsi contra ipsum marchionem ad eam ulciscendam summere (*sic*) nobis ex injurie magnitudine licuisset, tamen ut in hoc etiam consultis legibus procedamus et injurie nostre ac inaudite hujus perfidie omnipotentis Dei et justicie dextera adjuti ultionem temptemus, quam intemptatam nullo pacto relinquere constantissime proposuimus; preterea multiplicibus argumentis experti vestrum omnium singularem doctrinam, integritatem et summum rerum usum vobis omnibus per presentes committimus ut, inspectis capitulis conductæ ipsius marchionis nobiscum, ceterisque omnibus scripturis ad hanc rem pertinentibus usque diligenter examinatis et mature discussis, cognoscatis et judicetis; si propter hujusmodi proditionem nobis de jure liceat publice divulgare marchionem ipsum perfidum et fidei violatorem; *secondo*, an hoc ipso proditionis crimine, si quid ex veteribus stipendiis ei debebamus, illud obliterare et eo privare ipsum jure possimus; *tertio*, si representata ab initio hujus conducte ducatorum decem millia ut diximus ab eo repetere jure possumus; *quarto*, an liceat nobis contra ipsum marchionem protestari de omni damno et interesse quod ob ejus proditionem pati nobis contingeret; ac postremo, si ipse marchio vel ejus subditi bona aliqua in dominio nostro oblinent, ea fisco nostro de jure applicare et apprehendere possumus, et quicquid insuper contra ipsum marchionem ac subditos ejus ac eorum bona scripte leges et jura nobis permittunt, ut habito a vobis de jure judicio non ignoremus quo facto hanc injuriam ulcisci debeamus.

XXIII. — 1498, 24 *octobre*. — *Lettre du Sénat à Francisco Foscarini.*

(Venise, *Secreta Senatûs*, XXXVII, fol. 55).

Dans l'acte d'engagement du marquis au service de Venise, il était spécifié qu'avec 250 hommes d'armes, 200 chevaux et 3,000 hommes de pied, dont 500 scopettieri, il devait se mettre, à toute réquisition, à la disposition de la Seigneurie. La Seigneurie lui fait transmettre, le 24 octobre, par le procurateur vénitien de Mantoue, F. Foscarini, l'ordre de se mettre en mesure de passer le Pô avec son armée pour marcher en Toscane.

S. Nicolao Fuscareno, provisori nostro generali apud illustrissimum dominum marchionem Mantue.

Parendone cussi instare al bisogno de le presente occorrentie, habiamo, deliberato cum el senato nostro, et cussi ve commandemo, che immediate dobiate esser cum quel illustrissimo signor marchese et dar ogni opera efficacissima che Sua Excellentia faci far de la da Po, cum quella mazor diligentia e celerità che possibile sia, la massa de tute le zente

darme et fantarie deputate cavalchar cum Sua Excellentia excepto el magnifico conte Bernardin, quale volamo resti da questo canto per ogni bono e ben conveniente respecto, et za habiamo facto comandare a dicte zente darme et provisionali che sono facti in le terre nostre che cum ogni diligentia venghino a trovare la Excellentia Sua laqual volemo rechiedi al signore duca de Ferrara che, si come anchor nui li habiamo scripto, faci preparar li allozamenti incessarii per Carfignana, perche poi ve significheremo quanto più oltra ne apparera al bisogno.

Datum die vigesima quarta octobris 1498.

XXIV. — 1498, 25 *octobre.* — *Lettre d'Erasmo Brasca à Ludovico Sforza.*

(Milan, *Carteggio generale.* Orig. Autogr.).

Sensation produite en Allemagne par la volte-face du marquis de Mantoue. Herasmo Brasca, non moins indigné que le duc de Milan, annonce à Maximilien le 23 octobre l'arrivée d'un ambassadeur mantouan qu'il le prie de traiter comme le mérite l'énormité du crime du marquis. Le Roi des Romains répond qu'il recevra « convenablement » le messager du marquis et qu'il lui interdira de lever des troupes en Allemagne.

Non heri laltro, arrivo à Friborg lo oratore del marchese di Mantua et io lo salutai in camino. Intendo chel si fa oratore del illustrissimo duca di Ferrara et ha cum si uno cavallaro col segno depso duca di Ferrara. Io haveva gia scripto quanto bisognava alla Cesarea Maestà acio chel sia racolto como merita la grandeza del errore del marchese. Poi anche da Basilea, ho scripto alla Cesarea Maestà in medesma sententia, e tutte le mie littere spero sarano da la Maestà Cesarea avante del dicto oratore. Similmente ho facto scrivere da Serentana nel comtato di Tirolo e di Trento per inhibire che alcuno subdito de la Cesarea Maestà non vadi ne al soldo de Venetiani ne dil marchese, et ad questo effecto ho ancora io scripto in nome mio al vescovo de Brixina per modo che spero non poterano havere alcune gente. Tutta volta credo sara se non bene che Vostra Excellentia scriva al dicto vescovo de Brixina quale fra quattro giorni sara a Brixinia e cossi a messer Sigismondo de Velsperg, quale sara non molto discosto da Brixina. Se io sapesse anche meglio fare in questo caso, lo exequiria de bon core.

Alla Excellentia Vostra humilmente di continuo mi racommando.

Datum in Holten, die 25 octobris 1498.

XXV. — 1498, 26 *octobre.* — *Projet de lettre du Sénat de Venise au marquis de Mantoue.*

(Venise, *Secreta Senatûs*, XXXVII, fol. 54).

L'ordre de mettre son armée en marche fut renouvelé au marquis par Venise le 26 octobre : François de Gonzague en fut blessé, ainsi que des retards

qu'on mettait à lui accorder son titre de capitaine. Pour l'apaiser, le doge lui adresse une lettre pleine de promesses où la Seigneurie lui propose le titre de capitaine général ou de lieutenant général, titres également honorables. François de Gonzague ayant répliqué par de nouvelles demandes, la Seigneurie lui répond par une délibération très longuement et très sévèrement motivée, où on lui fait sentir que sa conduite versatile autorisait toutes les précautions qu'on pouvait prendre contre lui et où on le met en demeure d'avoir à exécuter sans délai les ordres de la Seigneurie.

Dominicus Marino, Marco Antonio Mauroceni, consiliarii; Ludovicus Bragadino, Nicolaus Trevisano, Johannes Mauroceno, sapientes consilii; Marcus Georgio, Hieronymus Orio, Benedictus Justiniano, Ludovicus de Molino, sapientes terre firme.

Illustrissimo domino marchioni Mantue, filio nostro carissimo.

Quantunque habiamo abundantamente a domino Hieronymo et a domino Antimacho dechiarita la paterna dispositione e mente nostra verso la Excellentia Vostra da nui abraçata cum tuto el stato suo, si come la era nel tempo passato, nientedimeno per major satisfactione del animo di Vostra Excellentia ed amor nostro, ne ha parso redreçarli le presente et apertamente exprimerli la intentione nostra e del senato nostro esser de haver tolta e reporta la Excellentia Vostra e tutte le cose sue in quel medesimo loco de fiol, conducta e tute conditione, cum lequale la era cum nui per avanti; et del honor et stato de la Excellentia Vostra habiamo e siamo per havere la medesima cura, come de le proprie cosse nostre, et se hora hora non devenimo ad publicatione del titulo suo, questo non è, salvo per necessariissimi respecti tocanti el stado nostro, li quali essendo senza jactura de Vostra Excellentia, et havendo quella, como semo certissimi lhabi, non minor effecto a le cose nostre de quello si convien a nostro amantissimo fiol, non die esser molesta a la Excellentia Vostra qualche minima dilatione che per nui necessariamente se convien interponere; ma ben certificamo la Excellentia Vostra et cussi per queste liberamente li promettemo et siamo contenti chel titulo suo o sia quello che ultimamente lhaveva cum nuy de capitano general, over de luogotenente general, che non è mancho honorevole. Stagiadonque de bono animo la Excellentia Vostra e repossi sopra la fede nostra et el paterno amore li portamo, del quale ogni zorno la he e per cognoscere et sentir maçor fructo, cum segurtà e beneficio de tute le cosse sue. Et cerca el loco del vescovado che par novamente esser sta occupato per quelli del signor duca de Milano, sapi Vostra Excellentia nui haverne opportunamente parlato cum l'oratore suo apresso de nui agente e tegni per certo, che nui non siamo per patir alcun suo damno, ma havendo tolto el stato et tute cosse sue in nostra protectione, siamo per fare non altramente per la segurtà de quelle de quanto fassamo per el proprio stato nostro. Circa veramente, la impresa da essere al presente tolta per la Excellentia Vostra, confortamo quella et stringemola ad mettere in ordine et redure insieme tute le zente

darme nostre deputate ; siche al primo ordine nostro la possi cum el nome de Dio cavalchar per quella via che per nui sera ordinata. Il che sera da nui pocho da poi el recever de queste significato et dechiarito a la Excellentia Vostra per mezo del nostro provededor existente apresso de lei.

De Parte, 128.

De Non, 29.

Non syncere, 3.

XXVI. — *Lettre du doge Barbadico au marquis de Mantoue.* (*Venise, 26 octobre* 1498.)

(Mantoue, *ibid.*, reg. B. XXXIII, fol. 56 v°).

Littere Venetorum quibus, illustrissimo domino nostro satisfacientes post cassationem, eum reconducunt anno MCCCCLXXXX octavo.

Augustinus Barbadico, Dei gratia dux Venetiarum, *etc.* Illustri et potenti domino Francisco de Gonzaga, marchioni Mantue, filio nostro carissimo, salutem et sincere dilectionis affectum.

Quantunque habiamo abundantemente[1].

Date in nostro ducale palatio, die vigessimo sexto octobris, indicione secunda MCCCCLXXXXVIII.

XXVII. — *Lettre du Sénat au provéditeur général résidant à Mantoue.* (*Venise, 27 octobre* 1498.)

(Venise, *ibid.*, *Secreta Senatûs*, XXXVII, fol. 55).

Die 27 octobris 1498.

Marcus Bollani, Aloisio Bragadino, Nicolaus Trevisano, Johannes Mauroceno, Leonardus Lauredanus, sapientes consilii; Marcus Georgio, Hieronymus Orio, Aloysio de Molino, Benedicto Justiniano, Georgius Cornario eques, sapientes terre firme.

Provisori nostro generali.

Perche existimamo che al recever de le presente lo illustrissimo signor marchese et quelle altre zente deputate serano a ordine per cavalcare, non essendo da perdersi tempo, ma avanzarlo quanto più sia possibile, volemo e comettemove che quamprimum dobiate dichiarir alla prefata Excellentia, in nostro nome, che cum tute dicte zente levar cum el nome de Dio el se debi et *recto itinere* transferirse in Romagna, dove ritroverete commandamento nostro de quanto più ultra haverete a fare; et la via vostra torete quelle che sera più commoda e secura, havendo etiam sempre lochio attento che le zente del signor ducha de Milano non ve possino alle spalle

[1] La lettre du doge reproduit textuellement le projet de lettre ci-dessus imprimé.

inferire alcun detrimento. Sicome nela virtù del prefato illustrissimo marchese largamente se confidamo, lasserete veramente in Bressana il conte Bernardin de Fortebrazi cum la sua compagnia, qual habi a restar cum el signor conte de Pitigliano per ogni conveniente respecto; e questa deliberatione non comunicherete con altri che cum el signor marchese, azo per niuno la se intendi e insino sapi dove andarete, salvo dapoi sarete zonti; perche in simel secreteza consiste non solum la reputatione, ma etiam el bono e votivo existo de le imprese.

De parte, 147.
De non, 5
Non syncere, 0.

XXVIII. — 1498, 15 *octobre*. — *Lettre d'Erasmo Brasca à Ludovic Sforza.*

(Milan, *Carteggio generale*, Orig. Autogr.).

Au lendemain même du jour où Ludovic lui demandait une déclaration de déchéance contre François de Gonzague, Maximilien accorde au marquis le titre si longuement désiré de capitaine général de l'Empire en Italie et lui fait don en même temps d'un étendard impérial qu'il charge Brasca de faire tisser et broder. Brasca doit le remettre à Mantoue au marquis avec les lettres patentes de son titre. Il transmet ces importantes nouvelles à Ludovic Sforza.

La Cesarea Maestà non solamente è stata contenta de dare el titulo de capitaneo generale imperiale in Italia allo illustrissimo signor marchese di Mantua, quale non ha potuto impetrare alcuno signore lungo tempo fa, como credo Vostra Excellentia et ognuno sia informato, ma havendo inteso Sua Cesarea Maestà quanto sia lo amore e fraternità quale è tra la Excellentia Vostra et Sua Signoria, et el desiderio che ha de havere, insiema col capitaneato, uno stendardo, Sua Cesarea Maestà ha dato commissione a me de farne fare uno, per non essergli stato tempo ne locho fine al di dogi commodo a questo effecto; ma lo faro fare a Milano, et ho commissione de presentargli io medesmo con lettere oportune da Sua Maestà dirrective allo illustrissimo signore marchese, avisando la Signoria Vostra che el desegno de questo stendardo sara el più honorevole, che possa donare la Cesarea Maestà ad alcuno principe, et al suo illustrissimo figliolo non poteria dare el più honorevole, e Sua Maestà non manchara ancora de fargli de li altri honori per rispecto de Vostra Excellentia.

Vostra Excellentia havera inteso per altre mie che la Cesarea Maestà ha mandato a mettere in ordine tutti li soi capitanei de gente d'arme, cusi da pede como da cavallo, non solo nel contato de Tirolo, ma anche ne li altri soi paesi verso el Frivolo, che stiano in ordine per andare e fare quanto Vostra Excellentia commandara, et ultra che in questo sia scripto opportunamente la Sua Maestà ha expedito ancora homini proprii de auctorità, quali fra dui o tre giorni arrivarano ad Ispruch et an-

darano non solo nel contato de Tirolo, ma in Goritia, per fare questo effecto.

Alla Excellentia Vostra humilmente me recomando.

Datum in Columberio, die 15 octobris 1498.

XXIX. — 1498, 28 *octobre.* — *Lettre de Ludovic Sforza à Angelo da Firenze.*

(Milan, *Potenze estere, Firenze*, 1491-1500).

Le marquis de Mantoue ayant fait prévenir secrètement Ludovic Sforza que, pour une augmentation de pension de 10,000 ducats, il se remettrait avec lui, Ludovic lui fait répondre qu'il accepte avec empressement.

Dux Mediolani D. Angelo de Florentia.

Messer Angelo, havendo facto dire al signor capitaneo in campo che non credevano chel marchese de Mantova dovesse fare tante cose como se vociferava, e scripto a voi el medesimo, e che fra quattro o sei di gliene saperessimo dire qualche cosa più inanzi, per volere aprire liberamente el tuto cum Sua Signoria senza alcuno riservo, voi li direte chel predicto marchese ha mandato homo suo da noi ad farne ricercare che volendo accrescerli diecimila ducati per cento hominidarme ultra la prima conducta era contento de ritornare cum noi, et noi gli havemo risposto dessere contenti de augumento; et cosi la cosa è in pratica e de quello seguira faremo participe la Sua Signoria; laquale pregarete instantissimamente ad tenire la cosa in se e non parlarne cum persona, como farete anche voi, subgiongendoli che a Mantova sono refredate molte le cose cum esser licentiate tutte le fantarie senza dinari, e non darse più denari senon ad hominidarme.

XXX. — 1498, 30 *octobre.* — *Lettre du Sénat de Venise au provéditeur général vénitien résidant à Mantoue.*

(Venise, *ibid.*, *Secreta Senatûs*, XXXVII, fol. 56).

Ultimatum de la Seigneurie de Venise au marquis de Mantoue.

Proveditori nostro generali.

Sapientes consilii. Sapientes terre firme.

Heri per lettere de lo illustrissimo signor marchese scripte a Domino Antimacho intendessemo la risposta de la Excellentia Sua a la nostra amorevole lettera a lui scripta; et el medesimo hozi habiamo inteso per la vostre de 28 a hore 23, che ne significano etiam la prudente risposta et discorso per vui facto a la Excellentia Sua che molto laudamo Confessamove esserne stata tal responsione tanto aliena da ogni expectatione che più dir non se potria per esser del tutto fuora del rasonevole et conveniente a le paterne demonstration per nui facte verso la Excellentia

prefata a laqual sola, *remotis aliis*, volemo immediate debiate in nostro nome exponer, dapoi explicando la admiratione da nui meritamente conceputa, che per certo nuy non potemo persuaderse cussi, demonstrandone la ragione, che questa sia la mente et intentione de la Excellentia Sua, a laqual credemo siano sta messe avanti molte suggestione de mala natura, da chi o pocho intende o pocho ama lhonor ben et segurtà de Sua Excellentia e del stado suo, sicome quella vedera, cum effecti se la ge. prestera orechie et aceptera tali cativi, vergognosi e pericolosi consegli. Sa meglio de tuti la Excellentia Sua chi sia stato primo motor, impulsor et causa de tutte le sue cose passate, excogitate solum a ruina de la Excellentia Sua; che hora li habiano meglior animo non è rasonevole, ma è ben da creder che tutto facino per remuover Sua Excellentia da la protectione nostra, per haverla poi loro a sachomano e disponere de la persona e stato suo, quello che za molti mesi hanno machinato; come non dubitamo a la Excellentia Sua esser notissimo, lo amor et affectione nostra verso lei è naturale, perche havendo alevato, nutrito et honorato nuy soli la Excellentia Sua, quella reputamo fiol charissimo nostro. La Excellentia Sua, per tanti mezi che tedioso saria el connumerarli, ne fece intendere lo desyderio suo de esser redintegrato nela gratia nostra, facendo oblatione tanto larghe et de cavalchare ad ogni nostro cegno (*sic*), e de far chadauna altra cossa ne fusse grata, cum le più large parole che dir se possono; usque adeo che fussemo constretti non dissimular più lo amor li portamo, e li facessomo intendere haverlo restituito ne la gratia nostra; vene subito a nuy el signor Zuane, suo fratello, ringratiandone de tal deliberatione paterna, et immediatemente dapoi vene personalmente la Excellentia Sua cum forma filial et obsequente, acceptando la restitutione sua *in pristinum* et recommandandone el fratel suo, facendo demum instantia grandissima sopra el titulo per honor de la Excellentia Sua et offerendosi al chavalcar subito, havendo ducati xv milia per poter levar le zente sue; mettendo in queste parolle filial et dicendo che « hora che lera per operarsi per i nostro bisogni e del stato nostro, lera per dimonstrare la fede sua verso la Signoria nostra. » Nui in tute cosse fussemo contenti compiacerli, restituendoli la conducta sua, dando conducta al fratello, tolendo el stato suo in protectione, et dandoli li danari rechiesti. Facto questo per disponer le cosse ad qualche honorevole impresa da esser tolta per la Excellentia Sua, habiamo facte molte valide provisione cum grandissima spesa nostra et ultimamente per satisfare in tuto alla Excellentia Sua, per nostre lettere piombate, li habiamo promesso non solum el titulo, ma etiam tute le cose predicte; che veramente hora, dapoi acceptata presentialiter la restitutione sua cum tanto suo honore, dapoi tolti i nostri danari e factane spender tanta altra summa; apresso essendose in actu de la impresa tolta et non portendo el tempo alcuna minima dilatione, vogli la Excellentia Sua vegnire in novo pratiche, e mancharne cussi rottamente de la fede promessa, uin non se lo potemo persuadere per alcun modo, anzi tegnimo questo sii stata opera de chi

pocho ama la Excellentia Sua come havemo sopradicto. Per tanto, confortarete cum ogni efficacia la Excellentia Sua in nostro nome che la vogli non manchar in questo ponto de la fede sua verso de nui et da lamore che sapemo la ne porta, principiando cum alegro animo la impresa ordinata; perche la è per veder tal demonstratione del paterno affecto nostro verso di lei che ognhora più se la havera a contentar cum honor e gloria de la Excellentia Sua e de tuti i sui e cum perpetua segurtà del stato e tute cosse sue, et *inter cetera* vogli Sua Excellentia considerar questo, che le cosse ordinate sono in termine che non patischono alcuna dilatione et el stare al presente in practiche, non è altro che voler del tucto ruinar la impresa : el che sapemo non esser de mente del signor marchese, per amor el ne porta. Expectamo però da vuy votiva risposta, immo esser aviata la Excellentia Sua verso Romagna cum tute le zente deputate, excepto el conte Bernardin cum la compagnia sua; laqual lassamo in Lombardia cum el signor conte de Pitigliano, e quelle altre zente nostre non meno per conservatione de le cose del signor marchese che del stato nostro.

De parte, 149.
De non, 18.
Non syncere, o.

XXXI. — 1498, 1er *novembre.* — *Lettre de Marchesino Stanga au duc de Milan.*

(Modène, *Cancell. ducale. Carteggio diplom. estero.* Copies).

L'ambassade de Marchesino Stanga à Mantoue est destinée à renouer l'alliance du marquis avec le duc de Milan. Il rencontre à Crémone Brognolo, qui lui expose la situation. Le marquis se déclarait plus que jamais *esclave et fils affectionné* de duc de Milan, reconnaissait que *ce qui lui était arrivé* ne le rendait pas digne de la bonté de Ludovic, mais disait qu'il s'efforcerait de la mériter à l'avenir. Discussion des demandes du marquis, qui jure de ne plus abandonner jamais le service du duc de Milan. Dans une seconde lettre (n° XXXII), Stanga raconte la cérémonie de la conclusion de la nouvelle *condotta.*

Exemplum literarum Marchesini Stanghe ad illustrissimum dominum ducem Mediolani.

Illustrissimo et excellentissimo signore mio observandissimo.

Sono questa sera arrivato qui ad nocte, dovi poco inante era gionto messer Georgio Brugnolo, secretamente smontato in casa mia, et essendo stato cum luy per chiarirmi de quello se havea ad fare, me ha facto intendere chel signor marchese resta prima tanto schiavo alla Excellentia Vostra quanto sia possibile imaginare, vedendo cum quanto amore et paterna

charità epsa lha abrazato. Confessando che quello era reuscito da luy, non lo faceva digno de tante amorevole dimonstratione : le quale non possendole ricognoscere per altra via se sforzaria remeritarle cum lo sangue proprio ad beneficio de Vostra Excellentia, alla quale se haveva dedicato per sempre; cum subjungere che epso signor marchese me expectava cum lo maiore desiderio del mundo, parendoli non potere vedere lhora che fosse in tucto firmato et stabilito quello, che sopra omne altra cosa desiderava. Et che la Signoria Sua havendo lo proveditore in Mantua et numero infinito de Venetiani voleva chio andasse per nave ad Borgoforte più secretamente fosse possibile et che la nocte intrasse in Mantua, essendo intentione sua de volere concludere ogni cosa senza altra dimonstratione, et poi licentiare lo proveditore. Ricercando per questo che la Excellentia Vostra volesse essere contenta, perchel potesse restituire a Venetiani quello gli havevano pagato, subvenirli de presenti de dieci milia ducati doro : perche la intentione sua era de non volerli retenere cosa alcuna del suo. Risolvendose in fine chel signore marchese in presentia de madonna marchesana et de molti altri havea giurato cum li magiori sacramenti del mundo : che se Venetiani volessino darli cento milia ducati, non era per acostarsi mai cum loro, ma che voleva fin che li durava la vita servire la Excellentia Vostra. La resposta mia ad messer Georgio è stata : che sel signor marchese ricognosceva el bono animo et dispositione de la Excellentia Vostra faceva quello gli era debito, sapendo io che epsa lo haveva havuto continuamente a loco de fratello, et che in questo perseverava et era per perseverare sempre convenendo cosi alla mutua conjunctione, et ad quello che era naturale a luna casa et laltra. Et quanto ad landare mio secretamente ad Borgoforte, che era per fare quello che pareva al signor marchese essendo la commissione mia de servare lordine, quale me daria la Signoria Sua, tenendo per fermo che non me ricercaria ad andare la, quando non havesse stabilito et firmato lanimo suo de volere essere cum la Excellentia Vostra. A che messer Georgio respose : che non bisognava dubitare, perche me affirmava et jurava la cosa essere in tucto resoluta ne esserli dubitatione alcuna. Circa li dieci milia ducati gli dixi che ne scrivaria alla Excellentia Vostra, persuadendome che epsa non mancharia de farli preparare cum quella più celerità li fosse possibile per satisfare cosi in questo al signor marchese como faceva nel resto. Io son stato alquanto suspeso circa questo mio andare secreto. Dubitando, che questo non fosse cercato per volere el signor marchese fare melio el facto suo cum Venetiani; ma havendo da laltro canto considerato, che melio haveria possuto mercantare la cosa sua, quando fosse andato scopertamente, ho pensato non potere errare andandoli in questa forma. Et però io me mettero in barcha domatina per tempo insieme cum messer Georgio Brugnolo : et pregaro Dio, che de questa pratica ne facia sortire quello effecto chepsa desidera.

Havendo domandato a messer Georgio che haveva ad essere di me, sti-

pulata che fosse la conducta, et se haveva etiam ad stare incognito dentro de Mantua, me ha resposto credere chel marchese vorra me parta etiam incognito. Et nientedimeno chel potria anche essere, che se faria altramente, perche hogi el signor marchese doveva dire al proveditore chel se pretendeva essere in libertà. De quello, che più ultra sequira ne avisaro la Illustrissima Signoria Vostra. In bona gratia de laquale continue me ricomando. Cremone, primo novembris 1498.

XXXII. — *Lettre de Marchesino Stanga au duc de Milan.* (*Mantoue*, 3 *novembre* 1498.)

(Milan, *ibid*, *Carteggio generale*. Orig. Autogr.).

Suscription : Illustrissimo et excellentissimo domino meo observandissimo domino duci Mediolani. In manibus propriis.

Illustrissimo et excellentissimo signore mio observandissimo.

Questa nocte passata, alle 7 hore, sono gionto in questa cità, non havendo permesso la longheza del viagio e la pocha aqua quale se ritrova nel fiume de Po che più presto sia possuto arrivare; fora de la cità uno miglio mi vene incontra questo signor marchese col cavallero solo, stravestiti alla turchescha, et havendo io nel giongerse insieme salutato epso signore marchese per parte de la Excellentia Vostra, senza expectare che nel parlare mio procedesse più ultra, la Signoria Sua disse che questa era lhora ne laquale se trovava el più contento homo quale fusse al mundo, essendo da uno canto satisfacto al honore suo cum havere facto declarare alla Signoria de Venezia che non l'haveano casso per demerito o manchamento, e da l'altro seguito quello effecto che sopra tutte le altre cose desiderava de essere servitore de la Excellentia Vostra: laquale si como lo ricognosceva per suo, cossi deliberava in omne tempo e col stato e colla persona exhibirse e recognoscere tanto beneficio, cum molte altre parole de simile substantia, tutte fundate in volerne fare ben certo che non havea ne haveria mai altro animo che de essere alla Excellentia Vostra servitore perpetuo; non essendome parso de tochare cosa alcuna sopra la satisfactione del honore, (perche se cum la Signoria de Venetia se persuadeva havere satisfacto), cum la Excellentia Vestra havea manchato, li rispose che Dio molte volte permetteva che se facesseno de le cose quale se ben non parevano ben facte, non dimeno ne reusciva magiore bene, e però che ritrovandosi la Signoria Sua tanto contenta como lo diceva, in questa contenteza sua havea compagnia, perche la Excellentia Vostra quale non havea mai mutato uno pelo lo animo e bona dispositione sua, continuava cum la Signoria Sua cum quello amore fraterno che sempre havea facto el quale effecto se li havea più ad confirmare per la venuta mia. Laquale non era per altro che per farli apertamente cognoscere la continuatione del bon animo de la Excellentia Vostra verso la Signoria

Sua e stabilire e concludere quello che messer Georgio Brugnolo havea tractato cum la Excellentia Vostra, extendendone in questo cum multe altre parole quale per non essere prolixo ommettero e cosi in questo rasonamenti me accompagnò al logiamento mio in casa de magistro Giacomo da Le Arme, vicina alla porta che vene da Burgoforte, havendome designato questa stancia per loco remoto e secreto.

El predicto signor marchese me ha dicto che Venetiani haveano mutato designo di quello che prima haveano deliberato, cioè che non volevano mandare più per secorrere Pisa, ma che in Romagna erano resolti de mandare queste nove gente darme che cavalchino e questo perche essendosi inviato verso el Casentino le altre gente che erano in Romagna volevano però tenerli bona massa de altre gente cum qualche designo in le cose de Forli.

Me a dicto la Signoria Sua che le gentedarme de M. Zoanne Bentivoglio e de M. Annibale Bentivoglio erano ritornate ad casa per non esserli dati dinari e che una bona parte de quelle del signore duca d'Urbino haveano facto el medesimo.

In questa cità sono trecento fanti alamani quali sono judicati o bechari o hosteri, tanta e laptitudine loro in le arme; hanno havuto uno ducato per homo e pare che questo proveditore le voglia remandere in dreto, dicendo che la Signoria de Venezia ha molto migliori fanti del paese suo che non sono Alamani, e alla Excellentia Vostra me ricomando.

Mantue, 3 novembris 1498.

Excellentissimæ illustrissimæ Dominationis vestræ servitor minimus.

Marchesinus STANGHA.

XXXIII. — *Préambule et articles additionnels du traité d'alliance du duc de Milan et du marquis de Mantoue* (*Mantoue*, 3 *novembre* 1498) [1].

(Mantoue, *ibid.*, reg. B. XXXIII, fol. 57).

Capitula reconducte.

Ad laude e gloria de lo omnipotente Dio e de la Matre sua e de santo Ambrosio, santo Anselmo et de tutta la corte triumphante celeste, et ad felicità de li stati de lo illustrissimi signori duca di Milano e signore marchese di Mantua. Al di dhoggi, terzo di de novembre 1498, indictione prima secundum censum civitatis Mantue, quantunque per lo illustrissimo et excellentissimo signor Ludovico Maria Sforza Anglo, duca di Milano, e per mezo de suoi mandatarii, e lo illustrissimo signor Francesco da Gonzaga, marchese de Mantua, se sia venuto li mesi passati alla stipulatione et contracti di capituli per la conducta desso signore marchese

[1] Il me paraît inutile de donner les autres articles du traité, qui sont identiques à ceux du traité du 24 juin.

cum lo prefato excellentissimo ducha de Milano, ne la forma che se contiene in lo instrumento circa cio rogato de lanno presente a di xxiiii de zugno, sive lanno, mese e di, che se contene in quello, per Stephano de Cremona, ducale cancellero, e Matheo Antimacho, marchionale secretario, notari publici; nientedimeno, le Signorie Sue, per più expressione de la grandezza de lo amor e charità che è fra loro, gli è parso venir alla renovatione dessi capituli cum ladditione de alcune altre condictioni e capituli secondo la forma subsequente; volendo che li altri capituli siano posti da canto, et observati li infrascripti per esser più honorevoli, e per far più dimostratione de la grandeza de lo amor suo, parendo alle Excellentie Sue che non poteriano fare tanti segni de la grandeza de lo amore e unità che hanno insieme che non sia poi anchora maggior in effecto; per laqual cosa, in presentia de noi, notari infrascripti, publice persone, che stipulamo e recevemo ad nome de li predicti illustrissimi signore duca de Milano et signore marchese de Mantua e de suoi illustrissimi figlioli, heredi e descendenti, e de qualunque altra persona che li ha interesse o che li potesse havere in lavenire, et alla presentia de li infrascritti testimonii specialmente domandati et pregati per lo infrascritto effetto, lo magnifico cavaliere messer Marchesino Stanga, ducale secretario. come oratore et mandatario del predicto illustrissimo signore duca de Milano, per una parte, mandato da la Excellentia Sua al predicto signor marchese per lo infrascritto effetto del mandato del quale consta per littere patente de Sua Excellentia, date Mediolani die 23 octobris 1498, (el tenor del qual mandato sara descritto in fine del presente instrumento), e lo predicto illustrissimo signor Francesco da Gonzaga, marchese de Mantua, qui presente, per laltera parte, sono devenuti e devinghino al contratto de la renovatione dessi capitoli, cum ladditione de le altre conditione e capitoli nel modo e forma infrascritta[1].

Item, per non lassar inhonorato el prefato signor marchese nel caso de titulo, lo illustrissimo signor duca de Milano seu esso mandatario suo, li da e concede de presente, durante ditta ferma, el titulo de capitaneo generale de Sua Excellentia cum tutti quelli honori et dignitate chel prefato illustrissimo signor duca de Milano e suoi predecessori sono stati soliti dar alli suoi capitanii generali ultra la concessione che li ha fatto la Maestà Cesarea de suo capitano generale in Italia a contemplatione de predicto illustrissimo signor duca.

Item, per demostrare el prefato illustrissimo signor duca verso el predicto signor marchese lo singular amor suo, ultra la summa del stipendio

[1] La première partie du traité nouveau reproduit textuellement les articles du premier traité. Les seules différences sont que, au lieu de *presente mese di zugno*, le second traité dit *mese di zugno proxime passato*, et que le paragraphe commençant par *Item per tore via omne dubio* est, dans le second traité, un article indépendant.

et provisione contenuta ne li suprascripti capituli, è contento, e cosi el predicto oratore e mandatario *nomine quo supra*, ha promesso al ditto signor marchese de darli, incomenzando dal di dhoggi fin al tempo de la predicta ferma, ducati dece millia per cento homini darme, ne li termini che è ditto de lo pagamento de li quaranta milia ducati; de liquali hominidarme esso signor marchese habia obligo de servir ne lo prefato illustrissimo duca de Milano, secondo che è ditto delli altri suoi hominidarme; e cosi lo predicto signore marchese è contento de far, et ultra de cio el predicto oratore e mandatario *nomine quo supra*, ha promisso al ditto signor marchese de farli dar le taxe o vero li dinari desse taxe de li cento homini darme predicti, che dano quattro cento cavalli, secondo li termini neli quali sono soliti pagarse le taxe del stato suo, ma chel obligo del pagamento desse taxe habia incomenzar dal di dhoggi inante durante dicta ferma.

Item, per dimonstrar in effetto lo prefato illustrissimo signor duca quanto habia ad core lhonore del prefato signor marchese et exaltatione de la illustrissima casa sua, promette, sotto la fede de leale signor, de procurare *totis viribus* che lo illustrissimo et reverendissimo monsignor protonotario, messer Sigismundo da Gonzaga, fratello del prefato signor marchese, sia promosso al cardinalato in la prima promotione che si fara de cardinali, non gli mancando dogni favore et auctorità sua presso la Santità di Nostro Signore et sacro colegio de cardinali.

Item, desideroso el prefato illustrissimo signor duca de gratificar non solo lo illustrissimo signor marchese, ma qualunqua altra persona che li sia accepta e grata, è contento e cosi promette et obliga el ditto orator e mandatario in nome de la Excellentia Sua dare al prefato signore marchese, ultra laltra somma predicta, soldo et taxe per cavalli cento durante la predicta ferma, accio che la Signoria Sua parendogli dessi ne possi honorare el magnifico cavaliere messer Enea da Gonzaga, suo genero dilettissimo, da pagarse pro rata secundo lordine de la conducta predicta.

Item, perche lo illustrissimo signor duca de Milano ha fatto numerar ad alcuni homini darme del prefato signor marchese alcuni dinari sopra lo stipendio suo, però lo prefato signor marchese è contento far boni essi dinari quali dicti soldati confessarano havere hauto sopra la conducta sua; per laqual cosa le dicte parte e ciascuna de quelle, congrue e debite referendo, come è dicto, se hanno invicem et vicissim mutua stipulatione interveniente, a nome procuratorio e sopra lanima del suo constituente, et a nome proprio, tra loro parte mutuamente promisso e prometteno et hanno jurato e jurano, manibus corporaliter tactis Scripturis ad sacra Dei Evangelia, in mane de noi notarii infrascripti stipulanti et receventi ad, *etc.* [1].

[1] La formule finale de cet acte reproduit textuellement celle du premier traité.

Actum in civitate Mantue, in domo prefati illustrissimi marchionis Mantue, apud Sanctam Paulam existente, in contrata navis, presentibus magnificis domino Johanni Petro de Gonzaga, domino Georgio Brugnolo, marchionalibus consiliariis; domino Jacomo de Adria, comite Planelle, marchionali secretario, et domino Johanne Antonio Guiscardo, ducale camerario, omnibus testibus notis et idoneis, ad premissa vocatis et rogatis.

XXXIV. — 1498, 3 *novembre*. — *Lettre de Marchesino Stanga à Ludovico Sforza.*

(Milan, *Carteggio generale*. Orig. Autogr.).

Il annonce son retour à Milan, dès qu'il aura fait rédiger et authentiquer l'acte de *condotta*.

Illustrissimo et excellentissimo signor mio observandissimo.

Questa sera, con el nome de Dio e de santo Zorzo, se è stipulata le conducta del signor marchese de Mantua, cum li capituli quali furono stabiliti e conclusi el giorno de Santo Zoanne passato, e cum l'additione de li altri capituli havera la Excellentia Vostra in una altra mia; havendo epso signore marchese ne la lectione de questa nova referma tocchato due cose per dimonstrare che habia deliberato de volere essere tutto de la Excellentia Vostra, non me pare de ometterle, e però li significo che essendosi al capitulo de la conducta de tre anni, dissi como dovesse obligarlo per quanto altro tempo io voleva, e che, non parendome farlo, dovesse fare intendere alla Excellentia Vostra che se per più tempo epsa voleva condurlo, fin adesso acceptava tutto quello tempo li pareva de obligarlo; la secunda cosa è stato che legendosi el capitulo per el quale se li concede el capitaneato, disse che non volendo mai in alcuno tempo titulo ne magiore ne minore se non quanto piaceva alla Excellentia Vostra, e parendoli che havendo el signor messer Galeaz facto tutti quelli officii de vera fede e servitù verso epsa quali se potesseno expectare da persona vivente, fusse conveniente cosa li havesse quello rispecto che deve havere l'uno fratello de l'altro, se remetteva che la Excellentia Vostra gli desse quello titulo che più li piacesse o de locotenente o altro, perche non voleva pensare in altro che esserli servitore e remettersi alla voluntà sua; e se bene ha lassato correre el capitulo, non dimeno mi ha dicto chio facia intendere questo animo suo e dispositione alla Excellentia Vostra. Desidera epso signore marchese che questa referma sia tenuta secreta per sei o octo di, nel quale tempo se persuade che questo proveditore debia ritornare ad Venetia, però che, fin el giorno de Tutti li Santi, la Signoria Sua li disse como pretendeva essere in sua libertà, et epso proveditore ha dicto volerse partire è gia sono venute le carrete per condure via le robe sue. Io me partiro posodomane matina per ritornaro alla Excellentia Vos-

tra, non volendoli mancho tempo ad scrivere ed autenticare questa referma e me partiro incognito como sono anche venuto per satisfare al predicto signor marchese che cossi desidera. Et alla illustrissima Signoria Vostra continue me ricommando.

Mantue, tertio novembris 1498.

Excellentissimæ Illustrissimæ Dominationis Vestræ Servitor minimus, Marchesinus STANGHA.

XXXV. — 1498, 5 *novembre*. — *Lettre de l'astrologue Apollinaris au marquis de Mantoue*[1].

(Mantoue, *Carteggio diplomatico*, E. XIX, 3).

Félicitations pour sa réconciliation avec Ludovic Sforza et promesses d'après les astres que cette réconciliation aura d'heureux résultats.

Illustrissime et excellentissime princeps, melioribus quibus possum auspitiis, etc. (*sic*).

Per essere a noy fato manifesto la jocunda receptione et grando estimo quale Vostra Excellentia si ha contribuito al nostro tenue libello, si per eterne obligatione como ancora per nostre nuperrime promisse, sono invigilato a la expeditione de la presente vestra excelsa rivolutione; et perche altre fiate notificay a quella quanto di potere e virtute se valia simile revolutione, cosi theorice como ancora practicamente al presente bisogno non richiedeno tal ministerii, ma brevemente in queste exarate liture, sera a Vostra Excelsa Dominazione anuntiato qualmente nel presente natale anno de Vostra Celsitudine et maximamente (error absit) circa lo periodo di Magio, Junio et Julio proxime futuri, debbono reuscire le ultime et novissime prodeze, fiori e fructi cesarei da vostra magnanima circumspectione, talmente che siano a sempiterna memoria de mortali, e questo lo tenga per firma, immo firmissima, fatale dispositione; la cui infallibile celeste causa, se io la riservo in silentio, gratia e perdono richiedo, che a Vestra Amplissima Signoria forsi la rivelaremo in magior letitia. A laquale tanto me aricomando quanto quella mi concede gratia di ricomandarmi. Vale. Laude. 1498, pridie nonarum novembris.

Excellentissimæ illustrissimæ Dominationis Vestræ servitor humillimus, APOLLINARIS.

Ill[ustrissi]mo ac ex[cellentissi]mo d[omin]o, d[omino] Francisco Gonzaga, Mantue marchio[n]i digni[ssi]mo, d[omi]no suo observan[dissimo] Mantue.

[1] Cette lettre est pliée en forme de carré, d'une façon dictée certainement par des idées cabalistiques.



XXXVI. — 1498, 6 *novembre*. — *Délibération du Sénat de Venise relative au marquis de Mantoue.*

(Venise, *Secreta Senatûs*, XXXVII, fol. 52 v°).

L'agent mantouan à Venise, Antimaco, ayant présenté à la Seigneurie ses lettres de rappel le 6 novembre, le Conseil des Dix rappelle immédiatement le provéditeur Foscarini, après l'avoir chargé de réclamer l'argent indûment touché par le marquis.

Nicolao Fuscareno provisori nostro generali.

Paulus Barbo, Marcus Bollani, Ludovicus Bragadino, Nicolaus Trevisano, Johannes Mauroceno, Leonardus Lauredano, sapientes consilii; Marcus Georgio, Hieronymus Orio, Benedictus Justiniano, Ludovicus de Molino, Georgius Cornario, eques, sapientes terre firme.

Stando nuy in expectatione de intendere la resolutione del signor marchese de la sorte che se conveniva a le sue promissione et a la fede per lui medesmo presentialmente data a la Signoria nostra, cum havere etiam toccati li denari nostri, dapoy intese molte varietà et termini inconvenientissimi per lui usati, questa matina domino Antimacho suo oratore venuto a la presentia nostra ne ha per ordene del signor suo dichiarito, haver havuto comandamento de levarse de qui et ritornarsene a Mantua; el che dimonstra molto bene l'exito de quanto se è divulgato, e perho li abiamo risposto che suo officio è obedir el servitio suo; per tanto volemo et commettemovi che recepute le presente dobiate al prefato signor exponere in nostro nome quanto è predicto, cum la medesima forma de parolle che nuy ve lo scrivemo. Subjungendo vuy haver similiter hauta da nuy licentia de repatriar, ricordando a la Signoria Sua el restituirne li danari da nuy cossi indebitamente tolti, et de quelli altri etiam de liquali el ne è debitor, et cum la riposta haverete, ve ne ritornerete cum el nome de Dio a la presentia nostra, dato ordine opportuno, circa tutte le cose a vuy commesse, la maçor parte de lequal se rendemo certi serano sta exequite per vui avanti el recever de le presente.

De parte, 67.

De non, 4.

Non syncere, o.

XXXVII. — 1498, 12 *novembre*. — *Lettre de Maximilien Ier à Erasmo Brasca.*

(Milan, *Carteggio generale*, Minute origin. 1496-1500.)

Politique de l'empereur d'Allemagne à l'égard du marquis de Mantoue.

Maximilianus, *etc.*

Spectabilis, *etc.*

Accepimus binas letteras tuas et novitates de Italie motibus intelleximus, et quamvis instituenda sint talia in nos et honorem nostrum præter omnes per ipsum marchionem Mantue moliri, quibus nedum ipsi duci Mediolani et nobis adversatur, verum ab omni honestate et æquo animum alienat, attamen grata fuit solers diligentia tua qua nos de hujusmodi italico tumultu certiores fieri curasti. Exhortati fuimus ipsum marchionem, uti consulis, per arduas et mandatorias litteras nostras, ut ab incepto desistat et in presentiam per heraldum nostrum misimus. Quo animo se geret exspectabimus. Cum vero orator suus applicabit, pro facti merito eum tractabimus. Quod autem de peditibus per ipsum marchionem in terris nostris conducendis subjungis, ex instanti providimus et in omnibus terris et regionibus nostris mandavimus ut ipsi talium locorum præfecti neminem conduci aut ex eis proficisci, sub indignatione nostra et pœna gravissima, sinant. Speramus itaque nobis uti æquum est morem geri.

Datum in oppido Sitart, die XII mensis novembris A. D. 1498, regnorum nostrorum Romani decimo tertio, Hungarici vero nono.

Suscription : Spectabili nostro et imperii sacri fideli dilecto Erasmo Brascha, consiliario nostro.

XXXVIII. — 1498, 13 *décembre. — Instructions de Ludovic Sforza à ses ambassadeurs à Mantoue.*

(Milan, *Potenze estere*, Mantova. Original; minute autographe).

Ludovic Sforza règle l'itinéraire et le programme de l'ambassade composée d'Erasmo Brasca et de Galéas Visconti, qui devait aller porter au marquis de Mantoue les insignes du commandement impérial. Il établit surtout minutieusement l'ordre des préséances qui aurait pu donner lieu à des difficultés, Herasmo Brascha, représentant de l'Empereur, étant moins noble personne que Galeas Visconti, représentant du duc. Il décide que les deux ambassadeurs voyageraient ensemble jusqu'à Marcaria, mais que là Brascha prendrait une avance de deux heures pour donner au marquis le temps de lui faire une réception solennelle comme ambassadeur impérial. Il fixe avec le plus grand soin les heures du départ et de la réception de l'ambassade, de façon que l'entrée de Visconti eût lieu à l'heure désignée par « l'astronome ».

Chel se facia intendere domane matina al oratore mantuano acio subito ne avisi lo illustrissimo signor marchese como domane alle 18 hore e meza partirano messer Galeaz Vesconte e messer Herasmo Brascha, e per camino andarano insieme; ma per essere in consideratione che messer Herasmo è ambassatore del Serenissimo Rè de Romani, ne saria bene che messer Vesconte lo precedesse, et da laltro canto, essendo messer Vesconte del grado è, non saria anche conveniente che lui fosse inferiore a epso, se è preso questo mezo che tuti doi vadino insieme fin a Marcharia,

ove saranno domenica sera, et el lunedi messer Herasmo vadi inanti in modo che intri alle 20 hore et el signor marchese lo possi honorare como oratore Cesareo, e dopoi el medesimo di messer Vesconte, oratore de lo illustrissimo signor duca, intrara alhora ordinata dal astronomo, cioè alle 22 hore fin alle 22 hore e meza, e lo signor marchese havera medesimamente tempo de honorarlo luy in lo intrare.

Alli 18 di, inanti alle 21 hore de tanto specio che M. Vesconte possi poi arrivarli alle 21 hore, lo illustrissimo signor marchese mandara a tore messer Herasmo e lo fara compagnare in camera de Sua Signoria, e li, senza cerimonie, li portara la lettera de credenza de la Maestà Cesarea, et in nome suo li fara la expositione de le belle parole, expectando poi li finche messer Vesconte sara venuto; quale in quello spatio sii mandato a tore dal signor marchese et agiunto alla Sua Sublimità habii medesimamente presentare le lettere credentiale e dire quello ha in commissione e per tutti doi al puncto dato per magistro Ambrosio portarano li stendardi cum le altre cosse, dicendo che poi solemnemente farano lofficio cum le debite cerimonie.

Per fare la prestatione solemne in uno di che sii festa, lo illustrissimo signor nostro se remette al signor marchese, che eleza el di li piacera, ma la Sua Excellentia desideraria fosse el di de Santo Thomaso, et alhora in publico messer Herasmo, como oratore Cesareo, havera essere el primo non solo in la presentatione del stendardo, ma anche in tuti li acti se haverano fare.

XXXIX. — 1498, 18 *décembre*. — *Lettre des ambassadeurs milanais à Mantoue à Ludovic Sforza.*

(Milan, *Carteggio generale*).

Relation de leur ambassade. Les ambassadeurs arrivèrent le 17 décembre à Mantoue, où le marquis avait fait de grands préparatifs de fête pour les recevoir : le lendemain la remise des insignes eut lieu en forme privée. Brasca présenta d'abord les patentes et l'étendard du roi des Romains, puis Galéas Visconti les patentes, l'étendard et le bâton de Ludovic Sforza. La cérémonie s'effectua dans l'appartement même du marquis, en présence de la marquise, de l'évêque et du protonotaire de Gonzague et de quelques familiers.

Per una altra dheri avisassemo la Excellentia Vostra de la giuncta nostra quà ad Mantua e de la honorevole acoglienza e careze factene per questo illustrissimo signor marchese. Per questa hora l'avisamo como hogi a le 20 hore, io, Herasmo, prima feci la mia presentatione del stendardo e lettere del serenissimo Rè de Romani, et inmediate io, Galeaz, de quello de la Excellentia Vostra col bastone e lettere, cum quello ordine che la Excellentia Vostra ce ha dato ad ambiduy privatamente in la camera del signor marchese, ove intervenero la illustrissima madona marchesana, li reverendi domini episcopo e prothonotario et alcuni altri de suoi primi

di casa; ne lequale presentatione forno usate per noi quelle conveniente et honorevole parole ce parsero al proposito de tale solemnità. E la Signoria Sua, ultra che la respose molto accomodatamente, fece demonstratione de tanto giubilo e piacere, insema cum tutti li suoi, chel saria impossibile dir più, ne poteva saciarsi de vedere e consyderare epsi stendardi e cusi el bastone, dandoli auspicii et interpretatione de gloriose victorie, sel acendera (*sic*) usarli ad exaltatione e gloria de chi gli li ha mandati, cum ringraciare copiosamente la Excellentia Vostra.

Venere matina faremo poy tucto in publico solemnemente a la hora ordinata per la Excellentia Vostra in gratia de la quale ne recommandamo.

Mantue, 18 decembris 1498.

Minimi servitores,

Galeaz VICECOMES.

Herasmus BRASCHA.

XL. — 1498, 31 *décembre*. — *Lettre du marquis de Mantoue à Ludovic Sforza.*

(Milan, *Carteggio generale*. Orig. Autogr.).

Remerciements pour leur réconciliation et promesse d'envoyer un cheval au jeune comte de Pavie, fils de Ludovic Sforza. Au moment où cette lettre est écrite, l'alliance entre le duc de Milan et le marquis de Mantoue semble définitivement scellée.

Illustrissime princeps ac excellentissime domine pater observandissime,

Sia certa la Sublimità Vostra, ad Joan Francesco Bochalino, suo camarero, et ad ogni altra persona, seria difficile possere narrare lo amore et observantia gli porto meritamente; peroche anchora che naturalmente gli sii servitore, vedendo in queste mie importantie quanto accuratamente e cum quanto amore quella ha preso la protectione mia, me adjunge tanta obligatione che non credo vivere mai tanto che le possa satisfare. Ma bene sapientissimamente la Excellentia Vostra el fa, sapendo chel tutto ha ad cedere ad gloria et exaltatione sua, e cosi io ne vivo contento e mene reposo sopra de lei, tenendo per indubitato che condura le cose mie ad megliore fine chio medesimo non sapria desiderare. Et sio ho satisfacto in qualche parte alle cose pertinente ad esso Joan Francisco, per reverentia de quella lho facto di bona voglia, perche son disposto non solamente non perdonare alle facultà, ma alla propria vita, como spiero ancora gli ne faro vedere evidente demonstratione. Ringratiando Vostra Sublimità che se sia contentata chio mandi un picolo presente de uno cavallo allo illustrissimo signor conte de Pavia, suo primogenito per un signo de amor e reverentia gli porto, che me è stato tanto grato quanto cosa havesse possuto intendere e tutta volta lo facia

mettere in ordine per mandarglilo, ma non se maraveglii la Excellentia Vostra se alquanto se tarda perche la lettera sua ho havuta in questo giorno.

Raccommandome alla sua bona gratia sempre.

Mantue, ultima decembris 1498.

Illustrissime Dominationis Vestre filius et servitor,

FRANCISCUS, marchio Mantue.

XLI. — 1499, ... *février*. — *Lettres patentes du marquis de Mantoue.*

(Mantoue, *Copialettere*, CLXI).

Le marquis autorise un duel entre Ranerio de la Sasetta et Gherardo de Roberti et décerne ensuite aux deux adversaires un brevet de vaillance.

Franciscus. Per questa nostra patente rendemo publico testimonio come havendo nui dato il campo da combatere a Ranerio da la Sasetta et a Gherardo de Roberti cossi pregati, et essendosi, secundo lo ordine fra loro dato, conducti a li x del presente ad hore circa xvi, come era statuito, cadauno de essi a cavallo, armati da homini darmi, animosamente corendo rupe la lanza sua; doppoi il che, devenero a le spate, cum quale Raynere dede due ferrite al cavallo de Gherardo cum grande effusione de sangue nel collo; e temporegiando luna parte e laltra, Gerardo dede una ferrita al cavallo de Raynere nel collo anchor lui; il che seguito, Raynero tolse uno speto e cum esso ferrite nel pecto il cavallo de Gherardo talmente che, dismontato dicto Gherardo, fra pocho spacio il cavallo cadde morto. E per certo caso occorso al prenominato Gherardo, luno e laltro remisero ogni luoro differentia in nui, quali havendo veduti la valorosità de cadauno de essi, testificamo che sono dui valenthomini e meritano laude e commendatione de boni, exercitati e honorevoli soldati e tanto più quanto che a nostra complacentia hanno facta amorevolmente bona pace.

XLII. — 1499, 4 *mars*. — *Lettre du marquis de Mantoue au poète Serafino.*

(Mantoue, *Copialettere*, CLXIII).

Il le prie de venir régler une « reprise » d'un divertissement de carnaval avec comédie pour fêter le retour de la marquise Isabelle revenant de Ferrare avec son frère Alphonse d'Este.

Seraphino, tornando la illustrissima consorte nostra da Ferrara, quale hogi giongera qua a Mantua, ha seco in compagnia lo illustrissimo signor Don Alfonso, che vene cum desyderio de vedere representare la comedia e la festa nostra de questo carnevale, et perche senza voi non se poteria

fare, vi prego per quanto amore ce portati e se mai pensasti farci cosa grata che subito vogliati mettervi in via per il ritorno a noi che senza fallo vi expectamo et benevalete.

Mantue, IIII martii 1499.

Et designo nostro e deliberatione seria dominica proxima che seria ali x del presente fare essa representatione, siche vi expectamo.

Li versi nostri ne dispiaceno talmente che desyderamo haverne deli altri; perho vi pregamo che venendo ne facciate in via qualche stantia de adjunger a le altre como a voi parera, che in tutto se ne reportamo al judicio vostro et del subjecto vestro e del resto. *Ut in litteris.*

XLIII. — 1499, 16 *avril.* — *Lettre de Ludovic Sforza au marquis de Mantoue.*

(Mantoue, *Carteggio diplomatico*, E. XIX).

La période de cordialité dans les relations entre le duc et le marquis fut marquée par un constant échange de cadeaux. Le marquis envoya notamment à Ludovic des cygnes dont celui-ci peupla les fossés du château, où il prenait plaisir à les voir nager et s'ébattre. C'est de cet envoi que le remercie ici Ludovic Sforza.

Illustrissime et potens domine, *etc.*

Havemo visto quanto la Signoria Vestra ne ha scripto per le sue lettere, continente due parte : cioè de li cisni ne ha mandati, e la richiesta de li cinquanta cervi, e per risposta la certificamo chessi cisni non ne porriano essere stati più grati, perche ne haveremo recreatione assai, vedendoli ogni hora nel fosso de questo nostro castello, come anche facemo de li altri che ne mandò li mesi passati, e cosi la ringratiamo si dessi cisni come de la memoria qual serva in mandarne de le cose che ad noi sono grate. E per voler satisfare alla richiesta sua de li cinquanta cervi, havemo mandato per Baldesare de Casorate, qual essendo venuto da noi et inteso la commissione li havemo facto de pigliare essi cervi, ne ha facto intendere como li cervi maschii hanno comenzato ad fare le corne, quale per essere tenere nel pigliarli e condurli se romperiano, e che, per essere le femine pregne, medesimamente se guastariano, con farne intendere che saria meglio expectare che li cervioti fussero nasciuti, che sera in brevi e poi mandarli fin al dicto numero sotto alle capre, e che a questo modo si condurano tutti ad salvamento commodissimamente; e parendome el parere suo prudentissimo, ne è parso differire ad mandarli dicti cervi fin al dicto tempo; e cosi havemo dato commissione al dicto Baldesare che gli li mandi quando per lui sara giudicato se possino condure ad ley, sensa che alcuno ne habia ad periculare; e sii certa che non solo in questo, ma in ogni altra cosa che sii in facultate nostra, siamo desiderosi de gratificarla.

Mediolani, 16 aprilis 1499.

Ludovicus Maria SFORZIA Anglus, dux.

XLIV. — 1499, 6 *et* 26 *mai.* — *Lettres de l'ambassadeur Costabili au duc de Ferrare.*

(Modène, *Carteggio diplomatico*, B. 14, Origin. Autogr.).

Nouvelles réclamations du marquis de Mantoue. Le marquis, sous prétexte de payer l'envoi de cent chevau-légers en Toscane, demanda au duc le paiement de 20,000 ducats qu'il prétendait avoir avancés. Ludovic Sforza fit relever son compte qui prouva qu'il ne restait dû au marquis que 4,000 ducats. Ce différend, qui devait aboutir à une rupture latente entre les deux beaux-frères, inquiéta beaucoup le duc de Ferrare et l'ambassadeur ferrarais Costabili qui le suivit très attentivement et jour par jour.

Illustrissimo et excellentissimo signor mio observandissimo,

Havendo il signor marchese di Mantoa scripto qua una lettera, in verità assai male considerata e mancho cogitata, piena di parole non licite ni conveniente da dovere dire, dove in specie il butta in ochio a questo illustrissimo signore cento cavalli lezieri che lo ha mandato in Toschana a suoi servicii, cum dire che facendosi bono compto, il se trovara che lo avanza dui quartironi, che seria una summa de 20 milia ducati in suxo, e che non se li provedendo seria necessaria che lo abandoni la compagnia, *etc.*, subito il predicto signor duca fece chiamare a se li deputati del denaro et ordinatoli che levassero el compto de epso signor marchese, se ritrovato Sua Signoria essere creditrice de quattro milia ducati in tutto, e Sua Excellentia subito ha facto scrivere una lettera a Sua Signoria, ne laquale ha incluso dicto capitulo e scrivendoli asai sutto, li fa intendere non sapere dove procedano tanti lamenti, e dove il fonda de dovere havere dui quartironi, non se ritrovando creditore se non de quattro milia ducati. E cosi, como Sua Excellentia havea ordinato de darli uno quartirone, che ascendeva alla summa de dodeci milia ducati, ha mutato sentencia et havendo facto Messer Zorzo Brognolo ogni cosa a lui possibile per redure la predicta Sua Excellentia a pagare dicto quartirone, dicendo che havendogelo una volta promesso, e facto che lui ha scripto al signor marchese lage lo mandara, non se facendo mo lo effecto, sera la sua totale ruina, usando in questo molte altre bone parole per indolcirla, ma Sua Sublimità non solamente ha voluto consentire (*sic*) di pagare dicto quartirono, ma *quod pejus est*, e reuscito fuora cum male parole, dicendo chel marchese se persuade tenirlo per guataro o per ragazzo, e che mai epsa non li ha saputo fare tante careze e demonstratione de honore et utile che in una minima cosa habia potuto conoscere chel ge volia bene; salvo che in questo che havendo havuto questo anno 33 milia ducati da lui, li butta in ochio havere facto calvachare cento cavali ligeri in suo servicio: concludendoli che cum li denari chel da al marchese de Mantoa tenera in questo stato 1500 homini, liquali a sua posta non so-

lamente potra mandare per Italia, ma in Franza, sel sera necessario; lassandolo cum questo questa matina e questa sera, il predicto messer Zorzo havendomi molto instato a pregato che io volesse essere cum lui per vedere de removere de questa opinione il signor duca, a la presencia del cardinale nostro reverendissimo, havemo facto una gran puncta insieme, *sed non fuit dare remedium*, perche tuttavia è stato più indurato, dicendo chel sera chel marchese vorebbe chel perdesse il stato; e chel ge vole male da morte; e che sel Rè de Franza li rompesse guerra sua, chel faria ogni cosa per farli perdere il stato; concludendone chel non voleva che lo consiliassemo a dare li soi denari in loco che poi li havessino a fare guerra. Nui poi che li havessemo usate molte bone parole per levarli questa opinione, li dicessemo che secundo il parlare de Sua Excellentia pareva adoncha che la volesse rompere in tutto; et a questo epsa rispose che la non mancharebe del debito suo ne la romperia dal canto suo, ma ben provederia chel marchese non li potria fare male, e chel faria trecento homini darme et altrotanti cavalli lizeri da mettere a lo obstacullo al predicto signor marchese, quando lo havesse animo de nocerli; subjungendo chel non era manchato per lui de ruinare una volta Italia, e chel provederia che più il non seria in sua libertà, existimandosi che teneressemo paga Sua Excellentia quando il se lassasse ruinare, conoscendo quello chel conose in questo caso. Vedendo perseverare Sua Sublimità in questo, M. Zorzo li disse chel non voleva asumpto de scrivere tale cosa e chel pregava la Excellentia Sua che volesse mandare una voce viva a declarare la mente sua al predicto signor marchese. Et epsa è stata contenta e credo per quella se ragionato se li mandara Paulo Bilia. Staremo a vedere se domane se fara altra conclusione e del tutto ne avisaro Vostra Excellentia.

Illustrissimo et excellentissimo signor mio observandissimo.

Questi reverendo et magnifico oratori fiorentini hano havuto risposta da soi signori, de quello che scripseno per le sue ultime de 13, per la conclusione fece questo illustrissimo signore cum loro, secundo anche quella havera visto per le copie che io li mandai de quello che scripse Sua Excellentia al suo oratore a Fiorenza. Et la substancia de quello che se racoglie in queste lettere de signori fiorentini è questa, che havendo Pisa per megio de questo excellentissimo signore, serano contenti senza rispecto declararsi contra al Rè de Franza et qualunche altro, parrendoli che ogni volta che serano reintegrati de quella cità serano talmente fortificati nel stato loro che non haverano a dubitare de Franzesi, et potrano debitamente senza rispecto colligarsi et stringersi et piliare la protectione de chi li havera facto uno tanto beneficio; ma non havendo Pisa, non li parre declararsi in questo caso contra Franzesi et provocarseli, conoscendo chel medesmo fariano de Venetiani et del papa, essendo epsi Venetiani colligati cum Franzesi, et havendo il duca Valentinese gia contracto il matrimonio cum la figliola de Libreto, concludendo che Sua Illustrissima

Signoria la facia cum effecto rehavere Pisa perche serano (1) disposti a fare più che la non desiderara, e quanto sia per la sichureza de epsa Celsitudine la pregano la volia pensare quello che li parreva che potesseno fare senza metterse in manifesto pericolo de non rehavere Pisa et de provocarsi Franzesi et li altri como è dicto, perche anchora loro pensarano et examinarano fra loro stessi tutto quello che per secureza de Sua Excellentia potrano fare et lo farano de bona voglia. De questa risposta el signor duca ha mostrato mala satisfactione et hali dicto ala aperta che tutti li soi consilieri tengono che epsi non procedano sinceramente cum Sua Excellentia in questa cosa; et che habiano tanto rispecto a Franzesi che anchora che havessino Pisa, non siano mai per declararsi contra de loro. Li oratori cerchorno justificarsi, ma non se piglio però altra conclusione per Sua Excellentia ni credo risponda altramente fina tanto non ha lettera de questa conclusione dal suo oratore. Dal quale ha però havuto lettere, che de bono locho et da amici soi haveva inteso che questa risposta se li doveva fare in conformità de quello che hano scripto ali predicti oratori, subjungendo che haveva anche inteso de bono locho che epsi signori fiorentini mandavano quattro ove cinque milia ducati a Paulo Vittello, suo capitaneo, per condurlo in quello de Pisa, levando voce che volevano che lo alogiasse lie a quelle confine, ma che lo mandariano per dare il guasto al paese de Pisani, exstimandosi cum questo spavento et cum qualche intelligencia che hano in quella città intrarli dentro et rehaverla, concludendo che in questo caso che rehavessino Pisa, mai quelli signori fiorentini seriano per fare cosa che volesse questo illustrissimo signore, et però Sua Excellentia va advertente. Et credo fara ogni cosa perche non la habiano senza suo megio, et tuttavia non mancha anchora de fare omne cosa per vedere se per via dacordo ge la potesse fare havere, parrendoge che in quello caso non havessino poi schusa alchuna de non declararsi cum lei; et per fare questo effecto, ha consentito a Pisani che mandino qua li oratori, liquali, cum grande instancia, hano ricerchato che Sua Excellentia li lassa venire qua, offerrendosi che per la fede et devocione che hanno in epsa, non se partirano da lei senza satisfactione sua; per quello me hano poi facto intendere questi magnifici oratori fiorentini dubitano che quando se fossino declarati contra Franzesi inanti che havessino havuta Pisa : che questo illustrissimo signore non facesse poi andare lentemente il capitaneo loro nela obsedione de dicta città, como dicono havere facto insieme cum Fracasso ne le cose de Bibiena, et che cosi como se trovino nel obligo de 180.000 ducati a Venetiani senza havere rehavuta Pisa : dubitano che anche non li intravenesse de non rehaverla al presente et spendere 200.000 ducati, Al tutto li rispose convenientemente, et li concluse essere necessario chi haveva più de bisogno pigliasse confidencia del compagno (como è vero). Me hano però epsi oratori affirmato che soi signori serano contenti

(1) *Seranò*, mot rajouté dans l'interligne.

assicurare il signor duca che havendo Pisa farano per Sua Excellentia tutto quello chel sapera desiderare. Non mancharo de buttare qualche parole a campo per vedere sel se potesse piliare qualche megio perche uno piliasse confidencia de laltro : parrendomi chel non potesse essere se non in grande proposito de la Celsitudine Vostra che questa unione se facesse et a lei de continuo me racomando. Mediolani, 26 mai 1499

Excellentie Vestre servus, Antonius COSTABILIS.

Suscription : Al illustrissimo et excellentissimo signor mio observandissimo il signor duca de Ferrara.

XLV-XLVI. — 1499, 31 *mai et 2 juin.* — ***Lettres de l'ambassadeur Giorgio Brognolo au marquis de Mantoue.***

(Modène. *Cancelleria ducale. Carteggio diplomatico.* Orig. autog.).

Brognolo étant venu solliciter le paiement du terme échu de la pension du marquis, le duc lui remet une liste de changements à certains articles trop vagues qu'il désire préciser, et lui demande de les porter lui-même à Mantoue. Brognolo ne voulant pas partir sans l'argent ni, d'autre part, sans un avis du marquis, essaye de gagner du temps en faisant recommencer la discussion par ses deux confrères. Le 2 juin il fait une nouvelle tentative pour obtenir de l'argent, mais Ludovic se borne à lui dire qu'il veut d'abord être certain du dévouement du marquis, et, peu après, lui communique l'ultimatum qu'il adresse au marquis. (Les clauses de cet ultimatum ont été rapportées par Brognolo dans la lettre du 2 juin). Brognolo termine sa lettre en conseillant au marquis de se justifier et de démontrer à Ludovic Sforza l'inanité de ses soupçons.

Exemplum literarum Georgii Brognoli illustrissimo domino nostro.

Illustrissimo signore mio, scrissi questi di ala Excellentia Vostra quanto era successo circa le cose sue : e quello havea dicto questo illustrissimo signore de limitare alcuni capituli; havendo io poi instato di havere risposta da la Excellentia Sua circa la materia dil denaro ; non ne ho mai potuto cavare altro che parole generale, e per questa causa, ho tardato fin a questo di a spazare il presente cavallaro, desyderoso scriverli qualche cosa fundata ; tandem ritrovandomi heri in castello circa le vinti hore secundo il consueto, il predetto signore mi chiamò da canto insieme col reverendo oratore Cesareo et il magnifico messer Antonio Costabile : e me disse queste parole « che la intentione sua fu sempre et era più che mai de tenere ben contenta la Excellentia Vostra ne li pagamenti soi ; desyderava ben dal altro canto de potersi valere ali bisogni soi de la sua compagnia ; e per questo havendo voluto vedere li capituli soi, gli ne ritrovava alcuni che gli parevano troppo extremi, li quali desyderava limitare » ; et alhora me li fece legere insieme cum la limitatione

dessi, la copia de li quali serrà qui alligata, confortandomi in fine a volermi personalmente transferire a la Excellentia Vostra per indurla a far questo effecto. Io risposi che l'officio mio era de fare intendere *hinc inde* tutto quello mi era commisso, e cossi faria in questo caso, ma circa il venire in persona a Vostra Excellentia, non sapea che rispondere, se non che tolsi tempo a farli qualche pensiere, e questo per expectare la risposta di a Excellentia Vostra circa quel che li scrissi de mia mano, la qual non è anchor giunta; per questo non son stato questa matina in castello, ma ho operato che li oratori Cesareo e Ferrarese parlino al predicto illustrissimo signore e vedino de indurlo, volendomi mandarè ala Excellentia Vostra, me dia denari per lo avanzo suo; ho poi terminato fra me, non havendo altro in contrario da la Excellentia Vostra, non levarmi de qui: Ben è vero che desyderarei molto potermi aboccare cum lei per farli intendere cose che non sono da mettere cum penna, ma, per non volere presumere troppo, expectarò che la mi commandi quanto harro a fare: fra questo megio andarò temporizando per expectare la risposta sua la qual non posso credere deba tardare molto: ben è vero che quando habia denari me aviarò cum esse, parendomi che questa sia sufficiente causa a levarmi, altramente non. Tuttavia expectarò a governar mi secundo il commandamento de la Excellentia Vostra in bona gratia, etc. Mediolani, ultimo maii 1499. Fidelis servitor, Georgius Brognolus.

Exemplum literarum Giorgii Brognoli.

Illustrissimo signore mio. Io non responderò altramente a la littera de la Excellentia Vostra del primo di questo portata per Baptista cavallaro, se non che, sapendo in conscientia chio non mancho, ne mancharò mai de fare el debito mio in servitio di Vostra Excellentia, non voglio altramente excusarmi, lassando che lopre mie siano quelle che satisfaciano al tutto. Venendo adonque al effecto dico che la Excellentia Vostra havrà inteso per le precedente mie del ultimo del passato, la resolutione di questo illustrissimo signore circa la limitatione de li capituli: la quale li mandai prima che ne havessi commissione da la Excellentia Sua, havendone havuta copia per via indirecta come Vostra Excellentia potera judicare per quello che mi ha dato *in scriptis* lo predicto illustrissimo signore, il quale se bene naturalmente è risoluto in tutte le cose, pur qualche volte in le importantie grande, como è questa, va temporizando; e sopra tutto si governa secundo il corso di tempi; io adonque per indurlo più presto a tale resolutione, non ho mai battuto in altro cha in dimandarli li avanzi, dil che mai non ho potuto cavare altro constructo, che parole generale, le quale scrivo malvoluntieri. E per questo tardai la exportatione di Paulino fin a veneri che non furono perho se non quatro di doppo il spaciamento dil mio famiglio.

Questa matina, essendomi transferito in castello all'hora consueta, ritro-

vai questo illustrissimo signore senza alcuno de li oratori et andando ale Gratie a pedi; me gli acostai e pregai Sua Excellentia che hora mai mi volesse dare expeditione circa il caso dil denaro. Quella mi rispose volere prima bene intendersi cum la Excellentia Vostra et essere secura che ali bisogni soi si potesse valere di lei, e che havea deliberato de darmi in scriptis tutto quello volea da lei; ala quale replicai alcune parole, che longo seria ad scrivere, ma sopra tutto che la confortava a dovere havere quella circumspetione, et usare quella prudentia in questo caso, che la facea in tutte le altre cose sue. Raccordandogli che la Excellentia Vostra non era homo da mettere nel numero de la generalità, cum molte altre parole, che tutte dissi per fare (*sic*) la Excellentia Sua, la quale non volse venire ad altra particularità, remettendosi a quello me daria in scriptis. Sopragiunsero poi li altri oratori, cum li quali Sua Excellentia andò a Santo Nazarro a messa; et ritornato in drieto, quella se affermò su la piaza dil Castello dove tolto il perdono a quella Madonna; fece stare ogniuno da parte, da li oratori et consilieri consueti infora : poi fece egere la alligata lettera da Laurentio de Mozanicha: la qual lecta, Sua Excellentia si volto verso me, dicendomi queste parole formale: « Zorzo vui mandareti questa lettera al signore marchese insieme cum la limitatione de li capituli che vi serranno dati, et fareti intendere a Sua Signoria che per non venire da mò inanti in alcuna altercatione cum quella, me pare per cautione mia domandargli due cose, la prima che tutti li soldati, che quella tene a nome mio, me habiano ad jurare ne le mane de essere fideli, et obedienti ad ogni mia requisitione; laltra, che la Maestà dil Rè di Romani habia ad comandare a Sua Signoria che quella, sotto pena de privatione dil feudo, habia similmente ad servare la medesima fideltà et obedientia; et che a questo tutti li citadini suoi habiano ad consentire. » La Excellentia vostra po essere certa che quando intese queste parole mi commossi talmente che se havesse voluto darli risposta conveniente, non mi haria potuto contenere, che non fussi prerotto in qualche cosa rincrescevole, ma el grande numero de le persone circunstante insieme col dubio de non potere refrenare la colera mi retenne. Solum li disse che io mandaria la lettera in scriptis, et scriveria a Vostra Excellentia quanto la sua mi commetteva. Per non tenere adunche il cavallaro in tempo, me parso cum quello che fin qui ho remetterlo a Vostra Excellentia, la qual conforto a governarsi cum la sua sollita prudentia nel respondere a tutte le parte, parendomi che la habia il campo largo da potersi justificare. Tutte queste cose sono state consultate col reverendo oratore di la Maestà Cesarea, lo quale per quanto ho inteso de bon loco, che non falla, ha sempre persuaso questo illustrissimo signore a moderarsi altramente ne le cose di la Excellentia Vostra, se bene le persuasione sue sono state di pocho fructo che non attribuischo ad altro se non al comune proverbio, che dice : Causam quœrit, qui vult discedere ab amico. Ho etiam inteso per bona via che de tutte queste cose se ne manda copia ala predicta Maestà Cesarea et al reverendissimo monsignore

Aschanio : che mi fa tanto più credere chel predicto signore habia fermata la intentione sua, et in sua bona gratia, etc.

Mediolani, 2 junii 1499.

Fidelis servitor Georgius BROGNOLUS.

XLVII.— 1499, 2 *juin.* — *Lettre du marquis de Mantoue à Giorgio Brognolo.*

(Mantoue, *Copialettere*, CLXIII, et Modène, *Canc. ducale. Carteggio diplomatico estero. Exemplum responsi.* Copie).

Le marquis, au lieu de suivre le conseil de Brognolo, répond à la première communication des intentions de Ludovic, par une lettre très digne : sa condotta avait été copiée sur la condotta jadis conclue par son père, qui, de l'aveu même de Ludovic, était la plus sage qui pût être établie, et il voulait s'y tenir. Si le duc de Milan avait des griefs contre lui, il devait les expliquer clairement et sa justification serait facile.

Zorzo. Havemo ricevute la vostre insieme cum la limitatione de li capituli che dice de fare quello illustrissimo signore : Circa la qual cosa non sapemo che respondere altro, se non che ne ricordamo che, al principio, quando se tractava la conducta nostra, la Excellentia Sua disse che non si potevano megliorare li capituli de li nostri comuni progenitori, quali erano stati sapientissimi, e cossi de sua voluntà quelli medesmi furono renovati fra noi amorevolmente et di bona concordia; che hora la gli voglia fare nova limitatione non sapemo a che atribuirlo, saluo a qualche suspitione e diffidentia presa de noi per la Sua Excellentia, benche la fede et servitù nostra non sia stata fin hora de qualità che la li habia potuto generare suspecto alcuno : pur quando a lei paresse havere causa de dolersi de noi, serebbe conveniente che da bon patrone la ce lo dicesse liberamente che nui seressimo prompti ad ogni parangone per justificatione nostra, come anche li fares simo dire per messer Paulo Blia : confidandone ne la integrità et sincerità nostra. Se per qualche rispecto paresse ala Excellentia del predicto signore duca che havessine a transferirne ad noi, perche, in ogni caso possibile, voressimo noi sempre esserli obediente, tanto più seremo contenti la obediati voi : maxime perseverando la Excellentia Sua in dispositione che veniati come scriveti quella havervine sollecitato. Mantue, 2 junii 1499.

XLVIII. — 1499, 19 *juin.* — *Lettre de Ludovic Sforza à Giorgio Brognolo. Exemplum.*

(Modène, *Cancelleria ducale. Carteggio diplomatico estero.* Copie).

Ludovic, répondant à des avances indirectes que lui avait faites le marquis mieux inspiré et s'adressant à Brognolo, maintient ses conditions antérieures

et déclare que tant que le marquis n'aura pas accepté la diminution de subsides et donné les garanties proposées par lui ou d'autres convenables, il ne lui donnera pas un sou ; les conditions acceptées, il recommencera à le traiter en frère.

Messer Georgio, havendone voi mostrato questi di una lettera che vi scriveva lo illutrissimo signor marchese, nostro cognato et fratello, che era per risposta de una che noi havevamo scripta a Sua Signoria, restassimo in qualche admiracione che havendo epsa prima ricerchato a voi che noi scrivessemo a lei per nostre lettere, non habia anchora per lettere sue risposto a noi, la quale cosa ha facto che siamo sopraseduti de respondere altro a voi expectando pure se Sua Signoria le scriveva alchuna cosa, et faceva altra resolucione di quello se contineva in dicta vostra lettera, et non essendo venuto in fin qui altro, non ce pare differire più la riposta nostra, la quale è questa : che havendo noi sempre facto demonstratione fraterne verso il signor marchese, et maxime lanno passato trovandosi la Sua Signoria ne li termini che la se trovava, et non essendoci da lei corresposto como si doveva, et havendo bene examinata dicta lettera, vedemo che la Sua Signoria non vene ad conclusione alchuna de le declaracione et moderacione de li capituli, ne de le cauctione quale noi ricerchamo, ne propone altro partito che possiamo essere sicuri, et nui et lo stato nostro, cosi de essere serviti como de non stare a periculo in alchuno tempo, et per questo voi fareti intendere a Sua Signoria che fina tanto che laceptara dicte moderacione de capituli et che haveremo le cauctione ricerchate o altre che siano a satisfactione nostra, non li lassaremo correre denari alchuni, ma che quando la se disponera a fare le cose predicte lhaveremo bem per quello fratello che li havemo sempre dimostrato de haverla et non li mancharemo de alchuna cosa che debiamo per li capituli.

Mediolani, 19 junii 1499.

Ludovicus Maria Sfortia Anglus, dux Mediolani.

XLIX. — 1499, 27 *et* 28 *juillet.* — *Lettres de l'ambassadeur Costabili au duc de Ferrare.*

(Modène, *Cancelleria ducale*, B. 13, Orig. autogr.)

Bien que la froideur entre le duc et le marquis n'eût fait qu'augmenter après les explications précédentes, Ludovic demanda à François de Gonzague d'exécuter les obligations de son traité, en prenant une part effective à la guerre qui était imminente. Le marquis exigea à son tour des garanties. Les négociations à ce sujet, et auxquelles le duc de Ferrare se trouvait mêlé, de loin et malgré lui, comme arbitre, sont racontées dans ces lettres de Costabili.

Illustrissimo et excellentissimo signor mio observandissimo, visto quello che la Excellentia vostra per la sua de 26 me scrive sopra le cose

dil signor marchese di Mantoa, andai prima da monsignore reverendissimo figliolo de Vostra Excellentia a farli intendere il tutto, per che Sua Signoria reverendissima havesse ad aiutare tale materia; poi, non li essendo messer Francesco Bernardino Vesconte, per essere andato in Cremonese per ordine dil signor duca, fece lofficio cum messer Baptista Visconte, cum messer Baldasare Pusterla, cum lo Castellano et cum messer Marchesino. Quali tutti mostrano desiderare che de questa praticha ne seguisca qualche bono effecto. Mottegia anchora cum bono modo lo oratore Cesareo, el Neapolitano et li Fiorentini, li quali in ogni ragionamento, ho conosuto che voriano che Sua Excellentia se reintegrasse cum epso signor marchese; non mostrai però havere lettere dala Sublimità Vostra, ma parlare da me, como altre volte havemo facto insiemi, a cio che quando il signor duca ge ne parlasse, fossino tanto piu confirmati in opinione; ma tutte queste provisione sono state superflue, perche havendo lecta tutta la letra al predicto signor duca, Sua Excellentia me ha dato la risposta senza consultarsi cum persona, turbandosi inmediate, cum dirme queste formale parole: « Nuy non saperessimo respondere a questa lettera, adimandando nuy sichureza, et proponendo vuy che la demo ad altri ». Li respose ad questo che havendo ben notato Sua Excellentia la lettera poteva havere compreso che a questo li seriano remedij. Ma epsa tornò suxo le cose vechie, dicendomi chel signor marchese non li voleva bene, et che una volta ela haveva tradita, et che la voleva inanti perdere el stato cum la spada in manno da valenthomo, che perderlo in una matina essendo tradito. Li replicai che essendoli bono servitore me deliberava per una volta dirli el vero, volendomi perdonare. Et dicendomi che io dicesse liberamente quello che io sentiva, li dise Sua predicta Excellentia havere dicto più volte chel signor marchese li volea male per zelosia che lhavea havuta de la mogliere, ma che questo era falsissimo; perche io sapeva de certo che subito chel fu dicto al predicto signor marchese che Sua Excellentia haveva usate quelle parole, statim et senza intervallo, le manifestò a madona marchesana, subjungendoli « el signor duca non scia altramente justificarsi cum me, se non volere dire che io sia zeloso de luy: vedeti mo se tale cosa è conveniente. » Et se bem mostrò havere per male che tale parole fossino usate da Sua Excellentia, nientedimeno mostrò anche tenirne pocho compto, como quello che mai non haveva havuto tale opinione, como anche non era de havere. Me parse licenciosamente potere dire queste parole per haverle intese dal figliolo de messer Zorzo Brognolo, venuto al presente da Mantoa. La predicta Sua Excellentia stette salda suxo la opinione sua, dicendomi che pure Sua Sublimità haveva usate queste parole a Venecia, et che alhora me le faria dire da uno homo da bene et digno de fede, volendo io pagare mille ducati; li respose che non pagaria uno sonaglio, et che sel fosse homo da bene non haveria dicto tale cosa, et chel poteria legiermente havere dicto la bosia como teneva per certo: et che questa non era cosa de tale importancia chel se dovesse stare per questo de pigliare uno bono

assette. Et vedendosi Sua Sublimità astricta, tornò poi a dire che la volea essere facta sichura et che la sapeva chel marchese li voleva male, et che lo tradirebe, et che lhaveva usate a questi di cum uno suo intimo, che poi le havea manifestato a Sua Excellentia, le più perverse parole che se potessino immaginare; li respose a questo, credere chel signor marchese havesse usate parolaze asai : et che al homo de la Celsitudine Vostra ne haveva usate, ma essendosi poi reconosuto per le parole che epsa li haveva facto dire, demostrandoli lo errore suo, et como per Sua Sublimità non se faceva el detrimento de questo stato, el quale in fine serebe anche suo, Vostra Excellent'a conoseva che liberamente la se ne poteva fidare, perche, oltra che non se potria mai persuadere chel signor marchese facesse tale manchamento, da li soi zentilhomini et da chi li voleva bene de continuo li sera facto intendere che facendo altramente serebe la ruina sua. Me replico che pure senza rispecto elo havea tradita una volta : et andato da Venetiani. Li dise a questo che più presto Venetiani se poteriano dolere de fideltà che Sua Excellentia, la quale scia molto bem che sel marchese fosse perseverato in opinione de stare cum Venetiani, le cose de Pisa non se trovariano dove le sonne, et che se Sua Signoria era bem andata a Venetia, lo haveva facto como desdignato, et che havendo poi conosuto essere el detrimento suo patendo, Sua Sublimità, haveva piliato el megliore camino, como anche fara al presente, se per epsa non mancha. Al tutto era presente monsignore reverendissimo nostro, il quale, per quanto me parreva comprendere, haveva piacere che io rebuttasse per una volta. Et giongendo a Santa Maria da le Gracie, Sua Excellentia non me pote dire altro per alhora, ma remontata a cavalo per tornarse in castello, me fece questa conclusione che io ringraciasse asai la Celsitudine Vostra de la fatichà prexa, conosendo che la faceva il tutto a bono fine, ma che havendo questo comcepto ne la mente sua, chel marchese la debia tradire non li parreva doverli dare li soi denari, se la non haveva tale sichureza che la potesse essere certa di essere servita fidelmente. Et a me non parendo più tempo replicare, li dise scriveria como la me diceva. Et havendo Sua Sublimità nel giungere al castello data una volta per la piaza, parlando de altre cose, nel licenciare che la me fece da lei nel giongere al castello, me dise : « Messer Antonio, scriveti però una bona lettera al signor duca », et disimullando io de non l'havere intesa per volerla thirare più oltra, monsignore reverendissimo non havendo el concepto mio, tollendoli le parole de bocha, me dise : « El dice che vuy scriviati pero una bona lettera » et introrno in castello. Io voria bem da uno canto satisfare a Sua Excellentia conosendo che la vorebe tenire questa cosa impraticha, ma non sono nato suxo quello stampo. Impero me remetto ala prudencia de la Excellentia Vostra de manegiare questa cosa a suo modo, et anche salvarme nel scrivere più che la può, tutto per utile et beneficio di quella che per me non li spenderia uno soldino, non havendo mai havuto altro rispecto che satisfare a lei, ala quale notifico chel signor duca parte de qua domane a hore 22

per andare a vedere le forteze de la da Tesino et non credo habia a menare ambasatore cum se :

Al oratore ducale a Venetia se è scripto chel vadi a quella illustrissima Signoria et li dica chel vole venire a repatriare, et se ne venga anchora luy, et altro non me achade per hora, se non racomandarmi in bona gratia de la Celsitudine Vostra. Mediolani, 27 julii 1499.

Excellentie Vestre servus, Antonius Costabilis.

Illustrissimo et excellentissimo signor mio observandissimo. Hieri sera circha tre hore de nocte, havendo gia serrata la bolzetta et scripto quello che la Excellentia Vostra vedera per laligata sopra le cose dil signor marchese di Mantoa, vene a me Hyeronimo da Figino, camarero di questo illustrissimo signore : et per parte de Sua Celsitudine me dise che non havendo spazata la cavalchata, non volesse scrivere altro sopra li particulari dil signor marçhese, fin a tanto non me parlasse hogi. Et io, quantuncha havesse scripto quello che la vedera per laligata, nientedimancho li dise che bem era improcinto de farlo, ma che più non lo faria in fin non parlava a Sua Celsiitudine a la quale essendomi apresentato questa matina, per essere veramente ocupatissima, non me potete parlare, ma questa sera ala presentia de monsignore revendissimo, del oratore Cesareo, Sua Celsitudine me ha dicto : che havendo meglio pensato sopra quello hieri sera li significai in nome dela Excellentia Vostra, et sopra quello che fu disputato sopra questa materia, li occurreva che *imprimis* se advertisse chel signor marchese non volessse del scrivere suo et della mente sua libera farne merchancia in Franza on a Venetia, conosendolo de la sorte che la lo conose. Li dise che ala Excellentia Sua non bisognava havere questi respecti per che Vostra Excellentia haveva sempre facto parlare al signor marchese como da se, como se vede per le lettere, et che se anche novamente la Celsitudine Sua aprira più il concepto suo, tenera il medesmo stillo ; in modo che de questo la non ha da dubitare. Et tandem disputata la cosa tra Sua Celsitudine et me cum parole qualche volta de sorte da fare impigire magiore barba che la mia, se risolse in dirme che la non stimava denari, et che la non era de cosi pocha cognicione che la non tochasse cum mano che lo havere el stato et la persona dil signor marchese in questi tempi non fosse a suo proposito, ma dubitando chel predicto signor marchese che ha mostrato malo animo cum se non li havesse deliberato farli perdere el stato, la fa andare retenuta, et pero voria che la Celsitudina Vostra fosse quella che pensasse et trovasse qualche modo che la Excellentia Sua potesse stare sicura chel signor marchese non li havesse ad manchare, li rispose a questo : che asai ne le lettere de la Excellentia Vostra : epsa havea declarato quello li occurreva, et li modi che se havevano a servare col signor marchese per poterse valere de lui, et como talmente la Celsitudine Vostra lo haveva facto resentire et conosere chel detrimento de questo stato seria la tottale ruina et disfactione sua ; che più non se haveva da

dubitare del predicto signor marchese, et che non credeva che la Celsitudine Vostra dovesse sapere trovare in questo caso nullo altro expediente megliore di questo, et se a lei ne occurreva niuno altro, lo poteva proponere, perche me rendeva certissimo che la Sublimità Vostra non mancharia de usare ogni industria et sapiencia sua per thirare questa posta, et tandem me disc che lhavea deliberato fare conoscere alla illustrissima Sublimità Vostra chel non manchava per lei, cum dirme che anchora chel fosse superfluo parlare de dare sichureza al signor marchese, in caso che epsa non li daese li stipendii soi, per che non li andariano se non denari et epso signor marchese non perderia pero stato, como epsa poteria perdere quando el signor marchese li manchasse; pure considerando chel predicto signor marchese haveva voluto dare Hostia in mano de Venetiani, li occurreva che Sua Signoria daese dicta forteza in mano de la Excellentia Vostra, per sichureza de la fede depsa Sua Signoria et che Sua illustrissima Signoria anche ne daese unaltra che fosse equivalente, secundo el judicio de Vostra Sublimità, pure in mano sua, in caso che la non pagasse li stipendii presente et future. Parse a monsignore revendissimo ed al oratore Cesareo che questo fosse partito conveniente per luna parte et laltra, ma io compresi che se anche la Celsitudine Vostra promettesse per luna parte et laltra, questo illustrissimo signore restaria, secundo me, satisfato. Quella puo mo lei cum la prudencia sua contrapesare el tutto; per che in verità questa è cosa che, quando la vada in ruina, poteria essere de tale pernicie a tutti che poi non se li potria remediare. Impero è de haverli bona consideracione. Certifico bem la Celsitudine Vostra che questi zentilhomini et consilieri desiderano questa unione, et sperano chel quella habia ad havere questo honore. La quale respondendo potra fare fondamento solum nel la resolucione facta per questo illustrissimo signore in questa lettera, perche ho compreso per quello me mando a dire hieri sera et anche chel me ha dicto hogi, chel non voria che ala Celsitudine Vostra scrivesse cosi subtilmente tutto quello chel dice qualchevolta in colera, ma io che non scio fare altro chel debito mio non posso manchare de scrivere particularmente quello intendo et ala sua optima gratia me racomando. Mediolani, 28 julii 1499.

Excellentie Vestre Servus Antonius Costabilis.

L. — 16 *août*. — *Lettre du marquis de Mantoue, á son ambassadeur à ferrare.*

(Modène, *Cancelleria ducale. Carteggio diplomatico estero.* Copie).

Le marquis de Mantoue demande en garantie de son alliance avec Ludovic la remise de plusieurs villes du Milanais, le paiement des arrérages de sa solde et de diverses autres sommes que lui devaient ses prédécesseurs.

Messer Andrea Trotto. Referireti ala Excellentia dil signore duca

nostro patre come siamo contenti acceptare sopra li avancii nostri vecchi Piadena, Calvatone, e Spineta, ala stima che judicara Sua Signoria, et per il resto a compimento de la summa a noi devuta de essi avancii vecchi per resciolversene al tutto, ne piaceria assai ne fosse dato Casalmagiore, et Santo Zoanne in Croce; il che non debe anche esser se non cum satisfactione dil illustrissimo signore duca de Milano perche ogni fiata che Sua Celsitudine sia de volere in dreto cio che ne darà, sempre ge ne faremo restitutione, essendone dati li denari dil credito nostro come in tal caso seria justo, ragionevolo e debito. Desyderamo ben ultra cio grandemente, parendone al tutto cossi necessario accio che possiamo secundo il cuore nostro al tutto servire il predicto signore duca di Milano, de havere quelli homini darme che sono in quel stato di la compagnia nostra vecchia, de la qual facemo ogni fundamento de li soldati nostri; si che a questo pregamo non ne sia facta alcuna resistentia apreso; per stare in quella bona unione che è conveniente col predicto signore duca de Milano e per poter continuare in la servitù nostra come desideramo, pregareti il signore duca, nostro patre, che vogli esser contento prometterci che li pagamenti nostri ne seranno attesi ali tempi debiti secundo la forma de li capituli, et cossi versa vice promettere per noi chel serviremo fidelmente. Sopra li avancii nostri de la conducta ultima et de la prestantia non diremo altro, perche essendone promisso in questa parte satisfarne, come etiam altramente non poteressimo fare, expectiamo che in la stipulatione ce ne sia facta la numeratione. Et piacendo le soprascritte cosse al illustrissimo signore duca de Milano, et essendone noi certificati provederemo de persona idonea con mandato opportuno ad exequire incontinenti il tutto, e parendo al predicto signore nostro patre che la cosa si facci a Ferrara, se li conduremo in persona o vero li mandaremo uno de li nostri fratelli, o vero mandaremo altrove secundo la voluntà sua : sopra tutto pregamo, che cum presteza se ne vegni a bon fine.

E per che il predicto excellentissimo signore duca de Milano cognosca in tutto quello che ne è possibile, volemo accommodare Sua Excellentia, seremo contenti che in li ultimi avancii ne siano scontati cinque milla ducati de li dece milla doro ne prestò Sua Excellentia da restituire a Venetiani : e che li altri cinque milla ne siano menati boni in li ultimi pagamenti de la conducta nostra.

Mantue, XVI augusti 1499.

FRANCISCUS, Marchio Mantue, etc., Cesareus ac ducalis capitanus generalis.

LI. — 1499, 20 *août*. — *Lettre de Louis XII au marquis de Mantoue.*

(Mantoue, *ibid.*, E. XV 2, 1379-1549).

Ultimatum de Louis XII invitant le marquis de Mantoue à choisir entre son alliance et l'alliance milanaise.

Suscription : A mon cousin le marquis de Mantoue.

Mon cousin,

J'ai entendu bien au long par Jamet de Nesson, porteur de cestes, la bonne volonté et affection que dictes avoir envers moi et mon service; et comme de présent vous estes en votre libéral arbitre, sans estre subject ne obligé à personne du monde, m'offrant à ceste cause de par vous votre dit service et de vos pays et seigneuries, dont je vous mercye de très bon cueur. Touteffois j'ai depuis esté adverty que vous avez envoyé certain nombre de gens de guerre au seigneur Ludovic Sforce, occuppateur de ma duché de Milan, et que icellui Ludovic se vante estre aidé, secouru et favorisé de vous et de votre dit estat et seigneuries; ce que je ne puis bonnement croyre, veu ces parolles portées de votre part par ledit Nesson; et pour ce que je l'ay presentement depesché pour retourner devers vous, et vous dire et advertir des choses dessusdites, et de mon intencion, qui est, que en demourant en votre dit bon vouloir, vous me trouverez tousjours votre bon parent pour porter vous, vos affaires et estat comme le myen propre, aussi vous entendez bien que en portant, aydant et favorisant ledit seigneur Ludovic, mon ennemy, je ne vous pourroys recueillir, tenir ne reputer pour amy; mais en ce cas fauldroit qu'on feist toutes choses pour porter dommaige et grevance à vous et à votre dit estat et seigneuries. Dont il me desplairoit, ainsi que plus a plain j'ay chargé le dit Nesson vous dire de par moy. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde.

Escript à Romorantin, le xxe jour d'aoust.

LOYS, *et plus bas* : ROBERTET.

LII. — 1499, 22 *août*. — *Lettre du marquis de Mantoue à son ambassadeur à Milan G. Brognolo.*

(Mantoue, *Copialettere*, CLXIII).

Réponse aux offres de garanties de Ludovic Sforza. Le marquis déclare qu'il ne veut pas abuser des circonstances difficiles que traverse le duc, mais fait valoir, pour expliquer ses demandes, la nécessité de payer diverses fortifications de son État.

Zorzo, per la lettera vestra de XVIII *presentis*, havemo inteso in conformità la resolucione facta per lo illustrissimo signore duca di Milano circa la satisfactione de li crediti nostri vecchi e novi; ma perchè Sua Excellentia ricercha che per li urgenti bisogni soi presenti, hora non la vogliamo incommodare de la prestanza a noi devuta; dicemo che, se ben per vigore de li capituli la habiamo havere tum quum cognoscessimo potere fare

cum mancho, procederessimo cum tal circumspectione che Sua Celsitudine intenderia che haveressimo condigno respecto ale occurrentie sue presente. Ma quella puo consyderare che ultra la bona summa de denari che ne bisognano a mettere in ordine tutta la compagnia nostra, a nui e necessario providere le confine nostre verso Venetiani, ove siamo exposti per bono spatio da paese, talmente che possiamo liberamente absentarse de qua e condurne in qualunche loco, secundo la exigentia, a beneficio de Sua Sublimità; et a provedere opportunamente a questo bisognaria bon numero de persone e molte altre cose per fortificatione e segureza del stato nostro di quella banda, et cio senza dinari far non si po.

Apresso, benche per il sopra avancio nostro vecchio ultra quello, che capesse Piadena, Calvatone e Spineta, remettessimo al signor duca di Ferrara di operare quanto a Sua Sublimità paresse, nondimeno li femmo dire che Sua Signoria dovesse chiarire quella altra cosa ne havesse a dare lo illustrissimo duca de Milano per suplemento, et hora il duca de Ferrara mi fa dire che dopo che haveremo stipulato specificara; il che non ne pare conveniente.

LIII. — 1499, 25 *août.* — *Lettre de Costabili au marquis de Mantoue.*

(Mantoue, *Carteggio diplomatico*, E XLIX, 3).

Ludovic Sforza envoie à Mantoue Gaspar Stanga avec offre de livrer au marquis Casalmaggiore, Piadena, Spineta, etc. Costabili annonce au marquis les nouvelles résolutions prises à son égard par Ludovic Sforza et le conjure d'accepter ces conditions.

Illustrissimo et excellentissimo signor observandissimo.

La Excellentia Vostra intendera da messer Ludovico Brognolo, suo camarero, e poi da messer Gasparo Sthanga la bona et honorevolle conclusione che ha fata questo illustrissimo principe sopra le cose sue, dimostrando tanto bono animo verso lei quanto se potesse dire. Et se bene scio che per la prudencia sua la conoscera quanto tale partito facia per lei, e quanto la se obligara la Excellentia del presente signor et tutti li li principali zentilhomini de questo stato, liquali in verità hano sempre dimostrata grandissima servitude in favorire le cose sue; tamen la certifico anche che a monsignor reverendissimo suo fratello e cognato, la non poteria fare magior piacere; il quale me ha comisso che, in nome suo, pregi e stringa la Signoria Vostra che la sia contenta, senza più dilatione, resolversi in acceptare il partito e non tardare più a dimonstrare in questo il suo bono animo a questo illustrissimo signor, perche oltra che a se medesma sera utile, facendo uno tale aquisto et augumento de lo stato suo, dependendo etiam luno stato de laltro, Sua reverendissima Signoria li restara perpetuamente obligata e mai se scordara tale beneficio; schusandosi asai se epsa non scrive, per essere ne le fa-

cende de presente occupatissima, como è la verità. Et io como servitore suo non li dico altro, *etc*.

Mediolani, 25 augusti 1499.

Excellentiæ Vestræ servitor Antonius Costabilis.

Suscription : Al illustrissimo et excellentissimo signor mio observandissimo el signor marchese de Mantoa. Mantue cito, cito.

LIV. — 1499, 17 *septembre*. — *Lettre de Louis XII au marquis de Mantoue.*

(Mantoue, *ibid.*, E. XV, 2).

Louis XII lui témoigne la satifaction que lui a causée l'annonce de sa prochaine venue.

Mon cousin,

J'ai vu ce que m'avez escript par votre serviteur, porteur de cestes, et ouï ce qu'il m'a dit de votre part. Et pour ce que, depuis sa venue, j'ay receu lettres de mon cousin le seigneur Jehan Jaques par lesquelles il m'a fait savoir que vous enverrez devers moy, je ne luy ay fait autre response fors que, vous venu, je vous verray volontiers et parlerons vous et moy ensemble de toutes choses, ainsi que plus a plain saurez par votre dit serviteur. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde.

Escript à Suze, le xviie jour de septembre [1499].

LOYS, *et plus bas* : Robertet.

LV. — 1499, 28 *septembre*. — *Lettre du gouvernement provisoire de Milan au marquis de Mantoue.*

(Milan, *Carteggio generale*. Minute autographe avec corrections).

Le gouvernement provisoire, prévoyant l'arrivée de beaucoup d'étrangers pendant le séjour de Louis XII, et voulant éviter l'encombrement, prie le marquis de Mantoue de ne conserver avec lui que le nombre strictement nécessaire d'hommes et de bêtes et de renvoyer le reste)[1].

Intendemo che la Signoria Vostra vene cum la comitiva de 500 cavalli per honorare la venuta del Christianissimo signore Rè nostro. Havendosi a ritrovare qui cum la Maestà Regia molti altri signori [2] cum bono numero de cavalli, ce è parso advertire la Signoria Vostra chel seria [se non bene] [3] al proposito che la venesse se non cum quelli cavalli quali li

[1] Cf. *Les préparatifs de l'entrée de Louis XII à Milan* (in-18, Montpellier, Firmin et Montane, 1891) où j'ai publié d'autres textes relatifs à cette entrée.

[2] Et essendosi, *supprimés*.

[3] Les mots entre crochets rajoutés.

sono necessarii, [e lassarsi il resto di detro][1]; perche havendosi [como havemo dicto][2] ritrovare grandissimo numero de cavalli, sera difficillissimo, imo [3] quasi impossibile, provederli di [4] alogiamenti e maxime per la penuria del stramo, ne la quale si è de presente [per essersi consumato][5] e pero pregamo la Signoria Vostra ad haverli bona consideratione; [e questo dicemo anche][6] per beneficio suo [quanto de li altri][7], perche venendo solo cum quelli [8] li sono necessarii, se poterano commodamente allogiare che non se porra fare quando condura il tutto.

LVI. — 1499, 11 *octobre*. — *Lettres patentes de Louis XII pour le marquis de Mantoue.*

(Mantoue, B. XXXIII, fol. 68).

Louis XII donne au marquis de Mantoue une compagnie de cinquante hommes, une pension de 12,000 francs et son ordre.

Loys, *etc.* A tous ceulx, *etc.*

Savoir faisons que pour la parfaicte et entière confience que avons de la personne de notre cher et amé cousin Francisco, marquis de Mantoue, et de ses sens, vaillance, loyaulté, conduicte, expérience et bonne diligence, à icellui pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons donné et baillé, donnons et baillons par ces présentes la charge, cappitainerie et conduicte de cinquante lances fournies de nos ordonnances, sa personne en ce comprinse, dont les monstres, veues et reveues en seront faictes doresnavant par chacun quartier, ainsi par la forme et manière qu'il se faict et est accoustumé faire des gendarmes de nos ordonnances à la mode de France; pour telle charge et cappitainerie de cinquante lances à la dicte mode avoir, tenir et doresnavant exercer par notre dit cousin le marquis aux gaiges et estat de xx sols pour lances pour chacun moys et aux autres honneurs, prérogatives, prééminances, droits, prouffits et émolumens accoustumés et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amés et feaulx les mareschaulx de France que, prins et receu de notre dit cousin le serement en tel cas acoustumé, ils le mectent et instituent de par nous en possession et saisine de la dite charge et cappitainerie et dicelle ensemble desdits

(1) Les mots entre crochets sont rajoutés.
(2) *Id.*
(3) Correction, il y avait d'abord : *et.*
(4) Correction, il y avait d'abord : *darli.*
(5) Mots effacés.
(6) Mots ajoutés.
(7) Mots supprimés.
(8) Il y avait d'abord : *cum poco numero.*

gaiges, estat, honneurs, prérogatives et prééminances, droits, prouffitz et emolumens dessus dits le facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement et à lui obéir et entendre de tout ceulx et ainsi qu'il appartiendra es choses touchant et concernans ladite charge. Mandons en outre à nos amés et feaulx les généraulx de nos finances que par celui de nos trésoriers de nos guerres ou autre qui sera commis au paiement de la dicte compaignie, ils facent à notre dit cousin paier et bailler les dits gaiges et estats à la dite cappitainerie appartenans, aux termes et en la manière acoustumés. Lesquels gasges et estats ou ce que paié et baillé lui en sera, nous voulons estre alloués ès comptes et rabatus de la recepte de celui ou ceux de nosdits trésoriers ou autre, qui paiés les aura, par nos amés et feaulx les gens de nos comptes, auquels nous mandons ainsi de faire sans difficulté, en rapportant cesdites présentes ou vidimus dicelles fait sous scel roial pour une fois et quictance dicellui notre cousin sur ce seullement, car tel est notre plaisir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre chastel de Millan, le XI[e] jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC quatre vingt dix neuf et de notre règne le second.

Par le Roy, les seigneurs DE LA TRÉMOILLE et DE GYÉ, maréchal de France, et autres présens[1].

LVII. — *Lettres patentes de Louis XII pour le marquis de Mantoue.*

(Mantoue, *ibid*, reg. B. XXXIII, fol. 66 v°).

Patente del Rè per la pensione assignata alo illustrissimo signor Francesco, marchese di Mantua, signata de manu propria del Rè.

Loys, *etc*. A tous ceulx, *etc*.

Savoir faisons que nous désirans favorablement traicter notre très cher et amé cousin le marquis de Mantoue et lui donner estat et pension dont il puisse honorablement maintenir et entretenir son estat en notre service, ouquel puis naguères lavons retenu, et supporté les frais, mises et despenses que faire luy conviendra à ceste occasion, à icelui notre cousin pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné, octroié et ordonné, donnons, octroions et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, la somme de 12,000 livres tournois pour icelle avoir et prandre chacun an, par manière de pension, des deniers de nos finances par les descharges

[1] L'intérination de ces lettres patentes est *ibid.* fol. 68 v°. « Les maréchaulx de France, Veues par nous, etc. Données sous l'un de nos seings et sceaulx de nos armes, le XVII[e] jour d'octobre. Renier DE ROHAN. Les généraux conseillers, etc. Donné le XVIII[e] jour d'octobre.

Il y a des traductions italiennes des lettres patentes et des actes d'intérination, *ibid.* fol. 69, 69 v° et 70.

des receveurs généraulx de nosdites finances en ensuivant lordre dicelles. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amés et féaulx les généraulx conseillers par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de nosdites finances que en faisant icelui notre cousin jouyr et user de nos présens, don et pension, ils le facent assigner et appointer de la dicte somme de douze mile livres tournois de pension par chacun an et en facent lever descharges nécessaires par celui ou ceulx de nosdits receveurs généraulx qu'ils adviseront, tout ainsi que dessus est dit, sans y faire aucune interruption, discontinuation ou difficulté, car tel est notre plaisir. En tesmoing de ce avons fait mectre notre scel à ces dictes presentes. Donné à Millan le XIe jour d'octobre, lan de grace mil CCCC quatre vingt dix neuf et de notre règne le deuxiesme.

LOYS. Par le Roy, les sieurs DE LA TREMOILLE et DE GYE, maréchal de France, et autres presens. ROBERTET [1].

LVIII. — 1499, 27 *octobre.* — *Lettre du cardinal Borgia au marquis de Mantoue.*

(Mantoue, *ibid.*, *Milano. Lettere diversi*, E. XLIX, 3. Orig.).

César Borgia ayant laissé à Marseille la plus grande partie de ses harnais de guerre et ses bagages, ayant besoin de s'équiper pour aller combattre dans les Romagnes et ne pouvant attendre qu'on lui renvoie ses bagages de Provence, le cardinal Borgia emprunte de sa part au marquis les armes et objets d'équipement qui lui sont nécessaires.

Illustrissime, tamquam frater nobis intime, salutem. Havendo la Maestà Christianissima commessa a lo illustrissimo signor duca nostro fratello certa impressa et non havendo per quella alcune cose necessarie, per havere lassate le sue robe in Marsilia, et refarle de novo se indutiaria troppo ad exequire la voluntà de la Maestà prefata, et per la fraterna confidentia che el prefato duca e noi havemo in vostra illustrissima Signoria è parso in questo caso usar con securità le sue cose. Unde con ogni instantia la pregamo che imprestar li voglia uno pavaglione per la sua persona, con qualche trabacha e la stalla per li cavalli, e similmente lo paviglione per la guardia. De la qual cosa non solamente compiacera al prefato duca, ma la Signoria Vostra illustrissima po esser certa che, per esser dicte cose multo necessarie a l'impresa, la Sanctità di Nostro Signore el recepera a grandissima satisfactione e sera al proposito de tuti boni effecti secundo le desiderii nostri. Unde che per li respecti sopradicti voglia Vostra Signoria illustrissima al homo che manda el duca

[1] L'intérination de ces lettres patentes est *ibid.*, fol. 67. Il y a des traductions italiennes de ces lettres aux fol. 67 et 67 v°.

prefato, con el quale io mando ancora un mio parafrenero, perche pigli tutte le cose per inventario, et de poi lui proprio ne possa fare presta et intera restitutione, et cose le dice Vostra Signoria sopra di noi che pigliaremo cura de restituircele et in obligatione grande lo receperimo. La partità nostra de qui sera in breve per inviarme ad Bologna, dove simo per residere alcuni giorni.

Mediolani, 27 octobris 1499.

De Vostra Signoria illustrissima il fratello amantissimo, il cardinal DE BORGIA, legato, manu propria.

LIX. — 1499, 6 novembre. — *Lettre de Louis XII au même.*

(Mantoue, *ibid.*, E. XV, 2).

Louis XII remercie François de Gonzague de ses avertissements au sujet de l'importance de sa présence personnelle en Italie et le prie de les luicontinuer.

Mon cousin, j'ay veu les lettres que m'avez escriptes et les advertissements que m'avez faits: dont je vous mercye bien fort, vous priant que toujours me advertissez de ce que saurez et que vous surviendra de nouveau; par je adjousteray foy ace que me ferez savoir autant ou plus que à homme que je congnoisse par deça.

Je m'en vois demain a Vigene et la verray voler les faulcons que m'avez envoiés, que j'ay dessa veu voler une fois et me semblent bien bons; et dicy trois ou quatre jours, se autre chose ne me seurvient, j'espère men aller en France pour quelque temps; cependant je sçay bien quen mes affaires d'Ytalie me servirez ainsi comme en vous j'ay toute fiance, et touchant vos affaires vous povez estre asseuré que je les auray toujours en bonne recommandation. Et adieu, mon cousin, qui soit votre garde.

Escript a Millan, le VIe jour de novembre.

LOYS. — *Et plus bas*: COTEREAU.

LX. — 1499, 19 *décembre*. — *Lettre du marquis de Mantoue à l'évêque de Luçon.*

(Mantoue, *ibid. Copial.*, CLXII).

Félicitations à Sacierges d'avoir été choisi comme président du sénat de Milan

Episcopo Lucionensi regii consilii presidenti.

Reverende in Christo pater, littere quibus Dominatio Vestra nos ad-



monet Christianissimum Regem nostrum trans Alpes in Galliam remeasse, demandata rerum Mediolanensium summa illustrissimo domino Johanni Jacomo Trilvucio, ac Dominatione Vestra, in principem senatus illius electa, hodie tandem reddite sunt. Quo fit ut prius rescribere nequiverimus. Quod autem respondemus hoc est : primum nos Regiam Majestatem et magni judicii et maxime prudentie semper existimasse, cum ceteris in rebus, tum in istis Mediolanensibus componendis; præterea, quod lætamur clarissimum hunc magistratum contigisse viro tante virtutis tamque nobis amico quantum ducimus Dominationem Vestram; postremo quod nos ingratitudinis crimen refugientes, oblationibus suis leto animo acceptis, eidem offerimus quidquid est nostri arbitrii nostreque fortune, ac ipsi nos semper commendamus.

Godii, xviiii decembris 1499.

Franciscus, marchio Mantuæ.

LXI-LXII. — 1500, 7 et 21 *janvier*. — *Lettres d'Erasmo Trivulzio au marquis de Mantoue.*

(Mantoue, *ibid.*, *Milano*, *Lettere diversi*, E. XLIX, 3).

Lettres relatives à la vente par le marquis à Erasmo Trivulzio de la maison qu'il possédait à Milan.

Illustrimo principi et domino honorandissimo domino Francisco de Gonzaga, dignissimo Mantue marchioni.

Illustrissimo signor mio honorandissimo. Havendo inteso che la Signoria Vostra cercha de vendere la casa sua che la ha in Milano, ho pensato, per lo scrivere me fece per una sua de xx del passato, recercharla cum questa mia se glie contenta per più suo commodo più presto che sborsare dinari, volermela dar a justo pretio a conto del credito mio ho cum quella; perho che quando lo voglia fare come credo fara, ultra chel gli ne resultara alleviatione e commodità, a me anchora sara satisfactione e contenteza non vulgare, e darame materia de credere che la tenga bon conto de me e che la me ama singularmente; e cosi la Signoria Vostra non potera dire non haver il modo de satisfarme per una parte de che tutto ne havero obligatione alla Signoria Vostra; da laquale aspecto risposta e se dicta casa montasse più che non è el credito, mio compensaria quello più a conto de la Signoria Vostra. Allaquale de continuo me offero e raccommando.

Mediolani, vii januarii 1500.

Illustrissimæ Dominationis Vestræ Herasmus Triulcius, regius consiliarius[1].

[1] J.-J. Trivulce recommande l'affaire d'Herasmo au marquis de Mantoue le 1er janvier 1500 (*ibid.*).

Illustrissime princeps. Perche Vostra Signoria habia noticia de quanto e facto in executione de le lettere sue, quella sappi, come messer Johanne Francesco Malatesta, hogi, come procurator suo, me ha facta la vendita et assignata la casa sua de Milano, a conto del credito mio che ho cum quella; cum pacto che non la redimendo essa fra dui anni, la sia mia libera Sopra laquale ho trovato esserli graveza de doi livelli che se pagano, l'uno al monasterio de Brera, de lire 19 soldi 4, et l'altro al monasterio de Carrigate de lire 16 ogni anno; et il primo è creditore de più anni passati da Santo Martino del 95 indrieto, de lire 133 soldi 12, et il secundo de più anni, come è dicto, de lire 128. Gli ho trovato simelmente uno ficto su de lire 7 soldi 2 denari 6 per doy pertiche e tavole 15 de horto, che se paga ogni anno alle sorelle de Santo Augustino, che sono creditrice de più anni passati de lire 57, come più distinctamente faro anchora intendere alla Signoria Vostra per una altra mia, che sopra cio scrivero, quando mandaro a quella per la approbatione et confirmatione del contracto de dicta vendita, facto per lo dicto messer Johanne Francesco; che sara subito che sia messo in forma authentica comè debito. E a quella de continuo me offero et raccomando.

Mediolani, 21 januarii 1500.

Herasmus Trivulcius, regius consiliarius.

LXIII. — 1500, 30 *janvier*. — *Lettre du marquis de Mantoue à Gemetto de Nesson.*

(Mantoue, *Copialettere*, CLXV).

Le marquis annonce qu'il a averti Trivulce des mouvements de Ludovic Sforza; que Trivulce l'a engagé à préparer son prochain voyage en France; et qu'il dressait les faucons qu'il doit emmener avec lui et offrir au roi quand lui est arrivée la nouvelle douloureuse de la prise de Chiavenna par le More.

Per altre nostre, hai inteso havemo da cinque o sei flate facto intendere al signore Zoanne Giacomo da Triulzo, per Francisco Malatesta, li preparamenti che faceva el Moro per venire in Italia, e cussi se rendemo certi Sua Signoria insieme cum monsignor de Lussone habiano de continuo el tutto notificato a la Christianissima Maestà perche sempre li havemo facto pregare che a quella lo significassero: it raccordatoli da fideli servitori de essa Maestà che se preparassero conveniente provisione da potere obviare ad ogni conato del predicto Moro, et ultimamente, circa sedeci giorni fanno, presentendo noi che le cose se rescaldavano e che gente assai se venevano cum il Moro per venire a la impresa, spazassimo Peregrino volando ad avirsarne el predicto signor Zoanne Jacomo, quale ne fece respondere che non gli era uno dubio al mundo, e che noi atendessimo pure a darsi piacere e a prepararsi a la venuta nos-

tra in Francia a la Christianissima Maestà, secundo el nostro designo, e che li faressimo gran piacere ad condure in compagnia cum noi el conte da Misoccho. Sopra laquale risposta asecurandoci, havemo dopoi ateso a mettere in ordine li falchoni nostri da portare cum noi, preparando la comitiva che eramo per condure, non pensando ad altro, se non cum desyderio retrovarsi al conspecto de la Christianissima Maestà, prefigendo la partità nostra al primo di de quaressima...

Hora el signor Zoanne Jacomo insieme cum monsignor de Lusone e monsignor de Ligni, finora da ogni nostra expectatione, ne fanno intendere como al nome del Moro Chiavenna è stata presa, e che hanno sentimenti che gente assai se move per venire in Italia da quello canto; cosa che ne rincresce fin all'anima.....

LXIV. — 1500, 31 *janvier.* — *Lettres patentes de Louis XII pour le marquis de Mantoue.*

(Mantoue, *ibid.*, B. XXXIII, fol. 63).

Louis XII ordonne le paiement de la solde du marquis par trimestres sur le simple vu d'une quittance.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France. A nos amés et féaulx les généraulx conseillers, par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de nos finances, salut et dillection.

Savoir vous faisons que, pour aucunes causes et considéracions à ce nous mouvans, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, et nous plaist par ces présentes que le paiement de cinquante lances de nos ordonnances à la mode de France, dont puis naguère avons baillé la charge et conduicte à notre cher et amé cousin le marquis de Mantoue, soit mis ès mains de notredit cousin par sa simple quittance, pour faire ledit paiement aux hommes darmes et archiers de sa compaignie, ainsi que bon luy semblera, aux feux de 45 livres tournois pour hommes darmes et 22 livres dix solz tournois pour archier pour quartier, et trois mille livres tournois pour son ectat et droit de cappitaine, aussi pour chacun quartier; à commencer leur solde au premier jour de ce présent moys de janvier. Si voulons, vous mandons et expressèment enjoignons que en ensuivant nos présens vouloirs et ordonnance veus par celluy de nos trésoriers des guerres qui a ou aura la charge du payement de ladite compaignie, faictes bailler doresenavant à notredit cousin, pour chacun quartier et au pris quils escherront, icelluy paiement des dites cinquante lances de sa compaignie par sa simple quictance; en rapportant lecquelles et les roolles des monstres et reveues qui seront faictes de celle compaignie comme de nos autres gens de guerre deux foys lan seullement et quant aux autres quartiers la quictance de notredit cousin

tant seulement; nous voulons tout ce que payé et baillé lui en sera en la manière dessus dite estre alloués ès comptes et rabatu de la recepte de notredit trésorier des guerres à qui ce pourra toucher par nos amés et féaulx les gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est notre plaisir, nonobstant que ledit trésorier ne rapporte les quictances particulières monstres et reveues des dictes gens de guerre par chacun quartier, ainsi qu'il se fait et est accoustumé et ordonné des autres compaignies de nos ordonnances et quelconques autres ordonnances, rectrinctions, mandements ou défenses à ce contraires, *etc.*

Donné à Loches le derrenier jour de janvier l'an de grâce mil CCCC quatre-vingt-dix-neuf. Et de notre règne le second.

Par le Roy, le sieur DE LATREMOILLE et autres présens. ROBERTET[1].

LXV. — 1500, 16 *février*. — *Lettre de Ludovic Sforza à Ascanio Sforza.*

(Milan, *Carteggio generale*).

Ludovic Sforza à son retour ne négligea rien pour obtenir de nouveau l'alliance du marquis; il lui envoya le 16 février en ambassadeur le capitaine de justice de Milan, Floriano Bertono, mais cette lettre du 16 février montre que le duc avait peu d'espoir de convaincre le marquis. Le duc recommande à Ascanio Sforza de prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir se passer de lui.

Papie, 16 februarii 1500. Revendissimo cardinali vicecancellario.

Pelegrino e Francesco de Alamania ne hano portato le incluse lettere dal marchese de Mantua, a laquale ce è parso respondere quello che per linclusa la Excellentia Vostra vedera. A noy pare de cognoscere chel habia poca voluntà de venire, ne per questo nuy ne volemo fare più caso de quello chel merità, e perche potra accadere chel non veneria, voriamo che la Vostra Revendissima Signoria anticipasse in dire a quelli nostri gentilhomini e cittadini che dimonstrano tanto desiderio de la persona desso marchese, chel se ha fare principale fondamento sopra la persona nostra, perche quando el marchese non venisse, may saperemo e poteremo bene senza lui regere et havere honore de la impresa cum dire « el duca e pur mo in campo ; stando la persona sua in campo non sè bara bisogno de tanti capitanei et se pora ben dormir sotto li si ochii. »

Postscriptum. La conclusione de hogi era de redurne domane cum lo exercito, ma domino Hermodorò nostro non lo lauda per domane ne per laltro ; per questo nuy havemo deliberato, se li inimici non se moverano da lo allozamento, de non moverne ancora nuy per questi duy di ; ma quando se movesseno non guardaremo a questo, ma andaremo e seguiremo la conclusione che li havemo inante deliberata.

[1] Il y a une traduction en italien, *ibid.*, fol. 66.



LXVI. — 1500, 24 *février*. — *Lettre de B. de Polhaim au marquis de Mantoue.*

(Modène, *Cancelleria ducale*. *Carteggio diplomatico estero*. Copie).

Polhaim conseille au marquis de Mantoue, de la part de Maximilien, de rester l'allié de Ludovic Sforza.

Illustrissime princeps domine observandissime. Mandatum mihi fuerat a Cesarea Majestate ut Excellentiam Vestram accederem, et ejus nomine nonnulla coram exponerem, que presentium temporum occurrentias concernunt. Sed quum postea plura occurrerint quæ diuturniorem moram nequaquam patiuntur, et mihi breviori quam fieri possit itinere Romam proficiscendum sit, statui ea quæ explicare coram debuissem litteris meis Vestre Dominationi significare : mittoque ad eam his alligatas litteras meas credentiales sub quarum fide hec a me Dominatio Vestra percipiat: Cesaream Majestatem, edoctam litteris illustrissimi domini Ludovici Marie Sforcie, Mediolani ducis, quam prumpto et quam parato animo ipsa Vestra Excellentia rebus suis et status sui deffensioni aspiret, mandasse mihi ut id propositum, eam dispositionem et voluntatem, quo majori possem affectu nomine Sue Majestatis commendare, exhortareque illam totis viribus ut in eo cepto prumptitudinis tenore perseverare, et ipsi Mediolani duci, cui, et tanquam imperii principi, et sanguinis etiam vinculo cum Sua Majestate conjuncto, ac sibi inter ceteros dilectissimo, merito adesse debet, quodcunque presidii et adjumenti prestare et exhibere posset alacri animo impartiret : quidquid enim illi opis et auxilii afferet, id non minus gratum, non minus acceptum Sue Majestati futurum esset quam si sibi ipsi illud exhiberetur ; ad quod etiam non tantum solita sua observantia Excellentiam Vestram invitare deberet qua semper Cesaream Majestatem prosequta est, sed quod in conservatione status ipsius Mediolani ducis inest non minus firmitas et robur ac salus denique ipsa et Vestre Excellentie et dominii sui.

Preterea mandavit ipsa Cesarea Majestas ut, quoniam in conventu sacri imperii, qui circa festum Mathie apostoli Auguste habendus est, de presentibus occurrentiis multa tractanda sunt, desideretque ipsa edoceri de animis principum et potentatuum Italie, in primis perquirerem qualem se Excellentia Vestra erga se in adventu suo ad Italiam exhibere velit; rogoque ut quoniam mihi nunc Romam eundum est ut animum et mentem suam in hoc litteris suis reverendo domino Petro de Tergesto Cæsareo consiliario et oratori, residenti nunc apud Illustrissimum Mediolani ducem prenominatum, qui quamprimum edocebit ipsam Cesaream Majestatem, ut in ipso conventu, intellecta Dominationis Vestre dispositione, sciat melius de rebus omnibus decernere quod et honori et dignitati

Sue Majestatis et sacri Imperii conveniat. Bene et feliciter valeat Excellentia Vestra, cui me totum dedo et commendo. Ex Viglevano, die XXVII^a mensis februarii 1500.

Ejusdem Vestre Excellentie deditissimus.

Bernardus DE POLHAIM, episcopus Vienensis, Cesaree Majestatis orator.

LVII. — 1500, 6 *mars*. — *Lettre du marquis de Mantoue à M. de Montoison.*

(Mantoue, *Copialettere*, CLXV).

Le marquis offre l'hospitalité, dans un de ses châteaux, à un parent deLa Trémouille, blessé et malade, et lui promet les meilleurs médecins et les meilleurs chirurgiens du monde.

Monsignor, di Franza ne scrive messer de la Tramoglia, vostro parente e nostro, raccomandandocine per la malatia ove seti. Noi, per lo amore che portamo a lui et a qualunche habia dependentia da lui, mandamo ad invitarvi a casa nostra ove non vi manchara alchuna commodità ne cosa che specti a la salute vostra, pur come faria a nui medesmi, e tra le altre cose havemo boni medici, maxime ciroici, che el megliore non ha il mondo di noi; il che seria a proposito vostro, essendo ferrito come è dicto; ma quando per qualche respecto non porrestive overo non vi paresse di movervi de li, scrivemo ali gentilhomeni de la Molza, quali sono nostri amicissimi, che vi racogliano per nostro respecto ; piaciavi adonque quel partito che più vi piace; facendo quel fundamento in noi che faresti nel predicto monsignor de la Tremoglia, et benevalete.

Gonzague, VI martii MD.

LXVIII. — 1500, 5 *avril*. — *Lettre de l'évêque de Luçon au marquis de Mantoue.*

(Milan, *ibid.*, E. XIX, 3. Orig. Sign. autogr.).

Il réclame au marquis divers Milanais rebelles refugiés dans les États de Mantoue, après la défaite de Ludovic Sforza.

Illustrissime et excellentissime princeps. Accepimus litteras Excellentie Vestre quibus nos certiores reddidit exules et profugas ab hoc regio dominio et statu Mediolani, qui in ejus ditione se receperant, recessisse omnes, jussu Sue illustrissime Dominationis ; et nichilominus innotuisse nonnullos dominos Gallos secus referre, et affirmare eosdem adhuc existere in civitate Mantue et ditione sua; quod, ut asserit, a veritate alienum est, et propterea transmisit ad nos rotulum eorum qui ad se descenderant et inde abierunt. Nos qui experti sumus quanta cum veneratione regiam Majestatem Vestra illustrissima Dominatio prosequatur et liben-

ter quæ grata sunt illi semper effecit, Majestati Sue quæ gesta sunt et scripta per Celsitudinem Vestram jampridem nuntiavimus. Verumtamen admoniti sumus sicuti plures numero quos contineat rotulus ipse in civitatem suam ejusque oppida descenderunt et de presenti resident: inter quos Blasinus Crivellus, Christoforus de Calabria, Marchus Anthonius de La Vella, Anthonius Cribellus, cancellarius domini prothonotarii, Bernardus de Caruciis, duo fratres Sigei Gallerani, frater comitis Ludovici de Rosano, D. Bernardus de Anguisolis, doctor placentinus, et Bernardinus, qui cum aliquibus peditibus armatis versus Concordiam accessit, iterum existunt et, si civitatem egressi sunt, non pro ipso abierunt; alii castra sua et comitatum inhabitant; alii vero ad aliena dominia in limitrophis tum remanserunt, sepius convenientes, de perfidia ipsorum collaturi. Persuademus tum nobis quod præter scitum et mentem Sue Celsitudinis id agi contingat. Hortamur igitur et rogamus ut longius illos abire jubeat, nobisque significet ad quorum dominia qui jam recesserunt in presentiam singuli residentiam faciunt, ut posthac cognoscamus eos qui invisos regie Majestati recipiunt et illos monere valeamus. Rem admodum gratam regie Majestati efficiet illustrissima Dominatio Vestra. Cui nos offerimus et quæ bene valeat.

Ex Mediolani, die quinto aprilis, deditissimus PETRUS Lucionensis, episcopus.

LXIX. — 1500, 19 *mai.* — *Lettre du secrétaire Antimaco à Clairé de Gonzague.*

(Mantoue, *Copialettere,* CLXV).

Le marquis de Mantoue avait, par son attitude équivoque pendant la campagne de Ludovic Sforza, attiré contre lui la colère de Louis XII. Il fit plaider sa cause par la comtesse Claire de Montpensier. Antimaco expose dans cette lettre la situation difficile du marquis.

Illustrissime domine Clare de Gonzaga.

Recuperato che hebe la Maestà Christianissima lo stato de Milano expedissimo, subito a quella lo signore marchese de Cotrono, quale essendo stato qua presso nui alcuni mesi havea terminato prima de venire per cose sue a la corte, et in compagnia desso mandassimo il Guivizano, cum comissione che in nome nostro facessino reverentia a la Maestà Christianissima, congratulandosi de la nova recuperatione del ducato de Milano, et quando intendessino che a nui fusse data alcuna imputatione, como gia ne era venuto a notitia si facea, justificassino el caso nostro cum ogni verità et sincerità, dando specialmente questa cura al predicto signore marchese de Cotrone, como a quello che la Maestà Christianissima liberamente et senza alcuno objecto poteva credere per essere homo et servitore di quella, et bon contesto de li andamenti nostri per essersi ritro-

vato qua in lo assalto che fece el signore Ludovico in lo stato de Milano, et cossi sino a la presa sua. Havea poi il Guivizano expressa commissione da lui cum lettere a la Signoria Vestra de nostra mane sottoscritte de venire a ritrovare quella per metterli in mane le cose nostre, et pregarla quando el caso lo recircasse che la si volesse in persona transferire a la corte regia et fare quello officio che se conveneva al vinculo nostro. Quello che operassino li predicti signore marchese et Guivizano la Signoria Vestra lo debe havere inteso da Monsignore de Mompensero, vostro et nostro figliolo dilectissimo, col quale comunicorno el tutto. El Guivizano ritornò qua a nui senza essersi transferito a la Signoria Vestra, che stato cum nostra poca satisfactione, anchora chel ne habia exposto essere stato cossi el parere de monsignore vostro figliolo, per ritrovarsi a hora Vostra Signoria gravemente infirma, et che per essere remesso le cose nostre al revendissimo monsignore cardinale de Rovano, lo ritorno suo meritava celerità. Lo marchese de Cotrone restò in corte, si per sue particulare occurrentie, como per expectare la Maestà de la Regina, cum la quale doveva fare el medesmo officio che doveano cum la Maestà del signore Re. In questo mezo, per non mancare in parte alcuna de monstrare la innocentia et fidelità nostra verso Sua Maestà, mandassino monsignore prothonotario, nostro comune fratello, al reverendissimo monsignore cardinale de Rovano, et cossi seria gionto a la corte, quando non li fusse stato prohibito. Quello che lhabii operato a Milano non recapitularemo a la Signoria Vestra sapendo che lui per littere sue gli ne ha reso bon conto. Restane solamente ringratiare la Signoria Vestra de quanto ne ha scritto de sua mane, et quanto la ha operato col mezo de monsignore de Ligona cum la Christianissima Maestà, che tutto havemo inteso per lettere del marchese de Cotrone et cognosciuto che le sue intercessione hanno gia facto bon fructo. Quando le opere che fa Vostra Signoria non cedessino cossi a beneficio suo, como al nostro, usaressimo più parole in ringratiarla, ma tutte ne pareriano cose superflue, perchè conservandosi il stato et honore nostro se conserva il suo, sapendo che non manco se ne puó valere che di quello de li figlioli proprii, et perhò prego Vestra Signoria non li gravi condursi a la presentia del Christianissimo Rè, et supplicarla ad volere reconoscerere per quello fidel servitore che li siamo, et non attendere a le insidie de li inimici nostri, che ben la Maestà Sua li conosce meglio de nui, repromettendosi che questo picolo stato, per essere de la importantia che l'è, non può essere dominato da persona che sii più al proposito de la Maestà Sua Christianissima che nui. Non venimo al particulare de la justificatione nostra, perchè havendo ne le mane el signor Ludovico et monsignore Ascanio et altri loro servitori, se voranno dire il vero, non poteranno confessare de havere havuto altro da nui che parole per intertenirne in casa, et per repararne da le arte et versucie (*sic*) Sforcesche; si che Signoria Vestra può galiardamente pigliare la protectione nostra che la defenderà la justitia et verità. Sel signor Zoane nostro fratello ha voluto scrivere el Moro,

Vestra Signoria scia che per antiqua usanza de casa nostra et de tutti li altri Signori de Italia, non potevamo prohibirli el condursi dove se voleva, et quella che da nui ha havuto è stato che per non volerli sucurrere de uno quatrino havemo comportato che l'ha speso et consumato la robba sua, benche per la conjunctione nostra ce ne doglia. Havemo presentito che la Signoria Vostra ha designato andare a Roma al jubileo; quando cossi sia, la invitamo ad venire prima qua a Mantua dove la vederemo molto voluntieri, et goderemossi insieme qualche zorni, dove la Signoria Vestra ritrovarà che siemo cresciuto in familia, havendone la illustrissima madonna nostra consorte, parturito non heri laltro, nel levare del sole, uno bello figliolo maschio, et cum salveza de ambi dui; il che credemo portarà singulare consolatione a la Signoria Vestra si come ha facto a nui et a tutto il populo nostro. Tanto chel signore marchese de Cotrone restarà a la corte, la Signoria Vestra potrà comunicare cum lui le occurentie nostre, et de hesso valersi come li parerà, perchè havendolo nui per confidente et amico da nui beneficiato, credemo deba servirne cum fede et integrità. Raccomandamone a Vostra Signoria, insieme cum la illustrissima madonna nostra consorte.

Mantue, xviiii maii MD.

ANTIMACHUS.

LXX. — 1501, 9 *avril*. — *Lettre de Louis XII au marquis de Mantoue.*

(Mantoue, *ibid.*, E. XV, 2).

Remerciements du roi au marquis pour l'envoi qu'il lui avait fait d'un cheval harnaché à la turque.

Mon cousin, j'ai par votre serviteur, porteur de cestes, receu vos lettres et le beau cheval et accoustrement de Turquie que par lui m'avez envoyé; dont et du bon vouloir, amour et affection que avez envers moy trèsfort vous mercye, et vous prie que vueillez continuer; et quant d'aucune chose me vouldrez requérir pour vous ou les vostres, je le feray de très bon cueur. J'ay donné charge à votredit serviteur vous dire plus au long de mes nouvelles; parquoi me depporterai de vous en escripre. Et adieu, mon cousin, qui soit votre garde.

Escript aux Montils soubs Blois, le ixme jour d'avril.

LOYS COTEREAU.

LXXI. — 1501, 20 *septembre*. — *Lettres patentes de Maximilien pour le même.*

(Mantoue, B. XXXIII, fol. 92).

Après avoir concédé au marquis le titre de capitaine général, et l'autorisation

de lever jusqu'à huit mille hommes sur les terres d'Empire, Maximilien publie l'ordre que le marquis soit obéi comme l'empereur lui-même par les troupes qu'il lèvera en Allemagne.

Maxilianus, divina favente clementia, *etc.*, universis et singulis presentes litteras inspecturis gratiam nostram regiam et omne bonum.

Cum nos illustri Francisco marchioni Mantue, principi et consanguineo nobis carissimo, ac nostro et sacri imperii per Italiam generali armorum capitaneo, concesserimus ut in omni occurrenti necessitate possit et valeat ex dominiis nostris et tota Germania stipendio conducere usque ad sex aut octo milia peditum atque illis ubicumque libuerit uti, preterquam contra nos et sacrum imperium et nobis et ipsi sacro imperio colligatos et dependentes, et dummodo nos tunc temporis bello impediti non simus; cupientes nos ipsum marchionem, uti decet, ab ipsis peditibus et eorum capitaneis et ductoribus merito reveriri, obediri ac pro nostro et sacri imperii capitaneo generali teneri et reputari; mandamus commitimus stricte et serio omnibus et singulis nostris et sacri imperii subditis, capitaneis, ductoribus et peditibus, ac cujuscumque status, gradus et conditionis existant, qui se ad stipendia ipsius marchionis conducent, ut eidem in omnibus pareant, auscultent et obediant, non secus ac si nos ipsi presentes essemus eumque pro nostro ac sacri imperii generali armorum capitaneo reputent, teneant et cognoscant; quos enim ipse pro auctoritate sua juxta delicta et inobedientiam punire et castigare nequiverit, sicuti eidem auctoritatem et potestatem tribuimus, nos ipsi in eos ac eorum quemlibet qui inobedientes fuerint se incurrisse noverint, harum testimonio litterarum sigilli nostri appensione munitarum. Date in oppido nostro Inspruck, die xx septembris anno Domini MV primo (*sic*) Regnorum nostrorum Romani sexto decimo, Ungarici vero duodecimo.

Per regem propria manu. Ad mandamentum domini regis proprium.

LXXII. — 1502, 19 *août*. — *Lettres patentes de Louis XII pour le même.*

(Mantoue, *ibid.*, *id.*).

Nomination du marquis comme capitaine d'une compagnie de cent lances.

Loys, *etc.* — A tous ceulx, *etc.*

Savoir faisons que pour la parfaicte et entière confidence que avons de la personne de notre très cher et amé cousin le marquis de Mantoue, chevalier de notre ordre, et de ses grans sens, souffisance, loyaulté, conduicte, vaillance et bonne dilligence, à icellui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et baillé, donnons et baillons par ces présentes la charge et conduicte de cent lances fournies de nos ordonnances, c'est à savoir les cinquante que tenoit en son vivant le feu seigneur de Saint-

Prest et les autres cinquante que tenoit aussi en son vivant le seigneur Carles Ursin, pour lesdites cent lances avoir et tenir par notre dit cousin aux gaiges et estat de vingt sols tournoys par moys pour chacune lance et aux honneurs, prérogatives, prehéminences et autres droits, prouffits et émoluments acoustumés et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira [1].

Donné à Pavye, le xixe jour d'aout, l'an de grace mil cinq cens et deux et de notre règne le cinquième.

Par le Roy, Monseigneur le cardinal d'Amboise, légat en France, et autres presents.

Robertet [2].

LXXIII. — 1502, 4 *septembre.* — *Lettre du cardinal d'Amboise au marquis de Mantoue.*

(Mantoue, *ibid.*, E. XLIX, 3.)

Remerciements pour un envoi de faucons privés.

Illustrissime princeps et domine honorandissime,

Accepimus litteras vestras, quas presens exhibitor nobis attulit, et duos laveretos pulcherrimos, qui voluptate non mediocri animum nostrum affecerunt, quod ex litteris iisdem perspectum habemus devotionis vestre et fidelitatis erga Christianissimum dominum nostrum Regem animum, quod et falcones illos destinatis, quos pulchritudine et bonitate omnes ejusdem generis superare speramus. Quo fit ut Excellentie Vestre plurimum nos debere profitemur ac et vehementer cupimus, atque de tanto munere gratias quas possumus et habemus et agimus. Ceterum Dominationem Vestram illustrissimam hortamur atque etiam rogamus ut in rebus que regiam Majestatem concernunt, talem se exhibeat qualem suis litteris ad me nunc directis se esse profitetur, et quemadmodum Sua Majestas de Vestra illustrissima Dominatione hactenus de milite sui ordinis est confisa. Et valeat Vestra illustrissima Dominatio, cui me ex corde commendo.

Datum in arce Mediolani, die quarto septembris.

Excellentiæ Vestræ Illustrissimæ servitor et amicus.

Il cardinale Rothomagensis. Jo. de Mesnilio

Suscription : Illustrissimo principi et domino honorando domino Francisco marchioni Mantuano, ac Christianissimi Regis ordinis militi.

(1) Je crois inutile de publier la suite de ce texte, identique, *mutatis mutandis*, à celui des lettres patentes du 11 octobre 1499.

(2) Il y a une traduction italienne de cet acte au fol. 95, *ibid.*

LXXIV. — 1503, 29 *août.* — *Lettre de Louis XII au marquis de Mantoue.*

(Mantoue, *ibid.*, E. XV, 2).

Louis XII avertit le marquis de Mantoue de la mort du pape Alexandre VI et de ses projets politiques à l'occasion du conclave.

Mon cousin, vous avez bien peu savoir la mort du pape et les dilligences qui se font pour troubler et empescher MM. les cardinaux de faire leur ellection deuement comme il appartient; et pour ce que j'ay de tout temps secouru et aidé le Saint Siège apostolique, et que à présent je vouldrai leur estre aidant de toute ma force et puissance, en manière que, sans force et contraincte, ils puissent procéder à eslire et faire leur pape futur et y mettre quelque bon et notable personnaige pour le bien de l'Église, esguallement de toute la chrétienté, je vous prie faire et faire faire par ceulx qui sont avec vous la meilleure et la plus grande dilligence que vous pourrez de tyrer droit à Rome, affin de donner faveur, aide et assistance auxdits cardinaux et faire entièrement tout ce que par mon cousin le légat, lequel j'envoie par delà, mon lieutenant général par dessus tous autres, vous sera dit, ordonné, escript ou commandé faire. Et qu'il n'y aist point de faulte, car vous entendez assez quel secours vous me ferez et quel bien pourroit advenir à moi et à mon royaume, s'il y avoit au Saint Siège un notable et bon pape mon amy et gardant la raison à ung chacun. Parquoi je vous prie de reschef prendre ceste matière a cueur et y faire tout ce que vous pourrez, et que j'ay en vous fiance. Et adieu, mon cousin, qui vous ayt en sa garde.

Escript à Mascon le XXIXe jour d'aoust.

LOYS. ROBERTET.

LXXV. — 1503, 19 *août.* — *Lettre du trésorier Robertet au même.*

(Mantoue, *ibid.*, B. XXXIII. fol. 3.)

Louis XII autorise le marquis à accepter une *condotta* de la république de Florence, en réservant seulement le cas où ses services militaires lui seraient nécessaires à lui-même.

Sopra certi capitoli facti e conclusi tra la illustrissima et magnifica Signoria di Florentia et lo illustrissimo signore marchese de Mantua, per li quali la prefata Signoria da certa condocta di gente darme al prenominato marchese, e in uno depsi articoli epso signor marchese reserva lo beneplacito et volontà del Christianissimo Rè; et essendo Sua Christianissima Maestà informata plenamente del tenore depsi capituli, e conoscendo che

sono utili e conveniente a tute dua le parti et anche ad epsa Maestà, ha chiarito e declarato dicti capituli esser buoni et honesti e per tale li approva et conferma. Reservandosi però che ogni volta che Sua Maestà havessi bisogno depso signor marchese e lo volesse adoperar per la defensione dello stato di Milano o vero delli suoi subditi e confederati in Italia, el prefato signor marchese non sia abstrecto per epsa condocta che non possa servire la prefata Maestà, sendo sopra cio richiesto per epsa Maestà, o vero per li suoi locotenenti in Italia, ma quando epsa Maestà non per necessità, ma per volontà volessi far alchuna guerra, non sara licito al prefato signor marchese durante la dicta condotta abandonare la prefata Signoria senza sua speciale licentia.

Fait à Bloys, le XIXe jour d'aoust, l'an mil cinq cens et cinq.

ROBERTET.

RAPPORT DE M. GASTON PARIS SUR UNE COMMUNICATION DE M. PÉLICIER.

Ce document n'offre pas un grand intérêt linguistique; cependant, les chartes en langue vulgaire de cette région étant rares, le texte étant peu étendu et présentant une ou deux particularités qu'on n'a pas signalées dans la langue champenoise au XIIIe siècle, on peut l'insérer dans le *Bulletin*.

G. PARIS,
Membre du Comité.

CHARTE EN LANGUE VULGAIRE

Communication de M. Pélicier, archiviste de la Marne.

La pièce dont j'ai l'honneur de communiquer ci-dessous la copie au Comité n'offre aucun intérêt historique, mais elle est rédigée en langue française et porte la date relativement ancienne de 1287. Peut-être, à ce double titre, mérite-t-elle d'attirer un instant l'attention des linguistes. Je puis garantir l'exactitude de la copie qui a été faite avec le plus grand soin.

Erart de Nanteuil, chevalier, vend au chapitre Saint-Étienne de Châlons tout ce qu'il possédait en la ville et finage d'Ambonnay [1] moyennant 600 livres de petits tournois.

Septembre 1287.

Archives départementales de la Marne. Fonds du chapitre Saint-Étienne armoire 4, liasse 1 n° 2. Série G. 526.)

Je Ayrars de Nantueil, chevaliers, fais assavoir a tous ciaus qui ces presentes lettres verront et orront que cum je eüsse et tenisse en fié, nu a nu, sanz moien nul, de la conté de Champeigne la viconté de la vile et dou finage de Ambonnay, et eüsse et tenisse en la dite vile ban et justice haute et basse, mazouage, fors que en la terre que li doiens et li chapitres de saint Estene de Chaalons ont en la dite vile et eu finage que on appele communement la terre saint Estene de Chaalons, et eüsse encor en la dite vile et enz appartenances roaige, cens et coustumes et autres rentes en froument, en avaine et en deniers, et un quartier de vigne qui siet eu dit finage en leu que eu dit Chanay, et toutes ces choses je eüsse et tenisse comme les miennes en fié, si comme il est devant dit, je les devant dites chozes, einsic cum eles sunt desus dites, et toutes autres dont je ai usé, et tous drois en quexcunques chozes que ce soit que je ai et doi et puis avoir en la vile et eu finage devant diz, ven et ai vendu a honorables hommes, doien et chapitre de saint Estene de Chaalons, a avoir et tenir perpetuelement comme les lor chozes, pour le preis de seis cens livres de tornois petiz, les quex je ai receüs de eaus en bonne mounoie contee, et m'an teign pour bien paiez et les en quit. Et parmei le devant dit pris je doi et sui tenus a delivrer toutes les chozes devant dites as diz doien et chapitre, franches et quites de quint denier et de toutes autres redevances et coustumes en queles li devant diz doiens et chapitre seroient et porroient estre tenu pour raison des devant diz vendages et achat au souverein ou a autre, et doi pourchacier que li devant dit doiens et chapitres aient, teignent et puissent avoir et tenir perpetuelment toutes les devant dites chozes en main morte. Et promet et ai promis de porter bonne guarentie et loial az diz doien et chapitre de toutes les devant dites chozes contre toutes persones, et que contre le devant dit vendage ne venrai ne ferai venir. Et quant a tenir et acomplir les devant dites chozes, je en oblige et ai obligié expressement as diz doien et chapitre moi et mes hoirs et tous mes biens presens et a venir. Et promet et ai promis par la foi de mon cors baillice au procureour des diz doien et chapitre, en non de eaus et por eaus, a guarder, aamplir et guarantir toutes les chozes devant dites einsic cum eles sunt desus dites, et de non venir encontre par moi ne par autre. Et renonce et ai renoncié

[1] *Ambonnay* : canton d'Ay, arrondissement de Reims. Marne.

par cele meisme foy a ce que je ne puisse dire, ne mi hoir, que celle summe d'argent ne m'ait esté nombree et paiee et que je aie esté deceüs eu devant dit marchié, et que cilz vendages n'ait esté fais en la fourme et eu la meniere qui est desus dite, et a toutes autres barres de droit, de fait, de usages et de coustumes, et a toutes autres chozes qui me porroient aidier et a[s] dis doien et chapitre grever. Et souploi a mon tres chier seigneur et a ma tres chiere dame Ph. par la grace de Deu roi de France et de Navarre et conte de Champeigne, et Jehanne, par cele meïsme grace roïne de France et de Navarre et contesse de Champeigne, que le vendage desus dit veuillent loer, ottroier et approuver as diz doien et chapitre a tenir et a avoir en morte mein [1]. En tesmoignage et a plus grant seürté de toutes ces choses, je ai donnees ces lettres as diz doien et chapitre seelees de mon propre seel, les quelx furent faites en l'an de grace Nostre Seigneur mil deux cenz quatrevinz et set, ou moys de septembre.

(Orig. parch. — Le sceau est à moitié brisé ; on y lit encore : S. Erart de Nantuel.)

[1] Les lettres d'amortissement délivrées par le roi Philippe IV et la reine Jeanne de Navarre sont dans la même liasse no 3 : elles portent la date de Pontoise, novembre 1287.

SÉANCE DU LUNDI 5 JUIN 1893

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Gaston Paris s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président fait part à la Section de la mort de deux correspondants du Ministère, M. l'abbé Sauvage et M. Michel Hardy; l'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes.

Demandes de subvention :

La Société des Amis des arts et des sciences de Tournus sollicite une subvention pour la publication d'une *Histoire de la ville et du canton de Tournus*, par M. Emile Meulien. — Cette demande sera l'objet d'un rapport demandé pour la prochaine séance à l'un des membres du Comité.

Le Comité flamand de France demande une subvention pour la publication d'un livre de M. Finot : *Histoire du commerce entre les Flandres et la France aux* xve, *xvie et xviie siècles.* — Ces demandes seront l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. Pélicier, correspondant du Ministère, à Châlons-sur-Marne :

Copie d'une charte en langue vulgaire de l'an 1253. — Renvoi à M. G. Paris.

M Eugène Thoison, archiviste de la Société historique du Gâtinais : *Trois chartes inédites de Philippe Auguste.* — Renvoi à M. Delisle.

M. Ernest Petit, *Itinéraires de Charles VI.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Soucaille, correspondant honoraire du Ministère, à Béziers.

1° *Lettres patentes du roi Charles V, 20 octobre 1364.* — Renvoi à M. de Laborde.

2° *Règlement de police en langue romane pour la ville de Béziers.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Spont adresse au Comité le manuscrit des *Documents relatifs à l'histoire financière de la France depuis Charles VII jusqu'en 1565;* la Section ayant émis sur ce projet de publication une opinion favorable, il sera transmis à la Commission centrale.

Hommages faits à la Section :

M. le comte de Marsy, correspondant du Ministère, à Compiègne : *L'abbé Lebœuf et la Normandie.*

M. G. Musset, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Saint Martin de Ré et la Rochelle, 1627-1628, opuscule de Pierre Mervault,* avec introduction et notes de M. G. Musset.

M. Octave Teissier, membre non résidant du Comité, à Draguignan : *Les titres de noblesse de la bourgeoisie. Généalogie d'une famille provençale.*

M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen : *Les drames liturgiques de la cathédrale de Rouen.*

M. le chanoine Allain : 1° *Inventaire sommaire des archives de l'archevêché de Bordeaux antérieures à 1790.*

2° *Pouillé du diocèse de Bordeaux au* XVIIe *siècle.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. L. LALANNE propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. F. Molard : *Négociations du maréchal de Brissac en Piémont*[1].

M. DELISLE dépose sur le bureau un fragment de moulage de l'inscription en 40 vers français qui avait été placée dès 1214, en mémoire de la bataille de Bouvines, sur la porte d'Arras. Il en a été fait une phototypie pour le *Bulletin*[2], et le moulage sera donné à l'École des Chartes.

M. MARTY-LAVEAUX propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. le chanoine Arbellot : *Le théâtre en Limousin au* XVI*e siècle*.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie.

A. GAZIER,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. L. LALANNE SUR UNE COMMUNICATION DE M. FRANCIS MOLARD.

M. Francis Molard qui, en 1891, avait reçu une mission du Ministère, nous envoie la description et l'inventaire d'un manuscrit que son possesseur, le marquis Alfieri di Sostegno, a donné récemment aux Archives d'État du Piémont. Il est intitulé : *Négociations de M. le maréchal de Brissac, envoié par le roy Henri II en Piedmont ès années 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, avecques les mémoires, instructions, dépesches, etc., etc.* C'est probablement le registre officiel où étaient transcrites les dépêches envoyées au maréchal de Brissac ou expédiées par lui pendant

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] Voir ci-dessus, page 242.

ses glorieuses campagnes du Piémont. M. Molard en a dressé une copie, et comme nous pensons qu'un pareil inventaire peut être fort utile, nous en demandons l'insertion dans le *Bulletin*.

L. LALANNE,
Membre du Comité.

CORRESPONDANCE INÉDITE DU MARÉCHAL DE BRISSAC, 1550-1555.

(Communication de M. Francis Molard.)

I

Le marquis Alfieri de Sostegno, sénateur d'Italie, possédait dans sa collection un manuscrit intitulé : *Négociations de M. le maréchal de Brissac envoié par le roy Henry II en Piedmont, ès années* 1550, 1551, 1552, 1553, 1554 *et* 1555, *avec les mémoires, instructions, depesches*, etc. Lorsque je vins en 1891, à Turin, envoyé en mission par M. le Ministre de l'Instruction publique, je cherchai tout naturellement à l'examiner. Mais M. le marquis de Sostegno ayant transporté sa résidence à Florence, et de plus communiqué à des amis cet important registre, je ne pus donner suite à mon projet. Aujourd'hui son possesseur vient de s'en dessaisir en faveur des archives piémontaises; et je dois à l'obligeance de M. le surintendant baron Bollati de Saint-Pierre une table analytique avec quelques extraits de ce volume.

Il paraît contenir les lettres de créance données par le roi Henri II au maréchal de Brissac, pour l'accréditer auprès du prince de Melfi qu'il remplaçait et de ses autres officiers d'outre-monts; les instructions du roi sur le fait de sa charge au maréchal, ainsi que d'assez nombreux mémoires adressés par M. de Brissac à son souverain par l'intermédiaire de divers envoyés spéciaux. A quoi il faut ajouter une très volumineuse correspondance du nouveau lieutenant-général avec le roi et les hauts personnages de la cour sur les officiers du Piémont. Le nombre des dépêches se chiffre par centaines. Tous ces documents sont rangés par années et par mois, de 1550 à 1555 inclusivement.

Ainsi que je l'ai dit, ce précieux manuscrit a été communiqué à diverses personnes, parmi lesquelles je puis citer : M. le baron Bollati de Saint-Pierre, qui m'en a parlé le premier ; M. le bibliothéaire de Coni, qui en a fait

des extraits qu'il a bien voulu me transmettre, et l'un des descendants du maréchal de Brissac qui habite, je crois, dans l'Aisne.

Il y a de fortes raisons de croire que les documents contenus dans ce manuscrit sont inédits, au moins pour la plupart. En effet, on n'en trouve aucun de ce genre à la Bibliothèque nationale, ni même aux archives du ministère des affaires étrangères, autant du moins que j'ai pu m'en assurer. De plus, ils n'ont été utilisés, que je sache, dans aucune des publications faites sur le maréchal de Brissac; tout au moins, la dernière parue, et intitulée : *Charles Ier de Cossé, comte de Brissac et maréchal de France* (1507-1563), par l'abbé Ch. Marchand, docteur ès lettres, n'en fait pas mention. N'en parlent pas non plus, autant qu'il me semble, ni Boyvin du Villars, ni Ercole Ricotti dans sa *Storia della Monarchia piemontese*, ni Gaudenzio Claretta, dans son livre sur *Emmanuel Philibert*. Je n'ai rien trouvé non plus dans les journaux d'érudition italiens, tels que la *Miscellanea*.

Il se pourrait cependant que quelques unes de ces lettres fussent en double à la Bibliothèque nationale. Le fonds Clairembault dans les volumes 329 et suiv.; le fonds français dans les registres 20448-20452, 20523-20528, 20644 et suivants, renferment un grand nombre de lettres écrites ou reçues par le maréchal de Brissac. Il y aurait donc à entreprendre une comparaison plus attentive que je n'ai pu la faire, des dépêches et des lettres contenues dans mon manuscrit, et de celles mises en œuvre par M. l'abbé Marchand. Mais la lecture attentive de son œuvre me porte a croire que nous nous trouvons en face d'une source différente, et dont l'origine peut être établie avec quelque certitude.

François Ier, en effet, était entré en Piémont avec l'intention bien arrêtée d'en faire une province française, et il l'avait doté des mêmes institutions que les autres pays du royaume, savoir : durant la période d'organisation, un Conseil suprême du Piémont, puis un Parlement, et enfin une Cour des comptes, lesquels avaient leurs archives, ni plus ni moins que celles des autres provinces françaises. De plus, les gouverneurs du Piémont, le prince de Melfi, M. de Brissac, M. de Bourdillon avaient leurs registres de correspondance parfaitement tenus; on en comptait douze en 1560. Après le traité de Câteau-Cambrésis, tous ces documents furent transportés à Pignerol, devenu le chef-lieu des cinq villes conservées par les Français au delà des Alpes. Depuis on perd leur trace. Quelques débris s'en retrouvent aux archives piémontaises. On pense généralement qu'ils auront été dispersés, soit lors de l'évacuation définitive de Pignerol, soit durant l'occupation française sous la Révolution et le Premier Empire. Or le registre dont il est ici question me paraît avoir fait partie de cette précieuse collection.

En voici maintenant la description d'après les renseignements qui me viennent d'Italie : Le volume intitulé : *Négociation de M. le maréchal de Brissac*, etc., a 311 feuillets. — Reliure en peau de truie. — Hauteur 440 millim. — largeur 300 millim. — Écriture du XVIe siècle. (Seconde moitié.) — In-f°. — Signes distinctifs : sur le frontispice est un écu effacé en

sa partie supérieure, mais dont la partie inférieure représente une colombe tenant un rameau d'olivier. Le fond de l'écu est d'or. — Aucun nom de scribe ou d'auteur. — Il contient la transcription de deux cent soixante-quinze pièces.

Les deux documents qui accompagnent cette notice sont d'abord : la table dressée à ma requête sous la surveillance de M. le chevalier Vayra, chef de section aux archives piémontaises. Elle est, comme je l'ai dit, divisée par année, et même par mois ; à côté de chaque article on voit l'indication du folio correspondant.

Le second cahier contient cinq extraits du registre que j'ai trouvés dans une miscellanée conservée à la Bibliothèque de Coni.

Le premier contient une partie de l'instruction générale donnée par le roi Henri II, le 10 juillet 1550, au maréchal de Brissac, lorsqu'il l'envoya gouverner ses possessions d'outre-monts. Le second est une dépêche qui a trait à la durée du mandat des élus aux États de Piémont. Le troisième est tiré d'une lettre au connétable de Montmorency sur le même sujet. Le quatrième contient les remontrances que font les élus du pays et gouvernement de Piémont au roi et à son conseil privé. Le cinquième est une dépêche de Brissac au gouverneur de Coni.

En attendant mieux, ces extraits pourront donner une idée de l'importance des documents transcrits dans le registre des négociations du maréchal de Brissac, sur lequel j'espère donner bientôt des renseignements plus précis et plus étendus.

Indice del volume manoscritto intitolato « Negociation de Monsieur le Mareschal de Brissac envoié par le Roy Henry II en Piedmont ez années 1550, 1551, 1552, 1553, 54 et 55. Avec les memoires, instructions, depesches etc. »

Lettre de sa Maiesté a M. le prince de Melphe maréchal de France et gouverneur de Piedmont, portant creance sur monsieur de Brissac, l'enuoyant en son lieu au dict gouvernement de Piedmont en l'année 1550, fol. 2.

Elle aux capitaines et gouverneurs des villes et places du dict pais de Piedmont, fol. 2 r°.

Au sieur Ludovic de Birague, fol. 3.

Au sieur Jeronime de Birague, et une semblable au sieur Carles leur frère, fol. 3.

A tous les capitaines tant françois qu'italiens ayans charge de gens de pied, fol. 3 r°.

Au seigneur Renat de Birague premier Président au Parlement de Thurin, fol. 3 r°.

Au sieur Francisque Bernardin Vimercat, commissaire et superintendant general des fortifications du dict pais de Piedmont, fol. 4.

Au comte de Bene en Piedmont, et une semblable a sa mère, fol. 4 r°.

A la cour de parlement de Thurin, de par le roy, fol. 4 r°.

Aux 3 esleuz des Estatz du dict pais de Piedmont, et une semblable aux officiers et magistratz de la ville de Thurin, fol. 5.

Aux autres officiers des autres villes, fol. 5.

Monseigneur le connestable a l'effet susdict a messieurs de Cental, Vassay, Ludovic de Birague, d'Ossun et Francisque Bernardin Vimercat, fol. 5 r°.

Luy aux gouverneurs de Savillan, Montdenis, Carignan et autres villes et forteresses du dict pais, fol. 6.

Le sieur de Beauregard M. Jehan Du Thier, secrétaire d'Estat de Sa Maiesté au dict sieur de Brissac, l'instruisant familierement du devoir et charge d'un lieutenant general du roy, 1550, fol. 6 r°.

Memoire a monsieur de Brissac chevalier de l'ordre du roy, capitaine general de son artillerie, lequel ledict seigneur envoie presentenent au pais de Piedmont pour y resider gouverneur et son lieutenant general au lieu de monsieur le prince de Melphe, qui s'en retourne par deça, des choses qu'il aura a faire, luy estant au dict Piedmont, tant pour le devoir de sa charge, que pour le bien du service du roy et la conduitte et direction des affaires du pais, fol. 8

S'ensuivent les depesches et premierement celles de l'année 1550.

Septembre au dict an 1550. — Au roy, fol. 18.

A monseigneur le Connestable (1), fol. 18 r°.

A monseigneur le Connestable, fol. 19 r°.

Au sieur Don Ferrand, fol. 20.

Au roy, fol. 20 r°.

A monseigneur le Connestable fol. 21

Instruction au sieur Corneille Bentivoille des poincts et articles qu'il a referez a sa maiesté de la part le monseigneur le Mareschal de Brissac, fol. 23.

La creance des dicts capitaine espagnol et auditeur, fol. 24.

Sur quoy le dict sieur marechal leur a respondu quant au premier poinct, fol. 24 r°.

Memoire touchant la limitation des chasteau et abbaie de Barges dressé par monsieur le Président de Brague, fol. 27.

(1) Il s'agit bien entendu du connétable de Montmorency, alors tout puissant.

Depesches du mois d'octobre, 1550.

A monsieur de Savoie, fol. 28 rº.
Au seigneur domp Fernand, fol. 29.
Au roy, fol. 29 rº.
A monseigneur le Connestable, fol. 31.
Seconde lettre a monseigneur le Connestable, fol. 32 rº.
A monseigneur de Selue ambassadeur a Venise, fol. 33 rº.
A monseigneur de Marillac evesque de Vennes et ambassadeur prez l'empereur, fol. 34 rº.
A monsieur de Liencourt ambassadeur aux Ligues, fol. 35 rº.
Au roy, fol. 36.
A monseigneur le Connestable, fol. 37 rº.
Au seigneur dom Fernand. fol. 38 rº.
Au dict sieur dom Fernand. — Seconde lettre, fol. 39 rº.
Au Sieur dom Francisque de Mendoze, fol. 40.
Au roy, fol. 40.
A monseigneur le Connestable, fol. 41 rº.
Au roy, fol. 42 rº.
A monseigneur le Connestable, fol. 45.
A monsieur de Beauregard, fol. 49.
Novembre, 1550. — Au roy, fol. 50 rº.
A monseigneur le Connestable, fol. 51.
Au roy, fol. 51 rº.
A monseigneur le Connestable, fol. 52 rº.
Memoire de quelques poinctz dont monsieur de Caillac parlera au roi, et a monseigneur le Connestable de la part de monseigneur le Mareschal de Brissac, fol. 53 rº.
Lettre du dict seigneur Mareschal de Brissac au roy en conséquence des affaires que dessus, fol. 55 rº.
A monseigneur le Connestable, fol. 59 rº.
Au seigneur domp Ferrand, fol. 63.
Au roy, fol 63 rº.
A monseigneur le Connestable, fol. 65 rº.
A monseigneur evesque de Vennes, fol 69.
Au roy, fol. 70.
A monseigneur le Connestable, fol. 71.
A Sarred, fol. 71 rº.
Decembre 1550. — Au roy, fol. 72.
A monseigneur le Connestable, fol. 72 r.
Au roy, fol. 73 rº.
A monseigneur le Connestable, fol. 73 r.

A Sarred, fol. 74 r°.

Mémoire au sieur Francisque Bernardin de Vimercat des pointz dont il fera tres humble remonstrance de la part de monseigneur le mareschal de Brissac au roy, et a monseigneur le Connestable, et auxquels il les suppliera pourveoir, fol. 75 r°.

Remonstrances tres humbles que font les esleuz du pais et gouvernement du Piedmont au roy, et a son conseil privé, fol. 81.

Au roy, fol. 84 r°.
A monseigneur le Connestable, fol. 85.
Au roy, fol. 85 r°.
A Sarred, fol. 85 r°.
A monsieur de Marillac, fol. 87 r°.
Audict sieur de Marillac, fol. 89.
A monseigneur le Connestable, fol. 89 r°.
Au roy, fol. 90.
A monseigneur le Connestable, fol. 90 r°.
A monsieur de Beauregard, fol. 91.
A Monsieur du Maine, fol. 91 r°.
A Sarred, fol. 92 r°.
Au seigneur dom Ferrand, fol. 93 r°.
Au roy, fol. 94.
A monseigneur le Connestable, fol. 95.
A monsieur de Beauregard, fol. 95.
A Sarred, fol. 96.
A monsieur de Morette, fol. 96 r°.
Au capitaine du chasteau de Barges, fol, 97.
Au seigneur dom Ferrand, fol. 97 r°.
Au roy, fol. 98.
A monseigneur le Connestable, fol. 98 r°.
A Sarred, fol. 99 r°.
Au thresorier de la faulconnerie, fol. 100 r°.
A monsieur de Marillac, fol. 101 r°.
Au seigneur don Ferrand, fol. 103 r°.
Aux sieurs Fourqueneaux et Beneau, fol. 103 r°.

Depesches de monseigneur le mareschal de Brissac, gouverneur pour le roy en Piedmont, envoiées au roy Henry second sur l'occurrence de ses affaires.

Janvier, 1550. Au roy, fol. 106.
A monseigneur le Connestable, fol. 108 r°.
A Sarred, fol. 109 r°.
A monsieur de Caillac, fol. 190.
Au seigneur Francisque Bernardin, fol. 111.

Au roy, fol. 111 r°.
A monseigneur le Connestable, fol. 113 r°.
Au roy, fol. 114 r°.
A monseigneur le Connestable, fol. 115 r°.
A Sarred, fol. 116 r°.
Au seigneur Francisque Bernardin, fol. 117.
Au roy, fol. 118 r°.
A monseigneur le Connestable, fol. 118 *bis* r°.
Au roy, fol. 120.
A monsieur le Connestable, fol. 120 r°.
A monsieur de Beauregard, fol. 121 r°.
A Sarred, fol. 123.
Au roy, fol. 124.
A monseigneur le Connestable, fol. 124 r°.
Responces aux Instructions du dict capitaine Valeron, fol. 127 r°.
Au sieur Francisque Bernardin de Vimercat, fol. 132 r°.
A monsieur de Beauregard, fol. 133 r°.
A Sarred, fol. 134.
A monsieur de Marillac, ambassadeur pour le roy près l'empereur, fol. 134 r°.
A monsieur de Villemontée, thresorier de la fauconnerie, fol. 135.
Au roy, fol. 135 r°.
A monseigneur le Connestable, fol. 136.
Au roy, fol. 136 r°.
A monseigneur le Connestable, fol. 136 r°.
Au capitaine Jehan de Gaye, capitaine de Sainct Jacomo en Tarantaise, fol. 137.
Au roy, fol. 137 r°.
A monseigneur le Connestable, fol 137 r°.
A monsieur le duc de Parme, fol. 138.
A monsieur le duc de Ferrare, fol. 138 r°.
A monsieur d'Urfé, fol. 139.
A monsieur le cardinal de Tournon fol. 139.
A monsieur le cardinal de Ferrare, fol. 139 r°.
A monsieur de Selue, fol. 140.
Mars. — Au gouverneur de Coni, fo. 140 r°.
Au roy, fol. 141.
A monseigneur le Connestable, fol. 41 r°.
Au roy, fol. 142.
A monsieur le Connestable, fol. 143 r°.
Memoire envoié au roy, le quatriesme jour de mars 1550, fol. 145.
Autre memoire envoié au roi le dict quatriesme jour du dict mars 1550, fol. 146 r°.
Articles envoiez a monseigneur le Connestable, le 4 de mars 1550, fol. 147 r°.

A monseigneur de Guise, fol. 150 r°.

Extrait d'un registre de la court de Parlement de Piedmont, envoié a monseigneur de Guise le quatriesme jour de mars 1550, fol. 152.

A monsieur de Beauregard, fol. 152 r°.

A Sarred, fol. 158.

Au roy, fol. 159.

A monsieur de Termes, fol. 160 r°.

Au roy, fol. 161.

Depesches de l'anné 1551, *envoiées par monsieur le mareschal de Brissac en cour. — Le jour de Pâques fut le vingt neufième du mois de mars* 1551.

Au roy, fol. 163.

Double de l'advis envoié au roy avec la depesche du dict jour, fol. 164 r°.

A monseigneur le Connestable, fol. 165.

A monsieur le duc de Guise, fol. 166 r°.

A Sarred, fol. 167.

Avril 1551, *apres Pâsques.*

A monseigneur le Connestable, fol. :68.

A monsieur de Villemontée, thresorier de la fauconnerie, fol. 168 r°.

Au roy. fol. 169

A monsieur le Connestable, fol. 170.

A monsieur de Beauregard, fol. 172 r°.

A Sarred, fol. 173.

Autre lettre dont l'addresse manque, fol. 173 r°.

Au capitaine Sala. fol. 174 r°.

A monsieur Athanaze, medecin, fol. 175.

Mandement de monsieur le mareschal de Brissac aux officiers de guerre en Piedmont, fol. 175 r°.

A monseigneur le Connnestable, fol. 176.

A monsieur le duc de Guize, fol 176 r°.

Au roy, fol. 176 r°.

Au seigneur don Fernand de Gonzague, fol. 177 r°.

Au roy, fol. 178 r°.

A monseigneur le Connestable, fol. 179.

Dechiffrement d'une lettre escrite a monseigneur le mareschal de Brissac, par monsieur de Vannes, ambassadeur pour le roy vers l'empereur, le vingtiesme jour de mars 1550 avant Pasque, receüe le quatriesme avril 1551 après Pasques, fol. 182.

Responce a la dicte lettre, fol. 183.

Au roy, fol. 184.

Aduis que monsieur le mareschal de Brissac et les autres serviteurs du



roy estant au pais de Piedmont ont euz des affaires de leurs voisins les imperiaux depuis la derniere depesches du dict sieur mareschal qui fut le xi[e] de ce mois, fol. 184.

Au roy, fol. 185.

A monseigneur le Connestable, fol. 186.

Au roy, fol. 187.

A monseigneur le Connestable, fol. 188.

Au roy, fol. 188 r°.

A monseigneur le Connestable, fol. 189.

Au roy, 189 r°.

A monseigneur le Connestable, fol. 190 r°.

A monsieur le Connestable, fol. 191.

Instructions a monsieur de Gorde, allant vers le prince d'Espagne et le roy de Boheme, de la part du roy, fol. 192.

Au roy, pour les deputez du pays de Piedmont, fol. 194.

A monseigneur le Connestable, fol. 195.

Au roy, pour les deputez en particulier de la ville de Thurin, fol. 195 r°.

A monseigneur le Connestable, fol. 196.

A monsieur le Premier President, fol. 196 r°.

A madame la duchesse de Vallentinois, fol. 197.

A monsieur de Beauregard, fol. 197 r°.

May au dit an 1551. — Au roy, fol. 198.

A monseigneur le Connestable, fo.. 199 r°.

Au roy, fol. 201 r°.

A monseigneur le Connestable, fol 203.

Articles par lesquelz monsieur le nareschal de Brissac respond aux poinctz contenuz en deux lettres, qu'il a pleu au roy lùi escrire, l'un du vingtneufviesme, et l'autre du dernier avril, fol. 204 r°.

Au roy, fol. 207.

A monseigneur le Connestable, fol. 208.

A monseigneur le Connestable, fol. 209.

A Jehan Gascon, fol. 209 r°.

Au roy, fol 210.

A monseigneur le Connestable, fol. 210.

Au roy, fol. 211.

A monseigneur le Connestable, fol. 212.

Au sieur don Ferrand de Gonzague, fol 213 r°.

Au dict seigneur don Ferrand de Gonzague, fol. 213.

A roy, fol. 214 r°.

Au roy, fol. 215.

A monseigneur le Connestable, fol. 215 r°.

Rupture de paix en Piedmont par la surprinse de Quiers la nuit d'entre les deuziesme et troiziesme septembre 1551.

Sa Maiesté au dict sieur de Brissac, estant la guerre ouverte, 1551, fol. 247.

Depesche a monseigneur le Connestable, fol. 248 r°.

S'ensuivent les depesches principales envoiées au roy par monsieur le mareschal de Brissac, gouverneur de Piedmont pour l'année 1552.

Depesche de monsieur le mareschal de Brissac, au roy le vingt troiziesme de septembre, 1552, fol. 249.

Au roy, fol. 252.

Le sieur de Beaudisné ira devers monsieur le mareschal de Brissac, pour lui dire de la part du roy, ce qui s'ensuit, fol. 255.

La reine Catherine au dict sieur de Brissac, discours de la prinse d'Anvilliers, 1552, fol. 259.

Le sieur de Villegaignon a monseigneur le Connestable, discourant de la commodité que le roy pouuait tirer de l'isle de Corse et armée turquesque, 1552, fol, 260.

Depesches de monsieur le mareschal de Brissac, envoiées en cour sur l'occurrence des affaires de Piedmont ez année 1553.

Depesches a monseigneur le Connestable, fol. 264.

Autre depesches a monseigneur le Connestable, fol. 265 r°.

Instruction au sieur de la Molle, envoié par monsieur le mareschal de Brissac au roy, sur les affaires de Piedmont, fol. 267 r°.

Depesche au roy, fol. 270.

Depesche au sieur de Montbazin, en court du vingt septiesme octobre 1553, fol. 272 r°.

Au roy, fol. 275 r°.

A monseigneur le Connestable, fol. 276 r°.

Au roy, fol. 277.

A monseigneur le Connestable en mesme substance, et davantage au surplus, fol. 277 r°.

Memoire rendant raison de la guerre faicte en Piedmont en l'année 1553, envoié au roy par monsieur le mareschal de Brissac, et a monseigneur le Connestable par le sieur de Gordes, le diziesme jour de décembre 1553, fol. 278 r°.

Discours de la guerre en Piedmont, depuis l'ouverture d'icelle la nuict d'entre les deux et trois de septembre 1551, jusques aux reprinses de Salusse, Cardé et Drognier et prinse de Busque, fol. 287 r°.

Discours du voiage du duc d'Alue en Piedmont, en l'annéé 1255 avec le siège de Santia, et autres occurrences de la guerre et disgraces qu'il y receut pour l'empereur Charles cinquième, fol. 290.

Le roy a monsieur le mareschal de Brissac lors du siège de Vulpien, touchant messieurs d'Aumale et de Termes, l'an 1555, fol. 292 r°.

Monsieur le Connestable au dict sieur mareschal pour le mesme faict que dessus, fol. 293.

Advis de monsieur le mareschal de Brissac, donné au roy Henry second, sur le mariage d'une de ses filles avec le fils du duc de Florence, pour conserver le reste du Senois, fol. 294.

Aucuns articles pour les prisonniers de guerre en Piedmont accordez entre les lieutenans des deux maiestez, les seigneurs don Ferrand de Gonzague et mareschal de Brissac, fol. 276.

Le roy Henri second au dict seigneur de Brissac, pour les menaces faictes au commis du thresorier de l'extraordinaire, fol. 277 r°.

Sa Maiesté a icelui sieur de Brissac, pour les especes que refusoient prendre les suisses, 1555, fol. 298.

Sa Maiesté aux sieurs de Pacy et de Frelu, fol. 298 r°.

L'empereur Charles, cinquiesme renuoiant l'ordre au roy Henry 2 l'an 1557, fol. 199 r°.

Response du dict seigneur roy, au dict seigneur empereur. fol. 300.

Le roy Henry deuziesme a monsieur le mareschal de Brissac, pour l'absence du paieur de sa compagnie, fol. 300 r°.

A monsieur le mareschal de Cossé pour se condouloir de la mort du comte de Brissac, son nepveu, fol. 301.

Sur la mort du roy Henry second, condoleances de messieurs les cardinal du Bellay et mareschal de Brissac à la reine, 1559, fol. 301 r°.

Advis de l'ambassadeur du roy en Suisse, sur une debte querellée par un particulier capitaine, pretendant avoir faict service a Sa Maiesté en Piedmont, fol. 303.

Le roy Henry 2 au Turc, pendant le gouvernement de monsieur le mareschal de Brissac en Piedmont, l'an 1557, fol. 304.

Le roy François second a madame la marquise de Monferrat, duchesse douairiere de Mantoue, Marguerite Paleologue, en faveur de monsieur le mareschal de Brissac, seigneur de Caluze au dict marquisat de Montferrat, l'an 1560, fol. 305.

A monsieur de Bourdillon gouuerneur de Piedmont, a l'effet susdict, fol. 306.

L'empereur Ferdinand I a monsieur le mareschal de Brissac, sur la mort du roy François 2, 1560, fol. 306 r°.

Le roy des Romains, son fils au dict sieur mareschal, au dict an 1560, fol. 307.

Le roy d'Espagne a icelui sieur mareschal, 1561, fol. 306 r°.

Lettre au roy, pour la défense de monsieur le mareschal de Brissac, contre aucuns ses malveillans, incerti authoris, fol. 307 r°.

Les politiques ordonnances qui s'observoient en Piedmont, y gouvernant monsieur le prince de Melpie, et que monsieur de Brissac son successeur au dict gouvernement, mareschal de France, faisoit observer tout le temps qu'il y a esté, fol. 308 r°.

Dal. mss. intitolato. *Negociation de Mons. le mareschal de Brissac envoié par le roy Henry II en Piemont es années* 1550, 1551, 1552, 1553, 1554 *et* 55, *avee les mémoires, instructions, depesches. Appartenente al marchese Cesare Alfieri di Sostegno Senastore del Regno.*

Dalla miscellanea mss. Cune vol. 3 p. 233-246 nella biblioteca civica di Cuneo.

Dalle instruzione date del Re Enrico II al maresciallo Brissac in data 10 *luglio* 1550 *quando fu mandato luogotenente generale in Piemonte.*

I

Au commencement de ce regne sur quelques particulieres remonstrances que l'on disoit estre faictes de la part des Estats du pays, le roy fit et crea perpetuels les trois esleus dudit pais dont le comte de Pancailler est l'un, mons. Georges Antiochio, medicin, l'autre, et un autre le troisem, lesquels eleus souloient ageavant, [auparavant], estre annuels ou veannaulx[1], et ont grand pouvoir, puissance et autorité quant a l'administration des affaires communs desdits Etats, les quels depuis en ont fait faire plusieurs plaintes et remonstrances, alléguant quelques fautes, abus et malversations avec inconveniens qui en peuvent advenir au service du roy, et que lesdits esleus avoient este faits perpetuels a la poursuite et sollicitation d'aucuns estans aupres dudit prince, qui en ont faict leur prouffict; sur quoy, et attendu que l'affaire semble estre aucunement d'importance et conséquence, ledict sieur de Brissac s'en informera dextrement et soubmain, avec gens fidelles et experimentés es affaires dudit pais, pour savoir et entendre comme tout en va ,et de quelle commodité ou incommodité peuvent estre au service du roy et de la chose publique, et ceux Estats estant reduits annuels, ou demeurantes perpetuellement comme ils sont.

II

Da dispacio di Brissac al re in data 30 *octobre* 1550.

Quant a ce qu'il vous pleut me mander le 27 du passé qu'il vous plaisoit accorder aux Estats de ce pais de remettre la provision de leurs esleus a ètre annuelle ou bienuelle, moïennant que je vous advisasse, lequel avec le conseil de deça, j'aurois trouvé le meilleur, nous avons ensemblement advisé, que cela importe si peu le service de Votre Majesté, et sont lesdicts des Etats si peu plus affectés à l'un plus qu'à l'autre, qu'ils les

[1] Veanneaulx pour biennaux.



remettent soubs votre bonne volonté sans plus expressement ou particulierement vous vouloir supplier de l'un ou de l'autre.

Parquoy recevant le memoire qu'il vous plaisoit demander auxdicts Estats, je vous supplie avec eux tres humblement vouloir commander leur expediction estre faicte.

III

Dispaccio della stessa data al Conestabile.

Au reste je vous prie bien fort apres que l'expedition de la creation des esleus vous aura été commandée, suivant le memoire que m'a baillé le pais pour envoier audict sieur, vous y vueillez mettre la main, et user a diligence, vous advisant quant a la clause qui est vers la fin dudict memoire (attendu la qualité du temps), cela est dict à ce que Sa Majeste ne voulant octroier audict pais l'entière liberté qu'il demande, ne aussy a lui denier totalement cette clause, les tienne comme bridés en esperance qu'en procédant en leur fidelité accoustumée, ils seront quelque jour entierement reunis.

Parquoy nous avons advisé par deça qu'il seroit bon qu'elle y fut, comme je vous prie le y vouloir mettre, si meilleure raison ne vous en divertit.

IV

Remonstrances tres humbles que font les esleus du pais et gouvernement de Piemont au roy et à son Conseil privé.

1º Apres que en l'an mil cinq cens quarante six, en l'assemblée des Etats dudict pais faict en votre ville de Thurin, par provision de feu monseigneur le prince Malfzerlors [princ. di Melfi], votre leutenant en iceluy, furent descouvertes plusieurs malversations, pour a icelles pourveoir, fut envoié le feu président Breslay qui en informa. Toutefois pour ce que desdictes malversations ne s'est ensuivi aucun decret et moins de provision, icelles estant touiours tenues en silence et dissimulation, lesdictes malversations demeurent par ce moien impugnies au tres grand prejudice des pauvres subiects de Votre Majesté, et semblablement interest d'icelle, a cause que des confiscations des criminels vous reviendrait une grande somme d'argent.

2º Pour a quoy remedier, supplient tres humblement Votre Maiesté, qu'il lui plaise commettre tels personnages que vous et votre Conseil adviserez, pour voir et connaître le fond desdites informations faictes par ledict Breslay, et icelles decreter a ce que par sel decret et execution

s'en ensuive pugnition des mescbants, soulagement a vosdicts tres humbles subiects, et plus grande asseurance à votre Estat.

3° Davantage par ce qu'ils ont entendu qu'il a plu a Votre Maiesté ordonner la suppression de la Chambre des comptes dudict pais, de laquelle neantmoins pour quelques bonnes considerations il vous plait differer de faire publier l'edict.

Ils supplient tres humblement Vostre Maiesté qu'il vous plaise que vos subiets dudict pais sont autant prests et deliberes de tres humblement porter toute obeissance a vos ordonnances et commandements qu'autres quelques bons et fidels subiects que vous aiez.

4o Toutefois plaira a Vostre Maiesté connoitre le prouffit et l'utilité que vous et le feu Roy vostre pere, que Dieu absoille avez receu au moyen, et depuis l'erection de ladicte chambre qui est telle.

5o Qu'ayant été affermé vostre revenu dudict pais a l'abbé Bourgarel pour la somme de dix sept mil livres seulement, ladicte Chambre par sa diligence l'a faict augmenter iusques a soixante et un mil et l'augmentera beaucoup plus si elle est continuée, et d'autant qu'il pourra diminuer, voire que indubitablement il diminuera si elle est supprimée, n'y ayant plus apres personne sur les lieu qui y regarde, ny en aie le soin, et est quant a l'interest de Votre Maiesté.

6o Quant a ce qu'a ladicte suppression touche ledict pais, supplient encores tres humblement lesdicts esleus qu'il vous plaise considerer que vos subiects audict pais, ne vous ayant aucunement offensé, ne commis crime digne de votre defaveur et indignation, pour a raison de ce, estre prive du privilege de ladicte Chambre a eux octroiee par ledict feu seigneur, s'ils en sont privés leur pourroit estre occasion de se grandement refroidir le courage, affection et dévotion qu'ils ont a vous estre tres fidelles et très obeissans, outre la grande incommodité qui il le seroit de passer les monts, et aller à Grenoble pour choses aucunes fois fort legeres, et de bien petit moment.

7o Parquoy supplient tres humblement vostre maiesté que pour le respect de vostre prouffict et du soulagement de vos subjects, il vous plaise ratifier leurdict privilege, et faire casser et adnuller ledit édict de suppression, si tant est que desia il vous ait été dressé.

8o Et pour ce que plusieurs des habitans dudict pais ont été contraincts d'abandonner, ne pouvant fournir leur quotité de la somme de six vingt mil escus, a quoy se monte le taillon et entretenement des garnisons, requirent tres humblement vos pauvres subiects en icelui, qu'il vous plaise les soulager suivant ce que ledict sieur mareschal de Brissac a assures lesdicts esleus, des le commencement du mois d'octobre qu'il vous avoit pleu luy ecrire qu'en aviez bonne volonté..

9o Pour ce semblablement, que dans vostre dict pais de Piedemont ne court monnoie quelconque, si non meschante et estrangiere, et que des que l'or et l'argent que de France il vous plaist envoier est arrivé et les paiements en sont faicts, il est incontinent allieurs diverti, dient lesdicts

esleus qu'a cela se pourroit certainement obvier, si audict pais Votre Maiesté faisait battre monnoie, d'autant que pour donner bien a celle qui se battoit, faudrait entierement descrier toute ladicte meschant et estrangere, dont ne pourroit venir que prouffict a Vostre dicte Maiesté, a causse mesmement du droit que prendriez sur chacun marcq et à vos dicts subiects, délivrance de tels abus que pour ce faire n'est besoin d'entrer en autre despense que d'un seul general, suppliant tres humblement a vostre Maiesté y pourvoir et tellement en ordonner que bon vous semblera.

10° Combien que ledit sieur Mareschal leur ait pareillement dict qu'il vous avait pleu que leur envoierez vostre édit sur la reformation des habits, pour icelui estre observé audict pais comne il est en vostre Royaume toutes fois pour ce que depuis il n'en ont eu aucunes nouvelles, suppliant tres humblement vostre Maiesté y pourvoir et tellement en ordonner que bon vous semblera.

11° Combien que ledict Mareschal leur ait pareillement dict qu'il avoit pleu luy ecrire que leur envoierez vostre Edit sur la (come il ne preced• se non che finine [1] : qu'il luy plaise la leur faire envoyer.

12° Les dicts Esleus ont seu et entendu qu'il a pleu a vostre Maiesté reduire leurs offices d'esleus de perpetuels qu'ils ont ete creés, a estre dorenavant de certain temps a certain temps, et ce sur le fondement d'une conclusion qui fut prise a cette fin du mois de juillet dernier passé en l'assemblée de quelque nombre de villes et bonne partie des plus apparens de la noblesse faicte à Montcailler.

13° Combien qu'ils ne peuvent accorder ladicte assemblée entre des trois estats ne telle se pouvoir appeler d'autant qu'il n'y comparut que douze ou treize villes, neanmoins ils admettent tres volontiers et avec toute obeissance ladicte reduction, moiennant aussi qu'il nous plaise bien entendre que depuis qu'ils sont en l'exercice de leurs dictes charges et offices d'Esleus, il ne se trouvera qu'ils aient aucunement malversé ou abusé.

14° Finalemente supplient tres humblement votre Maiesté que pour donner occasion à ses subiects dudit pais de Piedemont de continuer la bonne et enticre devotion qu'ils ont à vous estre tres fidelles et tres obeissans, il vous plaise desormais les tant gratifier que les vouloir pourvoir chacun selon son merite des offices et benefices qui viendront a vaquer parcy après audit pais de Piedemont.

Faict à Turin par nos Esleus dudict pais de Piedemont soubsignes, le troisième jour de decembre mil cinq cens cinquante. Signés. Pierre Gaudon, Anthoine, Lois de Savoie, Georges Antioche.

[1] Erreur probable du copiste.

V

Au gouverneur de Cony.

Monsieur le Gouverneur, jay receu la lettre que vous m'avez escrite touchant ce que ceux de Boves ont retenu quelques hommes de Cony, qui estoient allés sur le territoire desdicts de Boves, prendre certaines bestes passées sans avoir este consignées, disant lesdicts de Cony qu'ils ont droit de les poursuivre jusques audit lieu de Boves comme ils veullent faire apparoir par lettres de transaction faictes et passées entre les uns et les autres, mais pour ce que je ne puis bonnement ordonner de cette affaire sans appeler et ouir ceux de Boves en la raison qu'ils ont d'avoir faicte telle rétention pour entendre s'ils adbovent ladicte transaction, et si elle doit avoir aujourd'hui lieu ou non, j'ai advisé de leur mander qu'ils envoient quelqu'un d'entre eux vers moi le dernier jour des festes prochaines, et cependant qu'ils délivrent lesdicts hommes qu'ils détiennent prisonniers. Vous assurant que sitost que l'une ou l'autre partie comparaitront je leur pourvoyray de la plus briefve et raisonnable expédition qu'il sera possible, sans acception ne affection pour l'une ne pour l'autre. Et au regard de l'eaue, j'en ai donné sentence par laquelle est juridiquement pourveu a toutes les deux parties, toutes fois j'y ai depuis entendu que vos gens de Cony ont fait quelques exces duquel je vous escriray apres que j'en seray plus amplement informé. Je me recommande etc.

De Savillan ce vingt cinquiesme pour jour de Mars 1550 avant Pasques.

N. B. Corresponde l'anno 1551 usando il maresciallo Brissac l'antico stile di cominciar l'anno a Pasqua.

SÉANCE DU LUNDI 3 JUILLET 1893

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la séance de juin est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des projets de publication, des communications et de la demande de subvention dont la nomenclature suit.

Projets de publication :

M. Langlois, professseur à la Faculté des lettres de Lille, propose de publier dans la collection des Documents inédits un *Recueil d'anciens arts poétiques français, ou Recueil d'arts de seconde rhétorique.* — Renvoi à une commission composée de MM. G. Paris, Paul Meyer et Marty-Laveaux.

M. Omont : *Documents sur les missions archéologiques en Orient aux XVIIe et XVIIIe siècles.* — Renvoi à une commission composée de MM. de Mas Latrie, Monod et Julien Havet.

M. Bélisaire Ledain, correspondant honoraire du Ministère, à Poitiers, envoie son manuscrit d'un *Dictionnaire topographique du département des Deux-Sèvres.* — Renvoi à une commission composée de MM. Longnon, Bruel, de Barthélemy.

Demande de subvention :

La Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer, demande une subvention qui l'aide à publier un nouveau fascicule des chartes de Saint-Bertin. — Cette demande sera l'objet d'un rapport à la séance de novembre.

Communications :

M. Bondurand, correspondant du Ministère à Nîmes : *Nomenclature des chartes des comtes de Provence ou des bulles données à la ville de Tarascon au* XII*e siècle, avec avant-propos et notes.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Edmond Beaurepaire : *Projet de recherches à entreprendre dans les minutes de notaires avec l'autorisation du président de la chambre des notaires.* — Renvoi à MM. de Luçay et de Boislisle.

M. de Berluc-Pérussis adresse à La Section une note relative à la sépulture des Peiresc à Aix ; la chapelle est encombrée de matériaux ; il serait à souhaiter que le lieu de sépulture d'un aussi grand homme fût remis en honneur. — La Section s'associe au vœu qu'émet ainsi M. de Berluc-Pérussis.

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Thoison : *Trois chartes inédites de Philippe-Auguste*[1].

L'insertion au *Bulletin* est proposée de même par M. Ludovic Lalanne pour une communication de M. Ernest Petit : *Les séjours de Charles VI*[2], et par M. Gaston Paris pour une communication de M. Pélicier : *Copie d'une charte en langue vulgaire, 1253* [3].

M. Paul Meyer propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille : *Règlement de police en langue romane pour la ville de Béziers*[3].

Sur la proposition de M. de Laborde une autre communication de M. Soucaille : *Lettres patentes du roi Charles V, 20 octobre 1364*, sera également déposée aux archives.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*



Trois Chartes inédites de Philippe-Auguste

Communication de M. Eug. Thoison.

Des trois chartes inédites de Philippe-Auguste[1] que j'ai l'honneur de communiquer au Comité, deux sont malheureusement en fâcheux état.

La première, conservée dans les archives de l'Hôtel-Dieu de Nemours, liasse A. 1, n° 17, nous est bien parvenue en original, mais le parchemin a subi des mutilations qui en ont enlevé toute la partie gauche et, avec elle, les commencements de lignes. Il est facile de voir néanmoins qu'il s'agit d'un échange entre le roi et l'Hôtel-Dieu, et il n'est pas beaucoup plus difficile de restituer le texte manquant, à l'exception du point important : je n'ai pas réussi à retrouver où étaient les trois hostises que l'Hôtel-Dieu donnait au roi en échange des terres d'*Arboe*[2] et de *Villeron*. Quant à la date, elle a, par bonheur, été inscrite au dos et dans la partie existante du parchemin ; ce qui nous permet de placer cette charte entre le 9 avril et le 31 octobre 1189.

« [In nomine sancte et indi]vidue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gracia Francorum Rex. Nove[rint universi presentes pariter et fu]turi quoniam ob anime genitoris nostri venerande memorie regis Ludovici [et antecesso] rum nostrorum remedium, dedimus domui Dei de Nemosio [quod habe]bamus apud Arboe et apud Vileson Domus Dei autem [?] ad hoc dedit et quittavit tres hospites quos habebat [?] et terram quam iidem hospites tenebant. Que ut rata [permaneant presen]tem cartam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere [inferius annotato munivimus.] Actum apud Montem Argi anno ab incarnatione Domini [M° C° octogesino nono re]gni nostri anno decimo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina [supposita sunt et signa :] Signum Comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buti[cularii. S. Mathei] camerarii. S. Radulphi constabularii.

[Data vacante] *Monogramme* cancellaria. »

(1) Je prends la liberté d'indiquer que j'ai publié récemment (*Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, t. XIX, 1892), p. 79), une charte inédite du même roi.

(2) *Arboe*, aujourd'hui *Rebours*, et *Villeron*, commune de Villemer, canton de Moret, Seine-et-Marne.

Restes des lacs de soie rose et verte ayant servi à attacher le sceau.

La deuxième charte est conservée dans le même fonds, A. 1, n° 18. C'est la confirmation royale du don fait à l'église de Saint-Jean-Baptiste de Nemours par Gautier de Nemours, chambellan du roi, de la dîme de *Fargeville*[1], pour l'entretien d'un troisième prêtre dans ladite église, lequel devra célébrer chaque jour l'office divin pour le donateur. Cet acte a été transcrit au siècle dernier sur une copie authentique qui n'existe plus aujourd'hui, mais que je trouve mentionnée dans un ancien inventaire. Je crois donc qu'il est permis d'attribuer une certaine valeur à cette transcription La charte en question aurait été donnée entre le 25 mars et le 31 octobre 1190.

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei Gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quoniam Galterus, camerarius noster, assensu Aveline uxoris sue et liberorum suorum, ob suarum salutem animarum dedit ecclesie beati Johannis de Nemosio et in perpetuum concessit decimam suam de Fergevilla sub ea conditione quod duobus presbiteris canonicis regularibus ibi deservientibus tertius ejusdem ordinis presbiter adjiciatur, cui perpetuum et determinatum altare in illa ecclesia deputetur in quo singulis diebus divina celebret officia pro predicti beneficii largitoribus omnipotenti supplicaturus. Quod ut perpetuam sortiatur firmitatem ob nostre remedium anime, salvo jure alieno, concedimus, et presentem cartam sigilli nostri auctoritate regiique nominis caractere inferius annotato munivimus. Actum apud Fontembleaudi, anno ab incarnatione Domini M° C° nonagesimo, regni nostri anno undecimo. Astantibus..... etc. (*Les grands officiers sont les mêmes que ceux de la charte précédente*). »

Enfin la troisième charte que j'ai à signaler est une sorte de résumé textuel compris par un ancien magistrat melunais dans les cahiers de notes extraites par lui, à la fin du XVIIIe siècle, du cartulaire de Notre-Dame de Melun et d'autres documents. Ces notes, connues sous le nom de *Notes Gauthier*, sont conservées aux archives municipales de Melun sous la cote II (double i). La charte ci-après[2] se trouve à la page 52. C'est la ratification par le roi, comme abbé de Notre-Dame, de l'achat par l'Hôtel-Dieu de Melun à Henri-le-Teuton d'une maison (?) et d'autres biens dans la censive de la chevecerie de ladite église. La date en est donnée par le copiste telle que je l'indique et en dehors du texte.

[1] *Fargeville*, commune de Garentreville, canton de Nemours, Seine-et-Marne.

[2] Je l'ai mentionnée dans une note de mes *Séjours des rois de France dans le Gâtinais*, v° Melun, mais sans en donner le texte.

1221. Août.

« Philippus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi quod cum Domus Dei de Castro Meledunensi per emptionem acquisivisset que fuit Henrici Theutonici..... sitam juxta eandem Domum Dei..... et hec moverent de Capicerio B. Marie Meledunensis. Johannes, capi[cer]ius ejusdem Ecclesie, coram nobis laudavit eam dictam emptionem..... Nos autem qui dicte tenemus abbatiam premissa laudamus. Actum Meleduni.... »

L'intérêt, s'il y en a un, de la présente communication, m'ayant paru résider dans les documents eux-mêmes, je n'ai pas cru nécessaire de les accompagner de notices sur les établissements d'ailleurs bien connus qu'ils concernent.

Rapport de M. Ludovic Lalanne sur une communication de M. Ernest Petit

On sait de quelle importance est pour la chronologie historique du moyen âge l'énumération des itinéraires des rois de France; on sait aussi malheureusement à quel point elle est incomplète. Le marquis d'Aubaïs nous en a donné la liste la plus détaillée, mais n'a pu pour la dresser avoir d'autre source que la *Compilation chronologique des ordonnances*. M. Ernest Petit nous adresse l'itinéraire ou, pour parler plus correctement, l'indication complète des séjours du règne de Charles VI. D'après les sources où il a puisé pour l'établir, elle doit être aussi exacte que possible, et vu l'utilité dont elle sera pour les historiens, je demande qu'elle soit publiée dans notre *Bulletin*.

Ludovic Lalanne,
Membre du Comité.

SÉJOURS DE CHARLES VI

(1380-1400)

Communication de M. Ernest Petit.

Nous publions les séjours de Charles VI depuis 1380 jusqu'en 1400, bien qu'ils n'offrent pas le même intérêt après le 5 avril 1392, et les attaques de maladie dont le roi fut frappé. Avant comme après cette période, on se heurte à des indications parfois contradictoires, et quelquefois le nom des localités fournies par les diplômes ne correspond pas avec le lieu de résidence réelle du roi. Il paraît certain que la chancellerie n'accompagnait pas toujours le souverain dans tous ses déplacements.

Les premières années du règne, que Charles VI passa en grande partie dans la compagnie de son oncle Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, sont à peu près complètes, et les séjours sont fixés et contrôlés par des documents d'une certitude absolue, provenant des *escroés* et des comptes quotidiens de l'hôtel ducal de Bourgogne.

Il y a des incertitudes pour les mois d'août et septembre 1387, mars et avril 1392, et des séjours difficiles à préciser, jusqu'à ce que des renseignements nouveaux se soient produits.

Depuis l'accident de la forêt du Mans, le 9 août 1392, on reste toute la fin du mois sans voir apparaître le roi, sauf dans une pièce donnée à Paris le 16, qui n'est probablement pas une preuve certaine de sa présence. La *Chronique des quatre premiers Valois* dit à ce sujet : « Le roi fut mené à Saint-Jullien du Mans, en l'église, fit sa neuvaine, puis alla à Chartres, puis à Creil. » C'est en effet dans cette dernière localité que nous le retrouvons le 1er septembre et jusqu'au 23, malgré plusieurs diplômes portant la date de Paris.

Charles VI paraît avoir séjourné à Paucourt, près Montargis, du 11 novembre au 8 octobre 1392, et toutes les pièces émanées de la chancellerie sont datées de Paris. On trouve dans les fragments des *Comptes de la Vénerie* pour cette année (Bibl. nat., f. fr. 7840) la mention suivante : « Pour le dit seigneur en ses deduitz de porchoisons faites es foretz de Poocourt, XXVII iours du XI nov. au VIII oct. ensuivant... despense de VIII valets qui ont suivi le roy... »

De fin mars 1393 au 24 juin, c'est-à-dire pendant trois mois entiers, Charles VI est installé à Abbeville.

De fin octobre 1393 aux premiers jours de février 1394, le roi dut séjourner en partie à Saint-Germain, malgré les diplômes datés de Paris En décembre 1393, déplacement à Fontainebleau, ou le roi se trouvait entre le 14 et le 21, d'après les *Comptes de la Vénerie* [1].

[1] Arch. nat. kk. 36.

Les séjours des premiers jours de mars 1394 sont discutables : le roi qui était sur le bord de la mer, à Pontorson, le dernier février, ne pouvait être rendu à Vincennes le 3 mars [1].

De la fin du mois d'août 1394 au milieu de septembre, les chartes sont toutes datées de Paris, alors que les *Comptes de la Vénerie* indiquent la présence du roi à Fontainebleau [2].

En juin et juillet 1396 le roi et la cour résident en partie à Compiègne, en même temps que le duc de Bourgogne, et un certain nombre d'actes royaux sont datés de Paris.

En juillet, août et septembre, tous les diplômes sont datés de Paris, et le roi paraît sédentaire à Fontainebleau [3].

En octobre, novembre et commencement de décembre 1399, la résidence du roi à Rouen est certaine, et prouvée par les *Comptes de l'hôtel* de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne [4].

Les documents consultés pour dresser la liste des séjours de Charles VI sont de même natnre que ceux qui ont servi à établir les séjours de Charles V.

1° Les titres originaux des Archives nationales.

2° Les cinquante-cinq registres du Trésor des chartes, JJ. 117 à JJ. 171.

3° Les comptes ou fragments de comptes conservés aux Archives nationales, et indiqués dans les *Comptes de l'hôtel* de Douet-d'Arcq, les fragments de *Comptes de Vénerie*, KK. 36 ; les fragments de compte de la Bibliothèque nationale, f. fr. 6740.

4° Les registres du Parlement aux Archives nationales.

5° Les registres du Châtelet aux Archives nationales.

6° Divers fonds manuscrits de la Bibliothèque nationale, trois volumes de Gaignières, f. fr., nos 20345, 20346, 20347 ; un recueil de M. Delisle sur les séjours royaux (fonds des catalogues), etc.

7° *Les ordonnances des rois*, *pièces fugitives*, d'Aubais, Bréquigny, les *Itinéraires de Philippe-le-Hardi et de Jean-sans-Peur*, les histoires provinciales, etc.

Nous croyons inutile de reproduire à la suite de chaque séjour, comme on l'a fait pour Charles V, les lettres A, B, C, D, etc., qui indiquaient le fonds auquel on avait emprunté la mention. La disposition adoptée pour cette publication ne permettant pas de donner l'intégralité des sources consultées, et ne pouvant relater les folios des volumes, et parfois aussi des mentions contradictoires prises dans des recueils différents, il n'est pas nécessaire de surcharger le texte d'indications incomplètes, sans intérêt pour le chercheur.

(1) On a du reste un diplôme de ce mois, sans date de jour, donné à Mantes, alors que le roi opérait son retour à Paris.

(2) Voir Eug. Thoison, *Séjours des rois de France dans le Gâtinais*, p. 44-45.

(3) Eug. Thoison, ouvrage précité, p. 45.

(4) Nos itinéraires de Philippe-le-Hardi et de Jean-sans-Peur, p. 292.

Pour la dernière partie du règne de Charles VI, moins intéressante à publier, nous donnerons seulement les déplacements qui méritent d'être signalés.

De 1400 à 1408, la chancellerie date tous les actes de Paris, sauf du 14 au 15 juillet 1403 et le 8 octobre 1404, où ils partent de Corbeil, et une partie du mois d'août 1408, de Melun.

Les premiers jours de novembre 1408, Charles VI est à Melun ; le 7 il est habillé à neuf par le tailleur du roi, pour son voyage de Tours. Du 8 au 22, on le trouve à Gien, et les mois de décembre 1408 et janvier 1409, tout le temps à Tours; le 8 février, à Vendôme; les 10 et 11, à Bonneval; du 12 février au 9 mars, à Chartres; le 11 et 12 à Coulombs, puis à Paris, avec quelques mentions à Corbeil.

La chevauchée en Berry, en 1412, dans laquelle les ducs, ses oncles, entraînèrent l'infortuné monarque, doit être relatée en entier.

Mai. 7 Sam. *Paris.*
8 Dim. *Corbeil.*
9 Lun. *Melun.*
14 Sam. Départ de *Melun, Chastellay-en-Brie,* gîte à *Montereau.*
15. Dim. *Moret, Montereau-fault-Yonne,* auquel lieu le roy fut blechié en la gambe de la regetture d'un cheval, gîte à *Sens.*
16. Lun. Dîner à *Sens,* souper et gîte à *Villeneuve-le-Roy.*
17. Mar. *Villeneuve-le-Roy. Joigny.*
18. Mer. *Joigny, Auxerre.*
19. Jeu. *Auxerre.*
20. Ven. *Auxerre, Druyes.*
21. Sam. *Druyes, Donzy, Notre-Dame-du-Pré.*
22. Dim. *Donzy, La Charité-surLoire.*
23 au 28. *La Charité-sur-Loire.*
29. Dim. *La Charité,* aux champs en *Berry.*
30 au 31. Sur les champs en *Berry.*

Juin. Du Mer. 1 au 3 Ven. Sur les champs en *Berry.*
Du Sam. 4 au 8 Mer. *Dun-le-Roi.*
Le Jeu. 9 et 10 Ven. Aux champs.
Sam. 11 au 30 Jeu. Devant *Bourges.*

Juillet. Du Ven. 1 au 17 Dim. Devant *Bourges.*
18 Lun. Sur les champs.
19 Mar. *Estivaux-en-Berry.*
20 Mer. *Abbaye des Roches.*
21 Jeu. *Abbaye des Roches.*
22 Ven. *Mève, près la Charité.*
23 Sam. *Mève, Donzy, Notre-Dame-du-Pré.*
24 Dim. *Entrains.*
25 Lun. *Entrains, Druyes.*

26 Mar. et 27 mer. *Druyes*.
28 Jeu. *Gy-l'Évêque*, *Auxerre*.
Du 29 au 31. *Auxerre*.
Août. Du Lun. 1 au Lun. 22. *Auxerre*.
24 Mer. *Joigny*, gîte à *Sens*.
25 Jeu. *Sens*, *Montereau-fault-Yonne*.
26 Ven. *Montereau*, *Melun*.
Du 27 au 31. *Melun*.
Septembre. Du Jeu. 1 au Mar. 27. *Melun*.
28 Mer. *Melun*, *Corbeil*.
29 et 30. *Vincennes* et *Paris*.

CHEVAUCHÉE DE 1414.

Avril. Ven. 6 et Sam. 7. *Senlis*.
19, 20 et 22. *Noyon*.
26 Jeu. *In acie ante Compendium*.
Mai. 16 Mer. *En l'ost devant Soissons*.
Les 18, 22, 24. *Saint-Jean-des-Vignes de Soissons*.
30 et 31. *Laon*.
Juin. 4, 5 et 6. *Laon*.
13, 14, 20, 21, 24. *Saint-Quentin*.
Juillet. 3 et 5. *Péronne*.
23, 25. *En notre ost à Aigny-les-Arras*.
Août. 2 Jeu. *En l'ost devant Arras*.
Autres mentions indéterminées : *en nostre siège devant Arras*, *en nostre ost devant Soissons*.
Septembre. 2 Dim. *Arras en l'ost*.
10 Lun. *Noyon*.
19 Mer., 22 et 24. *Senlis*.
Fin du mois. *Paris*.

En 1415, Charles VI passe à *Vernon*; le mercredi 9 octobre, pour se rendre à *Rouen*, où il reste pendant les mois d'octobre et de novembre. Le 29 de ce dernier mois il est à *Saint-Cloud*.

En 1419, février, mars, avril et mai, diplômes datés de *Provins*. Le roi quitte cette ville, le vendredi 26 mai, passe à *Chaumes-en-Brie*, et arrive le dimanche 28, à *Pontoise*, où il séjourne depuis la fin de mai jusqu'au 21 août.

1420. Janvier, 17, 19, 29. *Troyes*.
Mai, 6, 9, 12, 21. *Troyes*.
Juillet, 1. *Montereau-fault-Yonne en l'ost*.
18, 20, 23. *Melun*.
Novembre et Décembre. *Melun-sur-Gevre*.
1422. Juin, Juillet, Août, Septembre. *Senlis*.

1380 — PAQUES, 25 mars.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Sam.	*Beauté-sur-Marne.*	1 Lun.	*Melun.*
2 Dim.		2 Mar.	*Melun.*
3 Lun.		3 Mer.	*Melun.*
4 Mar.	*Beauté-sur-Marne.*	4 Jeu.	*Melun.*
5 Mer.		5 Ven.	*Melun.*
6 Jeu.		6 Sam	*Melun.*
7 Ven.		7 Dim.	*Melun.*
8 Sam.	*Beauté-sur-Marne.*	8 Lun.	*Melun*, Barbeau.
9 Dim.	*Beauté-sur-Marne.*	9 Mar.	*Melun.*
10 Lun.		10 Mer.	*Melun.*
11 Mar.		11 Jeu.	*Melun.*
12 Mer.		12 Ven.	*Melun.*
13 Jeu.	*Beauté-sur-Marne.*	13 Sam.	*Melun.*
14 Ven.		14 Dim.	*Melun*, Blandi.
15 Sam.		15 Lun.	*Melun.*
16 Dim.	*Beauté-sur-Marne.* Mort de Charles V.	16 Mar.	*Melun.*
		17 Mer.	*Melun.*
17 Lun.		18 Jeu.	*Melun.*
18 Mar.		19 Ven.	*Melun.*
19 Mer.		20 Sam.	*Melun.*
20 Jeu.		21 Dim.	*Melun.*
21 Ven.		22 Lun.	*Melun.*
22 Sam.	*Melun.*	23 Mar.	*Melun.*
23 Dim.	*Melun.*	42 Mer.	*Melun.*
24 Lun.	*Melun*, Paris.	25 Jeu.	*Melun*, *Vitry*, *Vivier-en-Brie.*
25 Mar.	*Paris.*		
26 Mer.	*Saint-Denys.* Enterrement de Charles V.	26 Ven.	*Vivier-en-Brie, Faremoutier, Coulommiers.*
27 Jeu.		27 Sam.	*Bussiere*, *Château-Thierry.*
28 Ven.			
29 Sam.		28 Dim.	*Château-Thierry.*
30 Dim.		29 Lun.	*Château-Thierry.*
		30 Mar.	*Coincy*, Gîte à *La Fère.*
		31 Mer.	*La Fère*, *Igny-l'Abbaye.*

NOVEMBRE			
1 Jeu.	*Igny-l'Abbaye.*	15 Jeu.	*Paris*, Louvre.
2 Ven.	Messe à *Igny*. Gîte à *Gueux.*	16 Ven.	*Paris*, Louvre.
		17 Sam.	*Paris*,
3 Sam.	*Reims.*	18 Dim.	*Paris.* Louvre.
4 Dim.	*Reims.* Sacre de Charles VI	19 Lun.	*Paris*,
5 Lun.	*Saint-Remi*, *Reims.*	20 Mar.	*Paris*.. Louvre
6 Mar.	*Saint-Thierry-lès-Reims.*	21 Mer.	*Paris*, Louvre.
7 Mer.	*Neufchâtel-sur-Aisne.*	22 Jeu.	*Paris*,
8 Jeu.	*Veely*, *Corbeniacum.*	23 Ven.	*Paris.*
9 Ven.	*Soissons*, *Longpont.*	24 Sam.	*Paris*, Louvre.
10 Sam.	*Boudreville*, *Nanteuil-le-Haudoin.*	25 Dim.	*Paris*, Louvre.
		26 Lun.	*Paris*, Louvre.
11 Dim.	*Poissy*, *Le Bourget.*	27 Mar.	*Paris.*
12 Lun.	*Paris.*	28 Mer.	*Paris.* St-Pol.
13 Mar.	*Paris*, Louvre.	29 Jeu.	*Paris.*
14 Mer.	*Paris*, Louvre.	30 Ven.	*Paris*, Louvre.

1380 — PAQUES. 25 mars.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Sam.	*Paris*, Saint-Pol.	1 Mar.	*Paris*, Louvre.
2 Dim.	*Paris*, Saint-Pol.	2 Mer.	*Vincennes.*
3 Lun.	*Paris*, Vincennes.	3 Jeu.	*Vincennes.*
4 Mar.	*Paris*, St-Pol, Vincennes.	4 Ven.	*Vincennes.*
5 Mer.	*Paris.*	5 Sam.	*Vincennes.*
6 Jeu.	*Paris*, Vincennes.	6 Dim.	*Vincennes.*
7 Ven.	*Paris.*	7 Lun.	*Paris.*
8 Sam.	*Vincennes.*	8 Mar.	*Paris.*
9 Dim.	*Paris*, Poissy. *Paris*, Saint-Pol. Gîte à Vincennes.	9 Mer.	*Paris*, Vincennes.
		10 Jeu.	*Paris.*
10 Lun.	*Vincennes.*	11 Ven.	*Paris.*
11 Mar.	*Vincennes.*	12 Sam.	*Paris.*
12 Mer.	*Paris*, Vincennes.	13 Dim.	*Paris.*
13 Jeu.	*Vincennes.*	14 Lun.	*Paris.*
14 Ven.	*Paris*, Vincennes.	15 Mar.	*Paris*, Vincennes.
15 Sam.	*Paris*, Vincennes.	16 Mer.	*Paris.*
16 Dim.	*Paris*, Vincennes.	17 Jeu.	*Paris.*
17 Lun.	*Paris*, Vincennes.	18 Ven	*Paris.*
18 Mar.	*Paris*, Vincennes.	19 Sam.	*Paris.*
19 Mer	*Paris.*	20 Dim.	*Paris.*
20 Jeu.	*Paris*, Vincennes.	21 Lun.	*Paris.*
21 Ven.	*Paris*, Vincennes.	22 Mar.	*Paris*, Vincennes.
22 Sam.	*Paris*, Vincennes.	23 Mer.	*Paris.*
23 Dim.	*Paris*, Vincennes.	24 Jeu.	*Vincennes.*
24 Lun.	*Vincennes.*	25 Ven.	*Vincennes.*
25 Mar.	*Vincennes.*	26 Sam.	*Paris.*
26 Mer.	*Paris.*	27 Dim.	*Paris.*
27 Jeu.	*Paris.*	28 Lun.	*Paris*, Saint-Pol.
28 Ven.	*Paris*, Vincennes.	29 Mar.	*Paris*, Saint-Pol.
29 Sam.	*Paris.*	30 Mer.	*Paris.*
30 Dim.	*Paris.*	31 Jeu.	*Paris*, Saint-Pol, Vincennes.
31 Lun.	*Vincennes*, Gîte à *Paris*, Louvre.		

FÉVRIER			
1 Ven.	*Paris, Vincennes.*	14 Jeu.	*Senlis.*
2 Sam.	*Vincennes.*	15 Ven.	*Senlis.*
3 Dim.	*Vincennes.*	16 Sam	*Senlis.*
4 Lun.	*Vincennes.*	17 Dim.	*Senlis.*
5 Mar.	*Paris*, Hôtel de Plaisance	18 Lun.	
6 Mer.	*Vincennes, Saint-Denys.*	19 Mar.	*Saint-Denys.*
7 Jeu.	*Saint-Denys.*	20 Mer.	*Saint-Denys.*
8 Ven.	*Saint-Denys, Louvre en Parisis.*	21 Jeu.	*Saint-Denys.*
		22 Ven.	*Saint-Denys.*
9 Sam.	*La Chapelle en Serval, Senlis.*	23 Sam.	*Saint-Denys.*
		24 Dim	*Saint-Denys.*
10 Dim.	*Senlis.*	25 Lun.	*Saint-Denys.*
11 Lun.	*Senlis.*	26 Mar.	*Saint-Denys.*
12 Mar.	*Senlis.*	27 Mer.	*Saint-Denys.*
13 Mer.	*Senlis.*	28 Jeu.	*Saint-Denys.*

1381 — PAQUES, 14 avril.

MARS		AVRIL	
1 Ven.	*Saint-Denys.*	1 Lun.	
2 Sam.	*Saint-Denys, Vincennes, Villeneuve-St-Georges.*	2 Mar.	*Paris*, Saint-Pol, *Saint-Denys.*
3 Dim.	*Corbeil.*	3 Mer.	*Paris.* Louvre et Saint-Pol.
4 Lun.	*Melun.*	4 Jeu	*Paris*, Saint-Pol, *Saint-Denys.*
5 Mar.	*Melun.*	5 Ven	
6 Mer.	*Melun.*	6 Sam.	*Paris*, Saint-Pol.
7 Jeu.	*Melun.*	7 Dim.	*Paris*, Saint-Pol.
8 Ven.		8 Lun.	*Paris*, Saint-Pol.
9 Sam.	*Melun.*	9 Mar.	*Paris*, Saint-Pol.
10 Dim.	*Pouilly-le-Fort, Melun.*	10 Mer.	*Paris*, Saint-Pol.
11 Lun.	*Melun.*	11 Jeu.	*Paris.*
12 Mar.	Lieusaint. Villeneuve-Saint-Georges.	12 Ven.	*Paris*, Saint-Pol.
13 Mer.	Pont de Charenton. Saint-Denis.	13 Sam.	*Paris*, Saint-Pol.
14 Jeu.	*Saint-Denys, Franconville*, Gîte à *Pontoise.*	14 Dim.	*Paris.* Saint-Pol.
15 Ven.	*Pontoise.*	15 Lun.	*Paris.*
16 Sam	*Pontoise, Noyon.* Gîte à *Maubuisson.*	16 Mar.	*Paris.*
17 Dim.	*Maubuisson.*	17 Mer.	*Paris.*
18 Lun.	*Maubuisson, Pontoise.*	18 Jeu.	*Paris.*
19 Mar.		19 Ven.	
20 Mer.	*Maubuisson.*	20 Sam.	*Paris*, Saint-Pol.
21 Jeu.	Dîner et gîte à *Espineul.*	21 Dim.	*Champigny, Vincennes.*
22 Ven.	*Melun.*	22 Lun.	
23 Sam.	*Melun.*	23 Mar.	*Paris, Villeneuve-Saint-Georges.*
24 Dim.	*Corbeil, Melun.*	24 Mer.	*Lieusaint, Melun.*
25 Lun.	*Melun.*	25 Jeu.	*Melun.*
26 Mar.	*Melun.*	26 Ven.	*Melun.*
27 Mer.	*Melun.*	27 Sam.	*Melun.*
28 Jeu.	*Melun.*	28 Dim.	*Melun.*
29 Ven.	*Melun.*	29 Lun.	*Melun.*
30 Sam.	Lieusaint. Villeneuve-Saint-Georges.	30 Mar.	*Melun.*
31 Dim.	Bois de *Vincennes.*		

MAI

1 Mer.	*Melun*, Abbaye de Jard.	17 Ven.	*Melun.*
2 Jeu.	*Melun.*	18 Sam.	*Melun.*
3 Ven.	*Melun.*	19 Dim.	*Melun.*
4 Sam.	*Melun.*	20 Lun.	*Melun.*
5 Dim.	*Melun.*	21 Mar.	*Melun.*
6 Lun.	*Melun.*	22 Mer.	*Melun.*
7 Mar.	*Melun.*	23 Jeu.	*Melun.*
8 Mer.	*Melun.*	24 Ven.	*Melun.*
9 Jeu.	*Melun.*	25 Sam.	*Melun.* Gîte à *Vincennes.*
10 Ven.	*Melun.*	26 Dim.	*Melun, Meinsy.*
11 Sam.	*Melun.*	27 Lun.	*Melun.*
12 Dim.	*Melun*, Abbaye du Lys.	28 Mar.	*Melun.*
13 Lun.	*Lys, Melun.*	29 Mer.	
14 Mar.	*Melun.*	30 Jeu.	*Villepèque, Villeneuve-Saint-Georges,*
15 Mer.	*Melun.*	31 Ven.	*Au séjour*, Gîte à St-Pol.
16 Jeu.	*Melun.*		

1381 — PAQUES, 14 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Sam.	*Paris*, Saint-Pol.	1 Lun.	*Paris*, Vincennes.
2 Dim.	*Paris*.	2 Mar.	*Vincennes*.
3 Lun.		3 Mer.	*Paris*.
4 Mar.	*Paris*, Saint-Pol.	4 Jeu.	
5 Mer.	*Paris*, Saint-Pol.	5 Ven.	*Paris*.
6 Jeu.		6 Sam.	*Lagny-sur-Marne*. Gite à *Crécy*.
7 Ven.	*Paris*, Bois de Vincennes.	7 Dim.	*Crécy-en-Brie*.
8 Sam.	*Paris*, St-Pol, Vincennes.	8 Lun.	*Crécy-en-Brie*.
9 Dim.	*Vincennes*.	9 Mar.	*Bicestre*.
10 Lun.	*Vincennes*.	10 Mer.	*Paris*.
11 Mar.	*Vincennes*.	11 Jeu.	*Saint-Victor-lès-Paris*.
12 Mer.	*Paris*.	12 Ven.	*Saint-Victor-lès-Paris*.
13 Jeu.	*Paris*.	13 Sam.	*Saint-Victor-lès-Paris*.
14 Ven.	*Paris*, Vincennes.	14 Dim.	
15 Sam.	*Paris*.	15 Lun.	*Paris*, Bicètre.
16 Dim.	*Paris*, Vincennes.	16 Mar.	*Saint-Victor*.
17 Lun.	*Paris*, Vincennes.	17 Mer.	
18 Mar.	*Vincennes*.	18 Jeu.	
19 Mer.	*Vincennes*.	19 Ven.	*Cachan, près Paris*.
20 Jeu.	*Paris*.	20 Sam.	*Crécy*.
21 Ven	*Vincennes*.	21 Dim.	*Paris*.
22 Sam.	*Paris*.	22 Lun.	St-*Victor de Paris*. *Vicestre*.
23 Dim.	*Vincennes*.	23 Mar.	*Crécy-en-Brie*. *Bicêtre*.
24 Lun.		24 Mer.	
25 Mar.	*Vincennes*.	25 Jeu.	*Crécy-en-Brie*.
26 Mer.		26 Ven.	*Crécy-en-Brie*.
27 Jeu.	*Vincennes*.	27 Sam.	*Crécy-en-Brie*.
28 Ven.	*Paris*.	28 Dim.	*Crécy-en-Brie*.
29 Sam.	Bois de *Vincennes*.	27 Lun.	*Crécy-en-Brie*.
30 Dim.	*Vincennes*.	30 Mar.	*Crécy*.
		31 Mer.	*Crécy*.

AOUT			
1 Jeu.	*Crécy-en-Brie*.	17 Sam.	*Crépy-en-Valois*.
2 Ven.	*Crécy-en-Brie*.	18 Dim.	*Compiègne*. Dîner à Saint-Jean-au-Bois.
3 Sam.		19 Lun.	*Compiègne*.
4 Dim.	*Crécy-en-Brie*.	20 Mar	*Compiègne*.
5 Lun.	*Crécy-en-Brie*.	21 Mer.	*Compiègne*.
6 Mar.		22 Jeu.	*Compiègne*.
7 Mer.	*Crécy-en-Brie*.	23 Ven.	*Compiègne*.
8 Jeu.	*Bicêtre-lès-Paris*.	24 Sam.	*Compiègne*.
9 Ven	*Crécy-en-Brie*.	25 Dim.	*Compiègne*.
10 Sam.	*Saint-Victor-lès-Paris*.	26 Lun.	*Compiègne*.
11 Dim.		27 Mar.	*Compiègne*.
12 Lun.	*Paris*.	28 Mer.	*Compiègne*.
13 Mar.		29 Jeu.	*Compiègne*.
14 Mer.	*Meaux*.	30 Ven	*Compiègne*.
15 Jeu.	*Meaux, Saint-Pharon*.	31 Sam.	*Compiègne*.
16 Ven.	*Acy-en-Mucien*.		

1381 — PAQUES, 14 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Dim.		1 Mar.	*Compiègne.*
2 Lun.	*Compiègne.*	2 Mer.	*Compiègne.*
3 Mar.	*Compiègne.*	3 Jeu.	*Compiègne.*
4 Mer.	*Compiègne.*	4 Ven.	
5 Jeu.	*Compiègne.*	5 Sam.	*Compiègne.*
6 Ven.		6 Dim.	*Compiègne.*
7 Sam.	*Paris.*	7 Lun.	*Compiègne.*
8 Dim.	*Compiègne.*	8 Mar.	*Compiègne.*
9 Lun.	*Soisy.* Gîte à *Compiègne.*	9 Mer.	*Compiègne.*
10 Mar.	*Choisy-sur-Aisne.*	10 Jeu.	*Compiègne.*
11 Mer	*Chapelle-en-Serval.* Gîte à *Louvre.*	11 Ven.	*Compiegne.*
		12 Sam.	*Compiègne.*
12 Jeu.	*Compiègne.*	13 Dim.	*Compiègne.*
13 Ven.	*Compiègne, Soisy.*	14 Lun.	*Compiègne.*
14 Sam.	*Compiègne, Choisy.*	15 Mar.	*Villeneuve.*
15 Dim.	*Compiègne.*	16 Mer.	*Senlis.*
16 Lun.		17 Jeu.	*Senlis.*
17 Mar.	*Compiègne.*	18 Ven	*Senlis.*
18 Mer.	*Compiègne.*	19 Sam.	*Senlis.*
19 Jeu.	*Compiègne.*	20 Dim.	*Senlis.*
20 Ven.	*Compiègne.*	21 Lun.	*Senlis.*
21 Sam.	*Compiègne.*	22 Mar.	*Senlis.*
22 Dim.	*Compiègne.*	23 Mer.	*Senlis.*
23 Lun.	*Compiègne.*	24 Jeu.	*Senlis.*
24 Mar.	*Compiègne.*	25 Ven.	
25 Mer.	*Compiègne.*	26 Sam.	
26 Jeu.	*Compiègne.*	27 Dim.	*Senlis.*
27 Ven.	*Compiègne.*	28 Lun.	*Senlis.*
28 Sam.	*Compiègne.*	29 Mar.	
29 Dim.	*Compiègne.*	30 Mer.	*Senlis.*
30 Lun.	*Compiègne.*	31 Jeu.	*Senlis.*

NOVEMBRE

1 Ven.	*Senlis.*	15 Ven.	*Melun.*
2 Sam.	*Senlis.*	16 Sam.	*Melun.*
3 Dim.	*Senlis.*	17 Dim.	*Melun.*
4 Lun.	*Senlis.*	18 Lun.	*Melun.*
5 Mar.	*Senlis.*	19 Mar.	*Melun.*
6 Mer.	*La Chapelle-en-Serval. Louvres.*	20 Mer.	*Melun.*
		21 Jeu.	*Melun.*
7 Jeu.	*Saint-Denys.*	22 Ven.	*Melun.*
8 Ven.	*Saint-Denys.*	23 Sam.	*Melun.*
9 Sam.	*Saint-Marcel,* Gîte à *Villeneuve.*	24 Dim.	*Paris, Saint-Denys.*
		25 Lun	
10 Dim.	*Lieusaint, Villeneuve-Saint-Georges.*	26 Mar.	*Saint-Denys.*
		27 Mer.	*Saint-Denys.*
11 Lun.		28 Jeu.	*Saint-Denys.*
12 Mar.		29 Ven.	*Saint-Denys.*
13 Mer.	*Melun.*	30 Sam.	*Saint-Denys.*
14 Jeu.	*Melun.*		

1382 — PAQUES, 6 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Dim.	*Vincennes.*	1 Mer.	
2 Lun.	*Vincennes.*	2 Jeu.	*Vincennes.*
3 Mar.	*Vincennes.*	3 Ven.	Bois de Vincennes.
4 Mer.	*Vincennes.*	4 Sam.	*Vincennes.*
5 Jeu.		5 Dim.	*Vincennes.*
6 Ven.	*Vincennes.*	6 Lun.	Bois de Vincennes.
7 Sam.	Bois de Vincennes.	7 Mar.	*Vincennes.*
8 Dim.		8 Mer.	*Vincennes, Beauté-sur-Marne.*
9 Lun.	*Vincennes.*	9 Jeu.	
10 Mar.	*Vincennes.*	10 Ven.	
11 Mer.	*Vincennes.*	11 Sam.	*Beauté.*
12 Jeu.	Châtel de Vincennes.	12 Dim.	*Vincennes, Paris.*
13 Ven.	*Vincennes.*	13 Lun.	*Beauté, Paris.*
14 Sam.	*Vincennes.*	14 Mar.	*Vincennes.*
15 Dim.	*Vincennes.*	15 Mer.	
16 Lun.	*Vincennes.*	16 Jeu.	*Vincennes.*
17 Mar.	Bois de Vincennes.	17 Ven.	
18 Mer.	*Vincennes.*	18 Sam.	
19 Jeu.	*Vincennes.*	19 Dim.	Bois de Vincennes.
20 Ven.		20 Lun.	
21 Sam	*Vincennes.*	21 Mar.	
22 Dim	*Vincennes.*	22 Mer.	*Vincennes.*
23 Lun.	Bois de Vincennes.	23 Jeu	
24 Mar.	*Vincennes.*	24 Ven.	
25 Mer.	*Vincennes.*	25 Sam.	*Vincennes.*
26 Jeu.		26 Dim.	
27 Ven.	*Vincennes.*	27 Lun.	
28 Sam.	*Vincennes.*	28 Mar.	
29 Dim.	*Vincennes.*	29 Mer.	*Paris.*
30 Lun		30 Jeu.	
31 Mar.	*Vincennes.* Gîte à *Paris.*	31 Ven.	

FÉVRIER			
1 Sam.		15 Sam.	*Paris.*
2 Dim.		16 Dim.	*Paris.*
3 Lun.	*Paris.*	17 Lun.	*Paris*, Saint-Pol.
4 Mar.		18 Mar.	
5 Mer.	*Paris.*	19 Mer.	*Paris.*
6 Jeu.	*Paris.*	20 Jeu.	*Paris.*
7 Ven.		21 Ven.	*Vincennes.*
8 Sam.	*Paris*, Louvre.	22 Sam.	*Paris.*
9 Dim.		23 Dim	*Vincennes.*
10 Lun.	*Paris.*	24 Lun.	
11 Mar.		25 Mar.	
12 Mer.	*Vincennes.*	26 Mer.	*Paris.*
13 Jeu.		27 Jeu.	
14 Ven.		28 Ven.	

1882 — PAQUES. 6 avril.

MARS		AVRIL	
1 Sam.		1 Mar.	*Rouen.*
2 Dim.	*Vincennes.*	2 Mer.	*Rouen.*
3 Lun.		3 Jeu.	*Rouen.*
4 Mar.		4 Ven.	*Rouen.*
5 Mer.		5 Sam.	*Rouen.*
6 Jeu.	*Vincennes.*	6 Dim.	Pâques, *Rouen.*
7 Ven.		7 Lun.	*Etrepagny.*
8 Sam.	*Vincennes.*	8 Mar.	*Etrepagny, Gisors, Etrepagny.*
9 Dim.			
10 Lun.		9 Mer.	*Beauvais, Clermont.*
11 Mar.		10 Jeu.	*Neuville-en-Hes.*
12 Mer.	*Vincennes.*	11 Ven.	
13 Jeu.	*Vincennes.*	12 Sam.	*Compiègne.*
14 Ven.		13 Dim.	
15 Sam.		14 Lun.	*Compiègne.*
16 Dim.	*Vincennes.*	15 Mar.	
17 Lun.		16 Mer.	
18 Mar.		17 Jeu.	*Compiègne.*
19 Mer.	*Meulan, Mantes.*	18 Ven.	*Saint-Jean-du-Bois.*
20 Jeu.	*Vernon.*	19 Sam.	
21 Ven.		20 Dim.	*Meaux.*
22 Sam.	*Vernon.*	21 Lun.	
23 Dim.	*Pont-de-l'Arche.*	22 Mar.	
24 Lun.	*Pont-de-l'Arche.*	23 Mer.	
25 Mar.	*Pont-de-l'Arche.*	24 Jeu.	*Meaux.*
26 Mer.	*Pont-de-l'Arche.*	25 Ven.	*Meaux.*
27 Jeu.	*Pont-de-l'Arche.*	26 Sam.	
28 Ven.	Chatel du Pont-de-l'Arche.	27 Dim.	*Brie-comte-Robert.*
		28 Lun.	
29 Sam.	Chatel de Rouen.	29 Mar.	*Melun.*
30 Dim.		30 Mer.	*Melun.*
31 Lun.	*Rouen.*		

MAI			
1 Jeu.	*Melun.*	17 Sam.	*Saint-Denys.*
2 Ven.	*Melun.*	18 Dim.	
3 Sam.	*Melun.*	19 Lun.	
4 Dim.	*Melun.*	20 Mar.	*Melun.*
5 Lun.		21 Mer.	*Melun.*
6 Mar.	*Melun.*	22 Jeu.	*Melun.*
7 Mer.	*Melun.*	23 Ven.	*Melun.*
8 Jeu.	*Melun.*	24 Sam.	*Melun.*
9 Ven.	*Melun.*	25 Dim.	
10 Sam.	*Melun.*	26 Lun.	*Melun.*
11 Dim.		27 Mar.	*Melun.*
12 Lun.		28 Mer.	
13 Mar.		29 Jeu.	*Melun.*
14 Mer.	*Saint-Denys.*	30 Ven.	
15 Jeu.	*Saint-Denys.*	31 Sam	
16 Ven.			

1382 — PAQUES, 6 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Dim.		1 Mar.	
2 Lun.		2 Mer.	
3 Mar.		3 Jeu.	
4 Mer.		4 Ven.	
5 Jeu.		5 Sam.	
6 Ven.	*Maubuisson-les-Pontoise.*	6 Dim.	
7 Sam.		7 Lun	
8 Dim.		8 Mar.	*Compiègne.*
9 Lun.	*Creil.*	9 Mer.	*Compiègne.*
10 Mar.		10 Jeu.	*Compiègne.*
11 Mer.	*Melun.*	11 Ven.	*Compiègne.*
12 Jeu.		12 Sam.	
13 Ven.		13 Dim.	*Senlis.*
14 Sam.	*Melun.*	14 Lun.	
15 Dim.		15 Mar.	*Senlis.*
16 Lun.		16 Mer.	
17 Mar.		17 Jeu.	
18 Mer.		18 Ven.	
19 Jeu.		19 Sam.	
20 Ven.	*Melun.*	20 Dim.	
21 Sam.	*Melun.*	21 Lun.	*Maubuisson.*
22 Dim.	*Melun.*	22 Mar.	
23 Lun.	*Melun.*	23 Mer.	
24 Mar.	*Melun.*	24 Jeu.	*Maubuisson.*
25 Mer.		25 Ven.	
26 Jeu.	*Melun.*	26 Sam.	
27 Ven.		27 Dim.	
28 Sam.	*Melun.*	28 Lun.	
29 Dim.		29 Mar.	
30 Lun.		30 Mer.	
		31 Jeu.	*Maubuisson.*

AOUT

1 Ven.	*Attichy.*	17 Dim.	
2 Sam.	*Vic-sur-Aisne.*	18 Lun.	
3 Dim.	*Saint-Mars-les-Soissons.*	19 Mar.	
4 Lun		20 Mer.	
5 Mar.		21 Jeu.	
6 Mer.		22 Ven.	*Meaux.*
7 Jeu.	*Saint-Mars-les-Soissons.*	23 Sam.	
8 Ven.		24 Dim.	
9 Sam.	*Saint-Mars-les-Soissons.*	25 Lun.	
10 Dim.	*Saint-Mars-les-Soissons.*	26 Mar.	*Paris.*
11 Lun.	*Soissons.*	27 Mer.	
12 Mar.	*Soissons.*	28 Jeu.	*Paris.*
13 Mer.	*Saint-Mars-les-Soissons.*	29 Ven.	
14 Jeu.		30 Sam.	*Paris.*
15 Ven.	*Compiègne.*	31 Dim.	
16 Sam.			

1382 — PAQUES, 6 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Lun.		1 Mer.	
2 Mar.		2 Jeu.	
3 Mer.		3 Ven.	*Montargis.*
4 Jeu.		4 Sam.	*Montargis.*
5 Ven.	*Vincennes.*	5 Dim.	*Montargis.*
6 Sam.	*Livry.*	6 Lun.	
7 Dim.		7 Mar.	
8 Lun.	*Vincennes.*	8 Mer.	
9 Mar.	*Vincennes.*	9 Jeu.	
10 Mer.		10 Ven.	
11 Jeu.		11 Sam.	*Paris.*
12 Ven.	*Vincennes.*	12 Dim.	
13 Sam.		13 Lun.	
14 Dim.	*Vincennes.*	14 Mar.	
15 Lun.		15 Mer.	
16 Mar.	*Paris.*	16 Jeu.	
17 Mer.		17 Ven.	
18 Jeu.		18 Sam.	
19 Ven.		19 Dim.	
20 Sam.		20 Lun.	*Compiègne.*
21 Dim.	*Paris.*	21 Mar.	*Compiègne.*
22 Lun.		22 Mer.	
23 Mar.		23 Jeu.	
24 Mer.		24 Ven.	
25 Jeu.		25 Sam.	
26 Ven.	*Montargis.*	26 Dim.	
27 Sam.		27 Lun.	*Compiègne.*
28 Dim.		28 Mar.	*Compiègne.*
29 Lun.		29 Mer.	*Noyon, Compiègne.*
30 Mar.		30 Jeu.	*Nesle,*
		31 Ven.	*Nesle.*

NOVEMBRE

1 Sam.	Abbaye d'*Arouaise*,	16 Dim.	
2 Dim.		17 Lun.	*Seclin.*
3 Lun.	*Arras.*	18 Mar.	*Lille.*
4 Mar.		19 Mer.	*Lille.*
5 Mer.		20 Jeu.	*Commines.*
6 Jeu.	*Arras.*	21 Ven.	*Ypres.*
7 Ven.	*Arras.*	22 Sam.	*Ypres.*
8 Sam.	*Arras.*	23 Dim.	*Ypres.*
9 Dim.	*Arras.*	24 Lun.	*Ypres.*
10 Lun.		25 Mar.	*Ypres.*
11 Mar.		26 Mer.	
12 Mer.	Départ d'*Arras.*	27 Jeu.	Montagne de *Rosebeck.*
13 Jeu.		28 Ven.	*Tourout*
14 Ven.		29 Sam.	
15 Sam.	*Lens-en-Artois.*	30 Dim.	*Rolliers* (*Roulers*).

1383 — PAQUES, 22 mars.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Lun.	*Courtrai.*	1 Jeu.	*Noyon.*
2 Mar.	*Courtrai.*	2 Ven.	*Compiègne.*
3 Mer.	*Courtrai.*	3 Sam.	*Compiègne.*
4 Jeu.	*Courtrai.*	4 Dim.	*Compiègne.*
5 Ven.	*Courtrai.*	5 Lun.	*Compiègne.*
6 Sam.	*Courtrai.*	6 Mar.	*Compiègne.*
7 Dim.	*Courtrai.*	7 Mer.	*Compiègne.*
8 Lun.	*Courtrai.*	8 Jeu.	*Senlis.*
9 Mar.	*Courtrai.*	9 Ven.	*Louvre.*
10 Mer.	*Courtrai.*	10 Sam.	*Saint-Denys.*
11 Jeu.	En l'ost à *Courtrai.*	11 Dim.	*Paris*, Louvre.
12 Ven.	En l'ost à *Courtrai.*	12 Lun.	*Paris.*
13 Sam.	*Courtrai.*	13 Mar.	*Paris.*
14 Dim.	*Courtrai.*	14 Mer.	*Paris*, Louvre.
15 Lun.	*Courtrai.*	15 Jeu.	*Paris*, Louvre.
16 Mar.	*Courtrai.*	16 Ven.	*Paris.*
17 Mer.	*Courtrai.*	17 Sam.	*Paris*, Louvre.
18 Jeu.	*Courtrai.*	18 Dim.	*Paris.*
19 Ven.	*Tournai.*	19 Lun.	*Paris.*
20 Sam.		20 Mar.	*Paris.*
21 Dim.		21 Mer.	*Paris.*
22 Lun.	*Tournai.*	22 Jeu.	*Paris.*
23 Mar.	*Tournai.*	23 Ven.	*Paris.*
24 Mer.	*Tournai.*	24 Sam.	*Paris*, Louvre.
25 Jeu.	*Tournai.*	25 Dim.	*Paris*, Louvre.
26 Ven.	*Tournai.*	26 Lun.	*Paris.*
27 Sam.		27 Mar.	*Paris.*
28 Dim.	*Tournai.*	28 Mer.	*Paris*, Bastille, Louvre.
29 Lun.		29 Jeu.	*Paris*, Louvre.
30 Mar.		30 Ven.	*Paris.*
31 Mer.	*Péronne.*	31 Sam.	*Paris*, Louvre.

FÉVRIER			
1 Dim.	*Paris.*	15 Dim.	*Paris.*
2 Lun.	*Paris*, Louvre.	16 Lun.	*Paris.*
3 Mar.	*Paris.*	17 Mar.	*Paris.*
4 Mer.	*Paris.*	18 Mer.	*Paris.*
5 Jeu.	*Paris.*	19 Jeu.	*Paris*, Louvre.
6 Ven.	*Paris*, Louvre.	20 Ven.	*Paris.*
7 Sam.	*Paris*, Louvre.	21 Sam.	*Paris.*
8 Dim.	*Paris.*	22 Dim.	*Paris*, Louvre.
9 Lun.	*Paris*, Louvre.	23 Lun.	*Paris.*
10 Mar.	*Paris*, Louvre.	24 Mar.	*Saint-Denys, Paris.*
11 Mer.	*Paris*, Louvre.	25 Mer.	*Paris.*
12 Jeu.	*Paris.*	26 Jeu.	*Paris*, Louvre.
13 Ven.	*Paris.*	27 Ven.	*Paris.*
14 Sam.	*Paris*, Louvre, Vincennes.	28 Sam.	*Paris*, Louvre.

1383 — PAQUES, 22 mars.

MARS		AVRIL	
1 Dim.	*Paris.*	1 Mer.	*Paris.*
2 Lun.	*Paris.*	2 Jeu.	*Paris.*
3 Mar.	*Paris.*	3 Ven.	*Paris.*
4 Mer.	*Paris.*	4 Sam.	*Paris.*
5 Jeu.	*Paris,* Louvre.	5 Dim.	Bois de Vincennes.
6 Ven.	*Paris.*	6 Lun.	*Vincennes.*
7 Sam.	*Paris.*	7 Mar.	*Vincennes.*
8 Dim.	*Paris,* Vincennes.	8 Mer.	*Bièvre, Chevreuse.*
9 Lun.	*Paris.*	9 Jeu.	*Chevreuse.* Dîner à *Rambouillet.* Gîte à *Galardon.*
10 Mar.	Dîner et souper à *Beauté-sur-Marne.* Gîte à *Vincennes.*	10 Ven.	*Galardon, Chartres.*
11 Mer.		11 Sam.	*Voves, Arthenay, Chatres.*
12 Jeu.		12 Dim.	*Voves, Jenville, Chartres.*
13 Ven.	*Paris,* Louvre.	13 Lun.	*Arthenay.*
14 Sam.	*Paris,* Louvre.	14 Mar.	*Chartres.*
15 Dim.	*Paris,* Louvre.	15 Mer.	
16 Lun.	*Paris.*	16 Jeu.	*Orléans.*
17 Mar.	*Paris.*	17 Ven.	*Orléans.*
18 Mer.		18 Sam.	*Orléans.*
19 Jeu.	*Paris.*	19 Dim.	*Orléans.*
20 Ven.	*Paris.*	20 Lun	*Orléans.*
21 Sam.	*Paris.*	21 Mar.	*Orléans.*
22 Dim.	*Paris,* Louvre.	22 Mer.	*Orléans.*
23 Lun.	*Paris.*	23 Jeu.	*Orléans.*
24 Mar.	*Paris,* Louvre.	24 Ven.	*Orléans.*
25 Mer.	*Paris,* Louvre	25 Sam.	*Orléans.*
26 Jeu.	*Paris.*	26 Dim.	*Orléans.*
27 Ven.	*Paris.*	27 Lun.	*Yeuvre-le-Chastel.*
28 Sam.	*Paris.*	28 Mar.	*Malesherbes, Milly.*
29 Dim.	*Paris.*	29 Mer.	*Mongermont, Melun.*
30 Lun.	*Paris.*	30 Jeu.	*Melun.*
31 Mar.	*Paris,* Louvre.		

MAI			
1 Ven.	*Melun.*	16 Sam.	*Paris,* Vincennes.
2 Sam.	*Melun.*	17 Dim.	
3 Dim.	*Jard, Melun.*	18 Lun.	*Paris,* Louvre.
4 Lun.	*Melun.*	19 Mar.	*Paris,* Louvre.
5 Mar.	*Melun.*	20 Mer.	
6 Mer.	*Melun.*	21 Jeu.	*Paris,* Louvre.
7 Jeu.	*Melun.*	22 Ven.	*Paris,* Louvre, St-Marcel.
8 Ven.		23 Sam.	*Paris,* Saint-Pol.
9 Sam.	*Melun.*	24 Dim.	*Paris,* Nesle, Louvre, St-Pol
10 Dim.	*Melun.*	25 Lun.	*Paris,* Louvre.
11 Lun.	*Melun.*	26 Mar.	*Paris,* Louvre.
12 Mar.	Dîner à Mussy-l'Evêque. Souper et gîte à Brie-Comte-Robert.	27 Mer.	*Paris,* Louvre.
		28 Jeu.	
13 Mer.	*Vincennes.*	29 Ven.	*Paris.*
14 Jeu.		30 Sam.	*Paris,* Louvre.
15 Ven.	*Beauté-sur-Marne.*	31 Dim.	*Paris,* Louvre.

1383 — PAQUES, 22 mars.

JUIN

1 Lun.	
2 Mar.	Louvre.
3 Mer.	*Paris.*
4 Jeu.	
5 Ven.	*Paris.*
6 Sam.	
7 Dim.	
8 Lun.	*Paris*, Louvre.
9 Mar.	Louvre, Saint-Pol.
10 Mer.	*Paris*, Dîner Louvre. Gîte Saint-Pol.
11 Jeu.	
12 Ven.	*Paris*, Nesle, Cordeliers, St-Marcel. Gîte St-Pol.
13 Sam.	*Paris*, Saint-Pol.
14 Dim.	*Paris*, Saint-Pol.
15 Lun.	*Paris*, Saint-Pol.
16 Mar.	*Paris*, Saint-Pol.
17 Mer.	*Paris*, Saint-Pol.
18 Jeu.	*Paris.*
19 Ven.	*Paris*, Louvre.
20 Sam.	*Paris*, Saint-Pol.
21 Dim.	*Paris.*
22 Lun.	*Bondy, Saint-Denys, Paris.*
23 Mar.	*Paris.*
24 Mer.	*Paris.*
25 Jeu.	*Bondy, Paris.*
26 Ven.	*Paris.*
27 Sam.	*Paris.*
28 Dim.	*Paris.*
29 Lun.	*Saint-Germain.*
30 Mar.	Dîner à *Montjoie*. Gîte à *Saint-Germain.*

JUILLET

1 Mer.	Dîner à *Poissy*, Souper aux *Loges*. Gîte à *St-Germain.*
2 Jeu.	*Saint-Germain.*
3 Ven.	*Saint-Germain.*
4 Sam.	*Saint-Germain.*
5 Dim.	*Saint-Germain.*
6 Lun.	Dîner à *Poissy*, Souper aux *Loges.*
7 Mar.	*Paris.*
8 Mer.	*Paris.*
9 Jeu.	*Paris.*
10 Ven.	*Paris.*
11 Sam.	*Paris.*
12 Dim.	*Paris.*
13 Lun.	*Paris.*
14 Mar.	*Paris.*
15 Mer.	*Paris.*
16 Jeu.	*Paris.*
17 Ven.	*Paris, Beauté-sur-Marne.*
18 Sam.	*Paris.*
19 Dim.	*Paris.*
20 Lun.	*Paris.*
21 Mar.	*Paris.*
22 Mer.	*Paris.*
23 Jeu.	*Paris.*
24 Ven.	*Paris*, Louvre.
25 Sam.	*Paris.*
26 Dim.	*Paris.*
27 Lun.	*Paris.*
28 Mar.	*Paris*, Louvre.
29 Mer.	*Paris.*
30 Jeu.	*Paris.*
31 Ven.	*Paris*, Louvre.

AOUT

1 Sam.	*Paris.*
2 Dim.	*Paris, Saint-Denys.*
3 Lun.	*Louvre. Senlis.*
4 Mar.	*Creil.*
5 Mer.	*Senlis, Creil.*
6 Jeu.	*Senlis.*
7 Ven.	*Senlis.*
8 Sam.	*Senlis.*
9 Dim.	*Senlis, Verberie, Compiègne.*
10 Lun.	*Compiègne, Pont-à-Choisy.*
11 Mar.	*Compiègne.*
12 Mer.	*Compiègne. Choisy.*
13 Jeu.	
14 Ven.	*Noyon.*
15 Sam.	*Noyon.*
16 Dim.	*Noyon, Nesle.*
17 Lun.	*Péronne.*
18 Mar.	*Péronne, Bapaumes.*
19 Mer.	*Arras.*
20 Jeu.	*Arras.*
21 Ven.	*Arras.*
22 Sam.	*Arras.*
23 Dim.	*Arras.*
24 Lun.	*Arras.*
25 Mar.	*Arras, Marcottes.*
26 Mer.	
27 Jeu.	*Arras, Mont Saint-Eloy.*
28 Ven.	En l'ost à *Aubigny*, au *Brouillart.*
29 Sam.	*Gonnay,*
30 Dim.	*Gonnay.*
31 Lun.	Tout le jour *sur les champs*. En son ost à *Maumez*, sur la rivière du *Lis.*

1383 — PAQUES, 22 mars.

SEPTEMBRE	
1 Mar.	Aux champs sur *Argues.*
2 Mer.	Aux champs au *Val-de-Cassel.*
3 Jeu.	Aux champs emprès *Cassel.*
4 Ven.	En armes sur les champs à *Rossemberque.*
5 Sam.	En armes sur les champs.
6 Dim.	En armes sur les champs
7 Lun.	*Berque* fut pris après minuit, par Mgr. l'amiral.
8 Mar.	*Berque.*
9 Mer.	*Dunkerque.*
10 Jeu	*Dunkerque.*
11 Ven.	Tout le jour aux champs.
12 Sam.	Aux champs devant *Bourbourg.*
13 Dim.	Aux tentes devant *Bourbourg.*
14 Lun.	Aux tentes devant *Bourbourg.*
15 Mar.	En l'ost à *Bourbourg.* En nos tentes à *Bourbourg.*
16 Mer.	Aux champs.
17 Jeu.	Aux champs.
18 Ven.	Aux champs.
19 Sam.	Aux champs.
20 Dim.	*Rassemberque.*
21 Lun.	*Rassemberque.*
22 Mar.	Abbaye de *Blandaque.*
23 Mer.	*Aubin.*
24 Jeu.	*Aubin, Hesdin.*
25 Ven.	*Hesdin, Dourlens.*
26 Sam.	*Dourlens, Lussant.*
27 Dim.	*Amiens.*
28 Lun.	*Amiens.*
29 Mar.	*Amiens.*
30 Mer.	*Amiens.*

OCTOBRE	
1 Jeu.	*Amiens.*
2 Ven.	*Moreuil, Mont-Didier.*
3 Sam.	*Gournay, Compiègne.*
4 Dim.	*Compiègne.*
5 Lun.	*Compiègne.*
6 Mar.	*Compiègne.*
7 Mer.	*Compiègne.*
8 Jeu.	*Compiègne.*
9 Ven.	*Compiègne.*
10 Sam.	*Compiègne.*
11 Dim.	*Compiègne.*
12 Lun.	*Compiègne.*
13 Mar.	*Compiègne.*
14 Mer.	*Verberie, Senlis.*
15 Jeu.	*Louvre, Paris.*
16 Ven.	*Saint-Denys.*
17 Sam.	*Paris,* Saint-Denys.
18 Dim.	*Paris.*
19 Lun.	*Paris.*
20 Mar.	*Paris.*
21 Mer.	*Paris.*
22 Jeu.	*Bondy, Paris.*
23 Ven.	*Paris.*
24 Sam.	*Paris,* Louvre.
25 Dim.	*Paris,* Louvre.
26 Lun.	*Paris,* Louvre.
27 Mar.	*Paris.*
28 Mer.	*Paris.*
29 Jeu.	*Paris.*
30 Ven.	*Paris.*
31 Sam.	*Paris,* au Palais.

NOVEMBRE	
1 Dim.	*Paris,* au Palais.
2 Lun.	*Paris.*
3 Mar.	*Paris.*
4 Mer.	*Paris.*
5 Jeu.	*Paris.*
6 Ven.	*Paris,* Louvre.
7 Sam.	*Paris.*
8 Dim.	*Paris.*
9 Lun.	*Paris,* Vincennes.
10 Mar.	*Vincennes, Paris.*
11 Mer.	*Vincennes.*
12 Jeu.	*Vincennes.*
13 Ven.	*Vincennes, Paris.*
14 Sam.	*Vincennes, Paris.*
15 Dim.	*Paris.*
16 Lun.	*Paris.*
17 Mar.	*Paris.*
18 Mer.	*Paris.*
19 Jeu.	*Paris.*
20 Ven.	*Paris.*
21 Sam.	*Paris.*
22 Dim.	*Paris,* Louvre.
23 Lun.	*Paris.*
24 Mar.	*Paris.*
25 Mer.	*Paris.*
26 Jeu.	*Paris.*
27 Ven.	*Paris.*
28 Sam.	Dîner au Louvre. Gîte à *Vincennes.*
29 Dim.	*Vincennes.*
30 Lun.	Dîner à *Lieusaint.* Souper et gîte à *Melun.*

1384 — PAQUES, 10 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Mar.	*Melun.*	1 Ven.	*Paris.*
2 Mer.	*Melun, Paris.*	2 Sam.	*Paris,* Louvre.
3 Jeu.	*Melun.*	3 Dim.	*Paris,* Louvre, Vincennes.
4 Ven.	*Melun.*	4 Lun.	*Paris.*
5 Sam.	*Paris.*	5 Mar.	*Paris.*
6 Dim.	*Melun.*	6 Mer.	*Paris,* Louvre.
7 Lun.	*Melun.*	7 Jeu.	*Paris.*
8 Mar.	*Melun.*	8 Ven.	Au *Bourget.*
9 Mer.	*Melun.*	9 Sam.	*Paris.*
10 Jeu.	*Melun.*	10 Dim.	*Paris,* Bois de Vincennes.
11 Ven.	*Melun.*	11 Lun.	*Beauté, Vincennes.*
12 Sam.	*Melun.*	12 Mar.	*Paris.*
13 Dim.	*Melun.*	13 Mer.	*Paris.*
14 Lun.	*Melun.*	14 Jeu.	*Beauté-sur-Marne.*
15 Mar.		15 Ven.	
16 Mer.		16 Sam.	
17 Jeu.	*Melun.* Gîte à *Barbeaux.*	17 Dim.	
18 Ven.	*Melun.*	18 Lun.	
19 Sam.	*Villeneuve-saint-Georges.*	19 Mar.	
20 Dim.	*Vincennes, Melun.*	20 Mer.	*Beauté-sur-Marne.*
21 Lun.		21 Jeu.	*Beauté-sur-Marne.*
22 Mar.	*Paris.*	22 Ven.	
23 Mer.	*Paris.*	23 Sam.	
24 Jeu.	*Paris.*	24 Dim.	*Beauté-sur-Marne, Paris.*
25 Ven.	*Paris.*	25 Lun.	
26 Sam.	*Paris.* Dîner à *Merville.*	26 Mar.	*Beauté-sur-Marne.*
27 Dim.	*Paris.*	27 Mer.	*Beauté-sur-Marne, Paris.*
28 Lun.	*Paris.*	28 Jeu.	*Paris.*
29 Mar.	*Paris.*	29 Ven.	
30 Mer.	*Paris.*	30 Sam.	
31 Jeu.	*Paris.* Dîner au Louvre, Gîte au Palais.	31 Dim.	*Paris.*

FEVRIER			
1 Lun.	*Paris.*	16 Mar.	*Paris,* Saint-Pol.
2 Mar.		17 Mer.	*Paris.*
3 Mer.		18 Jeu.	
4 Jeu.	*Paris.*	19 Ven.	*Paris.*
5 Ven.	*Paris.*	20 Sam.	*Paris*
6 Sam.	*Paris.*	21 Dim.	
7 Dim.	*Paris.*	22 Lun.	
8 Lun.	*Paris.*	23 Mar.	*Paris.*
9 Mar.	*Paris.* Louvre.	24 Mer.	*Paris.*
10 Mer.	*Paris.*	25 Jeu.	
11 Jeu.		26 Ven.	
12 Ven.	*Paris.*	27 Sam.	*Paris.*
13 Sam.	*Paris.*	28 Dim.	
14 Dim.	*Paris.*	29 Lun.	*Paris.*
15 Lun			

1384 — PAQUES. 10 avril.

MARS		AVRIL	
1 Mar.		1 Ven.	
2 Mer.	*Paris.*	2 Sam.	*Senlis.*
3 Jeu.	*Paris.*	3 Dim.	
4 Ven.	*Paris.*	4 Lun.	
5 Sam.	*Paris.*	5 Mar.	
6 Dim.		6 Mer.	*Senlis.*
7 Lun.	*Paris.*	7 Jeu.	
8 Mar.	*Paris*	8 Ven.	*Senlis.*
9 Mer.	*Paris.*	9 Sam.	*Senlis.*
10 Jeu.	*Paris.*	10 Dim.	Pâques.
11 Ven.	*Paris.*	11 Lun.	
12 Sam.		12 Mar.	
13 Dim.	*Paris.*	13 Mer.	
14 Lun.	*Paris.*	14 Jeu.	*Senlis.*
15 Mar.	*Paris.*	15 Ven.	
16 Mer.	*Paris.*	16 Sam.	*Senlis.*
17 Jeu.		17 Dim.	*Senlis.*
18 Ven.	*Paris.*	18 Lun.	
19 Sam.	*Saint-Germain.*	19 Mar.	
20 Dim.	*Saint-Germain*	20 Mer.	
21 Lun.		21 Jeu.	
22 Mar.		22 Ven.	*Senlis.*
23 Mer.		23 Sam.	
24 Jeu.		24 Dim.	
25 Ven.	*Saint-Germain-en-Laye.*	25 Lun.	
26 Sam.		26 Mar.	*Senlis.*
27 Dim.	*Paris.*	27 Mer.	
28 Lun.	*Paris.*	28 Jeu.	
29 Mar.	*Maubuisson.*	29 Ven.	*Senlis.*
30 Mer.		30 Sam.	
31 Jeu.			

MAI			
1 Dim.		17 Mar.	*Saint-Denys.*
2 Lun.	*Senlis.*	18 Mer.	*Paris.*
3 Mar.		19 Jeu.	*Paris.*
4 Mer.		20 Ven.	*Bondy, Paris.*
5 Jeu.		21 Sam.	*Paris.*
6 Ven.		22 Dim.	*Paris,* Vincennes.
7 Sam.		23 Lun.	*Paris.*
8 Dim.		24 Mar.	*Paris.*
9 Lun.		25 Mer.	*Paris.*
10 Mar.		26 Jeu.	*Paris,* Louvre.
11 Mer.	*Gouvieux.*	27 Ven.	*Paris.*
12 Jeu.		28 Sam.	*Paris.*
13 Ven.		29 Dim.	*Paris.*
14 Sam.		30 Lun.	*Paris.*
15 Dim.	*Senlis.*	31 Mar.	*Paris.*
16 Lun.	*Paris,* Louvre en Parisis, Saint-Denys.		

1384 — PAQUES, 10 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Mer.	*Conflans, Villeneuve-saint-Georges.*	1 Ven.	*Paris.*
2 Jeu.	*Villeperche.*	2 Sam.	*Paris.*
3 Ven.	*Melun.*	3 Dim.	*Paris.*
4 Sam.	*Melun.*	4 Lun.	*Vincennes, Paris.*
5 Dim.	*Melun.*	5 Mar.	
6 Lun.	*Savigny-le-Temple.*	6 Mer.	*Paris.*
7 Mar.	*Melun.*	7 Jeu.	*Paris.*
8 Mer.	*Melun.*	8 Ven.	*Paris.*
9 Jeu.	*Melun.*	9 Sam.	*Paris.*
10 Ven.		10 Dim.	*Paris.*
11 Sam.	*Melun.*	11 Lun.	*Paris.*
12 Dim.	*Melun.*	12 Mar.	*Paris.*
13 Lun.	*Melun.*	13 Mer.	*Paris.*
14 Mar.	*Melun.*	14 Jeu.	*Paris.*
15 Mer.	*Melun.*	15 Ven.	*Paris.*
16 Jeu.	*Melun.*	16 Sam.	*Paris.*
17 Ven.	*Melun, Abbaye de Barbeaux.*	17 Dim.	*Paris.*
		18 Lun.	*Paris.*
		19 Mar.	*Paris.*
18 Sam.		20 Mer.	*Paris.*
19 Dim.	*Milly-en-Gastinais.*	21 Jeu.	*Paris.*
20 Lun.	*Melun, Milly.*	22 Ven.	*Paris.*
21 Mar.	*Melun.*	23 Sam.	*Paris.*
22 Mer.		24 Dim.	*Paris.*
23 Jeu.		25 Lun.	*Saint-Denys*
24 Ven.	*Paris.*	26 Mar.	
25 Sam.	*Paris.*	27 Mer.	
26 Dim.		28 Jeu.	
27 Lun.	*Paris.*	29 Ven.	
28 Mar.	*Paris.*	30 Sam.	
29 Mer.	*Paris.*	31 Dim.	
30 Jeu.	*Paris.*		

AOUT			
1 Lun.		17 Mer.	
2 Mar.		18 Jeu.	
3 Mer.	*Saint-Germain-en-Laye*	19 Ven.	
4 Jeu.		20 Sam.	
5 Ven.	*Paris.*	21 Dim.	
6 Sam.		22 Lun	*Paris.*
7 Dim.		23 Mar.	
8 Lun.	*Paris.*	24 Mer.	
9 Mar.		25 Jeu.	
10 Mer.		26 Ven.	
11 Jeu.		27 Sam.	
12 Ven.		28 Dim.	
13 Sam.		29 Lun	
14 Dim.		30 Mar.	*Senli*
15 Lun.		31 Sam.	*Paris, Senlis.*
16 Mar.	*Paris.*		

1384. — PAQUES, 10 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Jeu.		1 Sam.	
2 Ven.	*Senlis.*	2 Dim.	
3 Sam.		3 Lun.	
4 Dim.		4 Mar.	
5 Lun.		5 Mer.	
6 Mar.	*Paris.*	6 Jeu.	*Paris*, Saint-Pol.
7 Mer.		7 Ven.	
8 Jeu.		8 Sam.	
9 Ven.		9 Dim.	*Paris.*
10 Sam.		10 Lun.	*Paris.*
11 Dim.		11 Mar.	*Paris.*
12 Lun.		12 Mer.	*Paris.*
13 Mar.		13 Jeu.	*Paris.*
14 Mer.		14 Ven.	*Paris.*
15 Jeu.		15 Sam.	*Paris.*
16 Ven.		16 Dim.	*Paris.*
17 Sam.	*Paris.*	17 Lun.	*Paris*
18 Dim.		18 Mar.	*Paris.*
19 Lun.		19 Mer.	*Paris*, Saint-Pol.
20 Mar.	*Paris.*	20 Jeu.	*Paris.*
21 Mer.		21 Ven.	*Paris. Boissy-les-Pont-de Charenton,*
22 Jeu.			
23 Ven.		22 Sam.	
24 Sam.	*Paris.*	23 Dim.	
25 Dim.		24 Lun.	
26 Lun.	*Paris.*	25 Mar.	
27 Mar.		26 Mer.	
28 Mer.	Entre *Paris* et le pont de *Charenton.*	27 Jeu.	
		28 Ven.	
29 Jeu.	*Paris.*	29 Sam.	
30 Ven.	*Paris.*	30 Dim.	*Saint-Germain-en-Laye.*
		31 Lun.	*Saint-Germain.*

NOVEMBRE			
1 Mar.	*Saint-Germain-en-Laye.*	16 Mer.	
2 Mer.	*Saint-Germain.*	17 Jeu.	
3 Jeu.		18 Ven.	
4 Ven.		19 Sam.	
5 Sam.		20 Dim.	
6 Dim.		21 Lun.	*Paris.*
7 Lun.		22 Mar.	*Paris.*
8 Mar.	*Vincennes.*	23 Mer.	
9 Mer.		24 Jeu.	
10 Jeu.		25 Ven.	*Paris.*
11 Ven.		26 Sam.	
12 Sam.	*Paris.*	27 Dim.	
13 Dim.	*Vincennes.*	28 Lun.	
14 Lun.	*Vincennes.*	29 Mar.	
15 Mar.		30 Mer.	

1385 — PAQUES, 2 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Jeu.		1 Dim.	*Paris*
2 Ven.		2 Lun.	*Paris*, Louvre.
3 Sam.		3 Mar.	
4 Dim.	*Paris*.	4 Mer.	*Dammartin*.
5 Lun.	*Paris*.	5 Jeu.	
6 Mar.		6 Ven.	
7 Mer.		7 Sam.	
8 Jeu.		8 Dim.	
9 Ven.	*Paris*.	9 Lun.	
10 Sam.	*Paris*.	10 Mar.	*Paris*.
11 Dim.		11 Mer.	
12 Lun.		12 Jeu.	*Paris*.
13 Mar.		13 Ven.	
14 Mer.		14 Sam.	
15 Jeu.	*Paris*.	15 Dim.	*Paris*.
16 Ven.	*Paris*.	16 Lun.	
17 Sam.		17 Mar.	*Senlis*.
18 Dim.		18 Mer.	
19 Lun.		19 Jeu.	
20 Mar.		20 Ven.	
21 Mer.	*Paris*.	21 Sam.	
22 Jeu.	*Paris*.	22 Dim.	
23 Ven.	*Paris*.	23 Lun.	
24 Sam.	*Paris*.	24 Mar.	
25 Dim.	*Paris*.	25 Mer.	
26 Lun.	*Paris*.	26 Jeu.	*Saint-Germain-en-Laye*.
27 Mar.	*Paris*.	27 Ven.	*Paris*.
28 Mer.	*Paris*.	28 Sam	
29 Jeu.	*Paris*.	29 Dim.	
30 Ven.	*Paris*.	30 Lun.	
31 Sam.	*Paris*.	31 Mar.	
		S. d.	*Franconville*.

FÉVRIER

1 Mer.		15 Mer.	*Paris*, Hôlel de Nesle.
2 Jeu.		16 Jeu.	*Paris*, Nesle.
3 Ven.	*Paris*.	17 Ven.	*Paris*, Nesle.
4 Sam.		18 Sam.	*Paris*, Nesle.
5 Dim.	*Paris*.	19 Dim.	*Paris*, *Beauté-sur-Marne*.
6 Lun.	*Paris*, Saint-Pol.	20 Lun.	*Paris*.
7 Mar.	*Paris*, Saint-Pol.	21 Mar.	*Paris*.
8 Mer.	*Paris*, Saint-Pol.	22 Mer.	*Paris*.
9 Jeu.	*Paris*, Saint-Pol.	23 Jeu.	*Paris*.
10 Ven.	*Paris*, Saint-Pol.	24 Ven.	*Paris*.
11 Sam.	*Paris*.	25 Sam.	*Paris*.
12 Dim.	*Paris*.	26 Dim.	*Paris*.
13 Lun.	*Paris*.	27 Lun.	*Paris*.
14 Mar.	*Paris*.	28 Mar.	*Paris*, *Beauté*.

1385 — PAQUES, 2 avril.

MARS			AVRIL		
1	Mer.	*Paris.*	1	Sam.	
2	Jeu.	*Paris, Beauté.*	2	Dim.	Pâques.
3	Ven.	*Paris.*	3	Lun.	
4	Sam.	*Paris.*	4	Mar.	*Paris.*
5	Dim.	*Paris, Beauté.*	5	Mer.	
6	Lun.	*Paris.*	6	Jeu.	*Paris.*
7	Mar.	*Paris.*	7	Ven.	*Paris.*
8	Mer.	*Paris.*	8	Sam.	
9	Jeu.	*Paris.*	9	Dim.	*Saint-Quentin, Ham.*
10	Ven.	*Paris.*	10	Lun.	*Vaucelles.*
11	Sam.	*Paris.*	11	Mar.	*Cambrai.*
12	Dim.	*Paris.*	12	Mer.	*Cambrai.* [Mariage de Jean Sans Peur.]
13	Lun.	*Paris.*			
14	Mar.	*Paris.*	13	Jeu.	*Cambrai,*
15	Mer.	*Paris.*	14	Ven.	*Cambrai.*
16	Jeu.	*Paris.*	15	Sam.	*Vaucelles.*
17	Ven.	*Paris*	16	Dim.	
18	Sam.	*Paris.*	17	Lun.	
19	Dim.	*Paris.*	18	Mar.	
20	Lun.	*Paris,* Louvre.	19	Mer.	
21	Mar.	*Paris.*	20	Jeu.	
22	Mer.	*Paris.*	21	Ven.	
23	Jeu.	*Paris.*	22	Sam.	*Compiègne.*
24	Ven.	*Paris.*	23	Dim	*Compiègne.*
25	Sam	*Paris,* Vincennes.	24	Lun.	*Compiègne.*
26	Dim		25	Mar.	*Compiègne.*
27	Lun.	*Paris.*	26	Mer.	*Compiègne.*
28	Mar.		27	Jeu	*Senlis.*
29	Mer.		28	Ven.	
30	Jeu.		29	Sam	*Vincennes.*
31	Ven.	*Paris.*	30	Dim.	*Paris.*

MAI

1	Lun.	Bois de Vincennes.	17	Mer	*Melun.*
2	Mar.	*Vincennes.*	18	Jeu.	*Melun.*
3	Mer.	*Vincennes, Paris.*	19	Ven.	*Melun.*
4	Jeu.	*Conflans, Paris,* Saint-Pol.	20	Sam.	*Melun.*
5	Ven.	*Paris.*	21	Dim.	*Melun.*
6	Sam.	Conciergerie de Vincennes.	22	Lun.	*Melun.*
7	Dim.		23	Mar.	*Melun.*
8	Lun.	*Paris.*	24	Mer.	*Moret-en-Gastinois.*
9	Mar.	*Paris,* Saint-Pol.	25	Jeu.	*Melun.*
10	Mer.	*Paris,* Hôtel Saint-Pol.	26	Ven.	*Melun, Moret.*
11	Jeu.	*Paris*	27	Sam.	*Melun.*
12	Ven		28	Dim	*Melun.*
13	Sam.	*Villeneuve-saint-Georges.*	29	Lun.	*Melun.*
14	Dim.	*Melun.*	30	Mar.	*Melun.*
15	Lun	*Melun.*	31	Mer.	*Melun.*
16	Mar.	*Melun.*			

1385 — PAQUES, 2 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Jeu.	*Melun.*	1 Sam.	*Paris.*
2 Ven.	*Corbeil.*	2 Dim.	*Paris.*
3 Sam.	*Paris.*	3 Lun.	*Paris.*
4 Dim.	*Paris.*	4 Mar.	*Paris.*
5 Lun	*Paris.*	5 Mer.	*Paris.*
6 Mar.	*Paris.*	6 Jeu.	*Paris.*
7 Mer.	*Paris.*	7 Ven.	*Paris.*
8 Jeu.	*Paris.*	8 Sam	*Paris* à N.-D.
9 Ven.	*Paris.*	9 Dim.	*Paris.*
10 Sam		10 Lun.	*Saint-Denys, Asnières.*
11 Dim	*Corbeil.*	11 Mar.	*Creil, Clermont.*
12 Lun	*Melun.*	12 Mer	*Saint-Just, Montdidier.*
13 Mar.	*Melun.*	13 Jeu.	*Boves, Amiens.*
14 Mer.	*Melun.*	14 Ven	*Amiens.*
15 Jeu.	*Nemours.*	15 Sam	*Amiens.*
16 Ven.	*Nemours.*	16 Dim	*Amiens.*
17 Sam	*Nemours.*	17 Lun.	*Amiens*, [Mariage du roi.]
18 Dim.	*Nemours.*	18 Mar.	*Amiens.*
19 Lun.	*Nemours.*	19 Mer.	*Amiens.*
20 Mar	*Nemours.*	20 Jeu.	*Amiens.*
21 Mer.	*Nemours.*	21 Ven	*Beauquesne, Lisseul.*
22 Jeu.	*Melun.*	22 Sam	*Venne-le-Comte.*
23 Ven.	*Melun.*	23 Dim.	Abbaye d'*Estran. Arras.*
24 Sam.	*Melun.*	24 Lun.	*Arras.*
25 Dim.	*Melun.*	25 Mar.	*Lens.*
26 Lun.		26 Mer.	*Séclin, Lille.*
27 Mar.		27 Jeu.	*Ménin.*
28 Mer.	*Vincennes.*	28 Ven.	*Roulers.*
29 Jeu.	*Vincennes.*	29 Sam.	*Ertvelde.*
30 Ven.		30 Dim.	Aux champs devant *Epermaville.*
		31 Lun.	Aux champs devant le *Dam*

AOUT			
1 Mar.	Aux champs devant le *Dam*	17 Jeu.	Devant le *Dam.*
2 Mer	Devant le *Dam.*	18 Ven.	Devant le *Dam.*
3 Jeu.	Devant le *Dam.*	19 Sam.	Devant le *Dam.*
4 Ven.	Devant le *Dam.*	20 Dim.	Devant le *Dam.*
5 Sam.	Devant le *Dam.*	21 Lun.	Devant le *Dam.*
6 Dim	Devant le *Dam.*	22 Mar.	En l'ost devant le *Dam.*
7 Lun	Devant le *Dam.*	23 Mer.	Devant le *Dam.*
8 Mar.	Devant le *Dam.*	24 Jeu.	Devant le *Dam.*
9 Mer.	Devant le *Dam.*	25 Ven.	Devant le *Dam.*
10 Jeu.	Devant le *Dam.*	26 Sam.	En l'ost devant le *Dam.*
11 Ven.	Devant le *Dam.*	27 Dim.	Devant le *Dam.*
12 Sam.	Devant le *Dam.*	28 Lun.	Devant le *Dam.*
13 Dim	Devant le *Dam.*	29 Mar.	Devant le *Dam.*
14 Lun	Devant le *Dam.*	30 Mer.	Devant le *Dam.*
15 Mar.	En l'ost devant le *Dam.*	31 Jeu.	Devant le *Dam.*
16 Mer.	Devant le *Dam.*		

1385 — PAQUES, 2 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Ven.	*Ertevelde.*	1 Dim.	*Paris.*
2 Sam.	En l'ost à *Ertevelde.*	2 Lun.	*Paris.*
3 Dim.		3 Mar.	*Paris.*
4 Lun.		4 Mer.	*Paris.*
5 Mar.		5 Jeu.	*Vincennes.*
6 Mer.		6 Ven.	*Paris.*
7 Jeu.	*Ertevelde.*	7 Sam	*Paris.*
8 Ven.		8 Dim.	*Saint-Denys, Paris.*
9 Sam.		9 Lun.	*Vincennes.*
10 Dim		10 Mar.	*Vincennes.*
11 Lun	*Astène.*	11 Mer.	*Vincennes, Paris.*
12 Mar.	*Grammenen.*	12 Jeu.	*Paris.*
13 Mer.		13 Ven.	*Paris.*
14 Jeu.	*Verwich.*	14 Sam.	*Paris, Melun.*
15 Ven.	*Lille.*	15 Dim.	*Paris.*
16 Sam.	*Lens.*	16 Lun.	*Vincennes.*
17 Dim.	*Arras.*	17 Mar.	*Vincennes.*
18 Lun.	*Arras.*	18 Mer.	*Vincennes, Paris.*
19 Mar.	*Arras.*	19 Jeu.	*Vincennes.*
20 Mer.	*Arras.*	20 Ven.	*Villeneuve-saint-Georges.*
21 Jeu.	*Bapaumes, Péronne.*	21 Sam	*Val-la-Reyne, Melun.*
22 Ven.	*Nesle, Noyon.*	22 Dim.	*Melun.*
23 Sam	*Compiègne.*	23 Lun.	*Melun.*
24 Dim.	*Pont-saint-Maxence.*	24 Mar.	*Melun.*
25 Lun.	*Creil.*	25 Mer.	*Blandis.*
26 Mar.	*Luzarches.*	26 Jeu.	*Dannemarie, Bray.*
27 Mer.	*Saint-Denys.*	27 Ven.	*La Motte-Tilloy.*
28 Jeu.	*Paris*, Saint-Denys.	28 Sam	*Marrigny.*
29 Ven.	*Paris.*	29 Dim.	*Au Grand-Pavillon, Troyes.*
30 Sam.	*Paris.*	30 Lun.	*Troyes.*
		31 Mar.	*Troyes.*

NOVEMBRE

1 Mer.	*Troyes.*	18 Sam.	*Melun.*
2 Jeu.	*Troyes.*	19 Dim.	*Melun.*
3 Ven.	*Troyes.*	20 Lun	*Melun.*
4 Sam	*Troyes.*	21 Mar	*Melun.*
5 Dim.	*Troyes.*	22 Mer.	*Lieusaint, Villeneuve-saint-Georges.*
6 Lun.	*Troyes.*	23 Jeu.	*Paris.*
7 Mar.	*Troyes.*	24 Ven.	*Paris.*
8 Mer.	*Grand Pavillon, Marrigny.*	25 Sam	Sainte Catherine à *Paris*, Vincennes.
9 Jeu.	*Trainel.*	26 Dim.	*Paris.*
10 Ven.	*Bray-sur-Seine.*	27 Lun	*Saint-Denys.*
11 Sam.	*Dannemarie, Nangis.*	28 Mar.	*Saint-Denys*, Louvre en Parisis.
12 Dim.	*Lady, Blandis.*	29 Mer.	*Senlis.*
13 Lun.	*Melun.*	30 Jeu.	*Senlis.*
14 Mar.	*Melun.*		
15 Mer.	*Melun.*		
16 Jeu.	*Melun.*		
17 Ven.	*Melun.*		

1386 — PAQUES, 22 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Ven.		1 Lun.	
2 Sam.	*Paris.*	2 Mar.	
3 Dim.		3 Mer.	
4 Lun.		4 Jeu.	*L'isle-Adam.*
5 Mar.		5 Ven.	
6 Mer.	*Paris.*	6 Sam.	*Maubuisson.*
7 Jeu.		7 Dim	
8 Ven.		8 Lun.	*Paris.*
9 Sam.	*Paris.*	9 Mar.	
10 Dim.		10 Mer.	
11 Lun.		11 Jeu.	*Paris.*
12 Mar.		12 Ven	
13 Mer.		13 Sam	*Paris.*
14 Jeu.		14 Dim.	
15 Ven.	*Paris.*	15 Lun	
16 Sam.	*Paris.*	16 Mar.	
17 Dim.		17 Mer.	
18 Lun.		18 Jeu.	
19 Mar.		19 Ven.	*Saint-Germain-en-Laye.*
20 Mer.	*Paris.*	20 Sam.	
21 Jeu.		21 Dim.	*Poissy.*
22 Ven.		22 Lun.	
23 Sam.		23 Mar.	
24 Dim.	*Senlis.*	24 Mer.	
25 Lun.		25 Jeu.	
26 Mar.	*Paris.*	26 Ven.	*Saint-Germain-en-Laye.*
27 Mer.		27 Sam.	
28 Jeu.	*Paris.*	28 Dim.	
29 Ven.		29 Lun.	*Paris.*
30 Sam.		30 Mar.	*Boulogne-la-Petite.*
31 Dim.	*Paris.*	31 Mer.	
			Boulogne, Louviers.

FÉVRIER

1 Jeu.		15 Jeu.	*Paris.*
2 Ven.	*Vincennes, Paris*, St-Pol.	16 Ven.	*Conflans.*
3 Sam.		17 Sam.	
4 Dim.	*Paris.*	18 Dim.	*Lainville, Mantes.*
5 Lun.		19 Lun.	*Mantes.*
6 Mar.	*Paris.*	20 Mar.	*Mantes.*
7 Mer.		21 Mer.	*Mantes.*
8 Jeu.		22 Jeu.	*Mantes.*
9 Ven.		23 Ven.	
10 Sam.	*Paris.*	24 Sam.	
11 Dim.	*Paris.*	25 Dim.	
12 Lun.		26 Lun.	
13 Mar.		27 Mar.	
14 Mer.	*Paris.*	28 Mer.	
		S. d.	*Boulogne, Louviers.*

1386. — PAQUES, 22 avril.

MARS		AVRIL	
1 Jeu.		1 Dim.	*Clermont-en-Beauvoisis.*
2 Ven.		2 Lun.	*Clermont-en-Beauvoisis.*
3 Sam.	*Bourgachart, Montfort.*	3 Mar.	
4 Dim.		4 Mer.	
5 Lun.		5 Jeu.	
6 Mar.	*Rouen.*	6 Ven.	*Paris.*
7 Mer.	*Rouen.*	7 Sam.	
8 Jeu.	*Aufay.*	8 Dim.	*Vincennes.*
9 Ven.		9 Lun.	
10 Sam.		10 Mar.	
11 Dim.	*Arques.*	11 Mer.	
12 Lun.	*Eu.*	12 Jeu.	
13 Mar.		13 Ven.	*Paris.*
14 Mer.	*Abbeville.*	14 Sam.	
15 Jeu.	*Abbevillle.*	15 Dim.	
16 Ven.	*Abbeville.*	16 Lun.	*Paris.*
17 Sam.	*Abbeville.*	17 Mar.	
18 Dim.		18 Mer.	*Paris.*
19 Lun.	*Montreuil-sur-Mer.*	19 Jeu.	*Paris.*
20 Mar.		20 Ven.	
21 Mer.	*Boulogne-sur-Mer.*	21 Sam.	*Paris.*
22 Jeu.		22 Dim.	Pâques.
23 Ven.		23 Lun.	
24 Sam.		24 Mar.	*Paris*, Vincennes.
25 Dim.	*Hesdin.*	25 Mer.	
26 Lun.		26 Jeu.	
27 Mar.		27 Ven.	
28 Mer.		28 Sam.	*Paris.*
29 Jeu.		29 Dim.	
30 Ven.		30 Lun.	*Paris.*
31 Sam.		S. d.	*Abbaye de Vaucelles.*

MAI			
1 Mar.	*Paris.*	17 Jeu.	
2 Mer.		18 Ven.	
3 Jeu.	*Paris.*	19 Sam.	
4 Ven.	*Paris.*	20 Dim.	
5 Sam.		21 Lun.	*Rouen.*
6 Dim.		22 Mar.	*Paris.*
7 Lun.		23 Mer.	
8 Mar.	*Paris.*	24 Jeu.	*Melun, Val-la-Reyne.*
9 Mer.		25 Ven.	*Melun.*
10 Jeu.	*Paris.*	26 Sam.	
11 Ven.	*Paris.*	27 Dim.	
12 Sam.	*Paris.*	28 Lun.	
13 Dim.		29 Mar.	*Paris.*
14 Lun.		30 Mer.	
15 Mar.	*Rouen.*	31 Jeu.	*Melun.*
16 Mer.			

1386 — PAQUES, 22 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Ven.		1 Dim.	*Paris.*
2 Sam.		2 Lun.	
3 Dim.		3 Mar.	
4 Lun.		4 Mer.	
5 Mar.	*Vincennes.*	5 Jeu.	
6 Mer.		6 Ven.	
7 Jeu.		7 Sam.	*Paris, Plaisance.*
8 Ven.	*Paris.*	8 Dim.	
9 Sam.	*Paris.*	9 Lun.	
10 Dim.		10 Mar.	
11 Lun.		11 Mer.	
12 Mar.		12 Jeu.	
13 Mer.	*Paris.*	13 Ven.	
14 Jeu.		14 Sam.	*Paris.*
15 Ven.		15 Dim.	
16 Sam.		16 Lun.	
17 Dim.		17 Mar.	*Plaisance.*
18 Lun.	*Paris.*	18 Mer.	*Paris.*
19 Mar.	*Paris.*	19 Jeu.	
20 Mer.		20 Ven.	
21 Jeu.		21 Sam.	*Vincennes.*
22 Ven.	*Paris.*	22 Dim.	
23 Sam.	*Paris.*	23 Lun.	*Vincennes.*
24 Dim.		24 Mar.	
25 Lun.		25 Mer.	*Saint-Cloud.*
26 Mar.		26 Jeu.	
27 Mer.	*Saint-Germain-en-Laye.*	27 Ven.	*Paris.*
28 Jeu.		28 Sam.	
29 Ven.	*Saint-Germain-en-Laye.*	29 Dim.	
30 Sam.		30 Lun.	
		31 Mar.	

AOUT			
1 Mer.		17 Ven.	
2 Jeu.	*Paris.*	18 Sam.	*Paris.*
3 Ven.		19 Dim.	*Vincennes.*
4 Sam.	*Paris.*	20 Lun.	
5 Dim.		21 Mar.	
6 Lun.		22 Mer.	
7 Mar.		23 Jeu.	
8 Mer.	*Paris.*	24 Ven.	
9 Jeu.	*Paris.*	25 Sam.	
10 Ven		26 Dim.	
11 Sam.	*Paris.*	27 Lun.	
12 Dim.		28 Mar.	*Paris.*
13 Lun.		29 Mer.	
14 Mar.		30 Jeu.	
15 Mer.		31 Ven.	
16 Jeu.			

1386 — PAQUES, 22 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Sam.		1 Lun.	
2 Dim.		2 Mar.	
3 Lun.		3 Mer.	*Lens-en-Artois.*
4 Mar.		4 Jeu.	
5 Mer.	*Paris.*	5 Ven.	
6 Jeu.	*Paris.*	6 Sam.	
7 Ven.	*Paris.*	7 Dim.	
8 Sam.	*Amiens.*	8 Lun.	
9 Dim.	*Amiens.*	9 Mar.	
10 Lun.	*Amiens.*	10 Mer.	
11 Mar.	*Amiens.*	11 Jeu.	
12 Mer.		12 Ven.	*Lille.*
13 Jeu.	*Amiens.*	13 Sam.	*Lille.*
14 Ven.		14 Dim.	
15 Sam.		15 Lun.	*Lille.*
16 Dim	*Amiens.*	16 Mar.	*Lille.*
17 Lun.		17 Mer.	
18 Mar.		18 Jeu.	
19 Mer.	*Arras.*	19 Ven.	*Ypres.*
20 Jeu.		20 Sam.	
21 Ven.	*Arras.*	21 Dim	
22 Sam.	*Arras.*	22 Lun.	
23 Dim.		23 Mar.	
24 Lun.	*Arras.*	24 Mer.	
25 Mar.	*Arras.*	25 Jeu.	
26 Mer.	*Arras.*	26 Ven.	
27 Jeu.		27 Sam.	
28 Ven.	*Arras.*	28 Dim.	*Bruges.*
29 Sam.		29 Lun.	*Lécluse.*
30 Dim.		30 Mar.	
		31 Mer.	

NOVEMBRE

1 Jeu.	*Lécluse.*	16 Ven.	*Lécluse-en-Flandre.*
2 Ven.		17 Sam.	
3 Sam.	*Lécluse.*	18 Dim.	
4 Dim.	*Lécluse.*	19 Lun.	
5 Lun.		20 Mar.	
6 Mar.		21 Mer.	
7 Mer.		22 Jeu.	
8 Jeu.		23 Ven.	
9 Ven.		24 Sam.	
10 Sam.		25 Dim.	
11 Dim.		26 Lun.	
12 Lun.		27 Mar.	*Arras.*
13 Mar.		28 Mer.	
14 Mer.		29 Jeu.	*Péronne.*
15 Jeu.		30 Ven.	

1387 — PAQUES, 7 avril.

DÉCEMBRE

1 Sam.	
2 Dim.	
3 Lun	
4 Mar	
5 Mer.	*Paris.*
6 Jeu.	
7 Ven.	*Bois de Vincennes.*
8 Sam.	*Paris.*
9 Dim.	*Paris,* Louvre.
10 Lun.	*Paris.*
11 Mar.	*Paris.*
12 Mer.	
13 Jeu.	
14 Ven.	*Paris.*
15 Sam.	*Paris.*
16 Dim.	*Paris.*
17 Lun.	
18 Mar.	*Paris.*
19 Mer.	
20 Jeu.	*Paris.*
21 Ven.	
22 Sam.	
23 Dim.	*Paris.*
24 Lun.	
25 Mar.	*Paris.*
26 Mer.	*Paris.*
27 Jeu.	
28 Ven.	
29 Sam.	
30 Dim.	*Paris.*
31 Lun.	*Paris.*

JANVIER

1 Mar.	
2 Mer.	*Paris.*
3 Jeu.	
4 Ven.	
5 Sam.	*Paris,* Louvre.
6 Dim.	
7 Lun.	*Paris,* Louvre.
8 Mar.	*Paris,* Louvre.
9 Mer.	*Paris,* Louvre.
10 Jeu.	*Paris,* Louvre.
11 Ven.	
12 Sam.	*Paris,* Louvre.
13 Dim.	
14 Lun.	
15 Mar.	*Paris.*
16 Mer.	*Paris,* Louvre.
17 Jeu.	*Paris,* Louvre.
18 Ven.	
19 Sam.	*Paris,* Louvre.
20 Dim.	*Bois de Vincennes.*
21 Lun.	
22 Mar	*Bois de Vincennes.*
23 Mer.	*Paris,* Louvre.
24 Jeu.	*Paris.*
25 Ven.	*Paris.*
26 Sam.	*Paris.*
27 Dim.	*Paris.*
28 Lun.	*Saint-Denis. Vincennes.*
29 Mar.	*Saint-Denis.*
30 Mer.	*Paris.*
31 Jeu.	*Maubuisson.*

FÉVRIER

1 Ven.		15 Ven.	
2 Sam		16 Sam.	
3 Dim		17 Dim.	
4 Lun.		18 Lun.	
5 Mar.		19 Mar.	
6 Mer.		20 Mer.	
7 Jeu.	*Paris.*	21 Jeu.	
8 Ven.		22 Ven.	
9 Sam.		23 Sam.	
10 Dim.		24 Dim.	
11 Lun.		25 Lun	*Senlis.*
12 Mar.		26 Mar.	*Senlis.*
13 Mer.		27 Mer.	
14 Jeu	*Paris, Maubuisson.*	28 Jeu.	

1387 — PAQUES, 7 avril.

MARS	
1 Ven.	
2 Sam.	*Paris.*
3 Dim.	
4 Lun.	*Boissy le Châtel.*
5 Mar.	
6 Mer.	
7 Jeu.	
8 Ven.	
9 Sam.	
10 Dim.	
11 Lun.	
12 Mar.	
13 Mer.	
14 Jeu.	
15 Ven.	
16 Sam.	
17 Dim.	
18 Lun.	
19 Mar.	*Ham en Vermandois.*
20 Mer.	
21 Jeu.	
22 Ven.	*Coucy.*
23 Sam.	*Coucy.*
24 Dim.	*Saint Mars les Soissons.*
25 Lun.	
26 Mar.	*Paris.*
27 Mer.	
28 Jeu.	
29 Ven.	
30 Sam.	
31 Dim.	

AVRIL	
1 Lun.	
2 Mar.	*Vincennes.*
3 Mer.	
4 Jeu.	*Paris.*
5 Ven.	*Paris.*
6 Sam.	
7 Dim.	Pâques.
8 Lun.	
9 Mar.	*Vincennes.*
10 Mer.	
11 Jeu.	
12 Ven.	
13 Sam.	
14 Dim.	
15 Lun.	
16 Mar.	*Vincennes.*
17 Mer.	*Compiègne.*
18 Jeu.	
19 Ven.	
20 Sam.	
21 Dim.	
22 Lun.	*Senlis.*
23 Mar.	
24 Mer.	*Compiègne.*
25 Jeu.	
26 Ven.	
27 Sam.	*Val la Reyne.*
28 Dim.	
29 Lun.	
30 Mar.	

MAI	
1 Mer.	
2 Jeu.	
3 Ven.	
4 Sam.	
5 Dim.	*Compiègne.*
6 Lun.	*Compiègne.*
7 Mar.	
8 Mer.	*Compiègne.*
9 Jeu.	*Paris.*
10 Ven.	
11 Sam.	
12 Dim.	
13 Lun.	
14 Mar.	*Compiègne.*
15 Mer.	
16 Jeu.	*Clermont en Beauvoisis.*
17 Ven.	*Clermont en Beauvoisis.*
18 Sam.	
19 Dim.	*Beauvais.*
20 Lun.	
21 Mar.	
22 Mer.	*Beaumont-sur-Oise.*
23 Jeu.	*Beaumont-sur-Oise.*
24 Ven.	
25 Sam.	
26 Dim.	
27 Lun.	
28 Mar.	
29 Mer.	
30 Jeu.	
31 Ven.	*Maubuisson.*

1387 — PAQUES, 7 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Sam.		1 Lun.	
2 Dim.		2 Mar.	*Pont de l'Arche.*
3 Lun		3 Mer.	
4 Mar.	*Gisors.*	4 Jeu.	
5 Mer.	*Mantes.*	5 Ven.	
6 Jeu.	*Gisors, Mantes.*	6 Sam.	
7 Ven.		7 Dim.	
8 Sam.	*Gisors.*	8 Lun.	
9 Dim.	*Neaufle, Gisors.*	9 Mar.	
10 Lun.	*Gisors.*	10 Mer.	
11 Mar.		11 Jeu.	*Rouen.*
12 Mer.		12 Ven.	*Rouen.*
13 Jeu.		13 Sam.	*Rouen.*
14 Ven.		14 Dim.	
15 Sam.		15 Lun.	
16 Dim.		16 Mar.	*Val de Rueil (Vaudreuil).*
17 Lun.		17 Mer.	
18 Mar.		18 Jeu.	
19 Mer.		19 Ven.	
20 Jeu.	*Paris.*	20 Sam.	
21 Ven.	*Paris.*	21 Dim.	*Val de Rueil.*
22 Sam.		22 Lun.	
23 Dim.		23 Mar.	
24 Lun.		24 Mer.	
25 Mar.		25 Jeu.	
26 Mer.		26 Ven.	*Vau de Rieil.*
27 Jeu.		27 Sam.	
28 Ven.	*Paris.*	28 Dim.	
29 Sam.	*Gisors.*	29 Lun.	
30 Dim.		30 Mar.	*Vernon.*
		31 Mer.	

AOUT

1 Jeu.		17 Sam.	*Grange aux Merciers.*
2 Ven.		18 Dim.	
3 Sam.	*Vernon.*	19 Lun.	
4 Dim.		20 Mar.	
5 Lun.		21 Mer.	*Bellozanne.*
6 Mar.		22 Jeu.	*Bellozanne.*
7 Mer.		23 Ven.	*Bellozanne.*
8 Jeu.		24 Sam.	
9 Ven.	Abbaye de *Bonport-lès-Pont-de-l'Arche.*	25 Dim.	
10 Sam.		26 Lun.	*Val la Reyne.*
11 Dim.		27 Mar.	
12 Lun.		28 Mer.	*Paris.*
13 Mar.		29 Jeu.	*Gournay.*
14 Mer.	Abbaye de *Bonport.*	30 Ven.	
15 Jeu.	Abbaye de *Bonport.*	31 Sam.	
16 Ven.			

1387 — PAQUES, 7 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Dim.		1 Mar.	
2 Lun.	*Bellosanne.*	2 Mer.	
3 Mar.	*Fontaine du Houx.*	3 Jeu.	
4 Mer.		4 Ven.	
5 Jeu.		5 Sam.	
6 Ven.		6 Dim.	*Beauvais.*
7 Sam.		7 Lun.	
8 Dim.		8 Mar.	
9 Lun.		9 Mer.	
10 Mar.		10 Jeu.	
11 Mer.		11 Ven.	
12 Jeu.		12 Sam.	
13 Ven.		13 Dim.	
14 Sam.		14 Lun.	
15 Dim.		15 Mar.	
16 Lun.		16 Mer.	
17 Mar.	*Savignies.*	17 Jeu.	
18 Mer.		18 Ven.	
19 Jeu.	*Beauvais.*	19 Sam.	
20 Ven.		20 Dim.	
21 Sam.		21 Lun.	
22 Dim.		22 Mar.	
23 Lun.	*Beauvais.*	23 Mer.	
24 Mar.		24 Jeu.	*Gisors.*
25 Mer.	*Beauvais.*	25 Ven.	*Gisors.*
26 Jeu.		26 Sam.	
27 Ven.		27 Dim.	
28 Sam.		28 Lun.	
29 Dim.		29 Mar.	
30 Lun.		30 Mer.	
		31 Jeu.	

NOVEMBRE

1 Ven.	*Beauvais.*	16 Sam.	
2 Sam.		17 Dim.	
3 Dim.		18 Lun.	
4 Lun.	*Beauvais.*	19 Mar.	
5 Mar.		20 Mer.	
6 Mer.	*Clermont en Beauvoisis.*	21 Jeu.	
7 Jeu.		22 Ven.	
8 Ven.		23 Sam.	
9 Sam.		24 Dim.	*Noyon.*
10 Dim.		25 Lun.	*Noyon.*
11 Lun.		26 Mar.	
12 Mar.	*Clermont.*	27 Mer.	
13 Mer.		28 Jeu.	*Noyon.*
14 Jeu.		29 Ven.	
15 Ven.		30 Sam.	

1388 — PAQUES, 29 mars.

DÉCEMBRE	
1 Dim.	
2 Lun.	
3 Mar.	
4 Mer.	
5 Jeu.	
6 Ven.	
7 Sam.	
8 Dim.	
9 Lun.	*Noyon.*
10 Mar.	
11 Mer.	
12 Jeu.	*Compiègne.*
13 Ven.	
14 Sam.	
15 Dim.	
16 Lun.	
17 Mar.	
18 Mer.	
19 Jeu.	*Compiègne.*
20 Ven.	*Compiègne.*
21 Sam.	
22 Dim.	
23 Lun.	
24 Mar.	
25 Mer.	
26 Jeu.	
27 Ven.	
28 Sam.	
29 Dim.	*Paris*, Louvre.
30 Lun.	
31 Mar.	

JANVIER	
1 Mer.	
2 Jeu.	*Paris.*
3 Ven.	*Saint-Marcel de Paris.*
4 Sam.	*Paris*, Louvre.
5 Dim.	*Paris.*
6 Lun.	
7 Mar.	*Paris.*
8 Mer.	*Paris*, Louvre.
9 Jeu.	*Paris*, Louvre.
10 Ven.	*Paris*, Louvre.
11 Sam.	
12 Dim.	Dîner à *Vincennes*, gîte à *Beauté-sur-Marne.*
13 Lun.	
14 Mar.	*Paris*, Louvre.
15 Mer.	
16 Jeu.	
17 Ven.	
18 Sam.	*Paris*, Louvre.
19 Dim.	
20 Lun.	
21 Mar.	
22 Mer.	*Paris.*
23 Jeu.	*Paris.*
24 Ven.	*Paris.*
25 Sam.	
26 Dim.	*Paris.*
27 Lun.	Dîner au Louvre, gîte au bois.
28 Mar.	Bois de *Vincennes.*
29 Mer.	*Paris*, dîner à Vincennes, gîte au Louvre.
30 Jeu.	
31 Ven.	

FÉVRIER	
1 Sam	*Paris*, Louvre.
2 Dim.	
3 Lun.	*Paris.*
4 Mar.	*Paris*, Louvre.
5 Mer.	*Paris*, Louvre.
6 Jeu.	
7 Ven.	*Paris*, Louvre.
8 Sam.	
9 Dim.	*Paris*, Louvre.
10 Lun.	*Paris.*
11 Mar.	
12 Mer.	
13 Jeu.	*Paris.*
14 Ven.	
15 Sam.	*Paris.*
16 Dim.	Bois de *Vincennes.*
17 Lun.	*Vincennes.*
18 Mar.	
19 Mer.	
20 Jeu.	*Melun.*
21 Ven.	*Melun.*
22 Sam.	*Melun.*
23 Dim.	*Melun.*
24 Lun.	*Melun.*
25 Mar.	*Melun.*
26 Mer.	*Melun.*
27 Jeu.	*Melun.*
28 Ven.	*Melun.*
29 Sam.	*Melun.*

1388 — PAQUES, 29 mars.

MARS

1 Dim.	*Melun.*
2 Lun.	
3 Mar.	
4 Mer	Dîner à *Bray-sur-Seine.*
5 Jeu.	Dîner et gîte à Montereau-fault-Yonne.
6 Ven.	Dîner et gîte à *Moret.*
7 Sam.	
8 Dim.	Moret, Fontainebleau, Gîte à Milly.
9 Lun.	
10 Mar.	*Milly.*
11 Mer.	
12 Jeu.	
13 Ven.	*Rochefort.*
14 Sam.	
15 Dim.	
16 Lun.	Dîner à Chartres. Gîte à Galardon.
17 Mar.	Dîner et gîte à Saint-Georges-sur-Iveline.
18 Mer.	
19 Jeu.	
20 Ven.	Dîner à Villeneuve-Saint-Georges. Gîte à Vincennes.
21 Sam.	
22 Dim.	*Paris,* Louvre.
23 Lun.	*Paris,* Louvre.
24 Mar.	*Paris,* Louvre.
25 Mer.	*Paris.*
26 Jeu.	*Paris.*
27 Ven.	*Paris,* Louvre.
28 Sam.	
29 Dim.	*Paris,* Louvre.
30 Lun.	*Paris.*
31 Mar.	Dîner à la Bastille, gîte à Vincennes.

AVRIL

1 Mer.	*Vincennes.*
2 Jeu.	*Vincennes.*
3 Ven.	*Etrépagny.*
4 Sam.	*Corbeil.*
5 Dim.	*Corbeil.*
6 Lun.	Dîner à *Savigny-le-Temple,* gîte à *Melun.*
7 Mar.	
8 Mer.	
9 Jeu.	Dîner à Lorris. Gîte à Montargis.
10 Ven.	Dîner et gîte à *Châteauneuf-sur-Loire.*
11 Sam.	*Orléans.*
12 Dim.	*Orléans.*
13 Lun.	*Orléans.*
14 Mar.	*Orléans.*
15 Mer.	
16 Jeu.	*Orléans.*
17 Ven.	*Orléans.*
18 Sam.	*Orléans.*
19 Dim.	
20 Lun.	
21 Mar.	*Orléans.*
22 Mer.	*Orléans.*
23 Jeu.	*Orléans.*
24 Ven.	*Orléans.*
25 Sam.	*Orléans.*
26 Dim.	*Orléans.*
27 Lun.	*Orléans,* départ du roi.
28 Mar.	
29 Mer.	
30 Jeu.	*Montargis.*

MAI

1 Ven.	
2 Sam.	
3 Dim.	
4 Lun.	*Paris.*
5 Mar.	
6 Mer.	
7 Jeu.	
8 Ven.	
9 Sam	*Paris.*
10 Dim.	*Paris,* Louvre, *Corbeil.*
11 Lun.	*Nemours.*
12 Mar.	
13 Mer.	*Paris.*
14 Jeu.	
15 Ven.	*Paris.*
16 Sam.	*Paris.*
17 Dim.	*Paris.*
18 Lun.	Paris, dîner au Louvre. Gîte à Saint-Ouen.
19 Mar.	*Saint-Ouen.*
20 Mer.	
21 Jeu.	*Paris.*
22 Ven.	*Paris.*
23 Sam.	*Paris.*
24 Dim	*Paris.*
25 Lun.	
26 Mar	*Paris,* Louvre.
27 Mer.	*Paris,* Saint-Pol.
28 Jeu	*Paris.* Saint-Pol.
29 Ven.	*Paris,* départ du roi.
30 Sam	
31 Dim.	*Saint-Ouen, Paris.*

1388 — PAQUES, 29 mars.

JUIN		JUILLET	
1 Lun.	*Saint-Ouen.*	1 Mer.	
2 Mar.		2 Jeu	*Paris.*
3 Mer.	*Paris.*	3 Ven.	*Paris.*
4 Jeu.		4 Sam.	*Paris*, Louvre.
5 Ven.		5 Dim.	
6 Sam.		6 Lun.	*Paris.* Bicêtre.
7 Dim.		7 Mar.	
8 Lun.		8 Mer.	
9 Mar.		9 Jeu.	
10 Mer.	*Paris.*	10 Ven.	
11 Jeu.		11 Sam.	
12 Ven.	*Paris.*	12 Dim.	*Paris.*
13 Sam.		13 Lun.	*Paris*, Saint-Pol.
14 Dim.		14 Mar.	
15 Lun.	*Paris.*	15 Mer.	
16 Mar.		16 Jeu.	*Paris.*
17 Mer.		17 Ven.	*Paris.*
18 Jeu.	*Paris*, Louvre.	18 Sam.	*Paris.*
19 Ven.	*Paris*, Louvre.	19 Dim.	
20 Sam.	*Paris.*	20 Lun.	*Paris.*
21 Dim.	*Paris.*	21 Mar.	
22 Lun.	*Paris.* Saint-Pol.	22 Mer.	*Paris.*
23 Mar.	*Paris*, Louvre.	23 Jeu.	*Paris.*
24 Mer.	*Paris.*	24 Ven.	
25 Jeu.	*Paris.*	25 Sam.	
26 Ven.	*Paris.*	26 Dim.	
27 Sam.		27 Lun.	*Saint-Germain-en-Laye.*
28 Dim.		28 Mar.	
29 Lun.		29 Mer.	*Paris.*
30 Mar.	*Paris*, Louvre.	30 Jeu.	
		31 Ven	*Villeneuve-Saint-Georges.*

AOUT			
1 Sam.		17 Lun.	*Montereau-fault-Yonne.*
2 Dim.		18 Mar.	*Montereau.*
3 Lun.		19 Mer	*Montereau-fault-Yonne.*
4 Mar.	*Montereau-fault-Yonne.*	20 Jeu.	*Montereau.*
5 Mer.		21 Ven.	
6 Jeu.		22 Sam	
7 Ven.		23 Dim.	
8 Sam.		24 Lun.	
9 Dim.		25 Mar.	
10 Lun.	*Montereau.*	26 Mer.	
11 Mar.		27 Jeu.	*Thibie.*
12 Mer.		28 Ven.	
13 Jeu.		29 Sam.	*Châlons.*
14 Ven.		30 Dim.	*Châlons.*
15 Sam.	*Montereau-fault-Yonne.*	31 Lun.	*Châlons.*
16 Dim.			

1388 — PAQUES, 29 mars.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Mar.	*Châlons.*	1 Jeu.	
2 Mer.	*Chaalons en Champaigne.*	2 Ven.	*Corenzich.*
3 Jeu.		3 Sam.	En l'ost à *Corenzich.*
4 Ven.	*Châlons.*	4 Dim.	
5 Sam.		5 Lun	
6 Dim.		6 Mar.	
7 Lun.	*Busancay, Villiers* devant *Dun.*	7 Mer.	
		8 Jeu.	*Corenzich.*
8 Mar.	*Meussay-sur-Meuse.*	9 Ven	*Çorenzich.*
9 Mer.	*Mouzay.*	10 Sam.	In exercitu nostro in villa *Corenchich* in Almania.
10 Jeu.			
11 Ven.		11 Dim.	
12 Sam.	*Bamliz.*	12 Lun.	*Corenzich.*
13 Dim.		13 Mar.	*Corenzich.*
14 Lun.		14 Mer.	*Corenzich*, en notre host.
15 Mar.		15 Jeu.	
16 Mer.		16 Ven.	
17 Jeu.		17 Sam.	
18 Ven.		18 Dim.	
19 Sam.		19 Lun.	
20 Dim.	*Fussenich.*	20 Mar.	
21 Lun.		21 Mer.	
22 Mar.	*Wollersheim.*	22 Jeu.	
23 Mer.	*Fussenich.*	23 Ven.	
24 Jeu.		24 Sam.	
25 Ven.		25 Dim.	
26 Sam.		26 Lun.	
27 Dim.	*Corenzich.*	27 Mar.	
28 Lun.		28 Mer.	
29 Mar.		29 Jeu.	
30 Mer.	*Corenzich.*	30 Ven.	
		31 Sam.	*Reims.*

NOVEMBRE

1 Dim.		16 Lun	
2 Lun.	*Reims.*	17 Mar.	
3 Mar.		18 Mer.	
4 Mer.		19 Jeu.	
5 Jeu.		20 Ven.	
6 Ven.		21 Sam.	
7 Sam.		22 Dim.	
8 Dim.		23 Lun.	*Paris.*
9 Lun.		24 Mar.	*Paris.*
10 Mar.		25 Mer.	
11 Mer.		26 Jeu.	*Paris.*
12 Jeu.	*Chatel-du-Louvre.*	27 Ven.	*Garches-lès-saint-Cloud.*
13 Ven.	*Paris*, Louvre.	28 Sam.	
14 Sam.		29 Dim.	
15 Dim.		30 Lun.	

1889 — PAQUES, 8 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Mar.		1 Ven.	
2 Mer.	*Maubuisson.*	2 Sam.	
3 Jeu.		3 Dim	
4 Ven.	*Maubuisson.*	4 Lun.	*Paris*, Louvre.
5 Sam.		5 Mar.	*Paris.*
6 Dim.	*Maubuisson.*	6 Mer.	
7 Lun.		7 Jeu.	
8 Mar.		8 Ven.	*Paris.*
9 Mer.	*Maubuisson.*	9 Sam.	
10 Jeu.		10 Dim.	
11 Ven.		11 Lun.	*Paris.*
12 Sam.		12 Mar.	
13 Dim.		13 Mer.	*Paris.*
14 Lun.		14 Jeu.	
15 Mar.	*Paris.*	15 Ven.	*Paris.*
16 Mer.		16 Sam.	
17 Jeu.		17 Dim.	*Paris.*
18 Ven.		18 Lun.	*Paris*, Louvre.
19 Sam.	*Paris.*	19 Mar.	*Paris.*
20 Dim.		20 Mer.	*Paris*, Saint-Pol.
21 Lun.		21 Jeu.	
22 Mar.		22 Ven.	
23 Mer.		23 Sam.	
42 Jeu.		24 Dim.	
25 Ven.		25 Lun.	
26 Dim.	*Paris.*	26 Mar.	
28 Lun.	*Paris, Saint-Germain.*	27 Mer.	
29 Mar.		28 Jeu.	
30 Mer.		29 Ven.	
31 Jeu.	*Paris.*	30 Sam.	
		31 Dim.	

FÉVRIER

1 Lun.	*Paris.*	15 Lun.	*Paris*, Louvre.
2 Mar.		16 Mar.	*Paris*, Louvre.
3 Mer.	*Paris.*	17 Mer.	
4 Jeu.	*Paris.*	18 Jeu.	
5 Ven.	*Paris*, Louvre.	19 Ven.	
6 Sam.	*Paris.*	20 Sam.	
7 Dim.	*Paris.*	21 Dim	
8 Lun.		22 Lun	*Paris.*
9 Mar.		23 Mar.	
10 Mer.	*Paris.*	24 Mer.	
11 Jeu.	*Paris.*	25 Jeu.	
12 Ven.		26 Ven.	
13 Sam.	*Paris.*	27 Sam.	
14 Dim.		28 Dim.	*Vernon.*

1389. — PAQUES, 18 avril.

MARS		AVRIL	
1 Lun.	*Vernon.*	1 Jeu.	
2 Mar.	*Vernon.*	2 Ven.	*Etrepagny.*
3 Mer.	*Mantes.*	3 Sam.	*Gisors.*
4 Jeu.		4 Dim.	*Gisors.*
5 Ven.	*Paris.*	5 Lun.	
6 Sam.	*Paris.*	6 Mar.	
7 Dim.		7 Mer.	
8 Lun.		8 Jeu.	
9 Mar.		9 Ven.	
10 Mer.		10 Sam.	
11 Jeu.	*Vernon.*	11 Dim.	
12 Ven.		12 Lun.	*Chantilly-vers-Senlis.*
13 Sam.	*Evreux.*	13 Mar.	
14 Dim.	*Evreux.*	14 Mer.	*Paris*, Saint-Pol.
15 Lun.	*Neufbourg.*	15 Jeu.	*Paris.*
16 Mar.		16 Ven.	*Paris.*
17 Mer.	*Montfort.*	17 Sam.	*Paris.*
18 Jeu.	A la grant *Coronne.*	18 Dim.	Pâques.
19 Ven.		19 Lun.	*Paris.*
20 Sam.		20 Mar.	*Paris.*
21 Dim.		21 Mer.	
22 Lun.		22 Jeu	
23 Mar.	*Rouen.*	23 Ven.	*Paris.*
24 Mer.		24 Sam.	*Paris.*
25 Jeu.		25 Dim.	
26 Ven.	*Rouen.*	26 Lun.	
27 Sam.		27 Mar.	
28 Dim.		28 Mer.	
29 Lun.		29 Jeu.	*Paris.*
30 Mar.	*Rouen.*	30 Ven.	
31 Mer.			

MAI

1 Sam	*Paris.*	17 Lun.	*Paris.*
2 Dim.		18 Mar.	*Paris.*
3 Lun.		19 Mer.	*Paris.*
4 Mar.	*Paris.*	20 Jeu.	*Paris*, Saint-Pol, S[t]-*Ouen.*
5 Mer.		21 Ven.	*Paris.*
6 Jeu.		22 Sam.	*Paris.*
7 Ven.	*Paris.*	23 Dim.	*Paris.*
8 Sam.		24 Lun.	*Paris.*
9 Dim.	*Paris.*	25 Mar.	*Paris.*
10 Lun.	*Paris.*	26 Mer.	*Paris.*
11 Mar.	*Paris.*	27 Jeu.	*Paris.*
12 Mer.	*Paris.*	28 Ven.	*Paris, Saint-Ouen.*
13 Jeu.		29 Sam.	*Paris.*
14 Ven.	*Paris.*	30 Dim.	*Conflans.*
15 Sam.	*Paris.*	31 Lun.	*Conflans, Paris.*
16 Dim.	*Paris.*		

1389 — PAQUES, 18 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Mar.	*La Beaudoire.*	1 Jeu.	*Paris.*
2 Mer.	*Paris.*	2 Ven.	
3 Jeu.	*Paris.*	3 Sam.	*Paris.*
4 Ven.	*Paris.*	4 Dim.	
5 Sam.		5 Lun.	*Paris.*
6 Dim.	*Paris.*	6 Mar.	*Paris.*
7 Lun.		7 Mer.	*Paris.*
8 Mar.	*Paris.*	8 Jeu.	
9 Mer.		9 Ven.	*Paris.*
10 Jeu.		10 Sam.	*Paris.*
11 Ven.		11 Dim.	*Paris*, Saint-Pol.
12 Sam.	*Saint-Victor-lès-Paris.*	12 Lun.	
13 Dim.		13 Mar	*Paris.*
14 Lun.	*Paris, Saint-Ouen.*	14 Mer.	*Paris.*
15 Mar.		15 Jeu.	*Paris.*
16 Mer.		16 Ven.	*Paris*, Saint-Pol.
17 Jeu.	*Senlis.*	17 Sam.	
18 Ven.		18 Dim.	*Paris.*
19 Sam.	*Paris.*	19 Lun.	
20 Dim.	*Mantes.*	20 Mar.	
21 Lun.		21 Mer.	*Paris, Corbeil.*
22 Mar.		22 Jeu.	*Melun.*
23 Mer.	*Paris.*	23 Ven.	*Melun.*
24 Jeu.	*Chartres.*	24 Sam.	
25 Ven.	*Chartres.*	25 Dim.	*Melun.*
26 Sam.	*Dreux.*	26 Lun.	*Melun.*
27 Dim.		27 Mar.	
28 Lun.		28 Mer.	
29 Mar.	*Paris.*	29 Jeu.	*Melun.*
30 Mer.	*Paris*, conseil.	30 Ven.	*Melun.*
		31 Sam.	*Melun.*

AOUT			
1 Dim.	Diner à *Melun*. Gîte à Beauté.	17 Mar.	*Melun.*
2 Lun.	*Milly.*	18 Mer.	*Melun.*
3 Mar.	*Milly.*	19 Jeu.	*Melun.*
4 Mer.	*Fontainebleau, Moret.*	20 Ven.	*Melun.*
5 Jeu.	*Moret, Fontainebleau.*	21 Sam.	
6 Ven	*Moret, Melun.*	22 Dim.	*Paris.*
7 Sam.	*Paris*, Louvre.	23 Lun.	*Paris.*
8 Dim.	*Paris.*	24 Mar.	
9 Lun.	*Paris*, Louvre.	25 Mer.	*Paris.*
10 Mar.	*Paris, Corbeil, Moret.*	26 Jeu.	*Paris.*
11 Mer.	*Paris.*	27 Ven.	
12 Jeu.		28 Sam.	*Melun, Paris.*
13 Ven.	*Paris.*	29 Dim.	*Paris.*
14 Sam.		30 Lun.	*Paris.*
15 Dim.	*Paris*, Louvre.	31 Mar.	*Paris.*
16 Lun.	*Corbeil.*		

1889 — PAQUES, 18 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Mer.	*Paris*, Louvre.	1 Ven.	*Nevers*.
2 Jeu.	*Paris*. *Vincennes*.	2 Sam.	
3 Ven.	*Vincennes*, *Villeneuve-Saint-Georges*.	3 Dim	*Nevers*.
4 Sam.	*Melun*.	4 Lun.	*Saint-Pierre-le-Moustier*.
5 Dim.		5 Mar.	*Villeneuve*.
6 Lun.	*Melun*.	6 Mer.	
7 Mar.	*Melun*.	7 Jeu.	
8 Mer.		8 Ven.	*Moulins*.
9 Jeu.	*Melun*.	9 Sam.	*Moulins*.
10 Ven.	*Melun*.	10 Dim.	*Paray-le-Monial*, *Charolles*.
11 Sam.	*Melun*.	11 Lun.	Abbaye de *Cluni*.
12 Dim.	*Melun*.	12 Mar.	Abbaye de *Cluni*.
13 Lun.	*Melun*.	13 Mer.	Abbaye de *Cluni*
14 Mar.	*Nemours*.	14 Jeu.	Entrée à *Mâcon*
15 Mer.	*Montargis*.	15 Ven.	
16 Jeu.	*Montargis*.	16 Sam.	
17 Ven	*Montargis*.	17 Dim.	*Lyon*.
18 Sam.	*Montargis*.	18 Lun.	*Lyon*.
19 Dim.	*Montargis*.	19 Mar.	*Lyon*.
20 Lun.	*Châtillon-sur-Loing*.	20 Mer.	*Lyon*.
21 Mar.	*Bonny*.	21 Jeu.	*Vienne*.
22 Mer.	*Cosne-sur-Loire*.	22 Ven.	
23 Jeu.	*La Charité-sur-Loire*.	23 Sam.	*Romans*.
24 Ven.	*La Charité-sur-Loire*.	24 Dim.	*Romans*.
25 Sam.	*Nevers*.	25 Lun.	
26 Dim.	*Nevers*.	26 Mar.	*Montélimar*.
27 Lun.	*Nevers*.	27 Mer.	*Pont-saint-Esprit*.
28 Mar.	*Nevers*.	28 Jeu.	*Pont-saint-Esprit*.
29 Mer.		29 Ven.	
30 Jeu.		30 Sam.	*Roquemaure*.
		31 Dim.	*Avignon*.

NOVEMBRE

1 Lun.	*Avignon*.	16 Mar.	*Montpellier*.
2 Mar.		17 Mer.	*Montpellier*.
3 Mer.	*Avignon*.	18 Jeu.	*Montpellier*.
4 Jeu.		19 Ven.	*Montpellier*.
5 Ven.	*Villeneuve-lès-Avignon*.	20 Sam.	*Béziers*.
6 Sam.	*Avignon*.	21 Dim.	*Béziers*, [départ].
7 Dim.	*Beaucaire*.	22 Lun	
8 Lun.	*Beaucaire*.	23 Mar.	*Narbonne*.
9 Mar.		24 Mer.	*Narbonne*.
10 Mer.		25 Jeu.	
11 Jeu.		26 Ven.	*Carcassonne*.
12 Ven.		27 Sam.	
13 Sam.	*Nîmes*.	28 Dim.	
14 Dim.		29 Lun.	*Toulouse*.
15 Lun.	*Montpellier*.	30 Mar.	*Toulouse*.

1390 — PAQUES. 3 avril.

DÉCEMBRE	
1 Mer.	
2 Jeu.	*Toulouse.*
3 Ven.	
4 Sam.	*Toulouse.*
5 Dim.	
6 Lun.	
7 Mar.	*Toulouse.*
8 Mer.	*Toulouse.*
9 Jeu.	
10 Ven.	
11 Sam.	*Toulouse.*
12 Dim.	
13 Lun.	
14 Mar.	
15 Mer.	
16 Jeu.	*Toulouse.*
17 Ven.	
18 Sam.	
19 Dim	*Toulouse.*
20 Lun.	
21 Mar.	
22 Mer.	*Toulouse.*
23 Jeu.	*Toulouse.*
24 Ven.	*Toulouse.*
25 Sam.	*Toulouse.*
26 Dim.	*Toulouse.*
27 Lun.	*Toulouse.*
28 Mar.	*Toulouse.*
29 Mer.	
30 Jeu.	
31 Ven.	*Toulouse.*

JANVIER	
1 Sam	
2 Dim.	*Toulouse.*
3 Lun.	*Toulouse.*
4 Mar.	*Toulouse.*
5 Mer.	
6 Jeu.	*Toulouse.*
7 Ven.	Départ de *Toulouse.*
8 Sam.	
9 Dim.	
10 Lun.	*Mazères.*
11 Mar.	
12 Mer.	Diner à *Gens*, gîte à *Carcassonne.*
13 Jeu.	
14 Ven.	
15 Sam.	
16 Dim.	
17 Lun.	*Narbonne.*
18 Mar.	*Narbonne, Béziers.*
19 Mer.	
20 Jeu.	*Béziers.*
21 Ven.	*Montpellier.*
22 Sam.	
23 Dim.	*Montpellier.*
24 Lun.	*Montpellier, Lunel.*
25 Mar.	*Nimes.*
26 Mer.	*Nîmes.*
27 Jeu.	
28 Ven.	*Avignon.*
29 Sam.	
30 Dim.	*Avignon.*
31 Lun.	

FÉVRIER

1 Mar.		15 Mar.	*Dijon.*
2 Mer.		16 Mer.	*Dijon.*
3 Jeu.		17 Jeu.	*Dijon, Chanceaux.*
4 Ven.		18 Ven.	*Chanceaux. Villaines.*
5 Sam.		19 Sam.	*Villaines, Bunsy, Châtillon*
6 Dim	*Lyon-sur-le-Rosne.*	20 Dim.	*Châtillon. Mussy.*
7 Lun.	*Lyon.*	21 Lun.	*Gyé-sur-Seine.*
8 Mar.	*Lyon.*	22 Mar.	
9 Mer.		23 Mer.	*Paris.*
10 Jeu.	*Mâcon.*	24 Jeu.	*Paris.*
11 Ven.	*Tournus, Châlon.*	25 Ven.	*Paris.*
12 Sam.	*Châlon, Germolles, Beaune.*	26 Sam.	
13 Dim.	*Beaune, Nuits, Dijon.*	27 Dim.	
14 Lun.	*Dijon.*	28 Lun.	*Paris.*

1390 — PAQUES, 3 avril.

MARS		AVRIL	
1 Mar.	*Paris.*	1 Ven.	*Paris.*
2 Mer.	*Paris.*	2 Sam.	*Paris.*
3 Jeu.	*Paris.*	3 Dim.	Pâques.
4 Ven	*Paris.*	4 Lun.	
5 Sam.		5 Mar.	*Paris.*
6 Dim.		6 Mer.	
7 Lun.		7 Jeu.	*Paris.*
8 Mar.		8 Ven.	
9 Mer.		9 Sam.	
10 Jeu.	*Paris.*	10 Dim.	*Saint-Germain-en-Laye.*
11 Ven.	*Paris.*	11 Lun.	*Saint-Germain-en-Laye.*
12 Sam.	*Paris.* Saint-Pol.	12 Mar.	*Saint-Germain.*
13 Dim.	*Paris.*	13 Mer.	
14 Lun.	*Conflans-lès-Paris.*	14 Jeu.	*Paris.*
15 Mar.	*Paris.*	15 Ven.	*Paris.*
16 Mer.		16 Sam.	*Paris.*
17 Jeu.	*Paris.*	17 Dim.	
18 Ven.	*Paris.*	18 Lun.	
19 Sam.	*Paris.*	19 Mar.	
20 Dim.		20 Mer.	
21 Lun.		21 Jeu.	
22 Mar.	*Paris.*	22 Ven.	
23 Mer.	*Paris,* Saint-Pol.	23 Sam.	
24 Jeu.		24 Dim.	
25 Ven.		25 Lun.	
26 Sam.	*Paris,* Saint-Pol.	26 Mar.	
27 Dim.	*Paris.*	27 Mer.	*Paris.*
28 Lun.	*Paris.*	28 Jeu.	*Paris.*
29 Mar.		29 Ven.	
30 Mer.	*Paris.*	30 Sam.	Dîner à *Saint-Pol*, gîte à *Vincennes.*
31 Jeu.			

MAI			
1 Dim.	*Paris.*	17 Mar.	
2 Lun.	*Paris.*	18 Mer.	Dîner à *Luzarches*, gîte à *Senlis.*
3 Mar.	*Paris.*	19 Jeu.	
4 Mer.		20 Ven.	*Senlis.*
5 Jeu.		21 Sam.	*Senlis.*
6 Ven.		22 Dim.	
7 Sam.		23 Lun.	
8 Dim.		24 Mar.	
9 Lun.		25 Mer.	
10 Mar.	*Paris.*	26 Jeu.	
11 Mer.	*Paris.*	27 Ven.	
12 Jeu.		28 Sam.	
13 Ven.	*Paris*	29 Dim.	
14 Sam.		30 Lun.	*Paris.*
15 Dim.	*Paris.*	31 Mar.	*Paris.*
16 Lun.	*Paris.*		

1390 — PAQUES, 3 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Mer.		1 Ven.	*Paris.*
2 Jeu.		2 Sam.	
3 Ven.	*Paris*, Saint-Pol.	3 Dim.	
4 Sam.	*Paris.*	4 Lun.	
5 Dim.	*Paris.*	5 Mar.	
6 Lun.	*Paris.*	6 Mer.	*Paris.*
7 Mar.	*Paris.*	7 Jeu.	
8 Mer.		8 Ven.	
9 Jeu.		9 Sam.	*Paris.*
10 Ven.		10 Dim.	
11 Sam.	*Paris*, Saint-Pol	11 Lun.	*Villiers-sous-Neaufle.*
12 Dim.		12 Mar.	*Paris.*
13 Lun.	*Paris.*	13 Mer.	
14 Mar.		14 Jeu.	*Paris.*
15 Mer.		15 Ven.	*Paris.*
16 Jeu.		16 Sam.	
17 Ven.	*Paris.*	17 Dim.	
18 Sam.		18 Lun.	*Paris.*
19 Dim.		19 Mar.	*Paris.*
20 Lun.		20 Mer.	
21 Mar.	*Paris*, Saint-Pol.	21 Jeu.	
22 Mer.		22 Ven.	*Paris.*
23 Jeu.	*Paris.*	23 Sam.	*Paris.*
24 Ven.		24 Dim.	*Paris.*
25 Sam.	*Paris.*	25 Lun.	
26 Dim.	*Paris.*	26 Mar.	
27 Lun.		27 Mer.	*Paris.*
28 Mar.	*Paris.*	28 Jeu.	*Paris.*
29 Mer.	*Paris.*	29 Ven.	
30 Jeu.	*Paris.*	30 Sam.	*Paris.*
		31 Dim.	

AOUT			
1 Lun.	*Saint-Germain-en-Laye.*	17 Mer.	*Saint-Germain-en-Laye.*
2 Mar.	*Saint-Germain-en-Laye.*	18 Jeu.	*Saint-Germain-en-Laye.*
3 Mer.	*Saint-Germain-en-Laye.*	19 Ven.	*Paris.*
4 Jeu.	*Saint-Germain.*	20 Sam.	
5 Ven.	*Paris.*	21 Dim.	
6 Sam.		22 Lun.	
7 Dim.		23 Mar.	
8 Lun.		24 Mer.	
9 Mar.		25 Jeu.	*Paris.*
10 Mer.		26 Ven.	
11 Jeu.	*Villiers-sous-Neaufle.*	27 Sam.	*Paris.*
12 Ven.	*Villiers-sous-Neaufle.*	28 Dim.	
13 Sam.		29 Lun.	
14 Dim.	*Saint-Germain-en-Laye.*	30 Mar.	
15 Lun.		31 Mer.	
16 Mar.			

1390 — PAQUES, 3 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Jeu.	*Paris, Compiègne.*	1 Sam.	
2 Ven.	*Paris.*	2 Dim	
3 Sam.		3 Lun.	*Gisors.*
4 Dim.		4 Mar.	
5 Lun.		5 Mer.	*Paris.*
6 Mar.	*Paris.*	6 Jeu.	
7 Mer.	*Compiègne.*	7 Ven.	
8 Jeu.		8 Sam.	
9 Ven		9 Dim.	*Paris.*
10 Sam.	*Paris.*	10 Lun.	
11 Dim.		11 Mar.	
12 Lun.	*Compiègne.*	12 Mer.	*Paris.*
13 Mar.	*Beaumont-sur-Oise.*	13 Jeu.	
14 Mer.		14 Ven.	
15 Jeu.		15 Sam.	*Paris.*
16 Ven.	*Saint-Denis.*	16 Dim.	
17 Sam.	*Saint-Denis.*	17 Lun.	*Saint-Denis.*
18 Dim.	*Saint-Denis.*	18 Mar.	*Paris.*
19 Lun.		19 Mer.	
20 Mar		20 Jeu.	*Paris*, Saint-Pol.
21 Mer.		21 Ven.	
22 Jeu.	*Paris.*	22 Sam.	
23 Ven.		23 Dim.	*Asnières.*
24 Sam.		24 Lun.	*Paris.*
25 Dim.		25 Mar.	
26 Lun.		26 Mer.	
27 Mar.		27 Jeu.	
28 Mer.	*Paris.*	28 Ven.	
29 Jeu.	*Paris.*	29 Sam.	*Beauvais.*
30 Ven.	*Paris.*	30 Dim	
		31 Lun.	*Beauvais.*

NOVEMBRE			
1 Mar.	*Beauvais.*	16 Mer.	*Melun.*
2 Mer.	*Beauvais.*	17 Jeu.	*Melun.*
3 Jeu.	*Beauvais.*	18 Ven.	*Melun.*
4 Ven.		19 Sam.	*Melun.*
5 Sam.		20 Dim.	*Melun.*
6 Dim.		21 Lun.	*Melun.*
7 Lun.	*Beauvais.*	22 Mar.	*Melun.*
8 Mar.		23 Mer.	*Melun.*
9 Mer.		24 Jeu.	*Melun.*
10 Jeu.		25 Ven.	*Melun.*
11 Ven.	*Paris.*	26 Sam.	*Sermaise.*
12 Sam.	*Paris.*	27 Dim.	*Sermaise.*
13 Dim.		28 Lun.	
14 Lun.	*Paris.*	29 Mar.	*Sermaise.*
15 Mar.	*Melun.*	30 Mer.	*Melun, Paris.*

1391 — PAQUES, 26 mars.

DÉCEMBRE

1 Jeu.	*Melun*, *Samois*.
2 Ven.	*Melun*, *Samois*.
3 Sam.	*Melun*, *Samois*.
4 Dim.	*Melun*, *Samois*.
5 Lun.	*Paris*.
6 Mar.	*Paris*.
7 Mer.	
8 Jeu.	*Paris*.
9 Ven.	*Paris*.
10 Sam.	*Paris*.
11 Dim.	
12 Lun.	
13 Mar	
14 Mer.	*Paris*.
15 Jeu.	
16 Ven.	
17 Sam	
18 Dim.	
19 Lun.	*Paris*.
20 Mar.	
21 Mer.	*Paris*.
22 Jeu.	
23 Ven.	
24 Sam.	*Senlis*.
25 Dim.	
26 Lun.	
27 Mar.	
28 Mer.	*Paris*.
29 Jeu.	
30 Ven.	
31 Sam.	*Paris*, Saint-Pol.

JANVIER

1 Dim.	
2 Lun.	*Paris*.
3 Mar.	*Paris*.
4 Mer.	*Paris*, Saint-Pol.
5 Jeu.	*Paris*.
6 Ven.	
7 Sam.	
8 Dim.	
9 Lun.	
10 Mar.	*Paris*.
11 Mer.	
12 Jeu.	*Paris*.
13 Ven	
14 Sam.	*Paris*.
15 Dim.	
16 Lun.	
17 Mar	*Paris*.
18 Mer.	
19 Jeu.	
20 Ven.	
21 Sam.	
22 Dim.	*Melun*.
23 Lun.	*Melun*.
24 Mar.	*Melun*.
25 Mer.	*Melun*.
26 Jeu.	
27 Ven.	
28 Sam.	*Paris*.
29 Dim.	
30 Lun.	*Paris*.

FÉVRIER

1 Mar.	*Paris*.
2 Mer.	*Vincennes*.
3 Jeu.	*Paris*.
4 Ven.	
5 Sam.	
6 Dim.	*Saint-Denis*.
7 Lun.	*Paris*.
8 Mar.	
9 Mer.	
10 Jeu.	
11 Ven.	*Paris*.
12 Sam.	
13 Dim.	*Paris*.
14 Lun.	
15 Mar.	
16 Mer.	
17 Jeu.	*Paris*.
18 Ven.	*Paris*.
19 Sam.	
20 Dim.	*Paris*.
21 Lun.	
22 Mar.	*Paris*, *Melun*.
23 Mer.	*Paris*.
24 Jeu.	
25 Ven.	*Paris*, Louvre.
26 Sam.	
27 Dim.	
28 Lun.	
29 Mar.	

1391. — PAQUES, 26 mars.

MARS		AVRIL	
1 Mer.		1 Sam.	*Paris.*
2 Jeu.		2 Dim.	
3 Ven		3 Lun.	
4 Sam.	*Melun.*	4 Mar.	*Senlis.*
5 Dim.		5 Mer.	
6 Lun.	*Paris.*	6 Jeu.	
7 Mar.	*Corbeil.*	7 Ven.	*Paris.*
8 Mer	*Corbeil.*	8 Sam.	*Paris.*
9 Jeu.	*Corbeil.*	9 Dim.	
10 Ven.	*Corbeil.*	10 Lun.	*Paris.*
11 Sam.	*Corbeil.*	11 Mar.	*Paris.*
12 Dim.	*Corbeil.*	12 Mer.	
13 Lun.	*Paris.*	13 Jeu.	*Paris.*
14 Mar.		14 Ven.	•
15 Mer.		15 Sam.	
16 Jeu.		16 Dim.	*Paris.*
17 Ven.	*Compiègne, Paris.*	17 Lun.	*Paris.*
18 Sam.	*Paris.*	18 Mar.	*Beauté-sur-Marne.*
19 Dim.		19 Mer.	*Beauté.*
20 Lun.	*Paris.*	20 Jeu.	
21 Mar.		21 Ven.	*Beauté-sur-Marne.*
22 Mer.	*Paris.*	22 Sam.	
23 Jeu.		23 Dim.	*Paris.*
24 Ven.	*Paris.*	24 Lun.	
25 Sam.	*Paris.*	25 Mar.	
26 Dim	Pâques.	26 Mer.	
27 Lun	*Paris.*	27 Jeu.	
28 Mar.	*Paris.*	28 Ven.	
29 Mer.	*Paris.*	29 Sam.	
30 Jeu.	*Paris.*	30 Dim.	
31 Ven.	*Paris.*		

MAI

1 Lun.		17 Mer.	
2 Mar.		18 Jeu.	
3 Mer.		19 Ven.	
4 Jeu.		20 Sam.	*Argentan.*
5 Ven.		21 Dim.	
6 Sam.		22 Lun.	*Gisors.*
7 Dim.		23 Mar.	
8 Lun.	*Paris.*	24 Mer.	
9 Mar.		25 Jeu.	*Gisors.*
10 Mer.	*Compiègne.*	26 Ven.	
11 Jeu.	*Compiègne.*	27 Sam.	
12 Ven.		28 Dim.	
13 Sam.		27 Lun.	
14 Dim.		30 Mar.	
15 Lun.		31 Mer.	
16 Mar.			

1391 — PAQUES, 26 mars.

JUIN		JUILLET	
1 Jeu.		1 Sam.	
2 Ven.	*Harfleur.*	2 Dim.	*Paris.*
3 Sam.		3 Lun.	*Paris,* Louvre.
4 Dim.		4 Mar.	
5 Lun.		5 Mer.	*Paris.*
6 Mar.		6 Jeu.	*Paris.*
7 Mer.		7 Ven.	*Paris.*
8 Jeu.		8 Sam.	*Paris.*
9 Ven.		9 Dim.	*Paris.*
10 Sam.		10 Lun.	
11 Dim.		11 Mar.	
12 Lun.	*Paris.*	12 Mer	
13 Mar.	*Paris.*	13 Jeu.	*Paris.*
14 Mer.		14 Ven	*Paris.*
15 Jeu.	*Paris.*	15 Sam.	
16 Ven.	*Paris.*	16 Dim.	
17 Sam.	*Paris.*	17 Lun.	
18 Dim.		18 Mar.	
19 Lun.		19 Mer.	
20 Mar.	*Paris*	20 Jeu.	
21 Mer.	*Paris.*	21 Ven.	
22 Jeu.		22 Sam.	*Paris.*
23 Ven.		23 Dim.	
24 Sam.	*Louvre-lès-Paris.*	24 Lun.	
25 Dim.	*Paris.*	25 Mar.	
26 Lun.	*Paris,* Louvre.	26 Mer.	
27 Mar.		27 Jeu.	
28 Mer.	*Paris.*	28 Ven.	
29 Jeu.	*Paris.*	29 Sam.	*Senlis.*
30 Ven.		30 Dim.	*Senlis.*
		31 Lun.	*Senlis.*

AOUT			
1 Mar.	*Senlis.*	17 Jeu.	*Paris.*
2 Mer.	*Senlis.*	18 Ven.	*Paris,* Saint-Pol.
3 Jeu.	*Senlis.*	19 Sam.	*Paris.*
4 Ven.	*Senlis.*	20 Dim.	*Paris,* Saint-Pol.
5 Sam.		21 Lun.	
6 Dim		22 Mar.	
7 Lun.		23 Mer.	*Paris.*
8 Mar.		24 Jeu.	
9 Mer.		25 Ven.	*Paris.*
10 Jeu.		26 Sam.	
11 Ven.	*Paris.*	27 Dim.	
12 Sam.		28 Lun.	
13 Dim.		29 Mar.	*Montfort-sur-Rille.*
14 Lun.	*Paris,* Saint-Pol.	30 Mer.	
15 Mar.	*Paris,* Saint-Pol.	31 Jeu.	
16 Mer.			

1391 — PAQUES, 26 mars.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Ven.		1 Dim.	
2 Sam.	*Paris.*	2 Lun.	*Saint-Germain-en-Laye.*
3 Dim.		3 Mar.	*Saint-Germain-en-Laye.*
4 Lun.		4 Mer.	*Saint-Germain-en-Laye.*
5 Mar.		5 Jeu.	*Saint-Germain-en-Laye.*
6 Mer.	*Paris.*	6 Ven.	*Paris.*
7 Jeu	*Paris*, Saint-Pol.	7 Sam.	*Paris.*
8 Ven.		8 Dim.	
9 Sam.		9 Lun.	
10 Dim	*Paris.*	10 Mar.	
11 Lun		11 Mer.	
12 Mar.	*Paris.*	12 Jeu.	
13 Mer	*Paris.*	13 Ven.	
14 Jeu.	*Paris.*	14 Sam.	
15 Ven.	*Paris.*	15 Dim.	
16 Sam.	*Vincennes.*	16 Lun.	
17 Dim.		17 Mar.	
18 Lun.		18 Mer.	
19 Mar.		19 Jeu.	
20 Mer.		20 Ven.	*Orléans.*
21 Jeu.	*Paris.*	21 Sam.	*Bonneval, Orléans.*
22 Ven.		22 Dim.	*Orléans.*
23 Sam.		23 Lun.	
24 Dim.		24 Mar.	
25 Lun.		25 Mer.	
26 Mar.	*Paris.*	26 Jeu.	*Orléans.*
27 Mer.		27 Ven.	
28 Jeu.	*Paris.*	28 Sam.	
29 Ven.		29 Dim.	
30 Sam.	*Saint-Germain-en-Laye.*	30 Lun.	
		31 Mar.	

NOVEMBRE

1 Mer.		16 Jeu.	
2 Jeu.		17 Ven.	*Tours*
3 Ven.		18 Sam.	
4 Sam.	*Orléans, Beaugency.*	19 Dim.	
5 Dim.		20 Lun.	
6 Lun.		21 Mar.	
7 Mar.		22 Mer.	
8 Mer.		23 Jeu.	*Tours.*
9 Jeu.		24 Ven.	
10 Ven.	*Fontevrault-en-Touraine.*	25 Sam.	*Tours.*
11 Sam.		26 Dim.	*Tours.*
12 Dim.	*Tours.*	27 Lun.	
13 Lun.		28 Mar.	
14 Mar.		29 Mer.	*Tours.*
15 Mer.		30 Jeu.	*Tours.*

1392 — PAQUES, 14 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Ven.		1 Lun.	*Tours.*
2 Sam.		2 Mar.	
3 Dim.		3 Mer.	*Tours.*
4 Lun.		4 Jeu.	
5 Mar.	*Tours.*	5 Ven.	
6 Mer.		6 Sam.	
7 Jeu.		7 Dim.	
8 Ven.		8 Lun.	
9 Sam		9 Mar.	
10 Dim.	*Chinon.*	10 Mer.	*Fontevrault-en-Touraine.*
11 Lun.		11 Jeu.	
12 Mar.	*Tours.*	12 Ven.	
13 Mer.		13 Sam	
14 Jeu.	*Tours.*	14 Dim.	
15 Ven	*Tours.*	15 Lun.	*Tours.*
16 Sam.		16 Mar.	
17 Dim.		17 Mer.	
18 Lun.		18 Jeu.	*Tours.*
19 Mar.		19 Ven.	*Tours.*
20 Mer.		20 Sam.	*Tours.*
21 Jeu.		21 Dim.	
22 Ven.		22 Lun.	
23 Sam		23 Mar.	
24 Dim.	*Tours.*	24 Mer.	
25 Lun.		25 Jeu.	
26 Mar.	*Tours.*	26 Ven.	*Tours.*
27 Mer.		27 Sam.	*Tours.*
28 Jeu.		28 Dim.	
29 Ven.	*Tours.*	29 Lun.	
30 Sam.		30 Mar.	
31 Dim.		31 Mer.	*Paris.*

FÉVRIER

1 Jeu.		16 Ven.	*Paris.*
2 Ven		17 Sam.	*Paris.*
3 Sam.	*Paris.*	18 Dim.	*Paris.*
4 Dim		19 Lun.	
5 Lun		20 Mar.	*Paris.*
6 Mar.	*Paris.*	21 Mer.	
7 Mer.		22 Jeu.	
8 Jeu.		23 Ven.	
9 Ven.		24 Sam.	*Paris*, Saint-Pol.
10 Sam.		25 Dim.	
11 Dim.	*Paris*, Saint-Pol.	26 Lun.	
12 Lun.		27 Mar.	*Paris.*
13 Mar.		28 Mer.	
14 Mer.	*Paris.*	29 Jeu.	
15 Jeu.	*Paris.*		

1895 — PAQUES, 14 avril.

MARS		AVRIL	
1 Ven.	*Paris.*	1 Lun.	*Amiens.*
2 Sam.		2 Mar.	
3 Dim.	*Paris.*	3 Mer.	*Amiens.*
4 Lun.	*Paris.*	4 Jeu.	
5 Mar.		5 Ven.	
6 Mer.	*Paris.*	6 Sam.	
7 Jeu.		7 Dim.	*Amiens.*
8 Ven.	*Paris.*	8 Lun.	
9 Sam.		9 Mar.	*Coucy.*
10 Dim.		10 Mer.	
11 Lun.		11 Jeu.	
12 Mar.	*Paris.*	12 Ven.	*Beauvais.*
13 Mer.		13 Sam.	*Beauvais.*
14 Jeu.	*Paris.*	14 Dim.	Pâques.
15 Ven.	*Paris.*	15 Lun.	
16 Sam.		16 Mar.	
17 Dim.		17 Mer.	
18 Lun.		18 Jeu.	
19 Mar.		19 Ven.	*Beauvais.*
20 Mer.		20 Sam.	
21 Jeu.		21 Dim.	*Amiens.*
22 Ven.		22 Lun.	*Beauvais.*
23 Sam.		23 Mar.	
24 Dim	*Corbie.*	24 Mer.	
25 Lun.		25 Jeu.	
26 Mar.	*Amiens.*	26 Ven.	*Beauvais.*
27 Mer.	*Amiens.*	27 Sam.	*Beauvais.*
28 Jeu.		28 Dim.	
29 Ven		29 Lun.	
30 Sam,	*Amiens.*	30 Mar.	*Amiens.*
31 Dim.	*Amiens.*		

MAI

1 Mer.		17 Ven.	
2 Jeu	*Paris.*	18 Sam.	*Pontoise.*
3 Ven.		19 Dim.	
4 Sam		20 Lun.	
5 Dim.		21 Mar.	
6 Lun.		22 Mer.	
7 Mar.		23 Jeu.	*Maubuisson.*
8 Mer.		24 Ven.	
9 Jeu.	*Paris.*	25 Sam.	
10 Ven.	*Paris.*	26 Dim.	
11 Sam		27 Lun.	*Paris.*
12 Dim.		28 Mar.	*Paris.*
13 Lun.		29 Mer.	*Paris.*
14 Mar.		30 Jeu	
15 Mer.		31 Ven.	
16 Jeu.			

1892 — PAQUES, 14 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Sam.	*Paris.*	1 Lun.	*Villers.*
2 Dim.		2 Mar.	*Villers.*
3 Lun.		3 Mer.	
4 Mar.	*Paris.*	4 Jeu.	
5 Mer.		5 Ven.	
6 Jeu.		6 Sam.	
7 Ven.		7 Dim.	
8 Sam.		8 Lun.	*Paris.*
9 Dim.		9 Mar.	
10 Lun		10 Mer.	
11 Mar.		11 Jeu.	*Paris.*
12 Mer.		12 Ven.	
13 Jeu.		13 Sam.	*Saint-Germain-en-Laye.*
14 Ven.	*Paris.*	14 Dim.	*Saint-Germain-en-Laye.*
15 Sam.		15 Lun.	*Saint-Germain.*
16 Dim.	*Paris.*	16 Mar.	
17 Lun.		17 Mer.	*Paris.*
18 Mar.	*Paris*	18 Jeu.	
19 Mer.	*Saint-Denis.*	19 Ven.	
20 Jeu.	*Paris.*	20 Sam.	
21 Ven.		21 Dim.	
22 Sam.	*Paris.*	22 Lun.	
23 Dim.		23 Mar.	
24 Lun.	*Saint-Germain.*	24 Mer.	*Au Mans.*
25 Mar.		25 Jeu.	*Au Mans.*
26 Mer.		26 Ven.	
27 Jeu.	*Paris.*	27 Sam.	
28 Ven.	*Paris.*	28 Dim.	
29 Sam.	*Saint-Germain-en-Laye.*	29 Lun.	
30 Dim.		30 Mar.	
		31 Mer.	

AOUT

1 Jeu.		17 Sam	
2 Ven.		18 Dim.	
3 Sam.	*Au Mans.*	19 Lun.	
4 Dim.		20 Mar.	
5 Lun.	Forêt du *Mans.*	21 Mer.	
6 Mar.		22 Jeu.	
7 Mer.		23 Ven.	
8 Jeu.		24 Sam	
9 Ven.		25 Dim.	
10 Sam.		26 Lun.	
11 Dim.		27 Mar.	
12 Lun.		28 Mer.	
13 Mar.		29 Jeu.	
14 Mer.		30 Ven.	
15 Jeu.		31 Sam	
16 Ven.	*Paris.*		

1892 — PAQUES, 14 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Dim.	*Creil.*	1 Mar.	*Laon.*
2 Lun.		2 Mer.	
3 Mar.	*Creil.*	3 Jeu.	
4 Mer.	*Creil.*	4 Ven.	*Coucy.*
5 Jeu.		5 Sam.	
6 Ven.	*Creil.*	6 Dim.	
7 Sam.		7 Lun.	
8 Dim.		8 Mar.	
9 Lun.	*Creil.*	9 Mer.	*Saint-Denys.*
10 Mar.	*Paris.*	10 Jeu.	
11 Mer.	*Paris.*	11 Ven.	*Paris.*
12 Jeu.		12 Sam.	
13 Ven.	*Creil.*	13 Dim.	
14 Sam.		14 Lun.	
15 Dim.	*Creil.*	15 Mar.	
16 Lun.		16 Mer.	
17 Mar.		17 Jeu.	*Paris.*
18 Mer.		18 Ven.	
19 Jeu.		19 Sam.	*Paris.*
20 Ven.		20 Dim.	*Vincennes.*
21 Sam.		21 Lun.	
22 Dim.		22 Mar.	
23 Lun.	*Creil.*	23 Mer.	*Paris.*
24 Mar.	*Paris.*	24 Jeu.	
25 Mer.	*Paris.*	25 Ven.	*Paris.*
26 Jeu.		26 Sam.	*Paris.*
27 Ven.		27 Dim.	
28 Sam.		28 Lun.	
29 Dim.	*Compiègne.*	29 Mar.	
30 Lun.		30 Mer.	*Corbeil.*
		31 Jeu.	

NOVEMBRE

1 Ven.		16 Sam.	*Paucourt*, *Paris.*
2 Sam.		17 Dim.	*Paucourt.*
3 Dim.	*Paris.*	18 Lun.	*Paucourt.*
4 Lun.		19 Mar.	*Paucourt*, *Paris.*
5 Mar.		20 Mer.	*Paucourt*, *Paris.*
6 Mer.	*Paris*, Louvre.	21 Jeu.	*Paucourt.*
7 Jeu.	*Paris*, Louvre.	22 Ven.	*Paucourt*, *Louvre*, *Paris.*
8 Ven.	*Paris.*	23 Sam.	*Paucourt.*
9 Sam.	*Paris.*	24 Dim.	*Paucourt.*
10 Dim.		25 Lun.	*Paucourt.*
11 Lun.	*Paucourt.*	26 Mar.	*Paucourt*, *Paris.*
12 Mar.	*Paucourt.*	27 Mer.	*Paucourt.*
13 Mer.	*Paucourt.*	28 Jeu.	*Paucourt.*
14 Jeu.	*Paucourt.*	29 Ven.	*Paucourt.*
15 Ven.	*Paucourt.*	30 Sam.	*Paucourt.*

1393. — PAQUES, 6 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Dim.	*Paucourt.*	1 Mer.	
2 Lun.	*Paucourt.*	2 Ju.	
3 Mar.	*Paucourt.*	3 Ven.	*Paris.*
4 Mer.	*Paucourt.*	4 Sam.	*Paris.*
5 Jeu.	*Paucourt.*	5 Dim.	
6 Ven.	*Paucourt, Louvre, Paris.*	6 Lun.	
7 Sam.	*Paucourt.*	7 Mar.	
8 Dim.	*Paucourt.*	8 Mer.	*Paris.*
9 Lun.		9 Jeu.	
10 Mar.	*Paris.*	10 Ven.	
11 Mer.	*Paris.*	11 Sam.	
12 Jeu.		12 Dim.	
13 Ven	*Vincennes.*	13 Lun.	
14 Sam.		14 Mar.	*Paris.*
15 Dim.		15 Mer.	
16 Lun		16 Jeu.	
17 Mar	*Paris.*	17 Ven.	
18 Mer.		18 Sam.	*Paris.*
19 Jeu.		19 Dim.	*Paris.*
20 Ven.		20 Lun.	
21 Sam.		21 Mar.	
22 Dim.		22 Mer.	*Paris,* Louvre.
23 Lun.		23 Jeu.	*Paris.*
24 Mar.		24 Ven.	*Paris.*
25 Mer.		25 Sam.	
26 Jeu.		26 Dim.	
27 Ven.		27 Lun.	*Paris.*
28 Sam.		28 Mar.	*Paris.*
29 Dim.		29 Mer.	*Paris.*
30 Lun.	*Paris.*	30 Jeu.	
31 Mar.	*Paris.*	31 Ven.	*Paris.*

FÉVRIER

1 Sam.	*Paris.*	15 Sam.	*Paris.*
2 Dim		16 Dim.	*Paris.*
3 Lun.		17 Lun.	
4 Mar.	*Paris.*	18 Mar.	
5 Mer.		19 Mer.	
6 Jeu.	*Saint-Denis.*	20 Jeu.	
7 Ven.	*Paris.*	21 Ven.	*Paris.*
8 Sam.		22 Sam.	*Paris.*
9 Dim.		23 Dim.	
10 Lun.	*Saint-Germain.*	24 Lun.	*Paris.*
11 Mar.		25 Mar.	
12 Mer.	*Paris.*	26 Mer.	*Paris.*
13 Jeu.	*Paris.*	27 Jeu.	*Paris.*
14 Ven.	*Paris.*	28 Ven.	*Paris.*

1393. — PAQUES, 6 avril.

MARS		AVRIL	
1 Sam.		1 Mar.	
2 Dim.		2 Mer.	*Abbeville.*
3 Lun.	*Paris.*	3 Jeu.	
4 Mar.	*Paris.*	4 Ven.	*Abbeville.*
5 Mer.		5 Sam.	
6 Jeu.	*Paris.*	6 Dim.	*Abbeville.*
7 Ven.		7 Lun.	
8 Sam.	*Paris.*	8 Mar.	
9 Dim.		9 Mer.	
10 Lun.	*Paris.*	10 Jeu.	
11 Mar.		11 Ven.	
12 Mer.		12 Sam.	
13 Jeu.	*Paris.*	13 Dim.	*Abbeville.*
14 Ven.	*Paris.*	14 Lun.	
15 Sam.		15 Mar.	
16 Dim.		16 Mer.	
17 Lun.		17 Jeu	
18 Mar.		18 Ven.	
19 Mer.		19 Sam	
20 Jeu.		20 Dim.	*Abbeville.*
21 Ven.	*Amiens.*	21 Lun.	
22 Sam.		22 Mar.	
23 Dim.	*Amiens.*	23 Mer.	
24 Lun.	*Amiens.*	24 Jeu.	
25 Mar.	*Amiens.*	25 Ven.	*Abbeville.*
26 Mer.		26 Sam.	
27 Jeu.		27 Dim.	
28 Ven.		28 Lun.	
29 Sam.		29 Mar.	
30 Dim.	*Abbeville.*	30 Mer.	*Abbeville.*
31 Lun			

MAI			
1 Jeu.	*Abbeville.*	17 Sam.	
2 Ven.	*Araines.*	18 Dim.	
3 Sam.		19 Lun.	
4 Dim.	*Abbeville.*	20 Mar	*Abbeville.*
5 Lun.		21 Mer.	
6 Mar.		22 Jeu.	
7 Mer.		23 Ven.	
8 Jeu.		24 Sam.	
9 Ven.		25 Dim.	
10 Sam.		26 Lun.	
11 Dim.		27 Mar.	*Abbeville.*
12 Lun.		28 Mer.	
13 Mar.		29 Jeu.	
14 Mer.		30 Ven.	
15 Jeu.		31 Sam.	
16 Ven.	*Abbeville.*		

1393. — PAQUES, 6 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Dim.		1 Mar.	*Paris.*
2 Lun.		2 Mer.	
3 Mar.		3 Jeu.	*Paris.*
4 Mer.	*Abbeville.*	4 Ven.	
5 Jeu.		5 Sam.	
6 Ven.		6 Dim.	*Beauté-sur-Marne.*
7 Sam.		7 Lun.	
8 Dim.		8 Mar.	
9 Lun.	*Abbeville.*	9 Mer.	
10 Mar.	*Abbeville.*	10 Jeu.	
11 Mer.		11 Ven.	
12 Jeu.		12 Sam.	*Paris.*
13 Ven.		13 Dim.	
14 Sam.		14 Lun.	
15 Dim.		15 Mar.	
16 Lun.		16 Mer.	*Paris.*
17 Mar.		17 Jeu.	
18 Mer.	*Abbbeville.*	18 Ven.	*Paris.*
19 Jeu.		19 Sam.	*Paris.*
20 Ven.		20 Dim.	
21 Sam.		21 Lun.	
22 Dim		22 Mar.	*Beauté-sur-Marne.*
23 Lun.		23 Mer.	*Paris.*
24 Mar.	*Abbeville.*	24 Jeu.	*Vincennes.*
25 Mer.		25 Ven.	
26 Jeu.		26 Sam.	
27 Ven.		27 Dim.	
28 Sam.		28 Lun.	
29 Dim.		29 Mar.	
30 Lun.		30 Mer	
		31 Jeu.	

AOUT

1 Ven.	*Paris.*	17 Dim.	*Paris.*
2 Sam.		18 Lun.	
3 Dim.		19 Mar.	
4 Lun.		20 Mer.	
5 Mar.		21 Jeu.	
6 Mer.		22 Ven.	*Vincennes.*
7 Jeu.	*Paris.*	23 Sam.	
8 Ven.	*Paris.*	24 Dim.	*Vincennes.*
9 Sam.		25 Lun.	
10 Dim.		26 Mar.	
11 Lun.		27 Mer.	*Beauté-sur-Marne, Vincennes.*
12 Mar.			
13 Mer.	*Paris.*	28 Jeu.	
14 Jeu.		29 Ven.	
15 Ven.		30 Sam.	
16 Sam.	*Paris.*	31 Dim.	

1393. — PAQUES, 6 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Lun.		1 Mer.	*Paris.*
2 Mar.		2 Jeu.	
3 Mer.		3 Ven.	
4 Jeu.		4 Sam.	
5 Ven.		5 Dim.	
6 Sam.	*Paris.*	6 Lun.	
7 Dim.	*Paris, Beauté-sur-Marne.*	7 Mar.	*Paris.*
8 Lun.		8 Mer.	
9 Mar.		9 Jeu.	
10 Mer.		10 Ven.	
11 Jeu.		11 Sam.	*Paris.*
12 Ven.		12 Dim.	
13 Sam.		13 Lun.	
14 Dim.		14 Mar.	
15 Lun.		15 Mer.	*Saint-Ouen.*
16 Mar.	*Paris.*	16 Jeu.	
17 Mer.		17 Ven	
18 Jeu.		18 Sam.	*Paris.*
19 Ven.	*Paris.*	19 Dim.	
20 Sam.	*Paris.*	20 Lun.	*Paris.*
21 Dim.		21 Mar.	
22 Lun.		22 Mer.	*Saint-Ouen.*
23 Mar.		23 Jeu.	
24 Mer.		24 Ven.	
25 Jeu.	*Paris.*	25 Sam.	*Paris*
26 Ven.	*Saint-Ouen.*	26 Dim.	
27 Sam.	*Saint-Ouen.*	27 Lun.	
28 Dim.		28 Mar.	
29 Lun.		29 Mer.	*Paris.*
30 Mar.	*Paris.*	30 Jeu.	
		31 Ven.	*Paris, Saint-Germain.*

NOVEMBRE

1 Sam.		16 Dim.	
2 Dim.	*Saint-Germain-en-Laye,*	17 Lun.	
3 Lun.		18 Mar.	
4 Mar.		19 Mer.	*Paris.*
5 Mer.	*Paris.*	20 Jeu.	
6 Jeu.		21 Ven.	*Paris.*
7 Ven.		22 Sam.	
8 Sam.		23 Dim.	
9 Dim.		24 Lun.	
10 Lun.	*Paris.*	25 Mar.	
11 Mar.		26 Mer.	
12 Mer.		27 Jeu.	
13 Jeu.		28 Ven.	
14 Ven.		29 Sam.	
15 Sam.		30 Dim.	

1394. — PAQUES, 19 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Lun.		1 Jeu.	
2 Mar.		2 Ven.	*Saint-Germain.*
3 Mer.		3 Sam.	*Paris.*
4 Jeu.		4 Dim.	
5 Ven.		5 Lun.	
6 Sam.	*Saint-Germain-en-Laye.*	6 Mar.	
7 Dim.		7 Mer.	
8 Lun.		8 Jeu.	
9 Mar.		9 Ven.	*Paris.*
10 Mer.		10 Sam.	
11 Jeu.		11 Dim.	
12 Ven.	*Paris.*	12 Lun.	
13 Sam.		13 Mar.	
14 Dim.	*Fontainebleau.*	14 Mer.	*Saint-Germain-en-Laye.*
15 Lun.	*Fontainebleau.*	15 Jeu.	
16 Mar.	*Fontainebleau.*	16 Ven.	
17 Mer.	*Fontainebleau.*	17 Sam.	*Saint-Germain-en-Laye.*
18 Jeu.	*Fontainebleau.*	18 Dim.	*Saint-Germain.*
19 Ven.	*Fontainebleau.*	19 Lun.	
20 Sam.	*Fontainebleau.*	20 Mar.	*Saint-Germain.*
21 Dim.	*Fontainebleau.*	21 Mer.	*Saint-Germain.*
22 Lun.	*Paris.*	22 Jeu.	
23 Mar.		23 Ven.	*Saint-Germain.*
24 Mer.	*Saint-Germain-en-Laye.*	24 Sam.	
25 Jeu.		25 Dim.	
26 Ven.		26 Lun.	*Saint-Germain-en-Laye.*
27 Sam	*Saint-Germain.*	27 Mar.	*Saint-Germain.*
28 Dim.	*Saint-Germain.*	28 Mer.	*Saint-Germain.*
29 Lun.		29 Jeu.	*Saint-Germain.*
30 Mar.		30 Ven.	*Saint-Germain.*
31 Mer.	*Saint-Germain.*	31 Sam.	*Saint-Germain.*

FÉVRIER

1 Dim.	*Saint-Germain.*	15 Dim	*Mont-saint-Michel*
2 Lun.	*Saint-Germain.*	16 Lun.	
3 Mar.		17 Mar.	*Avranches.*
4 Mer.		18 Mer.	
5 Jeu.		19 Jeu.	
6 Ven.		20 Ven.	*Bayeux.*
7 Sam.		21 Sam.	*Caen.*
8 Dim.		22 Dim.	*Caen.*
9 Lun.	*Argenton.*	23 Lun.	*Lisieux.*
10 Mar.	*Falaise.*	24 Mar.	
11 Mer.		25 Mer.	*Mont-saint-Michel.*
12 Jeu.		26 Jeu.	*Montfort.*
13 Ven.	*Avranches.*	27 Ven.	*Louviers.*
14 Sam.	*Avranches.*	28 Sam.	*Pontorson.*

1394 — PAQUES, 19 avril.

MARS		AVRIL	
1 Dim.		1 Mer.	*Paris.*
2 Lun.		2 Jeu.	*Paris.*
3 Mar.	*Vincennes.*	3 Ven.	
4 Mer.	*Vincennes.*	4 Sam.	
5 Jeu.		5 Dim.	*Paris.*
6 Ven.	*Paris.*	6 Lun.	
7 Sam.	*Paris.*	7 Mar.	*Paris.* Saint-Pol.
8 Dim.		8 Mer.	
9 Lun.	*Paris.*	9 Jeu.	
10 Mar.		10 Ven.	
11 Mer.		11 Sam.	
12 Jeu.		12 Dim.	
13 Ven.	*Paris.*	13 Lun.	*Paris.*
14 Sam.	*Paris.*	14 Mar.	*Paris.*
15 Dim.	*Paris.*	15 Mer.	
16 Lun.	*Paris.*	16 Jeu.	
17 Mar.	*Paris.*	17 Ven.	*Paris.*
18 Mer.		18 Sam.	
19 Jeu.	*Paris.*	19 Dim.	Pâques.
20 Ven.		20 Lun.	
21 Sam.		21 Mar.	
22 Dim.		22 Mer.	
23 Lun.		23 Jeu.	
24 Mar.	*Paris.*	24 Ven.	*Paris.*
25 Mer.		25 Sam.	
26 Jeu.		26 Dim.	
27 Ven.		27 Lun.	
28 Sam.		28 Mar.	
29 Dim.		29 Mer.	
30 Lun.		30 Jeu.	
31 Mar.			

MAI

1 Ven.		17 Dim.	*Paris.*
2 Sam.	*Paris.*	18 Lun.	
3 Dim.		19 Mar.	
4 Lun.	*Paris.*	20 Mer.	*Paris,* Saint-Pol.
5 Mar.	*Paris.*	21 Jeu.	
6 Mer.		22 Ven.	*Paris.*
7 Jeu.		23 Sam.	
8 Ven.		24 Dim.	*Paris.*
9 Sam.		25 Lun.	
10 Dim.		26 Mar.	*Paris.*
11 Lun.		27 Mer.	*Paris.*
12 Mar.		28 Jeu.	
13 Mer.		29 Ven.	
14 Jeu.		30 Sam.	
15 Ven.	*Paris,* Saint-Pol.	31 Dim.	
16 Sam.	*Paris.*		

1394 — PAQUES, 19 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Lun.		1 Mer.	*Paris.*
2 Mar.		2 Jeu.	*Paris.*
3 Mer.		3 Ven.	*Paris.*
4 Jeu.		4 Sam.	
5 Ven.		5 Dim.	
6 Sam.	*Paris.*	6 Lun.	
7 Dim.		7 Mar.	
8 Lun.		8 Mer.	
9 Mar.		9 Jeu.	
10 Mer.		10 Ven.	
11 Jeu.		11 Sam.	
12 Ven.		12 Dim.	*Paris*, Saint-Pol.
13 Sam.		13 Lun.	
14 Dim.		14 Mar.	
15 Lun.		15 Mer.	*Paris.*
16 Mar.		16 Jeu.	
17 Mer.		17 Ven.	
18 Jeu.		18 Sam.	*Paris.*
19 Ven.		19 Dim.	
20 Sam.		20 Lun.	
21 Dim.		21 Mar.	
22 Lun.		22 Mer.	
23 Mar.		23 Jeu.	
24 Mer.	*Paris.*	24 Ven.	
25 Jeu.		25 Sam.	
26 Ven.		26 Dim.	
27 Sam.		27 Lun.	
28 Dim.		28 Mar.	
29 Lun.		29 Mer.	*Paris.*
30 Mar.		30 Jeu.	
		31 Ven.	

AOUT			
1 Sam.		17 Lun.	
2 Dim.		18 Mar.	*Paris*, Saint-Pol.
3 Lun.		19 Mer.	*Paris.*
4 Mar.		20 Jeu.	
5 Mer.		21 Ven.	
6 Jeu.		22 Sam.	
7 Ven.		23 Dim.	
8 Sam.	*Paris*, Saint-Pol.	24 Lun.	*Fontainebleau.*
9 Dim.		25 Mar.	*Fontainebleau, Paris.*
10 Lun.		26 Mer.	*Fontainebleau, Paris.*
11 Mar.		27 Jeu.	*Fontainebleau, Paris.*
12 Mer.		28 Ven.	*Fontainebleau.*
13 Jeu.		29 Sam.	*Fontainebleau.*
14 Ven.		30 Dim.	*Fontainebleau.*
15 Sam.		31 Lun.	*Fontainebleau.*
16 Dim.	*Paris.*		

1394 — PAQUES, 19 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Mar.	*Fontainebleau.*	1 Jeu.	
2 Mer.	*Fontainebleau, Paris.*	2 Ven.	
3 Jeu.	*Fontainebleau.*	3 Sam.	
4 Ven.	*Fontainebleau, Paris.*	4 Dim.	
5 Sam.	*Fontainebleau, Paris.*	5 Lun.	
6 Dim.	*Fontainebleau,*	6 Mar.	*Paris.*
7 Lun.	*Fontainebleau Paris* St-Pol.	7 Mer.	
8 Mar.	*Fontainebleau.*	8 Jeu.	*Paris.*
9 Mer.	*Fontainebleau Paris* St-Pol.	9 Ven.	*Saint-Denis.*
10 Jeu.	*Fontainebleau, Paris.*	10 Sam.	
11 Ven.	*Fontainebleau.*	11 Dim.	*Saint-Germain-en-Laye.*
12 Sam.	*Fontainebleau.*	12 Lun.	
13 Dim.	*Villeneuve-Saint-Georges.*	13 Mar.	
14 Lun.	*Fontainebleau.*	14 Mer.	*Paris.*
15 Mar.	*Fontainebleau, Paris.*	15 Jeu.	
16 Mer.	*Fontainebleau.*	16 Ven.	
17 Jeu.	*Fontainebleau, Paris.*	17 Sam.	
18 Ven.	*Paris.*	18 Dim.	
19 Sam.		19 Lun.	
20 Dim.		20 Mar.	
21 Lun.		21 Mer.	
22 Mar.		22 Jeu.	
23 Mer.	*Paris.*	23 Ven.	
24 Jeu.		24 Sam.	
25 Ven.	*Paris.*	25 Dim.	
26 Sam.		26 Lun.	*Villiers-sous-Neaufle.*
27 Dim.	*Paris.*	27 Mar.	*Paris.*
28 Lun.		28 Mer.	*Paris.*
29 Mar.		29 Jeu.	
30 Mer.		30 Ven.	*Paris.*
		31 Sam.	*Paris.*

NOVEMBRE			
1 Dim.		16 Lun.	
2 Lun.		17 Mar.	
3 Mar.	*Paris.*	18 Mer	
4 Mer.		19 Jeu.	
5 Jeu.		20 Ven.	
6 Ven.		21 Sam.	
7 Sam.		22 Dim.	
8 Dim.	*Paris.*	23 Lun.	*Paris.*
9 Lun.		24 Mar.	*Paris, Senlis.*
10 Mar.	*Paris.*	25 Mer.	
11 Mer.		26 Jeu.	
12 Jeu.		27 Ven.	*Paris.*
13 Ven.		28 Sam.	
14 Sam.	*Paris.*	29 Dim.	*Paris.*
15 Dim.		30 Lun.	

1395 — PAQUES, 11 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Mar.		1 Ven.	
2 Mer.		2 Sam.	
3 Jeu.		3 Dim.	*Paris.*
4 Ven.		4 Lun.	*Paris.*
5 Sam.		5 Mar.	
6 Dim.	*Paris.*	6 Mer.	
7 Lun.	*Paris.*	7 Jeu.	
8 Mar.		8 Ven.	
9 Mer.	*Paris.*	9 Sam.	
10 Jeu.		10 Dim.	
11 Ven.		11 Lun.	
12 Sam.		12 Mar.	*Paris.*
13 Dim.		13 Mer.	
14 Lun.		14 Jeu.	
15 Mar.	*Paris.*	15 Ven.	*Paris.*
16 Mer.	*Paris.*	16 Sam.	
17 Jeu.		17 Dim.	*Paris.*
18 Ven.		18 Lun.	*Paris.*
19 Sam.		19 Mar.	*Paris.*
20 Dim.		20 Mer.	
21 Lun.		21 Jeu.	
22 Mar.	*Paris.*	22 Ven.	
23 Mer.		23 Sam.	*Paris.*
24 Jeu.	*Paris.*	24 Dim.	*Paris.*
25 Ven.	*Paris.*	25 Lun.	
26 Sam.		26 Mar.	*Paris.*
27 Dim.		27 Mer.	
28 Lun.	*Paris.*	28 Jeu.	
29 Mar.		29 Ven.	*Paris.*
30 Mer.		30 Sam.	
31 Jeu.		31 Dim.	

FÉVRIER

1 Lun.		15 Lun.	
2 Mar.		16 Mar.	
3 Mer.		17 Mer.	*Paris.*
4 Jeu.	*Paris.*	18 Jeu.	
5 Ven.	*Paris.*	19 Ven.	
6 Sam.		20 Sam.	*Paris.*
7 Dim.	*Paris.*	21 Dim.	
8 Lun.		22 Lun.	
9 Mar.		23 Mar.	*Paris.*
10 Mer.		24 Mer.	*Paris.*
11 Jeu.		25 Jeu.	*Paris.*
12 Ven.		26 Ven.	*Paris.*
13 Sam.		27 Sam.	*Paris.*
14 Dim.	*Paris.*	28 Dim.	

1395 — PAQUES, 11 avril.

MARS		AVRIL	
1 Lun.	*Paris.*	1 Jeu.	
2 Mar.	*Conflans.*	2 Ven.	
3 Mer.	*Lieusaint, Melun.*	3 Sam.	
4 Jeu.	*Melun.*	4 Dim.	
5 Ven.		5 Lun.	
6 Sam.		6 Mar.	
7 Dim.		7 Mer.	*Paris.*
8 Lun.		8 Jeu.	*Paris.*
9 Mar.		9 Ven.	*Paris.*
10 Mer.		10 Sam.	*Paris.*
11 Jeu.		11 Dim.	
12 Ven.		12 Lun.	
13 Sam.		13 Mar.	
14 Dim.		14 Mer.	
15 Lun.		15 Jeu.	
16 Mar.		16 Ven.	*Paris.*
17 Mer.		17 Sam.	
18 Jeu.		18 Dim.	*Paris.*
19 Ven.		19 Lun.	*Paris.*
20 Sam.	*Clermont.*	20 Mar.	
21 Dim.		21 Mer.	
22 Lun.		22 Jeu.	
23 Mar.		23 Ven.	*Paris.*
24 Mer.		24 Sam.	*Paris.*
25 Jeu.		25 Dim.	
26 Ven.		26 Lun.	
27 Sam.		27 Mar.	
28 Dim.		28 Mer.	*Paris.*
29 Lun.		29 Jeu.	
30 Mar.		30 Ven.	
31 Mer.			

MAI			
1 Sam.		17 Lun.	
2 Dim.		18 Mar.	
3 Lun		19 Mer.	
4 Mar.		20 Jeu.	*Paris.*
5 Mer.	*Paris.*	21 Ven.	
6 Jeu.		22 Sam.	*Paris.*
7 Ven.		23 Dim.	
8 Sam.		24 Lun.	*Paris.*
9 Dim.		25 Mar.	
10 Lun.	*Paris.*	26 Mer.	
11 Mar.	*Paris.*	27 Jeu.	
12 Mer.		28 Ven.	
13 Jeu.		29 Sam.	*Paris.*
14 Ven.	*Paris.*	30 Dim.	
15 Sam.		31 Lun.	
16 Dim.			

1395 — PAQUES, 11 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Mar.	*Paris.*	1 Jeu.	*Paris*, Saint-Pol.
2 Mer.		2 Ven.	
3 Jeu.		3 Sam.	*Paris.*
4 Ven.		4 Dim.	
5 Sam.		5 Lun.	*Paris.*
6 Dim.		6 Mar.	*Paris.*
7 Lun.		7 Mer.	
8 Mar.		8 Jeu.	
9 Mer.		9 Ven.	*Paris.*
10 Jeu.		10 Sam.	
11 Ven.		11 Dim.	
12 Sam.		12 Lun.	
13 Dim.		13 Mar.	
14 Lun.		14 Mer.	
15 Mar.		15 Jeu.	
16 Mer.		16 Ven.	*Paris.*
17 Jeu.		17 Sam.	
18 Ven.	*Paris.*	18 Dim.	
19 Sam.		19 Lun.	
20 Dim.		20 Mar.	
21 Lun.		21 Mer.	
22 Mar.		22 Jeu.	
23 Mer.		23 Ven.	*Maubuisson-les-Pontoise.*
24 Jeu.		24 Sam.	
25 Ven.	*Paris.*	25 Dim.	
26 Sam.	*Paris.*	26 Lun.	
27 Dim.		27 Mar.	
28 Lun.	*Paris.*	28 Mer.	
29 Mar.		29 Jeu.	
30 Mer.		30 Ven.	*Paris.*
		31 Sam.	*Paris.*

AOUT

1 Dim.	*Paris.*	17 Mar.	
2 Lun.		18 Mer.	
3 Mar	*Paris.*	19 Jeu.	*Paris.*
4 Mer.	*Paris.*	20 Ven.	*Paris.*
5 Jeu.		21 Sam.	
6 Ven.		22 Dim.	
7 Sam.	*Paris.*	23 Lun.	
8 Dim.		24 Mar.	
9 Lun.		25 Mer.	*Paris.*
10 Mar.	*Paris.*	26 Jeu.	
11 Mer.		27 Ven.	
12 Jeu.	*Conflans.*	28 Sam.	*Paris.*
13 Ven.	*Paris.*	29 Dim.	
14 Sam.	*Paris.*	30 Lun.	
15 Dim.		31 Mar.	
16 Lun.			

1395 — PAQUES, 11 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Mer.		1 Ven.	*Paris.*
2 Jeu.		2 Sam.	*Paris.*
3 Ven.		3 Dim.	
4 Sam.		4 Lun.	*Paris.*
5 Dim.	*Paris.*	5 Mar.	
6 Lun.	*Paris.*	6 Mer.	
7 Mar.	*Paris.*	7 Jeu.	
8 Mer.		8 Ven.	
9 Jeu.		9 Sam.	
10 Ven.	*Paris.*	10 Dim.	
11 Sam.	*Paris.*	11 Lun.	*Paris.*
12 Dim.		12 Mar.	
13 Lun.		13 Mer.	
14 Mar.		14 Jeu.	
15 Mer.		15 Ven.	*Paris.*
16 Jeu.		16 Sam.	
17 Ven.		17 Dim.	*Paris.*
18 Sam.		18 Lun.	
19 Dim.		19 Mar.	
20 Lun.	*Paris.*	20 Mer.	
21 Mar.		21 Jeu.	
22 Mer.		22 Ven.	
23 Jeu.		23 Sam.	
24 Ven.		24 Dim.	
25 Sam.	*Paris.*	25 Lun.	
26 Dim.		26 Mar.	
27 Lun.	*Paris.*	27 Mer.	
28 Mar.		28 Jeu.	
29 Mer.	*Paris.*	29 Ven.	
30 Jeu.		30 Sam.	*Paris.*
		31 Dim.	

NOVEMBRE			
1 Lun.		16 Mar.	
2 Mar.		17 Mer.	
3 Mer.		18 Jeu.	*Paris.*
4 Jeu.		19 Ven.	
5 Ven.		20 Sam.	
6 Sam.		21 Dim.	
7 Dim.	*Paris.*	22 Lun.	*Paris.*
8 Lun.		23 Mar.	
9 Mar.	*Paris.*	24 Mer.	*Paris.*
10 Mer.		25 Jeu.	
11 Jeu.		26 Ven.	
12 Ven.		27 Sam.	
13 Sam.		28 Dim.	
14 Dim.		29 Lun.	
15 Lun.		30 Mar.	

1396 — PAQUES, 2 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Mer.	*Paris.*	1 Sam.	
2 Jeu.		2 Dim.	
3 Ven.		3 Lun.	*Paris.*
4 Sam.		4 Mar.	*Paris.*
5 Dim.		5 Mer.	
6 Lun.		6 Jeu.	
7 Mar.		7 Ven.	
8 Mer.		8 Sam.	*Paris.*
9 Jeu.		9 Dim.	
10 Ven.		10 Lun.	
11 Sam.		11 Mar.	*Paris.*
12 Dim.		12 Mer.	*Paris.*
13 Lun.	*Paris.*	13 Jeu.	*Paris.*
14 Mar.		14 Ven.	
15 Mer.		15 Sam.	*Paris.*
16 Jeu.		16 Dim.	
17 Ven.		17 Lun.	
18 Sam.		18 Mar.	
19 Dim.		19 Mer.	
20 Lun.		20 Jeu.	
21 Mar.		21 Ven.	
22 Mer.		22 Sam.	*Paris.*
23 Jeu.		23 Dim.	
42 Ven.		24 Lun.	
25 Sam.		25 Mar.	
26 Dim.	*Paris.*	26 Mer.	*Paris.*
27 Lun.		27 Jeu.	
28 Mar.	*Paris.*	28 Ven.	
29 Mer.		29 Sam.	
30 Jeu.	*Paris.*	30 Dim.	
31 Ven.		31 Lun.	*Paris.*

FÉVRIER

1 Mar.		16 Mer.	
2 Mer.		17 Jeu.	
3 Jeu.	*Paris.*	18 Ven.	
4 Ven.		19 Sam.	
5 Sam.		20 Dim.	
6 Dim.		21 Lun.	
7 Lun.		22 Mar.	*Paris.*
8 Mar.	*Paris.*	23 Mer.	
9 Mer.		24 Jeu.	
10 Jeu.		25 Ven.	*Paris.*
11 Ven.		26 Sam.	
12 Sam.	*Paris.*	27 Dim.	
13 Dim.	*Paris.*	28 Lun.	*Paris.*
14 Lun.		29 Mar.	*Paris.*
15 Mar.	*Paris.*		

1396 — PAQUES, 2 avril.

MARS		AVRIL	
1 Mer.	*Paris.*	1 Sam.	*Paris.*
2 Jeu.	*Paris.*	2 Dim.	
3 Ven.		3 Lun.	
4 Sam.	*Paris.*	4 Mar.	*Paris*
5 Dim.		5 Mer.	
6 Lun.		6 Jeu.	
7 Mar.		7 Ven.	
8 Mer.		8 Sam.	*Paris.*
9 Jeu.	*Paris.*	9 Dim.	
10 Ven.		10 Lun.	*Paris.*
11 Sam.		11 Mar.	*Paris.*
12 Dim.	*Paris.*	12 Mer.	*Paris.*
13 Lun.	*Paris.*	13 Jeu.	
14 Mar.	*Paris.*	14 Ven.	
15 Mer.	*Paris.*	15 Sam.	
16 Jeu.	*Paris.*	16 Dim.	
17 Ven.	*Paris.*	17 Lun.	*Paris.*
18 Sam.		18 Mar.	*Paris.*
19 Dim.		19 Mer.	*Paris.*
20 Lun.		20 Jeu.	*Paris.*
21 Mar.	*Paris.*	21 Ven.	
22 Mer.		22 Sam.	
23 Jeu.	*Paris.*	23 Dim.	*Melun.*
24 Ven.		24 Lun.	
25 Sam.		25 Mar.	
26 Dim.	*Paris.*	26 Mer.	
27 Lun.		27 Jeu.	
28 Mar.	*Paris.*	28 Ven.	
29 Mer.		29 Sam	
30 Jeu.		30 Dim.	
31 Ven.	*Paris.*		

MAI

1 Lun.		17 Mer.	*Paris.*
2 Mar.	*Paris.*	18 Jeu.	
3 Mer.	*Paris.*	19 Ven.	
4 Jeu.		20 Sam.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
5 Ven.	*Paris.*	21 Dim.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
6 Sam.	*Paris.*	22 Lun.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
7 Dim.		23 Mar.	
8 Lun.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.	24 Mer.	
9 Mar.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.	25 Jeu.	Souper à *Conflans.*
10 Mer.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.	26 Ven.	*Paris.*
11 Jeu.		27 Sam.	
12 Ven.		28 Dim.	Bois de *Vincennes.*
13 Sam.	*Paris.*	29 Lun.	*Paris.*
14 Dim.		30 Mar.	*Paris*, Hôtel Montagu.
15 Lun.		31 Mer.	*Paris.*
16 Mar.	*Paris.*		

1396 — PAQUES, 2 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Jeu.	*Paris.*	1 Sam.	*Compiègne.*
2 Ven.	*Paris.*	2 Dim.	*Compiègne.*
3 Sam.	*Paris.*	3 Lun.	*Compiègne.*
4 Dim.		4 Mar.	*Compiègne.*
5 Lun.		5 Mer.	*Compiègne.*
6 Mar.	*Paris.*	6 Jeu.	*Compiègne.*
7 Mer.	*Paris.*	7 Ven.	*Compiègne.*
8 Jeu.		8 Sam.	*Compiègne, Paris.*
9 Ven.	*Paris.*	9 Dim.	*Compiègne.*
10 Sam.	*Paris.*	10 Lun.	*Compiègne.*
11 Dim.	*Compiègne.*	11 Mar.	*Compiègne.* Souper à *Guise*
12 Lun.	*Compiègne.*	12 Mer.	*Compiègne.*
13 Mar.	*Compiègne.*	13 Jeu.	*Compiègne.*
14 Mer.	*Compiègne.*	14 Ven.	*Compiègne.*
15 Jeu.	*Compiègne.*	15 Sam.	*Compiègne.*
16 Ven.	*Compiègne.*	16 Dim.	*Compiegne.*
17 Sam.	*Compiègne.*	17 Lun.	*Compiègne.*
18 Dim	*Compiègne.*	18 Mar.	*Compiègne.*
19 Lun.	*Compiègne.*	19 Mer.	*Compiègne.*
20 Mar.	*Compiègne.*	20 Jeu.	*Compiègne.*
21 Mer.	*Compiègne.*	21 Ven.	*Compiègne, Paris.*
22 Jeu.	*Compiègne.*	22 Sam.	*Compiègne.*
23 Ven.	*Compiègne.*	23 Dim.	*Compiègne.*
24 Sam.	*Compiègne.*	24 Lun.	
25 Dim.	*Compiègne.*	25 Mar.	
26 Lun.	*Compiègne.*	26 Mer.	
27 Mar.	*Compiègne.*	27 Jeu.	*Senlis.*
28 Mer.	*Compiègne.*	28 Ven.	*Senlis.*
29 Jeu.	*Compiègne.*	29 Sam.	*Senlis.*
30 Ven.	*Compiègne.*	30 Dim.	
		31 Lun.	

AOUT

1 Mar.		17 Jeu.	
2 Mer.	*Paris.*	18 Ven.	
3 Jeu.		19 Sam.	
4 Ven.		20 Dim.	
5 Sam.	*Paris.*	21 Lun.	
6 Dim.		22 Mar.	
7 Lun.	*Paris.*	23 Mer.	*Paris.*
8 Mar.		24 Jeu.	
9 Mer.		25 Ven.	*Paris.*
10 Jeu.		26 Sam.	
11 Ven.		27 Dim.	
12 Sam.		28 Lun.	
13 Dim.		29 Mar.	
14 Lun.		30 Mer.	*Paris.*
15 Mar.		31 Jeu.	*Paris.*
16 Mer.	*Paris.*		

1396 — PAQUES, 2 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Ven.	*Paris.*	1 Dim.	*Creil.*
2 Sam.	*Paris.*	2 Lun	
3 Dim.		3 Mar.	*Clermont-en-Beauvoisis.*
4 Lun.		4 Mer	
5 Mar.		5 Jeu.	
6 Mer.	*Paris.*	6 Ven.	
7 Jeu.	*Paris.*	7 Sam.	
8 Ven.		8 Dim.	
9 Sam.	*Paris.*	9 Lun.	
10 Dim.		10 Mar.	
11 Lun.		11 Mer.	
12 Mar.	*Paris.*	12 Jeu.	
13 Mer.		13 Ven.	
14 Jeu.		14 Sam.	
15 Ven.		15 Dim.	
16 Sam.		16 Lun.	*Therouane.*
17 Dim		17 Mar.	
18 Lun.	*Paris.*	18 Mer.	
19 Mar.	*Paris.*	19 Jeu.	*Saint-Omer.*
20 Mer.		20 Ven.	
21 Jeu.		21 Sam.	
22 Ven.		22 Dim.	*Saint-Omer.*
23 Sam.	*Paris.*	23 Lun.	*Saint-Omer.*
24 Dim.	*Paris.*	24 Mar.	
25 Lun.		25 Mer.	
26 Mar.	*Paris.*	26 Jeu.	
27 Mer.		27 Ven.	
28 Jeu.	*Paris.*	28 Sam.	*Ardres.*
29 Ven.	*Le Bourget.*	29 Dim.	*Ardres.*
30 Sam.	*Creil.*	30 Lun.	*Calais*
		31 Mar.	

NOVEMBRE			
1 Mer.		16 Jeu.	
2 Jeu.		17 Ven.	
3 Ven.		18 Sam.	
4 Sam.		19 Dim.	
5 Dim.		20 Lun.	
6 Lun.		21 Mar.	
7 Mar.		22 Mer.	*Paris.*
8 Mer.		23 Jeu.	
9 Jeu.		24 Ven.	
10 Ven.		25 Sam.	
11 Sam.		26 Dim.	
12 Dim.		27 Lun.	
13 Lun.		28 Mar.	
14 Mar.		29 Mer.	*Paris.*
15 Mer.		30 Jeu.	

1397 — PAQUES, 22 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Ven.	*Paris.*	1 Lun.	
2 Sam.	*Paris.*	2 Mar.	
3 Dim.		3 Mer.	*Paris.*
4 Lun.	*Paris.*	4 Jeu.	
5 Mar.		5 Ven.	
6 Mer.		6 Sam.	
7 Jeu.	*Paris.*	7 Dim.	
8 Ven.		8 Lun.	*Paris.*
9 Sam.		9 Mar.	
10 Dim.		10 Mer.	*Paris.*
11 Lun.	*Paris.*	11 Jeu.	
12 Mar.	*Paris.*	12 Ven.	
13 Mer.	*Paris.*	13 Sam.	*Paris.*
14 Jeu.	*Paris.*	14 Dim.	
15 Ven.		15 Lun.	*Paris.*
16 Sam.		16 Mar.	
17 Dim.		17 Mer.	*Paris.*
18 Lun.	*Paris.*	18 Jeu.	
19 Mar.		19 Ven.	*Paris.*
20 Mer.	*Paris.*	20 Sam.	
21 Jeu.		21 Dim.	
22 Ven.		22 Lun.	*Paris.*
23 Sam.	*Paris.*	23 Mar.	*Paris.*
24 Dim.		24 Mer.	
25 Lun.		25 Jeu.	*Paris.*
26 Mar.		26 Ven.	*Paris.*
27 Mer.		27 Sam.	
28 Jeu.		28 Dim.	
29 Ven.		29 Lun.	
30 Sam.	*Paris.*	30 Mar.	
31 Dim.	*Paris.*	31 Mer.	

FÉVRIER

1 Jeu.		15 Jeu.	
2 Ven.		16 Ven.	*Paris.*
3 Sam.	*Paris.*	17 Sam.	
4 Dim.	*Paris.*	18 Dim.	
5 Lun.		19 Lun.	*Paris.*
6 Mar.	*Paris.*	20 Mar.	*Paris.*
7 Mer.	*Paris.*	21 Mer.	*Paris.*
8 Jeu.		22 Jeu.	*Paris.*
9 Ven.		23 Ven.	*Paris.*
10 Sam.		24 Sam.	*Paris.*
11 Dim.		25 Dim.	*Paris.*
12 Lun.	*Paris.*	26 Lun.	*Paris.*
13 Mar.	*Paris.*	27 Mar.	
14 Mer.		28 Mer.	*Paris.*

1897 — PAQUES, 22 avril.

MARS		AVRIL	
1 Jeu.		1 Dim.	
2 Ven.	*Paris.*	2 Lun.	
3 Sam.		3 Mar.	*Paris.*
4 Dim.		4 Mer.	
5 Lun.		5 Jeu.	
6 Mar.		6 Ven.	*Paris.*
7 Mer.		7 Sam.	
8 Jeu.	*Paris.*	8 Dim.	*Paris.*
9 Ven.		9 Lun.	*Paris.*
10 Sam.	*Paris.*	10 Mar.	
11 Dim.		11 Mer.	
12 Lun.		12 Jeu.	
13 Mar.	*Paris.*	13 Ven.	*Paris.*
14 Mer.	*Paris.*	14 Sam.	
15 Jeu.		15 Dim.	
16 Ven.		16 Lun.	
17 Sam.		17 Mar.	
18 Dim.		18 Mer.	*Paris.*
19 Lun.		19 Jeu.	
20 Mar.	*Paris.*	20 Ven.	*Paris.*
21 Mer.		21 Sam.	*Paris.*
22 Jeu.	*Paris.*	22 Dim.	
23 Ven.		23 Lun.	
24 Sam.		24 Mar.	
25 Dim.		25 Mer.	
26 Lun.		26 Jeu.	
27 Mar.	*Paris.*	27 Ven.	
28 Mer.		28 Sam.	
29 Jeu.		29 Dim.	
30 Ven.		30 Lun.	*Paris.*
31 Sam.	*Paris.*		

MAI

1 Mar.		17 Jeu.	*Paris.*
2 Mer.	*Paris.*	18 Ven.	
3 Jeu.		19 Sam.	*Paris.*
4 Ven.		20 Dim.	
5 Sam.		21 Lun.	*Paris.*
6 Dim.		22 Mar.	
7 Lun.	*Paris.*	23 Mer.	
8 Mar.		24 Jeu.	
9 Mer.		25 Ven.	*Paris.*
10 Jeu.	*Paris.*	26 Sam.	
11 Ven.		27 Dim.	
12 Sam.		28 Lun.	*Paris.*
13 Dim.		29 Mar.	
14 Lun.		30 Mer.	*Paris.*
15 Mar.		31 Jeu.	
16 Mer.			

1397 — PAQUES, 22 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Ven.		1 Dim.	
2 Sam.		2 Lun.	*Paris.*
3 Dim.		3 Mar.	*Paris.*
4 Lun.		4 Mer.	
5 Mar.		5 Jeu.	
6 Mer.		6 Ven.	*Paris.*
7 Jeu.	*Paris.*	7 Sam.	*Paris.*
8 Ven.		8 Dim.	
9 Sam.		9 Lun.	
10 Dim.		10 Mar.	
11 Lun.		11 Mer.	*Paris.*
12 Mar.		12 Jeu.	
13 Mer.		13 Ven.	
14 Jeu.		14 Sam.	*Paris.*
15 Ven.		15 Dim.	*Paris.*
16 Sam.		16 Lun.	*Paris.*
17 Dim.		17 Mar.	*Paris.*
18 Lun.		18 Mer.	
19 Mar.	*Paris.*	19 Jeu.	*Paris.*
20 Mer.		20 Ven.	*Paris.*
21 Jeu.		21 Sam.	
22 Ven.		22 Dim.	
23 Sam.		23 Lun.	
24 Dim.		24 Mar.	
25 Lun.		25 Mer.	
26 Mar.		26 Jeu.	*Paris.*
27 Mer.		27 Ven.	*Paris.*
28 Jeu.		28 Sam.	
29 Ven.		29 Dim.	*Paris.*
30 Sam.		30 Lun.	
		31 Mar.	*Paris.*

AOUT

1 Mer.	*Paris*, Saint-Pol.	17 Ven.	*Paris.*
2 Jeu.	*Paris.*	18 Sam.	*Paris.*
3 Ven.		19 Dim.	*Paris.*
4 Sam.	*Paris.*	20 Lun.	
5 Dim.	*Paris.*	21 Mar.	*Paris.*
6 Lun.		22 Mer.	
7 Mar.		23 Jeu.	
8 Mer.	*Paris.*	24 Ven.	*Paris.*
9 Jeu.	*Paris.*	25 Sam.	
10 Ven.	*Paris.*	26 Dim.	*Paris.*
11 Sam.	*Paris.*	27 Lun.	*Paris.*
12 Dim.	*Paris.*	28 Mar.	*Paris.*
13 Lun.	*Paris.*	29 Mer.	*Paris.*
14 Mar.	*Paris.*	30 Jeu.	*Paris.*
15 Mer.		31 Ven.	*Paris.*
16 Jeu.	*Paris.*		

1397 — PAQUES, 22 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Sam.	*Paris.*	1 Lun.	
2 Dim.		2 Mar.	*Paris.*
3 Lun.	*Paris.*	3 Mer.	
4 Mar.	*Paris.*	4 Jeu.	*Paris.*
5 Mer.	*Paris.*	5 Ven.	
6 Jeu.	*Paris.*	6 Sam.	*Paris.*
7 Ven.		7 Dim.	
8 Sam.	*Poissy.*	8 Lun.	
9 Dim.	*Paris.*	9 Mar.	
10 Lun.		10 Mer.	
11 Mar.	*Paris.*	11 Jeu.	
12 Mer.	*Paris.*	12 Ven.	
13 Jeu.	*Paris.*	13 Sam.	*Paris.*
14 Ven.		14 Dim.	
15 Sam.	*Paris Villeneuve-St-Georges*	15 Lun.	
16 Dim.		16 Mar.	
17 Lun.		17 Mer.	
18 Mar.		18 Jeu.	
19 Mer.	*Paris.*	19 Ven.	*Paris.*
20 Jeu.	*Paris.*	20 Sam.	
21 Ven.	*Paris.*	21 Dim.	
22 Sam.	*Paris.*	22 Lun.	
23 Dim.		23 Mar.	
24 Lun.		24 Mer.	*Paris.*
25 Mar.		25 Jeu.	*Paris.*
26 Mer.		26 Ven.	
27 Jeu.	*Paris.*	27 Sam.	
28 Ven.		28 Dim.	
29 Sam.		29 Lun.	
30 Dim.		30 Mar.	
		31 Mer.	*Paris.*

NOVEMBRE

1 Jeu.		16 Ven.	*Paris.*
2 Ven.		17 Sam.	
3 Sam.	*Paris.*	18 Dim.	
4 Dim.		19 Lun.	
5 Lun.		20 Mar.	*Paris.*
6 Mar.	*Paris.*	21 Mer.	*Paris.*
7 Mer.		22 Jeu.	*Paris.*
8 Jeu.		23 Ven.	
9 Ven.		24 Sam.	*Paris.*
10 Sam.		25 Dim.	*Paris.*
11 Dim.	*Paris.*	26 Lun.	*Paris.*
12 Lun.		27 Mar.	
13 Mar.	*Paris.*	28 Mer.	
14 Mer.		29 Jeu.	*Paris.*
15 Jeu.		30 Ven.	

1398 — PAQUES. 7 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Sam.		1 Mar.	
2 Dim.	*Paris.*	2 Mer.	
3 Lun.	*Paris.*	3 Jeu.	
4 Mar.		4 Ven.	
5 Mer.		5 Sam.	*Paris.*
6 Jeu.		6 Dim.	
7 Ven.		7 Lun.	
8 Sam.		8 Mar.	
9 Dim.		9 Mer.	*Paris.*
10 Lun.	*Paris.*	10 Jeu.	*Paris.*
11 Mar.	*Paris.*	11 Ven.	*Paris.*
12 Mer.		12 Sam.	*Paris.*
13 Jeu.		13 Dim.	
14 Ven.		14 Lun.	
15 Sam.	*Paris.*	15 Mar.	*Paris.*
16 Dim.		16 Mer.	*Paris.*
17 Lun.		17 Jeu.	
18 Mar.	*Paris.*	18 Ven.	*Paris.*
19 Mer.		19 Sam.	*Paris.*
20 Jeu.	*Paris.*	20 Dim.	
21 Ven.	*Paris.*	21 Lun	
22 Sam.	*Paris.*	22 Mar.	
23 Dim.	*Paris.*	23 Mer.	*Paris.*
24 Lun.	*Paris.*	24 Jeu.	
25 Mar.		25 Ven.	
26 Mer.		26 Sam.	*Paris.*
27 Jeu.		27 Dim.	
28 Ven.		28 Lun.	
29 Sam.		29 Mar.	*Paris.*
30 Dim.		30 Mer.	*Paris.*
31 Lun.		31 Jeu.	*Paris.*

FÉVRIER

1 Ven.		15 Ven.	
2 Sam.	*Paris.*	16 Sam.	
3 Dim.		17 Dim.	*Paris.*
4 Lun.	*Paris.*	18 Lun.	
5 Mar.		19 Mar.	
6 Mer.	*Paris.*	20 Mer.	
7 Jeu.		21 Jeu.	
8 Ven.	*Paris.*	22 Ven.	*Paris.*
9 Sam.	*Paris.*	23 Sam.	
10 Dim.		24 Dim.	
11 Lun.		25 Lun.	*Paris.*
12 Mar.		26 Mar.	*Paris.*
13 Mer.		27 Mer.	*Paris.*
14 Jeu.		28 Jeu.	

1398. — PAQUES 7 avril.

MARS		AVRIL	
1 Ven.		1 Lun.	*Paris.*
2 Sam		2 Mar.	*Paris.*
3 Dim.		3 Mer.	
4 Lun.		4 Jeu.	*Paris.*
5 Mar.	*Paris.*	5 Ven.	
6 Mer.		6 Sam.	*Paris.*
7 Jeu.		7 Dim.	
8 Ven.		8 Lun.	
9 Sam.		9 Mar.	
10 Dim.	*Paris.*	10 Mer.	
11 Lun.	*Paris.*	11 Jeu.	
12 Mar.		12 Ven.	
13 Mer.		13 Sam.	
14 Jeu.	*Paris.*	14 Dim.	
15 Ven.		15 Lun.	
16 Sam.		16 Mar.	
17 Dim.	*Paris.*	17 Mer.	
18 Lun.		18 Jeu.	*Coincy-l'Abbaye.*
19 Mar.	*Paris.*	19 Ven.	
20 Mer.		20 Sam.	
21 Jeu.		21 Dim.	
22 Ven.	*Paris.*	22 Lun.	
23 Sam.		23 Mar.	
24 Dim.		24 Mer.	
25 Lun.		25 Jeu.	
26 Mar.		26 Ven.	
27 Mer.		27 Sam.	
28 Jeu.		28 Dim.	
29 Ven.	*Paris.*	29 Lun.	
30 Sam.		30 Mar.	*Coincy-l'Abbaye.*
31 Dim.	*Paris.*		

MAI			
1 Mer.	*Coincy-l'Abbaye.*	17 Ven	*Paris.*
2 Jeu.		18 Sam.	
3 Ven.	*Lagny.*	19 Dim.	
4 Sam.		20 Lun.	*Plaisance-sur-Marne.*
5 Dim.		21 Mar.	*Paris.*
6 Lun.		22 Mer.	*Paris.*
7 Mar.		23 Jeu.	
8 Mer.		24 Ven.	*Paris.*
9 Jeu.		25 Sam.	*Paris.*
10 Ven.		26 Dim.	*Paris.*
11 Sam.	*Paris.*	27 Lun.	
12 Dim.		28 Mar.	*Paris.*
13 Lun.	*Paris, Conflans.*	29 Mer.	
14 Mar.		30 Jeu.	*Paris.*
15 Mer.		31 Ven.	
16 Jeu.			

1398 — PAQUES, 7 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Sam.		1 Lun.	*Paris.*
2 Dim.		2 Mar.	
3 Lun.		3 Mer.	
4 Mar.		4 Jeu.	
5 Mer.		5 Ven.	
6 Jeu.		6 Sam.	
7 Ven.	*Paris.*	7 Dim.	
8 Sam.		8 Lun.	
9 Dim.		9 Mar.	
10 Lun.		10 Mer.	
11 Mar.	*Paris.*	11 Jeu.	*Paris.*
12 Mer.		12 Ven.	*Paris.*
13 Jeu.		13 Sam.	
14 Ven.	*Paris.*	14 Dim.	
15 Sam.	*Paris.*	15 Lun.	
16 Dim.		16 Mar.	*Fontainebleau, Paris.*
17 Lun.	*Paris.*	17 Mer.	*Fontainebleau.*
18 Mar.	*Paris.*	18 Jeu.	*Fontainebleau.*
19 Mer.		19 Ven.	*Fontainebleau, Paris.*
20 Jeu.		20 Sam.	*Fontainebleau, Paris.*
21 Ven.		21 Dim.	*Fontainebleau.*
22 Sam.	*Paris.*	22 Lun.	*Fontainebleau.*
23 Dim.		23 Mar.	*Fontainebleau*
24 Lun.		24 Mer.	*Fontainebleau, Paris.*
25 Mar.	*Paris.*	25 Jeu.	*Fontainebleau.*
26 Mer.	*Paris.*	26 Ven.	*Fontainebleau, Paris.*
27 Jeu.		27 Sam.	*Fontainebleau, Paris.*
28 Ven.	*Paris.*	28 Dim.	*Fontainebleau.*
29 Sam.		29 Lun.	*Fontainebleau.*
30 Dim.		30 Mar.	*Fontainebleau.*
		31 Mer.	*Fontainebleau.*

AOUT			
1 Jeu.	*Fontainebleau.*	17 Sam.	*Fontainebleau, Paris.*
2 Ven.	*Fontainebleau, Paris.*	18 Dim.	*Fontainebleau.*
3 Sam.	*Fontainebleau.*	19 Lun.	*Fontainebleau.*
4 Dim.	*Fontainebleau.*	20 Mar.	*Fontainebleau.*
5 Lun.	*Fontainebleau.*	21 Mer.	*Fontainebleau.*
6 Mar.	*Fontainebleau.*	22 Jeu.	*Fontainebleau, Paris.*
7 Mer.	*Fontainebleau, Paris.*	23 Ven.	*Fontainebleau.*
8 Jeu.	*Fontainebleau, Paris.*	24 Sam.	*Fontainebleau.*
9 Ven.	*Fontainebleau, Paris.*	25 Dim.	*Fontainebleau.*
10 Sam.	*Fontainebleau.*	26 Lun.	*Fontainebleau.*
11 Dim.	*Fontainebleau.*	27 Mar.	*Fontainebleau.*
12 Lun.	*Fontainebleau.*	28 Mer.	*Fontainebleau.*
13 Mar.	*Fontainebleau, Paris.*	29 Jeu.	*Fontainebleau.*
14 Mer.	*Fontainebleau, Paris.*	30 Ven.	*Fontainebleau.*
15 Jeu.	*Fontainebleau.*	31 Sam.	*Fontainebleau.*
16 Ven.	*Fontainebleau, Paris.*		

1398 — PAQUES, 7 avril.

SEPTEMBRE

1 Dim.	*Fontainebleau.*
2 Lun.	*Fontainebleau, Paris.*
3 Mar.	*Fontainebleau.*
4 Mer.	*Fontainebleau.*
5 Jeu.	*Fontainebleau.*
6 Ven.	*Fontainebleau.*
7 Sam.	*Fontainebleau.*
8 Dim.	*Fontainebleau.*
9 Lun.	*Fontainebleau.*
10 Mar.	*Fontainebleau, Paris.*
11 Mer.	*Fontainebleau.*
12 Jeu.	*Fontainebleau, Paris.*
13 Ven.	*Fontainebleau.*
14 Sam.	*Fontainebleau.*
15 Dim.	*Fontainebleau.*
16 Lun.	*Fontainebleau.*
17 Mar.	*Fontainebleau, Paris.*
18 Mer.	
19 Jeu.	
20 Ven.	
21 Sam.	
22 Dim.	
23 Lun.	
24 Mar.	
25 Mer.	*Paris.*
26 Jeu.	
27 Ven.	*Paris.*
28 Sam.	*Paris.*
29 Dim.	
30 Lun.	

OCTOBRE

1 Mar.	
2 Mer.	
3 Jeu.	
4 Ven.	
5 Sam.	
6 Dim.	*Paris.*
7 Lun.	
8 Mar.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
9 Mer.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
10 Jeu.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
11 Ven.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
12 Sam.	
13 Dim.	
14 Lun.	*Paris.*
15 Mar.	
16 Mer.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
17 Jeu.	
18 Ven.	*Paris.*
19 Sam.	
20 Dim.	
21 Lun.	
22 Mar.	*Paris.*
23 Mer.	*Paris.*
24 Jeu.	
25 Ven.	
26 Sam.	
27 Dim.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
28 Lun.	
29 Mar.	*Paris.*
30 Mer.	*Paris.*
31 Jeu.	*Paris.*

NOVEMBRE

1 Ven.	
2 Sam.	
3 Dim.	
4 Lun.	*Paris.*
5 Mar.	*Paris.*
6 Mer.	
7 Jeu.	
8 Ven.	*Paris.*
9 Sam.	
10 Dim.	
11 Lun.	
12 Mar.	
13 Mer.	*Paris.*
14 Jeu.	
15 Ven.	*Paris.*
16 Sam.	
17 Dim.	
18 Lun.	*Paris*
19 Mar.	
20 Mer.	
21 Jeu.	
22 Ven.	
23 Sam.	
24 Dim.	
25 Lun.	
26 Mar.	*Paris.*
27 Mer.	
28 Jeu.	
29 Ven.	
30 Sam.	

1399 — PAQUES, 30 mars.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Dim.		1 Mer.	
2 Lun.	*Paris.*	2 Jeu.	*Paris.*
3 Mar.		3 Ven.	*Paris.*
4 Mer.		4 Sam.	
5 Jeu.		5 Dim.	
6 Ven.		6 Lun.	
7 Sam.	*Paris.*	7 Mar.	
8 Dim.		8 Mer	*Paris.*
9 Lun.		9 Jeu.	*Paris.*
10 Mar.	*Paris.*	10 Ven.	
11 Mer.		11 Sam.	*Paris.*
12 Jeu.		12 Dim.	
13 Ven.	*Paris.*	13 Lun.	*Paris.*
14 Sam.		14 Mar.	
15 Dim.		15 Mer.	
16 Lun.	*Paris.*	16 Jeu.	*Paris.*
17 Mar.		17 Ven.	
18 Mer.		18 Sam.	
19 Jeu.	*Paris.*	19 Dim.	
20 Ven.		20 Lun.	
21 Sam.		21 Mar.	
22 Dim.		22 Mer.	
23 Lun.		23 Jeu.	
24 Mar.	*Paris.*	24 Ven.	
25 Mer.		25 Sam.	
26 Jeu.		26 Dim.	
27 Ven.		27 Lun.	*Paris.*
28 Sam.	*Paris.*	28 Mar.	
29 Dim.		29 Mer.	*Paris.*
30 Lun.		30 Jeu.	
31 Mar.		31 Ven.	

FÉVRIER

1 Sam.		15 Sam.	*Paris.*
2 Dim.		16 Dim.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
3 Lun.		17 Lun.	*Paris.*
4 Mar.		18 Mar.	*Paris.*
5 Mer.		19 Mer.	*Paris.*
6 Jeu.		20 Jeu.	
7 Ven.		21 Ven.	
8 Sam.		22 Sam.	
9 Dim.	*Paris.*	23 Dim.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
10 Lun.		24 Lun.	
11 Mar.	*Paris.*	25 Mar.	*Paris.*
12 Mer.		26 Mer.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
13 Jeu.	*Paris*, Hôtel Saint Pol.	27 Jeu.	*Paris*, Hôtel Saint-Pol.
14 Ven.	*Paris.*	28 Ven.	*Paris.*

1399 — PAQUES, 30 mars.

MARS

1	Sam.	*Paris.*
2	Dim	
3	Lun.	
4	Mar.	
5	Mer.	*Paris.*
6	Jeu.	
7	Ven.	*Paris.*
8	Sam.	
9	Dim.	
10	Lun.	
11	Mar.	*Paris.*
12	Mer.	
13	Jeu.	*Paris.*
14	Ven.	*Paris.*
15	Sam.	*Paris.*
16	Dim.	
17	Lun.	
18	Mar.	
19	Mer.	
20	Jeu.	
21	Ven.	
22	Sam.	
23	Dim.	*Paris.*
24	Lun.	*Paris.*
25	Mar.	
26	Mer.	*Paris.*
27	Jeu.	
28	Ven.	*Paris.*
29	Sam.	*Paris.*
30	Dim.	
31	Lun.	*Paris.*

AVRIL

1	Mar.	
2	Mer.	
3	Jeu.	*Paris.*
4	Ven.	*Paris.*
5	Sam.	*Paris.*
6	Dim.	*Conflans.*
7	Lun.	
8	Mar.	*Paris.*
9	Mer.	
10	Jeu.	
11	Ven.	
12	Sam.	
13	Dim.	
14	Lun.	*Paris.*
15	Mar.	*Paris.*
16	Mer.	*Paris.*
17	Jeu.	*Paris.*
18	Ven.	
19	Sam.	*Paris.*
20	Dim.	
21	Lun.	
22	Mar.	
23	Mer.	
24	Jeu.	*Paris.*
25	Ven.	
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	
29	Mar.	*Paris.*
30	Mer.	

MAI

1	Jeu.	
2	Ven.	
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	*Paris.*
6	Mar.	*Paris.*
7	Mer.	*Paris.*
8	Jeu.	
9	Ven.	
10	Sam.	
11	Dim.	
12	Lun.	
13	Mar.	
14	Mer.	
15	Jeu.	
16	Ven.	
17	Sam.	*Paris.*
18	Dim.	
19	Lun.	
20	Mar.	
21	Mer.	
22	Jeu.	
23	Ven.	
24	Sam.	
25	Dim.	
26	Lun.	
27	Mar.	
28	Mer.	*Paris.*
29	Jeu.	
30	Ven.	
31	Sam.	

1399 — PAQUES, 30 mars.

JUIN

1 Dim.	*Paris.*
2 Lun.	
3 Mar.	
4 Mer.	*Paris.*
5 Jeu.	*Paris.*
6 Ven.	
7 Sam.	*Paris.*
8 Dim.	
9 Lun.	
10 Mar.	
11 Mer	*Paris.*
12 Jeu.	
13 Ven.	*Paris.*
14 Sam.	*Paris.*
15 Dim.	
16 Lun.	
17 Mar.	*Paris.*
18 Mer.	*Paris.*
19 Jeu.	
20 Ven.	*Paris.*
21 Sam.	
22 Dim.	
23 Lun.	
24 Mar.	
25 Mer.	*Paris.*
26 Jeu.	*Saint-Victor-lès-Paris.*
27 Ven.	
28 Sam.	
29 Dim.	*Paris.*
30 Lun.	

JUILLET

1 Mar.	
2 Mer.	
3 Jeu.	*Paris.*
4 Ven.	*Paris.*
5 Sam.	*Paris.*
6 Dim.	
7 Lun.	
8 Mar.	
9 Mer.	
10 Jeu.	
11 Ven.	
12 Sam.	
13 Dim.	
14 Lun.	
15 Mar.	
16 Mer.	
17 Jeu.	
18 Ven.	
19 Sam.	
20 Dim.	
21 Lun.	
22 Mar.	
23 Mer.	
24 Jeu.	
25 Ven.	
26 Sam.	*Paris.*
27 Dim.	
28 Lun.	
29 Mar.	*Paris.*
30 Mer.	*Paris.*
31 Jeu.	*Paris.*

AOUT

1 Ven.	
2 Sam.	
3 Dim.	
4 Lun.	
5 Mar.	*Paris.*
6 Mer.	
7 Jeu.	*Paris.*
8 Ven.	
9 Sam.	*Paris.*
10 Dim.	
11 Lun.	
12 Mar.	
13 Mer.	
14 Jeu.	
15 Ven.	*Maubuisson.*
16 Sam.	
17 Dim.	
18 Lun.	
19 Mar	
20 Mer.	
21 Jeu.	
22 Ven.	*Maubuisson.*
23 Sam.	
24 Dim.	
25 Lun.	
26 Mar.	
27 Mer.	
28 Jeu.	
29 Ven.	
30 Sam.	*Pontoise.*
31 Dim.	*Pontoise.*

1399. — PAQUES, 30 mars.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Lun.		1 Mer.	*Pontoise.*
2 Mar.		2 Jeu.	*Mantes.*
3 Mer.		3 Ven.	*Vernon.*
4 Jeu.	*Pontoise.*	4 Sam.	*Meullent.*
5 Ven.		5 Dim.	
6 Sam		6 Lun.	
7 Dim.		7 Mar.	
8 Lun.		8 Mer.	
9 Mar.		9 Jeu.	*Monfort-sur-Risle.*
10 Mer.		10 Ven.	
11 Jeu.		11 Sam.	
12 Ven.		12 Dim.	
13 Sam.		13 Lun.	*Rouen.*
14 Dim.		14 Mar.	*Rouen.*
15 Lun.		15 Mer.	*Caudebec.*
16 Mar.		16 Jeu.	
17 Mer.		17 Ven.	
18 Jeu.		18 Sam.	
19 Ven.		19 Dim.	
20 Sam.		20 Lun.	
21 Dim.		21 Mar.	
22 Lun.		22 Mer.	*Rouen.*
23 Mar.		23 Jeu.	*Rouen.*
24 Mer.		24 Ven.	*Rouen.*
25 Jeu.		25 Sam.	
26 Ven.	*Maubuisson.*	26 Dim.	
27 Sam.		27 Lun.	
28 Dim.		28 Mar.	
29 Lun.		29 Mer.	*Rouen.*
30 Mar.		30 Jeu.	
		31 Ven.	

NOVEMBRE			
1 Sam.		16 Dim.	*Rouen.*
2 Dim.		17 Lun.	*Rouen.*
3 Lun.		18 Mar.	*Rouen.*
4 Mar.		19 Mer.	*Rouen.*
5 Mer.		20 Jeu.	*Rouen.*
6 Jeu.		21 Ven.	*Rouen.*
7 Ven.		22 Sam.	*Rouen.*
8 Sam.		23 Dim.	*Rouen.*
9 Dim.		24 Lun.	*Rouen.*
10 Lun.		25 Mar.	*Rouen.*
11 Mar.		26 Mer.	*Rouen.*
12 Mer.	*Rouen.*	27 Jeu.	*Rouen.*
13 Jeu.	*Rouen.*	28 Ven.	*Rouen.*
14 Ven.	*Rouen.*	29 Sam.	*Rouen.*
15 Sam.	*Rouen.*	30 Dim.	*Rouen.*

1400 — PAQUES, 8 avril.

DÉCEMBRE		JANVIER	
1 Lun.	*Rouen.*	1 Jeu.	
2 Mar.	*Rouen.*	2 Ven.	
3 Mer.	*Rouen.*	3 Sam.	
4 Jeu.		4 Dim.	
5 Ven.		5 Lun.	
6 Sam.		6 Mar.	
7 Dim.		7 Mer.	*Paris.*
8 Lun.	*Pont de l'Arche.*	8 Jeu.	
9 Mar.		9 Ven.	
10 Mer.		10 Sam.	
11 Jeu.		11 Dim.	
12 Ven.		12 Lun.	*Paris.*
13 Sam.		13 Mar.	
14 Dim.		14 Mer.	*Paris.*
15 Lun.		15 Jeu.	
16 Mar.		16 Ven.	
17 Mer.		17 Sam.	*Paris.*
18 Jeu.		18 Dim.	
19 Ven.		19 Lun.	*Paris.*
20 Sam.	*Neaufle.*	20 Mar.	*Saint-Germain.*
21 Dim.		21 Mer.	
22 Lun.		22 Jeu.	*Paris.*
23 Mar.	*Paris.*	23 Ven.	*Paris.*
24 Mer.	*Sèvres-lès-Paris.*	24 Sam.	*Paris.*
25 Jeu.	*Sèvres-lès-Saint Cloud.*	25 Dim.	
26 Ven.		26 Lun.	*Paris.*
27 Sam.		27 Mar.	*Paris.*
28 Dim.		28 Mer.	
29 Lun.		29 Jeu.	*Paris.*
30 Mar.		30 Ven.	*Paris.*
31 Mer.		31 Sam.	*Paris.*

FÉVRIER

1 Dim.		16 Lun.	*Paris.*
2 Lun.	*Paris.*	17 Mar.	*Paris.*
3 Mar.	*Paris.*	18 Mer.	
4 Mer.		19 Jeu.	
5 Jeu.		20 Ven.	
6 Ven.		21 Sam.	
7 Sam.	*Paris.*	22 Dim.	
8 Dim	*Conflans.*	23 Lun.	
9 Lun.	*Paris.*	24 Mar.	
10 Mar.		25 Mer.	
11 Mer.		26 Jeu.	*Paris.*
12 Jeu.	*Paris.*	27 Ven.	*Paris.*
13 Ven.	*Paris.*	28 Sam.	
14 Sam.		29 Dim.	
15 Dim.			

1400 — PAQUES, 18 avril.

MARS		AVRIL	
1 Lun.	*Paris.*	1 Jeu.	
2 Mar.		2 Ven.	
3 Mer.		3 Sam.	
4 Jeu.		4 Dim.	
5 Ven.		5 Lun.	
6 Sam.		6 Mar.	*Conflans.*
7 Dim.		7 Mer.	
8 Lun.	*Paris.*	8 Jeu.	
9 Mar.	*Paris.*	9 Ven.	
10 Mer.		10 Sam.	
11 Jeu.	*Paris.*	11 Dim.	
12 Ven.		12 Lun.	
13 Sam.		13 Mar.	
14 Dim.		14 Mer.	
15 Lun.		15 Jeu.	
16 Mar.	*Paris.*	16 Ven.	*Paris.*
17 Mer.		17 Sam.	*Paris.*
18 Jeu.		18 Dim.	
19 Ven.		19 Lun.	
20 Sam.		20 Mar.	
21 Dim.		21 Mer.	
22 Lun.	*Paris.*	22 Jeu.	*Paris.*
23 Mar.		23 Ven.	
24 Mer.	*Paris.*	24 Sam.	*Paris.*
25 Jeu.		25 Dim.	
26 Ven.	*Paris.*	26 Lun.	
27 Sam.		27 Mar.	*Paris.*
28 Dim.		28 Mer.	
29 Lun.		29 Jeu.	
30 Mar.		30 Ven.	*Paris.*
31 Mer.	*Paris.*		

MAI

1 Sam.	*Bois de Vincennes.*	17 Lun.	
2 Dim.		18 Mar.	
3 Lun.	*Paris.*	19 Mer.	
4 Mar.	*Paris.*	20 Jeu.	
5 Mer.		21 Ven.	
6 Jeu.		22 Sam.	
7 Ven.		23 Dim	*Paris.*
8 Sam.		24 Lun.	
9 Dim.		25 Mar.	
10 Lun.		26 Mer.	*Paris.*
11 Mar.	*Paris.*	27 Jeu.	
12 Mer.		28 Ven.	*Paris.*
13 Jeu.		29 Sam,	*Paris.*
14 Ven.		30 Dim.	*Paris.*
15 Sam.		31 Lun.	*Paris.*
16 Dim.			

1400 — PAQUES, 18 avril.

JUIN		JUILLET	
1 Mar.		1 Jeu.	*Paris.*
2 Mer.		2 Ven.	
3 Jeu.	*Paris.*	3 Sam.	*Paris.*
4 Ven.		4 Dim.	
5 Sam.		5 Lun.	
6 Dim.	*Paris.*	6 Mar.	
7 Lun.		7 Mer.	*Paris.*
8 Mar.	*Paris.*	8 Jeu.	
9 Mer.		9 Ven.	*Paris.*
10 Jeu.		10 Sam.	
11 Ven.	*Paris.*	11 Dim.	
12 Sam.	*Paris.*	12 Lun.	
13 Dim.		13 Mar.	*Bondy.*
14 Lun.		14 Mer.	*Paris.*
15 Mar.		15 Jeu.	
16 Mer.		16 Ven.	
17 Jeu.		17 Sam.	
18 Ven.	*Paris.*	18 Dim.	
19 Sam.	*Paris.*	19 Lun.	
20 Dim.	*Paris.*	20 Mar.	
21 Lun.	*Paris.*	21 Mer.	
22 Mar.		22 Jeu.	
23 Mer.	*Paris.*	23 Ven.	
24 Jeu.		24 Sam	
25 Ven.		25 Dim.	*Paris.*
26 Sam.	*Paris,*	26 Lun.	
27 Dim.		27 Mar.	
28 Lun.	*Paris.*	28 Mer.	
29 Mar.		29 Jeu.	
30 Mer.		30 Ven.	
		31 Sam.	*Paris.*

AOUT			
1 Dim.		17 Mar.	*Paris.*
2 Lun.		18 Mer.	
3 Mar.		19 Jeu.	
4 Mer.		20 Ven.	
5 Jeu.	*Paris.*	21 Sam.	
6 Ven.		22 Dim.	
7 Sam.		23 Lun.	
8 Dim.		24 Mar.	*Paris.*
9 Lun.		25 Mer.	*Paris.*
10 Mar.		26 Jeu.	
11 Mer.	*Paris.*	27 Ven.	
12 Jeu.	*Paris.*	28 Sam.	
13 Ven.		29 Dim.	
14 Sam.		30 Lun.	
15 Dim.		31 Mar.	
16 Lun.			

1400 — PAQUES, 18 avril.

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1 Mer.		1 Ven.	*Paris.*
2 Jeu.		2 Sam.	*Paris.*
3 Ven.		3 Dim.	
4 Sam.		4 Lun.	*Paris.*
5 Dim.		5 Mar.	
6 Lun.	*Paris.*	6 Mer.	*Paris.*
7 Mar.		7 Jeu.	
8 Mer.		8 Ven.	*Paris.*
9 Jeu.	*Paris.*	9 Sam.	
10 Ven.		10 Dim.	
11 Sam.		11 Lun.	
12 Dim.		12 Mar.	
13 Lun.	*Paris.*	13 Mer.	*Paris.*
14 Mar.	*Paris.*	14 Jeu.	
15 Mer.		15 Ven.	*Paris.*
16 Jeu.		16 Sam.	*Paris.*
17 Ven.	*Paris.*	17 Dim.	
18 Sam		18 Lun.	*Paris.*
19 Dim.		19 Mar	
20 Lun.		20 Mer.	*Paris.*
21 Mar.		21 Jeu.	
22 Mer.	*Paris.*	22 Ven.	
23 Jeu.		23 Sam.	*Paris.*
24 Ven.		24 Dim.	
25 Sam.		25 Lun.	
26 Dim.		26 Mar.	
27 Lun.		27 Mer.	
28 Mar.		28 Jeu.	
29 Mer.		29 Ven.	
30 Jeu.		30 Sam.	
		31 Dim.	

NOVEMBRE			
1 Lun.		16 Mar.	
2 Mar.		17 Mer.	
3 Mer.	*Paris.*	18 Jeu.	
4 Jeu.		19 Ven.	
5 Ven.		20 Sam.	
6 Sam.		21 Dim.	
7 Dim.		22 Lun.	
8 Lun.		23 Mar.	
9 Mar.		24 Mer.	
10 Mer.		25 Jeu.	
11 Jeu.		26 Ven.	
12 Ven.		27 Sam.	
13 Sam.		28 Dim.	*Paris.*
14 Dim.		29 Lun.	
15 Lun.	*Paris.*	30 Mar.	

1400. — PAQUES, 18 avril.

DÉCEMBRE

1 Mer.		17 Ven.	
2 Jeu.		18 Sam.	
3 Ven.		19 Dim.	
4 Sam.		20 Lun.	*Paris.*
5 Dim.		21 Mar.	*Paris.*
6 Lun.		22 Mer.	*Paris.*
7 Mar.	*Paris.*	23 Jeu.	
8 Mer.		24 Ven.	*Paris.*
9 Jeu.	*Paris.*	25 Sam.	*Paris,*
10 Ven.		26 Dim.	*Paris.*
11 Sam.		27 Lun.	
12 Dim.		28 Mar.	
13 Lun.		29 Mer.	*Paris.*
14 Mar.		30 Jeu.	
15 Mer.		31 Ven.	*Paris.*
16 Jeu.			

Additions aux séjours de Charles VI

Nous devons à MM. Bernard Prost, de Circourt, Moranvillé, Eugène Thoison, Roserot, et autres travailleurs qui s'intéressent à l'histoire du XIVe siècle, plusieurs dates du séjour de Charles V, qui s'encadrent dans notre tableau, et comblent des lacunes. Nous les remercions d'avoir répondu à notre appel, et de vouloir bien nous aider à remplir le cadre préparé qui, comme nous le disions, restera un album toujours ouvert.

Quatre ou cinq de ces nouvelles indications offrent de l'intérêt. Citons un séjour à Vernon, le mercredi 10 septembre 1369, quand Charles V opéra son retour de Rouen à Paris ; un séjour à Melun, le samedi 26 octobre 1370, qui signale le déplacement dans cette dernière localité, cinq jours plus tôt ; un séjour à Montargis, le jeudi 8 septembre 1379, qui marque l'étape précédant son arrivée dans cette ville après le départ de Sens ; un séjour à Sens, le mardi 29 novembre 1379, qui nous renseigne sur les mouvements du roi entre son départ de Montargis et son arrivée à Montereau.

1364.	Avril	18.	Jeu.	*Goulet*
	—	22.	Lun.	*Paris*, hôtel Saint-Pol.
	—	30.	Mar.	*Paris*.
	Mai	2.	Jeu.	*Paris*.
	—	17.	Ven.	*Reims*.
	Juin	29.	Sam.	*Compiegne*.
1365.	Janvier	7.	Mar.	*Paris*.
	Avril	22.	Mar.	*Paris*.
	Mai	26.	Lun.	*Paris*.
	Septembre	15.	Lun.	*Melun*, Combs-la-ville.
1366.	Avril	8.	Mer.	*Paris*.
	—	12.	Dim.	*Paris*.
	Septembre	23.	Mer.	*Paris*.
	—	24.	Jeu.	*Paris*.
	Octobre	24.	Sam.	*Rouen*.
1367.	Septembre	28.	Mar.	*Paris*.
	Octobre	17.	Dim.	*Paris*.
	—	18.	Lun.	*Paris*.
	—	28.	Jeu.	*Paris*, Vincennes.
1369.	Septembre	4.	Mar.	*Sainte-Catherine-les-Rouen*.
	—	19.	Mer.	*Vernon*.
	—	21.	Ven.	*Vincennes*.
1370.	Mars	6.	Mer.	*Paris*.
	Mai	18.	Sam.	*Vincennes*.
	Juin	15.	Sam.	*Paris*.

	Juillet	5. Ven.	*Paris.*
	Octobre	26. Sam.	*Melun.*
	Décembre	11. Mer.	*Vincennes.*
1371.	Janvier	13. Lun.	*Paris.*
	—	24. Ven.	*Paris*, hôtel Saint-Pol.
	Avril	18. Ven.	*Paris.*
	Mai	28. Mar.	*Paris.*
	Juin	9. Lun.	*Paris.*
	Juillet	14. Lun.	*Melun.*
1372.	Mars	5. Ven.	*Saint-Denis.*
	—	25. Jeu.	*Paris.*
	Décembre	29. Mer.	*Paris*, Louvre.
1373.	Janvier	19. Dim.	*Paris.*
	Mars	2. Mer.	*Paris.*
	Juin	7. Mar.	*Paris.*
	—	10. Ven.	*Vincennes.*
	Octobre	21. Ven.	*Vincennes.*
1374.	Février	16. Jeu.	*Paris.*
	Mars	8. Mer.	*Vincennes.*
	Juin	8. Jeu.	*Paris.*
	Septembre	24. Dim.	*Melun.*
	Octobre	23. Lun.	*Melun.*
1375.	Avril	5. Jeu.	*Paris.*
1376.	Avril	5. Sam.	*Paris.*
	Décembre	24. Mer.	*Paris.*
	—	25. Jeu.	*Paris.*
1377.	Septembre	27. Dim.	*Melun.*
1379.	Mars	12. Sam.	*Senlis.*
	Juillet	13. Mer.	*Beauté-sur-Marne.*
	Septembre	8. Jeu.	*Montargis.*
	Novembre	29. Mar.	*Sens.*
1380.	Avril	7. Sam.	*Beauté-sur-Marne.*
	—	13. Ven.	*Paris.*
	—	21. Sam.	*Vincennes.*
	Juin	12. Mar.	*Vincennes.*
	—	15. Ven.	*Saint-Fiacre-en-Brie.*
	Août	10. Ven.	*Poissy.*
	—	24. Ven.	*Beauté-sur-Marne.*
	Septembre	15. Sam.	*Beauté-sur-Marne.*

Rapport de M. Gaston Paris sur une communication de M. Pélicier

La pièce communiquée par M. Pélicier n'a, à vrai dire, qu'un très faible intérêt linguistique ; cependant comme on y trouve, à deux ou trois reprises, un mot, *espargneïz*, qui n'a pas été jusqu'à présent relevé, et qui est en lui-même assez intéressant (il désigne des réserves de pâture qu'il était d'usage, en Champagne, de faire de temps en temps, notamment dans les pâturages communs), et que, d'ailleurs, elle est très courte, on peut l'imprimer dans le *Bulletin*. Il serait peut-être bon de joindre cette charte à une autre, à peu près du même temps et du même pays, que M. Pélicier a envoyée un peu antérieurement, et dont l'impression a été décidée [1].

G. Paris,
Membre du Comité.

Charte en langue vulgaire

Communication de M. Pélicier.

Le texte ci-dessous transcrit est une charte en langue vulgaire de l'an 1253, peut-être mérite-t-elle d'attirer l'attention des philologues.

Accord entre les habitants de Sapignicourt et ceux de Perthes [2], au sujet de leurs pâturages, confirmé par Jean de Dampierre. Avril 1253.

(Orig. parch. — Arch. départementales de la Marne. Fonds du Chapitre Saint Etienne de Châlons : arm. 6, liasse 28, nº 1. — Série G. IV.)

Je Jehanz, sires de Dampierre, faz savoir a touz ces qui verront ces lettres que, cum descorde fust entre la communeté de Sapignecort d'une part et la communeté de Perte d'autre sur l'usuaire des pasturaiges dou finaige de Sapignecort et dou finaige de Perte, a la fin, par lou consoil de bones genz et par la volunté dou commun de Sapignecort et dou commun de Perte, et par l'acort dou dien et dou chapitre de Chaalons qui sunt signor de la ville de Sapignecort davandite, et par mon acort qui sui sires

[1] V. ci-dessus, p. 377.
[2] *Sapignicourt*, Canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry (Marne). *Perthes*, canton de Saint-Dizier, arrondissement de Vassy (Haute-Marne).



de Perte, est atorné et ordonné que tuit li pasturaige de la fin de Sapignecort, en queque lui (liu) qu'il soient, sunt commun et seront a la communeté de Perte por leur bestes, et tuit li pasturaige de la fin de Perte, des la chaucie qui muet de Perte et va a Voilliers[1] par dever Lonchamp[2] par Cout (?) jusqu'au prez et par dever Warsaut[3] tant cum li finaiges de Perte dure, et des lou grant chemin qui va de Perte a Saint Disier par d'autre part jusqu'a l'Ormissel d'Avigne, et des l'Ormissel d'Avigne jusqu'a la riviere de Marne par dever Ambrieres[4], tant cum li pasturaige durent, sunt commun et seront a la communeté de Sapignecort por leur bestes. Et s'il avient que cil de Perte vuelent faire espargneïz au tans que un lou doit faire par les us dou païs et la ou un les doit faire, il lou porront faire, et cil de Sapignecort aussi. Et cil de Sapignecort ne porront entrer aus espargneïz de Perte, ne cil de Perte aus espargneïz de Sapignecort, tant cum li espargneïz doient durer aus us et costumes dou païs. Et por ce que ceste chose soit ferme et estauble, je la vuel et commant a tenir a touz jorz et l'ai seellée de mon seel. Ce fu fait en l'an de grace mil deux cenz et cinquante trois, ou mois d'avril.

(Le sceau manque).

Rapport de M. Gaston Paris sur une communication de M. Pélicier

Cette pièce est inédite, comme je m'en suis assuré par le catalogue (manuscrit) des actes des seigneurs de Joinville, que m'a communiqué M. François Delaborde; elle me paraît mériter d'être imprimée.

G. Paris,
Membre du Comité.

Charte de Jean, sire de Joinville

Communication de M. Pélicier.

La pièce dont la copie est ci-dessous émane du sire de Joinville et

[1] *Vouillers*, canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry (Marne).
[2] *Longchamp*, écart de la commune de Perthes (Haute-Marne).
[3] *Garsault*, ferme détruite, commune de Larzicourt (Marne).
[4] *Ambrières*, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont, arrondissement de Vitry (Marne).

porte la date de 1309, c'est-à-dire de l'année où le chroniqueur dédia son livre à son bon seigneur Louis. N'ayant ici aucun moyen de m'assurer si la pièce a été ou non publiée, je prie le Comité de vouloir bien me pardonner au cas où je lui enverrais un texte qui n'aurait rien d'inédit.

Charte de Jean, sire de Joinville, portant confirmation au Chapitre de l'église Saint-Étienne de Châlons et amortissement d'une rente de 40 s. t. à prendre chaque année sur le péage dudit Joinville : le sénéchal ajoute qu'il fait don au Chapitre d'une relique de saint Etienne, à lui remise par le prince d'Antioche, et demande qu'en retour on lui dise chaque année une messe du saint Esprit, sa vie durant, et, après son décès, une messe de *requiem*.

Samedi 22 novembre 1309. (Arch. départ. de la Marne. Fonds du Chapitre de Saint-Étienne : arm. 5, liasse 32, n° 1. — Série G. IV.)

Jehans, sires de Joinville, senechaus de Champaigne, fas a savoir a touz ceuz qui ces presentes lettres verront et orront, que quarante soulz de tournois petis que li doyens et li chapitres de l'esglise de Chaalons disoient avoir en mon paage de Joinville chacun an, de ancienneté, pour faire l'anniversaire de mon signeur Simon, signeur de Joinville, don Diex ait l'ame, et je moi soie souffisemment enfourmés que ainsis estoit comme il le maintenoient, je qui ne vouroie mie les rantes de sainte esglise amanrir, mais avant acroistre, vuiel et otroy que li dit doyens et chapitres praignent et aient les dis quarante soulz chacun an a touz jours sus le dit paage au bordes, et que il en joient paisiblement a touz jours. Pour laquel choze tenir et garder fermement je en oblige par ces presentes lettres le dit paage, moi, mes hoirs et mes successours en yceli paage, et confirme et amorti les diz quarante soulz. Et doin au dis doyen et chapitre un vaysau la ou il a dou chief mon signeur saint Estene que li princes de Anthioche moi donna[1], lequel vaysau mes sires Jehans Dourtot (?), chapelain de la dite esglise, reçut le jour que ceste letre fu donnée. Et proy, requier et supplie au devans diz doyen et chapitre que il vuillent faire mon anniversaire chacun an dou saint Espir, tant cum je vivrai, et après mon decès de requien pour l'ame de moi, de mon pere, ma mere et de touz mes autres amis. En tesmoignage des chozes desus dites et pour ce que ce soit ferme chose et estable, je ai seeslé ces lettres de mon grand seel et de mon grant contre seel, qui furent faites le samedi après les octaves saint Martin d'yver, l'an de grace mil trois cens et neuf.

(Orig. parch. — Le sceau manque.)

[1] Boémont VI, prince d'Antioche et comte de Tripoli, fils de Boémond V mort en 1251, et de Lucie, fille du comte Pol de Rome.

Joinville raconte qu'étant allé à Tripoli, il eut très bon accueil du prince, mais ne voulut accepter de lui d'autre présent que des reliques. (Joinville, édit. de Wailly, chap. CXVIII.)



Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Soucaille

Rapport lu à la séance du 3 juillet 1893.

M. Soucaille communique au Ministère : 1° un *Règlement de police concernant la ville de Béziers* et qui, selon lui, daterait du XIII° siècle; 2° des *Lettres patentes du roi Charles VI* (16 fév. 1393 anc. st.) relatives à des fonctionnaires municipaux de la ville de Béziers chargés de l'inspection des voies et chemins. Ces deux documents offrent peu d'intérêt; de plus le premier, qui est en langue vulgaire, et qui pourrait offrir un certain intérêt philologique, paraît avoir été copié avec peu d'exactitude. On y pourrait relever plusieurs fautes de lecture. Je ne puis donc proposer pour la communication de M. Soucaille que le dépôt aux archives.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 6 NOVEMBRE 1893

PRÉSIDENCE DE M. GASTON PARIS

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. G. PARIS, en prenant la présidence, annonce à la Section que M. DELISLE, subitement indisposé, a fait savoir qu'il ne pourrait pas assister à la séance de ce jour. M. PARIS le regrette d'autant plus que M. DELISLE devait exprimer, au nom de tous, les profonds regrets que cause au Comité la mort prématurée de M. Julien HAVET. Conformément aux habitudes prises, le discours prononcé sur la tombe de notre regretté collègue par M. le Président de la Section d'histoire et de philologie du Comité sera inséré au *Bulletin*[1].

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications suivantes.

Demande de subvention :

La Société des Antiquaires de Normandie sollicite une subvention qui puisse l'aider à publier le *Journal de Gilles de Gouberville.* — Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. DUJARRIC-DESCOMBES, vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord : *Lettres d'attribution de cour souveraine en faveur du présidial de Périgueux par le cardinal de Bourbon* (1590). — Renvoi à M. de Boislisle.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

M. l'abbé Esnault, correspondant du Ministère, au Mans : *Copie de l'état des Cent gentilshommes de la chambre du roi Louis XIII* (1620). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. l'abbé Fillet, curé d'Allex (Drôme) : *Libertés de Châteauneuf-du-Rhône et de Montpensier.* — Renvoi à M. de Rozière.

M. J. Leblanc, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône) : *Copie de soixante-huit lettres écrites à Gui de Maugiron, lieutenant-général en Dauphiné et Savoie, relatives à la guerre du Piémont et du Nord de la France* (1545-1552). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Cyprien Pérathon, correspondant du Ministère, à Aubusson : *Copie d'un brevet de conseiller et maître d'hôtel ordinaire de la reine Catherine* (Blois, 18 avril 1556). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Pierre Vidal, correspondant du Ministère, à Perpignan : *Fragment d'un manuscrit mutilé du Roman de Troie.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

La Société d'études des Hautes-Alpes met à la disposition du Comité vingt-cinq exemplaires des chartes de Durbon, publiées sous ses auspices par M. l'abbé Guillaume, archiviste du département. M. de Saint-Arroman fait observer que cet envoi a été demandé autrefois par la Section en échange d'une subvention que devait accorder le Ministère. Quelques-uns de ces exemplaires pourront être attribués à des personnes ou à des établissements que désigneraient MM. les membres du Comité.

Hommages faits à la Section :

M. Henri Beaune, correspondant du Ministère, à Lyon : *Les Faramanni burgondes dans la loi Gombette.*

M. l'abbé Guillaume, correspondant du Ministère, à Gap :

1° *Rapport sur les archives des Hautes-Alpes en 1892-1893.*
2° *Compte-rendu dans le* Courrier des Alpes *d'une communication*

de M. J. Leblanc insérée au Bulletin d'Histoire et de philologie du Comité des travaux historiques sous le titre de Guerre du Piémont et du nord de la France.

M. Henri JADART, correspondant du Ministère, à Reims : *Les postes et les messageries à Reims, du moyen âge à la fin de l'ancien régime.*

M. PAGART d'HERMANSART, secrétaire général de la Société des Antiquaires de la Morinie :

Organisation du service des pestiférés à Saint-Omer en 1625.

M. le chanoine SAUREL, correspondant honoraire du Ministère, à Montpellier :

Épisodes de la chouannerie. Les brigands royaux dans l'Hérault et autres départements du Midi sous la République et le Consulat.

M. VILLEPELET, correspondant du Ministère, archiviste de la Dordogne : *Notice sur M. Michel Hardy, président de la Société historique et archéologique du Périgord.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. LONGNON donne lecture, au nom d'une commission composée de MM. DE BARTHÉLEMY, LONGNON et BRUEL d'un rapport sur un projet de publication par M. Ledain d'un dictionnaire topographique des Deux-Sèvres. Les observations de la commission seront transmises à l'auteur de ce Dictionnaire.

M. DE MAS LATRIE propose en son nom et au nom de M. Monod d'accueillir favorablement un projet de publication de M. Omont : *Historique des missions scientifiques en Orient aux XVIIe et XVIIIe siècles.* — Renvoi à la Commission centrale.

M. Paul Meyer propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Bondurand : *Nomenclature des chartes des comtes de Provence ou des Bulles données à la ville de Tarascon au XIIe siècle* [1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Discours prononcé par M. L. Delisle, président de la section d'histoire et de philologie du Comité des Travaux historiques et scientifiques, aux funérailles de M. J. Havet, membre du Comité.

Messieurs,

Rarement la Bibliothèque nationale a été éprouvée par un malheur comparable à celui qui la frappe aujourd'hui. Elle perd en Julien Havet un de ses fonctionnaires les plus distingués, un de ceux qui lui ont rendu le plus de services, un de ceux sur lesquels elle fondait les plus grandes et les plus légitimes espérances. La carrière qu'une mort si imprévue vient de brusquement interrompre a été courte; mais elle a été si bien remplie qu'on s'étonnera du nombre et plus encore de la valeur des travaux qui ont pu être entrepris et menés à bonne fin pendant une période aussi restreinte.

Dès sa plus tendre jeunesse, Julien Havet laissa deviner des dons naturels qui se développèrent, comme par enchantement, sous les yeux et la direction de son illustre père et dont il devait faire un si noble emploi. Déjà, sur les bancs de l'École des chartes, par son application à s'assimiler l'enseignement de tous les professeurs et par la méthode qu'il suivit pour recueillir et mettre en ordre les matériaux de sa thèse, il avait fait preuve d'une rare aptitude aux œuvres d'érudition. Ceux qui avaient dès lors entrevu son ardeur au travail, l'étendue de sa mémoire, la clarté de ses idées, la sûreté et la finesse de sa critique, l'aménité et la fermeté de son caractère, la délicatesse de sa conscience, savaient quel précieux concours il donnerait à l'établissement littéraire qu'il serait appelé à servir.

D'heureuses circonstances permirent à la Bibliothèque nationale de l'enrôler aussitôt dans les rangs du personnel du Département des imprimés. Pendant les dix-huit ans qu'il y a passés, il n'a pas cessé un seul jour de donner l'exemple du strict accomplissement du devoir, et de

montrer que, dans les besognes les plus humbles, même dans celles que des esprits superficiels peuvent trouver fastidieuses, il y a moyen d'exercer son intelligence et de déployer des talents d'un ordre supérieur.

Il s'était rendu compte de l'origine et par là même de la raison de traditions qu'il est plus facile de dédaigner que de comprendre, et, après avoir docilement appris à les respecter, il savait à son tour en démontrer l'utilité et l'importance, comme on le vit en 1890 quand il expliqua aux élèves de l'École des chartes, dans un petit nombre de leçons, les principes d'après lesquels doivent être préparés et disposés les éléments du catalogue d'une grande bibliothèque.

Le respect des traditions s'alliait chez Julien Havet à un très vif amour du progrès, à un esprit d'initiative très hardi et à une rigueur de principes dont il ne fut jamais tenté d'abuser, tant il savait avec quelle prudence il fallait toucher aux rouages de mécanismes compliqués et vieillis, tenir compte de ressources limitées, et ne point s'exposer, par excès de zèle, à désorganiser des services qui ne supportent point la moindre interruption. Aussi toutes les opérations dont il a eu l'idée, et qu'il a réalisées d'accord avec ses collègues, ont-elles pu se concilier avec nos anciennes habitudes, et s'introduire graduellement sans jamais amener aucune perturbation.

C'est surtout dans le bureau des entrées, auquel il a toujours été spécialement attaché, et dont la direction lui fut confiée en 1890, qu'il eut l'occasion de nous faire profiter de ses connaissances encyclopédiques, de sa familiarité avec les langues et les littératures de toute l'Europe et même d'une partie de l'Orient, de son intelligente supériorité, de ses habitudes d'ordre et de sa parfaite entente des besoins des différentes classes de lecteurs qui fréquentent la Bibliothèque nationale. C'est là qu'on le vit faire complètement abstraction de ses goûts personnels et se préoccuper de faire arriver sur nos rayons tout ce que nous avons l'obligation de réclamer au dépôt légal, en essayant, par des démarches auprès des administrations, des auteurs ou des libraires, de combler les lacunes résultant des imperfections de la loi et des négligences ou des oublis des imprimeurs.

La nécessité de veiller à tous ces détails administratifs, d'assurer la conservation d'impressions dépourvues en apparence de caractère littéraire, historique ou scientifique, de défendre les intérêts de la Bibliotèque contre les prétentions des fournisseurs, n'altérait jamais sa bonne humeur. A ses yeux, tout ce qui pouvait contribuer à l'accroissement et au bon ordre des collections prenait de l'importance et était digne de fixer l'attention et de prendre le temps d'un bibliothécaire. Il y apportait les mêmes soins qu'à ces travaux historiques auxquels il a consacré tous ses loisirs, et qui devaient, nous en avons la conviction, lui ouvrir à bref délai les portes de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Les mémoires qu'il a publiés sous le titre de *Questions mérovingiennes* ont eu un grand retentissement en France et en Allemagne. On peut dire

que, sur des points essentiels, il a renouvelé la critique de documents qui sont au premier rang parmi les sources de la partie la plus ancienne de nos annales. Il a enlevé tout crédit à des textes sur lesquels personne avant lui n'avait élevé le moindre soupçon, et il a ouvert des voies nouvelles à la diplomatique sur un terrain que les érudits des deux derniers siècles et ceux de l'époque contemporaine avaient battus dans tous les sens. Qui de nous n'a pas admiré la sagacité avec laquelle il a étudié les systèmes d'écritures tironiennes, et notamment celui qui avait cours en Italie au x[e] siècle et qui lui a livré le secret d'une partie de la correspondance politique de Gerbert ?

La *Bibliothèque de l'École des chartes* doit se féliciter d'avoir eu la primeur de la partie la plus considérable de ces études, mais elle a envers Julien Havet des obligations d'un genre tout particulier. Pendant plus de dix ans, il a rempli les ingrates fonctions de secrétaire de la rédaction avec un soin, une compétence, une modestie et un tact que jamais ses camarades ne sauront assez reconnaître. Il rendait des services analogues au Comité des travaux historiques, dont il était membre depuis le commencement de l'année 1892, et à l'Académie des inscriptions et belles-lettres dont il faisait connaître les travaux en préparant le compte rendu officiel des séances et en publiant chaque semaine, dans la *Revue critique*, des analyses aussi exactes que précises qui étaient fort goûtées, surtout à l'étranger.

Tous ces travaux, fruits de mûres réflexions, s'exécutaient sans précipitation et sans bruit, aux applaudissements discrets d'un petit nombre de connaisseurs dont les suffrages étaient la meilleure récompense de Julien Havet. Son courage était soutenu par la conscience du devoir rempli et par la certitude que son dévouement contribuait dans une large mesure à procurer au public les ressources qu'on croit pouvoir trouver à la Bibliothèque nationale. Il ne se faisait pas illusion. Pleine justice lui a toujours été rendue et par ses chefs, et par ses collègues, et par ses subordonnés, et par les habitués de la salle de travail. Que de fois n'a-t-il pas imaginé d'ingénieux expédients pour faire face à des difficultés imprévues et pour atténuer les inconvénients de lacunes que nous avons à déplorer dans notre personnel comme dans nos collections !

Si nous avons eu tant à nous louer de sa collaboration pendant les années de sa jeunesse, que ne devions-nous pas en espérer pour le temps, en apparence prochain, où le gouvernement, guidé par la voix publique, l'aurait appelé à présider aux destinées du grand établissement auquel il avait voué sa vie et dans lequel son trop court passage au Département des imprimés laissera une trace ineffaçable !

Ce sont là, hélas ! de vains regrets. Mais il fallait les exprimer dans cette triste cérémonie, encore plus par amour de la vérité et par esprit de justice que par désir de montrer combien la Bibliothèque nationale s'associe à la douleur d'une femme si digne d'un tel époux et à celle d'un frère si cruellement atteint dans ses affections. Mais il importait de rendre,

sans plus tarder, un hommage public au fonctionnaire qui a servi la Bibliothèque nationale avec tant de dévouement, au savant dont les travaux ont fait honneur au pays et seront toujours cités comme des modèles, à l'homme dont la mémoire restera chère à tous ceux qui ont eu l'avantage de pouvoir apprécier les incomparables qualités de son intelligence et de son cœur.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. E. Bondurand relative au Livre rouge de Tarascon-sur-Rhône.

Rapport lu à la séance du lundi 6 novembre 1893.

M. Bondurand, correspondant du Ministère et archiviste du Gard, a récemment publié[1], d'après le cartulaire municipal de Tarascon, connu sous le nom de *Livre rouge*, les coutumes et un tarif de péage de cette ville. Il a, d'autre part, transcrit les rubriques des actes contenus dans ce cartulaire, et adressé au Ministère cette transcription. M. Bondurand ne s'est pas préoccupé de rechercher dans les archives de Tarascon les originaux encore existants de beaucoup de ces documents, ce qu'il aurait pu faire facilement à l'aide de l'inventaire de ces archives que j'ai rédigé en 1862. En outre, il est à remarquer que les rubriques du *Livre rouge* ne donnent qu'une idée bien incomplète des actes qu'elles prétendent analyser. Enfin, le commentaire joint à la copie de ces rubriques, rédigé principalement à l'aide de l'*Art de vérifier les dates* et de la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, laisse à désirer. Certains noms de lieux notamment, tels que *Sistarici* (Sisteron), n'ont pas été identifiés. Je ne puis donc proposer pour cette communication que le dépôt aux archives du Comité.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

[1] Dans les *Mémoires de l'Académie de Nîmes* (1891). Voir sur la publication des Péages, *Romania*, XX, 381.



SÉANCE DU LUNDI 4 DÉCEMBRE 1893

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. DELISLE, qui n'avait pu assister à la séance du 6 novembre, rappelle qu'il se proposait de rendre hommage à la mémoire du très regretté M. Havet, comme à celles d'un correspondant honoraire, M. Magin, et d'un membre non résidant du Comité, M. Boucher de Molandon. M. Magin était directeur de la *Revue de l'Agenais*; M. Boucher de Molandon s'est consacré, comme tout le monde le sait, à l'histoire de Jeanne d'Arc et de la ville d'Orléans. Il a contribué à l'expansion de la Société historique de l'Orléanais; il avait eu l'heureuse idée de fonder un prix quinquennal décerné par cette Société, et plusieurs fois il a fait les frais de publications entreprises par elle. Grâce à lui, la ville d'Orléans a pu obtenir la conservation de l'ancienne salle des Thèses de l'Université, devenue salle des séances de la Société de l'Orléanais. Tous ces motifs engageaient M. Delisle à témoigner publiquement l'expression de nos profonds regrets.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. DE FRÉMINVILLE, correspondant du Ministère, à Saint-Étienne : *Notes sur Mandrin*. — Renvoi à M. Gazier.

M. PAGART D'HERMANSART, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie : *Deux lettres de princes français aux échevins de Saint-Omer après la mort de Louis X*. — Renvoi à M. Monod.

M. CHOUSSY : *Lettre chiffrée inédite de François II*. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. DELISLE communique à la Section une lettre qu'il a reçue de



M. l'abbé Bourrienne, membre de la Société des Antiquaires de Normandie. Cette lettre est relative aux documents suivants que M. l'abbé Bourrienne a trouvés dernièrement dans le chartrier d'un château du département de la Sarthe.

Ce sont, à part quelques copies de lettres, propositions de paix ou traités, les pièces originales conservées dans les papiers d'un lieutenant-général des armées de Louis XIV, Jacques le Coustelier, marquis de Saint-Pater.[1]

Plusieurs de ces documents, de 1685 à 1701, concernent le régiment du Vivarais dont M. de Saint-Pater fut quelque temps colonel. Ce sont des nominations à certaines fonctions, des ordres de la cour pour marches, des quittances, des recrues, cinq lettres de Louvois, huit de Barbezieux, un de Saint-Pouanges, quatre de Chamillart. En outre, un mémoire intitulé : *Décompte aux treize compagnies du régiment du Vivarais* (1693-1695); un autre mémoire fort curieux (contrôle sur revue), sur tous les hommes du régiment, entre les années 1694 et 1699, etc.

Une seconde classe de documents a trait à la lieutenance générale que M. de Saint-Pater obtint pendant la guerre de la Succession d'Espagne : Lettres d'estat, mémoires sur les fourrages de son équipage (1707-1713), etc.

Une troisième catégorie de documents, la plus importante, concerne la guerre elle-même de la Succession d'Espagne, et ne se trouve point dans les mémoires militaires publiés par le général Pelet.

De 1701 à fin 1706, outre deux mémoires de Saint-Pater sur la campagne de 1706, le chartrier renferme de nombreuses lettres missives d'ordre et quelques lettres intimes : treize du prince de Vaudemont, treize de Vendôme, dix de Chamillart, six de Saint-Frémont, trois de Villars, deux de Catinat, deux de l'abbé de Pomponne, deux de Médavy, une de Tallard, une du grand prieur de Vendôme, une de Tessé, une de Rosen, une de Chamilly, une de Besons, une de la Vallière, une du duc d'Orléans, une de M. le Premier, une du duc de Noailles, une de la Javellière, deux passeports en allemand délivrés par le prince Eugène, etc.

La campagne de 1707 dans le Val-d'Aoste, et surtout le siège de Toulon, sont longuement racontés et circonstanciés, d'abord dans deux

mémoires de Saint-Pater, ensuite dans trente-neuf lettres de Tessé, dix-sept de Chamillart, neuf du prince de Vaudemont, sept de Pontchartrain, deux de Grignan, deux de Langeron, une de Wetzel, une de la Javellière, une du cardinal de la Trémoille, une signée du Roi, une de Sailly, etc.

Enfin, de 1707 à 1712, il existe onze lettres de Berwick, trois de Chamillart, deux de Voysin, une de Villars, une de Besons, une de Villeroy.

Deux lettres, après 1715, complètent cette collection : du duc de Chartres (1721), d'Angervilliers (1728).

Hommages faits à la Section :

M. le chanoine ARBELLOT, correspondant du Ministère, à Limoges: *Biographies limousines.*

M. Léon-G. PÉLISSIER, correspondant du Ministère, à Montpellier :

Les cahiers du capitaine Laugier. — De la guerre et de l'anarchie, ou *Mémoires historiques des campagnes et aventures d'un capitaine du 27e régiment d'infanterie légère*, par Jérôme-Roland Laugier, publiés d'après le manuscrit original par L.-G. Pélissier.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. le comte de LUÇAY, au nom d'une Commission dont il faisait partie avec M. de Boislisle, donne lecture d'un rapport sur le *Projet de recherches dans les minutes notariales de la ville de Paris* dont M. Beaurepaire a fait part au Comité[1]. Il est d'autant, plus impossible de donner suite à ce projet que M. Beaurepaire propose de fouiller la période révolutionnaire et de s'arrêter en 1830 ; le Comité n'a pas qualité pour s'occuper de cette partie de notre histoire.

M. Ludovic LALANNE propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Esnault : *Copie de l'état des cent gentilshommes de la chambre du roi Louis XIII* (1620) [2].

[1] Voir ci-dessus, p. 401 (procès-verbal de la séance du 3 juillet).
[2] Voir à la suite du procès-verbal.



Le dépôt aux archives est demandé par M. Lalanne pour une communication de M. Pérathon : *Copie d'un brevet de conseiller et maître d'hôtel ordinaire de la reine Catherine* (*Blois, 18 avril 1556*). L'essentiel, c'est de connaître le nom du maître d'hôtel en question, le sieur de Castellan.

M. de Rozière propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Dangibeaud : *Une justice seigneuriale à la fin du xve siècle.* Cette insertion aura lieu quand les modifications demandées par le rapporteur auront été faites.

L'insertion au *Bulletin* du Comité est demandée par M. de Rozière pour une communication de M. l'abbé Fillet : *Libertés de Châteauneuf-du-Rhône et de Montpensier* [1].

M. de Boislisle propose de juxtaposer à cette communication celle que M. Mazon a adressée au Comité relativement aux privilèges de la ville de Privas [2].

M. Paul Meyer propose de renvoyer à M. Langlois le manuscrit dont il a demandé la publication : *Recueil d'anciens arts poétiques français*. M. Langlois sera prié de mettre ce manuscrit en état d'être publié ; il recevra prochainement une lettre de M. Paris contenant ses observations et celles de MM. Meyer et Marty-Laveaux.

M. Léopold Delisle communique une estampe enluminée du xvie siècle provenant de la bibliothèque de feu M. François Morand et relative à une fondation d'école à Aire. Cette estampe sera reproduite par la photographie dans le *Bulletin*, et M. Delisle veut bien l'accompagner d'une notice explicative [3].

M. Paul Meyer, rendant compte d'une communication de M. Vidal intitulée : *Fragment d'un manuscrit mutilé du Roman de Troie*, fait observer que M. Vidal envoie 240 vers seulement sur 2520 qu'il dit avoir trouvés. M. Meyer voudrait pouvoir juger de l'ensemble ; et, quand il l'aura vu, il émettra sans doute le vœu que ces fragments soient con-

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Idem.*
[3] *Idem.*





servés à Paris pour être confrontés à l'occasion avec les nombreux manuscrits que l'on possède déjà.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de Philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Liste des cent gentilshommes de la chambre du roi Louis XIII (1620).

Communication de M. l'abbé Esnault.

D'un dossier de pièces manuscrites du xviie siècle, j'extrais le document ci-joint, dont l'origine n'est point indiquée. — Cette liste est intéressante par la date et l'exactitude des noms; les biographes en pourront noter quelques-uns qui méritent d'être recueillis.

Estat des genstilhommes de la chambre du Roy pourveus par Sa Majesté de ladite charge et qualité, et qui la suivent et servent en chacune année soubz le sieur duc de Mayenne et d'Aiguillon, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour Sadite Majesté des pays et duché de Guyenne.

[1620].

Premt.

Emmanuel Philbert de Savoye, marquis de Villars.
Jehan de Saulx, viconte de Tavannes.
Henry de Bourbon, viconte de Lavedan.
Honoré de la Baume, comte de Suze.
Christofle de Chabanes, marquis de Carton.
Louis de la Trimouille, marquis de Narmoutier.
Artus de Lusignan, sieur de Lansac.
Esme de Destienne, sieur de Razay.
François de Poussard, baron de Vigan.
Brandelis de Gironde, marquis de Monglarat.
René Barbier, marquis de Querjean.
Jehan de Grignolz, marquis de Grignolz.



Balthazard de Gadaigne Dotun, comte de Verdan.
Nicolas de Gouy, sieur de Campremy.
Gilbert de Carbonnières, sieur de Fraisse.
Jacques Du Blé, sieur et baron d'Uzelles.
François de Nagu, sieur de Varennes.
Claude Oudart, sieur de la Fuye.
Jacques de Lagos, baron de Gayros.
François de Pontbriant, baron de Montréal.
Philippes de Montaut, baron de Benac.
Louis de Chabannes, sieur de Mayne.
Leonor de Puiguion, sieur de Montagan.
René de la Tour, sieur de Saint-Fort.
Guy de Changy, baron de Roussillon.
Jehan de Surgany, sieur de la Salle.
Estienne de May [3], sieur de Romilly.
Jehan de Senley, sieur de Pleunot.
Cleriadus de Coligny, baron de Cresia.
Marc de Coligny, baron de Cresia et Dampmartin.
Claude de Monceaux, baron de Caulers.
Bernard de Sillas, sieur des Essars,
Charles de Crevecœur, sieur de Vienne.
Philippes Le Berthon, baron de Bonnevye.
François Martel, sieur de Fontanes.
Nicolas Budé, sieur de Villiers et d'Yerre.
Palamèdes de Fabry, baron de Rayane.
Ferry de Lingniville, sieur de Tantouville.
Henry de Choiseul, baron de La Ferté.
René Lignaut, sieur de Lussac et de Laage Bernard.
Gabriel des Hayes, sieur de la Sauvinière.
Paul de Rabannes, sieur et baron d'Usson.
Samuel de Beschillon, sieur d'Eslereau.
Jacques Le Jay, sieur de la Maison Rouge.
Jehan-Louis Ademar, chevalier, sieur de Grignan.
Anthoine de Saint-Mathieu, baron des Essars.
Louis de la Barre, sieur de la Brosse.
Robert de Joyeuse, sieur et baron de Verpel.
Philippes de Portelles, baron de Vaubar.
Jacques de Menneville, baron dudit lieu.
Claude d'Ausilly, baron de la Goulette.
Jehan Fradel, sieur des Granges et du Jeu.
Alexandre de la Vau, baron des Groises.
André Dubosc, baron des Mandreville.
Jehan de Tourlaville, sieur des Mondeville.
.... de Cougnon, sieur de la Charnaye.
Charles de Romany, sieur de Betz.

Charles de Belloy, sieur de Solanay.
François Le Roy, sieur de la Grange et de Grisy.
Anthoine Hennequin, sieur de Vinay.
Robert de la Vove, chevalier, sieur de Bellegarde.
Nicolas de Moy, sieur de Riberpré.
Remond de Jobert, vicomte de Nantrac.
Léon de Chasteliers Barlot, sieur dudit Chasteliers.
Parmenas de la Poeze, sieur de la Nolière.
Louys de Lambert, sieur de la Marche.
Léonor de Rabutin, baron de Bussi.
Henry de Nuchèse, baron des Francs.
François de Compain, chevalier, sieur de Vareilles.
Louis de Voyer, vicomte de la Roche de Yennes.
Claude d'Anglure, baron de Bourlemont.
Claude Favre, sieur de Vaugelas, baron de Peroges.
Philippes de Guillard, sieur et baron d'Arcy.
Jacques de Blondele, sieur de Launay.
Gabriel de Laval, baron de la Faisgne.
Jacques de Messene, sieur de Charles.
François de Huc, sieur de Creusel.
Louis de Lamet, sieur de Pinçon, vicomte de Laon.
Charles de Lamet, sieur et baron de Bussi.
François de Suzanne, viconte de Villiers-Hagron.
Christofle de Suzanne, baron de Montbrun.
Charles de Morienne, sieur d'Augy.
Esme de Villiers, sieur des Deux-Jumeaux.
Jehan de Granseigne, sieur de Marsillac.
Pierre de Chasteaubrian, sieur du Glesquin.
Josias du Passage, sieur de Saint-Seny.
Robert de Salde, sieur de Montereau.
Jacques de Trellières, sieur de la Ferraudière.
Jacques de Grisolles, sieur de Morienne.
Charles de Becdelièvre, sieur de Hocqueville.
Claude Comeau, sieur de la Serre.
Pierre Sanguin, sieur Duny (?) et de Santeny.
François de Vouet, sieur de Villeneusve.
Pierre Durand, sieur de Villegagnon.
Gabriel de Salusse, sieur de Trouay.
Vincent Messan, sieur de Gripois.
Philippes de Terris, sieur de Sommagnas et Saint-Germain.
René Dahoue, baron de Houtan.
Jehan du Bailleul, sieur de la Pierre.
Jehan Jacques de Brunet, baron de Pugeolz.

Nombre desdits gentilshommes : cent.

Faict à Paris, le ... jour du moys de ... mil six cent vingt.

Libertés de Chateauneuf-du Rhône et de Montpensier.

Communication de l'abbé Fillet, curé d'Allex (Drôme).

En 1891, nous communiquâmes au Ministère de l'Instruction publique, pour le Comité des Travaux historiques et scientifiques, des *documents inédits sur les droits régaliens des évêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux*. Ces documents, qui ont eu l'honneur d'être insérés au *Bulletin historique et philologique*[1], contiennent en réalité les libertés et franchises de la ville de Saint-Paul, puisqu'en réglant les droits des évêques envers leurs sujets de ce lieu, ils fixaient par là même des limites que ces prélats ne pouvaient dépasser. Aussi, sans la préoccupation où nous étions des services que cette série d'actes pouvait nous rendre dans l'étude que nous préparions sur les droits régaliens des évêques de Saint-Paul, l'eussions-nous volontiers intitulée : *Libertés de Saint-Paul-Trois-Châteaux*.

Mais, dans la préoccupation dont nous venons de parler, une question se présentait naturellement à nous : Les droits perçus par les évêques ci-dessus dans leur ville de Saint-Paul, l'étaient-ils également par eux ou par d'autres dans le reste de leur diocèse? On comprend, en effet, que c'est là un élément très important pour juger de l'authenticité des privilèges impériaux étendant les droits temporels de ces prélats *depuis le fleuve du Rhône jusqu'à la rivière de l'Eygues*.

Nous désespérions de trouver à cet égard des documents précis, lorsque, en parcourant un registre de protocoles de Pierre de Vyenz, notaire à Grignan au XVe siècle, nous y avons trouvé des actes fournissant en partie les renseignements désirés. De ces actes, un seul, daté de 1476, est original. Les autres, remontant au XIIIe siècle, sont insérés dans celui-là, à titre de référence, et la copie qui nous en a été ainsi conservée, n'est pas toujours exacte. Heureusement, les fautes n'atteignent guère que deux ou trois mots sans intérêt pour le fond des actes, et les incertitudes ou variantes ne portent que sur quelques noms propres d'une importance secondaire. En tout cas, nous avons respecté partout le texte fourni, sauf en deux ou trois points où la correction aussi facile que nécessaire a d'ailleurs été signalée.

Les documents en question sont absolument inédits et d'une authenticité parfaite, garantie par la nature du registre qui nous les a fournis et par leurs caractères intrinsèques. Sans remonter à une antiquité très reculée, ils ont presque l'intérêt de documents plus anciens, parce qu'ils sont les premiers rédigés sur la matière dans le pays qu'ils concernent, et qu'ils témoignent des usages observés jusqu'à l'époque de leur rédaction.

[1] Année 1891, pp. 329-43.

Beaucoup moins détaillés que dans les actes que nous avons publiés sur Saint-Paul en 1891, les droits régaliens et autres dont il y est question sont cependant d'une ressemblance frappante avec ceux que les évêques de Saint-Paul percevaient dans cette ville vers 1200 et en 1222. De plus, nos documents nouveaux concernent Châteauneuf-du-Rhône et Montpensier, deux localités attenantes, formant aujourd'hui l'importante commune de Châteauneuf-du-Rhône. Réunis d'ailleurs depuis fort longtemps en une seule paroisse et communauté, ces deux localités ont fait partie du diocèse de Saint-Paul jusqu'à la Révolution. Ainsi que le montre l'acte du 22 septembre 1222, publié en 1891, l'évêque de ce diocèse prétendait alors au péage de Donzère et de Châteauneuf, et l'archevêque d'Arles lui donna raison, à la condition que son droit reposât sur une concession impériale ou sur une longue coutume[1]. Bien plus, en 1469 l'évêque de Saint-Paul revendiquait pour lui et pour ses évêché et église le fond ou fief et les dîmes de Saint-Césaire à Châteauneuf-du-Rhône. A cet effet, il obtint de l'auditeur papal d'Avignon un monitoire en suite duquel une enquête eut lieu, le 10 novembre 1469, devant le prélat en personne, dans l'hôtellerie *de la Campane*, à Châteauneuf même. Cette enquête, dont nous avons le rapport intégral devant les yeux, ne paraît pas avoir été bien favorable au prélat[2]. Cependant, ce dernier fit, la même année, une « convention avec Jacques Burgés, curé de Châteauneuf-du-Rhône, touchant la dixme qui lui étoit dûe tant dans le terroir de ce village, que dans un fond appelé de S. Cesaire. Le curé s'obligea de luy donner la quatrième partie de la dixme, sans pourtant comprendre un quartier appartenant à luy prieur, dont il étoit seul décimateur[3] ». Quant aux évêques de Viviers et aux Adhémar, que nous trouvons en 1296 seigneurs de Châteauneuf et de Montpensier, rien ne prouve qu'ils l'aient été bien longtemps avant cette date. Ce fut seulement Aimon de Genève, appelé au siège de Viviers en 1255, qui acheta des Châteauneuf leurs droits sur le fief de leurs pères ; ce fut Hugues de la Tour, son successeur, qui acheta, en 1263, d'un Burgondion, fils de Mondon, les biens de celui-ci à Châteauneuf ; ce fut le même Hugues qui acheta, en 1264, de Guy de Châteauneuf et de Laure sa mère, le péage que celui-ci levait à Châteauneuf par terre et sur le Rhône[4]. Quant aux Adhémar, quelques auteurs en ont fait des seigneurs de Châteauneuf en 1210, d'après une lettre du pape Innocent III à l'abbé de Citeaux, écrite en cette

[1] *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux historique et scientifique*, année 1891, pp. 336-8.

[2] Archives de la Drôme, fonds de l'évêché de Saint-Paul, *Cartul.* ms. A, ff. 153-60.

[3] Boyer de Sainte-Marthe, *Hist. de l'église de Saint-Paul-Trois-Ch.*, p. 185.

[4] J. Calumbi, *Opuscul.*, pp. 223-4 ; — B. Hauréau, *Gallia christ. nova*, t. XVI, col. 565-6.

D'où était venue à Guy de Châteauneuf la possession de ce double péage? Nous doutons fort que les empereurs eussent accordé ce droit régalien à un simple seigneur local comme celui de Châteauneuf.

année. Nous avons voulu voir le texte de cette lettre. Le pape y nomme en effet G. Adhémar et Lambert de Monteil ; puis il mentionne les seigneurs et dames de Châteauneuf et de Donzère (*dominos et dominas Castrinovi et Dozeræ*), pour nommer ensuite Silvius de Crest et d'autres grands personnages de la contrée. Mais il ne fait nullement de Guillaume Adhémar et de Lambert de Monteil des seigneurs de Châteauneuf. Le contexte s'oppose obsolument à ce qu'on leur donne cette qualification. Toutefois, nous avons une transaction de janvier 1221, faite par l'arbitrage de Draconet, entre Lambert seigneur de Monteil et Guillemette de Donzère au nom de ses enfants, au sujet du domaine des château et tènement de Montpensier; elle porte que Guionet, fils de feu Guion de Châteauneuf, tiendra cette moitié de Lambert et de ses héritiers, et jurera de leur être fidèle. Puis, le 12 février 1230, Guion de Châteauneuf, fils d'autre Guion décédé, fait hommage et reconnaissance à Hugues Adhémar, seigneur de Monteil, fils à feu Lambert, seigneur de Monteil, pour la moitié de Montpensier[1]. De là à la situation que nous trouvons en ce lieu aux Adhémar dans les actes donnés ci-après, la voie est toute naturelle.

Enfin, sans vouloir attribuer à ces actes une valeur et une importance de premier ordre, nous espérons qu'ils seront accueillis favorablement. Ils sont, à nos yeux, un supplément de ceux que nous avons publiés sur Saint-Paul en 1891, puisque, comme ceux-ci, ils éclairent d'un nouveau jour l'hitoire des droits régaliens dans la contrée. Ajoutons qu'ils ont leur importance pour l'histoire des évêques de Viviers, pour celle de la grande famille des Adhémar de Monteil et de Grignan, et pour celle de Châteauneuf-du-Rhône.

I.

2 février 1296 7.

[*Instrumentum generalis procurationis et vicariatus Fortanerio de Felgario ab episcopo Vivariensi datorum*] [2].

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo XC° sexto Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos frater Guillelmus, miseratione divina Vivariensis episcopus, deliberatione prehabita diligenti, facimus, constituimus ac etiam ordinamus nostrum certum et specialem procuratorem, vicarium locumque tenentem nostrum in civitate et dyocesi Vivar., videlicet discretum virum Fortanerium de Felgario, legum professorem, presentis publici instrumenti exi-

[1] Archives de M. Henri Morin-Pons, dossier des Adhémar.
[2] Inséré à la fin de l'acte n° II.

bitione, dantes et concedentes eidem plenam et liberam potestatem in omnibus causis nostris et dicte ecclesie, motis et movendis, agendi et deffendendi, componendi, transigendi, in animam nostram de calumpnia seu de veritate dicenda jurandi; item negocia nostra et dicti episcopatus gerendi et administrandi, ac fructus, reddictus et proventus ejusdem episcopatus recipiendi et colligendi, eosdem fructus et proventus alienandi, vendendi et arrendandi, solutionem nostrorum debitorum recipiendi, ac computum et rationem ab omnibus et singulis qui de bonis dicti episcopatus vaccante ecclesia aliquid receperunt audiendi et eisdem et aliis sibi solventibus pactum de non petendo in perpetuum faciendi, mutuum nostro nomine contrahendi, nosque et bona dicte ecclesie obligandi, judices, procuratores, bailhivos et castellanos, ac quoscunque alios officiales in dicta civitate et dyoces. Vivar. in spirituali et temporali juridictione, et extra in terra temporalis juridictionis ejusdem nostre ecclesie ponendi et positos removendi et ordinandi sicut sibi visum fuerit expedire, dictamque nostram civitatem et dyocesim visitandi et nostros subditos corrigendi et puniendi, juridictionem omnimodam in spiritualibus et temporalibus in dictis civitate et dyocesi ac in terra nostre temporalis juridictionis extra dictam dyocesim eidem domino Fortanerio expresse et specialiter commitentes ac vicarium, procuratorem et locum tenentem sibi substituendi èt in ejus absencia ponendi et ordinandi ac commitendi quam ipse habet omnimodam potestatem. Item, fidelibus nostris et dicte ecclesie Vivar(iens.) hominibus et universitati Castrinovi et Montispancerii, dyoces. Tricastrinen., mercatum seu forum in qualibet septimana ac semel in anno nundinas in perpetuum statuendi et ordinandi, ac eisdem hominibus et dictis locis libertates justas, rationabiles et debitas concedendi, omniaque alia et singula faciendi que generalis et specialis vicarius, procurator et locumtenens cum speciali mandato facere potest et debet, et nos possemus si presentes essemus; ratum, gratum et firmum perpetuo habituri quitquid per eumdem dominum Forcanerium vel substitutum ab eo, actum, gestum, procuratum, administratum seu ordinatum, sentenciatum et judicatum fuerit in permissis; collationem beneffíciorum ac a vasallis et fidelibus nostris et dicte ecclesie juramenti et homatgii receptionem nobis tantummodo reservantes. Promitentes tibi infra scripto notario, pro omnibus absentibus quorum interest vel interesse poterit stipulanti, pro eodem procuratore, vicario, nostroque locumtenente vel substituto ab eo judicatum solvi cum suis clausulis, constituentes nos fidejussores pro ipso sub obligatione omnium bonorum nostrorum et dicte ecclesie et eciam yppotheca. Volentes eum relevare ab omni onere satisdandi. Mandantes omnibus spiritualiter seu temporaliter subditis et fidelibus nostris ac tenore presencium firmiter injungentes ut eidem domino Forcanerio, ut vicario locumque nostrum tenenti, in omnibus pareant et intendant. Actum Cabilliceni, pridie calenda(s) marcii, in presencia testium ad hec specialiter evocatorum, fratris Guillelmi Saqueti, fratris Guillelmi de Podio Danielis, ordi-

nis Fratrum Minorum, Johannis de Besauduno clerici, et mei Bernardi Daraus, auctoritate apostolica publici not(arii), qui presens publicum instrumentum recepi et confeci, ac in eo signo signavi. In quorum rey testimonium nos predictus episcopus huic instrumento publico sigillum nostrum duximus appendendum.

II

11 mars 1296/7.

[*Concessio libertatum Castrinovi et Montispancerii ad Rodanum, per procuratores Vivariensis episcopi et Hugonis de Montilio facta*] [1].

In nomine Domini, amen. Cum fiscus et aune instruatur subjectos habere locupletes, ac quilibet prohibeatur re sua male uti, ac suos teneatur diligere et fovere sine juris prejudicio alieni, idcirco Mallenus Heustachii, Bertrandus Silvionis, Durantus Varena, Guillelmus Seutres, Antelinus de Provaysieu, Stephanus Richerii, Guigo Silvionis, Jaquemetus Johannes Arestagni, magister Hugo Debeles, Durantonus Durantus Teysserres Chabrerius, Petrus Fornerii, et plures alii probi homines habitatores Castrinovi et Montispancerii ad Rodanum, constituti in presencia venerabilium virorum dominorum Fortanerii de Falgario, legum professoris, vicarii ac procuratoris generalis reverendi in Xpisto patris domini Guillelmi, divina providentia Vivariensis episcopi, ad infrascripta concedenda specialiter constituti, et domini Burgondionis de Castronovo, canonici Vivar., procurator. nobilis viri domini Hugonis de Montilio, domini Lombesii et Montisalbani, necnon et Himberti Silvionis, bajuli dicti domini Hugonis, partis videlicet quam habet idem dominus Hugo in castris Montispancerii et Castrinovi superius nominat., attendentes dicti probi homines honorem et utilitatem dominorum dictorum locorum in subsequentibus yminere ac habitator. et habitandorum predictorum locorum multiplex incrementum, pecierunt humiliter et suppliciter sibi et per eos omnibus et singulis hominibus et habitatoribus dictorum locorum qui nunc sunt et qui fuerunt [2] in futurum concedi et indulgeri per dictos dominos, nominibus quibus supra, conditiones seu libertates et franchesias infrascriptas perpetuis temporibus duraturas. Primo, quod semel in ebdomada concedatur eis mercatum, videlicet die mercuri. Item, quod semel in anno concedantur eis nundine que durare debeant per tres dies, quarum prima sit dies dominica inmediate post festum Omnium Sanctorum, cum duobus diebus continue qui sequntur. Item, quod de bestiis bovinis, equis, ovibus, peccudibus, porcis, et aliis animalibus quibuscumque que vendentur in foro seu nundinis supradictis detur et levetur

(1) Inséré dans l'acte suivant.
(2) *Lire* fuerint.

lesda prout inferius continetur, videlicet : de qualibet bestia chavalina, si vendatur in nundinis, sex denarios; si vero vendatur in foro, tres denarios. Item, de quolibet asino vel asella, si vendatur in nundinis, tres denarios; si vero vendatur in foro, tres obolos. Item, de qualibet bestia bovina, si vendatur ad nundinas, duos denarios; si autem vendatur ad forum, unum denarium Item, de qualibet bestia porcina, si vendatur in nundinis, unum denarium; si vero vendatur in foro, obolum. Item, de qualibet bestia lanuta vel chabrina, si vendatur in nundinis, unum denar.; si autem in foro, obolum. Et nihil amplius domini dictorum locorum ratione lesde de predictis animalibus possint vel debeant exhigere seu levare; non tamen levetur vel exhigatur pedatgium de predictis, diebus tamen nundinarum et mercati, nisi venderentur ibidem, sed ea possint redducere ubi voluerint dict. animalium ductores absque exactione pedatgii, lesde, seu tributi. Item quod itinera et starate custodiantur per terram predictor. dominor. bene et diligenter prout ipsis dominis videbitur utilius expedire, ita quod venientibus ad forum vel nundinas possit periculum iminere. Item, cum in predictis locis habitatores predicti utantur mensuris et ponderibus Montilii Adhem(arii) et usi fuerint usque modo, petunt sibi concedi mensuras bladorum, vini, oley et salis quintale et libram, cannas et aunas pannorum et telarum, et omnia pondera et mensuras que currunt, habentur et tenentur in Montilio Adheymarii, et de predictis levetur lesda per predictos dominos secundum quod in civitate Vivar. extitit consuetum. Item pecierunt quod habitatores dictorum locorum non teneantur dare lesdam eorum que vendent seu ement, et idem petunt de illis qui sunt et fuerunt franchi et liberi de pedatgio usque ad presentem diem habitantes intus vel extra; intelligunt tamen esse francos et liberos illos qui per annum et diem in dictis locis fecerunt mansionem et illos qui domum vel hospicium habent in dictis locis vel habuerint quocumque titulo infuturum. Item, quod servientes seu quilibet familiares dominorum dictorum castrorum seu bajulorum non frangant grangias seu domos, nec fructus capiant, nec talent prata, ortos, vineas seu arbores; quod si fecerint, de commissis per dictos dominos viriliter castigentur; nec eciam venentur cuniculis in alienis vivariis sine voluntate illorum quorum fuerint et licencia speciali. Item, petunt quod per dominos dictorum locorum, bajulos seu familiares eorum, de hospiciis habitator. dictorum locorum non extrahantur panni lectuales ad portandum alibi, eciam ad jacendum, sine voluntate illorum quorum fuerint; sed quilibet habitator. predictor. faciat lectos, cum necessarium fuerit, juxta posse suum, prout actenus extitit consuetum. Item, cum habitatores dictorum locorum non teneantur dare taillias neque toulas, petunt quod infuturum eas dare minime teneantur nisi secundum quod fecerint homines de Vivario et de Burgo, et alterius terre ecclesie Vivar (ien.), et secundum quod extitit consuetum. Item, petunt quod carniffices seu macellarii non teneantur dare pro dominio predictis dominis nisi linguas bovinas de omnibus et singulis bestiis que in dictis locis bo-

vinis mortue fuerint ad vendendum, et hoc duret per totum annum; de porcis vero ibidem occisis seu interfectis ad vendendum detur pro quolibet porco pro dominio j numbles tantum a vigilia festi Omnium Sanctorum usque ad Carnisprivium, et a Carnisprivio usque ad vigiliam festi Omnium Sanctorum teneantur dare obolum tantum pro quolibet porco ibidem mortuo ad vendendum. Item petunt quod pro effusione sanguinis violenter ibidem facta non leventur pro punimento nisi sexaginta soludi Vien(nen.) et non ultra, nisi domini dictorum locorum vellent facere graciam ampliorem; et tantumdem detur et levetur pro punimento adulterii, quia sic in dictis locis consuetum est ab antiquo. Item, petunt quod aliqua mulier in dictis locis pro debitis non pignoretur in pannis lecti sui; intelligunt tamen pannos predictos esse et esse debere unam culcitram, unum coyssi, duo lintheamina, et unam lodicem; nec eciam aliqua mulier in rauba sui corporis pignoretur, et, si plures raubas haberet, eligat quam voluerit retinere. Item, quod in dictis locis ponantur bannerii per dominos dictorum locorum seu bajulos eorumdem, et in institutione dictorum banneriorum servetur quod est actenus observatum. Item, quod, si aliquis in nundinis predictis res seu merces quascunque apportaverit seu adduxerit, quamdiu nundine durabunt non arrestetur vel retineatur in persona vel rebus nisi pro contractibus seu obligationibus inhitis ibidem, nec eciam veniendo seu recedendo a nundinis seu mercato, quamdiu in terra dictorum locorum fuerint et districtu. Item, petunt dicti probi homines ut supra quod, cum actenus fuerit consuetum quod nullus cappiatur seu incarceretur per dominos seu bajulos dicti loci qui velit et possit ydonee fidejubere de parendo juri coram dominis dictorum locorum seu curia eorumdem, quod ita imposterum observetur; nisi tale delictum fuerit sive crimen quod non debeat tradi fidejussoribus, in quo casu, et non in aliis, possit quilibet retineri. Unde, predicti domini Forcanerius, Burgundio et Himbertus Silvionis, nominibus quibus supra, visis, auditis, lectis et intellectis ac diligenter examinatis libertatibus, franchesiis et conditionibus supra scriptis, actendentes eas fore consonas rationi, considerantes quod propter predicta dominis et hominibus ac habitatoribus dictorum locorum yminet utilitas et multiplex incrementum, deliberatione habita super hoc diligenti, idem dominus Fortanerius, nomine et vice dicti domini episcopi et pro ipso, et dicti domini Burgundio et Himbertus Silvionis, nomine et vice dicti domini Hugonis Adheymarii, domini pro parte et parerii dicti loci et pro ipso, dictas nundinas, mercatum et conditiones, franchesias et libertates predictas omnes et singulas prout superius sunt express., dictis probis hominibus, pro se et aliis hominibus et habitatoribus dictorum locorum qui nunc sunt et qui ibidem fuerint et habitaverint in futurum sollempniter stipulantibus et recipientibus, indulcerunt ac eciam concesserunt perpetuis temporibus irrevocabiliter duraturas; promictentes predicti domini Forteuerius, Burgundio et Himbertus, nominibus quibus supra, dictis probis hominibus et michi infra scripto notario, stipulantibus sollempniter

nomine et vice hominum et habitatorum dictorum locorum presencium et futurorum, contra predicta vel aliqua de predictis per se vel per alium aliqua de causa vel aliquo tempore non venire nec contra venienti alicui consentire, sed predicta omnia et singula prout superius sunt expressa promiserunt bona fide nominibus quibus supra pro se et successoribus dictorum dominorum perpetuo inviolabiliter observare, manutenere, deffendere ac eciam amparare. Acta fuerunt hec apud Castrum Novum predictum, in domo confratrie, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, scilicet quinto idus marcii, que fuit die lune ante festum beati Gregorii. Testes fuerunt presentes dominus Robbertus archipresbiter Boterie, dominus Guilllelmus de Sancto Medardo prior de Monte Chalmo, Guillelmus de Donzera, Guido de Castronovo, domicelli, Guillelmus Saqueti, castellanus dicti loci, Petrus Maliani, Bernardus Daraus, clerici, et plures alii, et ego notarius infra scriptus. Tenor vero procurationis et mandati dicti domini Forcanerii noscitur esse talis : « In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo (*etc., comme à l'acte ci-devant n° I*).. duximus appendend(um) ». Post hec... (*etc., comme dans l'acte suivant, n° III*).

III

8 octobre 1297.

[*Confirmatio et ampliatio libertatum Castrinovi et Montispancerii ad Rodanum, per Hugonem de Montillio facte*] [1].

In nomine Domini, amen. Cum fiscus... (*etc., comme à l'acte précédent, n° II*).. talis : « In...... appendend(um). »

Post hec, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, videlicet octava idus octobris, nobilis vir dominus Hugo de Montilio, dominus Lombesii et Montisalbani ac in parte dictorum locorum, auditis et intellectis ac perlectis sibi conditionibus, libertatibus, franchesiis, et omnibus supra scriptis, habita diligenti deliberatione super eis, pensata et considerata utilitate dominorum et hominum dictorum locorum, actendens quod propter predicta loca predicta possunt quamplurimum augmentari, idcirco omnia et singula supra dicta, ex certa scientia, pro se et suis heredibus et successoribus universis, laudavit, approbavit, ratifficavit ac eciam confirmavit; et promisit bona fide per sollempnem stipulationem predicta omnia et singula pro se, heredibus et successoribus suis inviolabiliter observare et nunquam de jure vel deffacto per se vel per alium contra facere vel venire, nec contra venienti vel contra venire volenti alicui con-

[1] Inséré dans l'acte suivant.



sentire, set semper dictum mercatum, nundinas, conditiones, franchesias et libertates predictas per dictum dominum Burgondionem procuratorem suum et Himbertum Silvionis predictum bajulum suum indultas, dictis probis hominibus nominibus quibus supra suo nomine et concessa, manutenere, amparare, deffendere fideliter et salvare, promisit inquam idem dominus Hugo bona fide ad requisitionem proborum hominum dictorum locorum vel alterius ipsorum presens instrumentum sigilli sui munimine robborare; adhiciens predictis franchesiis et libertatibus, quod nullus habitatorum dictorum locorum presentium vel futurorum in bobus seu aliis animalibus culture sue vel arnesiis sui aratri pro aliquo debito exceptis propriis debitis dominorum possit vel debeat pignorari per dominos vel bajulos seu curiam dicti loci. Et hanc libertatem et franchesiam dictus dominus Hugo, pro se et successoribus suis, habitatoribus dictorum locorum qui nunc sunt et qui fuerint infuturum perpetuo concessit specialiter et indulsit. Actum apud Castrumnovum predictum in hospicio dicti Himberti Silvionis. Testes fuerunt presentes ad hoc vocati dictus dominus Burgundio, Guillelmus Saqueti castellanus dictorum castrorum, Gaufridus de Barre, Johannes de Sauzeto, mag(ister (Pe(trus) de Gondoyno, Raymundus Daura, Guillelmus Chabros, et plures alii; et ego Jacobus Pelicerii, publicus not(arius) Vivar. et tocius terre episcopatus Vivar., predictis interfui, et, de mandato dictorum dominorum Fortanerii, Burgundionis et Himberti, necnon et dicti domini Hugonis, ad requisitionem dictorum proborum hominum, hanc cartam in formam publicam scripsi et subscripsi signoque meo consueto signavi.

IV

22 mars 1475/6.

Instrumentum confirmacionis libertatum consulum universitatis loci Castrinovi ad Rodanum, Tricastrinen. dioces., confirmatar. per magnificum et potentem virum Giraudum Adhem., dominum Greynhani et sue baronie, condominumque loci predicti Castrinovi [1].

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli presentes pariterque futuri hoc presens, verum et publicum instrumentum visuri, lecturi ac eciam audituri, quod, anno Incarnacionis dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, die autem vicesima secunda mensis marcii, Reverendo in Xpisto patre et domino nostro domino Helia de Poupadorio miseracione divina Vivarien. episcopo, ac magnifico et potente

[1] Étude de Mᵉ Misson, notaire à Grignan, reg. des protocoles de Pierre de Vyenz coté *Veritas*, ff. CVI-CXV. En marge, les mots *Gross(atum) est.*



viro Girando Adhem(ar.) domino Greynhani et sue baronie, dominisque loci Castrinovi ad Rodanum, Tricastrinen. dioçes., existen(tibus); in mei not. publici testiumque infrascriptor. presencia, die prescripta, apud locum predictum Castrinovi ad Rodanum, presenciam jamdicti magnifici domini Greynhani et condomini ejusdem loci Castrinovi adhientes, videlicet providi viri magister Nicolaus Archiacii (*var.* Archiassii) not., Bart(hol.) Montilii et Alexius Chauleti, consules, necnon eciam et Pe(trus) de Fisco, magister Anthonius de Manso not(ar.), Joh(ann.)es Nicolay, Petrus Coderc et Innocencius Gaucherii, consiliarii anni presentis ejusd. loci Castrinovi, quiquidem consules et consiliarii, organo dicti magnifici Nicolay Archiacii, humiliter eidem magnifico domino exnarraverunt dicte universitati temporibus retroactis fuisse et esse concessas et elargitas quamplurimas franchesias, libertates. immunitates et privilegia tam per antecessores ipsius domini et subsecutive confirmatas, quam per antecessores Reverendi in Xpisto patris et domini Vivarien. episcopi, etiam condominum dicti loci, lacius designatas et declaratas in munimentis et documentis subdesignat. et partin insertis, exibitis et realiter presentatis dicto domino, quorum munimentorum et instrumentor. designaciones seriatim secuntur prout ecce : et primo exibuerunt et presentaverunt quoddam instrumentum, sumptum et receptum per discretum virum magistrum Petrum Ayrolis, pro tunc habit(atore) Valreacii, Vasionen. dioces., sub anno Domini millesimo tricentesimo decimo, et die decima mensis jullii; item, aliud instrumentum, sumptum et receptum per magistrum Guillelmum Vult(er)is not. publicum habit. civit. Viverii, sub anno Domini millesimo tricentesimo tricesimo nono, et die vicesima quinta mensis junii; item, aliud instrumentum, sumptum et receptum per magistrum Poncium Bajuli, not. publicum loci Sancti Albani, sub anno Domini millesimo tricentesimo septuagesimo octavo, et die decima quinta mensis maii; item, aliud instrumentum sumptum et receptum per magistrum Guillelmum de Vult(er)is not. publicum, sub anno Domini millesimo tricentesimo vicesimo nono, et die octava mensis augusti. Que predesignata instrumenta in presenti instrumento inseri obmissa fuere de consensu parcium eciam propter eorum prolixitates. Tenor vero cujusdam alterius instrumenti pariter exhibiti et inseri in presenti instrumento postulati, sequitur et est insertus eciam de consensu dicti domini in hec verba : « In nomine Domini, amen. Cum fiscus.. (*etc., comme à l'acte précédent, n° III*)... signavi. » Quibusquidem libertatibus, franchesiis, imunitatibus et privilegiis dicta universitas usa est a tanto tempore citra quod memoria hominis non habetur in contrarium utiturque de presenti paciffice et sine contradicione. Verumptamen, pro ampliori dicte universitatis securitate suppliciter requisiverunt dictum dominum Giraudum Adhem. q(ua)t(hin)us de sua benigna gracia dignaretur dictas libertates, imunitates, franchesias et privilegia omnia et singula in ipsis instrumentis contenta et descripta approbare, confirmare et emologare prout et quemadmodum sui predecessores acthinus fecerunt et al(ias) prout sibi placueri faciendum. Qui-

quidem dominus Giraudus, premissis requesta et imploracione sic factis auditis, visisque predesignatis instrumentis et tenoribus cujuslibet ipsorum in mente sua conceptis et revolutis, cupiens pocius augmentare quam diminuere comod. et utilitatem dicte universitatis, idcirco gratis et sponte, per se et suos heredes et infuturum successores quoscunque, dictas libertates, franchesias, immunitates et privilegia, omniaque et singula capitula et conten(ta) in predesignatis instrumentis sicuti et in presenti munimento descripta approbavit, emologavit et confirmavit q(ua)t(hin)us in eo est et eum concernit, approbatque, emologat et confirmat tenore presentis publici instrumenti, ipsi universitati et dictis consulibus et consiliariis michique not. publico presentibus stipulantibus, acceptantibus et regraciantibus tam nomine eor. quam dicte universitatis et singular. personarum et habitan. ejusd. presencium, et futurorum, promisitque easdem libertates, franchesias, imunitates et privilegia perpetuo habere gratas illasque punctuatim salvare et non contravenire directe vel per oblicum. Et ita omnia universa et singula actendere juravit, sacrosanctis scripturis manibus suis propriis tactis, sub et cum omni juris et facti renunciacione ad hec necessaria pariter et cauthela. De quibus premissis omnibus universis et singulis supradictis dictus magnificus dominus Granihani eisdem consulibus, consiliariis, et hominibus dicti loci Castrinovi supranominatis petentibus, postulantibus et requirentibus fieri voluit et concenciit publicum instrumentum et publica instrumenta, unum vel plura, et tot quot erunt eisdem necessaria, dictanda, corrigenda, esmendanda et melioranda, producta in judicio vel non producta, facti tamen substancia in aliquo non mutata, per me notarium publicum infrascriptum.

Acta fuerunt hec, lecta et publice recitata in dicto loco Castrinovi ad Rodanum, videlicet in diversorio intersigni Leonis ejusdem loci, presentibus venerabili viro domino Glaudio Guincti, in utroque jure baccallario, baillivo et judice ordinario baronie Greynhani, provid. viris Petri Amedey, Stephano Aubessac, de Espeluchia. Anthonio Riveti, perrochie Vallis, Vivarien. diocesis, nobili Glaudio Garcini, ejusdem loci Greynhani habit(at.), testibus ad premissa vocatis.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Mazon.

M. A. Mazon, auteur d'un grand nombre de publications historiques sur l'ancien Vivarais, adresse au Comité le texte de trois pièces importantes et inédites sur l'histoire de Privas :

1° *Charte des libertés et franchises accordées à cette ville par le comte de Poitiers, en 1281 ;*

2° *Confirmation de ces libertés en 1309 ;*

3° *Délibération de la communauté de Privas, en 1609.*

M. Mazon a joint à ces textes un préambule et les notes nécessaires.

Il serait à désirer que cette communication pût être insérée dans le *Bulletin.*

A. DE BOISLISLE,

Membre du Comité.

Charte des libertés et franchises de Privas (1281). — *Confirmation de ces libertés* (1309). — *Délibération de la communauté de Privas* (1690).

Communication de M. Mazon.

L'instrument original des libertés de Privas paraît depuis longtemps perdu. On verra plus loin que les archives de cette ville n'en possédaient en 1670 qu'un « extrait en forme », portant au bas le récépissé du titre primitif; mais rien n'indique où celui-ci était déposé. Bien qu'ayant dû être confirmée, non seulement à chaque changement de comte de Valentinois, mais plus tard aussi à chaque changement de roi de France, lorsque le Valentinois eut été réuni à la couronne, cette charte est complètement inconnue aux archives départementales de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Gard, de l'Hérault et de la Haute-Garonne, c'est-à-dire dans tous les lieux où l'on pouvait raisonnablement espérer de la rencontrer. Il s'en est trouvé fort heureusement un *transcriptum* contemporain sur parchemin au château de Rocher (Ardèche), dans les archives de Marcha de Saint-Pierreville, l'auteur des *Commentaires du soldat du Vivarais* [1], et, grâce à l'obligeance de M. le comte Henri de Gigord, héritier des Saint-Pierreville, nous pouvons aujourd'hui publier ce document. Une autre transcription sur parchemin de la même époque, c'est-à-dire remontant à la fin du XIIIe siècle ou aux premières années du XIVe, existait autrefois au château de Satillieu (Ardèche); M. de Valgorge [2] en avait une copie dont nous avons eu récemment connaissance, et c'est probablement de la même source que provenait la copie donnée par M. Lacabane à la Collection des Documents sur le tiers-état (Bibliothèque nationale, fonds ms., des Nouvelles acquisitions françaises, n° 3412), ainsi qu'une autre copie du même dépôt (Nouvelles acquisitions latines,

[1] Publiés à Privas, en 1811, chez Agard, par M. de la Boissière.

[2] L'auteur des *Souvenirs de l'Ardèche,* 2 vol. in-8. Paris, Paulin, 1846.

n° 2131) ; mais toutes ces copies sont très fautives ; ce qui explique sans doute pourquoi personne n'avait songé jusqu'ici à en faire usage ; toutefois, elles ne nous ont pas été inutiles pour le rétablissement du préambule de l'acte, qui, dans le parchemin du château de Rocher, est presque entièrement effacé.

La charte de confirmation de 1309, qui vient ensuite, est tirée des archives de la maison de Pagan, que les érudits ont pu consulter avant 1860 au château de Satillieu. Il y avait là une riche collection de parchemins, malheureusement disparue depuis. Le texte que nous reproduisons est celui d'une copie faite en 1843 par un savant collectionneur de Tournon, feu Jules Rousset, et conservée dans son recueil manuscrit de Documents pour l'histoire du Vivarais.

Cet acte jette de nouvelles clartés sur les rapports des comtes de Valentinois avec leurs sujets de Privas. On y verra la trace d'autres compositions qui avaient dû avoir lieu dans l'intervalle, puisque, malgré les stipulations de 1281, qui déclaraient les gens de Privas exempts de toutes tailles, l'acte de 1309 mentionne le droit pour le seigneur de lever en certains cas une taille pouvant aller jusqu'à cent livres tournois, droit auquel le seigneur renonce définitivement cette fois, moyennant le versement d'une somme de douze cents livres.

Le parchemin de M. de Gigord porte au dos l'annotation suivante, d'une écriture du XVIe siècle :

« Affranchissement de leude de toute sorte de danrée, fait par illustre homme Aymar de Poitiers, comte de Valence et de Die, aux habitants de Privas et de Tournon et de *l'hault Vivarois*; les exempte d'être tenus de lui fornir des chevaux sans solution, comme ils l'étoient ci-devant, et se réserve le pouvoir que lesdits habitants ne puissent intenter aucun procès criminel sans lui en donner avis, et règle l'amende pour différens cas et les exempte des tailles seigneuriales et toute autre exaction. »

Il y a dans cette annotation plus d'une inexactitude. La plus grave est l'application au *hault Vivarois*, c'est-à-dire à tout le nord du pays situé au delà de la rivière d'Erieux, de ce qui concerne simplement les habitants de Privas, de Tournon (lez-Privas) et du Lac, c'est-à-dire un territoire comprenant, outre la commune actuelle de Privas, tout ou partie des communes environnantes, savoir : Alissas, Coux, Lias, Pourchères, Creyseilhes et Saint-Priest.

La troisième pièce (délibération de la communauté de Privas en 1690) provient d'une collection privée, et constitue un des rares documents échappés au sac et à l'incendie de Privas (1629) ou à la dispersion ultérieure de ses archives, car la mairie de cette ville ne possède pas de papiers antérieurs à 1789, et les archives du département n'offrent, en fait d'anciens titres sur Privas, que les débris d'un cahier in-4° sur parchemin qui contenait évidemment les chartes des libertés de cette ville, mais dont il est resté seulement la fin de l'acte de 1309, et, à la suite, une note portant que ces actes furent enregistrés « dans les bureaux des ar-

chives du Roy de la sénéchaussée de Beaucaire, par ordonnance dudit bureau du 22 juin 1615, après collationnement, présents le procureur du Roy et l'advocat des sieurs visconte et dame de Privas[1]. » Le vicomte de Privas était alors René de La Tour-Gouvernet, qui mourut un an après dans la guerre du Piémont, et dont la veuve, la fameuse Paule de Chambaud, se remaria en 1620 avec le vicomte de Lestrange : ce qui amena les nouveaux troubles politiques et religieux terminés par la prise de Privas Le cahier en question contient aussi la première partie d'un acte de confirmation des libertés de Privas passé dans cette ville, le 22 juillet 1422, par Louis de Poitiers, comte de Valentinois.

On comprend que, faute des éléments les plus essentiels, personne n'ait songé à écrire l'histoire du chef-lieu de l'Ardèche. Les deux chartes que nous donnons sont les seuls documents de quelque importance à produire sur les premiers temps de ce pays. On savait, par les pièces justificatives de l'ouvrage de Duchesne[2], où, d'ailleurs, l'existence des comtes de Valentinois n'est bien authentiquement constatée que dans la seconde moitié du XIIe siècle, que ces seigneurs avaient alors quelques possessions en Vivarais. Dès 1157, l'empereur Frédéric donnait à Guillaume de Poitiers le péage du Rhône, de Valence à Montélimar. Ce privilège était confirmé par le roi de France à Aymar de Poitiers en 1209. Peu après, celui-ci épousait une riche héritière, Philippa de Fay, qui lui apportait les châteaux de la Voulte, Chomérac, Chanéac et autres. En 1230, il achetait la seigneurie du Pouzin, qui, ainsi que la Voulte, commande le passage du Rhône. En énumérant ses nombreux châteaux du Vivarais, dans une charte de 1239, Aymar III déclarait toutes ces terres allodiales et en faisait hommage au comte de Toulouse, son cousin. Il est vrai que plus tard (en 1256) il expliqua, dans une lettre au roi de France, qu'il n'avait fait cet hommage que contraint et forcé, sous la menace d'une déclaration de guerre. Quoi qu'il en soit, si, en dehors du mariage de Philippa de Fay et de l'acquisition du Pouzin, on ne sait ni comment, ni à quelle date la maison de Poitiers était parvenue à posséder tant de domaines en Vivarais, nous pouvons présumer, sans invraisem-

(1) En réponse aux renseignements que nous avions demandés à Nîmes, on nous a répondu que les registres de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes sont aux archives de la cour d'appel, où ils forment, avec les liasses de cette juridiction et les titres d'autres anciennes juridictions, un vaste dépôt. Il n'existe, pour se guider dans ce labyrinthe, qu'un état très sommaire et déjà ancien. De plus, des réparations faites à diverses reprises dans le local des archives ont amené de véritables bouleversements parmi les masses de documents entassés sur des rayons dont les étiquettes ont disparu. Voilà pourquoi, nos obligeants correspondants n'ayant pu mettre la main sur les registres de 1615 et des années suivantes, il nous est impossible de dire si le texte des chartes de Privas s'y trouve réellement.

(2) *Histoire des ducs de Bourgogne*, dont le t. II contient l'histoire des comtes de Valentinois.

blance, que le désir d'assurer ses péages sur le Rhône ou d'en établir de nouveaux, les péages étant alors le plus clair des revenus seigneuriaux, fut le but principal de ses conquêtes ou de ses acquisitions sur la rive droite du fleuve.

Le comte de Valentinois, à la fin du XIII[e] siècle, était Aymar IV de Poitiers, qui avait succédé à Aymar III en 1277. La vie du nouveau comte se passa, comme celle de son père, en luttes continuelles avec les évêques de Valence. La guerre avait éclaté au sujet de Crest, seigneurie indivise où chacun d'eux avait son château. Pour renforcer l'évêque contre les prétentions du comte, le pape Grégoire X avait uni, en 1274, le diocèse de Die à celui de Valence. La guerre allumée et entretenue par le froissement des amours-propres et la diversité des intérêts, se poursuivit, avec quelques trèves, jusqu'au traité de 1356, qui donna la victoire aux comtes, et c'est dans ce fait capital, c'est-à-dire dans l'antagonisme des deux puissances rivales, qu'il faut chercher le secret mobile de tous leurs actes. En ce qui concerne les comtes de Valentinois, on est en droit de supposer, voyant l'empressement d'Aymar à accorder ou à confirmer aux gens de Privas des concessions très larges pour l'époque, mais toujours payées par une bonne somme d'argent, que ce personnage se réjouissait intérieurement du double coup qu'il portait à son adversaire mitré, d'abord en tirant de ses sujets d'outre-Rhône des ressources d'hommes et d'argent destinées à faciliter ses projets ambitieux en Dauphiné, et, de plus, en encourageant par son exemple les aspirations des bourgeois de Valence, toujours en lutte avec le seigneur-évêque pour acquérir des libertés communales.

Au reste, le courant des idées était alors, plus que jamais, à l'affranchissement des communes. Ce mouvement, auquel les croisades avaient donné une impulsion décisive, par suite des besoins d'argent des seigneurs qui partaient pour ces expéditions lointaines, s'était vigoureusement développé dans le midi encore plus que dans le nord de la France; et voici d'habitude comment les choses se passaient :

Quand le seigneur était un évêque ou tout autre dignitaire ecclésiastique, comme il était ordinairement assez riche pour n'avoir pas besoin d'argent, mais pas toujours assez fort pour se défendre, les bourgeois en venaient à bout par l'insurrection, et les habitants de Die, par exemple, ont été des modèles sous ce rapport.

Au contraire, quand le seigneur était un laïque, comme il était ordinairement assez fort pour ne pas se laisser faire la loi, mais le plus souvent assez obéré pour ne négliger aucun moyen de regarnir ses coffres, tout se terminait généralement par un marché que l'on colorait du titre pompeux de concession, en retour desquelles les bourgeois faisaient au seigneur un cadeau proportionné à l'importance du résultat obtenu.

Et c'est ainsi que les choses se passèrent à Privas en plusieurs circonstances, dont deux seulement nous sont connues par les actes de 1281 et 1309.

Le plus ancien des actes d'affranchissement, dans la région qui nous occupe, est celui qu'octroyèrent les seigneurs de Montélimar le 21 mars 1094, avant de partir pour la croisade; mais rien ne prouve qu'il ait eu son effet.

Au siècle suivant, on trouve les affranchissements de Nîmes (1124), Marseille (avant 1128), Arles et Béziers (1131), Montpellier (1141), Narbonne (1148), Romans (1161), Moirans (1164), Crest (1188), Montélimar (1198), Alais, Gap, Embrun (vers 1200), auxquels il faut joindre et pour Valence, une charte de l'empereur Frédéric de 1178, confirmant certains droits pour les habitants de cette ville, tout en faisant une part prépondérante à l'autorité de l'évêque. La charte de Crest est gravée sur une table de marbre blanc encastrée dans un des côtés de la porte principale de la ville. Celle de Montélimar est également grâvée sur une table de marbre.

Mais le grand mouvement de liberté communale est au XIIIe siècle. Les historiens dauphinois citent beaucoup d'actes, où nous relèverons seulement les noms suivants : Lachaux (1209), Chambéry (1232), Étoile et Grenoble (1244), Allevard (1245), Névache (1250), le Monêtier-de-Briançon (1253), Vizille (1261), Voreppe (1262), Briançon (1265), Crémieux (1269), Pontaix (1288), la Tour-du-Pin (1290), Châteauneuf-de-Mazenc (1292), Bourgoin (1298); et plus tard, Tain (1309), Valence (1331), Sauzet (1338), Saou (1349), Grâne (1370), etc.

De l'autre côté du Rhône, nous trouvons les libertés de Largentière (1210), Andance (1215), Le Puy-en-Velay (1219), Joyeuse (1237), Aubenas (1248), Aps (1290), Naves, Villeneuve-de-Berg et Boucieu, trois bourgs créés ou émancipés par des pariages royaux (1273 à 1294), Serrières (1299), Aubignas (1303), Annonay et la Voulte (1364), etc. S'il n'y a pas en Vivarais d'actes de ce genre antérieurs au XIIIe siècle, la cause en est peut-être dans l'absence de villes ou bourgs populeux, dotés d'une bourgeoisie puissante comme Crest, Romans et Montélimar. On peut aussi supposer — et c'est le cas le plus fréquent selon nous — que bon nombre de localités du Vivarais possédaient déjà, avec ou sans chartes, des libertés ou franchises, plus ou moins bien définies, mais très réelles et passées dans les mœurs, car une foule d'actes se réfèrent à des libertés ou coutumes anciennes, tellement anciennes, est-il dit souvent, qu'il n'y a plus mémoire de leur origine : c'est le cas de Bourg-Saint-Andéol, Annonay, Tournon, Lamastre, et il faut évidemment ranger Privas dans cette catégorie, puisque la première de nos chartes constate dans cette ville l'existence d'une *maison de la Confrérie*, c'est-à-dire d'une association municipale, et que, dans la seconde, les gens de Privas sont formellement représentés par leurs *syndics*, qui traitent pour eux avec le comte : on sait qu'à Valence, la Maison commune, instituée par les bourgeois soulevés en 1229, s'appelait la *maison de la Confrérie*, et que son rasement fut le premier article du jugement arbitral rendu en faveur de l'évêque contre les habitants.

Augustin Thierry, dans son Introduction aux *Documents sur le tiers-*

état, dit que les données acquises sur Lyon et sur presque toutes les villes du Dauphiné indiquent un droit municipal antérieur au mouvement du XIIe siècle, et il cite les chartes de Lyon et de Vienne comme reconnaissant des libertés datant d'une époque immémoriale. Cette observation s'applique au Vivarais au moins autant qu'au Dauphiné. L'administration romaine avait laissé dans le Vivarais, qui faisait partie de la Narbonnaise, une trace profonde, que les invasions des barbares et l'anarchie féodale ne purent jamais effacer qu'imparfaitement. Ce que nous savons des vieux monuments de tout genre de cette région, beaucoup plus nombreux encore qu'on ne pense, malgré les destructions systématiques opérées pendant les guerres religieuses et au début de la Révolution, nous donne l'intime conviction que plus on les étudiera, plus on reconnaîtra que les libertés municipales y ont persisté en partie sous l'influence des traditions romaines, et que les affranchissements locaux, graduellement effectués, n'ont été le plus souvent que la régularisation des anciennes coutumes et une garantie écrite de leur maintien, beaucoup plus que de véritables innovations.

Transcriptum libertatum et franchisiarum Privacii.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen.

Decet cujuscumque magnificentiam subjectorum suorum pro affectu prosequi et eam modis quibuslibet promovere. Per quod, pateat universis hoc presens transcriptum visuris et inspecturis quod vir illustris dominus Aymarius de Pictavia, comes Valentinensis et Diensis [1], filius quondam bone memorie domini Aymarii, comitis Valentinensis et Diensis, recognoscens in hiis scriptis se esse majorem XXV annis, cupiens et intendens promovere honorem et comodum hominum suorum presentium et

[1] En présence de la qualification de comte de *Diois* que prend ici Aymar de Poitiers, nous devons faire observer que le savant auteur de l'*Histoire de Die*, M. l'abbé Jules Chevalier, n'a pas trouvé une seule fois ce titre avant 1307 dans les actes originaux de la maison de Poitiers, qui sont fort nombreux aux archives de l'Isère. Cette innovation donna lieu, en 1307, à une protestation de l'évêque de Valence et Die, et fut cause que celui-ci prit à son tour le double titre d'*évêque* et de *comte*. Ce ne fut qu'à partir de 1310, après que l'empereur Henri VII eut adressé à l'évêque une lettre sévère pour lui interdire de s'intituler ainsi, lettre demeurée sans effet, qu'Aymar IV de Poitiers ne garda plus de ménagements et se porta ouvertement comte de Diois. On remarquera que l'acte de confirmation de 1309 ne lui donne que le titre de *comes Valentinensis*, ce qui concorde avec les observations de M. l'abbé Chevalier. Si, comme il est probable, le *transcriptum* des Libertés de Privas est postérieur à 1310, il se pourrait que, soit de la part du scribe, soit par le fait d'un ordre du comte, la qualification de *Diensis* ait été ajoutée aux copies prises sur la pièce originale.

futurorum de Privacio, de Turnone et de Lacu, Vivariensis diocesis, et omnium habitantium nunc et in futurum in dictis locis et in burgis eorum et in fines infrascriptos, videlicet a cruce de Colo [1] usque ad crucem del Vanel [2], et a strictibus de Alissacio [3] usque ad pontem de Mezayone [4], quod est ultra castrum de Turnone [5], et aliter usque ad hospicia *deus Malpas* [6] et usque ad molendinum Nicholay de Porcheyriis [7], que hospicia et molendinum remanent infra fines predictos, et statum dictorum hominum et conditionem ampliare et augmentare, ut homines dictorum locorum ditari et locupletari valeant, et dicta loca ampliari et statum eorum in melius reformari, cum intersit cujuslibet domini locupletes habere subjectos et loca pluribus hominibus liberis ampliari.

Eapropter [8], predictus dominus comes, sua propria et spontanea volun-

(1) Coux, commune située au nord-est de Privas.

(2) De la croix de Coux à la croix de Vanel. On appelle Vanel le quartier de Privas où a été établi le nouveau cimetière; mais ce nom appartient aussi à la montagne située en face, de l'autre côté de la rivière d'Ouvèze, sur le territoire de Coux. L'ancienne route du Rhône à Privas par la vallée de l'Ouvèze passait, après Flaviac, au-dessous de l'église de Lubillac (paroisse disparue, dont Coux dépendait), descendait dans l'Ouvèze au-dessous de Coux, et remontait pour traverser le village. De là, elle se dirigeait vers le sud et se bifurquait, à 200 mètres de Coux, à la fontaine du Bacha, la voie de gauche allait sur Chomérac (avec nouvelle bifurcation vers le pont des Chaussières, aujourd'hui pont d'Ouvèze, au lieu dit les *Trois chemins*), et la voie de droite tendant directement à Privas par le Vanel de Coux et l'Ouvèze passée à gué (car il n'existe aucun vestige de pont), par le Vanel de Privas. Les traces de cette voie sont très reconnaissables des deux côtés de la rivière au pavé qui existe encore sur divers points. Quand la rivière était grosse, on faisait le tour du pont des Chaussières, qui paraît très ancien. Il y a encore au village de Coux une vieille croix en pierre qui se trouvait sur le passage de la voie et qu'on a récemment déplacée: ce n'est probablement pas celle de notre document, puisque tous les insignes religieux dans cette région furent détruits au XVIe siècle ; mais elle occupait sans doute l'emplacement de l'ancienne.

(3) Les détroits d'Alissas; cette expression est justifiée par le col étroit où passent la route et le chemin de fer pour aller du bassin de Chomérac à la petite plaine du Lac qui s'étend au sud de Privas.

(4) Le Mezayon, ruisseau, au nord de Privas, qui se jette dans l'Ouvèze en amont de Coux.

(5) Le Petit-Tournon, plus ancien que la ville de Privas. Le château qui existait dans cette localité fut détruit en 1632, après la révolte du vicomte de Lestrange.

(6) D'autres ont lu *Ubalpis*. Pour nous, il est évident qu'il s'agit de *Malpas*. On verra plus loin qu'il existait deux péages sur la limite occidentale de la seigneurie de Privas, l'un à l'Escrinet (sur la route d'Aubenas), et l'autre à Malpas (sur la route des Boutières).

(7) Il y a un quartier de *Nicolas* à Creysseilhes, commune limitrophe de celle de Pourchères.

(8) Le *transcriptum*, comme tous les documents de cette époque, est écrit

tate ductus, non coactus, non seductus, non circumventus dolo, fraude, machinatione, arte vel calliditate aliqua, per se et successores suos, ex certa scientia, dedit et concessit universitatibus hominum predictorum locorum, de Privacio, de Turnone et de Lacu, ad vocem preconis insimul congregatis in domo Confratrie [1] de Privacio, et hominibus predictorum locorum et omnibus hominibus presentibus et futuris, et successoribus eorum in infinitum, universis et singulis, habitantibus et habitaturis in dictis locis et infra fines predictos, et notario infrascripto stipulanti et recipienti vice et nomine predictarum universitatum predictorum locorum et singularum personarum presentium et futurarum eorumdem, libertates, immunitates, franchisias infrascriptas et privilegia infrascripta, ad comodum et utilitatem universorum et singulorum predictorum locorum.

I. In primis siquidem. dedit et concessit dictus dominus comes, per se et successores suos, predictis universitatibus et singulis personis earumdem, et notario infrascripto stipulanti et recipienti vice et nomine quibus supra, volens remunerare fidelitatem et servicia predictorum hominum suorum, quod homines predictorum locorum et habitantes ibidem, presentes pariter et futuri, perpetuo irrevocabiliter sint liberi, franci et immunes ab omni corvea et tallia et questa et alia qualibet exactione indebita et invita, et ab omni mutuo coacto seu invito, et ab omni empre [2] forsato, et ab omnibus palatis [3], fossatis [4], corroatis [5], messatieriis [6], fidejussionibus, obligationibus, explechis [7], mandatariis [8], angariis et

d'un seul trait, sans ponctuation ni alinéas; mais la diversité des sujets est indiquée par un signe particulier (une sorte de C majuscule). Pour la clarté de la pièce, nous avons mis la ponctuation et fait un alinéa partout où existe le signe en question.

[1] On appelait alors *confréries* les premiers essais d'émancipation municipale. Ces associations furent condamnées par plusieurs conciles. Au concile d'Arles (1234) il est dit : *Quia propter conjurationes et conspirationes, quæ Confratriæ vocantur, in civitatibus et villis et castris quammultæ discordiæ et dissensionis materiæ excitantur*. Il en est aussi question dans les actes des conciles de Montpellier (1214), Toulouse (1229), Valence (1248), Avignon (1281 et 1326), etc.

[2] *Empre* n'est pas dans Du Cange; mais nous avons *Addempræ*, au sens d'exaction violente, dans Salvaing de Boissieu, *de l'Usage des fiefs*, éd. in-folio, p. 179, et *Ademprum* dans Du Cange.

[3] *Palata*, palissade, surtout pour tenir l'eau des moulins. *Palaticum*, droit imposé pour la pose des pieux servant à ces palissades.

[4] *Fossatum*, obligation imposée aux habitants de réparer les fossés de leur ville.

[5] *Coroata*, *corroata* ou *corvata*, corvée.

[6] *Messatierium* doit signifier un droit de garde des récoltes. On appelait *messagerius*, le garde des moissons, le *messier*.

[7] *Explecha* ou *expletum*, acte juridique qu'une personne ayant une juridiction exerce par elle-même ou par ses agents.

[8] *Mandatarium*, action du collecteur de cens.

parangariis [1] et ab omnibus muneribus sordidis et extraordinariis, et ab omnibus aliis expressis vel non expressis [2], illis tantummodo exceptis que ad clausuram et custodiam et tuitionem dictorum locorum faciendam tempore necessitatis sine fraude et figmento aliquo pertinere noscuntur, exceptis illis que inferius super cavalgatis et quibusdam aliis specialiter exprimuntur.

II. Item, dedit et concessit libertatem, immunitatem et franchisiam quod dicti homines non teneantur tradere bestias suas quascumque dicto domino comiti, vel successoribus suis, vel castellanis, vel aliis officialibus suis petentibus vel recipientibus pro ipso. — In libertate et franchisia vult et concedit gaudere omnes presentes et futuros dictorum locorum, et etiam extraneos accedentes ad dicta loca, seu venientes vel ibi existentes, cum mercimoniis alicujus vel mercature, vel negociandi, vel emendi. vel vendendi ibidem, vel aliter contrahendi, nisi de ipsorum hominum quorum essent bestie procedet voluntate. Si vero ipsas dictus dominus comes, per se vel per alium, conducere voluerit, fuit actum quod bestias conductorias possit habere illo precio pro quo aliis locarentur per homines supradictos.

III. Item, dictus dominus comes, per se et successores suos, liberaliter voluit et concessit quod homines dictorum locorum libere, quandocumque et quotiescumque eis placuerit, et sine contradictione et impedimento aliquo, de dictis locis vel quolibet eorum recedere possint cum omnibus rebus suis mobilibus et se moventibus, et ad alia loca se cum dictis rebus transferre in guidatgio conductis [3], garda et salvesia dicti domini comitis de se et suis; vel quod res mobiles et se moventes possint libere vendere, vel alienare possint quibuscumque voluerint, exceptis ecclesiasticis locis, religiosis, militibus et militaribus personis, et de predictis possint secundum

[1] *Angaria*, prestation de chevaux ou de véhicules sur le grand chemin (*per viam directam*); *Perangaria*, de même pour les voies transversales (*extra viam regiam*). Le terme et la chose viennent du latin; il en est question dans les lois romaines et dans les Capitulaires. Ce sont ces prestations corporelles que les Capitulaires appelaient *vexationum genera*, et que certains actes qualifient d'exactions injustes. Voy. — Salvaing de Boissieu, *De l'Usage des fiefs*, p. 181.

[2] La partie de la charte des libertés de Crest octroyées en 1188, concernant le même sujet, est ainsi résumée dans un acte de 1425 qu'a publié M. Brun-Durand : « Le premier chef desdites libertés, franchises et immunités, étoit que les habitants de Crest avoient esté francs et immunes de toutes tailles, questes et emprunt contraint et commandé. Item, de toute courvée, messagerie, fidéjussion, obligation, otage, exploit, chevaucherie, fournissement de chevaux et de toutes charges et dons sordides, indues exactions, fors celles qui procéderoient de leur gré et volonté, soubs les contraintes qui procéderoient de justice. »

[3] *Guidatgium* et *conductus*, sauvegarde; on trouve presque toujours ces mots conjointement employés.

formam predictam facere et uti pro sue libito voluntatis, sadisdatione prestita pro qualitate rei petite de parendo juri conquerentibus in curia dicti domini comitis, si contingeret de recedentibus vel recedere volentibus exponi querimoniam, sine fraude hujus presentis libertatis, in curia domini comitis antedicti; quod dicta bona sua mobilia libere possint vendere vel aliter alienare quibuscumque personis voluerint, quandocumque et ubique, salvis lesdis et aliis usagiis percipi consuetis.

IV. Item, dictus dominus comes, per se et successores suos, libertatem et franchisiam dedit et concessit hominibus supradictis, quod, ab hac die in antea, in dictis locis vel aliquo eorum, bladi, vini vel rerum aliarum non fiat estancha [1], nec prohibitio, vel etiam interdictum usque in rebus vendendis pretium aliquod statuatur, nisi predicta fierent de voluntate et consensu universitatum hominum predictorum, vel majoris partis eorumdem.

V. Dedit etiam et concessit dictus dominus comes perpetuo libertatem et privilegium singulis omnibus dictorum locorum, presentibus et futuris, ut secundum jus commune de bonis suis disponere valeant prout voluerint, testando, legando, fidecomitendo, codicillando, donationes causa mortis faciendo, et alias quaslibet ultimas voluntates faciendo, et ea relinquere predictis modis quibuscumque voluerint extraneis vel aliis, exceptis locis religiosis, ecclesiis, militibus et militaribus personis, et quod bona decedentium ab intestato perveniant et aplicentur succedentibus ab intestato, dicto domino comite partem vel comodum aliquod non habente, nisi in illo casu in quo tanquam phiscus posset succedere et deberet, vel nisi eidem legatum fuerit seu relictum [2].

VI. Extraneorum vero bona in futurum morientium in dictis locis, vel altero eorum, collocari debebunt fideliter et integre sub confectione alicujus inventarii penes duos probos homines omni suspicione carentes, qui dicta bona per annum et mensem custodiant, tradenda heredibus et successoribus defuncte persone, venientibus et petentibus ea per se vel per alium infra tempus prefatum; quo elapso, licebit dicto domino comiti et ejus successoribus de dictis bonis disponere prout de jure sibi videbitur disponendum.

VII. Item, licebit dictis hominibus presentibus et futuris filias suas, neptes et consanguineas et alias attinentes consanguinitate vel agnatione vel affinitate, in dictis locis habitantes et habitaturas, quibuscumque vo-

[1] Droit seigneurial en vertu duquel le seigneur vendait son vin pendant un certain nombre de jours, tandis que les autres producteurs ne pouvaient en faire autant : d'où l'expression *Estanche de vin*. Voir Du Cange, aux mots *Stantia* et *Stagnum*, et Salvaing de Boissieu, *Usage des fiefs*.

[2] Au sujet de l'attribution aux seigneurs des biens des personnes mortes sans testament, Salvaing de Boissieu cite le testament d'un seigneur de Royans (1315) qui reconnaît cet usage comme abusif et devant être aboli au plus tôt, en recommandant à son héritier de rendre les biens qu'il avait lui-même usurpés de cette manière.



luerint maritare et dotes constituere et alia facere que ad maritagium pertinent, dicto domino comite nullatenus se intromittente, nisi de amicorum maritande mulieris processerit voluntate [1].

VIII. Porro, pro injuria verbali et verbis injuriosis infrascriptis, scilicet si unus appellaverit alium proditorem vel perjurum vel latronem vel adulterum vel homicidam vel reptorem, vel adulteram vel putam vel meretricem, curia, ex officio suo, quemcumque punire non poterit ultra x solidos monete currentis; pro aliis vero verbis injuriosis, curia, ex officio suo, ultra v solidos punire non poterit; verumtamen passis injuriam jus salvum remaneat persequendi suam injuriam jure ordinario, si hoc crediderit expedire. De ictibus vero faciendis cum pugno aut palma in facie alicujus, ita quod sanguinis effusio de naso aut dentibus intercesserit, extitit ordinatum et concessum quod percutiens, ex officio curie, in x solidis monete currentis tantummodo puniatur; passus tamen injuriam super ea vindicanda jure ordinario audiatur. Super vulneribus vero gladio faciendis, ita ordinatum extitit et concessum quod vulnerans in LX solidis per curiam tantummodo puniatur, et quod passus injuriam super ea vindicanda jure ordinario audiatur. Qui vero ex vulnere gladio faciendo vulneratus decederet, vel ex illo vulnere membri abcisio vel mutilatio vel corporis debilitatio vel ejusdem deformitas sequeretur, tunc predicta relinquantur jure communi inquerenda et punienda [2].

[1] Les franchises spécifiées dans ces trois paragraphes se retrouvent dans deux chartes accordées l'année précédente aux habitants de Montélimar par leur seigneur Giraud Adhémar. Par la première, du mois de février 1280, le seigneur accordait à ses sujettes montiliennes la faculté de choisir leurs maris dans d'autres seigneuries, en reconnaissant que l'usage contraire pratiqué jusque-là était un abus (*corruptela*). Par la seconde, du 10 août, il accordait à tous les habitants la faculté de disposer de leur fortune par testament, établissait que les parents jusqu'au quatrième degré pourraient hériter des gens morts *ab intestat*, et assurait aux étrangers la sauvegarde et la libre disposition de leurs biens, lors même que le seigneur aurait à soutenir une guerre. Ces nouvelles libertés coûtèrent aux habitants de Montélimar la somme de 10,000 sols viennois.

[2] A Annonay (charte de 1364), la cour pouvait poursuivre d'office dans les cas graves (homicide, mutilation de membres, etc.), auxquels cas le coupable devait être puni « comme de raison ». Pour coups ayant amené effusion de sang, elle ne pouvait pas condamner à plus de 4 sols viennois. S'il avait été fait usage de couteau ou de glaive, elle pouvait infliger une amende de 100 sols viennois. Pour simples coups de poing, soufflets ou actes analogues, la cour ne devait pas poursuivre d'office, et, s'il y avait plainte, l'amende ne pouvait pas dépasser 5 sols viennois. A Valence (charte de 1331), la cour ne pouvait infliger plus de 15 sols d'amende pour une légère et simple injure, et n'agissait d'ailleurs que sur la plainte de l'injurié. Elle pouvait punir d'une amende de 60 sols, en cas d'injures graves avec effusion de sang, pourvu qu'il n'y eût pas eu mort, mutilation de membre ou fracture d'os.

« Presque tous les cas, dit Valbonnais (*Hist. du Dauphiné*, I, 8), étaient ré-

IX. De adulteriis vero ordinatum extitit et concessum quod masculus deprehensus in adulterio in LX solidis, et adultera in aliis LX solidis, per curiam tantummodo puniantur, vel fustigentur per villam, electione seu optione predictis reis reservata quam magis ex dictis penis maluerint sustinere [1].

X. Item, ordinatum extitit et concessum quod, in predictis locis vel aliquo eorum, nullus habitator vel etiam extraneus, pro aliquo debito vel aliqua de causa capi vel arrestari non valeat, dum tamen paratus sit satisdare de stando et parendo juri in curia dicti domini comitis, nisi talia et tam anormala diceretur comisisse, propter quod de jure non esset fidejussoribus comittendus; et quod ostia alicujus predictorum locorum non claudantur nec claudi debeant pro aliquo debito, dum tamen habitator paratus sit satisdare de parendo juri in curia supradicta.

XI. Item, dictus dominus comes, per se et successores suos, in infinitum dedit et concessit et remisit ut supra jus, si quod habebat, in percipienda lesda de ovis et perdicibus [2], et de hortolagiis, oleribus, vel aliis fructibus

glés par les statuts des lieux. C'étaient autant de lois particulières que chaque seigneur imposait à ses habitants, où l'on reconnaissait encore diverses coutumes des anciens Bourguignons... Les seigneurs donnoient le nom de *franchises* à ces règlements, où, sous le nom de libertés et de privilèges, ils mettoient leurs sujets à contribution et leur faisaient payer chèrement l'impunité de leurs crimes. Sur le pied de la taxe qu'ils avoient faite, on pouvoit toujours savoir à quoi s'en tenir... On étoit impitoyable pour ceux qui, ne pouvant se racheter, demeuroient exposés à la rigueur des lois. »

(1) A Villeneuve-de-Berg (charte de 1290), l'autorité judiciaire ne pouvait faire aucune recherche contre les habitants au sujet de l'adultère; mais ceux qui étaient « surpris dans leur turpitude » avaient à s'arranger avec la cour, c'est-à-dire à payer une amende, ou bien à courir nus publiquement mais sans être fustigés. Au Bourg-Saint-Andéol, on faisait courir les coupables tout nus, et ils payaient un écu d'or à l'évêque. — L'amende était de 50 sols à Tarascon, de 60 à Moirans, de 100 à Grenoble. — A Vienne, le dénonciateur qui avait surpris les coupables pouvait prendre leur lit, ou, plus tard, une somme de 5 sols. Dans d'autres endroits, on était plus indulgent. Le récent ouvrage de M. Guigue sur *les Tard-venus* cite le trait suivant : « Dans les franchises accordées par le chapitre de Lyon aux habitants d'Anse le 28 juin 1340, est un article pour le moins singulier, qui peint bien les mœurs de l'époque : pendant la durée des foires et marchés, personne, bourgeois ou étranger, n'était passible des peines très sévères alors infligées aux adultères surpris en flagrant délit. Le procédé était habile pour attirer la foule. » — Un seigneur dauphinois avait précédé le chapitre de Lyon dans cette voie de tolérance, car l'acte d'établissement de foires au bourg de Bressieu stipule le même privilège pendant la durée de la foire pour tous ceux qui y viendront. — Les *Coutumes de Bagnols*, en 1358, portent également que les imposés aux femmes légères ne sont pas applicables en temps de foire, « *quo tempore eis liceat corizare* (chanter en chœur). » (*Mém. de l'Acad. de Nimes*, 1883.)

(2) Il paraît que les perdrix abondaient autrefois dans les montagnes du Vivarais. D'après une tradition locale, Louis XIII, lors du siège de Privas, les

arborum, caseis et lignis; et ea omnia que occasione vel alia de causa percipere consueverat, dictus dominus comes de predictis rebus donavit et remisit in perpetuum predictis hominibus universis et singulis predictorum locorum.

XII. Item, ad utilitatem hominum de Privacio, dictus dominus comes, per se et successores suos, ordinavit et concessit in futurum, quod si aliquis in mercato de Privacio vel in carreria publica invenerit aliquam rem furtivam vi possessam vel oblatam, vel simpliciter alienam, quod emptor eam reddere vel restituere minime teneatur, nisi restituto prius pretio quod dedisset per eamdem [1].

XIII. Item, pro evidenti utilitate dictorum hominum, ordinatum extitit et concessum quod nullus revenditor emat pisces vel salvazinas [2], civatam [3], caseos, gallinas, pullos, capones, ova, fructus, hortolagia, in predictis locis, in die mercati, usque ad horam tertie, et quod contrafaciens rem emptam ipso jure amittat, et dicto domino comiti et ejus successoribus applicetur.

XIV. Item, ordinatum extitit et concessum quod dictus dominus comes, et ejus in perpetuum successores, teneantur guidare, defendere et salvare per totam terram suam, eundo, stando et redeundo, omnes homines utriusque sexus, undecumque sint, venientes ad mercatum de Privacio, et quod sub eorum guidagio sint cum omnibus rebus quas haberent, ducerent, vel portarent ad mercatum, a die veneris usque ad sequentem diem dominicam, per totam diem; et quod predicti existentes in mercato, venientes vel redeuntes infra dictum tempus, pignorari non possint nec arrestari nisi pro debito suo proprio, vel fidejussione, vel pro alio facto suo pro quibus de jure pignorari vel arrestari possint.

XV. Item, ut extranei habeant materiam se transferendi ad predicta loca, et ut ea ampliari valeant et augeri, de speciali gratia et privilegio fuit ordinatum per dictum dominum comitem quod illi homines qui, in predictis locis vel eorum altero, incipient tenere hospicia sua primo anno, ab omni onere gaite, excubie, exercitus, cavalgate sint omnino, cum eorum

trouva de qualité si supérieure, qu'il recommanda de lui en envoyer chaque année. En 1679, le comte de Tournon, qui était aussi seigneur de la Vocance près d'Annonay, affermait cette chasse, dans les paroisses de Mahun et de Satillieu, moyennant une redevance annuelle de onze douzaines de perdrix, moitié rouges et moitié grises. La même chasse était affermée dans les paroisses de Saint-Julien et de Saint-Alban-d'Ay pour cinq douzaines et deux de perdrix, moitié rouges et moitié grises. Le 11 avril 1685, un ordre de la maîtrise des eaux et près de Villeneuve-de-Berg enjoignait à chaque communauté du Vivarais de fournir une paire de perdrix vivantes (rouges ou grises) pour les maisons royales.

[1] Nous retrouvons cette clause dans toutes les chartes de libertés de l'ancien Vivarais, notamment dans celle de Villeneuve-de-Berg.

[2] La chair des bêtes sauvages.

[3] L'avoine, dans le patois du Vivarais, a gardé le nom de *civade*.



familia, liberi et immunes, hoc etiam statuto, ordinato et concesso quod, quamdiu uxor alicujus habitantis in predictis locis vel eorum altero jacuerit in puerperio, non teneatur ire in istam gaitam vel cavalgatam; immo omnes et singuli, et eorum familia, a predictis oneribus sint liberi et immunes quamdiu uxor ipsorum jacuerit propter puerperium.

XVI. De cavalgatis vero faciendis ita conventione expressa extitit ordinatum quod predicti homines, presentes pariter et futuri, teneantur dicto domino comiti et ejus successoribus, in dictis locis, facere cavalgatas semel tantum in anno, per XL dies continuas, ad expensas proprias hominum predictorum. Veruntamen, si ultra XL dierum tempus dictus dominus comes vellet eos ducere vel retinere, teneatur dictus dominus comes dictis hominibus et eorum equitaturis [1] providere; quas cavalgatas predicti homines facere tenebuntur tunc tantum quando de alia terra exibunt communiter cavalgare; hoc etiam statuto, ordinato et concesso quod ipse dominus comes, vel successores sui, per se vel per alium, non possint extrahere de dictis locis aliquos homines causa muniendi castra sua vel villas [2] aliquas. Veruntamen, si magna et evidens necessitas dicti domini comitis vel terre sue immineret de clientibus tenentibus in immunitionibus castrorum et locorum suorum, in illo casu tantum dicti homines tenebuntur eidem dicto domino comiti et successoribus suis tradere, X clientes ferro armatos, tenendos in immunitionibus dicti domini comitis, in anno, ad plus per duos menses continuos, prout necessitas exigerit sine fraude. Quibus X clientibus existentibus in immunitionibus dicti domini comitis et ejus successorum, ipse et ejus successores tenebuntur in victualibus et calciamentis de sotularibus tantummodo providere. A predictis vero cavalgatis ille qui habebit custodiam domus Confratrie de Privacio remanebit liber et immunis, nec ire non teneatur in cavalgatam nec facere gaitam.

XVII. De utentibus vero majoribus vel minoribus mensuris ordinatum, statutum extitit et concessum quod, si aliquis vendit vel emit ad mensuram majorem vel minorem consueta, in X solidis currentis monete puniatur; et pro mensura vini majori vel minori consueta, in aliis X solidis tantummodo puniatur. Et si majori vel minori auna vel cana pannos vel telas aliquis vendat vel emat, in X solidis tantummodo puniatur. Et si cum majori vel minori libra aliquis vendat vel emat, ita quod falsa inveniatur, in LX solidis puniatur [3]. Hoc addito et concesso quod homines predictorum locorum sint liberi et immunes ab omni prestatione pedat-

(1) *Equitatura*, monture.

(2) *Villa*, qui, dans l'ancienne langue latine, signifiait une maison de campagne ou une métairie, désignait, au moyen âge, un bourg fermé de murailles.

(3) Pour le délit de faux poids ou de fausses mesures, à Annonay, le coupable était condamné envers le seigneur à une amende de 30 sols viennois, et, s'il était étranger, à 20 sols seulement.

gii apud Privacium, in omnibus portis dicti loci, et apud Malum Passum et apud Scrinetum, de omnibus rebus suis propriis quas ducent seu portabunt [1].

XVIII. Item, statutum extitit et concessum quod, pro singulis publicationibus testamentorum et pro singulis tutelis et curis dandis et concedendis per curiam dicti domini comitis, xx solidi ad plus tantummodo exigantur et leventur.

XIX. Item, statuit et concessit dictus dominus comes, per se et successores suos, quod predicti homines et singuli predictorum possint auctoritate sua propria, sine licentia et auctoritate curie, pignorare in predictis locis debitores suos, si certum sit de debito confessione debitoris vel publico instrumento vel mandamento curie vel alia probatione manifesta, et quod propter predictam pignorationem curia dicti domini comitis non possit inquirere nec punire. Homines vero qui per annum et diem, in predictis locis vel altero eorum, moram fecerint et inhabitationes habuerint, sicut alios homines suos et burgenses dictorum locorum salvare, defendere et imparare tenebitur dictus dominus comes, et successores ejus, et eisdem privilegiis gaudebunt et utentur sicut ceteri homines et burgenses dictorum locorum.

XX. Item, predictis hominibus concessit in perpetuum plenariam libertatem quod ipsi possint molere blada sua et facere moli ubicumque voluerint, et quod dictus dominus comes vel sui familiares vel alii pro ipso non possint in molendinis hominum predictorum bladum vel mostardam sine moutura [2] consueta molere vel moli facere.

XXI. Item, statuit et concessit quod ipse dominus comes, vel successores sui, vel sui officiales, fena, paleas predictorum hominum non arripiant nec arripi [3] faciant in predictis locis, sine voluntate eorumdem quorum erunt prata et deffensa [4] et vinee.

XXII. De claperiis et vivariis statutum, ordinatum extitit et concessum quod quilibet in suis possessionnibus possit libere claperios facere et cuniculos nutrire et atereare, et quod eos possint capere sine contradictione cujuscumque et impedimento, quandocumque eis placuerit, quando bannum exibit. Et iddem fuit ordinatum et concessum de pischeriis piscium, addito et concesso quod dominus comes, vel familiares sui, vel per

[1] Outre les droits perçus aux portes de Privas, il y avait donc deux bureaux de péage établis, l'un à Lescrinet, l'autre à Malpas, qui est au delà de la Paille, sur la route de Mezilhac, et dépend aujourd'hui de la commune de Saint-Julien-du-Gua.

[2] *Moutura*, droit de mouture.

[3] Notre charte porte *accipi* et *accipiant*; mais, dans les copies faites sur l'exemplaire du château de Satillieu, il y a *arripi* et *arripiant*, version plus vraisemblable.

[4] *Defensum*, terre où il est interdit de mener des animaux et de rien faire qui soit nuisible.

se vel per alium, non possint nec debeant capere pisces nec cuniculos sine voluntate eorum quorum fuerint pischeria vel claperia.

XXIII. Vintenum sane de blado, vino, vel rebus aliis, ubicumque ea habuerint in mandamento castri de Turnone, predicti homines prestare dicto domino comiti vel ejus successoribus minime teneantur, nec levari nec exigi possit nisi propter clausuram et evidentem et eminentem utilitatem et necessitatem locorum predictorum (1).

XXIV. Item, ordinatum et statutum fuit per dictum dominum comitem quod nullus extraneus audeat sal vendere in dictis locis in minuto, et intelligatur in minuto vendere si vendatur minus saumata.

XXV. Fuit etiam ordinatum, statutum et concessum quod porte dictorum locorum non claudantur nec claudi debeant, nisi hoc evidens utilitas exposceret pro custodia et tuitione locorum predictorum.

XXVI. Item, ad petitionem dictorum hominum, dictus dominus comes, per se et successores suos, ordinavit, statuit et concessit quod predicti homines non teneantur vel sibi vel familiaribus suis vel aliis pro ipso, ad sostam aliquam vendere, nisi tradant pignora ydonea mobilia valentia ad minus in duplo, et quod ea teneantur redimere infra mensem numerandum a tempore dicte obligationis; et ex tunc, si non essent redempta, liceat eadem pignora pro debito suo impignorare, etiam sub usuris ad incomodum debitorum.

XXVII. Statutum fuit etiam et concessum per dictum dominum comitem quod ipse, vel successores sui, vel alii eorum nomine vel patientia, non possint nec debeant scindere ligna in deffensis et nemoribus hominum predictorum.

XXVIII. De massellariis vero in dictis locis vendentibus sive taurum vel arietem vel verrum vel carnes leprosas vel de muria (2) in massello, extitit ordinatum et concessum quod vendentes in omnem casum priventur illis carnibus et domino comiti comitantur ipso jure. Arietes vero et capras, boccos, tauros, verros, carnes leprosas, carnes de muria, in cappraria vendere possint (3). Massellarii vero de Privacio sint liberi et

(1) Il est entendu par là que lesdits hommes n'auraient à payer le *vintenum* du blé, etc., que dans le cas d'une évidente et urgente nécessité de se fortifier. Le *vintenum* était le droit de vingtième sur toutes les récoltes, et il devait servir à réparer et entretenir les murs de la ville ou du château. Ces murs prenaient aussi de là le nom de *vintenum*.

(2) *Carnes de muria* ou *moria* sont les chairs d'animaux morts de maladie; en vieux français, *mornie*, *murine* et *murie*.

(3) Voici l'article des libertés de Crest sur le même sujet : « Item, qu'il ne sera loisible aux bouchers de ladite ville de vendre autre chair que moutons, pourchet, chevreau, de bœufs, sains et tels qu'ils puissent aller de leurs pieds à la boucherie, manger et remuer de leur gré; et quant aux autres chairs de chèvre et de bouc et autres chairs infectes que les juifs ont accoustumé de refuser, ne seront desbitées en lesdites boucheries, ne y aura boucherie à part. » Cette dernière partie de l'article doit probablement être lue et inter-



immunes in perpetuum a carbonatis que exigebantur ab eis in septimana Carniprivii quolibet anno [1].

XXIX. Item, predictus dominus comes in infinitum remisit predictis hominibus carnagium; nec ipse vel alii pro ipso illud levare non presumant de curis [2] hominum predictorum ubicumque habebunt.

XXX. Super latis [3] vere vel clamis [4] debitorum levandis per curiam Privacii, extitit ordinatum quod, si infra x dies debitores dictorum locorum satisfecerint creditoribus post clamum factum, quod lata seu clamum aliquod non levetur. Ex tunc vero, si satisfactum non fuerit, levari possit integre lata seu clamum consuetum.

XXXI. Item, ordinatum extitit et concessum quod extraneis bona sua salva remaneant et secura tempore pacis et guerre, etiam si dominus comes vel sui guerram haberent cum aliquo domino habente bona in dictis locis vel eorum altero.

XXXII. Item, dictus dominus comes ordinavit in perpetuum et concessit quod lesda vini quod vendetur in grosso in dictis locisi non levetur [5].

prétée tout autrement : *ains*, au lieu de *ne*, puisqu'à Privas, il y avait une boucherie à part, dite *cappraria* (chèvrerie), où se vendaient les viandes qui, de l'autre côté du Rhône, étaient considérées comme infectes ou de qualité inférieure.

De même, la charte des libertés d'Aubenas (1276) dit : « Il est ordonné que, dans la boucherie générale d'Aubenas, les viandes des juifs ne seront vendues que sur un banc particulier, et que, sur ce banc, il ne sera pas vendu d'autres viandes. » Un acte de 1296 mentionne formellement, du reste, la chèvrerie (*cappraríam*) d'Aubenas.

Les *Coutumes de Tarascon*, publiées par M. Bonduraud, ne permettaient de vendre *carnes Judeorum et de moria et gravate* (avariées) que dans un lieu éloigné du marché, et interdisaient à tout chrétien d'acheter des viandes juives pour les revendre, ou d'en vendre pour les Juifs, sous peine d'une amende de 10 sols. Il était aussi défendu aux bouchers de faire tuer leurs bêtes par des Juifs.

(1) *Carnisprivium*, le temps où on doit se priver de viande; c'est la semaine de la Quadragésime. — *Carbonata* ou *carbonella*, une préparation de viande rôtie, cuite au charbon, une *charbonnée*.

(2) *Cura*, propriété rurale (*prædium rusticum*).

(3) Le droit de *late* désignait une amende prélevée au profit du seigneur et encourue par le débiteur qui ne payait pas sa dette à l'échéance. Le chiffre variait suivant les provinces. Le plaideur qui déniait à tort sa dette pouvait être condamné à une amende triple. Ce nom venait de ce que la peine était proportionnée à la somme portée (*lata*) dans la demande.

(4) *Clamum*, en vieux français *clam*, demande juridique pour réclamer quelque chose. A Annonay, le bailli percevait 6 deniers pour toute réclamation allant jusqu'à la somme de 60 sols ; mais, au-dessus de 60 sols, quelque fût le chiffre réclamé, il ne pouvait percevoir plus de 3 sols et demi.

(5) Les prédécesseurs d'Aymar de Poitiers avaient accordé aux Chartreux de Bonnefoy quarante sols viennois à prendre annuellement sur la leyde de

XXXIII. Sane quia grave est fidem frangere et obviare promissis, eapropter statutum fuit quod propter predicta in aliquo non tollantur conventiones et pacta inhite et inhita inter ipsum dominum comitem et nobilem virum dominum Montislauri (1) super mutua valentia que unus alii vicissim facere promisit.

XXXIV. Et ad majorem firmitatem omnium predictorum, fuit ordinatum et conventum quod, in mutatione domini, teneatur dictus novus, si fuerit pubes, et si non, statim cum ad pubertatem pervenerit, corporaliter jurare se servaturum omnia et singula supradicta sine dolo et figmento, et hoc teneatur facere infra annum per quem fuerit requisitus per homines supradictos, et quod castellani et judices infra xv dies teneantur corporaliter jurare predicta omnia, et singula servare, et servari facere pro posse suo sine fraude.

XXXV. Et omnia et singula supradicta dictus dominus comes statuit et concessit, et ea donavit hominibus supradictis propter multa et grata servicia sibi exhibita per homines supradictos, receptis et habitis ad eisdem occasione predictorum decem millibus et quingentis solidis viennensibus, de quibus ipsos homines quittavit penitus et absolvit.

Et promisit dictus dominus comes, per se et successores suos, bona fide et sub obligatione omnium bonorum suorum, nec non et supra sancta Domini Evangelia, se servaturum et completurum omnia supradicta, et hoc sub omni renuntiatione juris debita et cautela.

Acta fuerunt hec apud Privacium, in domo Confratrie, tertio kalendas novembris, anno Domini M° CC° LXXX primo, testibus presentibus : domino Petro de Blayzac, domino Pontio de Foras, domino Guillelmo Charbois, domino Petro Lupi, domino Durone Amici, domino Pontio Chabrerii, sacerdotibus, et pluribus aliis; et Guigone Bermundi, publico notario, qui pro dictis homnibus presens fuit et ex iis fecit publicum instrumentum, de cujus transcripto extractum est hoc transcriptum, et non debet signari, quod transcriptum.

CONFIRMATION

Confirmation des libertés, franchises, immunités et privilèges de la ville de Privas, accordée par Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, et par Aymar de Poitiers, son fils.

7 mai 1309.

« Copié le 19 mars 1843 sur l'original extrait des archives du château de Satillieu. Le parchemin sur lequel j'ai fait cette copie était déchiré aux endroits

Privas, à charge, pour le prieur, de traiter honorablement ses religieux et de leur faire un festin le jeudi saint de chaque année. En 1284, par suite sans doute de la suppression spécifiée ici, Aymar négocia avec le prieur de Bonnefoy, et pour compenser les dits quarante sols, lui céda la moitié du mas de Vacheresse, avec les cens et rentes qu'il y prenait.

(1) Le baron de Montlaur, seigneur d'Aubenas, la grande terre voisine.

que j'ai laissés en blanc. Il était revêtu anciennement des sceaux d'Aymar de Poitiers père et fils. Ces sceaux ont disparu; il ne reste qu'une flotte de soie rouge où ils étaient appendus. » (*Note de Jules Rousset.*)

In nomine Domini Jesu Christi, Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo nono, et 7ª die mensis maii, inclito et potente principe domino Philippo, Dei gratia Francorum rege regnante [1], nos, Adhemarus de Pictavia, comes Valentinensis, et nos, Adhemarus de Pictavia, miles, filius ejusdem dicti comitis, actendentes jurisdictionis nostre imperio convenire cum omni lugubratione [2] et cognitione sic degere, ut aliquid hutile, et placens Deo et nobis, nostris subditis prebeatur, ut subjecti nostri sub omni quiete existant..... ut, cum eorum defensores existere debeamus, id quod esse dicimur, esse nullo tempore desinamus.

Ideo, ad honorem Dei et ad nostros ampliandos honores et augmentandos statum et conditionem subditorum nostrorum ville de Privacio et castri de Turnone et ville seu loci de Lacu, Vivariensis diocesis, presentium et futurorum, et omnium habitantium nunc et in futurum in dictis locis et in vicis et burgis eorum et infra fines infrascriptos, videlicet a cruce de Cholo usque ad crucem Delvanel, et a strictibus de Alissacio usque ad pontem de Mesayho, qui est ultra castrum de Turnone, et ultra usque ad hospitia *deus Balos* et usque ad molendinum Nicholay de Porcheyras, que hospitia et molendinum remanent infra fines predictos, ut homines predictorum locorum presentes et futuri ditari et locupletari valeant, et eorum status in melius reformari, et ut eorum fortune releventur, et ut.......... oppressionnes cohibeantur, si que eisdem illate fuerunt vel inferri poterunt .... ut oppressionum morbo, tam in presente quam in futuro tempore, possit medela saluberrima provideri.

Nos, inquam, comes predictus, et nos, Adhemarus de Pictavia predictus, non immemores, imo plenissime recordantes quod tam a nobis .... memorie viro spectabili domino A. de Pictavia, quondam comite Valentinensi genitoreque nostri comitis supradicti, quam ab aliis predecessoribus et majoribus nostris, libertates et immunitates et franchesie date et concesse fuerunt, et privilegia etiam universitati hominum predictorum locorum, presentium et futurorum; de quibus quidem libertatibus, immunitatibus et franchesiis et privilegiis certificati et instructi sumus ad plenum; nos ambo, comes predictus et dictus Adhemarus, filius, noviter (?) quod nos, dictus Adhemarus filius, verum esse fatemur,

(1) La souveraineté des rois de France sur le Vivarais avait été reconnue en 1305 par les évêques de Viviers; c'est pour cela qu'on trouve ici la mention du roi de France régnant, tandis qu'elle est absente dans l'acte précédent.

(2) Peut-être faut-il lire *libratione*, pondération, équité. Il nous paraît nécessaire de rappeler ici que la copie de Jules Rouset laisse beaucoup à désirer, ce qui nous a obligé de supprimer ou d'abréger certains passages, en ne laissant subsister, malgré leur caractère défectueux, que les parties essentielles.



tam per recentem facti memoriam quam per duo publica instrumenta confecta de dictis libertatibus, immunitatibus et franchesiis, per nos, comitem, datis, concessis etiam et indultis, per manus Guigonis Bruni et Bermundi de Pajuncio [1], quondam tabellionum publicorum, de quorum instrumentorum tenoribus instructi plenius sumus et frequenter fuimus, nos, dicti pater et filius, ambo pariter et uterque, quam etiam per duas patentes litteras sigillis authenticis dicti domini A., genitoris quondam nostri, comitis, antedicti et domini A. de Pictavia, proavi nostri paterni, comitis Valentinensis, sigillatas, de quarum litterarum tenoribus nos, dicti pater et filius, instructos esse plenius asserimus et fatemur; quarum litterarum altera incipit in secunda linea « Turnone » et finit in ultima linea « corroboravit »; altera vero incipit in secunda linea « Ademar » et finit in ultima linea « roborari »; instrumentum vero predictum confectum per manum Guigonis Bruni predicti, de libertatibus, immunitatibus et franchesiis predictis a nobis, dicto comite, datis, concessis etiam et indultis, incipit in secunda linea « se » et finit ante verbum nota in ipso instrumento positum « tacta »; instrumentum autem predictum de eisdem libertatibus, immunitatibus et franchesiis confectum per manum Bermundi de Pajuncio, notarii quondam, incipit in secunda linea « Ademar » et finit ante verbum nota in ipso positum « manu tacta ».

Considerantes esse improbum factum proprium infringere et contra factum predecessorum successores ausu temerario contra ire, et quod nihil inter homines sic est indubitatum ut non possit, licet sit valde justissimum dubitationem quamdam sollicitam suscipere, ad omnem dubitationis materiam tam in presenti quam in posterum succidendam, animorum nostrorum motus et integritatem nostrarum mentium enucleantes, per nos et per nostros heredes et successores nostros in infinitum, omnes et quaslibet singulas libertates, franchesias et immunitates

[1] Notre *transcriptum* de la charte de 1281 porte l'indication d'un seul notaire, désigné sous le nom de Guigon Bermond; or, l'intervention de deux notaires dans un acte de cette importance étant fort vraisemblable, et d'ailleurs ces deux notaires étant ici nommés, il est probable que le scribe du *transcriptum* a fondu les deux personnes en une seule, en prenant la moitié du nom de chacune. On peut, d'ailleurs, se demander s'il s'agit de deux actes différents, ou simplement de deux exemplaires du même acte, écrits séparément par chaque notaire. Nous inclinons vers la seconde hypothèse, par le motif que la confirmation de 1422 se réfère seulement aux deux chartes de 1281 et de 1309. On verra plus loin que le présent acte a été également fait à deux exemplaires par deux notaires différents. Quant à l'absence, dans notre document, des mots *manu tacta* indiqués ici comme figurant dans les instruments dressés par les deux tabellions, on peut l'expliquer par l'habitude de n'inscrire dans certains *transcripta* que les clauses essentielles, en supprimant les formules d'usage à la fin, qui les auraient allongés outre mesure. Nous regrettons de ne pas connaître les lettres patentes d'Aymar III et d'Aymar IV dont il est question ici, parce qu'elles nous auraient certainement éclairés encore davantage sur la question des libertés et franchises.

et privilegia contentas et contenta in predictis duobus instrumentis et in quolibet eorumdem, et illas et illa etiam, si que contineantur in aliis publicis instrumentis vel litteris majorum nostrorum eorum sigillis sigillatis, ex certa scientia approbamus, laudamus, homologuamus, et etiam confirmamus et inconcussam habere volumus perpetuam firmitatem, et ipsas libertates, immunitates, franchesias et privilegia in ipsis locis et quolibet eorumdem, et in vicis et burgis eorum, ex certa scientia perpetuo esse volumus jus non scriptum, per quod derogetur in omnibus et singulis casibus emergentibus et etiam emergendis in posterum quocumque juri scripto, si et quotiens opus fuerit et expediens hominibus dictorum locorum et vicorum ac bonis et rebus eorum presentibus et futuris; et si, nunc vel in futurum, in predictis libertatibus, immunitatibus, franchesiis ac privilegiis aliquid male adinventum inveniretur vel posset aliquo tempore reperiri, illud... obesse libertatibus, immunitatibus, franchesiis et privilegiis supradictis..... eo non obstante, ipsas libertates, franchesias et immunitates et privilegia, in singulis capitulis ejus, esse auctoritatis perpetuo volumus et mandamus, ut in locis predictis et quolibet eorum et in burgis eorum ratione vincant et legem rationabilem et legis scripte seu juris scripti etiam equitatem, haberent tam in personis quam in rebus et bonis suis, presentibus et futuris; et insuper, ad majorem asseverationem mentium nostrarum, quod ipsas libertates, immunitates, franchesias et privilegia in predictis locis et burgis et quolibet eorumdem perpetuo volumus observari, in quantum universitati locorum predictorum et hominibus habitantibus in eisdem, presentibus etiam et futuris, et eorum bonis ac rebus predictis hutile ac expediens essse poterit, de novo conferimus et donamus vobis, Johanneto Clari, Brunello Sobrati, Guilhermo Bernardorii, Durando de Soylols, Johanni Jarnac, Guilhermo Corberii, Pontio Vallati, Raynaudo de Floyraco, scindicis et actoribus universitatis hominum ville de Privacio, castri de Turnone et ville seu loci de Lacu, ad suprascripta et infrascripta legitime deputatis, prout nobis constat legitime et ad plenum per instrumenta publica confecta per manus Petri Boscheti et Burgundionis de Privacio, notariorum regiorum et nostrorum, nomine et ad opus dicte universitatis et hominum dicte universitatis, presentium et futurorum, stipulantibus solemniter et recipientibus; et ipsas libertates, immunitates et franchesias et privilegia pro ipsa universitate et hominibus predictorum locorum, presentibus et futuris, ad plenam ac pleniorem, imo plenissimam interpretationem perpetuo volumus obtinere; et si aliquid, quocumque modo, tempore retroacto, factum seu acceptatum extitit contra predictas libertates, immunitates, franchesias et privilegia, per nos seu curiales et officiales nostros quoscumque, vel, quod absit, fieret seu atemptari contingeret in futurum, illud omnino nullum et irritum et inane decernimus et haberi volumus pro non facto, et nullo tempore trahi possit ad consequentiam contra dictam universitatem ac contra homines locorum predictorum presentes et futuros, seu eorum res vel bona predicta.

Et cum nobis, dicto comiti, et nostris successoribus liceret, in certis casibus et in quolibet eorumdem, talliam sive questam facere dicte universitati et hominibus ipsius universitatis et locis predictis centum librarum monete currentis, prout continetur in quadam clausula contenta in instrumento seu instrumentis libertatum et immunitatum predictarum, per nos, dictum comitem, dicte universitati et dictis locis et hominibus eorumdem locorum, presentibus et futuris, olim concessarum, cujusquidem clausule tenor talis est :

« De tallia vero et questis faciendis in dictis locis, ita conventum, ordinatum extitit et statutum, non obstantibus libertatibus, immunitatibus et franchesiis datis et concessis superius per dictum dominum comitem, quod ipse et ejus successores habere possint, facere et exigere talliam sive questam in predictis locis usque ad centum libras monete currentis in casibus tantummodo infrascriptis, videlicet : pro qualibet filia maritanda; item, pro nova militia sua, vel filii sui; item pro captione sua, quod Deus avertat; item, si contingeret eum ire in exercitu regis vel imperatoris; item, transfretando mare ad subsidium Terre Sante. Item, pro terra vel baronnia emenda habente pretium mille librarum, sine fraude et fictione aliqua, dictus dominus comes et successores sui talliam vel questam facere poterunt in locis et hominibus supradictis. Item, cæteris omnibus aliis casibus, libertas data et concessa supra per eumdem dominum comitem de talliis non faciendis sine aliqua calumnia plena et perpetua remanet firmitate. »

Nos, inquam, comes predictus, et nos, predictus Adhemarus, filius ejus, cupientes, pro devotionis affectu, homines locorum et burgorum predictorum habitantes et habitaturos infra fines superius designatos, presentes etiam et futuros, et eorum res et bona predicta, prosequi, et majori et pleniori affici premio libertatum et immunitatum, per nos et heredes et successores nostros in futurum, affranchisamus et liberamus predictam universitatem et universos et singulos homines dicte universitatis et locorum predictorum habitantes et habituros intra fines superius designatos, et eorum res et bona predicta, a prestatione et exactione dictarum centum librarum in omnibus et singulis casibus supradictis, et ab omni munere et onere, jure, usu ac servitute faciende et exigende tallie sive queste in locis et hominibus supradictis; et predictam universitatem et homines predictos locorum predictorum, et eorum res et bona predicta, a prestatione et exactione queste seu tallie supradicte in predictis casibus et in aliis quibuscumque, et ab omni indicto et superindicto, et ab omni munere et onere, sordido et extraordinario, liberos et immunes, libera et immunia perpetuo esse volumus, et plenissima libertate et immunitate gaudere, licet indictiones hodie ordinarium et canonicum nomen habeant, non extraordinarium ut actenus. Et insuper predictas libertates, immunitates, franchesias, omnes et singulas, et omnia et singula alia privilegia supradicta consistere volumus in plenissimo et integro statu et effectu firmitatis perpetuo et irrevocabiliter valiture.

. . . .

Et ne unquam tergiversatione aliqua fraus in aliquo fraudis genere committi seu fieri possit per nos seu curiales ac officiales nostros, quocumque, nomine officii nominatos vel etiam nominandos, aliquo tempore in futurum, contra predictas libertates, immunitates, franchesias seu privilegia supradicta, et ne contra facientes vel contra facere attemptantes Deum ultorem expectent, volumus, precipimus et jubemus, semel, secundo, tertio et amplius, omnibus et singulis judicibus nostris et castellanis ac vice-castellanis et bajulis, et aliis quibuscumque officialibus seu curialibus nostris, jurisdictionem exercentibus vel presidentibus juridictionem in locis predictis seu in quolibet eorumdem, presentibus et qui pro tempore fuerint, ut, ad solam et simplicem requisitionem universitatis predicte seu hominum dicte universitatis, unius seu plurium, quilibet in principio sui regiminis vel postea quandocumque requisiti, non expectato consensu nostro, voluntate seu concilio, mandato seu jubsu seu precepto nostro jubsioneque secunda, jurent et jurare debeant et teneantur supra sancta Dei Evangelia, ab ipsis et quolibet ipsorum corporaliter tacta, quod ipsi et quilibet eorum servabunt in omnibus et per omnia, sine fraude et fictione aliqua, libertates, immunitates et franchesias supradictas et privilegia supradicta, et contra ipsas libertates, immunitates seu franchesias seu contra privilegia supradicta, in solidum vel in partem, per se vel alium, re vel verbo, nichil facient seu facere atemptabunt nec fieri patientur, imo contrafacientibus sine fraude, modis quibus poterunt, contradicent et occurrent.

Volumus etiam et concedimus quod omnes alie scripture, publice seu authentice, continentes predictas libertates, immunitates, franchesias seu privilegia supradicta, in suo robore perdurent et semper plenam fidem faciant in omni curia atque loco.

Volumus etiam et concedimus specialiter, et per pactum, quod libertates predicte, immunitates et franchesie seu privilegia supradicta, facto seu delicto dicte universitatis, seu personarum singularum ejusdem, plurium vel unius, nullo tempore amittantur seu pereant, utendo seu etiam non utendo, vel per usum contrarium vel per patientiam, etiam si nos vel successores nostri, vel alius seu alii nostro nomine seu obtentu, aliquid facerent, uterentur seu facere aut uti attemptarent, ex certa scientia vel ex ignorantia, contra dictas libertates, immunitates seu franchesias seu privilegia supradicta, in solidum vel in partem, quandocumque tempore factum seu usitatum duraret, seu etiam attemptatum, etiam si dicta universitas vel homines ejusdem, ex certa scientia seu ex ignorantia, contra facere, uti vel attemptare paterentur vicibus infinitis et tempore quandocumque.

Confitentes et recognoscentes nos, dicti pater et filius, solempniter et per pactum, vobis, dictis scindicis et actoribus presentibus, stipulantibus et recipientibus ut supra, quod nos, ratione et causa confirmationis et concessionis hujusmodi libertatum, immunitatum, franchesiarum et privile-

giorum, habuimus et recepimus in pecunia numerata a vobis, scindicis et actoribus supradictis, solventibus nomine dicte universitatis et hominum ejusdem, mille et ducentas libras turonensium parvorum[1] monete regie nunc currentis. In quibus, ex nostra certa scientia, renuntiamus per pactum exceptioni non numerate pecunie et doli, et in factum, et pactum de non petendo validum et solemne facimus vobis, scindicis et actoribus, pro dicta universitate stipulantibus, et dictam universitatem et vos dictos, scindicos et actores et fidejubsores a vobis super hoc nobis datos, de predictis mille et ducentis libris absolvimus perpetuo et quictamus.

. . . .

Volentes et mandantes de predictis omnibus fieri duo publica et consimilia instrumenta vel plura, per manus Burgundionis de Privacio et Petri Boscheti, publicorum notariorum nostrorum et domini nostri regis Francie, ad sensum et dictamen discretorum virorum magistrorum Guilhermi Glasserii, Petri Clari, Petri Meyleti[2], jurisperitorum, vel duorum ex eis, facti substantiam non mutando. Que quidem instrumenta et quodlibet eorum tanquam vera, authentica et publica, perpetuam et inexpugnabilem obtinere volumus firmitatem in omni curia atque loco, omni exceptione seu deffensione juris, facti, usus, consuetudinis vel statuti seu privilegii cujuslibet, concessi seu etiam concedendi, rejecta penitus et semota. Promitimus insuper instrumenta predicta, ad majorem firmitatem rei geste, requirentibus dictis scindicis vel altero eorumdem, sigillorum nostrorum pendentium munimine corroborare.

Acta fuerunt hec Privacii, in curte fortalitii, in platea que est inter turrim et capellam. Testibus presentibus : discretis viris domino Guilhermo Glasserii, domino Petro Meyleti, jurisperitis predictis, et nobilibus viris domino Guilhermo de Montemayrano[3], domino Guilhermo de

[1] Les petits tournois réduisaient presque à la moitié une somme qui serait stipulée en même nombre de gros tournois. Les petits tournois ont commencé d'avoir cours sous Philippe le Bel. Les termes d'une ordonnance qu'il fit en 1296 pour la fabrication des monnaies sont ceux-ci : *Et nos petits tournois d'argent nouvellement faits*, pour 6 deniers parisis. On en taillait cent dix au marc à neuf deniers douze grains de fin ». Le Blanc. *Traité des monnaies*, p. 208. Valbonnais II, 75. La monnaie viennoise paraît être plus faible d'un quart que celle de Tours. Valbonnais II, 185.

[2] Ce Pierre Meylet ou Melhet était de Viviers, et il figure comme arbitre dans plusieurs transactions passées entre les seigneurs et les habitants du Teil en 1299, 1339 et 1351. Un Guillaume Melhet, également de Viviers, fut un des députés de cette ville à l'assemblée de Montpellier convoquée par Philippe le Bel, à l'occasion de son différend avec le pape Boniface VIII.

[3] Les Bouvier de Montmeyran paraissent originaires du Dauphiné. Ils étaient, au xviie siècle, châtelains et gouverneurs de Durtail, siège d'une ancienne baronnie près de Tournon. Cette baronnie leur échut en héritage en 1682.

Ruppe Moyria [1], domino Guilhermo Turnonis [2] militibus: domino Petro Laleca, rectore ecclesiarum Privacii et de Lacu, domino Pontio de Cassanholis, domino Johanne Andreæ, domino Guilhermo Charboys, domino Guilhermo Lupi, domino Johanne Corberii, presbiteris; Petro Rostagni, aliter dicto *Symayza*, domicello; Pontio Lamberti, habitatore Bani, Burgundione de Privacio, notario, et me, Petro Boscheti, de Privacio, notario publico dicti domini nostri regis et dicti domini comitis Valentinensis, qui predictis omnibus interfui de mandato et consensu expresso predictorum domini comitis et domini Adhemari, ejus filii, et, ad requisitionem dictorum sciudicorum et actorum, hoc instrumentum publicum scripsi et signo meo consueto signavi, in testimonium premissorum.

Ad hec nos, comes predictus, et nos, Adhemarus de Pictavia, miles, filius ejus, intellecto tenore presentis instrumenti, quod scimus et fatemur esse verum et publicum, et in fidem plenariam habere volumus in omni curia atque loco tanquam vero et publico instrumento, ad majorem firmitatem omnium predictorum, presenti instrumento, vero et publico, sigilla nostra auctentica certa jubsimus et fecimus appendi.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE PRIVAS EN 1690.

Ce jourd'hui, onziesme jour du mois de novembre, assemblés en conseil politique les syndics et habitants de Privas dans la maison curiale, a été représenté par noble Pierre Bernard, premier syndic, qu'en l'année 1670 une partie du peuple du Vivarez s'étant révoltée du service du Roy et mis sous la conduite du nommé Roure [3], qui s'en disoit le chef, auroit com-

(1) Une concession royale de péage faite en 1299 à Aymar de Poitiers mentionne, parmi les témoins ce même personnage : *nobilis sir Guillelmus de Ruppemoira*. S'agit-il de Rochemaure sur le Rhône, aujourd'hui chef-lieu de canton (autrefois *Ruppesmaura*), ou du vieux château de Rochemure, dont il ne reste que des ruines, entre Chalancon et Saint-Julien-La-Brousse? On peut alléguer, à l'appui de la première supposition, le séjour plusieurs fois constaté d'Aymar III de Poitiers au château de Rochembure, ce qui ferait supposer que ledit Guillaume était son vassal; mais il est à remarquer, d'autre part, que ce nom de *Ruppemoira* ou *Ruppemoria* revient surtout, dans les documents de cette époque, à propos des barons de Retourtour et de Beauchastel, beaucoup plus voisins de Rochemure que de Rochemaure. Voir VALBONNAIS.

(2) Guillaume ou Guy, frère et successeur d'Odon de Tournon. En 1303, il assistait à une assemblée de nobles de la sénéchaussée de Beaucaire, et, en 1304, il fut compris dans la convocation de toute la noblesse du royaume pour la guerre de Flandre. En 1313, Philippe le Bel, ayant créé la sénéchaussée de Lyon et voulant y joindre une partie du Vivarais, consulta plusieurs seigneurs du pays, Guy de Tournon entre autres. Guy mourut en 1314. Il avait épousé Alix de la Roche-en-Régnier, dont il eut cinq enfants.

(3) Le soulèvement de paysans connu sous le nom de révolte de Roure,

mis plusieurs violences dans ledit pays et fait beaucoup de désordres et de pillages, particulièrement sur ceux qu'il croyoit les plus attachés au service de S. M., comme étoient les habitants de cette ville; laquelle ayant été attaquée par lesdits rebelles, les habitants furent contraints de l'abandonner, ne pouvant résister à la force, ladite ville se trouvant démantelée et bandière [1], et n'y ayant que très peu d'habitants pour lors, à cause d'un arrêt du Conseil qui leur en défendoit l'habitation, en sorte que lesdits rebelles, en ayant été les maîtres pendant trois jours, brûlèrent les meubles de plusieurs d'entre eux, les papiers et autre chose, et en emportèrent tout ce qu'ils purent, et, entre autres choses, un extrait en forme des Privilèges accordés auxdits habitants par le seigneur comte de Poitiers, en qualité de souverain dudit pays, il y a environ 200 ans, lesdits privilèges consistant, entre autres choses, aux droits de pescher et de chasser, à la modification de beaucoup de droits seigneuriaux, de ceux des magistrats aux ordinaires dudit Privas et du greffier, droits d'amende à raison des crimes qui se commettent par les emphytéotes; et comme c'est un acte qui fait foi en justice, au pied duquel il y a même un chargement de celui qui en a les originaux, sans lequel on ne sauroit le convaincre ni l'obliger à les rendre, ledit sieur syndic a représenté l'importance de retirer ledit extrait : à quoi il est d'avis de ne perdre aucun temps, que l'occasion est urgente, que celui qui en est le maître lui a fait dire que, moyennant six louis d'or en prix, il le lui mettroit entre les mains. Sur quoi, ledit syndic requiert qu'il soit présentement délibéré.

Ce qu'entendu par lesdits habitants, ont unanimement délibéré que, s'agissant des privilèges d'une si grande considération pour cette ville et d'un si grand avantage de se les conserver, il doit être incessamment envoyé à Monseigneur l'intendant pour lui présenter une requeste tendant à ce qu'il lui plaise permettre l'emprunt desdits six louis d'or pour être employés au recouvrement dudit extrait en forme, pour, au moyen d'icelui, retrouver les originaux, sans lesquels ils savent très bien qu'ils n'auroient moyen de les recevoir. Et, pour cet effet, cette compagnie charge ledit sieur Bernard, syndic, d'y avoir soin et de faire les frais aux dépens de la communauté. Et se sont les sachant écrire soussignés :

TAVERNOL, BARRUEL, *etc.*

commença au mois de mai 1670 et se termina par une débandade complète des insurgés, au premier contact avec les troupes royales, le 25 juillet suivant. Roure, qui, du reste, avait été mis à la tête du mouvement malgré lui, fut arrêté quelque temps après sur la frontière d'Espagne et exécuté, le 29 octobre à Montpellier.

[1] Le mot *bandier* est encore employé dans l'idiome local : *cos tout bandier*, c'est tout ouvert.

Fondation d'une école a Aire en Artois au xvie siècle

Communication de M. Léopold Delisle.

La planche que nous publions est la reproduction réduite d'un curieux dessin enluminé du xvi[e] siècle, conservé dans la bibliothèque de feu M. François Morand, qui a longtemps pris une part active aux travaux du Comité et à qui nous devons, entre autres publications, un volume de la Collection des documents inédits : l'*Appendice au Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, imprimé en 1867.

Ce dessin, d'une exécution assez remarquable, représente les formalités auxquelles donna lieu la fondation d'une école dans la ville d'Aire. Les légendes qui accompagnent chacune des scènes en expliquent suffisamment le sujet. Il n'a pas semblé inutile d'en insérer ici le texte :

I. — Le lieu de la salle.

Icy est maistre Robert Cavrel, lequel, de son propre mouvement, aiant faict assambler et assamblé les estats de ceste ville d'Aire, donne douse cents florins pour le gaige d'ung maistre d'escolle, pourveu que l'hospitalet Saincte Bregide soit accordé à usaige d'escolle.

II. — Icy est le dict seigneur Cavrel avec messire Jehan de Sainct Omer, gouverneur de ceste ville, avec aultrez principaulx qui vont de la dicte salle par ensemble visiter le dict hospitalet.

III. — L'hospitalet Saincte Bregide.

Icy est le dict seigneur Cavrel, qui demonstre au dict messire Jehan de Sainct Omer et aux aultres principaulx de ceste ville, avec certains carpentier et machon que [1] le lieu à luy accordé, suivant sa requeste, par les dictz estatz estre propice pour y accomoder les dictz douze cens florins, par le dict Cavrel donnez ou promis de donner.

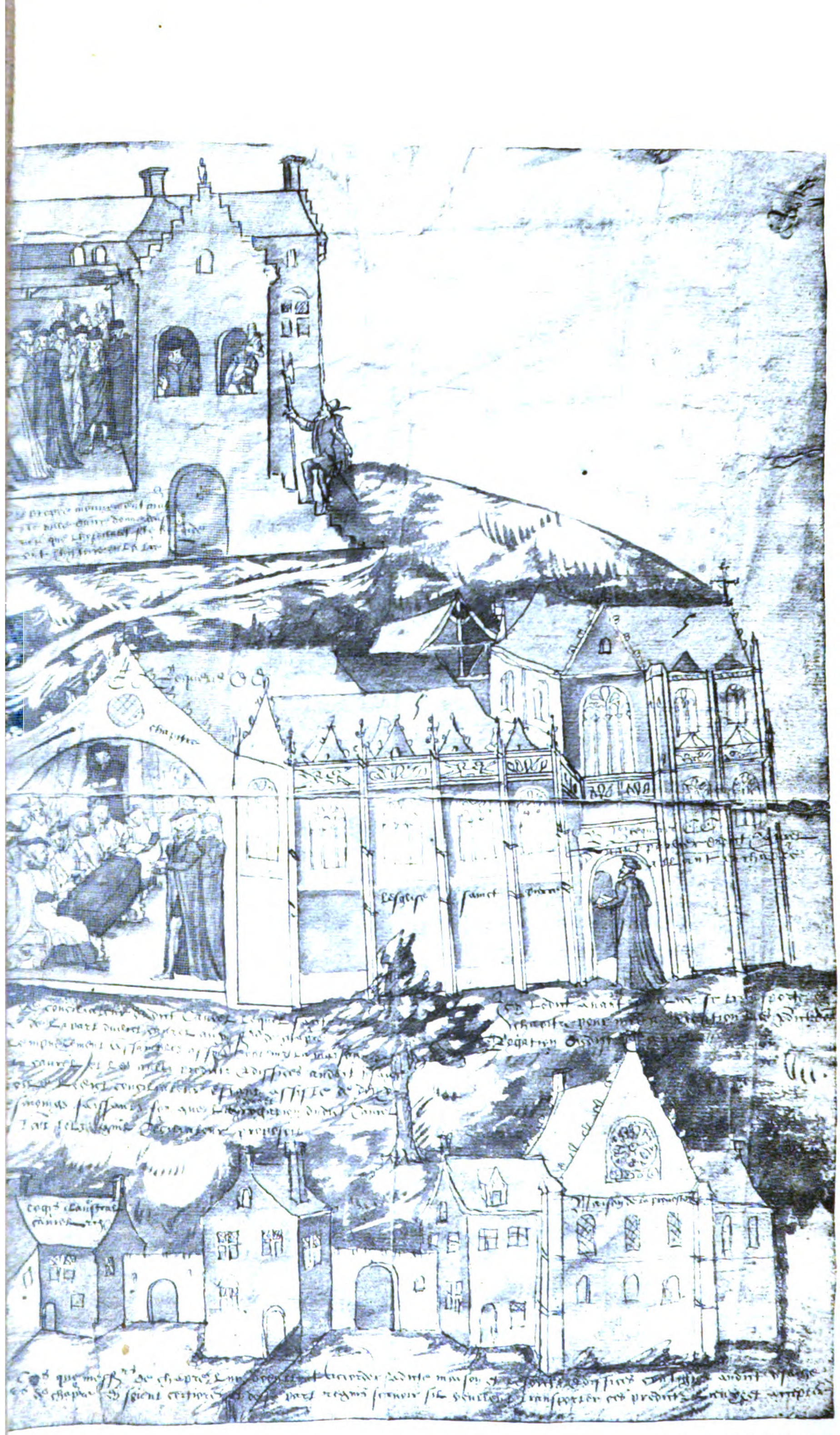
IV. — Le logis claustral de Cavrel, etc. — Maison de la provosté.

Icy est monsieur Cavrel aiant de son propre instinct evocquié trois personnes tesmoings dingnes de foy, quy demonstre auz dictes persounes tesmoing sa maison claustralle, grange et prison, appertenantz à la communaulté de chapitre de Sainct Pierre en Aire, estre aussy ou plus propice que le susdict hospitalet, et dict et promect es presence des dictz tesmoings d'acomoder ces dictz lieux en escolle à ses despens, ensamble fonder rente tant à l'entretenement de quattre enffans, gaige du maistre predict, comme aussy pour l'entretenement des lieux, ou cas que messeigneurs de chapitre luy voeullent accorder sa dicte maison et les dictz ediffices contigus au dict usaige d'escolle ; et au meisme instant le dict Cavrel insinue qu'il prie,

[1] Ce mot *que* doit être supprimé.



Phototypie Berthaud,



9, rue Cadet, Paris.

que les seigneurs de chapitre en soient certiorés et de sa part requis, sçavoir s'il veulent transporter ces predictz lieux et accepter les dons et fundacions susdictz.

V — L'esglise Sainct Pierre.

L'avant parlier du dict Cavrel allant en chappitre.

VI. — Le chapitre.

Icy est le conciliateur du dict Cavrel, lequel faict demande de la part du dict Cavrel auxseigneurs de chapitre, sollempnellement assamblez, affin d'obtenir la maison du dict Cavrel et les aultrez predictz edifices au dict usaige d'escolle, le dict conciliateur estant assisté de deux tesmoings faisantz foy que les dons et rogation du dict Cavrel estoient telz qu'il conciliateur proposoit.

VII. Le chapitre.

Apprès que le chapitre a accepté les dictz dons et fundacions à lui presentés en faveur des povres de ceste ville de la part du dict Cavrel, et que d'iceulx il eut esté certioré par deux tesmoingz, la communaulté du dict chapitre solempnelement assemblée transportent meurement et expressement à l'avant parlier de Cavrel, representant le dict Cavrel, les dictz edifices.

VIII. — Icy le dict avant parlier se transporte en chapitre pour mettre à execution les predictz dons et rogation du dict Cavrel.

Le fondateur de l'école, maître Robert Cavrel, appartenait à une des familles les plus notables de la ville d'Aire. Sur la liste des maires de cette ville au XVIe siècle, on remarque les deux noms suivants :

Jacques Caverel, en 1527 et 1528.

Jacques de Caverel, en 1599, 1602, 1605 et 1607 [1].

[1] *Les mayeurs et les maires de la ville d'Aire, par Louis Cavrois.* Paris et Aire, 1874 ; in 8°.

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

B



C

D





H

I

J

L

M

N

O

P



R

S

T

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1893

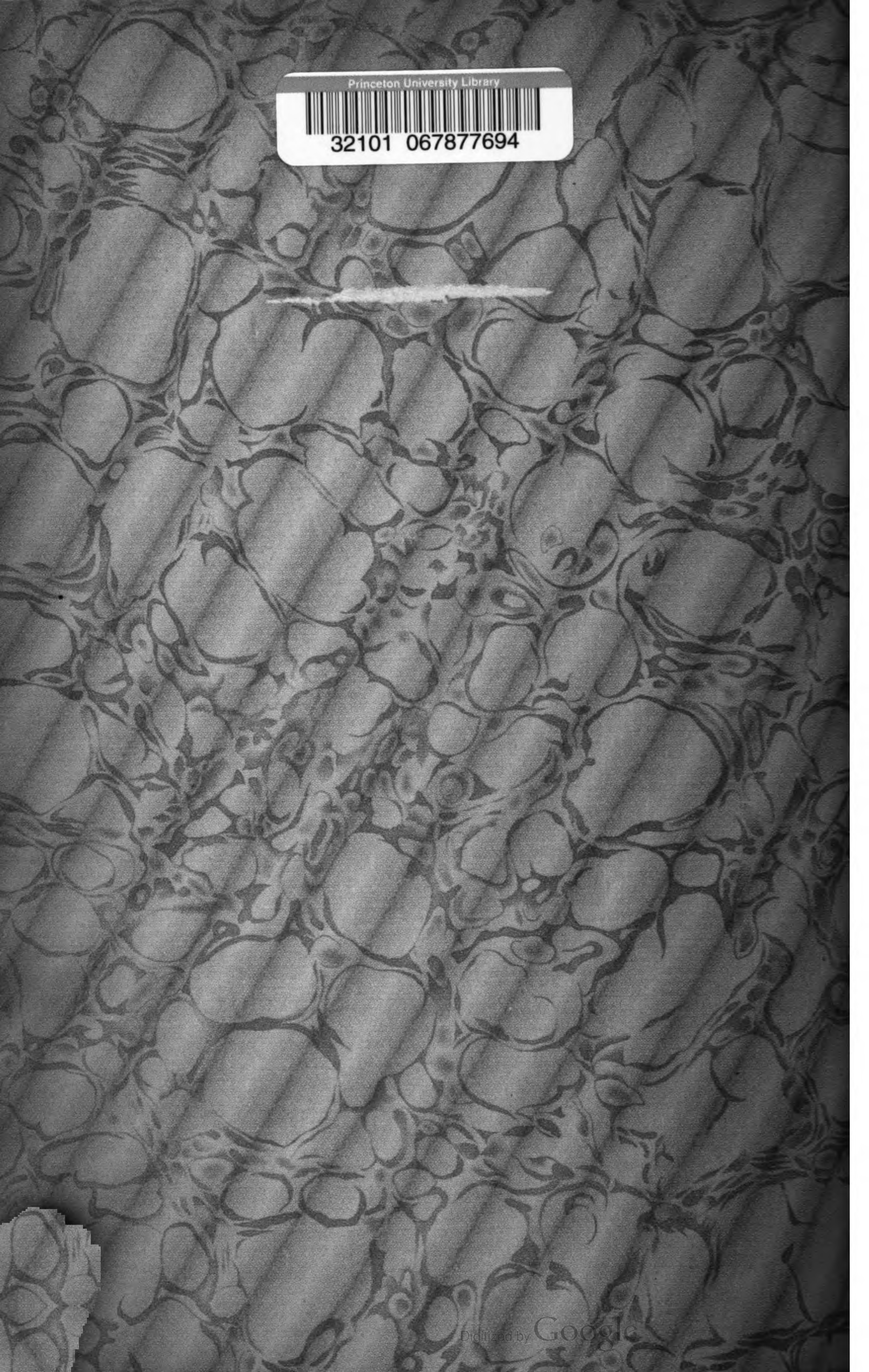
TABLE DES MATIÈRES





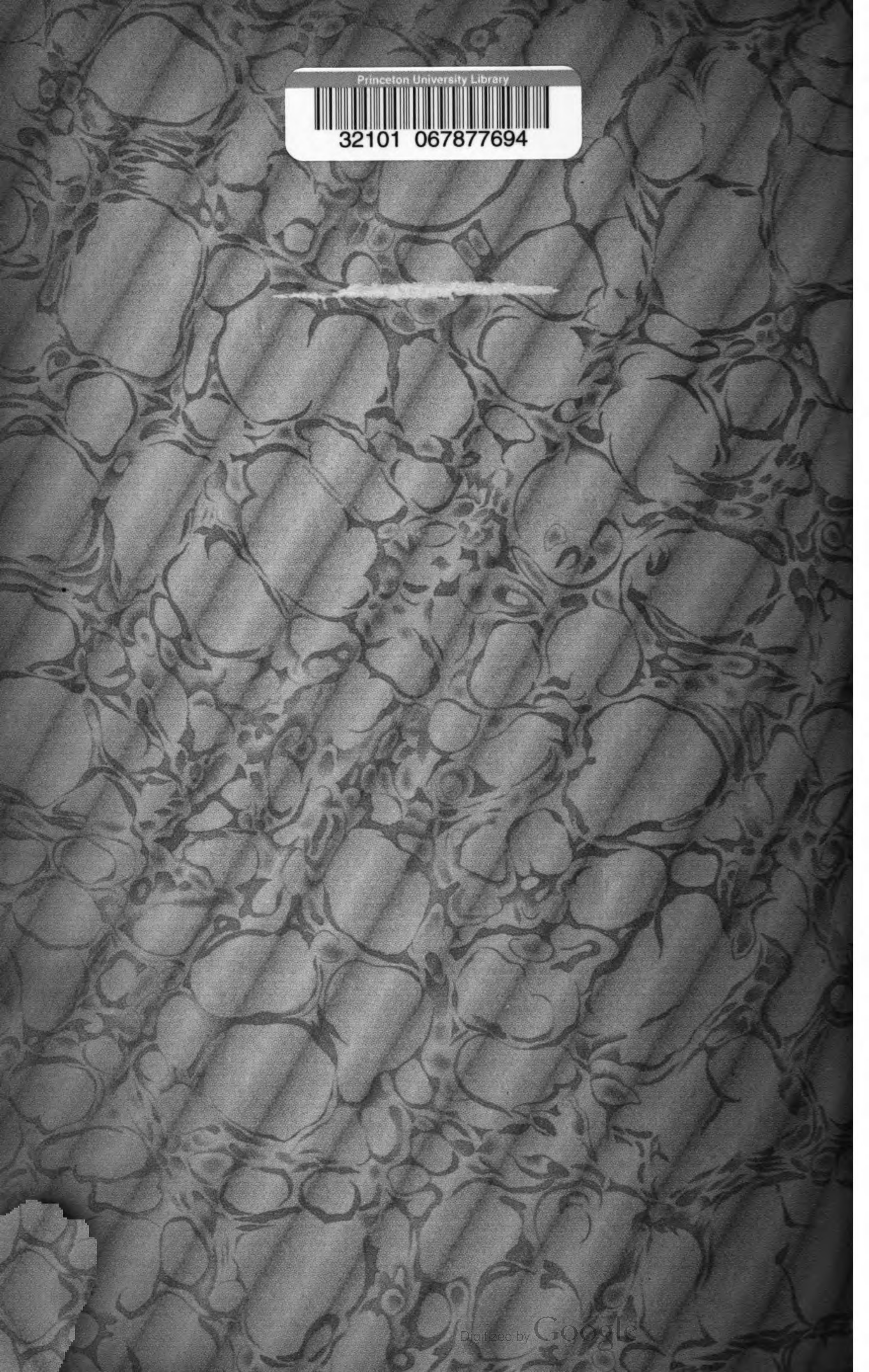
ANGERS, IMP. BURDIN ET Cie, RUE GARNIER, 4.





Princeton University Library
32101 067877694


This Book is Due




This Book is Due

